COLLECTION

DE DOCUMENTS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE

LA NOUVELLE-FRANCE.

35589

COLLECTION

DE MANUSCRITS

CONTENANT

LETTRES, MÉMOIRES, ET AUTRES DOCUMENTS HISTORIQUES RELATIFS

A LA

NOUVELLE-FRANCE,

RECUEILLIS AUX ARCHIVES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, OU COPIÉS A L'ÉTRANGER

MIS EN ORDRE ET ÉDITÉS SOUS LES AUSPICES DE LA LÉGISLATURE DE QUÉBEC AVEC TABLE, etc.

Vol. I

QUEBEC
IMPRIMERIE A. COTÉ ET Cie
1883

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

INTRODUCTION

Grâce à la libéralité de la législature de la province de Québec, le gouvernement peut offrir aujourd'hui à la députation, à nos institutions de haut enseignement, à la presse, aux antiquaires et aux érudits, le premier volume d'une *Collection de documents relatifs à l'histoire de la* NOUVELLE-FRANCE. L'importance et l'utilité de cette publication ne sauraient être contestées, et son apparition, nous en sommes convaincu, sera accueillie par le public avec le plus vif intérêt.

Les mémoires, lettres, correspondances, arrêts, documents publics et privés contenus dans ce précieux recueil, se rattachent particulièrement à une époque excessivement intéressante de notre existence,—la domination française. Ils sont destinés à jeter une vive lumière sur les premiers établissemeuts de notre colonie, sur les causes qui ont retardé ou hâté ses progrès, son développement, ainsi que sur la politique qui inspirait et guidait nos aïeux dans leurs luttes incessantes pour la possession du Nouveau-Monde, avec les peuplades sauvages ou avec les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Ils nous fournissent, en outre, des détails intimes et encore trop peu connus sur les actes, la conduite, le zèle et le dévouement des personnages principaux de cette période

héroïque et tourmentée. Ils font enfin ressortir, avec plus de vigueur et de précision, les idées, les projets, les tendances et les aspirations de tous ceux qui, de près ou de loin, prenaient part à l'administration des affaires du pays et s'intéressaient au succès définitif du " Grand Empire " que la France avait voulu fonder en Amérique.

En mettant ainsi à la portée de tout le monde ces documents d'une grande valeur, la législature de Québec n'a fait que suivre, d'ailleurs, le noble exemple donné déjà par la Nouvelle-Ecosse, les Etats de New-York et du Massachusetts, et imiter ce qui se fait en Angleterre, en France et en Belgique, où l'on a depuis longtemps adopté, au prix de sacrifices pécuniaires considérables, les moyens les plus efficaces pour conserver les archives publiques, les classifier et en publier les parties les plus intéressantes, afin de les mettre entre les mains de tous ceux qui désirent les étudier.

La seule entreprise d'un intérêt historique faite jusqu'à ce jour, par le gouvernement de ce pays, est la publication des *Edits et Ordonnances* en 1803, réédités d'une manière beaucoup plus ample et plus complète vers 1856. Cette compilation d'une haute valeur a, dès l'époque de sa première apparition, rendu de grands services à tous ceux qui s'occupent de questions d'histoire, et a toujours été consultée depuis avec avantage. Mais elle n'a pas, malgré son utilité, l'attrait qu'offre la lecture de tous ces documents si nouveaux, de ces narrations si intéressantes, de ces mémoires si exacts et si instructifs dont nous commençons la publication aujourd'hui. Ecrits pour la plupart par le Roi lui-même, ses ministres, les gouverneurs, les intendants, les autorités ecclésiastiques ou civiles, un grand nombre par des personnages contemporains haut placés, occupant des postes de confiance,

instruits, connaissant les lieux, les choses et les hommes, et ayant vécu, sinon dans les secrets, au moins dans l'intimité des gouvernants et des officiels les plus marquants de l'époque, ils offrent au savant et au chercheur une mine inépuisable. Les informations qu'ils renferment serviront à fixer des dates, des faits, à compléter des lacunes et, peut-être, à corriger des erreurs involontaires.

L'histoire des colonies françaises en Amérique intéresse non-seulement la Province de Québec, mais la Puissance du Canada et la plus grande partie des Etats voisins. Tous les documents qui peuvent contribuer à en développer les détails ou à en accroître l'exactitude et la fidélité, doivent donc être accueillis avec le plus grand intérêt par toute la population de ce continent, depuis la Baie d'Hudson jusqu'au Mexique.

Hâtons-nous d'arracher à l'oubli et au ravage du temps, les importants et précieux manuscrits qui sont enfouis dans nos archives et qui seraient lus avec tant d'ardeur par un grand nombre d'écrivains avides de recherches historiques. Leur impression n'exige guère plus de frais que ceux auxquels la nécessité de les recopier nous a déjà entraînés, et nous y gagnerons, en les multipliant ainsi, le double avantage de permettre aux antiquaires et aux savants de les consulter avec profit pour eux et pour nous. Nous les mettrons de plus à l'abri de l'incendie et de la destruction en en partageant la garde avec eux et avec nos institutions scientifiques et littéraires.

Nous ne pouvons terminer ces remarques sans remercier, au nom de la Province, deux écrivains distingués ; l'un, le célèbre et élégant historien Parkman, de Boston, à l'obligeance duquel nous devons d'avoir pu faire copier la collection des manuscrits français

déposés à la Bibliothèque de l'Etat du Massachusetts ; l'autre, le savant et modeste abbé Bois, curé de Maskinongé, qui a eu l'obligeance et le patriotisme de nous donner le secours de ses lumières et de ses conseils, dans l'exécution d'une œuvre plus difficile qu'on ne le pourrait croire, avant de l'avoir tentée.

J. BLANCHET,
Secrétaire de la Province de Québec.

COLLECTION

DE MANUSCRITS

RELATIFS A L'HISTOIRE DE

LA NOUVELLE FRANCE.

MÉMOIRE SUR LE NOUVEAU MONDE.

(N° 1er) *

(N° 259)

C'est une chose plus qu'esmerveillable que cette partie appelée *America*, qui est quasy la moitié de toute la terre, ayt esté incognuë aux anciens jusques à l'an 1492, qu'elle a esté descouverte par Christophe Colomb. Car considerant la grande et laborieuse dilligence de nos prédécesseurs employée à la cognoissance et description de la terre, cõme nous voyons Ptolémée, Strabon, Pline, Mela et aultres, semblablement l'opportune commodité qu'ont eu les grands Empires et Gouvernemens, comme celuy des Grecs et

* Le numéro à droite indique que l'on trouve ce manuscrit dans nos archives provinciales, et le numéro à gauche, que le manuscrit a été copié à l'étranger.

Romains, de chercher et traverser estranges païs et provinces : ensemble la grande, demesurée et insatiable convoitise du genre humain qui ne laisse rien à expérimenter pour acquérir et conquester par art ou subtilitez, ce de quoy ces païs cy de leur naturel abondent, à sçavoir l'or ; semble bien une chose plus qu'estrange qu'iceulx là, dis-je, nous ont esté sy longue espace de tems cachez et incognuz. Aulcuns croyent que Platon ayt voulu parler de ce païs là où il escrit d'Atlantis. Aultres pensent que Seneca ayt prophétizé de ce trouvement en ses tragédies par ces mots..... qui, traduits en François, veulent dire :

Après plusieurs années,
Une autre aage viendra,
Qui par les destinées,
Pays nouveaux monstra.
La grand'mer produira
Terre neuve et féconde :
Lors Ysland' ne seras
Plus la borne du monde.
.....

MÉMOIRE SUR L'AMÉRIQUE.

(Nº 2) (Nº)

L'Amérique a pris son nom d'AMERIC VESPUCE, Florentin, lequel estant envoyé par Emmanuel, Roy du Portugal, partit de Cadix, l'an de salust 1497, et est le premier d'Europe qu'on scasche, qui est entré ; combien que devant luy, Christophe Colomb, Génois, l'an 1492, aye descouvert les isles d'Hispaniola, de Cuba et de Jamaica qui sont en l'Amérique. Elle s'appelle l'Inde Occidentale, en Asie. Joinct que les habitans de l'une et de l'aultre tiennent presque une mesme façon de vivre. Elle est enfermée de touttes parts du grand Océan ; car du costé du Levant, elle a l'océan Atlantique, dit communément Mar del Nort ; du costé du midy elle a le détroit de Magellan qui la sépare de la mer australe ou méridionale. Du costé du couchant elle a la mer Pacifique, vulgairement nommée Mar del Sud.

Du costé du nord, les Européens ne cognoissent point encore cette coste, sy n'est-ce que de nécessité il faut dire que là est la mer glaciale, attendu que de l'aultre costé du Pôle, elle a devant soy l'Asie et l'Europe qui sont aussy costoyez de la mesme mer.

Sa plus grande longueur est d'environ 2000 lieües d'Allemagne entre les deux detroits de Darien et de Magellan. Sa plus grande largeur se prend entre le Cap de Fortuna joignant le destroit de Darien et le Cap Breton en la Nouvelle France, ou Canada, est plus de 1000 lieües.

Icy on a accoutumé de demander sy ce nouveau monde n'a point esté cognu des anciens ? Ceulx qui disent qu'ouy, se fondent sur deux passages de Platon ; l'un tiré de Timée, l'aultre de Critias, où il est dit qu'autour des colonnes d'Hercule, vis à vis du destroit, il y avoit une isle plus grande que l'Afrique et l'Asie prises ensemble, appelée Atlantide, mais que pris après par un tremblement de terre et une grande inondation qui dura un jour et une nuit, elle fust noyée dans l'Océan, et que depuis ceste mer, qui est entre ceste isle et le destroit de Gibraltar, à cause du limon, a esté rendüe inutile au voyage.

Mais sy vous examinez de plus près la description que faict Platon de l'isle Atlantide, principalement en son Critias où il s'estend fort au long sur ce sujet, vous trouverez qu'elle est fabuleuse ; ou, sy elle est véritable, qu'il n'a point voulu descrire l'Amérique mais bien certaines aultres isle voisines de l'Espagne et de l'Afrique, encor que tout ce qu'il en raconte ne sçauroit estre véritable. Car il dist que les Dieux partagèrent la terre entre eulx et que l'isle Atlantide eschut en partage à Neptune et qu'il donna la principale partie de cette isle à son fils aisné qui avoit nom Atlas, d'où cette mer a pris son nom.

D'où l'on peut recueillir que c'est la Mauritanie que Platon descrit, où l'on dist qu'il y a eu un Roy nommé Atlas et où est, sans aulcune fiction, le mont Atlas, qui donne le nom de cette mer.

Il adjoute qu'Atlas donna à son second fils nommé Gadir, l'extrémité de l'isle près des colonnes d'Hercule, et qu'elle fust appelée *Gadiricum ;* or, il est clair à voir que par ce mot il entend l'isle de Cadix, laquelle je ne puis comprendre comment elle appartient à l'Amérique.

Il dist de plus que les Atlantides ou les peuples de cette isle, ont faict la guerre aux Athéniens, qu'ils ont ravagé l'Europe et la Lybie, et qu'ils sont venuz jusques à la mer Tyrrhénienne il y a plus de neuf mille ans. Mais comme c'est chose ridicule, ce semble, de croire que les peuples d'Amérique soyent venuz faire la guerre dans le vieil monde, qu'ils y ayent amené des armez, qu'ils soient venuz aux mains avec les Athéniens et qu'ayant esté mis en déroute, ils se soyent retirez ; aussy il n'y a celuy qui ne voye que c'est prendre les choses d'un peu trop loing que de les faire venir depuy neuf mille ans, car le monde n'estoit point encor.

Il dit que les peuples Atlantiques ont esté submergez avec l'isle par un tremblement de terre ; ce sont des comtes faicts à plaisir ; car toutte l'Amérique reste encore en son entier, qui n'est pas guère moindre que tout le vieil monde.

Ce sont encore fables de dire que la mer qui est entre l'isle et le destroit ne se peut naviguer, à cause de la vase que l'isle noyée y a laissé.

Le mesme autheur dist de plus qu'en cette isle il y avoit des éléphans ; or ces animaux n'ont jamais esté vuz en l'Amérique. Il adjoute qu'il y

avoit aussy des chevaux et une lice pour les tournois et joutes à cheval. Mais il est certain que les chevaux ont esté incognuz à l'Amérique jusques à ce qu'ils y ont été transportez d'Espagne.

Il dist aussy qu'alors il n'y avoit ny navires ny pilottes et que l'art, de naviguer n'avoit encore esté trouvez. Comment donc est ce que les peuples atlantiques ont pust passer de leur isle au vieil monde avec une puissante armée ?

Puis après, ne se souvenant plus de ce qu'il venoit de dire, il faict mention de navires et de galères. Il dist encore que le cuivre et le laiton estoit estimé le plus précieux métal qui fust en cette isle après l'or ; mais l'expérience faict voir que les peuples de l'Amérique ayment mieux l'argent que le cuivre.

Il y a une infinité de choses pareilles dans le Critias de Platon, qui font voir à l'œil que tout ce narré de l'isle Atlantique est fabuleux, ou s'il est vray, ce n'a jamais esté l'intention de Platon de descrire l'Amérique.

Sy tant est que devant le siècle de Platon on ayt navigué au delà du destroit à l'entour des colonnes d'Hercule, il faut qu'on soyt allé aux Isles Fortunées ou Azores, et possible que ces isles ne faisoient autrefois qu'une isle ; mais que par la violence de la tourmente elle a esté démembrée et comme deschirée en lambeaux, combien que tout ce que dist Platon de l'isle Atlantide ne se peut en façon du monde approprier aux Isles Fortunez.

Ce qui a donné sujet à plusieurs de croire que ce n'est point une histoire que Platon descrit, mais bien une allégorie qu'il feint, sur laquelle plusieurs se sont engagez, qui luy a donné une explication, qui une autre, comme on peut voir dans Marcillius Licimes et ses commentaires sur le Tirnée, chap. 4.

Toutefois cet autheur tient que c'est une histoire véritable que Platon raconte ; je ny veux point contredire, seulement je diray ; je sens bien qu'il n'y a point d'apparence que par cette isle Platon ayt entendu l'Amérique, tant pour les raisons que nous venons de déduire, comme aussy, pour ce que quelques milliers d'années avant Platon, l'art de naviguer, principalement sur la mer océane, a esté incognuë ; vue mesme que les historiens font foy que les hômes n'osoient point se fier à l'océan qui mène de l'Orient à l'Occident par le midy.

Joinct que ces deux grands géographes Ptolemée et Strabon, disent expressément qu'il n'y a point de terre ferme au delà de l'Espagne et des costes d'Afrique, et Ptolemée met les Isles Fortunez au bout de l'occident, se persuadant qu'au delà de ces isles, il n'y avoit point de méridien qui fust habitable.

On allègue aussy un autre passage de Diodore de Sicile, au livre VI, chap. 7, pour prouver que l'Amérique a esté cognuë des anciens.

Là il est dist qu'en ces premiers siècles ceux de Phénicie, costoyant les rivages d'Afrique, qui sont par delà les colonnes d'Hercule, furent emportez par les vents bien avant dans l'océan à l'opposite de l'Afrique vers l'occident, dont le terroir estoit fort plaisant et fertile, entrecoupé de plusieurs rivières propres à porter basteaux et pleins de somptueux bastimens.

Mais qui est celuy qui ne sçoit que Diodore, en ses six premiers livres, a pris à tasche de raconter les gestes fabuleux des anciens, tant Grecs que Barbares et d'en faire un roman, et d'où il pouvoit avoir appris que l'Amérique estoit une isle, vue que mesmes aujourd'huy on en peut rien sçavoir ; que sy le narré de Diodore est véritable, quel inconvénient y a t il de dire qu'il a descrit les Isles Fortunez ou l'une d'ycelles, à sçavoir Canarie, car il peut aisément arriver que ceulx qui naviguent près de la Lybie, c'est à dire de l'Afrique, soyent acceuilly de la tempeste en quelqu'unes de ces isles ; et de vray, s'il eust voulu descrire l'Amérique, il n'avoit que faire de dire qu'elle est esloigné de l'Afrique de plusieurs journées, mais il devoit plustost dire que c'estoit un voyage de plusieurs mois.

On cite encore l'auteur du livret qui traitte du Monde, que les uns veulent estre d'Aristote, les autres de Théophraste, où il est dist qu'outre l'Europe, l'Asie et l'Afrique, il y a encore d'aultres grandes isles ; et qui nie qu'il y en ayt ?

Mais est-ce à dire pourtant que par ces grandes isles il faille entendre l'Amérique et la Magellanique ? Certes, outre les trois grandes parties du monde, il ne faut point douter qu'il n'y ayt de grandes isles dans l'Océan semez par cy par là.

Il y a un autre passage pris des Memorabl. d'Aristote ou de Théophraste qui dist que l'aréopage, ou le Sénat des Athéniens avoit deffendu qu'aulcuns de leurs cytoyens n'entreprist le voyage de l'isle Atlantide.

Il y a encore un passage de Pline, au livre II, chapitre 67, et au livre 1, chapitre 32, où il raconte que Hannon, Carthaginois, ayant esté envoyé vers les quartiers de l'occident, descouvrit des nouvelles terres.

Mais le voyage de Hannon ne fust pas en Amérique ; car estant party de Carthage, il vint à Cadix, de là, costoyant l'Afrique, et ayant passé le Cap de Bonne Espérance, il arriva au Golfe Arabique. Ne serait-ce donc pas chose bien ridicule de dire qu'en ce voyage il trouva l'Amérique?

Mais pour fortifier encor d'advantage ce party, je suis content d'appeler les poëtes à l'ayde. Sénèque, en sa Medée, acte 2, faict cette prédiction : " Viendra le tems, dit-il, après la suitte de plusieurs siècles, que l'Océan sera ouvert, et qu'on descouvrira de nouveaux mondes, affin que Thule ne soyt plus le bout du monde."

Mais il faut dire ou que Sénèque sust que l'Amérique estoit lors cognuë, et par ainsy sa prédiction sera sans effet, ou qu'il l'a ignoré, et en cette manière sa prédiction ne sera fondée sur aulcune certitude ; mais seulement sur quelque vaine conjecture, tandis qu'il estoit dans sa chaleur poëtique ; que si vous voulez que cette prédiction ayt esté accomplie, qu'est-il de besoing d'avoir recours à l'Amérique ; car Thule n'est plus la dernière, attendu qu'on a descouvert plusieurs isles où mesme plusieurs parties de la terre ferme par de là Thule, vers le pôle septentrional.

1492

EXTRAIT DU CATALOGUE DES MANUSCRITS VENDUS PAR AMAND ALEXIS MONTEUIL. — *Imprimé à Paris, page* 339.

(N° 3) (N°)

Description des costes de la mer océane, manuscrit du XVII^e^ siècle. Un volume in 4°, basane, racine brune, filets.

L'auteur de cet ouvrage enlève autant qu'il peut à Colomb celle [la gloire] d'avoir descouvert le Nouveau Monde, pour la donner à un pilotte françois, natif de Sainct Jean de Luz, dont on ignore le nom.

" Il fust le premier jeté en la coste de l'Amérique par une violente tempeste, laissa son papier journal, communiqua la route qu'il avoit faicte (sic) à Coulon, chez qui il mourust. "

1497

EXTRAIT D'UN VIEUX MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALLE A VERSAILLES. (*Sans date*).

(N° 4) (N° 277)

Les Basques dans le Golfe Sainct Laurens.

Quoyque nous ayons pas de mémoire des premières navigations des François, il y a néantmoins de grandes preuves qu'ils ont faict plusieurs voyages de long cours avant les descouvertes des Portugais et des Castillans.

Les Basques et les Bretons sont depuis plusieurs siècles les seuls qui se soyent employez à la pesche des Baleines et des Moluës, et il est fort remarquable que S. Cabot, descouvrant la coste du Labrador, y trouva le nom de Bacallos, qui signifie des *Moluës*, en langue de Basque

1497

EXPÉDITION DE JEAN CABOT ET DE SON FILS SÉBASTIEN.

(N° 5) (N° 279)

Ayant obtenu une commission du Roy Henri VIII, Cabot partit de Bristol au commencement du mois de may 1497, avec deux caravelles frestez par des négocians de Londres et de Bristol, et ayant à bord 300 hômes.

Le 24 juin, il descouvrit la coste de l'Amérique et luy donna le nom de Prima Vista. C'estoit probablement l'isle de Terre Neuve.

MEMOIRE TOUSCHANT LES PRETENTIONS DES FRANÇOIS ET DES ANGLOIS SUR LES TERRES DE LA NOUVELLE FRANCE.

(N° 6) (N° 281)

Les François ayant descouvert les premiers, en 1504, le continent de l'Amérique Septentrionale, continuèrent pendant tout le reste de ce siècle à y envoyer leurs vaisseaux, soit vers le banc de Terre Neuve et à la terre de la Brador, soit vers la Floride, cherchant à s'establir en dernier lieu sur ce continent pour la sureté de leurs pesches et les commoditez de leur commerce.

Touttes les nations de l'Europe regardoient alors cette partie de l'Amérique comme appartenant de droit aux François, surtout depuis que Vérazan en eust pris possession au nom de François premier, lequel eust donné le nom de Nouvelle France à ces terres Nouvelles.

Les Anglois eulx mesmes qui n'y avoient point encore un pouce de terre, bien loing de nous troubler dans cette possession, aydèrent le Cappitaine Laudonnier et ses gens à la coste de la Floride où ils les empeschèrent de périr de faim, en leur partageant les vivres qu'ils avoient, et les accommodant mesme de quelques vaisseaux de leur petite flotte, et qui y firent pendre inhumainement comme pirates les François qu'ils y surprirent, action indigne qui fust bien vengée peu de tems après par le Cappitaine Gourgues.

Ce ne fust que en 1594 que les Anglois, pleins d'idées des proffits immenses que faisoient les Espagnols dans ce nouveau monde, résolurent de faire quelques entreprises.

Ils partirent au mois d'Avril de cette année, abordèrent dans un port de la Caroline septentrionale où avoient esté les François, commercèrent avec les sauvages et s'en retournèrent sans avoir faict aulcun establissement.

L'année d'après ils y firent encore un voyage avec le Chevallier Richard Grenville (?), qui donna le nom de Virginie au païs nouvellement descouvert, et fist voille vers l'Angleterre, ayant laisser dans une petite isle 108 hômes qui furent presque tous tuez par les Indiens, à la réserve d'un petit nombre que le Chevallier Draue amena l'année d'après, en Europe, ces mauvais succès n'empeschèrent point que les Anglois ne tentèrent encore 3

ou 4 fois de suitte en ces Païs là d'y faire un establissement, mais les derniers n'ayant pas eu un meilleur sort que les premiers, ils se descouragèrent et abandonnèrent entièrement l'entreprise.

Leurs espérances se ranimèrent au commencement du dernier siècle ; il se forma une compagnie en Angleterre à qui le roy Jacques premier donna des lettres patentes, en 1607, en vertu desquelles on entreprist de nouveau un establissement dans la Virginie qui réussit et se forma peu après.

Les Anglois, uniquement occupez à fonder leur petite colonie, laissèrent les François tranquilles jusques en 1613, que le Cappitaine Argall s'estant mis en mer, partit de la Virginie pour faire de nouvelles descouvertes en remontant vers le Nord, ayant appris sur sa route que les François estoient establis sur la coste, il leur enleva deux postes l'un à la rivière Pentagouët, et l'aultre au Port Royal ; il prist les François prisonniers, destrusit leurs habitations, les amena dans la Virginie, et de là en Angleterre. Il est à remarquer que l'autheur anglois de la nouvelle histoire, qu'il dist estre gouverneur de la Virginie, n'avoit point de commission et qu'il fust renvoyé l'année d'après de son gouvernement.

On peut voir l'histoire de cette hostilité fort au long dans " l'Histoire du Père Biard, imprimée en 1616." Le Père fust pris par le Cappitaine Argall. Elle est aussy dans les voyages du Sieur de Champlain qui dist que le Cappitaine Argall fust en prison à son retour en Angleterre, parce qu'il ne pust montrer la commission que son Général avoit.

Alors les François qui avoient lieu de se plaindre de se voir troubler dans leur possession, commencèrent à faire valoir leurs droits et prétentions, par des manifestes qu'on voit encore dans l'histoire du Père Biard et dans les voyages du Sieur de Champlain.

Les motifs qu'ils apportèrent se réduisent en ces chefs :

1er Que ces terres appartenoient de droit à la France, d'abord pour la première descouverte et des voyages fréquents que les François y avoient faict, ensuitte longtems avant que les Anglois y eussent pensé, ce qui se prouveroit par le voyage de deux cappitaines Bretons, en 1504, qui descouvrirent les terres neuves ainsy qu'il est vérifié par les histoires de Niflet et de Magin, imprimez à Douay par un voyage du baron de Léry, en 1518.

Par deux voyages de Vérasan, Florentin, en 1622 et 23, qui reconnust depuis le 33e degré jusqu'au 47e, ou mesme selon le tesmoignage de Robert, duc de Northumberland..... tome III, depuis 32 jusqu'au 60, et prist possession de ces terres au nom de François 1er et leur donna le nom de Nouvelle France;

Par deux voyages de Jacques Cartier, en 1634 et 35, qui descouvrit l'isle de Terre Neuve, le golfe et la rivière du Canada qu'il remonta jusques au Sault St. Louis;

Du Sieur de Roberval, au païs Breton et la rivière de Canada, en 41;

Du Cappitaine Alphose, envoyé par le Sieur de Roberval, en 1542, pour tenter un passage à la Chine par la mer du Nord, entreprise antérieure à celle de Thomas Forbisher (sic), Gilbert et aultres qui n'ont pas mieux réussy que le Cappitaine Alphonse qui ne descouvrit que le détroit de Belle-isle (*).

2e Que les premières lettres patentes donnez par Jacques premier, en 1507, à la Compagnie formée en Angleterre, dédisoient expressément les Anglois de leurs prétentions, puis qu'elles portoient en termes formels que les terres, jusqu'au 45e degré, lesquelles ne seront point actuellement possédez par aulcun Prince chrestien, qu'il estoit évident que les François y estoient establis avant ces lettres patentes, et cela par plusieurs commissions des Roys de France donnez à leurs subjets;

De François 1er, au nom duquel la possession estoit déjà prise par Vérazan depuis le 23e degré jusqu'au 47e;

Du mesme François 1er, dans ses lettres patentes donnez au Sieur de Roberval, 1540, sont citez dans les lettres patentes donnez par Henry IV au Marquis de la Roche;

De Charles IX, aux Cappitaines Ribaut et Laudonnière, de Henry IV, au Marquis de la Roche, dont nous venons de parler, dans les lettres patentes signez du 21 janvier, 1595, et vérifiez au parlement de Rouën, le 2 mars, de la mesme année.

(*) Nous croyons qu'il s'agit ici de Sir Martin Forbisher, pilote Anglais, envoyé en 1576, par la Reine Elizabeth d'Angleterre.—Il a publié "Journals of three Voyages to West and North-West Regions."—Cet ouvrage a été traduit en Français sous ce titre :—"Trois Navigations pour chercher un passage par la mer Glaciale en 1576-8." A Amsterdam, 1720.

Du mesme Henry IV au Sieur de Mons en 1603, le 8 novembre, et renouvellez en 1605, et vérifiez au parlement de Paris, le 16 mars, 1605.

Les François se regardoient comme tellement maistres de tous ces païs que les plus grands seigneurs du Royaume se faisoient honneur d'ambitionner la qualité de Vice Roy et de gouverneur de l'Amérique, sans parler des commissions antérieures, Monsieur le Comte de Soissons et Monsieur le Prince de Condé l'avoient eue avant la première expédition des Anglois.

3° Que toutte l'Europe avoit faict peindre sur les cartes, globes et mappemondes, touttes les terres de l'Amérique septentrionalle soubs le nom de Nouvelle France ; sy je compare encore plusieurs de ces cartes, je vois que touttes les terres de l'Amérique sont comprises soubs le domaine de la France, sans qu'il y ayt la moindre trace d'aulcune possession des Anglois ;

4° Que longtems avant que les Anglois s'establissent dans la Virginie, les François avoient non seulement visité touttes les costes depuis la Floride jusqu'au Labrador, mais qu'ils y avoient donné partout des noms françois aux divers ports, rivières, havres et isles adjacentes de ce continent ; qu'on avoit substitué aux noms françois anciens qu'on lit dans les anciennes cartes, de nouveaux noms françois qui subsistent dans touttes les cartes qui ont esté faictes depuis ce tems là ; que mesme peu de tems avant l'expédition du Cappitaine Argall, le Sieur de Champlain venoit de visiter touttes les costes depuis Canceau, entrant dans tous les ports, ances et havres de l'Acadie, de la baye françoise, de la Norambeque, et de ce qui a esté longtems après appelé Nouvelle Yorc, Nouvelle Angleterre, jusques au cap Fortuné, beaucoup au delà du païs de Mallebarre ;

5° Qu'on avoit partout commercé avec les sauvages de ces terres canadiennes qui sont dans la Nouvelle Angleterre ; qu'on avoit adoucy leurs mœurs, presché l'Evangile chez eulx, et faict des establissemens dans divers endroits, tesmoins ceulx là mesme que le Cappitaine Argall avoit enlevé dans la première expédition que les Anglois eussent jamais faict sur ces costes.

Ces Sauvages ont toujours esté à nous, nonobstant la guerre des Anglois et encore aujourd'huy nous avons une mission florissante sur la rivière Quinibequy au delà de celle de Pentagouët que les Anglois regardent comme les bornes de la Nouvelle Angleterre.

6e Enfin, que quand bien mesme il seroit vray que les Anglois auroient eue droit de s'establir à la Virginie, n'y ayant point alors d'establissemens françois dans le poste qu'ils prirent, cela ne leur donnoit point droit d'estendre leurs possessions de 8 à 10 degrés, ce que, sy leur principe sur celà devoit estre admis, nous aurions le mesme droit qu'eulx d'extension, et par conséquens qu'estant estably sur ces costes avant eulx nous avions beaucoup plus de juste titre de leur demander la restitution de la Virginie mesme et de la Nouvelle Angleterre, qu'ils n'en ont de nous demander l'Acadie.

Nota. Dans les lettres patentes de Jacques Ier, l'Acadie n'est point nommée, et touttes les terres comprises dans la donation sont soubs le nom de New Scotland; cependant les Anglois confondent l'Acadie soubs ce nom de Nouvelle Ecosse comme sy c'estoit la mesme chose. C'est un équivoque auquel il faut prendre garde. La carte qu'a gravé le Chevallier Alexandre et..... ne sont pas précises, ainsy que je le fais voir dans une remarque au duc de Northumberlan.

Les Anglois nonobstant ces raisons estendirent quelques tems après leurs prétentions plus loing. Ils ne se contentèrent pas de se borner au Cap Breton, en 1616, ainsy qu'il est marqué dans le livre du Père Biard, page 321, mais ils se donnèrent encore les terres qui sont au sud de la rivière S. Laurens jusques à Gaspé et celles de Norambecque, depuis le fond de la Baye Françoise jusqu'à la Nouvelle Angleterre.

Les lettres patentes sont en partie dans l'Histoire des Indes de Jean Noël, imprimée en 1633, page 61.

Le Chevallier Alexandre, en conséquence de cette donnation, imposa de nouveaux noms au païs, en appela la peninsule de l'Acadie, Nouvelle..... ....., et les terres depuis l'Acadie jusqu'à Gaspé, Nouvelle Alexandrie, et soit que le Chevallier Alexandre y fust accomodé avec le roy Jacques, baron Irhiltri (sic), en Ecosse, soit que celuy cy eust obtenu par des lettres patentes particulières l'Acadie, soubs le nom de Nouvelle Ecosse, celuy cy vint s'establir au Port Royal; il chassa les François du Port aux Baleines, où ils avoient un fort entre l'Acadie et le Canada, exigeant de tous les François qui voudroient commercer ou pescher sur ces costes, 15 pour 100. Le général Kertke qui avoit pris Québec, en exigeoit autant dans le fleuve S. Laurens par commission du Chevallier Alexandre, mais le cappitaine Daniel l'ayant esté attaquer au Port aux Baleines, le prist prisonnier et le conduisit à Dieppe, et la paix s'estant faicte entre la France et l'Angleterre, en 1629, Québek fust rendu aux François avec le port Pentagouët, qui fust

remis au commandant Razilly, et la relation du cappitaine Daniel fust imprimée à Rouen, en 1630.

J'obmets touttes les hostilitez commises par les Anglois en vertu de ses prétentions frivoles, ou comme ils le disent eulx mesmes, par le droit de représailles, du tems de Cromwell dès que Charles II fust restably sur le throsne, le roy en fist demander satisfaction par Monsieur le comte d'Estrades, son ambassadeur ; elle nous fust enfin accordée à la paix de Bréda, en 1667, où les Anglois furent obligez de renoncer de nouveau à leurs prétentions, et de rendre touttes les places qu'ils avoient prises dans l'Acadie et dans la Nouvelle France. On peut voir les instances faictes par Monsieur le comte d'Estrades au tome 2 de ses lettres, imprimez à Amsterdam, en 1718.

En 1700, les députations s'estant renouvellez, Monsieur de Villiers, par ordre du gouverneur du Canada, et Monsieur Frondreth, cappitaine anglois, par ordre de Monsieur le Gouverneur de Baston, allèrent régler ensemble les limittes qui furent posez en pleine mer, à 3 lieuës de l'embouchure du fleuve de Pentagouët, sur une pointe de terre où l'on planta deux poteaux, auxquels on attacha les armes de France, d'une part, et celles de l'Angleterre de l'aultre.

La preuve la plus authentique du bon droit des François sur ce sujet, c'est que touttes les fois qu'on a discuté ces matières et qu'on a examiné les prétentions des uns et des aultres, les Anglois ont esté contraints de se rendre à la vérité, comme de se désister de leurs poursuittes, et de rendre mesme les places qu'ils avoient conquises sur nous.

Enfin, à la paix d'Utrecht, les Anglois, sans avoir de nouveaux motifs, renouvellèrent encore leurs vieuilles prétentions, et la nécessité des tems ayant obligé d'avoir esgard à leurs demandes, on leur accorda l'Acadie selon ses anciennes limittes, mais comme cela mesme est l'occasion d'une nouvelle dispute, il faut maintenant faire voir,

CE QUE C'EST QUE L'ACADIE OU CADIE.

Les Anglois prétendent comprendre par le nom d'Acadie, touttes les terres qui sont depuis la Nouvelle Angleterre, au sud de la Rivière St Laurens, jusques à Gaspé.

Je ne disconviens pas qu'on ayt donné, et qu'on ne donne encore à ces terres le nom d'Acadie par ygnorance, par abus, ou par une extension sem-

blable à celle qui faict qu'on entend aujourd'huy par le nom de Canada toutte la Nouvelle France, et par le nom de la Nouvelle Angleterre tout ce que les Anglois possèdent en cette partie de l'Amérique. Cet abus s'est insensiblement glissé parce que les principales habitations françoises qui estoient sur ces costes maritimes estoient touttes dans cette peninsule proprement appelée de ce nom et qui est une province particulière.

Cette province estoit anciennement appelée Accadie et elle est ainsy appelée par Belleforest et par le Père Lejeune, Jésuitte, qui y avoit esté en mission.

On ne sçait pas par qui ce nom luy fust imposé, et à quelle occasion ce nom fust depuis changé par corruption en celuy d'Acadie ou Cadie, et fust donné à cette peninsule triangulaire qui s'estend du golfe St Lunaire, à l'extrémité de la Baye des Chaleurs, jusques à Canseau vers cap Fourchût et ou cap Fourchût jusques au fort de la Baye Françoise, qui n'est séparée du golfe St Lunaire que par un fort petit isthme.

— Extrait du douzième Volume de la Geographie de Blair.

Cadie, qui est une partie du continent, est de forme triangulaire ; sa base, qui est de longueur extraordinaire, regarde le sud et s'estend entre le port de Canceau et le cap Fourchût, de l'Est à l'Ouest, et entre deux costes, après avoir faict plusieurs tours et replis, s'approchant peu à peu jusques à ce que vers le fond du Golphe de la France (c'est la Baye Françoise) vers l'Ouest et à l'est du Golph St Lunaire, ils se joygnent ensemble tout à faict lesquels deux golphes, séparez par un petit espace de terre, font cette province presqu'isle.

Nous avons cy dessus traitté de son costé oriental. Au coin de la base est situé Canseau, fort très renommé et comme formé par deux isles, mais il est d'un difficile accès et aussy de la mer qui y écusme ses flots.

Nota. Que les deux isles qui forment le port de Canseau doivent rester à la France par le traitté d'Utrecht par lequel nous nous sommes réservez touttes les isles qui donnent dans le Golfe.

—Extrait de la description des Indes Orientales de Jean de Laët, livre 2.

Il me reste maintenant à faire voir dans le détail que ces terres du Continent qui touchent à la Péninsule ne sont point censez comprises dans l'Acadie.

Je commence par celles qui vont depuis la Nouvelle Angleterre jusques au fond de la Baye Françoise.

1° Thévet, dans sa Cosmographie, imprimée en 1595, dist ces paroles remarquables au livre XXIII, page 1009, au revers de la page : " entrant en mer du costé du nord, bien deux cens lieuës, les isles qui l'avoisinent (la Nouvelle France) sont en sy grand nombre que rien plus et fort grandes sont dans le golfe qui est entre l'Acadie et le promontoire dict et nommé par moy *Angoulesme*, à cause du lieu de ma naissance.

2° Le Rév. Père Biard, dans son livre, imprimé en 1616, dist ces paroles : " L'Acadie où est Port Royal est quasy Péninsule, aussy est elle plus frileuse et plus inegale que n'est la Norembeque, laquelle est sans doute meilleure en touttes façons, plus habitable et plantureuse.

La Norembeque estoit une Province de la Nouvelle France où se sont faittes les premières habitations des François sur ces costes et où nos autheurs anciens marquent une ville imaginaire du mesme nom sur le fleuve Pentagouët, appelé Penobscot par les Anglois. La description de la Norembeque se trouve presque jusques à nos terres dans touttes nos cartes mais surtout dans nos plus anciennes.

3° Le Sieur de Champlain, après avoir faict une description des Cartes de l'Acadie en faict une description particulière des costes et peuples de la Norembeque et de la Rivière St Jean, il les distingue partout dans la suitte de son ouvrage et surtout à la fin où il dist que mesme depuis que les Anglois s'estoient emparez des costes de la Nouvelle France où est l'Acadie, Etchemin, etc., on ne laisse pas de dépeindre la Nouvelle France s'estendant au moins à 35 à 36 degrez dans touttes les cartes imprimez en Espagne, Italie, Hollande, Flandre, Allemagne et Angleterre, les Etchemens estant les peuples de la Norembeque comme les Souriquois estoient ceulx de l'Acadie et les Almouchiquois de la Nouvelle Angleterre.

On doit d'aultant plus de créance à ces trois autheurs, Thévet, le Père Biard et le Sieur de Champlain qu'ils ont esté eulx mesmes sur les lieulx et parcouru tout le païs dont ils parlent.

Le Canada ou Nouvelle France contient les païs suivans : Terre Centrale, Terre de Labrador, Canada, où est Quebek, où se tient le Vice Roy.

Roble, tome II de Sa *Méthode*, Page 337, dict du fleuve St Laurens : " en costoyant la mer du Nord au Sud Ouest on trouve ainsy l'une après l'aultre les Provinces suivantes, le Canada particulier, l'Acadie, païs des Souriquois, la Norembeque, païs des Etchemins, la Nouvelle Angleterre, etc."

On ne doit point comprendre soubs le nom d'Acadie les terres qui sont le long du fleuve Sainct Laurens au sud de ce fleuve.

Personne ne s'est jamais avisé de confondre avec l'Acadie ce qui est proprement appelé *Canada.* Le Canada comprend la rivière et ses deux bords, les preuves en sont tirez de Lescarbot, page 250, qui dist ces paroles ensuitte d'une petite dissertation sur ce subjet mesme, cela présupposé : " je dis que l'une et l'aultre coste de la dite Rivière est Canada, ainsy justement nommée puisque cette rivière en porte le nom plustost que de Hochelaga ou de St Laurens."

"Jean Jansom, au troisième tome de son Nouvel Atlas, imprimée à Amsterdam, en 1639. "Le païs de Canada est ainsy appelé d'une rivière qui l'arrose."

Il est à remarquer que sur plusieurs cartes les Sauvages qui habitoient l'extrémité du fleuve St Laurens, vers Gaspé, sont appelé *Canadiens.*

Moreri, dans son Dictionaire Historique, au mot *Canada*, dit : " au reste soubs le nom Canada on comprend tout ce qui est aux deux costés de la grande rivière Canada ou de St Laurens, depuis les isles qui sont près de son embouchure en remontant le nom de la mesme rivière tant qu'elle nous est connuë.

Il n'est jamais venu dans la pensée à personne de nommer Acadiens les habitans de la terre du Sud placée sur la grande rivière où il y a des habitans et des seigneuries en quantité qui répondent à celles de la terre du nord et composent le tiers de la colonie.

Enfin on ne doit pas comprendre par le nom d'Acadie les terres qui s'estendent depuis le fond du golfe S. Lunaire jusques à l'embouchure du fleuve St Laurens, mais outre que j'ay dist et les distinctions qu'en font les géographes, elles sont encore distinguez par les lettres patentes du Roy Henri IV donnez au Sieur de Mons par lesquelles il luy donne nonseulement l'Acadie et terres adjacentes jusqu'au 40 degrez, mais il y ajoute encore

distinctement la terre du Cap Breton, Baye des Chaleurs, Isle Percée, Gaspé, etc.

Le Sieur Denis, qui a esté Lieutenant Général pour le Roy à l'Acadie, borne encore d'advantage cette peninsule et semble prétendre dans sa description Géographique des costes de l'Amérique Septentrionalle, tome 1er chapitre 2 et 3, que les terres de la peninsule qui donnent de la Baye Françoise à Ouest, Port Royal ne joinct point l'Acadie, mais seulement celles qui règnent sur la coste maritime entre Canceau et le Cap Fourchut, en parlant de l'isle longue qui est à l'extrémité de la Baye, il dist qu'elle fust un passage pour sortir de la Baye Françoise et aller trouver la terre d'Acadie.

Il commence ensuitte le chapitre suivant par ces paroles : " sortant de la Baye Françoise pour aller à la coste d'Acadie." C'est peut estre pour cette raison que Messieurs les Anglois ayant demandé l'Acadie qu'ils cognoissent aussy bien que nous, ont demandé aussy le Port Royal séparément, n'ignorant peut estre pas qu'on pourroit les leur disputer quoy qu'on leur accorda l'Acadie.

Il est vray que les Anglois ont faict graver depuis 10 ans une carte de l'Amérique qu'on voyt dans un nouvel Atlas qui paroist depuis peu où ils ont osté le mot d'Acadie et de Nouvelle Ecosse de la peninsule où touttes les aultres cartes le restreignent pour le transporter dans les terres du Continent, au Sud du fleuve St Laurens ; mais cette nouveauté est une preuve contre eulx mesmes par la comparaison qu'on peut faire de cette carte avec touttes les aultres dont le concert sert à démontrer la vanité de leur prétention.

Les Anglois estant donc réduicts à la peninsule doivent encore s'estimer heureux qu'on la leur ayt cédée, y ayant aussy peu de droict que je crois l'avoir démontré.

Il reste maintenant à régler les bornes, de la Nouvelle France et de la Nouvelle Angleterre et empescher les Anglois qu'ils ne passent les bornes, soyt sur la coste, soit sur la profondeur des terres.

Je dis règler les bornes, quoy qu'en 1700, les poteaux ayant esté plantez avec les armes des deux nations, à 3 lieues de Pantagouët, cela n'a esté faict que par l'authorité particulière des deux gouverneurs de Québec et de Boston à laquelle la Cour ne doit point avoir esgard, puisqu'on y donne à l'Anglois

tout ce qu'il pouvoit souhaiter, en sacrifiant les droicts que la France pourroit avoir de les pousser plus loing.

En effet les Anglois eulx mesme n'ont jamais pousser plus loing les bornes de la Nouvelle Angleterre que jusqu'au fleuve Pentagouët qu'ils appellent Penobscot ou rivière St Georges, au lieu que presque tous les géographes estendent nos droicts au moins jusqu'au Cap Codd.

Les Anglois eulx mesmes n'avoient jamais osé s'avancer jusqu'au fleuve Quinibequi où nous avons encore une belle mission chès les Abénaquis, ce n'est que depuis la paix d'Utrecht qu'ils se sont avancez vers ces coste là ; on devroit au moins obtenir la neutralité pour ce païs là et le laisser aux sauvages avec la liberté de garder leurs missionnaires.

Les prétentions des Anglois sur le païs des Iroqois estant encore plus raisonnables que l'extension qu'ils donnent aux terres de l'Acadie, il ne sera pas inutile de joindre icy un mémoire sur ce sujet.

MEMOIRE TOUSCHANT LE PAÏS DES IROQUOIS.

1° Il n'y a pas un seul géographe qui n'ayt uni le païs des Iroquois dans ceulx de la Nouvelle France compris sous la domination du Roy, soubs le Reygne de Henry IV et de Louis XIII ; en 1609, 10 et 15.

Le Sieur de Champlain pénétra fort avant dans la profondeur des terres, comme il le raconte luy mesme dans ses mémoires. Il battit deux fois les Iroquois inférieurs à la faveur de ses armes tout à faict jusque là inconnuz aux barbares. Il emporta la terreur chez les Iroquois supérieurs qu'il attaqua dans leur principale bourgade, et ses arquebuses et celles de ces compagnons firent un grand effet.

Champlain dit que les Iroquois n'avoient encore aulcun commerce avec les Européens, et qu'ils n'avoient que des flèches et des haches de pierre Les Iroquois intimidez par les François demandèrent la paix au Sieur de Champlain qui la leur accorda, et la leur fist conclure aussy avec les Sauvages nos alliez, en 1621. Il repassa de suitte en France et il y fist imprimer des cartes géographiques où le païs des Iroquois estoit enclavé dans celuy de la Nouvelle France, et c'est depuis ce tems là que les géographes de touttes les nations ont continué à regardes le païs des Iroquois comme appartenant au Roy.

2e Les Iroquois par des ambassades de touttes les nations sont venuz inviter les François à s'establir parmy eulx.

En 1655 et 56, après une délibération prise dans un conseil général, les Onnontagués, qui sont au centre du païs, envoyèrent des ambassadeurs à Québec pour inviter les François à venir s'establir parmy eulx. On y fust la mesme année ; on y fist un establissement au village de Gannantea, les François y bastirent un fort, y mirent un gouverneur nommé Monsieur Dupuy, major de Montréal, envoyé par Monsieur de Lauzon, lors lieutenant général pour le Roy dans la Nouvelle France.

3e On a pris possession du païs des Iroquois au nom du Roy cette année où le fort fust basti en 1656, les armes de France furent plantez et replantez dans le païs des Iroquois du consentement de la nation, le fort y subsista longtemps, mais on fust obligé de l'abandonner, les Iroquois ayant faict quelques hostilités aux environs de Québec soubs prétexte que les François protégeoint les restes des Hurons et leur donnoient un asile chez eulx. La cour imformée de cecy, envoya des troupes dans la Nouvelle France.

Le régiment de Carignan passa la mer soubs le commandement de Monsieur de Tracy, vice-roy de l'Amérique.

Le Gouverneur du païs alla le premier avec quelques destachements chez les Iroquois inférieurs, chez qui il planta les armes de France comme dans un païs de conqueste, après avoir saccagé quelques unes de leurs bourgades.

En 1666, Monsieur de Tracy s'y transporta en personne, saccagea et ruina tout le païs, y arbora de nouveau les armes de Sa Majesté, contrégnit les Iroquois de venir demander la paix à Québec, où les députez de touttes les cinq nations se rendirent, le traitté de paix fust faict dans les formes, les ambassadeurs Iroquois signèrent le traitté en faisant les marques des trois familles de L'OURS, du LOUP et de la TORTUE. On assure que les Iroquois y recognoissent le Roy pour le maistre de leur païs, on leur fist faire la lecture de ce traitté par un interprette ; ce traitté de paix resta entre les mains de Monsieur Talon, intendant, et il doit estre dans les archives de la Cour.

4e En conséquence du droict que les François ont toujours prétendu avoir sur le pais des Iroquois, il y a presque toujours des Missionnaires François dans leur païs.

Avant et après la défaite des Hurons, les Jésuittes François qui avoient esté pris par les Iroquois y avoient presché l'Evangile et acquirent parmy eulx un grand crédit; et pendant touttes les intervalles qu'a laissé la guerre avec cette nation, nous avons eue des missionnaires chez les cinq nations jusqu'en 1710 ; on peut voir ce qu'ils y ont faict dans les relations qu'on a faict imprimer alors chaque année, et qui commencent depuis l'an 1634 jusques en 72.

Quoyque les missionnaires ayent souvent esté inquiétez par le voisinage des Anglois, ils ont souvent aussy esté protégez par les gouverneurs de la Nouvelle Yorck.

J'ay eu plusieurs lettres entre mes mains. Il s'en trouve aussy du Gouverneur, imprimée dans la relation de 1668, par laquelle le Gouverneur promet de favoriser l'establissement du Chrestianisme en empeschant par des ordres sévères la vente des boissons aux Sauvages.

5° Les Anglois ont tasché de profiter de la guerre des François, qu'ils ont toujours fomentée, pour attirer les Iroquois à eulx.

En 1685, les François mécontens des Iroquois, levèrent une petite armée qui fust commandée en personne par Monsieur de la Barre, Gouverneur Général du Canada, ce fust alors que les Anglois pour la première fois envoyèrent des députez aux Iroquois pour les empescher d'aller trouver le général dans son camp où il les appeloit.

Les Anglois entreprirent alors de se donner une espèce d'authorité sur cette nation, comme s'ils eussent esté les maistres de leur païs, mais les Iroquois méprisèrent cette embassade, et ils vinrent trouver Monsieur de la Barre, lui dirent qu'ils avoient renvoyé fièrement l'Anglois dont ils n'avoient aulcune dépendance, le regardant seulement comme frère et le François comme père.

6° Les Iroquois n'ont jamais prétendu que leur païs dépendit ny de la France ny de l'Angleterre, quoy que les Iroquois, comme je l'ay desjà dist eussent soumis leur païs à la couronne de France dans un traitté de paix qu'ils furent forcez d'accepter; ils s'en regardent cependant toujours les maistres; en l'an 1685, ils déclarèrent à Monsieur de la Barre leur neutralité entre les François et les Anglois, et dirent, par la bouche de leurs orateurs: "Je tends un bras vers mon Père le Gouverneur des François, je

tends l'aultre vers l'Anglois mon frère, mon corps est sur mon propre terrain qui ne relève de personne que du Créateur de lumières qui me l'a donné avant qu'aulcun européen fust venu chercher de nouvelles terres, en ces quartiers. Je suis neutre et c'est par tolérance que j'ay permis à l'Anglois d'occuper des terres qui estoient de ma dépendance et dont il m'a payé le prix qu'il me paye encore touttes les fois qu'il s'approche de moy."

En effet les Anglois ont payé les terres de la Pensylvanie aux Iroquois qui s'en estoient rendu maistres par la destruction de la nation des Onontaguez.

En 1686, les Iroquois d'Onontagué déclarèrent par un escrit qu'ils envoyèrent à Monsieur de Denonville et où ils avoient marqué leur chiffre, qu'ils ne recognoissent point l'Anglois pour leur maistre, cependant les Anglois prétendent que les Iroquois se donnèrent à eulx avec leur païs quand Monsieur de Denonville leur déclara la guerre, afin d'obliger les Anglois qui estoient alors en paix avec nous de leur fournir des armes pour se deffendre.

7e Mais quand il seroit vray que les Iroquois auroient faict quelque acte pour soumettre leur païs aux Anglois, cela ne doit point préjudicier au droict françois.

Notre droict est beaucoup mieux fondé, car : 1e Les Iroquois se sont donnez à nous solennellement par une ambassade de toutte la nation. Ils n'ont pas pust revoquer cette donation pour se donner aux Anglois longtems après ;

2e Indépendamment de la soumission des Iroquois, leur païs nous appartient par droict de conqueste, ainsy que je l'ay desjà marqué.

8e Les Anglois ne peuvent tirer aulcun advantage de ce que firent les Iroquois qui passèrent en Angleterre avec beaucoup d'ostentation soubs les noms de princes Indiens. Ils estoient quatre misérables particuliers qui n'avoient ny commission ny authorité, aussy les Iroquois ont esté les premiers à en rire.

La jalousie des Anglois qui est le fondement de touttes leurs fausses prétentions ne vise pas moins qu'à nous enlever toutte l'Amérique, par ces prétendus droicts sur le païs des Iroquois qui est une suitte de leurs prétentions frivoles sur touttes les terres du sud, le long du fleuve St Laurens.

En se rendant maistre du païs des Iroquois, ils nous coupèrent infailliblement la communication du Canada avec les païs d'en haut et avec la Louisiane. La cour doit faire attention : 1° Que l'on est souvent convenu avec les Anglois mesmes qu'ils ne commerceroient point avec les nations d'en haut ; sy on leur cède le païs des Iroquois, ils auroient seuls tout le commerce qui nous deviendroit impossible.

2° Que l'Anglois tirant à soy l'Iroquois et l'Abénakis, devient maistre des deulx seules nations que nous ayions à ménager à cause de leur voisinage, et l'Abénakis nous a deffendu jusqu'à présent contre l'Anglois en se déclarant toujours pour nous.

L'Iroquois luy mesme nous a soustenu par sa neutralité. La colonie est perdue sy ces deulx nations s'unissant à l'Anglois nous deviennent ennemies.

Il semble donc qu'on devroit proposer au congrès la neutralité pour la nation Iroquoise et Abénaquise, sans que les François ou l'Anglois puissent prétendre s'establir parmy l'une ou l'aultre. Qu'on devroit encore obliger l'Anglois à ce qui a esté souvent réglé touschant le commerce des nations d'en haut, et empescher ceulx de la Caroline d'aller comme ils font jusques au Mississipy. Enfin qu'on devroit au voisinage des Iroquois faire un establissement considérable qui pust nous assurer le cours de la grande rivière et qu'il en faudroit faire un semblable sur les frontières de la Nouvelle France et de la Nouvelle Angleterre pour nous conserver les Abénakis ; un troisième au lac de Temiscamingue attireroit tout le commerce des nations du nord et rendroit inutile tous ceulx que les Anglois ont à la Baye.

ECLAIRCISSEMENT SUR LES LETTRES PATENTES DE JACQUES Ier DONNEZ AU CHEVALLIER GUIL. ALEXANDRE EN 1621.

Par ces lettres patentes les terres qui sont rapportez tout au long dans le tome 4me, page 1872, touttes ces terres qui sont au sud de la rivière St Laurens, soit le long du fleuve, soit celles qui répondent au golfe à Peninsule, (sic) et celles qui sont depuis le fond de la Baye Françoise et touttes les isles adjacentes sont donnez à ce chevallier soubs le nom de Nouvelle Ecosse.

On n'y voit point, dans ces lettres patentes les termes d'Acadie et de Norembeque, mais ces provinces y sont comprises par les noms des peuples qui les habitent.

Le Chevallier Alexandre fit graver la carte dont j'ay desjà parlé, mais les géographes n'ont point suivi cette carte et ont restrain la Nouvelle Ecosse dans touttes les costes de la Péninsule d'Acadie, ainsy que je l'ay remarqué, et depuis ce tems là on a confondu l'Acadie et la Nouvelle Ecosse comme sy ce n'estoit qu'une mesme chose ; cela fonde cependant une équivoque considérable.

Les Anglois donnent aux termes d'Acadie toutte l'estendue que la Nouvelle Ecosse dans les lettres patentes de Jacques I^er^. Quoy qu'elles n'ayent l'une et l'aultre chez les géographes que l'estendue de la seule peninsule.

1508

VOYAGE DE THOMAS AUBERT.

(N° 7) (N° 395)

L'Acadie fut visitée en 1508, par un bastiment nommé la " Pensée ", commandé par Thomas Aubert, et envoyé par Jean Ango, père du celèbre Vicomte de Dieppe.

ANCIENNE CARTE TOUSCHANT L'AMERIQUE SEPTENTRIONALE.

(N° 8) (N° 337)

Dans un ancien recueil de cartes imprimez à Rome sans nom d'autheur et sans époque, dans tout l'espace qui comprend l'Amérique Septentrionale, il n'y a rien de marqué que *Hispania Major*, *Baccalearum Regio*, *Terra Florida*, et du costé du Nord où doit estre la Baye d'Hudson : LITTERA INCOGNITA. Il y a deux costes de cette sorte. Dans la première, au bas, est escrit : ANT. SAL. EX ROMŒ.

Deuxième : Dans une carte imprimée sous Henri II, de Sébastien Murester, il y a deux tables l'une du monde, où dans la partie de l'Amérique Septentrionale, il n'y a rien aultre chose que *Terra Florida.*

La 2e est une table particulière des Isles neuves, lesquelles on appelle isles d'Occident et d'Indie.

Le continent est divisé en deux parties dont l'une porte *Terra Florida*, l'aultre, plus au Nord, *Francisca*, *C. Britonnum*, avec une isle nommée Corteral, du nom de Gaspard Corteral, portugais, qui fust le premier qui descouvrit le Nouveau Monde de ce costé là.

Troisième : Dans le Receuil de Ramusio, Tom. II, il y a un discours d'un François de Dieppe et une carte faicte avant la descouverte de Jean du Quartier ; où toutte la terre du sud du fleuve St Laurens est appellée Nouvelle France. Le costé du Nord est marquez *Terra Incognita* et *Terra Nurambega.* Les lieulx marquez sur la coste sont Angoulème, Flora, le Paradis, Port Royal, Port du refuge, Cap Breton et une isle nommée Cap Breton.

Quatrième : Dans la cosmographie de Belleforest, il y a un chapitre dont voicy le titre : Des aultres terres Septentrionales comprises soubs le nom de Nouvelle France, la Floride, Hochelaga, Canada, Bacaleos et Labrador, et choses en ycelles contenues et plus remarquables.

Cinquième : Dans le Théâtre Universel d'Ortelius, il y a une carte de l'Amérique, gravée en 1572, et fort détaillée, où touttes les terres tant du nord que du sud sont soubs le titre de *Nova Francia.*

Les Anglois n'avoient encore rien dans ce païs là, et il n'y a rien de marqué sur cette carte pour eulx. Il y a deux aultres cartes du mesme graveur, en 1581, et deux aultres semblables, du mesme autheur en 1598.

Sixième : Dans le *Speculum Orbis Terrarum de Cornelius* à Indeis, mis au jour en 1593, il y a deux cartes, une générale de l'Amérique, dans laquelle il n'y a rien qui appartienne aux Anglois. Il y en a une aultre particulière où est la Virginie.

Septième : Dans l'Atlas de Gerard Mercator, imprimé en 1623, il y a une carte générale de l'Amérique, où touttes les terres tant du Sud que du Nord du Canada sont comprises soubs le nom de Nouvelle France dont le Canada n'est qu'une province particulière. La Virginie y est marquée, mais sans aulcun nom anglois ; il n'y est point parlé de la Nouvelle Angleterre. Il y a aussy une carte particulière de la Virginie et de la Floride.

Huitième : Dans le Nouvel Atlas de Guillaume et de Jean Blaon, dans le premier tome, il y a une carte générale de l'Amérique où la Nouvelle France est marquée sur les terres du Sud jusqu'à la Virginie. Dans le second tome il y a une carte générale de l'Amérique à peu près semblable. Il y en a une seconde intitulée *Nova Belgica* et *Anglica Nova.* La Nouvelle Angleterre n'y va que jusqu'à la Rivière Quinibecquy où commencent les terres de France, *Nova Francia,* dans laquelle est marquée *Norabequæ.*

Il y a une aultre carte de la Virginie et de la Floride qui est remarquable par les armes d'Angleterre placez dans les terres de la Virginie et celle de France qui sont placez entre la partie orientale de la Floride et les Apalatels qui sont à l'ouest de la Virginie, ce qui peut servir à borner les prétentions des Anglois qui, de la Caroline estendent leurs droicts jusqu'au Mississipy.

Jusques icy, il n'est point parlé de l'Acadie.

Dans le 12e volume de la Géographie Blanase, (*sic*) il y a une carte générale de l'Amérique où l'Acadie n'est point marquée, et dans la presqu'isle qui en porte le nom, il est escrit Souriquois. Mais dans l'explication il y a un article intitulé *Cadie* ou *Acadie.* Cadie, qui est une partie du continent est de forme triangulaire. La baye qui est de longueur extraordinaire regarde le sud et s'estend entre le port de Campceau et le Cap Fourchut de l'Est à l'Ouest. Les aultres deux costés, après avoir faict plusieurs détours, s'approchent peu à peu jusques à vers le fond du Golfe de la France vers l'ouest et l'est du Golfe Sainct Laurens où ils se joignent ensemble tout à faict lesquels deux golfes, séparez par un petit espace de terre, font cette province presqu'isle.

Nous avons cy dessus traitté de son costé oriental.

Au loing de la Baye est situé Campceau, port très renommé et comme forméde deux isles ; mais il est d'un fort difficile accès à cause des barres et des Rochers et aussy de la mer qui y escume ses flots. Il est distant du fleuve St Laurens environ huict lieues et de la ligne 45e 20.

Les naturels habitans de l'Acadie, principalement ceulx qui demeurent autour du Port Royal, s'appellent Souriquois.

Suit la description de leurs mœurs et coustumes.

De là, l'Autheur, passant au Continent de la Nouvelle France, suit les costes où sont le fleuve Sainct Louis, la Rivière St Jean derrière le cap

Rouge, le fleuve des Etchemins, Norembeque, le fleuve de Pentagouët Quinibequy, l'Isle de Bacchus et les sauvages Almouchiquois. Le Cap aux Isles, beau port, qui est à 43e de l'Equateur, et il faict finir les terres de la Nouvelle France jusques au Cap Blanc appelé des Anglois le cap *Cod* et des Flamands *Stactenhock*.

Neuvième : Dans la carte d'Aniti, gravée en l'année 1670, dans l'hémisphére où est représentée l'Amérique, la peninsule est nommée Acadie, tout le Continent Nouvelle France jusques au nouveau païs bas, qu'il place entre les terres de France et la Virginie, au lieu où est aujourd'huy la Nouvelle Angleterre.

Dixième : Dans plusieurs cartes de Samson, en 1658, il n'y a que la péninsule comprise soubs le nom d'Acadie, et le reste du Continent est placé soubs la Nouvelle France.

Onzième : Une carte sur les mémoires de Duval, gravée en 1653. La péninsule est marquée de couleur rouge avec les noms d'Acadie et de Nouvelle Ecosse. C'est la première carte françoise qui donne ce nom de Nouvelle Ecosse à l'Acadie. Les terres de France de couleur jaune, celles d'Angleterre de bleu. Les bornes de la Nouvelle Angleterre sont marquez au delà de la Rivière de Pentagouët en tirant vers le Sud.

Douzième : Une seconde carte de Samson, gravée en 1656 marque l'Acadie de la mesme manière que celle de 1650 et les bornes de la Nouvelle Angleterre au fleuve Quinibecqui.

Treizième : Dans le *Novus Orbis* de Jean et Joet d'Anvers, il y a une carte de la Nouvelle France qui commence au Nord par le pais des Esquimaux marqué en blanc et finit au cap Blanc. La péninsule seulement y est nommée Acadie au chapitre 14 dans l'explication. Voicy ce qu'il dist.....

.....

.....

Et le reste comme dans la description du 12e tome de la Géographie Blaviane, (*sic*) que j'ay citée cy dessus.

Au chapitre 23, il est parlé de la Nouvelle Ecosse en ces termes :.....

.....

.....

Suit le diplome qui outre l'Acadie donne au mesme Alexandre touttes les terres depuis la rivière de Ste Croix jusqu'à Gaspé, soubs le nom de Nouvelle Ecosse. Je ne sais de quel droict le sieur Guillaume Alexandre envoya un vaisseau, en 1622, qui aborda en Terre Neuve, de là alla au port au Mouton et à la baye St Luc, et ensuitte retourna en Angleterre.

L'autheur adjoute qu'il ne sçait pas ce qui arriva en ces païs là ; mais qu'il y a une carte angloise nouvellement gravée dans laquelle le dit Alexandre avoit changé les noms des provinces et où la péninsule de l'Acadie estoit appellée Nouvelle Calédonie et celle qui est vers Gaspé, Nouvelle Alexandrie.

Quatorzième: Robert Dudley, dans son *Arcano del Mare*, Tome III, imprimé en 1647, donne une carte particulière de la Grande Baye et Grand fleuve de Canada où la péninsule seulement est nommée Nouvelle Ecosse. Tout le continent du costé du Sud de la Rivière de Canada, jusques à la distance de la péninsule, y porte le nom de la Nouvelle France ; mais il porte les bornes de la Nouvelle Angleterre jusques à Pentagouët. C'est probablement Pemkuit ; ce qui paroist parce que dans l'extrémité, au delà de ce fleuve, on y voit partie de la *Nova Anglia.*

Cependant quoy qu'il donne à l'Acadie le nom de Nouvelle Ecosse, il ne laisse pas de dire que le Cap de sable qui en est la pointe méridionalle est un promontoire éminent de la Nouvelle France.

Dans une aultre carte du mesme autheur, il dist que la Nouvelle Angleterre commence à St Lucas qui est au midy de ce qu'il appelle *Pentigoney.* Je ne sçais s'il veut dire Pentagouët ou Pemkuit ; il finist vers le midy au Cap Malabarre.

Il est à remarquer que dans presque touttes les cartes, les Iroquois sont marquez sur les terres de la Nouvelle France excepté dans ces premières où ils n'estoient pas encore connus.

Thévet dans sa cosmographie dist ces parolles au livre XXIII, page 1009, au revers : "Entrant en mer du costé du Nord bien 200 lieues les isles qui l'avoisinent sont en sy grand nombre que rien plus et fort grandes (sic) soyt dans le golfe qui est entre l'Acadie et le promontoire dist et nommé par Moy Angoulême. Il semble que la péninsule, qui est peut estre par là désignée, avoit alors le nom d'Acadie, d'où, par corruption, Cadie et Acadie

Dans le *Lexicon Geographicum de Terrari*, mis au jour par Michel Antoine Baudrand, imprimé à Paris chez Muguet en 1670, il est dist *Acadia* Accadie, *Provincia Novæ Franciæ in America Septentrionali*, etc.....Dictionnaire Géographique.

Le plus long costé de l'Acadie qui est une partie du Continent regarde le Sud et s'estend entre le port de Campseau et le Cap Fourchut de l'est à l'ouest.

1536

MEMOIRE SUR JACQUES CARTIER.

Le 3 may estant la solennité de la Saincte Croix, Cartier fist planter en grande pompe une croix haute de 35 pieds, sur laquelle estoit un escusson aux armes de France portant ces mots en lettres romaines : *Franciscus Primus Dei Gratia Francorum Rex Regnat.*

Le mesme jour Donnacona, Taiguragny, Damagapa et deux aultres sauvages furent pris par force et amenez en France avec cinq aultres.

Cartier arriva à St Malo le 16 juillet.

1538

EXTRAIT BAPTISTAIRE DES SAUVAGES AMENEZ EN FRANCE PAR JACQUES CARTIER

(N° 10) (N° 367)

Ce jour Notre Dame, 25e de Mars, l'an mil cinq cens trente huit, furent baptisez trois sauvages, hommes des parties de Canada printes au dit païs par honneste hôme Jacques Cartier, cappitaine pour le Roy nostre Sire, pour descouvrir les dites terres.

Le premier fust nommé Charles par vénérable et discret maistre Deschamps Girault, Doyen et Chanoyne Honoraire, parrain principal et petit

parrain Monsieur le Lieutenant Seigneur de la Verderye et comère Catherine Desgranches.

Le second Sauvage fust nommé Françoys, nom du Roy nostre Sire par honnête hôme Jacques Cartier, principal compère et petit compère maistre Pierre Le Gobein, comère madame la Lieutenant de le Verderye. Le tiers fust nommé..... par Maistre Servan Mapor du dit lieu, et petit compère Etienne Noüel.....et sa comère Maingart.

1540

LETTRES PATENTES ACCORDEZ A FRANÇOIS DE LA ROQUE, SEIGNEUR DE ROBERVAL (*).

(Nº 11) (Nº 373)

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roy de France, à tous ceulx que ces présentes lettres verront :

SALUT :

Comme pour le désir d'entendre et d'avoir cognoissance de plusrs. païs, partie desquels on dist inhabitez et aultres possédez par gens sauvages et estrangers vivans sans cognoissance de Dieu et sans bon usages de raison eussions despesché à grans frais et mis, envoye de descouvrir en plusrs. desdits païs par aulcuns bons pilottes et aultres nos subjets de bon entendement, sçavoir et expérience qui d'aulcuns des dits païs nous auroient admené divers hômes et pareillement en aultres eussions faict descouvrir grande partie de terres de Canada et Ochelaga et aultres lieulx circonstacens, lesquels ont esté trouvez ainsy qu'il nous a esté rapporté garnys de plusrs. bonnes commoditez et les peuples d'yceulx bien formez de corps et de membres et bien disposez d'esprit et d'entendement.

Desquelles aussy nous ont esté admenez aultres hômes ayant apparence de bonne inclination et considération. Desquelles choses nous avons délibéré de renvoyer esd. païs de Canada et Ochelaga et aultres circontacens mesmes en tous païs transmarins et maritimes inhabitez et non possédez et donnez par aulcuns princes chrestiens aulcun bon nombre de gentil-

(*) Cette Commission ou ces Lettres Patentes en faveur du Sr de Roberval se trouvent au IIIe Volume des "Mémoires de MM. les Commissaires, etc."

hommes non subjets et aultres, tant gens de guerre que populle — de chacun sexe et artz libéraulx et mécaniques pour plus avant entrer esdits païs et jusques en la terre de Saguenay et tous aultres païs susd. afin d'en iceulx conserver avec lesd. peuples estrangers sy faire se peulx et habiter esd. terres et païs y construire et ediffier villes et forts, temples et esglises pour la communication de nostre ste foye catholique et doctrine chrestienne, constituer et establir loix et par nous ensemble officiers de justice pour les faire vivre par raison et police et en la crainte et amour de Dieu, affin de mieulx parvenir à nostre intention et faire chose agréable à Dieu nostre Créateur, Sauveur et Rédempteur, et qui soyt à la satisfaction de son sainct nom et à l'augmentation de nostre foy chrestienne et accroissement de nostre mère la Ste Eglise Catholique de laquelle nous sommes dict et nommé le premier fils.

Pour à quoy parvenir et affin de donner meilleur ordre et expédition au faict de ladite entreprise et à touttes choses concernant ycelle et qui en dépendent et pourroient survenir soyt besoing et nécessité députer et constituer quelque excellent personnage de grande loyauté et intégrité envers nous et qui soyt de bon sens, vertu et expérience pour estre chef et conducteur d'ycelle entreprise, et auquel soyt pour nous donner telle puissance et ainsy que telle affaire le requiert pour user et généralement disposer en tous cas et affaires soy offrons ainsy qu'il luy semblera estre plus expédient et nécessaire côme faire le pourrions sy y estions en personne.

Savoir faisons : Que pour la bonne et entière confiance que nous avons par longue expérience de la personne de nostre amé et féal Jehan Françoys de la Roque Chevallier de Roberval et de ses suffisance, loyauté et aultres bonnes et louables vertus. Iceluy pour ces causes et aultres à ce nous mouvans avons constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons par les présentes nostre Lieutenant Général, chef ducteur et Cappitaine de lad. entreprise ensemble de tous les navires et vaisseaux de mer et pareillement de touttes les personnes tant gens de guerre de mer et aultres par nous ordonnez et qui yront en ladite entreprise expédition et armée, allant audit voyage et luy avons donné et donnons plein pouvoir, puissance et mandement espécial de choisir, prendre et eslire ou faire choisir, prendre et eslire telz que luy sembleront estre propres pour le faict de ladite entreprise et expédition d'ycelle.

De mettre et eslire cappitaines porte enseigne maistres de navires pilottes et aultres gens de guerre et de maryne et yceulx despartir de nef en nef et les mettre et remettre et commander à touttes les choses qu'il verra estre bonnes utiles et convenables. Soubs toutefois nostre pouvoir et puissance et par imposition et indiction de mulctes et peines tant corporelles, civilles que pécuniaires, et tant sur la mer que en terre ferme ès lieulx en endroits que seront réduicts soubs nostre obéissance, et mesme de ordonner des payemens de leurs gages et souldes et ycelles augmenter ou dyminuer et les deniers qui par nostre ordonnance ont esté pour ce faire distribuer, proslonger, esgaller et faire courir, en sorte sy possible est qu'il puisse augmenter et gens et d'équippage et tous lesquels susd. voullons nous faire foy et serment de bien et loyallement nous servir soubs la charge et obéissance de nostre Lieutenant Général.

Et lequel pareillement voulons entendre et faire entendre, tant par luy sesd. cômis et desputtez sur la dilligence achapt des munitions et ravitaillemens nécessaires à la dite armée et à la réception d'yceulx en les mettans dedans lesd. navires et vaisseaulx.

Et aux département, distribution et compte d'yceulx et à ce qu'il n'y ayt aulcun abus à ce cômis les susd. nefz et vaisseaulx mis en appareil et équippez et munis de gens, vivres, artillerye et aultres choses nécessaires.

Avons donné et donnons par ces dites présentes pouvoir et mandemens espécial à nostre Lieutenant Général de prendre, mener et faire partir des ports et havres de nostre Royaume, païs et seigneurye de nostre subjection et de passer et repasser, aller venir èsd. païs estrangers, de descendre et entrer en yceulx et les mettre en nostre main tant par voye d'amitié ou aymables compositions, sy faire ce peulx que par forces d'armes, main forte et touttes aultres voyes d'hostilité, de assaillir villes, chasteaulx forts et habitations et d'en construyre et en ediffier ou faire construire et ediffier d'aultres esd. païs et d'y mettre habitations, créer, constituer establir desmettre et destituer cappitaines justiciers et généralement tous aultres officier que bon luy semblera de par nous et qui luy semblera estre nécessaire, pour l'entretenement conqueste et tention des dits païs et pour astraire les peuples d'iceulx à la cognoissance et amour de Dieu et yceulx mettre et tenir en nostre obéissance, de faire loix, esdicts, statuz et ordonnances politiques et aultres ycelles, augmenter ou diminuer, faire garder, observer et

entretenir par toutes voyes et manières dues et raisonnables, de pugnir et faire pugnir les désobéissans rebelles et aultres malfaicteurs tant ceulx qui yront à la dite expédition que aultres des dits païs soit de mort corporelle ou aultre pugnicion exemplaire, de pardonner et remettre les maiffaitz à ceulx qui le requerront.

Le tout ainsy qu'il verra bon estre pourvu, toutefoys que ce ne soyt païs tenus, occupez, possédez et dominez et estant sous la subjection et obéissance d'aulcuns princes ou potentats nos alliez et conféderez et mesme de nos très chers amés frères, l'Empereur et le Roy de Portugal, et affin d'augmenter et accoistre le bon vouloir, courage et affection de ceulx qui nous serviront à l'exécution et expédition de la dite entreprise et voyage et mesmement de ceulx qui demeureront èsdit païs, Nous, pour ce regard, avons en oultre donné et donnons par ces présentes à nostre d. Lieutenant pleine puissance et ycelles terres qu'il nous pourra avoir acquises en ycelluy voyage selon qu'il luy semblera estre en nostre utilité et proffit, bailler et de ce leur en faire bail pour par eulx, leurs successeurs et ayans cause, les tenir posséder et en jouyr à perpétuité en tous droicts de propriété fonds et saisine.

C'est assavoir aux gentilshômes et aultres gens d'excellentes vertus ou industries, en fief et seigneurie rellevans et mouvans de nous en faisant les foy et hommage à cause des forts et places aux lieulx que nostre dit lieutenant ordonnera ou aultres nos cômis ou deputez de par luy et en son absence et à la charge nous servir et à la charge deffence, tention et entretenement des dits païs et avec tel nombre de gens que lesd. fiefs et seigneuryes sont chargez par leurs susd. baulx.

Et aux aultres de moindre estat et condition à telles charges de redevances annuelles que nostre dit Lieut. advisera les terres de leurs baulx, le povoir porter payables au lieulx et en sorte et manière qui leur sera ordonné. Des quelles charges et redevances nous avons accordé et consenty, consentons et accordons yceulx estre quites et exemptez des six premières années si bon semble à nostre dit Lieutenant ou aultre tems au dessoubs qu'il verra estre à faire, excepté toutte foys du debvoir de service pour la guerre, deffence, entretenement et amplyation desd. païs.

Et outre pour donner plus grand voulloir et courage au d. gentilshômes aultres gens de guerre et de mer de nous mieulx plus deligeamment et

loyalement servir voulons, permettons et consentons qu'au retour d'yceluy nostre d. Lieutenant il puisse donner et départir à ceulx qui feront led. voyage avecque luy le tiers de tous les gaingz et proffictz mobiliers provenant dud. voyage exercice, expédition et adventager à son advis et rénumérer les aulcuns des services qu'ils nous y auront faict et en priver tous aultres qui n'auroient faict entier devoir, aussy en retenir à luy un aultre tiers pour subvenir sy bon nous semble à partie des fraiz et mises qu'il pourra estre besoing faire pour la continuation dud. voyage l'espace de cinq ans prochains.

Que aussy pour la récompenser de ses labeurs et dépenses, et quant à l'aultre tiers, avons yceluy réservé et réservons à nous pour estre employé quand il nous plaira en plusrs. aultres navigations que avons espéré et espérons faire l'accroissement de nostre ste Foy ou ailleurs ou sera par nous ordonné cy après, et duquel entendons et voulons nos receveurs ou cômis en faire dilligence excepté par bon et loyal inventaire es ports et hasvres des lieulx auquels n. d. lieuten. ou aultre particullier de lad. armée, tous gentilshômes marchands et aultres de quelque estat qualité ou condition qu'ils soyent qui voudront aller ou envoyer aud. voyage et païs gens ou nefz équipez et munys à leurs despens et eulx joindre à ladite armée soubz l'obéissance de nous et de nostre d. lieuten. Quoy faisant sera par eulx faict chose à nous très agréable et que grandement désirons et du gain et proffit advenant du dit voyage leur en faire part et portion telz droidz à nous et à aultres de lad. armée reservez que par nostre d. lieutenant et eulx ou leurs procureurs lesquels dès à présent, comme pour lors, tenons pour agréables, approuvons et ratiffions le contenu en ycelles comme sy faictes avoient esté par nous en nostre personne.

Et pour autant que aulcuns soubs nombre de nostre d. armée se pourroient ingérer entre ès voyes et destroits conduisant ès païs de Canada, Hochelaga et Saguenay et aultres circontacens sans néantmoins eulx joindre et associez soulz l'obéissance de nostre d. lieuten. et faire certain grief mal ou moleste aux habitans des d. païs qui pourront estre cause de les aliéner et distraire de la bonne volonté et amour qu'ils pourroient porter à nous et à nos gens estant entrez ès d. païs. Nous avons deffendu et deffendons à tous nos subjets de ne eulx ingérer naviguer, par les voyes et detroits susd. sinon qu'ils soyent associez et joients à n. d. armée et soubs l'obéissance de

nostre d. lieuten. Leur permettant néantmoins les aultres navigations et entrez de terres par nous non deffendues. Esquelles allans et venans voullons et leur enjoignons en cas de rencontre par terre ou par mer donner tout comfort et ayde, faveur et secours, et porter obéissance à nostre d. lieutenant et aultres ses cômis à lad. armée. Et sy par cy devant nous avions baillé aulcune terres ou pouvoir à quelque personne contraire à la teneur de ces d. lettres ycelles avons dès à présent cõme pour lors revoquer et revoquons, cassons et adnullons par ces d. présentes. Synon autant et pour ce tems que n. d. lieutenant les voudroient tollérer et endurer.

Et pour aultant que pour l'effet du d. voyage et habitation des d. païs sera besoing passer plrs. lettres et contracts. Nous avons en ce approuvé et approuvons authentiqué et authentiquons les seings et sceaulx de n. d. lieuten. et d'aultres officiers en ce qui regarde par luy cõmis et deputé.

Et considérant qu'il pourra survenir à nostre d. lieuten. aulcun gros inconvénient de maladie et par adventure la mort. — Aussy qu'il sera besoing à son retour laisser un ou plusieurs, nostre lieuten. gouverneurs voulons et entendons qu'il en puisse nommer, crẽer, constituer et establir ung ou plusieurs par testament ou aultrement comme bon luy semblera, ayant pareil et semblable pouvoir et mandement espécial ou partie d'yceluy que luy avons donné et donnons par ces d. présentes et pour ce que ne pouvons avoir suffisante cognoissance des d. païs et gens estrangers pour plus avant spécifié le pouvoir que voudrions en cette affaire donner à nostre lieutenant général pour yceluy atraire à la cognoissance de Dieu et mettre en nostre obéissance sy faire se peult et yceulx régir et gouverner selon nostre vouloir et intention et aultre de nostre d. armée et associez d'ycelle.

A cette cause voulons et entendons et nous plaist que les spécialitez cy dessus déclarez ne puissent aulcunement desroger au pouvoir général que nous avons donné et donnons par ces d. présentes à nostre d. lieuten. qui est de générallement disposer faire et ordonner de touttes choses quelconques opinez et inopinnez concernant led. voyage expédition d'yceluy cõme il lui semblera les affaires et nécessitez le réquerir. Et cõme nous mesme le ferons et faire le pourrions sy en nostre personne y estions.

Et tout ce que par nostre d. lieutenant faict, dit, constitue, ordonne, estably, contracte et compose tant par armes, amitiez, confédération que aultrement en quelque sorte et manière que ce soyt ou puisse estre pour

raison de la dicte entreprise et expédition d'ycelle tant par mer que par terre.

Avons approuvé agrée et ratiffié, aprouvons agréons et ratiffions par ces présentes et ce tenons et voullons estre tenu bon et vaillable côme par nous faict. Sy donnons en mandement par ces mesme présentes à nostre amé et féal chancellier, à tous nos amés et féaulx les Présidens et Conseillers de nos cours Souveraynes Lieutenant Généraux Gouverneurs de nos païs Admiraux, Prevotz, Bailifz, Seneschaulx et aultres nos Justiciers, Officiers et Subjects tant ordinaires que extraordinaire ou leurs Lieutenans ou à chacun d'eulx endroit soy sy côme à luy appartiendra, que nostre di Lieutenant duquel nous avons ce jourd'huy prins et reçue pour raison de la dite charge de nostre Lieutenant Général le serment et tel cas acoustumé. Ils facent souffrent et permettent d'ycelle jouyr user plainement et paisiblement.

Et à ce faire obéir et entendre de tous ceulx ainsy qu'il appartiendra ès choses touchans et concernans nostre d. lieuten. et luy bailler en tout et partout tout conseil comfort secours ayde et prison sy mestier est. Car tel est nostre plaisir.

Et pour ce que de ces ptes. n'tre lieuten. pourra avoir affaire en plusrs divers lieulx nous voulons que au dupplicata ou, vidimus d'ycelles faict soulbz nostre scel Royal, foy soyt adjoustée côme à ces présentes original. Et affin que ce soyt chose ferme et estably à toujours nous avons faict mettre nostre scel à ces présentes.

Donné à Fontainebleau, le quinzième jour de janvier, l'an de Grace mil cinq cens quarante et de notre reygne le vingseptième.

(Signé), FRANÇOYS.

1540

(No 12)

Jehan Françoys de la Roque, Chevallier S^r^ de Roberval a faict es mains de Monsieur le Chancellier, le serment deu et requis pour raison de l'estat de Lieutenant Général, Chef, Ducteur et Cappitaine des choses contenues en ces présentes. Et audit estat et charge a été reçeu par mon di Sieur le Chancellier, ce jourd'huy, six^me^ de Février, l'an mil cinq cens quarante.

1540

LETTRES PATENTES ACCORDEZ A JACQUES CARTIER.

(N° 13) (N° 387)

St Pris, le 20e jour d'octobre, 1540.

A nos amés et féaux les gens de nos Conseils et Chancellerie, Generaux, Lieutenants et tous nos aultres Justiciers et Officiers et nos païs et Duchés,

SALUT :

Nous vous mandons que, suivant le contenu des lettres patentes du Roy, nostre très honoré Seigneur et Père, donnez en ce lieu de St Pris, le 17e jour de ce présent mois, auxquelles ces présentes sont attachez soubs le contre scel de nostre Chancellerie ; vous ayez incontinent à les délivrer, rendre et bailler entre les mains de nostre cher et bien aimé Jacques Cartier, Cappitaine général et pilotte de tous les navires et aultres vaisseaux de mer que le Roy, nostre Seigneur et Père, envoye ès païs de Canada, de Ochelaga, et jusques en la terre de Saguenay pour les causes déclarez aux dites lettres.

HENRY.

(Henry fils ainé du Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne et comte de Valentinois).

1542

OFFICIERS DE L'EXPEDITION PARTIES POUR L'AMERIQUE.

(N° 14)

La Rochelle, le 16e avril, 1542.

Jean Françoys de la Roque, Seigneur de Roberval, Lieutenant Général.

Sieur de Saine Terre, son Lieutenant.

Sieur de l'Espinay, son enseigne.

Jean Alphonse, son Maistre Pilotte.

Gerinecourt, son Cappitaine de Vaisseau.

1543

(N° 15)

Nomination de Maistre Robert le Goupil, Conseiller et Lieutenant en l'Amirauté de France, à la table de marbre, au Palais de Rouen pour voir et entendre les comptes faicts par Jacques Cartier, de la recette et de la dépense pour son voyage es païs de Canada

le 3 avril, 1543.

1544

Compte arreté par Maistre Robert le Goupil et quatre commissaires adjoints qui fixe à 39,981 lb 4s. 6d. les frais de la troisième expédition de Jacques Cartier au Canada avec cinq navires. A Rouen, le 21 Juin, 1554.

1548

MEMOIRE SUR LA MARINE FRANÇOISE EN 1548.

.....

.....

(N° 16) (N° 403)

La richesse de l'Acadie consiste dans la pesche du Poisson qui se faict sur les costes. Les habitans sont presque tous de St Malo. Ils font eschange de leurs molues contre des vins, bleds et estoffes qu'on leur apporte de l'Europe.

1549

ACTE DU CHAPITRE DE ST MALO.

(E) (N° 105)

Le 29 septembre, 1549, Jacques Cartier, sieur de Limoilou, présent en nos murs et Catherine Desgranches, sa femme, fondèrent dans la Cathédrale un Obit, moyennant une somme de 4 livres forte monnaie de rente sur hypothèque de leur maison située jouxte l'hopital de St Thomas.

1550

EXTRAIT BAPTISTAIRE SIGNÉ PAR NOBLE HOME JACQUES CARTIER,

(No 17) (No 407)

Le jeudy, 5e jour de février, l'an 1550, fust baptisé un fils en l'Esglise Cathédralle de St Malo, à Jacques Noüel et Servanne le Doyen, sa femme, par Dom Olivier Le Maryn, substitut du vénérable et discret maistre Lancelot, Rufyer, Chanoine et Vicaire curé de la dite esglise, et nômé par noble hôme Jacques Cartier—Jacques—et petit compère Jehen Guéridien, pour comère Perrine Gaultier. Es présence de Estienne Nouël, Mery Rouxel et du Boulez, Digné Notaire, les dits jours et an.

1551

VOYAGE DU SIEUR DE LA COURT PRECOURT RAVILLON.

(N° 18) (N° 428)

" Il se mit à la voille pour le *Canada*, mais il fust empesché par le vent du nord, et obligé d'aller aborder au Cap Malabarre pour s'y réparer.

Le lendemain de leur arrivée le vent venant tout à coup à changer d'une manière favorable et poursuivant son chemin au Nord, rangeant la coste en vue, il se rendist à l'isle de St Pierre."

1595

EXTRAIT DE LA COSMOGRAPHIE PAR THEVET, IMPRIMÉE EN 1595.

Livre XXIII, page 1009.

(N° 19) (N° 429)

" Entrant en mer du costé Nord, bien deux cens lieües, les isles qui l'avoisinent [La Nouvelle France], sont en sy grand nombre que rien plus et

fort grandes—on sort dans le Golfe qui est entre l'Acadie et le Promontoire dist et nommé par moy *Angoulesme*, à cause du lieu de ma naissance."

Il y a dans le Recueil de Ramusio une carte ou se voyent le promontoire d'Angoulesme, à l'extrémité de la Norembecque, propablement le Cap d'aujourd'huy. B. P. P.

1603

ARTICLES PROPOSEZ AU ROY PAR LE SIEUR DE MONS PAR LA DESCOUVERTE ET HABITATION DES COSTES ET TERRES DE L'ACADIE, AVEC LES DECISIONS DE SA MAJESTÉ.

(N° 20) (N° 432)

I. Le Sieur de Mons, considérant la commodité qui peut procéder au bien et avancement des affaires de Sa Majesté par la descouverte et habitation des terres et costes de l'Acadie, pour les raisons qu'Elle m'a fait entendre, propose et offre soubs son bon plaisir et authorité de s'y acheminer et s'y employer lui mesme pour y apporter tout effort et tout devoir, et affin qu'il puisse plus facilement avecque quelque authorité s'en acquiter, Supplie très humblement Sa Majesté, luy octroyer le titre de Vice Roy et Cappitaine Général, tant en la mer qu'en la terre, en touttes les costes, terres et païs qui luy seront par Elle accordez, avec pouvoir de faire guerre et alliance, donner graces et privileges tant à ceux du païs qu'aux gens qui yront y habiter, de partir les terres et y attribuer les titres et seigneuries.

Le Roy loue et a fort agréable la bonne volonté et intention du d. Sieur de Mons, désire l'avancement et prompte exécution de son dessein, et y apportera volontiers tous les moyens qui dépendront de sa puissance et authorité pour l'entreprise, progrès et conduitte d'ycelluy. Elle a aussy très agréable l'offre que M. Damphile, (Danville),

Admiral de France et de Bretagne, faict de contribuer pour un tiers à toutte la dépense qui lui conviendra de faire et qu'il y apporte d'ailleurs tout ce qui sera besoing et requis de l'authorité de sa charge et seront délivrez à cette fin au d. Sieur de Mons de la part de Sa Majesté, et du dit Sieur Admiral les commissions et pouvoirs pour ce requis et nécessaires conformément à ceulx qui ont autrefois esté expédiez aux Sieurs de Roberval et de Villegaignon pour la Floride et Terre Neuve.

II. Qu'il plaise à Sa Majesté de luy octroyer de descouvrir et peupler toutte l'estendue des costes et contrez maritimes du d. païs de l'Acadie depuis le 40e dégré jusques au 46e, mesme ce qu'il pourra plus avant dans les terres, et pour le faire, le dit Sieur de Mons promet porter des artisans et aultres personnes en ces païs là, dès le premier voyage qu'il y fera, et de continuer de mesme les aultres années, sy habiter et y faire porter les choses nécessaires.

Accordé à la charge de transporter et laisser au d. païs cent personnes la première année et continuer touttes les suivantes, d'y amener pareil nombre pour le moins, notamment des artisans, architecte et aultres gens experts aux bastiment et fortifications aultant que faire se pourra et les y loger, nourrir et entretenir.

III. Qu'il luy soit permis, pour cet effet, prendre les vagabonds que l'on trouvera tant aux villes qu'à la campagne.

Accordé et sera aultre mandé par Sa Majesté aux Cours Souveraines et aultres juges de convertir les peines et con-

damnations de banissement et aultres semblables au service qu'ils pourront faire, soyt pour le peuplement, habitation et demeure en d. païs et contrez de l'Acadie. "

IV. Qu'il ayt pouvoir de bastir Forts et Forteresses et establir Garnison et faire touttes aultres choses nécessaires pour le d. establissement en tous les endroits que le d. Sieur de Mons jugera nécessaires.

Accordé et fera le dit Sieur de Mons tout devoir et dilligence de bastir un fort au lieu le plus advantageux et commode que faire se pourra.

V. Que touttes les procédures qui se feront à raison du dit voyage soyent retenus au Privé Conseil du Roy et deffense faictes à touttes aultres Cours d'en prendre cognoissance.

La cognoissance en appartiendra en première instance aux officiers establis à la table de marbre du Palais, à Rouen pour éviter aux frais et dépenses de plusieurs affaires de légère importance qui peuvent survenir sur ce sujet, et sy il y a appel la cognoissance est réservée au Conseil de Sa Majesté et interdite à touttes les Cours, Chambres et dépradation et aultres juges quelconques.

VI. Pour subvenir aux dépenses qu'il convient faire avec tout risques et hazards, comme aussy aux avances nécessaires de cette entreprise le Sieur de Mons supplie très humblement Sa Majesté accorder et octroyer, tant à luy qu'à ceulx qui seront retenus avec luy, tout le traffic de la pelleterie en la Baye de St Clair et Rivière de Canada, pendant le tems et espace de dix ans, et deffenses faictes à touttes personnes d'y pouvoir traffiquer à peine de 30,000 l.

Accordé pour le Sieur de Mons et ses associez et sera faicte expresse men-

tion de ce privilège par le S^r^ Admiral ez congez qu'il delivrera par chaque an pour l'effet du d. dessein

Veut cependant et entend Sa Majesté, qu'à ce premier voyage que le dit Sieur de Mons a promis faire, ceulx de ses subjets qui voudront s'associer avec luy soyent reçus et admis à contribuer aux frais et dépenses de la dite entreprise et y soyent continuez d'an en an, selon leurs offres et moyens pour participer au fruict qui en proviendra chacun un sol pour livre de ce qu'il aura fourny et au deffaut de s'estre par ses dits subjets associez avec le dit Sieur de Mons au premier voyage, ils ne seront de là en avant plus recevables.

VII. Et pour résoudre des affaires et depenses du dit voyage, accepter les offres des marchands, faire achapts et marchés, soyt eslu soubs le bon plaisir de Sa Majesté, la ville de Rouen, où sera rapporté tout ce qui proviendra tant de la traitte que du traffic de la pelleterie pour en estre rendu raison à un chacun de qui luy appartiendra.

Accordé.

Faict à Fontainebleau, le 6 Novembre 1603,

1603

COMMISSION POUR LE SIEUR DE MONS.

(N° 21) (N° 439)

A Fontainebleau, le 8 Novembre, 1603.

(*Résumé*) :

Il fust nommé Lieutenant Général pour le Roy au païs, territoires, costes et confins de l'Acadie, aultrefois appellé Norembèque, à partir du 40^e^

dégré jusques au 46e et reçut de pleins pouvoirs pour y faire la guerre et la paix, y conquérir et y distribuer des biens et des charges.

1603

REMONTRANCES FAICTES AU ROY PAR LE SIEUR DE MONS SUR LES ARTICLES PAR LUY PROPOSEZ A SA MAJESTÉ AU MOIS DE NOVEMBRE DERNIER, SUR L'ACADIE.

(N° 22) (N° 440)

Premièrement : Que le dit Sieur de Mons remontre très humblement au Roy que sur l'offre qu'il auroit faict à Sa Majesté, par les articles dessus dits, de mener en son premier voyage ès terres de l'Acadie, quelques familles, artisans et aultres personnes et de continuer de faire le mesmes devoir touttes les aultres années, il auroit plu à sa Majesté conditionner le dit transport à cent personnes pour le moins dès la première année et autant touttes les aultres suivantes. Surquoy tous les marchands auxquels le dit Sieur de Mons à conféré ayent jugé que toutte la dépense qu'il conviendroit faire pour l'accomplissement de cette condition, surpassant de beaucoup le proffit qn'il pourroit tirer de la permission du traffic de la pelleterie, n'ont aulcunement voulu entrer au party qui leur a esté sur ce offert par iceluy Sieur de Mons.

C'est pourquoy il supplie très humblement Sa Majesté qu'il luy plaise vouloir remettre et modérer le nombre susd. de 100 personnes à 50 ou 60 auplus, ou sy luy plaist qu'il en soyt mené 100, sera dispensé d'y en mener les années suivantes.

Le Roy a agréable que le dit Sieur de Mons ne mène présentement que 60 hômes au lieu des 100 qu'il auroit promis et offert par sa première proposition."

II : Que les deffences du traffic de pelleteries dans la baye de St Clair et Rivière de Canada sont faictes à tous marchands aultres que ceulx qui se sont desjà offerts au d. Sieur de Mons, comme aussy de pouvoir plus à

l'advenir entrer en ce parti d'aultant qu'il en a assez pour la depense qu'il convient faire en cette expédition, et que y en recevant un plus grand nombre, le peu d'intérest que chacun y auroit, feroit que nul ne voudroit y apporter le soing requis et nécessaire.

Le Sieur de Mons fera ses dilligences de donner à entendre aux marchands de la ville de Rouen la réduction susd. de cent hommes à 60, pour estre reçus et associez à cette condition en la dite entreprise en laquelle association ils seront semonds (sic) et tenus d'entrer dans huict jours au plus tard après l'advis qu'ils en auront eu du dit Sieur de Mons a quoy ils ne seront cy après reçus.

Ainsy leur sera deffendu de la part de Sa Majesté comme elle ordonne estre faict à tous ses aultres subjets qui ne sont associez au dit Sieur de Mons d'entreprendre le dit traffict de pelleteries ou aultres choses en l'estendue de son pouvoir, au préjudice de ses conventions.

III : Sy la terre où on pretend faire habitation se trouvoit sy ingrate qu'elle ne pust apporter des fruicts pour nourrir ceulx que l'on y voudroit mener, qu'il soit permis au dit Sieur de Mons rapporter les personnes qu'il y auroit faict mener, et que ce faisant, il soyt deschargé des promesses par luy faictes ez articles dessus ds.

Accordé sous condition qu'en ce cas là, le Sieur de Mons se désistant aussy des octrois à luy faictes en yceux par Sa Majesté et délaissant libre à un chacun le traffict de la pelleterie.

Faict à Paris, le 18 Décembre, 1608.

1603

LETTRES PATENTES EXPEDIEZ EN FAVEUR DE MONSIEUR DE MONS.

(N° 23) (N° 443)

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à Nos amez et féaux conseillers, les officiers de nostre amirauté de Normandie, Bretagne, Picardie, et Guyenne, et à chacun des deux endroits et en l'estendue de leur juridiction et destroits,

SALUT :

Nous avons pour beaucoup d'importantes occasions accordé commis et estably le Sieur de Mons, gentilhomme ordinaire de nostre chambre, nostre lieutenant général pour peupler et habiter les terres, costes et païs de Cadie et aultres circonvoisins en l'estendue du 40e degré jusqu'au 46e, et là establir nostre authorité et aultrement s'y loger et assurer en sorte que nos subjets y puissent desormais y estre reçeus, habiter, traffiquer avec les Sauvages habitant les dits lieulx, et y résider comme plus amplement Nous l'avons déclaré par nos lettres patentes expédiez et déclarez pour cet effet au dit Sieur de Mons, le 8 novembre dernier, et suivant, les conditions et articles moyennant lesquels il s'est chargé de la conduitte et expéditions de cette entreprise pour faciliter laquelle et à ceulx qui sont joints et associez avec luy et leur donner quelque moyen et commodité d'en supporter la dépense. Nous avons eu agréable de leur promettre et assurer qu'il ne seroit permis à aulcun aultre nos subjets qu'à ceulx qui entreroient en association avec luy pour faire ladite dépense de traffiquer de pelleteries et aultres marchandises durant 10 années ès terres, païs, ports, rivières et advenues de l'estendue de sa charge et que voulons avoir lieu.

NOUS, pour ces causes et aultres considérations à ce vous mandons et ordonnons, que vous ayiez chacun de vous en l'estendue de vos pouvoirs, jurisdictions et destroits à faire de nostre part comme de nostre pleine puissance et authorité royalle ; nous faisons ces expresses inhibitions et deffenses à tous marchands et cappitaines de navires, matelots et aultres nos subjets de quelqu'estat qualité et condition qu'ils soyent, sauf ceulx qui sont entrez en association avec le dit Sieur de Mons pour ladite entreprise, selon les

articles et conventions d'ycelles par nous arretez ainsy que dict icy, d'équipper aulcuns vaisseaux et en yceux aller ou envoyer faire traffiquer ou trocq de pelleteries, ny aultre chose avec les Sauvages, fréquenter, negocier, et communiquer durant le tems de 10 ans depuis le cap de Roze jusques au 40e dégré, comprenant toutte la coste de l'Acadie, terres du cap Breton, bayes de St Clair et de Chaleur, isles Percé, Gaspey, Mettan, Tadousac et la rivière de Canada, tant d'un costé que d'aultre, et touttes les bayes et rivières qui sont le long de la costë à peine de désobéissance, de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, hardes et marchandises au proffit du dit Sieur de Mons et de ses associez et de 3,000 l, " d'amende pour l'assurance et l'acquit de laquelle et de la punition de leur désobéissance, vous permettiez comme nous avons aussy permis et permettons audit Sieur de Mons et ses associez de suivre et arrester tous les contrevenans à nostre présente deffense et ordonnance, comme aussy leurs vaisseaux, marchandises, armes et victuailles pour les amener et mettre ès mains de la justice et estre procédé tant contre leurs personnes que biens, ainsy que appartiendra, ce que nous voulons, vous mandons et ordonnons faire incontinent publier de vos dits pouvoirs et jurisdictions où vous jugerez besoing estre, afin qu'aulcun de nos dits subjets n'en puisse prétendre cause d'ignorance, ainsy que chacun obéisse et se conforme sur ce, à nostre volonté, de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 18e jour de décembre, l'an de grace 1603, et de nostre Reygne, le 15e.

HENRY.

1604

COLONIE DU SIEUR DE MONS, 1604.

(N° 24) (N° 445)

Le 7e de Mars, l'an 1604, le Sieur de Mons partit avec deux navires du Havre de Grace, pour la Cadie.

Arrivé qu'il y fust après avoir eu plusieurs tourmentes sur mer, il dressa sa première habitation en la rivière de Canada, dans l'isle de Ste Croix, où

il y fist un fort qu'il garnit de canons, et de plusieurs bastimens de charpenterie. Il y en eust aulcuns qui se cabanèrent à la mode de Sauvages.....

L'hyver passé, le Sieur de Mons fist équipper la barque pour aller descouvrir nouvelles terres ou habitations peut estre plus saine qu'à Ste Croix. Il costoya plusieurs païs jusqu'à Malabarre, mais n'ayant rien trouvé de lieu propre, il s'en revinst à sa première habitation.

1605

ORDONNANCE DU ROY AU PARLEMENT SUR LES LETTRES PATENTES DONNEZ AU SIEUR DE MONS POUR FAIRE LE COMMERCE DE L'ACADIE.

(No 25)

HENRY, par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amés et feaulx Conseillers les Gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris.

SALUT:

Nous avons pour plusieurs grandes et importantes considerations ordonné, commis et estably le Sieur de Mons l'un des Gentilshommes ordinaires de nostre Chambre, nostre Lieutenant Général représentant nostre personne, au païs, territoire et coste de l'Acadie et aultres circonvoisins, en l'estendue du quarantième desgré jusqu'au quarante sixième, plus particulièrement exprimez au pouvoir que nous luy en avons faict expédier et pour l'exécution d'iceluy et de ce que le dit Sieur de Mons a soubs nostre bon plaisir entrepris à ses propre couts et dépens et de quelques uns nos bons et subjets et serviteurs ses associez désireux de l'accroissement de nostre authorité et de rendre communes et habitables les dites terres à l'utilité particulière de nos dits subjets par aultres nos lettres patentes du dix huict Décembre, mil six cens trois, nous avons faict très expresse deffense à tous nos subjets aultres que le dit Sieur de Mons et ses dits associez de traffiquer de pelleteries en l'estendue des dits lieulx, selon que le contiennent plus amplement nos dites lettres, desquelles voulant que chacun ayt pleine cognoissance et que vous soyez aussy informez de nostre volonté y contenue pour la faire observer et executer quand besoing sera.

Nous, pour ces causes vous mandons, ordonnons et très expressement enjoygnons que les dits pouvoirs et commission dont les duplicata sont cy attachez sous le contre-scel de notre chancellerie, les originaux estant demeurez par devers le dit Sieur de Mons, vous fassiez lire, registrer, garder et observer, et du contenu et entier effet d'yceux jouyr et user pleinement et paisiblement les dits Sieur de Mons et ses dits associez, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire ;—Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le vingt neuvième jour de janvier, l'an de Grace, mil six cens-cinq, et, de nostre reygne, le seizième.

1605

DÉCLARATION PORTANT EXEMPTION DE DROITS POUR LES MARCHANDISES VENANT D'AMÉRIQUE.

(N° 26) (N° 253)

HENRY, par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux Conseillers, les Gens tenant nostre amirauté et de nos traittes foraines establis en nostre province de Normandie et chacun de vous en droit soy.

SALUT :

Nous avons cy-devant par nos lettres patentes du 18e jour de Novembre 1603, ordonné et establis nostre cher et bien aimé le Sieur de Mons, Nostre Lieutenant Général, représentant nostre personne ès costes, terres et confins de l'Acadie, Canada, et aultres endroits en la Nouvelle France, pour habiter les dites terres, et par ce moyen amener à la cognoissance de Dieu les peuples y estant, et là establi nostre authorité, et pour subvenir aux frais qu'il conviendroit de faire. Par nos autres lettres patentes du 18 Decembre en suivant, Nous avions donné permis et accordé au dit Sieur de Mons et à ceux qui s'associeroient avec luy en cette entreprise la traitte des pelleteries et aultres choses qui se troquent avec les Sauvages des dites terres à plein, spécifiez par les dites patentes ; ayant par le moyen de

ce que dit est assez donné à entendre que les dits pays estoient par nous reconnus de nostre obéissance et les tenir et advouer comme dépendances de nostre Royaume et couronne de France.

Néantmoins nos officiers des traittes foraines, ignorant peut estre jusques à cette heure nostre volonté, veulent, au préjudice d'ycelle, contraindre les dits Sieur de Mons et ses associez de payer les mesmes droits d'entrée des marchandises venant des dits pays qui sont dubs par celles qui viennent d'Espagne et autres contrées estrangères, ne se contentant que pour ycelles l'on ayt payé nos droits d'entrée dubs au lieu où elles ont esté déchargez et aultres endroits où elles ont depuis passé par nostre Royaume qui doivent les marchandises y venant des aultres provinces et terres de nostre obéissance estant du cru d'ycelles.

Et de faict un nommé Le Buffle, l'un des gens à cheval du bureau de nos traittes à Caën, auroit arresté soubs ce pretexte dès le 11e jour de Novembre dernier au lieu de Condé sur Nasseau, vingt deux balles de castor appartenant au Sieur de Mons et ses associez, venant des dites terres de l'Acadie et Canada, prétendant pour le fermier général des dites traittes foraines de Normandie, nostre Procureur, joint la confiscation des dites marchandises, ce qui est et seroit grandement préjudiciable au dit Sieur de Mons et à ses associez, frustrez de l'espérance qu'ils avoient de faire promptement argent d'ycelles marchandises pour subvenir et employer à l'achapt des vivres, munitions et autres choses nécessaires qu'il convient envoyer cette année avec nombre d'hommes pour l'exécution de la dite entreprise, l'effet de laquelle demeurant par ce moyen traversé et interrompu au préjudice de nostre service, et voulant y rémédier et sur ce faire cognoistre à chacun nostre intention, affin que l'on n'en puisse prétendre à l'advenir cause d'ignorance.

Pour ces causes et pour la considération et mérite particulier de cette affaire, du bon succès du quel par la bonne conduitte du dit Sieur de Mons, nous espérons un grand bien de voir réussir à la gloire de Dieu, salut des barbares, honneur et grandeur de nos estats et seignouries, Nous avons déclaré et déclarons par ces présentes que touttes marchandises qui, à l'advenir, viendront des dits pays de l'Acadie, Canada et autres endroits qui sont de l'estendue de pouvoir par nous donné au dit Sieur de Mons et spécifiez par nos dites lettres du 8 Novembre et du 18 Décembre 1603, lesquelles le

dit Sieur de Mons et ses dits associez feront amener des dit lieulx en nostre Royaume suivant la permission qu'ils en ont, ou aultres de leur gré, congé et exprès consentement ne payeront aultres ne plus grands subsides que les droits d'entrée et ceulx qui se payent d'ordinaire pour les marchandises qui passent de l'une de nos provinces en l'aultre et qui sont du cru d'ycelles ; et pour le regard des 22 balles de castor saisies et arrestez, comme dit est, par le dit Sieur François Le Buffle, pour les mesmes raisons et considérations susdites, Nous avons faict et faisons au dit Sieur de Mons et à ses associez pleine et entière main levée d'ycelles 22 balles de castor.

Voulons et Nous plaist prompte et entière restitution et délivrance leur en estre faicte en payant toutefois pour ycelles les droits d'entrée en nostre Province de Normandie que doivent les dites marchandises, selon qu'ils se payent au bureau estably au lieu de la barre entre les mains de nostre fermier général des dites traittes foraines ou son cômis au dit bureau de Caën, sans aultres frais ni dépens, et ce faisant voulons et ordonnons que chacun de vous en droit soy, vous faictes, souffrez et laissez jouyr et le dit Sieur de Mons et ses associez pleinement et paisiblement de l'entier et prompt effet de nostre présente déclaration, vouloir et intention ;—Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris, le 8e jour de Février, l'an de grâce 1605, et de nostre reygne, le 16e.

HENRY.

Les Commissions du Roy et de Monseigneur l'Admiral au sieur de Mons pour l'habitation ès terres de l'Acadie.

Imprimé à Paris, par Philippe Patisson 1605 avec permission.

1607

EXCURSION DE MOMSIEUR DE POTRINCOURT A LA BAYE DU MASSACHUSSETTS.

(Nº 27) (Nº 457)

Le Sieur de Potrincourt estant à Port-Royal, l'automne de 1607, s'employa à la descouverte des ports, et de ce que la terre rapporteroit entre le 40e et le 46e dégré.

Il fust voir premièrement l'isle St. Croix, puis il retourna vers Malebarre et le pays des Almouchiquois pour y chercher lieu plus commode pour l'habitation que n'estoit le Port-Royal, auquel voyage il fust deux mois et demy avant que de retourner au fort.

1608

COMMERCE DES HOLLANDOIS—COMPAGNIE DES INDES. 1608.

(N° 28) (N° 559)

Les Hollandois ne laissèrent pas de pratiquer et amasser leurs charges d'épiceries aux aultres endroits de l'isle Orientale, où ils auroient faict des alliances, nonobstant que les Espagnols de Manille les eussent faict sortir de Ternate et Tidore, places des Isles Molucques, que le hollandois Clerhagens avoit, depuis quelques années, fortiffiez et auxquelles il avoit mis garnison pour y entretenir le traffic des espèces.

Le premier qui leur donna la cognoissance du traffic des Indes Orientales, fust Pierre Houtman, Flamant, lequel ayant longuement trafficqué aux dites Indes, (où du commencement il n'estoit permis qu'aux Portugais de voyager et depuis, aux Espagnols) fust descouvert estre des Pays-Bas ; ce fust pourquoy il fust arresté prisonnier, mais estant rachepté par les marchands d'Amsterdam, il leur apprit ladite navigation et leur donna la cognoissance des Roys, princes, pays et havres, avec lesquels et où il fallait traffiquer, et quels estoient les ennemis et amis du Roy d'Espagne, tellement qu'aujourd'huy les Hollandois alléchez du gain qui s'y faict, et par le moyen de leurs alliances, ont faict plusieurs compagnies et sociétez qui vont sans aucune discontinuation tous les ans aux susdites Indes, d'où ils rapportent de riches marchandises.

Quant à celuy qui leur bailla la cognoissance de l'Amérique ou des Indes Occidentales, ce fut Jean Theffenghe, natif d'Anvers, qui y avoit longuement traffiqué, et qui leur donna à cognoistre, par un livre qu'il fit, les peuples qui y sont ennemis mortels des Espagnols, le proffit que ces voyages leur apporteroit et l'ordre qu'ils devoient y tenir en les faysant.

Les Estats, ayant lu, vu et consulté touttes ces propositions avec beaucoup de personnages de qualité et dignes de grandes entreprises, et des marchands, ils firent un décret que permission seroit donnée à leurs subjets d'y traffiquer sous la compagnie et société qui s'en establiroit par cy après, et ordonnèrent :

I° Que nul citoyen des Provinces Unies, n'estant inscrit en la société des Indes, ne feroit dorénavant aucun voyage et traffic de marchandise en l'Afrique, depuis le tropique de Cancer jusques au cap de Bonne-Espérance, et depuis le destroit de Magellan jusques aux Terres Neustres, ensemble à toutes les isles proches des dites terres.

II° Que ceulx de la société auront la permission de faire alliance avec tous les Roys, princes et peuples des dits pays, bastir forteresses, ainstituer des Gouverneurs et Ministres de justice et faire touttes choses qu'ils trouveront bônes pour l'augmentation d'ycelle société, en faisant faire serment de fidélité au nom desdits Estats à tous ceulx qu'ils constitueront en dignité.

III° Que si ycelle sociétez reçoit dommage de quelqu'un, il luy sera permis d'en tirer la raison par tous les moyens licites qu'elle trouvera bon estre.

IIII° Que comme il n'y a point de doute que les Espagnols et Portugais n'employent touttes leurs forces pour rompre et attaquer les vaisseaux d'ycelle société, on leur permettra de se deffendre contre quiconque les attaquera, les poursuivre, despouiller, et avoir contre eulx tout droict de représaille.

V° Que ceulx qui voudront vivre et contracter avec les ministres d'ycelle société, seront traictez comme amis, protégez par eux et deffendus.

VI° Que pour ce qu'il faut pour la deffense d'ycelle société faire levée de gens de guerre et entretenir des ingénieurs, il sera permis aux ministres d'ycelle d'en prendre à gages, lesquels outre ce qu'ils seront au service d'ycelle société, presteront aussy le serment de fidélité aux Estats et au prince Maurice, gouverneur-général des Provinces Unies.

VII° Que les sergens establis par ycelle société pourront appréhender tant sur mer que sur terre les mariniers ou soldats délinquans et les mettre en justice.

VIII° Qu'ycelle société sera franche de tous péages, mesme de celuy de Vassenor, en Holande. Et que pour touttes marchandises qui se transporteroient en Afrique et aux Indes et celles qui en seront apportez ès pays des Provinces Unies, on ne sera sujet de prendre aucun passeport, ny lettre de licence d'icy à 20 ans.

IX° Que les dépouilles et tout ce qui sera pris par ceulx d'ycelle société sur ceulx lesquels leur auront voulu empescher la navigation, seront rapportez et mises entre les mains des thrésauriers de la société pour estre employez à la construction des navires et entretenement des soldats. Ce qui se trouvera au bout de 10 ans, du reste des dites prises, la dixième partie en sera distribuée au thrésor des Estats, la trentième partie au prince Maurice, comme Admiral et le reste séparé à tous ceulx d'ycelle société selon la part qu'ils auront fourny ; sans qu'il y ayt aultres juges que ceulx de l'Amirauté qui puissent juger ce qui sera de bonne ou mauvaise prise.

X° Que Messieurs des Estats des Provinces Unies ayderont ycelle société d'un million de livres, payable par termes : de seize navires de guerre, le moindre desquels sera de cent-cinquante tonneaux, de quatre barques, de canons et touttes munitions de guerre qui seront de besoin à ycelle société ; à cette condition aussy qu'ycelle société payera les soldats, les mariniers et les fournitures de vivre ; plus, qu'elle armera autant de navires de guerre que Messieurs les Estats ; que touttes lesquelles forces seront régies par un Admiral que la société nommera.

XI° Que s'il advenoit que l'Espagnol convertist ses forces pour attaquer les navires de la société, et que les Provinces Unies en reçussent quelque soulagement ; Messieurs les Estats promettent d'ayder la dite société d'autant d'argent que l'estat de la chose publique pourra permettre.

XII° Et affin que la société soit régie et administrée au proffit et utilité des associez autant que faire se pourra, on instituera quatre collèges, le premier à Amsterdam qui aura la moitié en ladite société : le second en Zélande et aura la quatrième partie : Roterdam la huictième et la Hollande-Septentrionale ou Nort Hollande chacun de quinze : tous lesquels seront eslus entre ceulx que l'on cognoistra estre très experts au faict de la navigation et marchandise ; lesquels administreront ycelle société six ans durant, et que toutefois on règlera si bien l'ordre que tous les ans il en sera eslu et substitué de nonveau en la place des vieux, qui y auront esté six ans.

Et de ces quatre collèges il s'en fera un grand ou supérieur composé de dix-sept personnes, lequel se tiendra ès ville où seront lesdits quatre collèges ; sçavoir trois ans à Amsterdam, un et demy en Zélande, et aux deux autres collèges chacun neuf mois ; puis recommenceront le mesme au bout de six ans.

Lequel grand collège règlera et ordonnera du lieu où la navigation se fera, du nombre de vaisseaux qui partiront et de tout ce qui appartiendra pour les ravitailler : et duquel grand collège les autres quatre suivront la volonté et les advis. Si toutefois il survenoit une trop grande difficulté et laquelle ils ne pussent résoudre facilement, elle sera rapportée au Conseil des Estats.

XIII° Que dans cinq mois tous ceulx qui voudront entrer dans la société se feront inscrire. Que ce qu'ils promettront apporter à la société, ils le payeront en quatre termes, sçavoir : dans cinq mois, la troisième partie et les deux autres tiers par chaque année dans trois ans après ; si le grand collège n'ordonne que lesdits termes soient prolongez.

XIV° Que six ans en six ans les comptes qui appartiendront à la navigation se rendront par lesdits collèges, affin que chacun voye le proffit ou la perte qu'il y aura faicte : car quand au faict de la guerre, certaines personnes seront eslues, par devant lesquelles on les rendra en secret et non en public.

XV° Le proffit qui aura esté faict sera baillé de six ans en six ans à un chacun suivant ce qu'il aura fourny à la société, sans que la somme principale qu'il aura baillée pour entrer en yceluy soit rendüe qu'au bout de trente-six ans, que l'on rendra les derniers comptes et que ladite société finira.

XVI° Que touttes navires reviendront au port d'où elles seront parties affin que la reddition des comptes desdits collèges ne soyent entremeslez.

XVII° Que les comptes des dépenses qui se feront pour avitailler et équiper les navires se rendront trois mois après qu'ils auront faict voile, et le tout sera si bien conduict que lesdites navigations seront conduictes en pareille force jusques à la fin desdites trente-six années.

Si l'institution de cette société a detourné le proffit du traffict des Espagnols et Portugais, et leur a apporté beaucoup de dommage, il n'y a point

de doute, car eulx seuls traficquoient en l'une et l'autre Inde ; et les Hollandois maintenant qui ont pris cette route y ont faict alliance avec plusieurs peuples, ont eu plusieurs combats avec eulx, où les Espagnols et Portugais ont perdu beaucoup de vaisseaux : Tous les ans navires reviennent aux pays desdits Estats chargez de très riches marchandises :

Au mois d'aoust, de ceste année, il en revint trois en Hollande chargez de trois cens charges de cloud de gyrofle, de cent de muscade, de cinq cens balles de soyes tant en ouvrage qu'escrües, de grande quantité de pierreries, de canelle, et autres choses précieuses, ce qui apporta de la réjouissance à ceulx de la société, lesquels peu après firent partir encore treize navires bien équipez et munitionnez soubs la conduitte de Pierre Verrhoef (celuy que Heemskerk à la bataille de Gibraltar estoit en sa place) six desquels devoient aller à la Chine et les autres aux pays qui leur furent ordonnez.

Voylà la forme comment les Estats des Provinces Unies ont estably la navigation aux Indes où ils troquent les manufactures et ouvrages que font leurs peuples qui sont assez industrieux et du tout laborieux, dont ils rapportent des marchandises précieuses pour lesquelles ils retirent l'or et l'argent des autres royaumes et pays leurs voisins.

La flotte des Indes Occidentales retourna en Espagne sans perte chargée de millions d'or : quatre pour le roy et le reste pour les marchans. La venüe de tant de moyen fit que pour un tems en la Cour d'Espagne on ne parloit que de faire la guerre, on n'y vouloit point de paix desavantageuse à l'honneur d'Espagne avec les Estats des Provinces Unies ; par tous les ports de mer on bastissoit les navires et vaisseaux, et on fit estat qu'il s'en faisoit plus de quatre cens.

Gaultier Raleg (*), durant le reygne de la reyne Elisabeth d'Angleterre, descouvrit la Virginie qui est un pays entre la Floride et Norobega : on y avoit mené des collonies d'Anglois pour y demeurer, mais depuis l'an 1587,

(*) C'est Walter Raleigh, Sir, né en 1552, dans le Devonshire, en Angleterre, qui fut toujours favorisé par la Reine Elizabeth. Sous le règne de Jacques Ier, il fut accusé de conspiration et empri onné de 1604 à 1616, alors qu'il fût gracié et chargé d'une expédition en Guinée. Il prit en 1617 possession de ce pays, au nom de l'Angleterre. Il fut condamné à mort en 161, et subit son jugement avec résignation. Pendant ses jours de reclusion, il a écrit une "Histoire du Monde." — C'est à lui que l'Europe est redevable de la *patate*, dont il introduisit la culture en son pays natal.

que pour la nécessité qu'ils y enduroient, ils revinrent en Angleterre avec Drac (*), personne depuis n'y avoit esté pour y habiter.

Plusieurs nobles et marchans anglois, l'année dernière, présentèrent au Roy requeste pour y mener deux colonies, ce qui leur fust accordé. La première colonie se devoit tirer de Londres et la seconde de Burgston, Excestre et Plymouth. On fit des ordonnances sur les lieulx où ils devoient demeurer, avec deffense à aucun d'y aller habiter, et permission de chasser par la force ceulx qui le voudroient entreprendre; bref, on leur accorda de beaux priviléges.

Au printems de cette année, la colonie, qui devoit habiter la terre Australe de la Virginie, laquelle estoit de cent hommes avec les femmes et enfans soubs la conduitte de Vinefield, s'embarqua dans un navire que conduisoit Newport, lequel, sans aucune mauvoise rencontre, se fit descendre à l'embouchure d'un fleuve de la Virginie, et y fit mettre pied à terre.

Vinefield et les nouveaux habitans, qui taschèrent à s'apprivoiser avec quelques pauvres Indiens, y commencèrent à faire un fort, et courir à la recherche des minières: ils trouvèrent du chrystal et quelques minéraux qu'ils donnèrent à Newport pour apporter en Angleterre: ce qu'il fit et ne fust que cinq semaines en son retour; mais ces minéraux se trouvèrent estre peu de chose.

1618

LETTRE DE MONSIEUR POTRINCOURT AUX AUTHORITES DE LA VILLE DE PARIS.

(N° 29) (N° 477)

Du Port-Royal, en la Nouvelle France, ce premier Septembre, 1618.

Messieurs :

Comme ainsy soyt que la Société des hommes s'entretienne par un mutuel secours, j'ay pensé vous rendre un agréable service, si je vous

(*) Drake, Frs, célèbre marin, né dans le Devonshire, en Angleterre, vers 1545. En 1572, avec deux vaisseaux seulement, il prit aux Espagnols leurs établissements sur la côte occidentale de Panama. Il prit possession de la Californie, au nom de la Reine Elizabeth. Pendant ce même voyage, et en 1585 il enleva presque tous les postes de commerce dans la Canarie et Saint-Domingue. C'est en 1588, qu'il fût élevé au rang de Vice-Amiral d'Angleterre ; il coula à fond, dans le port de Cadix, 23 bâtiments qui faisaient partie de la grande *Armada*, destinée par Philippe II à réduire l'Angleterre. Il mourut à Porto-Bello, peu de temps après.

donnois advis de la chose qui importe grandement au bien de vostre ville, laquelle il est notoire estre une bonne partie de l'an sustenée de l'abondance de ce pays. (Sic.) Feu mon père, Monsieur de Potrincourt et moi, avons depuis quatorze ans en ça faict nos efforts d'estre utiles à la France en ce regard et planter icy le nom François et par mesme voye le nom de Dieu.

Desja tous ces peuples se disposoient à recevoir le Sainct Baptesme quand la mort funeste de mon dit feu Sieur etc père arriva, ayant esté lachement tué pour le service du Roy au siége du Meri, sur Seine, il y a trois ans, ce qui a reculé l'œuvre commencée. Mais si cela doit estre regrettable, nous avons aussy à regretter que le nom François peu à peu s'évanouira icy, si l'on y donne ordre de bonne heure et vous seront pour les Molues (la grande manne de vostre ville et de l'Europe que ce païs vous donne gratuitement) tributaires au gré de l'Anglois qui nous traitte hostilement par deça, en a chassé les Jésuittes, et yceux mesmes captifs avec leur équipage, bruslé nos habitations, et cet esté a encore, pris un navire de Dieppe.

Cependant il peuple puissamment la Virginie et le Vermude, où il envoye des colonies tous les ans, et naguerres est icy passé une flotte de cinq cens hommes avec nombre de femmes de la dite nation, laquelle s'est pourvue d'eau douce et de bois en mon voisinage. Il y a un conseil particulier pour la Virginie, en Angleterre, et des escoles à Londres pour faire instruire les naturels du dit païs, et ils promettent bien aux Anglois que quand ils auront ce qui est au delà, ils auront aisément le déça.

Ce n'est chose, Messieurs, qu'il vous faille mépriser, vous estes les Pères du peuple, c'est à vous pour voir à ce qu'on ne luy arrache le pain de la main. Il faut donc prévenir le dessein de l'Anglois, puisque nous le voyons de loing et pour voir à ce que ce pays soit plustost habité de François et garny de deux ou trois forts le long de cette coste pour leur assurance et conserver la liberté de la pescherie de deça qui vaut tous les ans un million d'or à la France. Une petite depense fournira à cela, Messieurs, il faudroit un ou deux navires allans et venans qui conduiroient gratuittement ceulx qui voudroient venir icy, et quelques petits fonds pour nourrir quelque tems les plus pauvres, comme il faut faire la première dépense, moyennant quoy on pourroit retirer icy vos mandians valides, et soulager beaucoup de familles grévez de trop grand nombre d'enfans, voir mettre à l'aise plusieurs qui gémissent en secret et n'osent faire paroistre leur nécessité ;

que si ces peuples barbares vivent au milieu des terres, pourquoy ne vivront point ceux à qui Dieu a donné l'invention de tant de métiers et qui la France voisine, pour leur fournir les choses nécessaires aux dits metiers et à la vie.

La terre est icy bonne au labourage, Messieurs, la chasse y est abondante et le poisson à foison, et je ne voudrois point avoir faict eschange du Pirou à cette terre, si une fois elle estoit sérieusement habitée.

Faictes donc, Messieurs, quelque petite dépense, et ayez la gloire d'avoir icy planté le nom de Dieu et premiers estably ce païs et vous servir de nous tandis que vous le pouvez faire. Nous avons descouvert touttes ces costes au peril de nos vies. Elles nous sont touttes congnues et avons l'intelligence et l'usage du language de deça.

Souffrirez-vous que pour peu de choses le nom François soit honny par toutte la terre? Vous qui avez la navire pour marque des trophez navales de vos ancestres, laisserez vous périr cette gloire et n'ayderez vous point aux navigations de la Nouvelle France qui vous rendra un jour abondamment l'usure de vostre dépense, car outre la grande manne de ses poissons, ses bois et prés se rempliront bientôt, qui vous fourniront abondance de cuirs, graisses, chairs et laitages, d'où vostre peuple aura de soulagement; comme aussy les bois de deça vous fourniront de navires, de cendres et secours de bastimens que vous faictes venir de Suède, Danemarck ou Mascovie, avec une navigation plus longue et périlleuse que celle-cy?

J'aurois beaucoup de choses à vous dire cy-dessus, Messieurs, lesquelles je laisse pour ne vous estre ennuyeux et vous dire que si ce païs a esté méprisé jusques icy, ça esté par ignorance et par la malice des marchans.

On dit, il y a longtems, qu'on parle de Canada et on n'en voit aucun fruict. Je répons qu'il y a longtems que nous ne sommes point assistez et est aisé de parler entre oisifs ou assis dans une chaise.

Seulement je vous represente l'Anglois, vous laissant à considérer ses desseins, et sur ce je prie Dieu,

Messsieurs,

Vous donner accroissement de toute prospérité.

Vostre très humble serviteur,

POTRINCOURT.

1618

NOTE SUR L'ACADIE.

(N° 30) (N° 381)

L'Acadie n'estant pas peuplée, elle ne peut rien produire. If faut y porter des habitans, il faut leur fournir la subsistance jusques à ce que les fruicts du travail la leur procure, et l'on assure que la liberté ne fera point cela.

1620

LETTRE DU ROY AU SIEUR DE CHAMPLAIN.

(N° 31) (N° 491)

Monsieur Champlain,

Ayant sçu le commandement que vous aviez reçu de mon cousin le Duc de Montmorency, Admiral de France et mon Vice Roy en la Nouvelle France, de vous acheminer au dit païs, pour y estre son Lieutenant, et avoir soing de ce qui se présentera pour le bien de mon service, j'ay bien voulu vous escrire cette lettre pour vous assurer que j'auray bien agréable les services que vous me rendrez en cette occasion, surtout si vous maintenez le dit païs en mon obéissance, faisant vivre les peuples qui y sont, le plus conformément aux loix de mon royaume que vous pourez, et y ayant le soing qui est requis de la Religion Catholique, affin que vous attiriez par ce moyen la bénédiction divine sur vous qui fera réussir vos entreprises et actions à la gloire de Dieu, que je prie (M. Champlain) vous avoir en Sa Saincte et digne garde.

(Signé,)

LOUIS.

Escrit à Paris, le 7e jour de May, 1620.

1621

LETTRE DE MONSIEUR DE MONTMORENCY AU SIEUR DE CHAMPLAIN.

(N° 32) (N° 493)

Monsieur Champlain,

Pour plusieurs raisons j'ay jugé à propos d'exclure les anciens associez de Rouen et de Sainct Malo, pour la traitte de la Nouvelle France, d'y retourner. Et pour vous faire secourir et pourvoir de ce qui vous est nécessaire, j'ay choisy les Sieurs de Caën, oncle et neveu, et leurs associez. L'un est bon marchand et l'autre bon cappitaine de mer. Comme il vous saura bien ayder et faire recognoistre l'authorité du Roy par là soubs mon gouvernement, je vous recommande de l'assister et ceulx qui yront de sa part contre tous aultres, pour les maintenir en la jouissance des articles que je leur ay accordez.

J'ay chargé le Sieur Dolu, Intendant des affaires du païs, de vous envoyer copie du traitté sur le premier voyage, affin que vous sachiez à quoy ils sont tenus pour les faire exécuter comme je désire leur entretenir ce que je leur ay promis. J'ay eu soing de faire conserver vos appointemens, comme je croy que vous continuerez au désir de bien servir le Roy ainsy que continuer en la bonne volonté, Monsieur Champlain, vostre plus affectionné et parfaict amy.

HENRY, duc de Montmorency.

Faict à Paris, le 2 Février, 1621.

1621

LE PREMIER ENFANT FRANÇOIS NÉ EN AMÉRIQUE.

(N° 33) (N° 495)

Québec, le 24 Octobre, 1621.

Fust baptisé, Eustache, fils du Sieur Martin (Abraham) et Margaret Langlois, sa femme.

1626

MÉMOIRE SUR LA MARINE FRANÇOISE PAR MONSIEUR DE RAZILLY, 1626, NOTE DE B. P.

Le proprietaire de ce NN. n'a pas voulu me le communiquer. Selon Monsieur Guerin il est plein d'intérest et probablement la cause de la création de la compagnie des cent associez pour la Nouvelle France, de laquelle Monsieur de Razilly fust un des principaux membres.

1627

COMPAGNIE DE CANADA, ESTABLIE SOUS LE TITRE DE NOUVELLE FRANCE, PAR LES ARTICLES DES VINGT NEUF AVRIL ET SEPT MAY, MIL SIX CENS VINGT SEPT.

(N° 34) (N° 503)

Motifs de l'establissement de cette compagnie :

1* Le Roy continuant le mesme désir que le défunct Roy Henry le Grand, son Père, de glorieuse mémoire, avoit de faire rechercher et descouvrir ès Païs, Terres et Contrées de la Nouvelle France, dite Canada, quelque habitation capable pour y establir colonie, affin d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la cognoissance du vray Dieu, les faire policer et instruire à la Foy et Religion Catholique, Apostolique et Romaine, Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, estant obligé par le devoir de sa charge, de faire réussir les sainctes intentions et desseins des dits Seigneurs Roys, avoit jugé que le seul moyen de disposer ces peuples à la cognoissance du vray Dieu, estoit de peupler ledit païs de naturels François Catholiques, pour, par leur exemple, disposer ces peuples à la cognoissance de la Religion Chrestienne, à la vie civille, et mesme y establissant l'authorité Royalle, tirer des dites terres nouvellement descouvertes, quelqu'avantageux commerce pour l'utilité des subjets du Roy :

Néantmoins ceulx auxquels ont avoit confié ce soing, avoient esté si peu curieux d'y pourvoir, qu'encore à présent il ne s'y est faict qu'une habitation,

en laquelle bien que pour l'ordinaire, on y entretienne quarante ou cinquante François, plustost pour l'intérest des marchans, que pour le bien et l'avancement du service du Roy audit païs ; si est-ce qu'ils ont esté si mal assistez jusqu'à ce jour, que le Roy en a reçu diverses plaintes en son Conseil, et la culture du pays y a esté si peu advantageuse, que si on avoit manqué a y porter une année les farines et aultres choses nécessaires pour ce petit nombre d'hommes, ils seroient contraints d'y mourir de faim, n'ayant pas de quoy se nourrir un mois après le tems auquel les vaisseaux ont accoutumé d'arriver tous les ans.

2* Ceulx aussy qui avoient jusques à présent obtenu par eulx seuls tout le commerce esdits Pays, ont eû sy peu de pouvoir ou de volonté de le peupler ou cultiver, qu'en quinze années que devoit durer leur traitté, ils ne se sont proposez d'y faire conduire au plus que 18 hommes, et encore jusques à présent qu'il y a sept ans que les articles en furent dressez, ils ne se sont mis en aucun devoir, ni commencé de satisfaire à ce dont ils s'estoient obligez ; car bien qu'ils soient tenus de passer pour 36 livres, chacun de ceux qui voudroient aller au dit païs de la Nouvelle France, ils se sont rendus sy difficiles et ont tellement effarouché les François qui y voudroient aller habiter, que bien qu'il semble qu'on leur permette pour leur usage le commerce avec les sauvages ; néantmoins c'est avec telle restriction, que sy ils ont un boisseau de bled pour leur travail plus qu'il ne leur faut pour vivre, il leur est deffendu d'en secourir les François et aultres qui en pourroient avoir besoing et sont contraints de l'abandonner à ceulx qui ont la traitte, leur estant de plus la liberté ostée de le donner à qui leur pourroit apporter de France les commodités nécessaires pour la vie.

3* Ces desordres estant parvenus à ce point, Mondit Seigneur le Cardinal a crû estre obligé d'y pourvoir, et en les corrigeant, suivre l'intention du Roy, et faire en sorte que pour ayder à la conversion de ces peuples, establissant une puissante colonie en cette province, la Nouvelle France soit acquise au Roy avec toutte son estendüe pour une bonne fois, sans crainte que les ennemis de cette couronne la ravissent aux François, comme il pourroit arriver sil n'y estoit pourvû : c'est pourquoy après avoir examiné diverses propositions sur ce sujet, et ayant reconnu n'y avoir moyen de peupler le dit païs, qu'en révoquant les articles cy devant accordez à Guillaume de Caën et ses

Associez comme contraires à l'intention du Roy, mondit Seigneur le Cardinal a convié les Sieurs de Roquemont, Houël, Lattaignant, Dablon, Duchêne, et Castillon, de lier une forte compagnie pour cet effet : s'assembler sur ce sujet et en proposer les mémoires, ce qu'ayant esté par eulx effectué, ils ont promis à mondit Seigneur le Cardinal de dresser une compagnie de cent associez, et faire tous leurs efforts pour peupler la Nouvelle France dite Canada, suivant les articles cy après déclarez, lesquels, mondit Seigneur le Cardinal a accordez aux susdits Sieurs de Roquemont, Houël Lattaignant, Dablon, Duchesne et Castillon tant pour eulx que pour les aultres faisant le nombre de cent associez pour l'establissement de la dite compagnie.

A l'effet de la dite Colonie, et en vertu de son pouvoir, le dit Seigneur Cardinal a consenty et accordé soubs le bon plaisir de sa Majesté, l'exécution des dits articles en la forme et manière qui en suit :

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY, A LA COMPAGNIE DE CANADA.

Du 29 Avril, 1627.

Premièrement :

3* C'est à sçavoir, que les dits de Roquemont, Houël, Lattaignant, Dablon, Duchesne et Castillon, tant pour eulx que pour les aultres, faisant le nombre de cent, leurs associez, prometteront de faire passer au dit païs de la Nouvelle France deux à trois cens hommes de tous métiers, dès l'année prochaine, 1628, et pendant les années suivantes, en augmenter le nombre jusques à quatre mille de l'un et de l'autre sexe dans quinze ans prochainement venans et qui finiront en Décembre que l'on comptera 1643. Les y loger, nourrir et entretenir de touttes choses généralement quelconques nécessaires à la vie, pendant trois ans seulement, lesquels expirez, les dits associez seront déchargez, si bon leur semble, de leur nourriture, et entretenement, en leur assignant la quantité de terres défrichez, suffisante pour leur subvenir, avec le bled nécessaire pour les ensemencer la première fois et pour vivre jusques à la récolte lors prochaine, ou autrement leur pourvoir en telle sorte, qu'ils puissent de leur industries et travail subsister au dit païs, et s'y entretenir par eulx mesmes.

II

4* Sans toutefois qu'il soyt loisible aux dits associez et aultres faire passer aucun estranger ès dits lieulx, ainsy peupler la dite colonie de naturels François Catholiques, et sera enjoint à ceulx qui commanderont en la Nouvelle France de tenir la main à ce qu'exactement le présent article soyt exécuté selon sa forme et teneur, ne souffrant qu'il y soyt contrevenu pour quelque cause ou occasion que ce soyt, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom.

III

6* En chacune habitation qui sera construite par les dits Associez, affin de vaquer à la conversion des Sauvages et consolation des François qui seront en la dite Nouvelle France, il y aura trois Ecclésiastiques au moins, lesquels les dits Associez seront tenus loger, fournir de vivres, ornemens, et généralement les entretenir de touttes choses nécessaires, tant pour leur vye que fonctions de leur Ministère, pendant les dites quinze années, si mieux n'aiment les dits Associez, pour se descharger de la dite dépense, distribuer aux dits Ecclésiastiques des terres défrichez suffisantes pour leur entretien: mesme sera envoyé en la dite Nouvelle France, plus grand nombre d'Ecclésiastiques si metier est, et que la Compagnie le juge expédient soit pour les dites habitations soit pour les missions; le tout au dépens des dits associez, durant le tems des dites quinze années, et ycelles expirez remettra, Sa Majesté, le surplus à la devotion et charité, tant de ceulx de la dite compagnie que des François qui seront sur les lieulx, lesquels seront exortez de subvenir abondamment, tant aux dits Ecclésiastiques qu'à tous aultres qui passeront en la Nouvelle France pour travailler au salust des âmes.

IV

7* 8* Et pour aucunement recompenser la dite compagnie des grands frais et avances qu'il luy conviendra faire pour parvenir à la dite peuplade, entretien et conservation d'ycelle, Sa Majesté donnera à perpétuité aux dits cent associez, leurs hoirs ou ayant cause, en toutte propriété, justice et Seigneurie, le Fort et Habitation de Quebecq, avec tout le dit païs de la Nouvelle France, dite Canada, tout le long des costes, depuis la Floride que les Roys Prédécesseurs de Sa Majesté ont faict habiter, en rengeant les costes de la

mer jusques au Cercle Arctique pour latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre Neuve tirant à l'Ouest jusques au Grand lac de la mer douce et au delà, que dedans les terres et le long des rivières qui y passent et se deschargent dans le Fleuve appelé Sainct Laurens, autrement la Grande Rivière de Canada et dans tous les aultres fleuves qui les portent à la Mer, Terres, Mines, Minières, pour jouyr toutte fois des dites Mines conformément à l'ordonnance, Port et Havres, Fleuves, Rivières, Estangs, Isles, Islots, et généralement toutte l'estendüe du dit païs au long et au large et par delà, tant et si avant qu'ils pourront estendre et faire cognoistre le nom de Sa Majesté. ne se réservant, Sa dite Majesté, que le ressort de la Foy et Hommage qui luy sera portée et à ses successeurs Roys, par les dits associéz ou l'un d'eulx, avec une couronne d'or du poids de huict marcs, à chaque mutation de Roys, et la provision de Officiers de la Justice Souveraine qui lui seront nommez et présentez par les dits associez lorsqu'il sera jugé à propos d'y en establir ; permettant aux dits Associéz faire fondre canons, boulets ; forger touttes sortes d'armes offensives et deffensives, faire poudre à canon, bastir et fortiffier places, et faire généralement ès dits lieulx touttes choses nécessaires, soit pour la sureté du dit païs, soit pour la conservation du commerce.

V

9* Pourront les dits associéz améliorer et aménager les dites terres ainsy qu'ils verront estre à faire, et ycelles distribuer à ceulx qui y habiteront le dit païs et aultres en telles quantité et ainsy qu'il jugeront à propos, leur donner et distribuer tels titres et honneurs, droits, pouvoirs et facultés qu'ils jugeront estre bon, besoing ou nécessaire, selon les qualités, conditions et mérites des personnes, et généralement à telles charges, réserves et conditions qu'ils verront bon estre :

Et néantmoins, en cas d'érection de Duchez, Marquisats, Comtez et Baronnies, seront prises lettres de confirmation de Sa Majesté, sur la représentation de mon dit Seigneur Grand Maistre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France.

VI

Et affin que les dits Associéz puissent jouyr pleinement et paisiblement de ce qui leur sera donné et accordé, Sa Majesté révoquera tous dons faict des dites Terres, part ou portions d'ycelles

VII

10* D'avantage Sa Majesté accordera aux dits associez, pour toujours le traffic de tous cuirs, peaux et pelleteries de la dite Nouvelle France, et pour quinze années seulement, à commencer au premier jour de janvier de l'année 1628, et finissant au dernier de décembre que l'on comptera 1643, tout aultre commerce, soit terrestre ou naval qui se pourra faire, tirer, traitter et trafiquer en quelque sorte ou manière que ce soyt en l'estendu du dit païs et autant qu'il se pourra estendre, à la réserve de la pesche des Molues et Baleines seulement, que Sa Majesté veut estre libre à tous ses subjets, révoquant à cet effet touttes aultres concessions contraires à l'effet que dessus, mesme les articles cy devant accordez à Guillaume de Caen et ses Associéz, et à ses fins, interdira Sadite Majesté pour ledit tems tout le dit commerce tant au dit Caïn qu'à ses aultres subjets, à peine de confiscation des vaisseaux et marchandises ; laquelle confiscation appartiendra à ladite compagnie :

Et mondit Seigneur le Grand Maistre ne baillera aucun congé, passeport ou permission à aultres qu'auxdits Associez pour les voyages et commerces susdits en tout ou partie desdits lieulx.

VIII

11* Pourront néantmoins les François habiter ès dits lieulx avec leurs familles et qui ne seront nourris et entretenus aux dépens de la dite Compagnie, traitter librement des pelleteries avec les Sauvages, pourvû que les castors par eulx traittez soient par après donnez au dits associez où à leurs cômis et facteurs qui seront tenus de les achepter d'eulx sur le pied de quarante sols tournois la piece ; leur fera Sadite Majesté, deffenses d'en traitter avec aultres, sous pareilles peines de confiscation ; et toutefois ne seront tenus lesdits associez de payer quarante sols de chacune peau de castor, sy elle n'est bonne, loyale et marchande.

IX

12* De plus, Sadite Majesté fera don auxdits associez de deux vaisseaux de guerre de deux à trois cens tonneaux, armez, ésquipez, prests à faire voille, sans victuailles toutefois, lesquels estant ès Havre de ..... seront au plustost mis par Sa Majesté en estat de faire voyage, et delivrez auxdits associez ou à leurs procureurs, pour cy après estre entretenus par lesdits associez et employez à l'usage et proffit de la dite compagnie ;

Et arrivant le dépérissement desdits vaisseaux par quelque voye que ce puisse estre, excepté en cas que les dits vaisseaux fussent pris par les ennemis de Sa Majesté, estant en guerre ouverte, seront les dits associez obligez d'en substituer d'aultres en leur place à leurs dépens, et yceux entretenir au proffit de la dite compagnie.

X

D'avantage, a esté stipulé qu'en cas que les dits associez manquent à faire passer dans les dites dix années des quinze, jusqu'à quinze cens François de l'un et de l'aultre sexe, pour tout dédommagement de la dite inexécution, ils restitueront à Sa Majesté la somme à laquelle la prisée des dits vaisseaux se trouvera monter, comme aussy dans les cinq années restantes des quinze, ils manquoient à faire passer le reste des hommes et femmes stipulé cy dessus, sauf sy (comme dit est) les dits vaisseaux estoient pris par les ennemis de Sa Majesté; et ce sera la restitution de la prisée des dits vaisseaux prise sur les fonds de la dite société, sy tant se peut monter; et s'il ne suffit, ce qui en restera sera levé au sol la livre sur chacun des dits associez, sans aucune solidarité.

En telle sorte que chacun n'en payera qu'un centième, et seront privez de la puissance du commerce à eulx accordée par les présens articles.

XI

13* Dans les dits vaisseaux les dits associez pourront mettre tels cappitaines pour y commander, soldats et matelots pour y servir, que bon leur semblera; prendront néantmoins les dits cappitaines, commission ou provision de Sa Majesté, sur la nomination des dits Associéz, et pour commander en toutte l'estendue de la dite Nouvelle Francé, en l'absence de mondit Seigneur le Grand Maistre, ensemble dans les places et forts qui sont ja édifiez et qui seront cy après par eulx construits et entretenus pour la sureté du dit païs.

Ne sera par Sa Majesté, ni ses successeurs Roys, donné pouvoir à aultre qu'à ceulx de la dite compagnie que le dit Seigneur Grand Maistre choisira sur lenombre de * * qui seront présentez à Sa Majesté de trois ans en trois ans, par ycelle compagnie, & presteront, les dits chefs & cappitaines, le serment entre les mains du dit Seigneur Grand Maistre; et pour le regard des aultres vaisseaux qui seront entretenus par les dits associez, leur sera

loisible d'en donner le commandement à telle personne que bon leur semblera en la manière accoutumée.

XII

Sa Majesté fera don à la dite compagnie de quatre coulevrines de fonte verte, cy devant accordez à la compagnie des Moluques, lesquelles ledit de Caën a depuis retirez du défunct Sieur Muisson de Rouën, pour s'en servir à la navigation de la Nouvelle-France.

XIII

14* Et pour exciter d'autant plus les subjets de Sa Majesté à se transporter ès dits lieulx et y faire touttes sortes de manufactures, accordera Sa Majesté, que tous Artisans du nombre de ceulx que les dits associez s'obligent de faire passer aux dits païs, et qui auront exercé leurs Arts et Métiers en ladite Nouvelle France, durant six ans, en cas qu'ils veulent retourner en ce royaume, soyent reputez pour Maistre de chef d'Œuvre, et puissent tenir boutique ouverte dans Paris et aultres villes, en rapportant certificat authentique du dit service èsdits lieulx ;

Et pour cet effet, tous les ans, à chaque embarquement, sera mis un rolle au Greffe de l'Amirauté, de ceulx que la compagnie fera passer en la Nouvelle France.

XIV

15* Et attendu que les marchandises de quelque qualité qu'elles puissent estre, qui viendront desdits païs, et particulièrement celles qui seront manufacturez èsdits lieulx de la Nouvelle France, et proviendront de l'industrie des François, Sadite Majesté exemptera pendant quinze ans, touttes sortes de marchandises provenant de la dite Nouvelle France, de tous impôts et subsides bien qu'elles soyent voiturez, amenez et vendues en ce royaume.

XV

16* Comme aussy déclarera touttes munitions de Guerre, vivres et aultres choses nécessaires pour l'avitaillement et embarquement qu'il faudra faire pour la Nouvelle France, exemptes, quittes et franches de touttes impositions et subsides quelconques, pendant ledit tems de quinze années.

XVI

17* Sera permis à touttes personnes de quelque qualité qu'ils soyent, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, qu'aultres, d'entrer en ladite compagnie sans pour ce déroger aux priviléges accordez à leurs ordres ; mesme pourront ceulx de ladite compagnie, si bon leur semble, associer avec eulx ceulx qui se présenteront cy après, et jusques au nombre d'aultre cent si tant s'en présente.

Et en cas que du nombre des dits associez, il s'en rencontre quelqu'un qui ne soyt pas d'extraction noble, Sa Majesté annoblira jusqu'à douze des dits associez, lesquels jouyront à l'avenir de tous priviléges de noblesse, ensemble leurs enfans nés et à naître de leur loyal mariage ; et à cet effet, Sa Majesté fera fournir aux dit associez, douze lettres de noblesse, signez, scellez et expédiez en blanc pour les faire remplir des noms des douze des dits Associez ; et seront les dites lettres distribuez par mondit Seigneur le Grand Maistre à ceulx qui lui seront presentez par la Compagnie.

XVII

19* Ordonnera Sa Majesté que les descendans des François qui s'habitueront audit païs, ensemble les Sauvages qui seront amenez à la cognoissance de la Foy et en feront profession, seront censez et reputez naturels François, et comme tels pourront venir habiter en France quand bon leur semblera, et y acquérir, traicter, succéder et accepter donations et legats, tout ainsy que les vrays regnicoles et originaires François, sans estre tenus de prendre aucunes lettres de déclaration ni de naturalité.

XVIII

Deplus, accordera Sa Majesté, qu'arrivant guerre civile ou estrangère qui apporte empeschement à l'execution des présens articles, il soyt pourvû aux dits associez de continuation, de delai, ainsy qu'il sera par Sa Majesté aviser en son Conseil :

XIX

Sa Majesté fera expédier et vérifier ès lieulx qu'il appartiendra, touttes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus et en cas d'opposition à la dite vérification, Sa Majesté s'en réservera la cognoissance à soy et à Sa personne.

XX

Si les dits associez recognoissent cy après avoir besoing d'expliquer ou amplifier aucun des articles cy dessus, mesme estre necessaire d'en aiouter de nouveaux, sur les remontrances qui en seront faictes à Sa Majesté, de leur part, il y sera pourvu suivant l'exigence du cas, laquelle permettra pareillement aux dits associez de dresser tels Articles de Compagnie qu'ils jugeront estre nécessaires pour l'entretien de leur societé règlemens et ordonnances d'ycelle : lesquels estant approuvez par mondit Seigneur le Grand Maistre, autorisez par Sa Majesté et enrégistrez où il appartiendra, seront à l'avenir inviolablement gardez et entretenus de point en point, selon leur forme et teneur, tant par lesdits Associez que par ceulx qui sont habitans et qui s'habitueront cy après dans la dite Nouvelle France.

Faict à Paris, le vingt neuf Avril, mil six cens vingt sept.

Signé :

AMAND,
Cardinal de Richelieu.
DE ROQUEMONT,
HOUEL.

Tant pour moy que pour les dits Duchesne, Lattaignant, Dablon,

Syndic de Dieppe et Castillon.

CONTRAT PORTANT RECOGNOISSANCE DES DITS ARTICLES, ET CONVENTION DE LES EXÉCUTER :

Aujourd'huy sont comparus par devant Pierre Parque et Pierre Guerreau, Notaires, Gardes Notes du Roy notre Sire, en son Chatelêt de Paris, soussignez :

Illustrissime Seigneur, Armand Cardinal de Richelieu Grand Maistre, Chef et surintendant Général de la Navigation et Commerce de France, demeurant en son Hôtel à Paris, ruë Saint Honoré, Paroisse Saint Eustache ; Claude de Roquemont, Ecuyer, Sieur de Brisson, demeurant à Paris, ruë du

Temple, paroisse de Sainct Nicholas des Champs ; Noble homme, Maistre Louis Houël, Sieur de Petitpré, Conseiller du Roy et Controlleur général de Sallines en Broüage, demeurant à Paris, ruë des Bernardins, Paroisse Sainct Nicholas du Chardonnet, tant pour luy que pour Noble Homme David Duchesne, Conseiller, Echevin de la ville du Hâvre de Grâce, et pour Noble Homme Gabriel de Lattaignant, Mayeur de la ville de Calais, y demeurant ; Noble Homme Simon Dablon, Syndic de la ville de Dieppe et y demeurant, et estant aussy de present à Paris, logé ruë Montorgueil, en la maison de Cheval Blanc, dite Paroisse St. Eustache ; et Honorable Homme Jacques Castillon, Bourgeois de Paris, y demeurant rüe du Monceau et Paroisse St. Gervais ; lesquels ont recognu et confessé avoir accordé, convenu et signé les Articles cy devant escrits, qu'ils promettent entretenir de point en point, selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ;

Promettant &c., s'Obligeant &c., chacun en droit soy renonçant &c.

Faict et passé par le dit seigneur Cardinal, en son Hôtel devant déclaré, l'an mil six cens vingt sept, le jeudy vingt neuf jour d'avril avant midy, par ledit Sieur de Roquemont, ès Estudes des Notaires, lesdits jour et an après midy, par les dits Houël et Castillons, le lendemain, vendredy trentième jour desdits mois et an ès dites Estudes des Notaires ; et par ledit Sieur Dablon, le mardy quatrième may après midy, ès dites Estudes des Notaires ainsy signé :

AMAND,
Cardinal de Richelieu.
DE ROQUEMONT,
HOUEL,
DABLON,
CASTILLON,
PARQUE,
GUERREAU,

En l'orignal délaissé pour minute.

SOCIETÉ DE CENT PERSONNES DONT LA DITE COMPAGNIE EST COMPOSÉE.

Du 7 may, 1627.

Et depuis, en la présence et pardevant lesdits Parque et Guerreau, notaires, comparurent en leurs personnes, les soussignez faisant le nombre de cent associez pour establir la Colonie de la Nouvelle France dite Canada, lesquels après avoir entendu de mots après aultres la lecture des dits articles, du 29 avril dernier, dont copie est cy devant escrite, laquelle leur a esté faicte par l'un des dits notaires, l'aultre présent ; ont dit et déclaré avoir agrée, consenty et accordé les stipulations faictes à leur proffit par les Sieurs de Roquemont, Houël, Dablon et Castillon, et encore par ledit Hoüel pour les Sieurs Duchêne et Lattaignant, ce faisant s'estre ensemble associez, comme de faict ils s'associent par ces présentes, chacun pour un centième sans aucune solidarité pour l'exécution de l'entreprise énoncée ès dits articles, en cas qu'il plaise Sa Majesté les accorder selon leur forme et teneur, et agréer les aultres articles et conditions de la présente société, dresser en conséquence des susdits articles qui ont esté signez et admis par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, aussi signez par lesdits associez ou aucun d'eulx, et en fin d'yceulx, par lesdits notaires, et insérer au bas des présentes : promettant lesdits associez y satisfaire chacun pour leur parts et portions, sans aucune solidarité comme dessus, et aux conditions des dits articles ou scribe de Compagnie seulement, obligeant à ce, chacun en droit foy, tous leurs biens, meubles et immeubles, présens et à venir, à justifier par tout où il appartiendra, renonçant à touttes choses à ce contraires.

Faict et passé par le dit Seigneur Cardinal, en son Hôtel l'an mil six cens vingt-sept, le Vendredy, 27 de May, après midy ; et a le dit Seigneur eslu son domicile en la maison de Maistre Pierre Groslier, son Procureur en Parlement, sise à Paris, rue Sainct André des Arts ; et par les aultres Associez, faict et passé à plusieurs et divers jours et mois, tant de la dite année, 1627, que de la présente, 1628, jusques et compris ce jourd'huy cinquième Aoust, que les derniers d'yceulx ont signé en la minutte demeurée vers Guerreau l'un des Notaires soussignez ; les noms desquels associez, ensemble touttes les dites dattes n'ont esté cy particulièrement mises et

employez, pour éviter à longueur et prolixité ennuyeuse ce requerant. Maistre Robert Renault, a signé en l'acte du dit requisitoire et consentement, ce jourd'huy, sixième Aoust, mil six cens vingt-huict.

1* Dessein du Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, Chef et surintendant de la Navigation et du Commerce de France, de faire une Nouvelle Compagnie pour le Commerce de Canada.

2* Le peu de soing qu'ont eu ceulx qui avoient cy devant le commerce.

3* Ouvriers qu'ils doivent faire passer tous les ans à la Nouvelle France.

4* Ne pourront y faire passer que des François Catholiques.

5* Rovacation des articles accordez à Guillaume de Caën et ses Associez.

6* Fourniront les Ecclésiastiques nécessaires en chaque habitation.

7* Don du Roy aux Associez et Compagnie.

8* Hommages et devoir des Associez au Roy et à ses Successeurs.

9* Les Associez pourront ériger Seigneuries en Canada.

10* Quel traffict leur sera permis.

11* Commerce que pourront faire les François habituez et qui ne seront nourris aux dépens des Associez.

12* Vaisseaux de guerre que le Roy donnera aux Associez.

13* Quel nombre de personnes les Associées goivent faire passer en Canada.

14* Les Cappitaines qui commanderont dans les vaisseaux ou places prendront commission ou provision du Roy sur la nomination des Associez.

15* Privilèges pour les artisans.

16* Exemptions de subsides sur les marchandises qui y seront manufacturez.

17* Avitaillement seront exempts de subsides.

18* Les Associez pourront encore joindre avec eulx cent autres Associez.

19* Sauvages amenez à la cognoissance de la foy seront tenus pour François naturels.

1628

ESTAT DE LA DÉPENSE QUI A ESTÉ FAICTE PAR LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE ; 1628 à 1671.

(N° 35) (N° 517)

Le Roy est très humblement supplié de considérer qu'avant l'establissement de la Compagnie de la Nouvelle France il y en avoit un aultre dite de Montmorency de laquelle Guillaume de Caën de la religion prétendue reformée estoit le principal associé.

Feu Monseigneur le Cardinal de Richelieu, ayant appris que cette compagnie ne pensoit qu'à la traitte des pelleteries et qu'elle avoit envoyé dans quelque colonie des gens de la religion prétendue réformée, voulust la destruire, et pour cela il en forma un aultre de cent associez dont il fust le premier, et signa les articles le 28 avril, 1627, sur lesquels le Roy la voulust establir.

Le 7 may 1627, les articles de la Société furent dressez, et dans le second il fust ordonné qu'il seroit faict un fonds de trois cens mille livres, pour lequel chacun des associez contribueroit mille liv.

En exécution des premiers articles le Roy donna son édict, au mois de may, 1628, portant révocation de tous les aultres dons et concessions qui pourroient avoir esté faictes dudit païs.

Comme le principal dessein de cette compagnie estoit l'establissement de la foy catholique dans un païs idolâtre, on crût qu'il estoit nécessaire de faire un premier embarquement qui fust considérable, et pour l'équipement de sept vaisseaux, l'on y dépensa la somme de cent soixante quatre mille sept cens vingt livres, neuf sols, sept deniers.

Il est notoire qu'ès années 1627 et 28 on estoit en guerre avec les Anglois, lesquels, ayant appris l'establissement de cette compagnie et l'embarquement qu'elle avoit préparé, firent un armement beaucoup plus considérable et furent se poster à l'entrée de la baye du fleuve de St. Laurens, où se trouvant plus forts en nombre, ils prirent les sept vaisseaux et ruinèrent les premiers desseins de cette compagnie naissante.

Cet eschec ne refroidit pas l'ardeur que cette compagnie avoit de procurer la conversion de tant d'âmes, et s'encourageant pour un nouvel embarquement, qui se fit en l'année 1629, il y fust mis cent trois mille neuf cens soixante seize livres.

Mais ce second embarquement ne fust pas plus heureux que le premier, parce que les Anglois prirent encore les vaisseaux de la Compagnie, s'emparèrent de tout le païs et se rendirent maistres de tous les forts et de tous les canons et munitions qui estoient dans les magazins.

Cette nouvelle perte ruina presque cette Société, et parce qu'on avoit employé à peuprès tous les fonds destinez pour l'establissement de la compagnie qui estoient de 300,000 livres, et qu'il n'en restoit qu'environ XXXL, on crut qu'il falloit faire un effort pour ne laisser pas périr une si belle occasion d'aller porter la lumière de la foy dans un païs infidèle; on emprunta pour cela près de quarante mille livres et l'on fit un embarquement en 1630, de soixante dix sept mille quatre vingt douze livres.

Mais ce troisième embarquement n'eust pas un meilleur succès.

Il est vray qu'en 1631 on ne trouva point de disposition à faire un nouvel embarquement, parce que tant de pertes avoient abattu le courage de la compagnie. Mais comme le zèle de la Gloire de Dieu avoit esté le premier motif qui avoit engagé la pluspart des associez, le mesme en porta quelques uns encore à former une compagnie particulière de partie des mesmes associez de la Genérale, laquelle suivant une délibération, du quinze novembre 1632, fut faicte pour cinq ans, à la charge que cette compagnie particulière fourniroit touttes les années, dix mille livres à la compagnie Générale, qui démeuroit aussy intéressée pour un tiers.

Cette compagnie particulière à faict les embarquemens et a fourny les x 9 lbs. qui ont servy à payer les appointemens des gouverneurs, officiers et aultres charges dont la compagnie Générale estoit tenue, et pendant cinq

années il y a eu soixante mille livres de proffit pour la dite compagnie Générale dont sera faict estat.

Il sera observé qu'en l'année 1632, Marie et Salomon Langlois firent condamner la Compagnie générale au payment d'une somme de quarante cinq mille livres pour dédomâgement de vaisseaux par eux fourny, pour le payment de laquelle chacun des associéz contribua m^{l} *l.* s. d.

D'autre part, Guillaume de Caën et compagnie de Montmorency poursuivirent la compagnie générale pour leur dédômagement et la firent condamner à soixante dix neuf mille neuf cens livres, à laquelle il fust liquidé par un arrest du Conseil, du 27 Aoust, 1634. Quoyqu'elle n'en fust point tenue et pour eviter les contraintes dont les directeurs estoient menacez, ils traittèrent pour avoir terme qui leur fust accordé pendant six années, moyennant x x x l qu'ils payèrent pour l'intérest.

Cependant, les directeurs de la compagnie voyant que les affaires estoient en mauvais termes, et qu'ils estoient pressez pour les debtes passives, ils en poursuivirent eulx mesmes la liquidation, laquelle fust faicte par arrest du Conseil, du 24 juillet, 1643, à la somme de 410,796 livres, 16 sols, et 10 deniers.

En payement de partie de laquelle il fust dit que les Associez de la Compagnie particulière payeroint à la descharge de la Générale, la somme de soixante mille livres, qui s'estoit trouvé de bénéfice pour sa part.

Ainsy les debtes passives de la Générale n'ont plus esté que de trois cens cinquante mille sept cens quatre vingt 16 livres, seize sols, dix deniers.

Comme la première compagnie particulière avoit pris fin en l'année 1637, il s'en forma une seconde pour 4 ans, de laquelle les pertes furent bien plus grandes que n'avoient pas esté les proffits de la première. Car la compagnie générale se trouva débitrice à la deuxième particulière, de la somme de soixante dix mille quatre cens soixante quatorze livres, huict sols.

Ces pertes firent que la compagnie particulière ne voulust plus continuer le commerce. Il fallust que la compagnie générale fit un nouveau fonds pour l'embarquement de 1641, lequel fust de quinze cens livres, pour chacun des soixante neuf Associez qui estoient restez des cens, les aultres ayant renoncé, ce qui fust confirmé par un arrest du Conseil, du 16 Mars, 1642.

Cette contribution produisit cent trois mille cinq cens livres, et il y a eu un tel succès pendant quatre années que la compagnie en a retiré quatre-vingt cinq mille livres.

En 1645, au mois de janvier la compagnie générale du consentement du Roy, suivant l'arrest de son conseil, du 16 Mars, 1645, remit la traitte aux habitans, soubs des conditions et à la réserve d'un millier pesant de castor pour redevance, outre la propriété de la Seigneurie et de touttes les terres.

La Compagnie n'a esté payée de cette redevance que pendant cinq ans ou environ, et si les habitans l'ont payé d'aultres années, ceulx qui ont esté payé de la part du Roy, pour commander dans le païs, l'ayant reçu, l'ont employé pour le bien du païs.

Le Roy ayant donc voulu retirer ce païs, la Compagnie en a faict la remise à Sa Majesté, lors de laquelle il donna sa parolle royalle de son propre mouvement, de la faire rembourser des frais et dépens qu'ils ont faict pour l'establissement et entretien des colonies.

Sa Majesté considérera, s'il luy plaist, que par ladite remise, elle est entrée aux droits dont la compagnie jouissoit, qui sont le castor, les rentes des concessions par elle faictes, le tout valant plus de x x 9 l de rente outre les droits casuels à cause des foy et hommage.

Plus la propriété de tout le païs d'où il se peut tirer des bois considérables pour la construction et mastage des vaisseaux, forts et aultres bastimens.

Plus les forts et habitations, avec les canons, magazins et munitions.

Plus la compagnie a estably plusieurs communautés religieuses d'hommes et de filles, et plus de sept mille familles qui font plus de neuf à dix mille personnes.

Pour touttes lesquelles choses il a esté déboursé plus de neuf cens mille livres, sans en avoir retiré qu'environ deux cens mille livres, sur deux millions sept cens mille livres que ce fonds avait dub produire d'intérest.

ESTAT DE LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE.

Dépenses :

(N° 36) (N° 522)

	l.	s.	d.
1628 un embarquement	164,720	9	0
1629 2ième embarquement	103,976	19	0
1630 3ième embarquement	77,092	00	0
1632 Contribution de 450 l. pour le payement de Marie et Salomon Langlois	45,000	00	0 0
Liquidation des dettes passives à la Compagnie par arrest du Conseil, du 24 Juillet, 1643	410,796	16	10
1642 contribution de	103,500		
	905,084	54	10

Recettes :

	l.
1630, Retour	7,301
Proffits de la compagnie particulière	60,000
1644, Proffits en 1642-43	25,000
du rev. de castors pendant cinq ans	50,000
	242,301

ESTAT DE LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE :

Interest au denier dix

(N° 37) (N°)

Du premier fonds depuis le premier Janvier 1628, jusqu'au premier Janvier 1671	708,236
Intérest du deuxième fonds, depuis le premier Janvier 1629, jusqu'au premier Janvier 1671	436,674

Intérests du troisième fonds pour 41 ans.....	286,139
Intérest du quatrième fonds pour 28 ans.....	171,000
Intérest du cinquième fonds pour depuis 1644.....	957,133
Intérest du sixième fonds depuis 1645.....	101,920
	2,661,102

1629

NOMS, SURNOMS ET QUALITÉ DES ASSOCIEZ EN LA COMPAGNIE DE LA NOUVELLE FRANCE.

(N° 38) (N° 527)

Messire Armand, Cardinal de Richelieu, Grand Maistre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France.

Messire Anthoine Ruze, Chevalier des ordres du Roy, Marquis Dessiat, Chilly et Longumeau, Conseiller du Roy en ses conseils et Surintendant des Finances.

Messire Isaac Martin de Mavvoy, Con. du Roy en ses Conseillers et Intendant de la Marine.

Jacques Castillon, bourgeois de Paris.

François Sainct Aubin, demeurant à Paris.

Louis d'Ivry, demeurant à Paris.

Pierre le Blond, demeurant à Paris.

Martin Ancename, demeurant à Paris.

Simon Clarentin, demeurant à Paris.

Jean Bourguet, demeurant à Paris.

Maistres Louis Houël, Sieur du Petit Pré

François Derré.

Adam Mannessier, bourgeois et marchand de la ville du Havre de Grâce

François Bertrand, Sieur du Plessis S. Prié.

Maistre Martin Haguener, notaire au Chastelet de Paris.

Adam Moyen, bourgeois de Paris.

Maistre Guillaume Nicolle, advocat au Grand Conseil.

Gilles Boyssel, Sieur de Seneville.

Maistre André Daniel, docteur en Médecine.

Charles Daniel, cappitaine pour le Roy en la marine.

Jacques Berruyer, Ecuyer, Sieur de Manselmont.

Maistre Pierre Boulanger, Conseiller du Roy et Eslu à Montevilliers

Maistre Jean Ferron, Conseiller du Roy et payeur des espèces de Messieurs de la Cour de Parlement de Rouën.

Claude Potel, marchand de Paris.

Henry Cavalier, marchand de Rouen.

Jean Papavoyne, marchand de Rouen.

Simon le Maistre, marchand de Rouen.

Jean Guénet, marchand de Rouen.

Claude de Roquemont, Ecuyer, Sieur de Brison.

André Ferru, Marchand Pelletier, à Paris.

François Castillon.

Anthoine Reynaut, Ecuyer, Sieur de Montmor.

Hugues Cosnier, Sieur de Belleau.

Maistre Jean Poncet, Conseiller du Roy en sa Cour des Aydes de Paris.

Sébastien Cramoisy, Marchand libraire juré à Paris.

Guillaume Prevost, Marchand de Paris.

Gabriel Lattaignant, ancien Mayeur de la ville de Calais.

David DuChesne, Conseiller et Eschevin de la ville Françoise du Havre de Grâce.

Maistre Michel Jean, advocat de Dieppe.

Maistre Nicholas le Masson, Conseiller du Roy.

Messire Isaac de Razilly, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem.

Messire Gaspard de Loup, Ecuyer, Sieur de Monsau.

Réné de Bethoulat, Ecuyer Sieur de la Grange Fromenteau, ayde des Marescheaux de Camp, armées de Sa Majesté.

Maistre Jean de Fayot, Conseiller du Roy, Thrésorier de France et Général de ses finances à Soissons.

Jean Vincent, Conseiller et Eschevin de Dieppe.

Nicholle Langlois, veuve de feu Nicholas Blondel, Conseiller et Eschevin de Dieppe.

Jean Rozée, Marchand de Rouen.

Samuel Champlain, Escuyer, Cappitaine pour le Roy en la Marine.

Maistres Nicholas Eslye, Sieur du Pin, Lieutenant Général en la haute justice.

Jean Tuffet, Marchand Bourgeois de la ville de Bordeaux.

Georges Morin, chef de Peneterie de Monsieur Frère du Roy.

Messire Paul Bailly, Conseiller et Aumosnier du Roy, Abbé de S. Tierry au Mont d'or lez Reims.

Maistre Louis de la Cour, Principal Cômis de l'Espagne.

Maistre Ythier Hobier, Conseiller du Roy et Thrésorier Général de France en Provence.

Maistre Simon Alex, Conseiller et Secrétaire du Roy.

Maistre Pierre Robineau, Conseiller du Roy et Thrésorier Général de la Cavalerie Légère de France.

Maistre Jacques Payet, Conseiller du Roy et Receveur des Tailles à Montdidier.

Maistre Charles Du Fresne, Secrétaire de Monsieur le Général des Galères.

Maistre Jean Le Saige, Conseiller du Roy et Receveur des Tailles en forests.

Charles Robin, Sieur de Coursay.

Messire Charles Robin, Sieur de Vau, Conseiller du Roy, et Grand Maistre des Eaux et Forests de Touraine.

Maistre Thomas Bonneau, Sieur du Plessis, Conseiller et Secrétaire du Roy.

Jacques Bonneau Sieur de Beauvais.

Raoul Huillier, Marchand de Paris.

Charles Theuriau.

Réné Robin, Sieur de la Rochefarou.

Mathurin Baudeau, Bourgeois de Paris.

Maistre Robert Godefroy, Conseiller du Roy et Thrésorier Général de l'extraordinaire des Guerres.

Maistres Claude de Brogelogne, Conseiller du Roy, Surintendant et Commissaire Général des vivres des camps et armées de France.

Maistre Jacques Bordier, Conseiller et Secrétaire du Roy.

Maistre Claude Margonne, Conseiller du Roy et Receveur Général à Soissons.

Maistre Hierosme de Sainct Onge, Conseiller du Roy et Thrésorier de France en la généralité de Champagne.

Estienne Hervé, Bourgeois de Paris.

Maistre Jean Verdier, Conseiller et Secrétaire du Roy.

Maistre Bertrand de Champflour, Secrétaire de Monsieur le duc de Retz.

Maistre Pierre Féret, Secrétaire de Monsieur l'Archevesque de Paris.

Maistre Anthoine Cheffault, advocat en Parlement.

Berthelemy Quentin, Sieur du Moulinet.

Prégent Proust, Bourgeois de Paris.

Maistre Pierre du Ryer, Conseiller et Secrétaire du Roy et de ses Finances.

Maistre Jean Potel, Conseiller et Secrétaire du Conseil privé du Roy.

Maistre Nicholas le Vasseur, Conseiller du Roy et receveur Général des Finances à Paris.

Octavio Mey, Bourgeois de Lyon.

Bonaventure Quentin, Sieur de Richebourg.

Maistre Pierre Aubert, Conseiller et Secrétaire du Roy.

Maistre Guillaume Martin, Sieur de la Vernade, Conseiller du Roy, Thrésorier et Receveur Général des Finances en Bretagne.

Maistre Aymé Sirou, Conseiller du Roy et Thrésorier Général de France à Paris.

Claude Girardin, Marchand de Rouen.

Maistre Simon Dablon, Syndic de la ville de Dieppe.

Jean Chiron, Marchand de Bordeaux.

Jean David, Marchand de Bayonne.

Maistre Estienne Pavillon, Conseiller du Roy et Thrésorier Provincial des guerres en Xaintonge.

Jean Pontac, Bourgeois de Paris.

Claude Le Myre, Bourgeois de Paris.

Didier Le Myre, Bourgois de Paris.

Pierre Desportes, Sieur de Lignères.

Guillaume Vernière, demeurant à Paris.

Claude Chastelain, cômis de l'extraordinaire des guerres.

Jean de Joüy, demeurant à Paris.

Pierre Fontaines, Sieur de Nuilly.

Maistre Jean Pelleau, Conseiller, secrétaire du Roy et audiencier en la chancellerie de Guyenne.

Anthoine Nozereau, marchand de Rouën.

François Mouret, marchand de Rouen.

Jacques Du Hamel, marchand de Rouen.

Maistre Jacques Douson de Bourran, Conseiller du Roy en Sa Cour de Parlement de Bordeaux, et Président aux enquestes d'ycelle.

Maistre Jean Douson de Bourran, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Bordeaux et président aux requestes d'ycelle.

Ce que dessus extrait le dix septième jour de may, mil six cens vingt neuf, par les notaires garde notes du Roy Nostre Sire au Chastellet de Paris soussignez, sur les minuttes des actes signez par les dessus nommez, ou aultres pour aucun d'eulx, estans pardevers lesdits notaires.

1632

CONVENTION AVEC LE SIEUR DE RAZILLY POUR ALLER RECEVOIR LA RESTITUTION DU PORT ROYAL.

(N° 39) (N° 545)

St. Germain-en-Laye, le 27 mars 1632.

Par devant Michel Ferrand, notaire et tabellion royal à St. Germain en Laye, soussigné, furent présents en leurs personnes Eminentissime Seigneur Armand Cardinal de Richelieu, duc et pair de France, Grand Maistre, chef et surintendant Général de la navigation et Commerce de France au nom, et comme ayant charge, de Sa Majesté d'une part, et maistre Yssar de Razilly, commandeur de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, estant de présent au dit St. Germain, d'autre part.

Lesquels sur ce que par les traittés faicts entre Sa dite Majesté et le Roy d'Angleterre, le païs de la Nouvelle France dit Canada, nommément le Port Royal, coste de l'Acadie, qui a esté usurpé par les Anglois et Ecossois depuis le traitté de Luze a dû estre rendu et restitué à Sa Majesté pour ledit païs, à quoy n'a esté satisfaict, et le dit Roy d'Angleterre estant à présent en volonté de faire faire la dite restitution, il est nécessaire de se confier à personne, dont l'expérience et la fidèlité luy soyt cognue pour envoyer sur lesdits lieulx en recevoir la possession, pour ce qu'il y a esté estimé ne pouvoir commettre cette charge à personne plus capable de la bien exécuter qu'au dit Sieur de Razilly, et pour cet effet les dites parties ont faict et font entre elles de bonne foy, les conventions, traittés et accords qui suivent, c'est à sçavoir :

Que mon dit Seigneur Cardinal fera délivrer audit Sieurde Razilly dans le vingtième du mois d'avril prochain, au port de Morbehan le vaisseau nommé l'*Espérance en Dieu* prest à recevoir sa charge, armé de ses canons, pierriers, poudre et boulets et la somme de 10,000 livres comptant, au moyen de quoy, sans qu'il eust couté aultres choses au Roy, le dit Sieur de Razilly mettra en possession au dit Port Royal la dite Compagnie de la Nouvelle France, équippera avec ledit vaisseau un patache du port au moins de cent tonneaux armé à ses frais, et fera aussy à ses frais toutte la depense tant de la solde que victuailles des hommes de l'équipage des dits vaisseaux, sur lesquels il passera trois Capucins et le nombre d'hommes que luy et ladite compagnie de la Nouvelle France jugeront à propos avec les victuailles et les munitions que ladite compagnie estimera nécessaire, à condition qu'il renvoyera cette année les vaisseaux de l'*Espérance en Dieu* dans le port de Brest, avec les aultres vaisseaux du Roy ;

Car ainsy promettant, &c, s'obligeant, &c., renonçant, &c.

Faict et passé au Château de St. Germain en Laye, en présence de Messieurs Johan de Lauzon, conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé et maistre des requestes ordinaires en son Hôtel, président en son grand Conseil, et demeurant en la ville de Paris.

Et de Noble homme Denis Charpentier, Secrétaire du Roy, estant de présent audit St. Germain en Laye.

Témoins qui ont, avec les dits Seigneurs Cardinal de Richelieu, de Razilly et Notaire, signé sur la minutte des présentes suivant l'ordonnance, le samedy, vingt septième jour de mars, mil six cens et trente deux.

1632

TRAITTÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

(N° 40) (N° 547)

St. Germain en Laye, Mars 29, 1632.

Le Sieur Wake, Ambassadeur extraordinaire du Roy de la Grande Bretagne, eust Audience de Sa Majesté le lundy cinquième de Mars : le sujet

de l'ambassade duquel estoit en partie le restablissement du commerce entre les subjets des deux couronnes.

(1). Il est vray que depuis le Traitté de paix faict à Suze, le vingt quatrième d'Avril, mil six cens vingt-neuf entre la France et l'Angleterre, la liberté du Commerce avoit esté rompue par des usurpations faictes par les subjets des deux couronnes les uns sur les autres. Voyla pourquoy leurs Majestés Très Chrestienne et d'Angleterre désirant entretenir et conserver la paix et concorde entre leurs subjets, aussy bien qu'une bonne intelligence entre leurs dites Majestés, résolurent de faire un règlement, par lequel les choses qui auroient esté prises et usurpez fussent restituez à qui elles appartenoient ; et la liberté du commerce restably entre leurs subjets.

Pour cet effet, le Roy députa pour Commissaires les Sieurs de Bullion, Conseiller en ses Conseils d'Estat et Privé, et Bouthillier, aussy conseiller en ses dits Conseils, et Secrétaire de ses commandemens.

Le Roy d'Angleterre députa aussy de sa part le Sieur Wake, Chevallier et son Ambassadeur extraordinaire. Les dits Sieurs deputez commissaires s'estant donc assemblez pour ce sujet, conclurent et arrestèrent ensemble les articles suivans pour la restitution des choses usurpez :

1

(2). De la part de Sa Majesté Très Chrestienne ; suivant le pouvoir qu'Elle en a donné aux Sieurs de Bullion, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et Privé, et Bouthillier, aussy conseiller en ses dits conseils, secrétaire de ses commendemens, dont copie sera inserée à la fin de ces présentes.

Il est promis et accordé que les Sieurs Lumague et Vanelly donneront caution et assurance au nom de Sa dite Majesté, et en leur propre et privé nom, présentement après la signature et datte des présentes, de payer dans l'espace de deux mois, à compter du jour de la dite datte, au Sieur Isaac Wake, Chevallier et Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne, ou à qui il ordonnera en la ville de Paris, la somme de soixante quatre mille deux cens quarante six livres, quatre sols, trois deniers, pour les marchandises du vaisseau *le Jacques*, et la somme de soixante neuf mil huict cens soixante six livres, neuf sols deux deniers pour les marchandises du vaisseau *la Bénédiction*, le tout au taux du Roy :

Et que dans quinze jours les dits navires *le Jacques* et *la Bénédiction*, estans maintenant au port et havre de Dieppe avec leurs cordages, canons, munitions, agretz, apparaux et victuailles qui furent trouvez à leur arrivée au dit Dieppe, seront restituez au dit Sieur Ambassadeur d'Angleterre, ou à qui il ordonnera, et si quelque chose de cela vient à manquer, luy sera payé en argent comptant.

2

Et pour le regard du Navire, *le Bride* ou *l'Espoux* les sommes auxquelles se trouvera monter ce qui a esté vendu à Calais tant de vins et autres marchandises, que du corps du navire, canons, munitions, agretz, apparaux et victuailles d'iceluy, seront payez :

Ensemble les sommes auxquelles se trouvera monter le reste de la charge du dit navire, trouvé dans iceluy lors qu'il fust pris : lesquelles seront payez sur pied de la dernière vente faicte au dit Calais. Pour le payment de quoy les dit Sieurs Lumague et Vanelly, passeront caution pour le payer à Paris, au dit Sieur Ambassadeur, où a qui il ordonnera dans le terme susdit :

3

De la part de Sa Majesté de la Grande Bretagne, le dit Sieur Ambassadeur, en vertu du pouvoir qu'il a, lequel sera inseré à la fin de présentes, a promis et promet, pour et au nom de Sa dite Majesté, de rendre et restituer à Sa Majesté Très Chrestienne, tous les lieulx occupez en la Nouvelle France, la Cadie et Canada par les subjets de Sa Majesté de la Grande Bretagne, yceulx faire retirer des dits lieulx.

Et pour cet effet ledit Sieur Ambassadeur délivrera lors de sa passasion et signature des présentes, aux commissaires du Roy Très Chrestien, en bonne forme, le pouvoir qu'il a de Sa Majesté de la Grande Bretagne, pour la restitution desdits lieulx, ensemble les commandemens de Sa dite Majesté, à tous ceulx qui commandent dans le Port Royal, Fort de Québec et Cap Breton, pour estre lesdites places et forts rendus et remis ès mains de ceulx qu'il plaira à Sa Majesté Très Chrestienne ordonner, huict jours après que lesdits commandemens auront estés notifiez à ceulx qui commandent ou commanderont ès dits lieulx, ledit tems de huictjours leur estant donné pour

retirer cependant hors desdits lieulx, places et forts, leurs armes, bagages, marchandises, or, argent, ustensils, et généralement tout ce qui leur appartient : auquels et à tous ceulx qui sont ès dits lieulx est ordonnné le terme de trois semaines après lesdits huict jours expirez, pour durant ycelles ou plustost si faire le peux, retirer en leur navires avec leurs armes, munitions, bagages, or, argent, ustensils, marchandises, pelleteries et généralement tout ce qui leur appartient, pour delà se retirer en Angleterre, sans séjourner d'avantage ès dits païs.

Et comme il est nécessaire que les Anglois envoyent ès dits lieulx pour reprendre leurs gens et les ramener en Angleterre.

Il est accordé que le général de Caën payera les frais nécessaires pour l'équippage d'un navire de deux cens ou de deux cens cinquante tonneaux de port, que les Anglois envoyeront ès dits lieulx ; à sçavoir le louage du navire d'allée et retours, victuailles de gens, tant de marine pour la conduitte du navire, que de ceulx qui sont à terre, lesquels on doit ramener ; salaire d'yceulx, et généralement tout ce qui est nécessaire pour l'équippage d'un navire du dit port pour un tel voyage, selon les usances et coustumes d'Angleterre. Et de plus, que par les marchandises loyales et marchandises qui pourront rester ès mains des Anglois, non troquées, il leur donnera satisfaction ès dits lieulx, selon qu'elles auront couté en Angleterre avec trente pour cent de proffit, en considération des risques de la mer et port d'ycelles payez par eulx.

3

Procédant pour les subjets de Sa Majesté de la Grande Bretagne à la restitutions desdites places, elles seront restituez en mesme estat qu'elles estoient lors de la prise, sans aucune démolition des choses existantes lors de ladite prise.

4

Les armes et munitions contenues en la desposition du Sieur de Champlain, ensemble les marchandises et ustensils qui furent trouvez à Québec lors de la prise, seront rendues, ou en espèce ou en valeur, selon que le porte la desposition dudit Sieur de Champlain, et sera tout le contenu en ycelle, ensemble tout ce qui est justifié par la dite desposition avoir esté

trouvé audit lieux lors de la prise, rendu et délaissé audit fort entre les mains des François : Et si quelque chose manque du nombre de chacune espèce, sera satisfaict et payé par le Sieur Philippe Burlamachy, à qui par Sa Majeste Très Chrestienne sera ordonné, hormy les couteaux, castors et provenus des debts enlevez par les Anglois, dequoy on a convenu cy dessoubs et satisfaction a esté donnée audit Général de Caën pour et au nom de tous ceulx qui y pourront avoir interests.

5

De plus, le dit Sieur de Burlamachy, de la part de Sa Majesté de la Grande Bretagne, pour et au nom de Sa dite Majesté, à la requeste et commandement dudit Sieur Ambassadeur, selon l'ordre qu'il a reçu d'Elle, et encore en son propre et privé nom, à promis et promet de payer audit Général de Caën, dans deux mois, du jour et datte de la signature des présentes, pour touttes et chacunes desdites pelleteries, couteaux, debtes duës par les Sauvages audit Général de Caën, et aultres marchandises à luy appartenans, trouvez dans ledit fort de Québec, en l'an mil six cens vingt neuf, la somme de quatre vingt deux mille sept cens livres tournois.

6

Plus luy faire rendre et restituer en Angleterre la barque nommée *l'Hélene*, agretz, canons, munitions et appartenances, selon le mémoire qui en a esté institué par devant les Seigneurs du Conseil d'Angleterre.

7

Seront, de plus restituez audit Général de Caën, dans l'habitation de Québec, touttes les barriques de galettes, barils de poix, prunes, raisins, farines et aultres marchandises et victuailles de traitte qui estoient dans la dite barque, lors de la prise d'ycelle, en l'an 1629, ensemble les marchandises à luy appartenant qui ont esté déchargez et laissez l'année dernière à Québec, en la rivière de Sainct Laurens, païs de la Nouvelle France.

8

Et, en outre, promet ledit Sieur Burlamachy, audit nom que dessus, payer et faire payer dans Paris, à qui par Sa Majesté Très Chrestienne sera

ordonné la somme de soixante mille six cens deux livres tournois, dans le dit tems, pour les navires le *Gabriel* de Sainct Gilles, *Saincte Anne* du Havre de Grace, la *Trinité* des Sables d'Olonne, le *Sainct Laurens* de Sainct Malo et le *Cap du Ciel*, de Calais, canons, munitions, agretz, cordages, victuailles, marchandises, et généralement touttes choses comprises ès inventaire et estimations des dits navires, faictes par les juges de l'Amirauté, en Angleterre, pareillement par la barque d'aduis, envoyée par les associez du Capitaine Bontemps, avec les canons, munitions, agretz, apparaux, marchandises et victuailles, la somme que l'on trouvera que la dite barque et marchandises, agretz, canons et munitions auront esté vendus ou enlevez par ordres des juges de l'Amirauté d'Angleterre. Et le mesme pour le vaisseau donné par le dit Bontemps aux Anglois repassez en Angleterre, selon l'évaluation qui en aura esté faicte comme cy dessus.

9

A esté accordé que sur les sommes qui doivent estre restituez par les Anglois et François, seront déduits les droits d'entrée ; ensemble ce qui aura esté baillé pour la garde des marchandises et réparation desdits navires, et particulièrement douze cens livres pour ce qui touche les droits d'entrée des marchandises du dit Général de Caën, et douze cens livres qu'il doit payer pour les vivres fourny aux François à leur retour en Angleterre et France, en 1629.

10

Deplus, a esté convenu de part et d'aultre, que si lors de la prise des dits vaisseaux, le *Jacques*, la *Bénédiction*, le *Gabriel* de Sainct Gilles, *Saincte Anne* du Havre de Grâce, la *Trinité* des Sables d'Olonne, le *Saincte Laurens* de Sainct Malo, le *Cap du Ciel*, de Calais, a esté prise aucunes choses contenues ès inventaire et qui néantmoins n'auroient esté comprises ès procès verbaux des ventes et estimations ; comme aussy si lors de la prise des dits vaisseaux il a esté soustrait ou enlevé quelque chose non comprises ès inventaires faicts, tant en Angleterre qu'en France par les officiers de marine et officiers de l'Amirauté, il sera loisible aux intéressez desdits navires de se pourvoir par les voyes ordinaires de la justice, contre ceulx qu'ils pourront prouver estre coupable de ce délit, pour yceulx estre contraints par corps à la restitution de

ce qui sera prouvé avoir esté enlevé par eulx, et à quoy ce faire ils seront contraints solidairement, le solvable pour l'insolvable, sans toutefois que lesdits intéressez puissent pour raison de ce pretendre aucune réparation de leurs griefs par réprésailles ou lettres de marque, soit par mer ou par terre.

Pour l'execution de ce que dessus, touttes lettres et arrests nécessaires seront expédiez de part et d'aultre et fourny dans quinze jours.

En suit la teneur du pouvoir du dit Sieur Isaac Wake, Chevalier, Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne :

(*en latin*)

En suit la teneur du pouvoir desdits Sieurs de Bullion et Bouthillier, Commissaires députez par Sa Majesté Très Chrestienne :

LOUIS,

Par la Grâce de Dieu Roy de France et de Navare. A tous ceux que ces présentes lettres verront :

SALUT :

S'estant rencontré quelques difficultez qui ont empesché jusques icy l'effet et entière execution des derniers articles arrestez entre nous et très haut, très puissant et très excellent Prince, nostre très cher et très aimé beau frère, beau frère, cousin et ancien Allié, le Roy de la Grande Bretagne : et que les subjets des deux couronnes n'en ayent retiré le fruict que nous nous en estions promis pour leur bénéfice commun, comme nous n'avons jamais rien eu plus à cœur que de faire garder et observer exactement les choses qui ont esté par nous promises, et d'establir et estendre entre nous et ledit Roy, notre très cher frère, la bonne et sincère amitié et intelligence qui doit estre en nous pour le bien commun de nos couronnes et du public.

Aussy, ne désirons nous rien tant que de faire cesser et terminer au plustost les difficultez qui pourroient empescher un si bonne œuvre. Et d'autant que nous sommes assurez que ledit Roy de la Grande Bretagne a

de son costé la mesme intention, et que mesme il a donné pouvoir par ses lettres patentes du vingt neufvième juin dernier au Sieur Isaac Wake, son Ambassadeur ordinaire résident près de nous, pour traitter de ces affaires ; désirant y correspondre de nostre part, nous avons faict choix pour cette négociation de nos amez et féaux Conseillers en notre Conseil d'Estat, les Sieurs de Bullion, et Bouthillier, secretaire de nos commandemens, comme de personnages en l'affection, fidélité, et expérience desquels nous avons particuculière confiance.

A ces causes et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous avons lesdits Sieurs de Bullion et Bouthillier commis et députez, commettons et députons par ces présentes signez de nostre main, avec plein pouvoir authorité et mandement spécial, pour en nostre nom conférer, négocier etc, traitter avec ledit Sieur Wake, Ambassadeur, de l'accommodement des difficultez susdites, des restitutions à faire des choses prises de part et d'aultre, de l'establissement d'un bon, libre et assuré commerce et traffic avec ledit Sieur Wake entre les subjets des deux couronnes, et généralement de touttes aultres choses qu'ils verront estre nécessaires, convenables pour une parfaicte reconciliation entre nous et nos subjets, et l'affermissement d'une bonne et durable paix entre nos couronnes ; et de ce en passer, bailler, et recevoir tous articles, accords et traittés que besoing sera.

Promettant en foy et parole de Roy avoir pour agréable, tenir ferme et stable tout ce qui sera par nos dits députez faict, géré et négocié, conclu et arresté sur ce sujet avec ledit Sieur Ambassadeur, sans y contrevenir, ny souffrir de nostre part qu'il y soyt contrevenu en aucune manière : Car tel est nostre plaisir.

En témoin de quoy nous avons faict mettre nostre scel à ces dites presentes.

Donné à Metz, le vingt cinquième jour de janvier l'an de grâce mil six cens trente deux, et de nostre reygne le vingt deuxième.

Signé : LOUIS.

Et sur le reply par le Roy, De Loménie, et scellé sur double queue du grand sceau de cire jaune

En foy de quoy, Nous Ambassadeurs et Commissaires susdits, en vertu de nos pouvoirs, avons signé les présens articles à Sainct Germain en Laye le 29 jour de mars, 1632.

Après que lesdits Sieurs Deputez Commissaires eurent arresté ce qui concernoit la restitution des choses prises et usurpez, tant d'une part que d'aultre, ils travaillèrent au restablissement de la liberté du Commerce entre les subjets des deux couronnes et accordèrent les articles suivans :

ARTICLES ACCORDEZ ENTRE LES DEPUTEZ COMMISSAIRES DES ROYS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, POUR LA LIBERTÉ DU COMMERCE ENTRE LES SUBJETS DES DEUX COURONNES.

1

A esté convenu que touttes lettres de marque et représailles, arrests, et exécutious qui ont esté cy devant expédiez par l'un ou l'aultre Prince, pour quelque cause et occasion que ce soyt, touschant les subjets de l'un ou l'aultre Roy, seront revoquez et déclarez nulles, sans qu'elles puissent estre exécutez cy après de part ni d'aultre.

2

Et que pour l'advenir ne seront expédiez aucunes lettres de marque ni represaille de part et d'aultre, pour quelque cause que ce soyt, si ce n'est après un dény manifeste ou delay excessif de justice dont les complaignans seront tenus auparavant que de pouvoir impétrer lesdites lettres de faire apparoir par bons actes. Et les Ambassadeurs résidens auprès l'un et l'aultre prince, advertis de telles plaintes et denys ou délay de justice, mesme soubs cette caution stipulée expressément entre les deux Royaumes ; qu'encore qu'il se donnast des lettres de marque ou représailles sur le cas susdit, toutefois, elles ne pourront estre en aucune façon employez ni mises en exécution contre aucun des navires, marchandises, ou personnes de l'un ou l'aultre prince, estans dans les Ports, Havres ou Rades de l'un ou de l'aultre desdits Princes ; cy ce n'est contre celuy ou ceulx seulement qui ont commis le delict.

3

Et d'autant que sous pretexte et recherche ou visite qui se pourroient faire par les vaisseaux de guerre de l'un ou de l'aultre Prince on de leurs subjets en mer, des navires marchands, pour sçavoir s'ils sont chargez de marchandises, deffendues et appartenans aux ennemis, il s'est commis par le passé plusieurs outrages, qui ont sans cause legitime empesché la course des dits navires et faict souffrir d'aultres grands dommages aux marchans ;

Pour obvier à tels inconvéniens, a esté convenu que les navires de guerre rencontrans en mer les vaisseaux marchands, ils les pourront sommer d'amener leurs voilles; à quoy lesdits navires marchands seront tenus d'obéir et présenter leurs congez, chartes, parties et cognoissemens aux cappitaines et à ceulx qu'il voudront envoyer à bord desdits vaisseaux marchands, qui ne pourront entrer en iceluy plus de deux ou trois au plus ny exiger ou prendre aucuns droits soubs pretexte de ladite visite ; après laquelle si ceulx du dit vaisseau de guerre ne laissent nonobstant cela d'empescher le voyage desdits navires, soit en les amenant chez eulx ou bien en les détournant ailleurs hors de leur route, lesdits gens de guerre seront tenus en ce cas là, de tous dépis, dommages & intérests envers eulx, et punis en outre corporellement selon que la qualité et les circonstances du faict le requerront, desquels despens, dommages et intérests répondront non seulement les délinquans, mais aussy ceulx qui les auront armez ou avictuaillez et mis en mer.

4

Les Cappitaines, Lieutenans ou Maistres de vaisseaux qui auront faict prise en mer, seront tenus dedans vingt quatre heures après leur arrivée, de mettre tous les livres de comptes, papiers, congez, chartres, parties et cognoissemens, lesquels ils auront trouvé èsdits navires pris, entre les mains du juge de l'Amirauté ou son greffier, afin que les intéressez ès parties en puissent tirer des copies pour s'en servir : et où il n'y a pas de juge de l'amirauté, lesdits papiers et cognoissemens seront mis entre les mains des officiers du Roy, pour estre envoyez clos et scellez au juge de l'Amirauté.

6

Seront semblablement tenus lesdits preneurs d'amener avec eulx les gens qu'ils auront trouvé lesdits navires, ou du moins le Cappitaine et le

Maistre, ou deux ou trois de ses principaulx officiers, et les présenter dedans vingt quatre heures au Juge de l'Amirauté pour estre examinez ; et au cas qu'il ny ayt point de juge de l'Amirauté, devant le Maire de la ville, ou officiers du Roy, sans qu'il les puissent tenir et garder prisonniers dedans leurs maisons passé ledit tems, sur peine de punition et perte de la prise qu'ils auront faicte ; et après que lesdits prisonniers auront esté ouys et examinez, lesdits Juges seront tenus les mettre en liberté pour poursuivre leurs affaires, ainsy qu'ils verront bon estre.

7

Les navires pris estans amenez au Havre et Ports, les mariniers et matelots n'en pourront estre chassez, ni aucuns biens d'iceulx mis en terre, sans préalable ordonnance du Juge et inventaire faict par iceluy ou ses cômis en présense des principaulx intéressez, aulxquels on fera délivrer copie dudit juge.

8

Par ces présens articles les deux Roys n'entendent pas déroger aux précédens accords et Traittés faicts entre eulx, lesquels demeureront en leur force et vertu, fors en ce en quoy il y pourroit estre dérogé par ces présentes, et particulièrement que les Traittés de 1606 et 1610 seront exécutez de bonne foy.

En foy de quoy nous, Ambassadeurs et Commissaires susdits, en vertu de nos pouvoirs, avons signé les présens articles à Sainct Germain en Laye, le vingt neuvième jours de mars, 1632.

Signé : Isaac Wake,
Bullion,
Bouthillier.

Or, comme par les articles de restitution cy dessus les Anglois estoient obligez de remettre ès mains des François tous les lieux par eux occupez en la Nouvelle France, la Cadie et Canada ; le Sieur Emery de Caen, appellé le Général de Caen, partit de France le dix huitième d'avril en suivant, pour aller prendre possession du Fort de Québec qu'ils occupoient. Et

d'autant que plusieurs choses curieuses et remarquables se passèrent en ce voyage, le lecteur pourra satisfaire à sa curiosité par la relation suivante qu'un honneste homme de la suite du dit Général de Caen envoya à un sien amy pour luy rendre compte de son voyage.

---

(3) RELATION DU VOYAGE FAICT EN CANADA POUR LA PRISE DE POSSESSION DU FORT DE QUEBEK.

Monsieur, etc.,

Du Havre, nous tirasmes à Honfleur et le jour de Quasymodo, dixhuictième d'Avril, nous fismes voilles. Nous eusmes au commencement un très beau tems, et en dix jours nous fismes environ six cens lieues ; mais à peine en pusme nous faire deux cens les trente trois jours suivans. Ces bons jours passez nous n'eusme quazy que tempestes ou vent contraire, hormy quelques bonnes heures qui nous venoient de tems en tems. Nous estions des trois ou quatre jours à la cape, comme parlent les Mariniers, nostre gouvernail attaché, on laissoit aller le vaisseau au gré des vagues et des ondes, qui le portoient parfois sur des montagnes d'eau, puis tout à coup dans des abismes ; et sembloit que les vens estoient déchainez contre nous, à tout coups nous craignions qu'ils ne brisassent nos masts ou que le vaisseau ne s'ouvrist, et de faict il se fit une voye d'eau, laquelle nous auroit coulé à fonds si elle fust arrivée plus bas.

Au reste nous avons trouvé l'hyver dans l'esté, c'est à dire dans le mois de May ; et une partie de Juin les vens et la bruine nous glaçoient. Le père de Nouë, Jésuitte, a eu les pieds et les mains gelez.

Le mardy, premier jour de juin, nous visme les terres, lesquelles estoient encore touttes couvertes de neiges, l'hyver toujours grand en ces païs et l'a esté extremement cette année. Quelques jours auparavant, sçavoir est le 15 et le 18 de May estans encore esloignez des terres environ deux cens lieues, nous avons rencontré deux glaces d'une énorme grandeur flottantes dans la mer : elles estoient plus longues que nostre vaisseau et plus hautes que nos masts ; le Soleil donnant dessus, elles ressembloient à des montagnes de crystal ; et à peine aurois je cru cela si je ne l'avois vu.

Le jeudy, troisième de juin, nous entrasmes dans le païs par l'un des plus beaux fleuves du monde : la grande isle de Terreneuve le ferme à son embouchure, luy laissant deux endroits par où il se dégorge dans la mer, l'un au nord et l'aultre au sud ; nous entrasmes par celuy cy qui est large environ treize ou quatorze lieues. Si tost que l'on y est entré, l'on descouvre un golfe de 150 lieues de largeur ; en montant plus haut au lieu où cette grande rivière commence à s'etressir, elle a bien encore de largeur 37 lieues ; à Québec esloigné plus de 200 lieues de l'embouchure, elle a bien encore demy lieue.

(4). A l'entrée de ce golfe nous vismes deux rochers : l'un paroissoit rond, l'autre quarré ; et semble que Dieu les a plantez au milieu des eaux comme deux colombiers pour servir de lieu de retraite aux oyseaux qui s'y retirent en si grande quantité qu'on marche dessus eulx, et si on ne se tient bien ferme, ils s'élèvent en si grand nombre qu'ils renversent les personnes : on en rapporte des chaloupes ou petits basteaux tout pleins quand le tems permet qu'on les aborde.

(5). Les François les ont nommez *les isles aux oyseaux.* On vient dans ce golfe pour pescher des baleines ; nous y en avons vu quantité, pour pescher aussy des moluës. J'y ay vu grand nombre de loup marins dont l'on en tua quelques uns. Il se trouve dans cette grande rivière nommée le Sainct Laurens des marsoins blancs et non ailleurs, les Anglois les appellent des baleines blanches, pour ce qu'elles sont fort grandes à comparaison des marsoins : ils montent jusques à Québec.

Le jour de la feste de la Trinité, nous fusmes contraincts de relacher à Gaspay ; c'est une grande baye d'eau qui entre dans ce païs : c'est l'endroit où nous misme pied à terre pour la première fois depuis nostre départ. Nous y trouvasmes deux vaisseaux, l'un de Honfleur, l'aultre de Biscaye, qui estoient venus pour la pesches des moluës.

(6). Nos gens tuèrent icy quelques perdrix fort grises et aussy grosses que nos poules de France. Ils tuèrent aussy quelques lièvres plus platus que les nostres et encore un peu plus blancs ; car les lièvres en ce païs cy sont tout blancs pendant les neiges, et pendant l'esté ils reprennent leur couleur semblable à celle des lièvres d'Europe.

(7). Le jour suivant nous nous remisme sous voille et le dixhuictième de juin nous mouillasmes à Tadoussac, c'est une aultre baie d'eau, ou une anse fort petite, auprès de laquelle se trouve un fleuve nommé Sagué qui se jette dans la grande rivière de Sainct Laurens.

(8). Ce fleuve est aussy beau que la Seine, quasy aussy rapide que le Rhone et plus profond que plusieurs endroits de la mer : il a bien 80 brasses de profondeur aux endroits où il est le moins profond. Un de nos soldats y tua un grand aigle auprès de son aire. Il avoit la teste et le col tout blanc, le bec et les pieds jaunes, le reste du corps noirastre. Il estoit gros comme un coq d'Inde.

(9). Nous séjournasmes à Tadoussac depuis le quatorzième de juin jusques au troisième de juillet, c'est à dire dix neuf jours. Il faisoit encore grand froid quand nous y arrivasmes ; mais avant que d'en partir, nous y avions ressenty de grandes chaleurs, et cependant ce n'estoit que le printems, puisque les arbres estoient seulement fleuris.

En fort peu de tems les feuilles, les boutons, les fleurs et les fruicts y paroissent et murissent, j'entends les fruicts sauvages, car il n'y en a point d'aultres. Or, c'est dans ce lieu que j'ay vu des Sauvages pour la première fois. Si tost qu'ils aperçurent nostre vaisseau, ils firent des feux et deux d'entre eulx nous vinrent aborder dans un petit canot faict d'écorce fort proprement.

Le lendemain un Sagamo avec dix ou douze Sauvages nous vint voir ; il me sembloit, les voyant entrer dans la chambre de nostre cappitaine où j'estois pour lors, que je voyois ces masques qui courent en France à Caresme prenant.

Il y en avoit qui avoient le nez peint en bleu, les yeux, les sourcils, les jouës peintes en noir, et le reste du visage en rouge, et ces couleurs sont vives et luisantes comme celles de nos masques ; d'aultres avoient des rayes noires, rouges et bleues, tirez des oreilles à la bouche, d'aultres estoient tout noir, hormy le haut du front, les parties voisines des oreilles et le bout du menton : si bien qu'on eüst vrayement dit qu'ils estoient masquez.

Il y en avoit qui n'avoient qu'une raye noire, large d'un ruban, tirée d'une oreille à l'aultre, au travers des yeux et trois petites rayes sur les jouës.

Leur couleur naturelle est comme celle de ces gueux de France qui sont demy rotis au Soleil, et je ne doute point que les Sauvages ne fussent très blancs s'ils estoient bien couverts. De dire comme ils sont vestus, il est bien difficile.

Les hommes quand il faict un peu chaud vont tous nuds, hormy une pièce de peau qu'ils mettent au dessous du nombril jusques aux cuisses.

(10). Quand il faict froid ou bien à l'imitation des Européens, ils se couvrent de peaux de castor, d'ours, de renard et d'aultres tels animaulx, mais si maussadement que cela n'empesche pas qu'on ne voye la pluspart de leur corps. J'en ay vu revestus de peau d'ours, justement comme on peint Sainct Jean Baptiste.

Cette peau velue au dehors leur alloit sous un bras et sur l'aultre, et leur battoit jusques aux genoux : ils estoient ceins autravers du corps d'une corde de boyeau.

Il y en a de vestus entièrement :

Ils ressemblent tous à ce philosophe de la Grèce qui ne portoit rien sur soy qu'il n'eust faict. Il ne faut pas apprendre beaucoup d'annés pour apprendre tous leurs métiers. Ils vont tous testes nuds, hommes et femmes. Ils portent les cheveux longs ; ils les ont tous noirs, gressez et luisans, ils les lient par derrière, sinon quand ils portent le deuil.

Les femmes sont honnestement couvertes. Elles ont des peaux jointes sur les épaules avec des cordes, et ces peaux leur battent depuis le col jusques aux genouïls ; elles se ceignent aussy d'une corde.

Le reste du corps, la teste, les bras, les jambes sont descouvertes ; il y en a néantmoins qui portent des manches, des chausses et des souliers, mais sans aultre façon que celle que la nécessité leur a appris.

Maintenant qu'ils traittent des capots, des couvertures, des draps, des chemises avec les François, il y en a plusieurs qui s'en couvrent ; mais leurs chemises sont aussy blanches et aussy grasses que des torchons de cuisine ; ils ne les blanchissent jamais.

Au reste, ils sont de bonne taille, le corps bien faict, les membres très-bien proportionnez, et ne sont point si massifs que je les croyois. Ils ont un assez bon sens ; ils ne parlent point tous ensemble, mais les uns après

les aultres, s'écoutent patiemment. Un Sagamo ou cappitaine, dinant un jour en la chambre du nostre, voulant dire quelque chose et ne trouvant point le loisir, parce qu'on parloit toujours, en fin pria la compagnie qu'on luy donnast un peu de tems pour parler à son tour et tout seul, comme il fist.

(11). Or comme dans les grandes estenduës de ces païs cy il y a quantité de nations touttes barbares, aussy se font-elles la guerre les unes les aultres fort souvent. A nostre arrivée à Tadoussac les sauvages revenoient de la guerre contre les Iroquois et en avoient pris neuf; ceux de Québec en tenoient six, et ceux de Tadoussac trois.

(12). Arrivez donc que nous fusmes aux cabanes des sauvages, qui sont faictes de perches et couvertes d'écorces assez grossièrement, le faiste n'est point couvert pour recevoir le jour par là et donner yssue à la fumée; nous entrasmes dans celle du cappitaine de guerre qui estoit longuette. Il y avoit trois feux au milieu, les uns esloignez des aultres de cinq ou six pieds.

(13). Estant entrez nous nous assisme de part et d'aultre à plate terre couverte de petites branches de sapin. Ils n'ont point d'aultres sièges.

Cela faict on fit venir les prisonniers qui s'assirent les uns auprès des aultres; le plus agé avoit plus de soixante ans, le second environ trente, le troisième estoit un jeune garçon de quinze à seize ans. Ils se mirent tous à chanter, pour montrer qu'ils ne craignoient point la mort, quoique très cruelle. Leur chant me semble fort désagréable la cadence finissoit toujours par ces aspirations réitérez OH! OH! OH! AH! AH! AH!, HEM! HEM! HEM! etc.

Après qu'ils eurent bien chantez, on les fist danser les uns après les aultres: le plus agé se lève le premier et commence à marcher du long de la cabane tout nud, hormy, comme j'ay dit, un morceau de peau qui luy couvroit ce que la nature a caché. Il frappoit des pieds la terre en marchant et chantoit incessamment.

Voyla toute sa danse pendant laquelle tous les aultres Sauvages qui estoient dans la cabane, frappent des mains ou se battoient la cuisse, tirant cette aspiration du fond de l'estomach A-AH, A-AH, A-AH: et puis quand le prisonier s'arrestoit ils crioient O-OH! O-OH! O-OH! et l'un se raséyant, l'aultre se mettoit à danser.

On les devoit faire mourir le lendemain ; mais il vint nouvelle de Québec qu'on traittoit de paix avec les Iroquois et qu'il faudroit peut estre rendre les prisonniers : ainsy leur mort fust retardé.

(14). Il n'y a cruauté semblable à celle qu'ils exercent contre leurs ennemis. Si tost qu'ils les ont pris, ils leur arrachent les ongles à belles dens. Je vis les doigts de ces pauvres misérables, qui me faisoient pitié, et une playe assez grande au bras de l'un d'eulx ; on me dit que c'estoit une morsure de celuy qui l'avoit pris. L'aultre avoit une partie du doigt emporté, et je luy demanday si le feu lui avoit faict cela, je croyois que ce fust une bruslure, il me fist signe qu'on luy avoit emporté la pièce avec les dens.

Quand ils les font mourir, ils les attachent à un poteau, puis les filles aussy bien que les hommes leur appliquent des tisons ardens et flambans aux parties les plus sensibles du corps, au costez, aux cuisses, à la poitrine et en plusieurs aultres endroits : ils leur lèvent la peau de la teste puis jettent sur le crane ou la teste descouverte du sable tout bruslant ; ils leur percent les bras au poignet avec des bastons pointus et leur arrachent les nerfs par ces trous. Bref ils leur font souffrir tout ce que la cruauté et le diable leur met en l'esprit. Et en fin pour dernière catastrophe, ils les mangent et les dévorent quasy tout crus.

(15). Le troisième jour de juillet nous sortisme de Tadoussac et allasmes mouiller à l'échaffaud aux Basques. C'est un lieu ainsy appelé, à cause que les Basques viennent jusques là pour prendre des baleines. Comme il estoit grand calme et que nous attendions la marée, je mis pied à terre ; je pensay estre mangé des maringoins ; ce sont petites mouches importunes au possible.

(16). Les grands boys qui sont icy en engendrent de plusieurs espèces. Il y a des mouches communes, des mousquilles, des mouches luisantes, des maringoins, de grosses mouches et quantité d'aultres. Les grosses mouches piquent furieusement, et la douleur que produit cette piqure et qui est fort cuisante, dure assez longtems : il y a peu de ces grosses mouches. Les mousquilles sont extremement petites, à peine les peut on voir, mais on les sent bien. Les mouches luisantes ne font pas de mal, vous diriez la nuict que ce sont des étincelles de feu ; elles jettent plus de lumière que

les vers luisans que j'ay vus en France ; tenant une des mouches et l'appliquant auprès d'un livre on liroit fort bien.

Pour les maringoins c'est l'importunité mesme ; on ne sauroit travailler, notamment à l'air, pendant leur reygne, si on n'a de la fumée auprès de soy pour les chasser. Il y a des personnes qui sont contrainctes de se mettre au lit venant des boys, tant elles sont offensez.

J'en ay vu qui avoient le col, les joues, tout le visage si enflé, qu'on ne leur voyoit plus les yeux. Ils mettent un homme tout en sang quand ils l'abordent : Ils font la guerre aux uns plus qu'aux aultres ; si le païs estoit habité, ces bestioles ne s'y trouvèroient point, car il s'en trouve fort peu au fort de Québec, à cause qu'on coupe les boys voisins.

(18). Le quatrième de Juillet nous levasme l'ancre pour aborder à quatre lieues de Québec : mais le vent estoit si furieux que nous pensasmes faire naufrage dans le port. Avant que d'arriver à Québec on rencontre au milieu de cette grande rivière une isle nommée de Sainct Laurens, qui a bien sept lieues de long. Elle n'est esloignée du bout plus occidental que d'une lieue de la demeure des François.

Environ le milieu de cette isle on jeta l'ancre pour s'arrester, mais les vens et la marée poussoient nostre navire avec une telle impétuosité que le cable se rompist comme un filet et l'ancre demeura dans l'eau. A un quart de lieue de là on en jette une aultre ; le cable se rompt tout de mesme que le premier. Dedans ce trouble, comme les vens redoubloient, le cable qui tenoit nostre basteau attaché derrière nostre navire, se rompit aussy et en un instant nostre basteau disparut.

A trois jours de là, quelques Sauvages nous vinrent apporter nouvelle du lieu où il s'estoit allé échoüer, s'il eust rencontré des rochers aussy bien qu'il rencontra de la vase, il se fust brisé en cent pièces.

Si cette bourrasque nous eust pris une heure plustost, en un endroit fort dangereux, nos pilottes disoient que s'estoit faict de nous. Enfin quand nous fusmes environ trois quarts de lieue du bout de nostre pelérinage, on jetta la troisième ancre qui nous arresta : Une barque françoise que nous avions rencontrée à Tadoussac et qui venoit avec nous, perdit deux ancres aussy bien que nous.

Enfin, le cinquième de juillet, qui estoit un lundy, deux mois et dix huict jours, depuis le dix huict d'avril que nous partisme, nous arrivasmes au port tant desiré. Nous mouillasmes l'ancre devant le fort que tenoient les Anglois.

(19). Le lendemain on envoya sommer le cappitaine Thomas Kert, François de nation, né a Dieppe, qui s'est retiré en Angleterre et qui, avec David et Louis Kertk ses frères et un nommé Isaac Michel aussy Dieppois, tous Huguenots, s'estoient venus jetter sur ce pauvre païs où ils ont faict de grands dégats et empesché de très grands biens.

Le Sieur Emery de Caën, avoit desja envoyé de Tadousac une chaloupe à Québec, avec un extrait des commissions et lettres patentes des Roys de France et d'Angleterre, par lesquelles il estoit commandé au Cappitaine anglois de rendre le Fort dans huict jours. Les lettres venuës, il fit réponse qu'il obéiroit quand il aurait vu l'original. On le luy porta donc le lendemain de nostre arrivée.

Cependant les Pères Jésuittes célébrèrent la Saincte Messe en la maison la plus ancienne de ce pays cy ; c'est la maison de la Dame Hebert qui s'est habituée auprès du Fort du vivant de son mary ; elle a une belle famille ; sa fille est icy mariée à un honneste françois. Dieu les bénit tous les jours. Il leur a donné de très beaulx enfans, leur bestial est en très bon point, leurs terres leur rapportent de bons grains. C.est l'unique famille de François habituée en Canada. Ils cherchoient les moyens de retourner en France, mais ayant appris que les François retournoient à Québec, ils commencèrent à.....

.....

L'Anglois ayant vu les patentes signez de la main du Roy, promit qu'il sortiroit dans la huictaine, et de faict il commença à s'y disposer, quoy qu'avec regret ; mais ses gens estoient tous bien ayse du retour des François ; on ne leur donnoit que six livres de pain au poids de France pour toute leur semaine. Ils nous disoient que les Sauvages leur avoient aidé à vivre la pluspart du tems.

Le mardy suivant, treisième de juillet, ils remirent le fort entre les mains du Sieur Emery de Caën et du Sieur du Plessis Bochart, son lieutenant, et le mesme jour firent voille dans deux navires qu'ils avoient à l'ancre.

Arrivez que nous fusmes à Québec, on nous raconta la mort de six prisonniers que les Sauvages tenoient laquelle est arrivée pour l'yvrognerie que les Européens ont icy apporté. Le Ministre Anglois (qui est resté n'estoit point de la mesme religion que les ouailles, car il estoit Protestant ou Lutherien, les Kerkts sont calvinistes ou de quelqu'aultre religion plus libertine) m'a raconté que les Montagnais vouloient traitter la paix avec les Hiroquois, et que celuy qui tenoit les prisonniers luy avoit promis qu'on ne les feroit point mourir.

(20). Néantmoins ce misérable estant yvre d'eau de vie, qu'il avoit traitté avec les Anglois pour des castors, appela son frère et lui commanda d'aller donner un coup de couteau à l'un des Hiroquois et le tuer : ce qu'il fist.

(21). Voyla les pensées de la paix évanouiës ; on parle de la mort des aultres. Le ministre entendant cela, dit à ce Sauvage qu'il n'avoit point tenu sa parolle faisant mourir ce prisonnier. *C'est toy*, répond le Sauvage. *et les tiens qui l'ont tué , car si tu ne nous donnois point d'eau de vie, ny de vin, nous ne ferions point cela.*

Et de faict, depuis que je suis icy, je n'ay vu que des Sauvages yvres. On les entend crier et tempester toute la nuict ; ils se battent et se blessent les uns les aultres. Et quand ils sont retournez à leur bon sens ils disent :

Ce n'est pas nous qui avons faict cela mais toy qui nous donne cette boisson.

Ont-ils cuvé leur vin, ils sont entre eulx aussy grands amis qu'auparavant, se disant l'un à l'aultre :

Tu es mon frère, je t'ayme ; ce n'est pas moy qui t'ay blessé, mais la boisson qui s'est servy de mon bras.

J'en ay vu de tout meutris par la face ; les femmes mesmes s'enyvrent et crient comme des enragez.

Passé huict heures du matin il ne faict pas bon les aller voir sans armes, quand ils ont du vin. Quelques uns de nos gens y estant allé après le diner, un sauvage les voulust assommer à coup de hache ; mais d'aultres sauvages qui n'estoient pas yvres, vinrent au secours. Quand l'un d'eulx est bien yvre, les aultres le lient par les pieds et par les bras s'ils le peuvent attraper.

o

Quelques uns de leurs Cappitaines sont venus prier les François de ne plus traitter d'eau de vie, ny de vin, disant qu'ils seroient cause de la mort de leurs gens. C'est bien le pis, quand ils en voyent devant eux d'aultres autant yvres qu'ils sçauroient estre. Mais finissons le discours de ces Hiroquois. Voicy donc comme ces prisonniers furent traittez.

(22). Ils leur avoient arraché les ongles avec les dents sistost qu'ils furent pris : Ils leur coupèrent les doigts le jour de leur supplice, puis leur lièrent les deux bras ensemble par le poignet de la main avec un cordeau et deux hommes de port et d'autres le tiroient tant qu'ils pouvoient : ce cordeau entroit dans la chair et brisoit les os de ces pauvres misérables qui cryoient horriblement.

Ayans les mains mal ainsy accomodées, on les attacha à des poteaux et les filles et les femmes donnoient des présens aux hommes affin qu'il les laissassent tourmenter à leur gré ces pauvres victimes. Je n'assistay point à ce supplice, je n'aurois pu supporter cette cruauté diabolique, mais ceulx qui estoient présens me dirent, si tost que nous fusmes arrivez, qu'ils n'avoient jamais vu rien de semblable.

Vous eussiez vu ces femmes enragez, crians, hurlans, leur appliquer des feux aux parties les plus sensibles et les plus vergogneuses, les piquer avec des aleines, les mordre à belles dents comme des furies et leur fendre la chair avec des couteaux ; bref, ils exercèrent tout ce que la rage peut suggérer à des femmes.

Elles jettoient sur eulx du feu, des cendres bruslantes, du sable tout ardent, et quand les suppliciés jettoient quelques cris, tous les aultres cryoient encore plus fort affin qu'on entendist point leurs gémissemens et qu'on ne fust touché de compassion.

On leur coupa le haut du front avec un couteau, puis on enleva la peau de leur teste et on jeta du sable ardent sur la teste descouverte. Maintenant il y a des Sauvages qui portent ces peaux couvertes de leur cheveux et moustachès par bravade, on voit encore plus de deux cens coup d'aleines dans ces peaux : bref, ils exercèrent sur eulx touttes ces cruautés que j'ay dist cy dessus.

Quand on leur représente que ces cruautez sont horribles et indignes d'un homme, ils répondent : *Tu n'as point de courage de laisser vivre tes*

ennemis. Quand les Hiroquois nous prennent ils nous en font encore pis, voylà pourquoy nous les traictons le plus mal qu'il nous est possible.

Ils firent mourir un Sagamo Hiroquois, homme puissant et courageux, il chantoit dans ses tourmens. Quand on luy vint dire quil falloit mourir, il dist, comme tout joyeux :

Allons, j'en suis content, j'ay pris quantité de Montagnais, mes amis en prendront encor et vengeront bien ma mort.

Là dessus, il se mit à raconter ses prouesses et dire adieu à ses parens, à ses amis et aux alliez de sa nation, au Cappitaine Flamand qui va traitter des peaux aux païs des Hiroquois par la mer du Nord.

Après qu'on lui eust coupé les doigts, brisé les os des bras, arraché la peau de la teste, qu'on l'eust rosty et bruslé de tous costez, on le detacha et ce pauvre misérable s'en courut droit à la rivière qui n'estoit point loin de là pour se rafraichir.

Ils le prirent, lui firent encore endurer le feu une autre fois. Il estoit tout noir, tout grillé, la graisse fondoit et sortoit de son corps, et avecque tout cela, il s'en fust encore pour la seconde fois ; et l'ayant repris ils le brulèrent pour la troisième ; enfin il mourust dans ces tourmens.

Comme ils le virent tomber ils lui ouvrirent la poitrine, lui arrachèrent le cœur et le donnant à manger à leurs petits enfans, le reste estoit pour eulx.

Voylà une estrange barbarie.

Maintenant ces pauvres misérables sont en craintes, car les Hiroquois sont tous les jours aux aguets pour surprendre les Montagnais et leur en faire autant.

C'est pourquoy nostre Cappitaine voulant envoyer quelqu'un aux Hurons, n'a jamais pu trouver aucun sauvage qui y voulust aller.

(23) C'est assez parler de leur cruauté, disons des mots de leur simplicité. Un sauvage venant voir cet hyver le Cappitaine Anglois et voyant que tout estoit couvert de neige, eust compassion de son frère qui estoit enterré auprès de l'habitation des François ; voylà pourquoy il luy dit :

Monsieur vous n'avez point pitié de mon pauvre frère. L'air est si beau et le soleil si chaud, et néantmoins vous ne faictes point oster la neige de dessus sa fosse pour le réchauffer un petit.

On eust beau luy dire que les corps morts n'avoient aucun sentiment, il fallut descouvrir cette fosse pour le contenter.

Un autre assistant aux Litanies que disoient quelques François, et entendant qu'on disoit souvent ces paroles : *ora pro nobis ;* comme il ne les entendoit pas bien prononcer, il croyoit qu'on disoit, *carocana ouabis,* c'est-à-dire du pain blanc etc. Il s'estonnoit que si souvent on réiterast ces paroles *carocana ouabis,* du pain blanc, du pain blanc.

Ils croyent que le tonnerre est un oiseau, et un Sauvage demandoit un jour à un françois si on n'en prenoit point en France : Luy ayant dit qu'ouy, il le supplia de luy en faire apporter un, mais fort petit, il craignoit qu'il ne l'epouvenstast s'il eust esté grand.

Au reste ce païs est une terre neuve propre à froment et légumes et où tous autres fruicts croissent comme en France ; riche en mines d'argent, cuivre et fer, planté par tout d'arbres de haute futaye d'extrême grosseur et hauteur ; fécond en prairies à nourrir toutes sortes de bétail.

Son estendue est plus de mille lieuës, bordée de rivières et d'une mer fort poissonneuse, où se peschent force saumons, esturgeons et molües.

La navigation y est sure pour ce qu'elle se faict en pleine mer où l'on ne peut estre guetté des corsaires, et que personne ne pretend rien en ce païs là depuis cent ans qu'il est aux François,

Ce qui paroist en ce que huict cens vaisseaux y vont et reviennent sans peril avec trente pour cent de proffit de leurs pesches pour chaque voyage.

Le Royaume de la Cadie où la colonie doit habiter est à mesme hauteur que Marseilles. Ceulx qui s'entretiennent ou consument leur vie en procez pour un arpent de terre, en trouveroient icy à meilleure composition.

---

1. Règlement entre les Roys de France et d'Angleterre pour la restitution des choses prises et usurpez par leurs subjets les uns sur les aultres et pour le restablissement du commerce entre leurs dits subjets.

2. Articles arrestez entre les députez commissaires des Roy de France et d'Angleterre pour la restitution des choses prises et usurpez par les subjets des uns et des aultres depuis le traitté de paix faict à Luze entre les deux couronnes.

3. Relation du voyage faict en Canada pour la prise de possession du Fort de Québec.

4 Isle aux Oyseaux.

5. Marsouins blancs.

6. Lièvres blancs.

7. Baye de Tadoussac.

8. Fleuve de Sagué.

9. Sauvages de Canada.

10. De leurs vestemens.

11. Guerres entres Sauvages de Tadoussac et les Hiroquois.

12. Cabanes des Sauvages.

13. Hiroquois prisonniers de guerre comment traittez par les Sauvages.

14. Cruauté des Sauvages envers leurs ennemis prisonniers de guerre.

15. Maringoins, petites mouches importunes.

16. Diverses espèces de mouches.

17. Maringoins.

18. Isle Sainct Laurens.

19. Anglois sommez de rendre Kébec aux François.

20. De l'usage du vin et de l'eau de vie parmy les Sauvages.

21. Sauvages dangereux quand ils sont yvres.

22. Cruautez grandes des Sauvages contre leurs prisonniers Hiroquois.

23. Simplicité des Sauvages.

1632

COMMISSION AU SIEUR DE RAZILLY.

(N° 41) (N° 584)

St Germain en Laye, le 10 may, 1632.

LOUIS,

Par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre cher et bien aimé le Commandeur de Razilly,

SALUT :

Ayant esté accordé entre les commissaires par Nous deputez et le Sieur Wake, Ambassadeur de nostre très cher et bien aimé frère et beau frère, cousin et ancien allié, le Roy de la Grande Bretagne, que les places de Québec, Port Royal et Cap Breton, situez en la Nouvelle France, pris par les Anglois et Ecossois sur nos subjets depuis le traitté de paix faict entre nous et ledit Roy le vingt quatrième jour d'avril, 1629, seroient rendues et restituez en nos mains ou de ceulx qui en auroient ordre de nous, et estant à ce sujet nécessaire de commettre quelque personne qui puisse recevoir pour nous lesdites places et particulièrement ledit. port Royal, pour faire retirer les Ecossois et autres subjets de la Grande Bretagne ; A ces causes, et pour la confiance que nous avons de votre fidélité et affection au bien de nostre service, valeur, expérience et bonne conduitte, Nous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes signez de nostre main, pour recevoir des mains des Anglois et Ecossois en nostre nom ledit Port Royal et d'iceluy en prendre possession et pour cet effet suivre et observer de point en point les instructions à vous donnez par nostre ordre par nostre très cher et très aimé cousin le Cardinal de Richelieu, Duc et Pair de France, Grand Maistre, Chef surintendant général de la navigation et commerce de ce royaume, de ce faire donnons pouvoir, authorité, commission et mandement spécial par ces présentes.

Car tel est nostre bon plaisir.

Donné, etc..... 1632.

(Signé) : LOUIS.

1632

RECOGNOISSANCE DU SIEUR DE RAZILLY.

(Nº 42) (Nº 536)

A Paris, ce douzeième jour de may, 1632.

Le Commandeur de Razilly, soussigné, reconnoit qu'outre l'original de la commission du Roy, Monseigneur Bouthillier, Conseiller et Secrétaire d'Estat, luy en a encore délivré un autre de pareille teneur par commandement du Roy, laquelle a esté expédiée, le nom en blanc, pour au cas que par accident ledit Sieur de Razilly fust empesché d'aller luy mesme faire ce qui lui est ordonné par ladite commission cy dessus transcrite, il puisse faire remplir l'autre du nom de quelque personne qu'il jugera agréable à Sa Majesté et propre pour effectuer ce qu'elle contient.

Le Commandant DE RAZILLY.

1632

Concession de la rivière et baye Saincte Croix, à Monsieur de Razilly. Paris, le 29 may, 1632.

1635

Concession de la Compagnie de la Nouvelle France à Charles Estienne Sieur de la Tour, lieutenant général de l'Acadie, du fort de la Tour en l'Acadie sur la rivière St. Jean.

Le 15 Juin, 1632.

1635

LETTRE DE MONSIEUR CHAMPLAIN AU MINISTRE :

(No 43)

Monseigneur,

L'honneur des commandemens que j'ay heu de Vostre Grandeur, mà de plus relevé le courage à vous rendre toutes sortes de services, avec autant de fidélité et d'affection que l'on sçauroit souhaiter d'un pareil serviteur. Je n'y espargneray ny mon sang ny ma vye dans les occasions qui s'en pourroit rencontrer. Il y a assés de subject en ces lieux, sy vostre Grandeur désire y contribuer son authorité, laquelle considérea s'il luy plaist, l'estat de ce païs, qui est tel que l'estendue est de plus de quinze cens lieues de longitude, accompagné d'un des beaux fleuves du monde sur les mesmes paralelles de nostre France, où nombre de rivières longues de plus quatre cens lieues s'y deschargent qui embellissent ces contrées habitez de nombre infinis de peuples. Les uns sédentaires ayant villes et villages, bien que fermez de boys à la façon des Moscovites, autres qui sont errants chasseurs et pescheurs, tous n'aspirant quà avoir un nombre de François et Religieux pour estre instruits à nostre foy.

La beauté de ces terres ne sauroit estre trop prisées n'y louées tant pour la bonté des terres, prairies, diversité des boys comme nous avons en France, comme la chasse des animaux, gibier et des poissons en abondance d'une monstrueuse grandeur, tout vous y tend les bras (Monseigneur), et semble que Dieu vous aye reservé et faict naistre par dessus tout vos dévanciers, pour y faire un progrès agréable à Dieu, plus que aucun n'a faict. Depuis trente ans que je fréquente ces contrées, qui m'a donné une parfaite cognoissance, tant par expérience et que le rapport que m'ont faict les Habitans de ces contrées (Monseigneur), pardonnez s'ils vous plaist à mon zèle sy je vous dis que après que vostre renommée s'est estendue en l'orient que la fassiez achever de cognoistre en l'Occident, comme elle a très prudemment commencé à chasser les Anglois de Québec. Lequel néantmoins depuis les traittés de paix faict entre les couronnes, vient encore traitter et troubler en ce fleuve, disant qu'il leur a esté enjoinct d'en sortir,

mais non d'y rester et pour ce ont congé de leur Roy pour trente ans; Mais quand Vostre Eminence voudra, Elle leur pourra encore faire ressentir ce que peut vostre authorité qui se pourra encore estendre s'il luy plaist à un subjet qui se présente en ces lieulx. A faire une paix généralle parmy ces peuples qui ont guerre avec une nation appellée Iroquois, qui tiennent plus de quatre cens lieues en subjection qui faist que les rivières et chemins ne sont libres, que cy cette paix se faict, nous jouïrons de tout et facilement; ayant le dedans des terres nous chasserions et contraindrions nos ennemis, tant Anglois que Flamands à se retirer sur les costes, en leur ostant le commerce avec lesdits Yroquois ils seront contraints d'abandonner le tout.

Il ne fault que cent vingt hommes armez à la légère pour esviter les flèches, ce que ayant avec deux ou trois mille sauvages de Guerre nos alliez, dans un an on se rendra maistre absolu de tous ces peuples en y apportant l'ordre requis, et celle augmentera le culte de la religion et un trafiq incroyable.

Le païs est riche en Mines de cuivre, fer, acier potin, argent, et autres mineraux qui s'y peuvent rencontrer (Monseigneur). La course de six vingt hommes est peu à Sa Majesté. L'entreprise honorable autant qu'il se peut imaginer.

Le tout pour la gloire de Dieu, lequel je prye de tout mon cœur vous donner accroissement en la prospérité de vos jours, et moy d'estre tout le tems de ma vye,

Monseigneur,

Vostre très humble et très fidelle et très obéissant serviteur,

CHAMPLAIN.

A Quebeq, en la Nouvelle France, ce 15 daoust 1635.

1636

LETTRE DU GRAND MAISTRE DE L'ORDRE DE JÉRUSALEM AU SIEUR ISAAC DE RAZILLY.

(No 41) (No 596)

A Malte, ce 20 février, 1636.

Très cher et bien amy Religieux, j'ay reçeu vostre lettre du 8e 7bre et veu la citation de la bonté du païs où vous estes, des progrès que vous y avez faicts jusques icy et de ceux que vous esperez y faire à l'advenir, dont je reçois ung extrême contentement, et pour l'amitié que je vous porte, l'estime que je fay de vostre mérite et pour cette autre considération que vous alléguez, que ce ne nous est pas une petite gloire que le premier inventeur de ces lieulx—celuy qui jette les premiers fondemens du Chrestianisme parmy des peuples si barbares et dans des terres de si grande estendue—soit de cet ordre.

Je loue encore grandement le zèle que vous avez de fonder en ce lieu ung prieuré pour lequel vous vouliez de l'assistance, mais nos affaires ne sont point disposez à cela, nous entreprenons une fortification en ceste place qui coustera deux cens mille escus, avant qu'elle soyt à sa perfection et qui nous est entièrement nécessaire, d'aultant que nous sommes menacez d'un siège desja dès l'année passée pour laquelle nous envoyasmes les citations à nos religieux par toute la Chrestienté et ne la scheusmes revoquer à tems pour empescher que la pluspart des François et des Espagnols n'eussent faict plus de la moitié du chemin et qu'une grande partie n'en vint icy.

Pour la permission que vous me demandez de rester, elle est absolument contre nos Statuz. Je ne puis vous la donner que pour le quint; mais pour cela je vous l'octroyeray fort volontiers et ne tiendra que à vos procureurs de vous en envoyer par cette occasion icy les expéditions où vous cognoistrez que je prie Dieu qu'il vous tienne en Sa Garde.

1638

LETTRE DU ROY A MONSIEUR D'AUNAY CHARNIZAY.

(No 45) (No 598)

A Sainct Germain, en, Laye, le 10 fev.

Monsieur d'Aunay Charnizay :

Voulant qu'il y ayt bonne intelligence entre vous et le Sieur de la Tour, sans que les limites des lieulx où vous avez à commander l'un et l'autre puisse donner sujet de controverse entre vous, j'ay jugé à propos de vous faire entendre particulièrement mon intention, touschant l'estendue des dits lieulx qui est que soubs l'authorité que j'ay donnée à mon cousin le Cardinal Duc de Richelieu, sur toutes les terres nouvellement descouvertes par le moyen de la navigation dont il est surintendant, vous soyez mon lieutenant Général en la coste des Etchemins, à prendre depuis le milieu de la terre Ferme de la Baye Françoise jusqu'au district de Canceaux, ainsy vous ne pourrez changer aucun ordre dans l'habitation de la rivière St. Jean, faict par le dit Sieur de la Tour qui ordonnera de son ecconomie et peuplade comme il jugera à propos, et le dit Sieur de la Tour ne s'ingérera non plus de rien changer aux habitations de la * et Port Royal ny des ports de ce qui est. Quand à la troque, on en usera comme l'on a faict du vivant du Commandeur de Razilly.

Vous continuerez au reste et redoublerez vos soings en ce qui est de la conservation des lieulx qui sont dans l'estendue de vostre charge et spécialement de prendre garde exactement qu'il ne s'establisse aucun estranger dans le païs et costes de la Nouvelle France, dont les Roys mes prédécesseurs ont faict prendre possession en leur nom. Vous me donnerez compte au plustost de l'estat des affaires de là et particulièrement soubs quel pretexte et avecque quel aveu et commissions quelques estrangers se sont introduicts et ont formé des habitations ès dites costes affin que j'y faie pourvoir et vous envoye les ordres que je jugeray nécessaires sur ce sujet par les premiers vaisseaux qui yront en vos quartiers.

Sur ce je prye Dieu qu'il vous ayt, Monsieur d'Aunay de Charnizay en Sa Saincte Garde.

LOUIS.

1639

(No 46) (No 661)

Plaise au Roy,

Employer son authorité pour faire esloigner les Hollandois qui se sont jettez sur ès costes de l'Acadie, en la Nouvelle France, depuis le 40e jusques au 44e dégré de Latitude, pratiquent les peuples du païs et veulent partager ce qui ne peult appartenir qu'aux François, ce qui retarderoit la dite colonie, et empescheroit la pure instruction en la Foy s'il n'y estoit pourvu par l'authorité de Sa Majesté.

(No 47)

Charles de Biencourt, Escuyer, Sieur de Potrincourt, fust nommé Prevot général de Paris, le 14 Mars, 1639.

Il luy fust adjoint " deux Lieutenans, quatre exempts, un greffier et cent archers " pour " prendre et saisir au corps tout voleur, assassins, vagabonds et gens sans aveu. "

Les instructions qui luy furent donnez se trouvent au Dépôt de la Guerre à Paris, Volume 56.

Elles sont escrites sur parchemin et signez par le Roy.

1641

LETTRE DU ROY AU Sr DAUNAY CHARNISAY.

(No 1)

A St. Germain en Laye, le 13 fév. 1641.

Monsieur Daunay Charnisay, j'envoye ordre au Sr. de la Tour par lettre expresse, de s'embarquer et de me venir trouver aussy tost qu'il l'aura reçue. A quoy, s'il manque d'obéir, je vous ordonne de vous saisir de sa personne

et de faire fidelle inventaire de tout ce qui luy appartient, copie duquel vous envoirez par deça.

Pour cet effet vous vous servirez de tous les moyens et forces que vous pourrez, et mettrez les forts qui sont entre ses mains en celles de personnes fydelles et affectionnez à mon service qui en puissent respondre. La présente n'estant à auctre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Mons. Daunay de Charnisay, en sa Saincte garde.

LOUIS.

A Port Royal, Octobre 20, 1643.

Nous soussignez Religieux Capucins de l'ordre Séraphique de nostre Père St. François, missionnaires en la Nouvelle France, certifions à tous ceulx qu'il appartiendra, que le 6 Aoust, 1643, les Anglois habitez à la Grande Baye, païs de la Nouvelle Angleterre, accompagnez de M. de la Tour qu'il leur servoit de guide avec ses gens, sont venus faire descente en cette habitation de Port Royal avec 4 navires et 2 frégates armez en guerre, et ont blessé 7 des hommes de Mr d'Aulnay, Gouverneur et Lieutenant général pour le Roy en la coste d'Acadie, faict un prisonier et tué trois aultres, l'un desquels ils ont traîné dans le feu d'un moulin qu'ils ont bruslé avec un aultre qui y estoit desjà, après les avoir tellement bruslé (sic) qu'ils n'estoient pas cognoissables, lorsque nous les avons esté lever pour les inhumer, de plus ont tué quantité de bestiaux et pris une barque chargée de pelleteries, poudre et aultres denrez appartenant à mon dit Sieur d'Aulnay, laquelle venoit de son fort de Pantagouët et ont amené un homme de l'équipage qui estoit dedans la susdite barque à la Grande Baye, où nous avons appris par ceulx mesmes qui sont eschapés de leurs mains, qu'ils vendent et achettent les François qu'ils peuvent attraper pour s'en servir pour esclaves, ce que nous voyons entièrement ruiner la colonie que Mr d'Aulnay a commencé d'establir au Port Royal et aultres lieulx de la coste d'Acadie et empesché la conversion des sauvages, et dès cette année mesme nous eussions esté contraincts de

renvoyer dans leurs boys ceux que nous avons desjà baptisés, n'eust esté le dernier effort qu'à faict mon dit Sieur d'Aulnay (ce qui ne peut qu'il n'arrive) d'autant qu'il ne peut plus fournir aux excessives dépenses qu'il luy a fallu faire pour rembarrer les efforts des susdits Anglois qui depuis sept ans l'ont toujours harcelé, de sorte qu'il faut que le Séminaire des sauvages que nous avons soyt aussy bien ruyné que la Colonie Françoise, si nostre bon Roy, toujours porté et attentif aux actions de piété et qui conserve l'honneur de Sa Couronne, ne donne des forces à Mr d'Aulnay, affin de poursuivre les généreux dessins qu'il a de chasser ces malheureux hérétiques estrangers, ennemis de la vraye religion, qui n'ont faict que trop cognoistre à touttes occasions, et spécialement à cette dernière qu'ils n'ont d'aultres dessins que de bannir les François, ensemble avec la religion Catholique Apostolique et Romaine, mesme de perdre les heureux commencemens de la conversion des pauvres sauvages, se servant à cet effet du dit Sieur de la Tour, très mauvais françois et beaucoup pire qu'eulx par la vie scandaleuse et héritique qu'il mène luy et ses gens, allant au presche lorsqu'il estoit à la Grande Baye et permettant dans son propre navire que les héritiques fissent hautement prières publiques en la présence d'un Religieux Recollet, ainsy que nous avons appris d'un soldat du Sieur de la Tour, blessé et demeuré prisonnier entre les mains de M. d'Aulnay, et en outre se rendant laschement esclave des dits Anglois et marchant sous leur pavillon, touttes lesquelles choses nous assurons estre véritables ;

En foy de quoi, nous avons signé cette présente attestation dans l'habitation de Port Royal, ce 20me jour d'Octobre 1643.

Frère Paschal de Trayes, predr., missre. et supr. susdt.

Frère Cosme de Mantes, predr. Capucin et missre.

Hypolite de Brou, predr. Capucin et missre.

Didace de Liesse, Capucin, Luit. indigne.

Cosme de Seulis, " " "

Félix de Rhems, " " "

Joseph de St. Jean de Lur, " "

Félix de Troyes, " "

(Mémoire des Missionnaires.)

LETTRE DE LA REYNE MÈRE AU S[r] D'AULNAY DE CHARNISAY.

(N° 2) (N° 5)

A Fontainebleau, Sept. 27, 1645.

Monsieur d'Aulnay Charnisay,

La passion que vous avez faict paroistre pour la conservation des costes, forts et habitations de l'Acadie, soubs mon obéissance, en vous opposant aux mauvais dessins et intelligences que le sieur de La Tour avoit avec quelques estrangers au préjudice du Roy, monsieur mon Fils, me donnant sujet d'estimer vostre valeur et fidélité, je vous faict celle cy pour vous tesmoigner le désir que j'ay d'avoir occasion de recognoistre vos services par des effets de ma bonne volonté. Et cependant vous dire que pour vous donner plus de moyens de servir le Roy mon dit Sieur Fils, en ces quartiers, il a commandé qu'on vous face equipper un vaisseau pour vous l'envoyer au plustost.

Et ne doutant point que vous ne continuez de faire toust vostre possible pour bien establir vostre gouvernement et l'authorité du Roy en touttes ces costes et païs, je prye Dieu vous avoir, Monsieur D'Aulnay de Charnesay, en sa Saincte Garde.

Signé : ANNE.

LETTRE DU ROY A M. D'AULNAY CHARNESAY.

(N° 3) (N° 9)

Fontainebleau, 28 Sept. 1645.

Mr. D'Aulnay Charnisay,

Estant bien informé de la passion que vous avez toujours eu, pour conserver soubs mon obéissance les costes et forts et habitations de l'Acadie, mesme de la valeur et courage que vous avez faict paroistre pour ranger le S[r] de la Tour à son devoir, et empescher les mauvais effets des pratiques qu'il tentoit avec quelques estrangers pour leur mettre ès mains le fort qu'il commandoit, ce qui eust non seulement causé un notable préjudice à mon service par la perte de touttes ces costes, mais encore celle de la pesche des molues qui auroit été suivie de plusieurs

aultres inconvéniens très dommageables à mon Estat. Je vous fais celle cy, par l'advis de la Reyne Régente, Madame ma mère, pour vous faire cognoistre combien j'estime vostre fidelité à mon service qui m'est si agréable, que je prendray a plaisir de vous en tesmoigner le souvenir, non moins par les effets de ma protection que de mes bienfaicts, pour preuve desquels je vous envoyray au plustost un vaisseau équippé de tous ses aparaux avec quelques raffraichissemens, affin de vous donner plus de sujets de me bien servir, vous assurant que les peynes et travaux que je sais que vous avez supportez vous tiendront lieu de mérite près de moy, qui prie Dieu, Monsieur d'Aulnay de Charnisay, vous avoir en sa Saincte Garde.

LOUIS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COMPAGNIE GENERALE DE LA NOUVELLE FRANCE.

(N° 4) (N° 17)

Les appointemens du Sieur Charles Hualt de Montmagny, Chevallier de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, Lieutenant pour Sa Majesté en toutte l'estendue du fleuve Sainct Laurens, de la Nouvelle France, sont fixez (sic.) à raison de trois mille livres par an.

LETTRES PATENTES EN FAVEUR DU SIEUR DE CHARNISAY.

(N° 5) (N° 19)

Paris, Février, 1647.

LOUIS,

Par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, A tous présens et à venir ;

SALUT :

Estant bien informé et assuré de la loüable et recommendable affection, peine et dilligence que nostre cher et bien Amé Charles de Menou,

Chevalier Sieur d'Aulnay Charnizay, institué et étably par le feu Roy, de très heureuse mémoire, nostre très honoré Seigneur et Père, que Dieu absolve, Gouverneur en la Nouvelle France, et Nostre Lieutenant Général au païs et coste de la Cadie, a depuis quatorze ans en ça apporté et utilement employé, tant à la conversion des sauvages du dit païs à la Foy et Religion Chrestienne, qu'à l'establissement de nostre Authorité en toute l'estenduë du dit païs ; et ayant construit un séminaire, exercé et conduict par un bon nombre de Religieux Capucins pour l'instruction des enfans desdits sauvages et par son soin, courage et valeur, chassé (sic) les estrangers Religionnaires du fort de Pentagouët, duquel ils s'estoient (sic) emparez au préjudice des droits et de l'authorité de nostre couronne, et par nostre exprès commandement, recouvert par force d'armes et remis sous nostre obéissance le fort de la Rivière Sainct Jean, lequel Charles S. Estienne Sieur de la Tour avoit occupé, et par rebellion ouverte s'efforçoit de retenir contre nostre volonté, et au mépris des Arrêts de nostre Conseil, à l'aide et faveur des Estrangers Religionnaires, desquels il s'estoit allié à cette fin ; et que dadvantage le dit Sieur d'Aulnay de Charnizay a heureusement commencé à former et establir une colonie françoise au dit païs, faict deffricher et cultiver quantité de terres ; et pour la deffense et conservation du dit païs, sous nostre authorité et puissance, construit et vertueusement maintenu contre les entreprises et efforts des dits Estrangers Religionnaires, quatre forts ès lieulx plus nécessaires, et yceulx munis et garnis de nombre suffisant de gens de guerre, de soixante pièces de canon, et de tout autre chose à ce requise, le tout avec des grandes et immenses dépenses pour subvenir à laquelle il a esté contraint de faire de très grandes dépenses, et d'emprunter de plusieurs particuliers de notables sommes de deniers, n'ayant pu pendant le dit tems leur donner en cette occasion l'assistance que Nous eussions bien désiré, si la nécessité de nos affaires nous l'eust pû permettre ; Sçavoir faisons,

Que Nous désirons de tout nostre cœur pour la gloire de Dieu, l'augmentation de la Foy et Religion Chrestienne, le salust des asmes de ces pauvres Sauvages, qui vivent dans l'ignorance, sans aucune religion ny cognoissance de nostre Créateur, comme aussy pour l'honneur et Grandeur de nostre Couronne, qu'une œuvre si pieuse et honorable, desja si bien acheminée, soyt conduicte et parachevée à la plus

grande perfection que faire se pourra, à pleine confiance, et assuré des zelle, soing, industrie, courage et valeur, bonne et sage conduitte du dit Sieur d'Aulnay de Charnizay ;

Et voulant comme il est bien raysonnable recognoistre ses bons et fidèles services, Avons, par l'advis de la Reyne Régente, nostre très honorée Dame et mère et de nos certaine science, pleine suffisance, et authorité Royale, Iceluy Sieur d'Aulnay de Charnizay, confirmé et confirmons de nouveau, en tant que besoing est ou seroit, ordonné et estably, Ordonnons et establissons par ces présentes, signez de nostre main, Gouverneur et nostre Lieutenant Général representant nostre personne, en tous les dits païs, territoire, costes et confins de la Cadie, à commencer dès le bord de la Grande Rivière de S. Laurens, tant du long de la coste de la Mer et des Isles adjacentes, qu'au dedans de la Terre Ferme et en ycelles estendues, tant et sy avant que faire se pourra, jusques aux Virgines, establis et faire recognoistre nostre Nom, Puissance, et Authorité, y assujettir, soubsmettre et faire obéir les Peuples qui y habitent, et les amener à faire instruire à la cognoissance du vray Dieu et à la lumière de la Foy et Religion Chrestienne, et y commander tant par Mer que par Terre, ordonner et faire exécuter tout ce qu'il cognoistra se devoir et pouvoir faire pour maintenir et conserver les dits lieulx soubs nostre Authorité et Puissance, avec pouvoir de commettre, establir et instituer tous Officiers, tant de Guerre que de Justice et Police pour la première fois ; et délà en avant Nous les nommer et presenter, pour les pouvoirs et leur donner nos Lettres à ce nécessaires et selon les occurences des affaires, avec l'advis et conseil des plus prudents et capables ; faire establir Lois, Statuz et Ordonnances, le plus qu'il se pourra conformes aux nostres ; traitter et contracter paix, alliance et confédération avec les dits Peuples, leurs Princes, ou aultres ayans pouvoir et commandement sur eulx, leur faire guerre ouverte, pour establir et conserver nostre authorité, et la liberté du traffic et négoce entre nos subjets et ceulx et aultres cas qu'il jugera à propos, donner et octroyer à nosdits Subjets, qui habiteront et négocieront au dit païs, et aux originaires d'iceluy, graces, privilèges, charges et honneurs, selon les qualitez et mérites des personnes ; Le tout soubs nostre bon plaisir :

Voulons et entendons, que ledit Sieur d'Aulnay de Charnizay puisse et luy donnons pouvoir de retenir, se reserver et approprier ce qu'il jugera estre plus commode et propre à son establissement et usage des terres du dit

païs ès lieulx, et d'en donner et départir telle part qu'il advisera, tant à ses dits subjets qui s'y habitueront qu'aux dits originaires, et de leur attribuer tels titres, honneurs, droicts, pouvoirs et facultez qu'il jugera bon estre selon les qualitez, mérites et service des personnes, de faire soigneusement rechercher les Mines d'or, argent, cuivre, etc., et aultres métaux et mineraux, etc., de les faire mettre et convertir en usage comme il est prescrit par nos Ordonnances, Nous reservans du profict qui en proviendra de celles d'or, argent et cuivre seulement le dixième denier; et luy delaissons et affectons ce qui nous pourroit appartenir et aultres métaux et mineraux, pour lui ayder à supporter les aultres dépenses que la dite charge luy apporte.

Voulons que ledit Sr. d'Aulnay de Charnizay puisse faire bastir et construire Villes, Forts, Ports, Havres et aultres places qu'il verra utiles à l'effet que dessus et y establir tels officiers et garnisons que besoing sera; Et généralement faire pour la conqueste, peuplement, habitation et conservation desdits païs, terres et costes de la Cadie depuis la dite Rivière St. Laurens jusques aux Virgines, leur appartenances et dépendances, soubs nostre Nom et Authorité tout ce que nous pourrions faire, sy Nous y étions en Personne; Luy donnant à cette fin tout pouvoir et authorité, commission et mendemens spécial par ces dites présentes;

Et d'autant que le seul moyen qu'à jusques icy eu et peut avoir à présent et à l'advenir le dit Sieur d'Aulnay Charnizay de subvenir à partie des grandes dépenses qui luy a convenu et convient de faire incessamment pour l'entretiens et manutention, tant des dits quatre Forts et garnisons qui y sont establis, que de la Colonie qui s'y forme, et des Religieux, Seminaires susdits, touttes lesquelles choses sont entretenües et subsistent à ses propres cousts et dépens, sans qu'aultres y ayent contribué ou aydé, n'y y contribuent aucune chose, et la traitte et le traffic des pelleteries qui se faict avec les dits sauvages, sans laquelle il ne pourroit se maintenir et seroit contraint de délaisser et abandonner tout, au préjudice de l'honneur de Dieu, de Nostre Couronne et des asmes des Sauvages qui ont desjà embrassé le Chrestianisme; Nous de nos mesmes Graces et Authorité et que dessus, avons, au dit Sieur d'Aulnay de Charnizay, privativement à tous aultres concédé octroyé, et attribué, et par cesdites présentes concedons, octroyons et attribuons, en confirmant la possession en laquelle il est, de ce faire le privilége, pouvoir et facilité de traffiquer et faire la traitte de pel-

leteries avec les dits Sauvages dans toutte l'estendue du dit Païs de Terre Ferme et coste de la Cadie, depuis la dite Rivière Sainct Laurens jusques à la mer, et tant que le dit Païs et coste se peuvent estendre, jusques aux Virgines, pour en jouyr, ensemble des terres, mines d'or, argent, cuivre, et aultres métaux et mineraux et de touttes les choses cy-dessus déclarez, à luy, ses hoirs, successeurs ayant droit et cause, de Nous en faire l'hommage en personne ou par Procureur, attendu la distance des lieulx et le péril qu'il y auroit de s'en absenter, faire exercer la dite traitte des pelleteries par ceulx qu'il commettra, et à qui il en voudra donner la charge :

Faisans très expresses inhibitions et deffenses à tous marchands, maistres et cappitaines de navires, et aultres nos subjets et originaires du dit Païs, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soyent, de faire traffic avec la traitte desdites pelleteries avec les dits Sauvages, sans son exprès congez et permission, à peyne de désobéissance, et de confiscation entière de leurs vaisseaux, vivres, armes et munition et marchandises au proffit du dit Sieur d'Aulnay de Charnizay, et de trente mille livres d'amende :

Permettons à iceluy Sieur d'Aulnay de Charnizay de les empescher par touttes voyes, d'arrester les contrevenans à nos dites deffences, leurs navires, armes et victuailles, pour les remettre ès mains de la justice, et estre procédé contre les personnes et biens des dits désobéissans ainsy qu'il appartiendra ; Et à ce que cette nostre intention et volonté soyt notoire et qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, mandons et ordonnons à tous nos justiciers et officiers, chacun en droit soyt qu'il appartiendra, qu'à la Requeste du dit Sieur d'Aulnay de Charnizay, ils ayent à faire lire, publier et enregistrer ces présentes, et le contenu en ycelles faire garder et observer ponctuellement, faisant mettre et afficher ès Ports et Havre et aultres lieulx de nostre Royaume, Païs et terres de nostre obeïssance que besoing sera, par un extraict sommaire, le contenu en ycelles ; voulans qu'aux coppies qui en seront déuëment collationnez par l'un de nos Amés et Féaux Conseillers et Secrétaires ou Notaire Royal sur ce requis, foy y soyt adjoustée, comme à ce présent original : CAR TEL est nostre plaisir ;

En témoin de quoy, nous avons faict mettre nostre scel à ces dites présentes :

Donné à Paris au mois de février, l'an de Grace mil six cens quarante-sept, et de nostre Reygne le quatrième.

1647

(N° 6) (N° 25)

A Paris, le treizième jour d'Avril, l'an de Grace, 1647.

ANNE, par la grace de Dieu, etc.

SALUT :

Vu les lettres patentes du Roy, nostre très honoré Sieur et Fils, donnez à Paris, au mois de Février 1647, signez et scellez, cy attachez soubs nostre contre scel, par lesquelles nostre dit Sieur et Fils confirme et en tant que besoing est ou seroit de nouveau ordonné et estably, Charles Menou, Chevalier, S^r^ d'Aulnay de Charnizay, Gouverneur et son Lieutenant Général au païs et costes de l'Acadie en la Nouvelle France, à commencer tant dès le bord de la Grande Rivière de St. Laurens tout le long des costes de la mer et des Isles adjacentes, qu'au dedans de la Terre Ferme, jusqu'aux Virgines, avec pouvoirs d'y commander tant par mer que par terre, commettre, establir et instituer tous officiers pour la première fois et de là en avant les luy nommer et présenter, establir des loix, statuz et ordonnances les plus conformes que se pourra à celles qui s'observent en ce Royaume, traitter et contracter, paix alliances et confédérations avec les peuples du dit païs, leurs Provinces et aultres ayant pouvoir et commandemens sur eulx, leur faire guerre ouverte, s'il est expédient pour le service du Roy nostre dit Sieur et Fils, donner et octroyer soubs son bon plaisir aux habitans du dit païs, graces, priviléges, charges, honneurs selon la qualité et le mérite des personnes ; retenir, se réserver et approprier ce qu'il jugera estre le plus commode et propre à son establissement et usage des terres du dit païs, et d'en donner et départir tel part qu'il advisera aux François qui (sic) s'y habituëront et aux originaires, faire chercher les mines d'or, d'argent et d'aultres métaux, et minéraux, les faire mettre et convertir à usage, selon qu'il est prescrit par les ordonnances, et jouyr de tout ce qui est et proviendra, excepté seulement le dixième de celles de l'or et de l'argent et de cuivre, que nostre dit Sieur et Fils s'en réserve, faire bastir et construire villes, forts, ports, havres et aultres places, traffiquer et faire la traitte des pelleteries avec les sauvages dans toutte l'estendue du dit païs, privativement à faire

te traitte des pelleteries par ceulx qu'il voudra commettre avec
uttes personnes de s'immiscer au faict de la dite traitte sans sa
oubs les peines portez par les dites terres, ainsy qu'il est plus au
ı et déclaré par ycelles.

ı vertu du pouvoir et authorité à nostre estat et charge, avons eu
us est consenty et consentons (*sic*) par ces présentes signez de
que le dit S[r] d'Aulnay de Charnizay jouysse de l'effet contenue
s patentes à la charge de prendre pour tous les vaissaux qui
païs et pour son dit voyage qu'ils y feront, nos congez et passe
nanière accoutumée.

ıs à cet effet à tous lieutenant généraux et particuliers, juges,
'amirauté, à tous aultres qu'il appartiendra qu'ils ayent à faire
et enrégistrer les présentes, les mettre et afficher par extraicts
res et aultres lieulx et endroits de ce Royaume que besoing sera,
garder et observer de point en point selon leur forme et teneur;
st nostre bon plaisir.
ɔing de quoy nous avons faict mettre nostre scel aux dites

(Signé) ANNE.

LETTRE DU CONSEIL DE QUEBEC AUX COMMISSAIRES DE LA NOUVELLE ANGLETERRE.

(N° 7) (N° 67)

Québec, 20 Juin 1651.

Messieurs.

Il y a desjà quelques années que Messieurs de Baston vous ayant proposé de lier le commerce entre la Nouvelle France et la Nouvelle Angleterre, le conseil estably en ce païs par Sa Majesté joignant ses reponses aux lettres que M. nostre Gouverneur en avait escrit en vos quartiers dont la teneur estoit que volontiers nous souhaiterions ce commerce et ensemble l'union des cœurs et des esprits entre vos colonies et les nostres, mais que nous désirions en mesme tems entrer dans une ligne offensive et deffensive avec vous contre les Iroquois nos ennemis qui nous empescheroient ce commerce, ou du moins le rendroit moins advantageux et pour vous et pour nous. L'obligation qu'il nous semble que devez avoir à reprimer l'insolence de ces Sauvages Iroquois qui tuent les Sohoquinois et les Abenaquisois vos alliez ; et en outre la facilité que vous pouvez avoir dans cette guerre en vous y prenant comme il faut, et qui sont deux raisons qui nous ont invité à poursuivre cette affaire avec vous dans vostre cour de commissionnaires, nous avons supplié Monsieur Nostre Gouverneur de vous en escrire officiellement.

Celle-cy est pour joindre nos diligences aux siennes et pour vous assurer de la disposition de nos cœurs et de tous ceulx de la Nouvelle France pour ce commerce avec la Nouvelle Angleterre, et pour les desseins de cette guerre contre ces Iroquois qui doivent estre nos communs ennemis.

Outre le S[r] Braillettes quy cette hyver a desjà commencé de negocier pour cette affaire, nous avons esté bien ayse que le Sr. Godefroy, Conseiller de nostre corps, ayt esté de la partie. Le mérite de ces deux députez nous fait espérer une heureuse issue de ce dessein.

Ils sont chargez de pouvoirs nécessaires pour cette effet, je veux dire tant pour nouer efficacement le commerce entre nous et vous que pour vous soulager des dépenses qu'il sera nécessaire de faire pour la guerre dont il est question contre les Sauvages Iroquois. Nous vous supplions de les escouter et d'agir avec eulx comme vous feriez avec nous dans la franchise

qui est naturelle aux Anglois autant qu'à nous autres François. Nous ne pouvons douter que Dieu bénisse vos armes et les nostre puisqu'elles seront employez pour la deffence des Sauvages contre ces barbares infidelles qui n'ont ny foy, ny Dieu, ny aucune justice en tous leurs procédez comme vous pouvez l'apprendre plus au long des dits S^rs^ nos deputez qui vous assureront du désir sincère que nous avons que le ciel aille toujours bénissant vos provinces et vous comble de ses faveurs, Messieurs.

Faict en la chambre estably par le Roy, à Québec, en la Nouvelle France, ce vingtième jour de juin mile six cens cinquante et un, et marqué et signé par le conseil.

(N° 8) (N° 67)

20 Juin, 1651.

Nomination de M. de Godefroy pour traicter avec les Commissaires de la Nouvelle Angleterre.

—(Extrait d'un registre de l'ancien Conseil du Canada?)

Le 20e jour de Juin, 1651.

Le conseil assemblé à neuf heures du matin où ont assisté Mon. le Gouverneur, le Rév. Père Supérieur, Messieurs de Godefroy et Mencil, sur la proposition faict au Conseil en l'année 1648, à Mon. les Commissaires des estats de la Nouvelle Angleterre, à ce qu'union fust faicte entre les colonies de la Nouvelle France et de la Nouvelle Angleterre pour faire le commerce par ensemble. Le conseil voulant satisfaire à leur demande a faict et faict nomination du S^r^ Godefroy, l'un des conseillers du conseil estably par Sa Majesté pour se transporter avec le Père Bruillettes en la dite Nouvelle Anglelerre, vers les dits Sieurs Commissaires pour traicter et agir avec eulx suivant le pouvoir à eulx donné par Messieurs du Conseil; et quant aux marchandises apportez par un nommé Thomas Yost sur l'assurance et la bonne foy du Rév. Père Bruillettes, le conseil a délibéré qu'il seroit envoyé au devant de luy et ce pour luy désigner lieu où il pourra s'establir et ce en son tems.

Louis D'AILLEBOUST, Lieutenant Général pour le Roy et Gouverneur de toutte, etc.

SALUT :

Ayant esté prié et sollicité, tant par les sauvages chrestiens despendans de nostre Gouvernement, que par les Abenaquinois demeurans sur la rivière Quinibeck et aultres lieulx alliez, de les protéger contre l'incursion des Iroquois leurs ennemis communs, ainsy qu'il avoit esté cy devant pratiqué par le S^r^ de Montmagny nostre prédécesseur en ce gouvernement, et nous ayant de nouveau remontré que touttes leurs nations s'en alloient estre entièrement destruites sy bientost nous n'y apportions le remède ; (sic), Nous, à ces causes et pour le bien de cette colonie et suivant les ordres particuliers qui nous ont esté donnez de la part de la Reyne régente mère du Roy, de protéger les sauvages contre leurs dits ennemis, avons député et députons, et de l'advis du conseil estably par le Roy en ce païs, et d'aucun des plus notables habitans, les S^rs^. Gabriel Bruillettes, prédicateur de l'Evangile aux nations sauvages et Jean Godefroy, l'un des conseillers du dit Conseil, ambassadeur pour eulx envers Messieurs de la Nouvelle Angleterre pour traitter, soit avec Messieurs les Gouverneurs ou Magistrats de la Nouvelle Angleterre, soit à la cour générale des Commissaires et députez des colonies unies pour le secours d'hommes, de munitions de guerre et de bouche pour attaquer par les lieulx les plus propres et commodes les dits Iroquois, comme aussy pour convenir des articles qui seront estimez nécessaires pour assurance de ce traitté, et pour accorder auxdits Sieurs de la Nouvelle Angleterre le commerce qu'ils ont souhaité de nous par leurs lettres de l'année mil six cens quarante sept, avec les articles, clauses et conditions qu'il verront y faire de besoing, attendant l'arrivée de l'ambassadeur que (sic) nous envoyons de nostre part pour ratifier et arrester ce qu'ils auront accordé.

1651

(N° 9) (N° 71)

Paris, le mois de juillet.

LOUIS,

Par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et avenir ;

SALUT :

Considérant les grands travaux que les Pères de la Compagnie de Jésus prennent journellement en l'Amérique septentrionale et méridionale pour gagner à Jésus-Christ les peuples de ces contrées, jusques à donner leur vie pour les secourir et répandre leur sang et souffrir le feu dans ces glorieux employs ; Nous avions pour pourvoir amplement à leur subsistance par arrest de nostre Conseil, du 27 mars, 1647, ordonné que le cômis ou le receveur général de la traitte de la Nouvelle France donneroit ou feroit donner en France chacun au supérieur des missions de cette Compagnie en ladite Nouvelle France ou a son ordre, pour la nourriture et entretiens des pères qui travaillent a la conversion des Sauvages de ces contrez, la somme de 5,000 livres.

Mais parce que ladite somme ne suffit pas dans la continuation généreuse que lesdits pères font et que d'ailleurs on pourroit à l'advenir faire quelque difficulté au payement de ladite somme, mesme les troubler dans la possession des terres qu'ils ont achetez ou qu'on leur a donnez, en l'une et en l'autre Amérique, voulons y pourvoir à l'advenir et desirant contribuer autant qu'il nous sera possible, à une œuvre sy saincte que l'amour de la gloire de Dieu, et le désir de proffiter et assister les pauvres Sauvages et les conduire au salust de l'advis de la Reyne regente nostre très honorée, Dame et mère, nous avons permis et accordé, et permettons et accordons par ces présentes signez de nostre main auxdits pères de pouvoir pescher sur les terres qu'ils ont achetez, et qu'on leur a donné, et dans les limites qui bornent sans qu'aucune autre puisse en chasser ou pescher dans l'estendue desdites terres sans leur permission, ny prendre les herbages et toutes autres choses qui se trouveront sur les rives de leurs

terres par l'ouverture des eaulx et des marées dont en tant que de besoing est, nous leur en avons faict et faisons par ces présens et pour donner moyen auxdits pères Jésuittes de continuer leurs sainctes œuvres en l'une et l'autre Amérique, voulons et nous plaist qu'ils puissent en vertu de ces présens s'establir dans touttes les Isles et dans tous les endroits de la terre-ferme que bon leur semblera pour y exercer leurs fonctions sans estre troublez, et qu'à cette fin ils soyent reçus favorablement et reconnus comme nos fidèles subjets et comme tels qu'ils puissent posséder des terres et des maisons et autres choses pour leurs subsistances et tout ainsy qu'ils font présentement en celuy de nostre royaume de France où ils sont estably, sans qu'ils soyent tenus prendre de nous ou de nos successeurs, autres lettres que lesdites présentes.

Voulons, en outre, qu'à l'advenir lesdits receveurs ou préposez à la récelte générale de la traitte de la Nouvelle France payent annuellement auxdits pères jésuittes et à leurs successeurs conformément à l'arrest de nostre dit conseil dudit jour 27 mars 1647 ladite somme de 5000 lb. en la forme et manière contenue en iceluy, sans aucune distinction quelconque, ny que lesdits pères jésuittes soyent obligez d'avoir d'autres lettres et déclarations que cesdites présentes, et ce nonobstant tous règlements faict et a faire par les gouverneurs, leurs lieutenants et autres officiers et qui pourroient estre establyes dits lieulx pour nous ou nos successeurs, auxquels nous avons par ce regard dérogé et dérogeons par cesdites présentes.

Si donnons en mandemens à tous nos gouverneurs, leurs lieutenans par nous estably èsdits païs, et à tous nos officiers et subjets de faire pleinement jouir et user lesdits pères jésuittes et leurs successeurs du contenu en ces dites présentes sans permettre qu'il y soyt aucunement contrevenu cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement au contraire ; car tel est nostre plaisir ;

Et, affin que ce soyt chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdites présentes.

LOUIS.

1652

CONTRACT D'ASSOCIATION PASSÉ ENTRE M. LE DUC DE VENDOSME ET LA VEUVE DU Sr. MENOU D'AULNAY DE CHARNISAY.

(N° 10) (N° 79)

Le 18e, Fevrier.

Résumé.

La Dame Motin, Veuve de Menou délaisse la propriété des deux seigneuries du fort de la rivière Sainct Jean et du fort de l'Isle Sainct Pierre, avec leurs appartenances dépendances pour les raisons exprimez dans le contract.

1652

LA CONFERENCE DES DEPUTEZ DE SON ALTESSE ROYALE A SAINCT GERMAIN EN LAYE, SUR L'OUVERTURE DE LA PAIX FAICTE PAR LE ROY D'ANGLETERRE, SA HARANGUE A SA MAJESTÉ, AVEC LES PROPOSITIONS DE MESSIEURS LES DEPUTEZ ET L'INPERTINENTE RESPONSE DU CARDINAL MAZARIN.

(N° 11) (N° 81)

C'est une chose estrange qu'il y a de certaines maladies qui passent la science des Médecins et auxquelles on ne peust apporter de remedes, conduisant insensiblement un malade au tombeau, à moins que la nature, après avoir longtemps combattu contre ses complexions malignes, ne les surmontent par un tempérament extraordinairement bénin : Il semble que la France soit attaquée d'une pareille maladie, beaucoup concourent à la vouloir guérir, mais son mal est devenu si opiniastre qu'il se roidit contre touttes les médecines, et les rend infructueuses.

Il y a long temps qu'on se mesle d'envoyer des députez à la cour, pour representer au Roy le mauvais estat de ses affaires; mais comme il est

possédé par un estranger, qui n'entend que par son organe et qui semble qu'il ayt oublié le françois, et qu'il faille parler Italien pour se faire entendre, ainsi, nos députez reviennent toujours avec peu de fruicts et de satisfaction. Néantmoins nos voisins estonnez de nos désordres, semblent avoir plus de compassion de nos misères que nous mesmes.

Dieu qui nous donne touttes sortes de moyens pour nous retirer de l'opiniastreté, ayant vu que touttes nos remonstrances et supplications auroient esté vaines et inutiles auprès de Sa Majesté, semble avoir inspiré le Roy d'Angleterre pour la désabuser, affin d'avoir plus de crédit sur son esprit, tant à cause de sa naissance que de la cognoissance qu'il doit avoir à ses depens, des malheurs que la guerre civile cause à une couronne ; c'est ce qui l'obligea d'aller trouver Sa Majesté à Corbeil, et de luy tenir ce discours :

" Mon frère,

" J'ay trop de ressentiment de l'amitié qu'il vous a plust me tesmoigner dans les plus grandes nécessitez de mes affaires pour n'estre pas touché des vostres, et vous donner un conseil qui vous doit estre infailliblement salutaire. Vous scavez, que comme Dieu nous a donné des couronnes pour régir les peuples par la justice, l'amour et la crainte, il faut que ces trois qualitez avec nostre pouvoir souverain, s'accordent dans nos Estats, comme les quatre élemens dans un corps et pour y establir une santé parfaicte que l'une n'appette point sur l'autre, mais qu'elles soyent toujours dans une égale proportion, et si la volonté de nos peuples semble contraire à la nostre, il ne faut pas tout d'un coup user de nostre droit, c'est-à-dire de la force, mais trouver des moyens par quelque biais pour les rendre conformes, sans blesser nostre authorité comme il se peust rencontrer icy.

" Vos peuples vous demandent l'esloignement d'un ministre estranger ; j'avouë qu'il est fascheux à un Roy d'esloigner une personne qu'il a approchée de luy pour la rendre dépositaire de tous ses secrets, et se descharger sur elle du fardeau de touttes ses affaires.

" Que vous sçavez, pour avoir mis trop de confiance dans un ministre, quoy que du païs, ce qui a attiré ensuitte d'autres prétextes plus spécieux, et depuis la ruyne entière de nos Estats ; Je sçay bien que vous estes plus

heureux d'avoir des subjets plus affectionnez : mais il ne faut jamais jetter ses peuples dans le dessespoir, vous avez moyen de tirer un grand fruict de cette paix, et vous rendre le plus redoutable Monarque du Monde en esloignant cet estranger, puisque tous ceulx qui ont pris les armes pour vostre service et celuy de l'Estat, quoyque divisez maintenant en deux païs, se joindront au vostre seul, et feront le nombre de plus de quarante cinq mille combattans, qui vous peut estre suffisant pour conquérir de nouvelles Couronnes, je prie Dieu que cela se fasse comme je le souhaitte pour la Gloire de Dieu, celle de vostre Majesté, et le repos de tous vos subjets."

On dit que la Reyne quitta le Roy d'Angleterre l'entendant parler de la sorte et s'en alla trouver le Cardinal Mazarin pour l'advertir, comme il y a apparence, des points qui le touchoient, cela a faict toutefois tant d'impression dans l'esprit de Sa Majesté, qu'elle semble tout à faict portée à la paix, et à l'esloignement dudit Cardinal c'est ce qui a causé que S. A. R. y a envoyé Monsieur le Duc de Rohan et Monsieur de Chavigny, accompagnez de Milord d'Igbey, que l'on dit avoir eu hyer audience à quatre heures, leur estoit, de demander en premier lieu à Sa Majesté qu'elle luy pleust esloigner le Cardinal Mazarin pour traitter de la paix en son absence, sa présence y estant.....

Mais j'ay à respondre à cela, que ce n'est point vous qui en a faict eslection, et que vous ayant esté donné par le feu Roy vostre Père, et continué depuis par la Reyne vostre Mère, bien que vous deviez beaucoup à la mémoire de l'un et au soing et éducation de l'autre ; néantmoins ayant depuis pris la connoissance de vos affaires, vous pouvez selon les deportemens de son administration, ou confirmer cette eslection en le retenant au près de vous, où la désapprouver en l'esloignant de Vostre Royaume : mais pour en sçavoir la vérité il ne faut pas s'en rapporter à ceulx qu'il a eslu depuis sa faveur, et qu'il a approchez de vostre personne, car ces gens là vous doivent estre suspects, mais à ceulx qui sont désinteressez et qui doivent toujours procurer le bien de vostre Estat ; comme à mon cousin le Duc d'Orléans, vostre oncle, et à vostre parlement de Paris qui vous envoyent des députez pour vous faire des remontranses sur ce subjet que vous devez escouter favorablement, quelques instructions que le Cardinal Mazarin vous aye donnez au contraire, et ne pas vous obstiner à conserver un ministre estranger qui est l'aversion de tous vos peuples, et qui mettroit en danger

vostre couronne, en joygnant son interest avec le vostre ; je veux qu'il soyt innocent et qu'il soyt le plus sainct homme du monde, il est la pierre de scandalle et la racine des desordres, qu'il faut de bonne heure arracher de vostre Estat.

Souvenez-vous, mon frère, que nos malheurs d'Angleterre ont commencé par là et que le feu Roy, mon père, que Dieu absolve, est tombé dans le misérable estat..... .....
tout a faict prejudiciable, autrement et faire aucune autre proposition, l'on attend icy leur retour que l'on croit estre favorable ayant esté fort bien reçues de Sa Majesté, car il n'y a pas d'apparence de desdire un Roy, qui s'y employe avec tant d'affection, et le Cardinal Mazarin seroit le plus criminel homme du monde, digne de chastiment exemplaire, s'il illudoit une poursuitte si juste, je croy après celà que ce seroit la plus grande lascheté du monde à la ville de Paris de ne pas se desclarer pour Son A. R. et Mrs les Princes contre cet ennemy capital de l'Estat, et de se laisser encore amuser par la plus part de leurs chefs qui sont Mazarins, comme ils l'ont pust reconnoistre ces jours passez puisque (cette paix ne se faisant) ils voyent leur perte évidente, ayant par leur irrésolution et leur foiblesse attiré deux armez à leurs portes, dont ils se pouvoient exempter par leur declaration, pendant que le Cardinal Mazarin en estoit esloigné, car il n'auroit pas eu l'effronterie de venir icy pleurer, sy ses partisans ne l'eussent averty que les esprits estoient partagez et qu'il y en avoit beaucoup à sa devotion, joinct qu'il a maintenant deux Provinces pour sa retraitte, la Normandie, et la Picardie, d'où il pourra beaucoup incommoder les Parisiens, en achevant de ruiner ces deux Provinces, s'il empeschoit cette paix, mais Dieu aura compassion de nos misères et sa miséricorde se laissera touscher aux prières des gens de bien.

Messieurs les députez, sont revenus d'hyer avec peu de satisfaction : Car lors qu'ils demandèrent au Roy, l'esloignement du Cardinal Mazarin la Reyne fit avertir ledit Cardinal qui vint en habit gris, et bottes de campagne. Messieurs les Députez l'ayant reconnu voulurent se retirer, disant à la Reyne qu'ils n'avoient pas charge de parler au Roy devant le dit Cardinal Mazarin. Mais la Reyne leur dist je vous le commande, sur quoy Messieurs les Députez se retirèrent, et dit on que le Cardinal Mazarin respondit que ny pour les Princes, ny pour Messieurs de Paris, il ne voudroit pas aller jusques

à Poissy, et que sy on vouloit que le Roy consentit à la paix, il falloit que Messieurs les Princes, consentissent à sa résidence auprès du Roy, puisque c'estoit sa volonté, surquoy Sa Majesté respondit seulement, " JE LE VEUX, CELA EST BIEN."

Sur le bruit du retour de Messieurs les Députez, arrivèrent quantité de Bourgeois au Palais d'Orléans qui ayant appris le peu de satisfaction qu'ils avoient eus, demandèrent à parler à M. de Beaufort, et luy dirent qu'on leur permist de prendre les armes et qu'ils yroient à S. Germain querrir le Roy, et exterminer le Cardinal Mazarin, à qui il fust repondu que l'on alloit délibérer la dessus, et qu'ils se donnassent un peu de patience, qu'on les y meneroient s'ils ne vouloient entendre à la paix, mais quelqu'un dit qu'il sembloit en attendant estre à propos d'envoyer à Poissy de la cavalerie en diligence pour leur empescher le passage en Normandie, où ils se veulent retirer pour affliger encore cette misérable ville de Paris *.

1653

LETTRE DU REV. PÈRE IGNACE, CAPUCIN.

(N° 12) (N° 91)

Senlis, ce 6e Aoust 1653.

Monsieur,

Nostre Bon Dieu vous donne sa paix.

Pour respondre à la vostre que j'ay reçuë samedy dernier au soir, je vous diray qu'il faut que j'avouë que c'est une grande malice à quelque personnes d'avoir deschiré la très digne renommée de feu M. Charles de Menou, chevallier Seign. d'Aulnay de Charnizay, gouverneur et lieutenant Général, représentant le Roy dans toutte l'estendue des païs et costes d'Accadie, et isles adjacentes ; païs de la Nouvelle France en l'Amérique

* [*Nota* : La transposition que l'on remarque se trouve dans la collection de M. Poore.]

Septentrionalle: pendant qu'il vivoit. Je vous diray pourtant que cette malice est bien autrement criminelle de la deschirer encore après sa mort.

Avec quelle conscience ces calomniateurs peuvent-ils dire que le dit feu Seign. d'Aulnay de Charnizay est mort en désespéré et comme un abandonné et chastié de Dieu; calomnie tellement fausse que je m'estonne comme la terre ne s'ouvre pas pour les engloutir. Monsieur, je vous assure que depuis la my novembre 1649 jusques au 22 may de l'an 1650 que je demeuray au Port Royal avec le dit Seigr. d'Aulnay Charnizay; excepté quelques 15 jours ou 3 semaines qu'il fust faire un voyage vers la terre de Basques en son fort de la Rivière Sainct Jean, je luy entendis tout ce tems parler souvent de la mort dans l'esprit d'un asme choisie de Dieu. Je ne l'avois jamais vu si résigné à ses sainctes volontez, sy désireux et sy emflammé à le servir et souffrir pour son amour tout ce qui luy pouvoit de nouveau arriver de fascheux. Je le vis tout ce tems dans une volonté absolue de satisfaire à ceux auquel il pouvoit devoir ce que la justice ordonneroit leur estre due; ce qui s'entend seulement de M. Le Borgne et de M. Deruys marchands d'autant qu'il ne croyoit pas en conscience leur devoir tout ce qu'ils demandoient. Pour les autres dettes, il n'y voyoit point de difficultez, aussy alloit-il travailler puissamment pour satisfaire à un chacun sy Dieu n'en eust disposé autrement.

Il fust si soigneux, tout ce tems de 6 à 7 mois que je demeuray seul de prestre et missionnaire au Port Royal avec luy, de tenir sa conscience pure et nette devant Dieu, qu'il se confessa toujours de deux jours l'un, et bien des fois tous les jours; il semble que Dieu le disposoit à la mort qu'il lui arriva inopinément, mais non pas subitement ny à l'improviste, parceque d'un gros tems, ayant viré dans un canot d'écorce dans le grand bassin du dit Port Royal vers la "Rée" de l'esturgeon, où il y a d'estranges courants, sur l'un des bouts de son canot, et son valet sur l'autre bout; environ une heure et demie, il resta plein de jugement, exortant de fois à autre ce valet, lequel estant plus vigoureux que son maistre, ne succomba pas à l'extresme froideur qu'ils eurent tous deux, comme fist mon dit Sieur d'Aulnay Charnizay qui mourust de froid et non de l'eau qu'il avoit bue; car il en avoit comme point pris.

Cette mort arriva le 24 may 1650.

Je l'avois confessé et communié deux jours auparavant, sçavoir le dimanche au matin. Le 22 dudit may, en cette dernière confession qu'il me fist, je trouvay à grande peine matière d'absolution. Le samedy immédiatement devant ce dimanche 22 may 1650, je le vis revenir, au soir d'une grande demy lieuë, au delà de la grande et petite Rée, tout percé de pluye et fangeux jusques à la ceinture et aux coudes, tant il estoit zélé pour faire pomptement du bled au païs pour l'establissement de la Foye et du nom François. Il venoit de poser des piquets, tracé les lignes et tendre les cordeaux pour faire un nouvel asseschement de terre, pendant mesme qu'il pleuvoit à verse sur luy, estant de retour, moy présent à la susdite grand Rée, il ne tesmoigna jamais le moindre sentiment de déplaisir, mais attendit avec une patience angélique la commodité de ses gens pour changer de tout. Il a bien faict d'autres actions dans sa vie. Il a esté souvent assez pauvre en son vivant ; ainsy que vous mesme avez pu voir. Il a jeusné exactement à la mer et sur terre tous les jeusnes de l'Eglise sans les autres dévotions qu'il a faicts, il entendoit la messe tous les jours et le salust tous les soirs. Quand il estoit à l'Eglise, il portoit un si grand respect au très Sainct Sacrement qui est dans nos tabernacles et à la parolle de Dieu qu'il ne se couvroit jamais la teste et y estoit perpétuellement à genoux, excepté quelquefois durant les vespres qu'il se tenoit debout.

Les six mois derniers devant sa mort, il assista tous les jours aux litanies de la Saincte Vierge que nous disions régulièrement à 4 heures l'après midy et ensuitte une demy heure entière devant l'autel où je faisois oraison fervente à Dieu, cependant que la faisions renfermez derrière l'autel dans notre petit chœur. Il estoit fort zélé pour la foy, et portoit de très grands respects à l'Eglise et aux prestres, mesmes au moindre religieux. Sa charité envers les pauvres sauvages et à l'endroit de ses domestiques subjets et estrangers a esté très rare. Il estoit entièrement changé de ce qu'il avoit esté autrefois. Je ne scaurois raconter la miliesme du bien que j'ay vu en luy. Je ne luy ay jamais entendu dire une seule parolle en tout ce tems au desadvantage de qui que ce soyt, ennemy ou autre. Ma croyance est que Dieu le recompense au ciel de sa bonne vie, de ses travaux et de ses souffrances qu'il a enduré pour l'amour de luy.

Je mets au nombre de ces souffrances la façon dont il est mort, qu'il a reçu de la main de Dieu et dont il luy a faict une offrande en son cœur,

possible l'une des plus agréables qu'il luy ayt faict en sa vie, bien qu'il luy en ayt faict de très grandes et d'une très suave odeur devant sa divine Majesté.

Voylà en peu ce que ma conscience m'oblige de vous dire pour vostre plus grande satisfaction et de ceux qui verront et entendront la présente, principalement pour la justification dudit S^{r} d'Aulnay de Charnizay que l'on calomnie tant après sa mort. En somme à vostre requeste et prière dans nostre dernière de Paris datée du 28 juillet, de la présente année, 1653.

J'atteste, moy, frère Ignace de Paris, capucin, à présent de famille de nostre couvent des frères capucins de Senlis qu'estant actuellement missionnaire en l'Acadie, en 1650, j'ay confessé et communié de ma propre main, le dimanche au matin, 22 may, de la dite année 1650, M. Charles de Menou, chevallier, Seigr d'Aulnay de Charnizay, gouverneur et lieutenant Général, représentant le Roy dans toutte l'estendue des païs et des costes d'Acadie et Isles adjacentes de la Nouvelle France en l'Amérique Septentemtrionalle, et 2 jours après, le 24 du d. mois de may, de l'an 1650 estant mort de froid sur l'eau, y ayant son corps jusque sur les épaules, l'un des bouts de son canot estant entre ses jambes qu'il l'empeschait de se noyer. Je fus quérir son corps de l'autre bord de la rivière d'où estoit son fort du Port Royal, et le lendemain au matin la veille de l'Ascension, de nostre Seigneur, le 25 may de l'an 1650, je l'enterray solonellement en présence de sa femme, madame la gouvernante, du S^{r} de la Verdure et tous soldats et habitans du dit Port Royal, en la chapelle du dit Port Royal, en sa place où il se mettoit et où il y avoit desjà un de ses petits enfans en terre. En foy de quoy j'ay signé, moy, frère Ignace de Paris.

Faict en nostre couvent des frères capucins de Senlis, ce jourd'huy, six Aoust 1653.

Monsieurs, je suis vostre très humble et très affectionné serviteur en nostre Seigneur,

Fr. Ignace.

Pour la plus grande satisfaction de tous ceux qui verront la présente, ils sçauront que le Roy a tellement reconnu la vertu, bonne et sage conduitte du dit deffunt Seigneur d'Aulnay de Charnizay, qu'il l'a honoré pour ses faicts héroiques tant pour ce qui concerne le Roy et Religion Chrestienne ; que pour l'establissement de la colonie françoise et l'authorité qu'il y a estably de Sa Majesté quelle luy a donnez par des lettres patentes du mois de février, 1647, le gouvernement et sa lieutenance perpetuelle représentant sa personne et la propriété du dit païs, costes et isles adjacentes à luy et aux siens, à la charge de son hommage. Et Monseigneur le Duc de Vendôme, pair, grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, a tellement estimé la vertu du dit deffunt seigneur d'Aulnay de Charnizay et le zèle avec lequel il s'est porté pendant sa vie à l'advancement de la religion chrestienne dans le susdit païs et y faire valloir l'authorité du Roy et le nom de la France, que depuis son décès par une action digne de la grandeur du dit seigneur, il a bien voulu prendre en sa protection particulière madame la veuve et messieurs ses enfans ;
que Sadite Majesté a donné à Sadite Altesse de Vendôme le dit gouvernement et sa Lieutenance perpétuelle, représentant sa personne par ses lettres patentes du mois de novembre, 1652, de confirmation du traitté par luy faict avec ladite veuve et ses parens des Mineurs, de coseigneur propriétaire dudit païs, costes et isles adjacentes, pour sa dite Altesse de Vendôme et les siens. Et par cela l'on peut connoistre que Dieu avoit choisy le dit feu Seigneur d'Aulnay de Charnizay pour précurseur d'un si grand Prince, pour augmenter par son authorité la foy chrestienne parmy les sauvages et la colonie francoise.

COMMISSION POUR LE S^r^ NICHOLAS DENYS,—GOUVERNEUR DE L'ACADIE ETC., JUSQUES A LA VIRGINIE.

(N° 13) (N° 101)

LOUIS,

Par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre.

A tous présens et à venir, estant bien informé et assuré de la louable et recommandable affection, peine et dilligence que le S^r^ Nicholas Denys escuyer, qui estoit cy devant instruit et estably par la compagnie de la Nouvelle France Gouverneur en toute l'estendue de la Grande Baye St. Laurens et isles adjacentes, à commencer depuis le Cap de Canpceau jusques au Cap des Rosiers, en la Nouvelle France, et lequel depuis neuf ou dix ans a apporté et utilement employé tous ses soings tant à la conservation des Sauvages dudit païs à la foy et religion chrestienne que l'establissement de nostre authorité en toutte l'estendue dudit païs, ayant construit des forts et contribué de son possible à l'entretien de plusieurs Ecclésiastiques Religieux pour l'instruction des enfans desdits Sauvages, et travaillé au desfrichement des terres où il auroit faict bastir plusieurs habitations, ce qu'il auroit continué de faire s'il n'eust esté empesché par Charles de Menou Sieur D'Aulnay Charnizay, lequel, a main armée, et sans aucun droit l'en auroit chassé, pris de son authorité privée lesdits forts, marchandises etc., sans en faire aucune satisfaction et mesme ruiné lesdites habitations, de sorte que pour remettre ledit païs, le restablir à son premier estat pour estre capable d'y recevoir les colons qui y avoient commencé leur establissement par le moyen desdites habitations qui y estoient faictes et construites et des forts dont ledit Charnizay s'est emparé, il est nécessaire d'y envoyer hommes capables et instruicts en la connoissance des lieux, fidelles à nostre service pour prendre lesdits forts ou en construire d'autres, et remettre ledit païs sous nostre domination et ladite compagnie dans ses droits et pour la deffence du païs, munis et garder lesdits forts et ceux qui seront faicts, de nombre suffisant de gens de guerre et autres choses nécessaires, où il convient faire de grandes dépenses, et pour nous rendre un service de cet importance, estant assuré du zèle, soing industrie, courage, valeur, bonne et sage conduicte dudit S^r^ Denys, lequel nous auroit esté nommé et présenté

par ladite compagnie dans ses droits et pour la deffence dudit païs, avons de nostre certaine science, pleine puissance et authorité Royalle icelluy Sieur Denys confirmé, et confirmons de nouveau en tant que de besoing est ou seroit, ordonné et estably, ordonnons et establissons par ces présentes, signez de nostre main, Gouverneur et nostre Lieutenant General, representant nostre personne, en tout le païs, territoire, costes et confins de la grande Baye de St. Laurens, à commencer du Cap de Canpceau jusques au Cap des Rosiers, Isles de Terre Neuve, du Cap Breton, de St. Jean et autres isles adjacentes, pour y restablir nostre domination, et ladite compagnie de la Nouvelle France dans ses droits, y faire reconnoistre nostre nom, puissance et authorité, assujettir, soumettre, et faire obéir les peuples qui y habitent et les faire instruire en la connoissance du vray Dieu, et en la lumière de la foy et religion chrestienne, et y commander tant par mer que par terre, ordonner et faire executer tout ce qu'il connoistra se devoir et pouvoir faire pour maintenir et conserver lesdits lieux soubs nostre authorité et puissance, avec pouvoir de commettre, establir et instituer, tous officiers tant de guerre que de justice pour la première fois, et de là en avant nous les nommer et presenter pour les pourvoir, et leur donner nos lettres à ce nécessaires, et selon les occurrences des affaires avec l'advis et conseil des plus prudens et capables, establir loys et status et ordonnances le plus qu'il se pourra conformes aux nostres, traitter et contracter paix, alliances et confederation avec lesdits peuples, ou autres, ayant pouvoir et commandement sur eux, leur faire guerre ouverte, pour establir et conserver nostre authorité, et la liberté du traffic et negosse, entre nos subjets et eux et autres ; car il jugera à propos jouïr et octroyer à nos subjets qui habiteront ou négoscieront audit païs, et aux originaires graces, privileges et honneurs selon les qualitez et merites des personnes sous nostre bon plaisir ;

Entendons et voulons que ledit Sieur Denys se reserve, approprie et jouïsse, pleinement et paisiblement de touttes les terres cy devant concedez par ladite compagnie de la Nouvelle France, luy et les siens, et de celles en donner et departir telle part qu'il advisera tant à nos dits subjets qui s'y establiront qu'aux dits originaires, ainsy qu'il jugera bon estre, selon les qualitez, merites et services des personnes, faire soigneusement chercher les mines d'or, d'argent, cuivre et autres métaux et minéraux, et de les faire mettre et convertir en usage, comme il est prescrit par nos ordonnances,

nous reservant du proffit qui en viendra de celles d'or et d'argent seulement le dixième denier, et luy déllaissons et affectons ce quy nous en pourroit apartenir des autres métaux et minéraux, pour lui ayder à supporter les autres dépenses que sa dite charge lui apporte.

Voulons que ledit Sieur Denys, privativement à tous autres jouïsse du privilège, pouvoir et faculté de traffic et faire la traitte de pelleterie avec lesdits Sauvages dans toute l'estendue dudit païs de terre ferme et coste de la grande baye du St. Laurens, Terre Neuve, Cap Breton et autres Isles adjacentes pour en jouïr de touttes les choses cy dessus déclarez, et pour ceux qu'il commettra et à qui il en voudra donner la charge, et qu'il luy soyt faict raison par la veuve dudit S^{r} d'Aulnay de Charnizay et ses héritiers de touttes les pertes et dommages qu'il a souffert de la part dudit d'Aulnay de Charnizay.

De plus, Nous avons donné et donnons, attribué et attribuons audit Sieur Denys, le droit, faculté et pouvoir de faire une compagnie sédentaire de la pesche des molues, saumons, macqueraux, harans, sardines, vaches marines, loups marins et autres poissons qui se trouveront en toutte l'estendue dudit païs, costes de l'Acadie, jusques aux Virginies et isles adjacentes, à laquelle compagnie seront reçus tous les habitans dudit païs, pour telle part qu'ils y voudront entrer pour des proffits, y participer de ce que chacun y aura mis, et deffence a toute personne, de quelque qualité et condition qu'ils soyent d'entreprendre sur ladite compagnie pour faire ladite pesche sédentaire en toute l'estendue du païs, à la reserve toutefois de nos subjets que nous voulons et entendons pourvoir par tout ledit païs de la Nouvelle France, avec navires et en tels ports et havres que bon leur semblera pour y faire pesche verte et sèche, tout ainsy qu'à l'ordinaire sans y pouvoir estre troublez en aucune façon par ladite compagnie, faisant très expresses inhibitions et deffences à tout marchans, maistres et capitaines de navires et autres nos subjets originaires dudit païs de quelque estat et condition qu'ils soyent de faire la traitte des pelleteries avec les Sauvages dudit pays ny ladite pesche sedentaire sans son exprès congez et permission, à peine de desobeissance et confiscation entière de leurs vaisseaux, armes, munitions, marchandises, au proffit dudit Sieur Denys et de dix mille livres d'amende ;
permettons audit S^{r} Denys de les empescher par touttes voyes, et d'arrester

les contrevenans à nos dites deffences, leurs navires, armes et victuailles pour les remettre en mains de la justice et estre procedé contre les personnes et biens des désobéissans ainsy qu'il appartiendra et à ce que cette intention et volonté soyent notoire, et qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance ;

Mandons et ordonnons à tous nos officiers, justiciers, qu'il appartiendra qu'à la requeste dudit Sieur Denys, ils ayent à faire lire, publier, et registrer ces presentes, et le contenu en ycelles faire garder et observer ponctuellement faisant mettre et afficher en postes, havres, et autres lieux de nostre Royaume, païs et terres de nostre obéissance que besoing sera, un extraict sommaire du contenu en ycelles, voulant qu'aux copies qui en seront duëment collationnez, par nos amés et féaux conseillers, secretaire ou notaire Royal sur ce requis foy soyt ajouté comme au present original ; CAR TEL est nostre plaisir, en temoins de quoy nous avons faict mettre notre scel à ces dites presentes.

(Signé,) LOUIS.

1654

(N° 14) (N° 127)

Le Sieur Emmanuel le Borgne est allé à l'Acadie en 1654 pour y porter des provisions et des munitions suivant les ordres qu'il en avoit reçus de Monsieur le Duc de Vendôme en execution de son traitté de 1652.....

.....

.....

En 1654, Monsieur le Duc de Vendôme envoye en Acadie le navire le *Chateaufort*, chargé de touttes sortes de Marchandises, vivres et munitions, montant à 75000 lbs., ainsy qu'il est justiffié par les factures et le tesmoignage du Cappitaine Bertrand qui le commandoit. Mais ce vaisseau ayant esté pris par les Anglois, total fust perdu.

1654

CAPITULATION DU PORT ROYAL.

(N° 15) (N° 107)

Le 16 Aoust, 1654.

Résultat de tous les articles presentez par Mons. de la Verdure, tant en qualité de cappitaine commandant dans le Port Royal pour le Roy que comme subrogé tuteur des enfans mineurs de deffunt M. d'Aulnay à Mons. Robert Sedgwich, general de l'Escadre et commandant en chef par touttes les costes de la Nouvelle Angleterre sur l'authorité de Son Altesse Olivier, protecteur de la République d'Angleterre, Ecosse et Irlande, et en vertu de la commission de Sa dite Altesse en datte du 8 février, mil six cens cinquante trois, et encore avec la commission du Conseil Général de la Marine en datte du 9 février, de la mesme année mil six cens cinquante trois, stile ancien d'Angleterre, tous lesquels articles doivent estre promptement et fidelement observez sans aucune explication réservée.

Premièrement, qu'il mettra entre les mains de mon d. Sieur Sedgwick, général, le fort de Port Royal, avec les canons, armes at munitions de guerre et de tout quoy sera fait inventaire dont copie sera délivrée aux parties signée d'eux.

Que le dit Sieur de la Verdure sortira hors du fort soldats et domestiques, de toutes conditions, servans au d. fort avec leurs armes et tambours battant, enseigne déployée, balles en bouche, mousquet ou fusil sur l'espaule, mesche allumée par les deux bouts et deux petites pièces de canons, et de quoy tirer quatre coups de chaque pièce et leur baggage dans le quel seront compris les pelleteries qui leur seront delivrez pour le payement de leurs gages, sans qu'ils puissent estre fouillez ny molestez, et leur sera fourny bastiment pour leur passage en France avec leur victuailles pour deux mois et munitions de guerre apartenant à la République d'Angleterre, Ecosse et Irlande, comme aussy tout autre païs à eux appartenant.

Lequel article est accordé en la mesme forme qu'il est expliqué cy dessus excepté les canons.

T

Quant aux enfans pour leur intérest particulier est requis et demandé tous les meubles et immeubles et marchandises et bestiaux qui se trouveront dans le dit fort et fermes, appartenant aux d. enfans mineurs, seront remis de bonne foy entre les mains du dit Sieur de la Verdure pour estre transportez en France, s'ils le desiroient y passer ou laisser dans le païs sy tant est que les dits enfans mineurs y demeurent, et quand aux terres mis en labour et autres appartenant aux dits enfans mineurs, la propriété leur en sera réservée.

Cet article est accordé excepté le betail qui a esté pris par les troupes de Mons. le Général pendant le siége de ladite place, qui demeure perdu pour lesdits enfans, et aussy excepté les meubles, marchandises et vivres qui se trouveront dans la maison et magazins dudit Fort appartenant auxdits enfans desquels sera fait inventaire pour ce estre présenté à mondit Sieur le Général pour estre par luy fait et estre ordonné tout ce qui sera de sa grâce et courtoisie.

Quant aux habitans du Port Royal et lieux circonvoisins de ladite habitation, il leur sera libre de demeurer dans ledit païs et jouïr de leur biens tant meubles qu'immeubles suivant leurs concessions à ceux accordez jusques à ce jourd'huy, mesme leur sera accordée liberté de conscience et exercise de Religion et à cet effet leur sera délaissé l'Eglise commencée de nouveau avec la demeure et la retraitte des bastimens faits à cette fin.

Et en cas que les dits habitans ou partie de ceux veulent s'en retourner en France, il leur sera donné mesme passage et nourriture qu'aux soldats et domestiques, expliqués cy-dessus, avec leurs meubles et pourront vendre pendant leur séjour en ce lieu leurs terres et maisons à eux appartenant suivant leurs concessions, à qui bon leur semblera, et emporter la valeur d'iceux avec les autres meubles à eux appartenant.

Sur cet article a esté accordé que les habitans auront la liberté de conscience et de demeurer en leurs maisons ordinaires et que tous les meubles et immeubles qui leur appartiendront leur demeureront comme à eux appartenant, moyennant la reconnoissance et devoirs Seigneuriaux auxquels ils sont obligez par leur concessions, avec la liberté de vendre lesdits meubles et immeubles quand bon leur semblera, pourvu que ce soyt aux subjets de la Reppublique ou François qui seront demeurant audit païs et dépendant du dit Port Royal, et lorsqu'ils auront volonté de retourner en France, le passage leur sera aussy donné conformement aux autres, comme il est dist cy devant et pourront porter avec eux la valeur des meubles et immeubles qu'ils auront vendus et à l'égard de leur betail qui a esté pris par les gens de guerre demeurera perdu et confisqué pour eux comme acquis de bonne guerre.

Et en cas que lesdits RR. P. P. Missionnaires Capucins voulussent se retirer en France, ils auront passage pareil auxdits surnommez et pourront emporter tous leurs ornemens, hardes, livres, meubles et autres choses à eux appartenant.

Sur cet article a esté accordé qu'ils auront passage comme les autres avec la liberté d'emporter tout ce qui leur appartient, et au cas qu'ils ayent dessein de demeurer dans ledit païs, leur est permis moyennant qu'ils soyent esloignez de deux à trois lieuës de la

forteresse, et celà pour tout et si longtems que son Altesse Olivier, protecteur de ladite Reppublique, l'aura pour agréable et jusques à l'embarquement en ce lieu que Mons. le Genéral fera faire pour France, leur est permy de faire leur demeure en leur maison nouvelle, où ils seront conservés et protégés de l'authorité de mondit Sieur le Général.

A l'égard des intérets de M. le Borgne, bourgeois et marchand de la ville de la Rocelle, demande qu'il luy soyt donné liberté de son navire le CHATEAU FORT, armes, munitions et apparaux dudit navire, comme aussy les marchandises appartenant audit Sieur le Borgne qui sont tant dans ledit navire que dans les magazins dudit Fort de Port Royal.

Sur lequel article, monsieur le Général requiert qu'inventaire en sera fait et cet inventaire estre porté par devant luy pour en après estre fait telle grace et donnation qu'il peut et doit esperer comme il luy a promy qu'il sera autant que sa bonté, génerosité luy pourra permettre. Pour les effets et conclusions de tous lesquels articles est arresté et convenu entre les parties que dès demain, dix-septième d'Aoust, stile de France, sera commencé à travailler au dit inventaire et incessament procédé jusques à la fin et cloture et conclusion en présence de telles personnes que ledit Sieur Général plaira nommer et députer pour cet effet, et lesdits inventaires accomplis estre en possession dudit Fort et lieu de Port Royal, et

ledit Sieur de la Verdure, cappitaine, en sortira avec lesdits soldats et domestiques au desir des conditions spécifiez par tous les articles du present traitté qui seront observez et exécutez, le tout de bonne foy.

Fait et passé, ce seizième d'Aoust mil six cent cinquante quatre, stile de France, à bord du navire admiral nommé l'AUGUSTE, estant ancré dans la rivière et devant le Fort de Port Royal.

Et pour plus grande assurance du contenu des articles cy dessus, ledit Sieur de la Verdure laissé pour otage M. Jacques Bourgeois, son beau frère et lieutenant de la Place, porteur de sa procuration pour le present traitté et le Sieur Emmanuel le Borgne, le fils, jusques à l'accomplissement du présent accord, ce qui a esté commencé dans la première séance qui fust le jour d'hyer et conclu ce jour d'huy, 16 Aoust, 1654, Stile de France.

Ainsi signé

ROBERT SEDGWICK
ROBERT SALEM
MAX HARRISON
ROBERT MARTIN
RICHARD MORS.

Et plus bas est escrit; depuis ce présent traitté lecture en a été faite aux R. R. P. P. Leonard de Chartres, vice préfet et Custode de la Mission pour l'intérest de la mission et Mons. Guillaume Trouer syndic des habitans, et pour leur intérest et pour le Sieur le Borgne, pour l'intérest qui le concerne. Tous lesquels ont agrée et approuvé ledit traité fait et passé le jour et an que dessus.

Et ont signé ainsy.

ÉMMANUEL LEBORGNE
GUILLAUME TROUER.
LEONARD DE CHARTRES,
Pour l'intérest de la Mission.

1655

LETTRES DE PROVISIONS DE LA CHARGE DE VICE ROY, ET LIEUTENANT GENERAL POUR LE ROY, REPRESENTANT SA PESONNE DANS TOUS LES PORTS, HAVRES, ISLES, COSTES, RIVIERES ET TERRES FERMES D'AMÉRIQUE, DONNEZ A MONSIEUR LE DUC D'AMPRILLE, PAIR DE FRANCE, COMTE DE BRION.

(N° 16) (N° 125)

A Lafère, l'an de grâce, 1655.

....Pour assayer de trouver le chemin et routes faciles pour aller esdits païs de la Chine et des Incas par dedans les rivières ou Terres Fermes desdits païs.....

.....

.....

1656

(N° 17) (N°)

Instruction d'une concession faite, tant à l'Acadie qu'à la Nouvelle Ecosse, par CROMWELL, aux Sieurs de la TOUR, CROWN et TEMPLE.

Withal, le 9 Aoust, 1656.

.....

.....

.....

1657

Enqueste faite par l'ordre du R. P. Provincial des Capucins sur les droits du S^r^ d'Aulnay de Charnizay en Acadie.

Au Couvent de St Honoré à Paris, le 12 Aoust, 1657.

.....

.....

.....

1657

Concession faite par la Compagnie de la Nouvelle France au S^r^ Emmanuel le Borgne, Chevalier de l'ordre de St Michel, père du Sieur André le Borgne.

A Paris, le 20^e^ Novembre, 1657.

.....

.....

.....

1657

(N° 17) (N°)

Lettres patentes du Roy par lesquelles Sa Majesté confirme la concession qui a esté fait par la Compagnie de la Nouvelle France et donne au S^r^ Emmanuel Le Borgne la Commission de Gouverneur et de Lieutenant General dans tout le païs de l'Acadie.

A St Germain. le 10^e^ Décembre 1657.

.....

.....

.....

1658

Provisions de Gouverneur et Lieutenant Général en toute l'estendue du fleuve St. Laurens en la Nouvelle France, accordez par Sa Majesté au Sieur Pierre de Voyer, Chevallier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'estat—1658. Il fust nommé en mesme temps Vicomte d'Argenson.

....

....

....

1658

LETTRE DU ROY A SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(N° 18) (N° 125)

A Paris, le 30 Jan. 1658.

Monsieur de Bordeaux.

Les Anglois ayant envahy, en l'année mil six cens cinquante quatre les Forts de la Rivière de St. Jean Port Royal, et Pentagouët en la province de l'Acadie deppendans de la Nouvelle France, il a esté réservé par le traitté fait avec la Reppublique d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, de faire raison sur ce chef dont le rétardement estant préjudiciable à la Compagnie de la Nouvelle France, elle est obligée d'envoyer en Angleterre le S^{r} Le Borgne, gouverneur du d. païs, pour en solliciter incessamment la restutition.

C'est pourquoy j'ay bien voulu vous escrire cette lettre pour vous dire que cette affaire estant importante au bien de mon service, je désire que vous en preniez soing, que vous l'appuyez et que vous fassiez tous les offices nécessaires pour la faire réussir et terminer le plustost que faire se pourra ;

A quoy m'assurant que vous satisfiez, je prye Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Bordeaux, en sa Sainte Garde.

(Signé) LOUIS.

1658

LETTRE DU ROY A SON AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(N° 19) (N° 123)

A Paris, le 7e Octobre 1658.

Monsieur de Bordeaux,

La Compagnie de la Nouvelle France m'ayant donné advis que les Anglois de la Nouvelle Angleterre avoient esté depuis deux ou trois mois en ça à l'habitation de la Hève en la dite Nouvelle France où commandoit de ma part le Sr le Borgne, l'avoient attaqué dans son habitation et s'en seroient emparé par force, mesme l'avoient pris et mené prisonnier à Londres avec quelques uns de ses officiers. J'ay trouvé ce procédé si contraire à la bonne correspondance qui se doit observer avec des nations alliez que j'ay cruë vous en devoir informer, et vous donner charge d'en faire plainte au lieu où vous estes. C'est pour cela que j'ay désiré de vous escrire cette lettre pour vous dire que vous ferez chose qui me sera agréable de poursuivre incessamment auprès du Sr protecteur de la Reppublique d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande la liberté du d. Sr le Borgne et officiers avec la réparation de cette violence, comme aussy de presser tous les officiers que vous jugerez nécessaires pour cet effet en sa faveur, pour le faire restablir et luy faire restituer les choses qui luy ont esté prises. Je désire aussy que vous renouvelliez par mesme moyens vos instances pour obtenir la restitution des Forts et habitations du Port Royal, Rivière St. Jean et Pentagouët en la dite Nouvelle France, appartenant au père du d. Sr le Borgne, et qu'en cas qu'on eust faict refus soubs prétexte de retardement qu'on apporte à nommer des Commissaires des deux nations pour faire l'évaluation des choses qui ont esté prises de part et d'autres avant la conclusion de l'alliance, vous demandiez que cette affaire soyt destachée de la generale pour estre liquidée à l'amiable avec les particuliers Anglois, qui peuvent y avoir quelque pretention et demandiez que les dits forts soyent mis entre les mains des Hambourgeois jusques à ce que lesdits Commissaires puissent s'assembler

pour liquider les pretentions de l'un et de l'autre party, et m'assurant que vous vous portez à faire avec soing ce qui est en cela de ma volonté. Je prieray Dieu qu'il vous ayt,

Monsieur de Bordeaux, en sa Saincte Garde.

(Signé): LOUIS.

1658

LE DUC DE VANDOSME ET LE S^r LE BORGNE SUR LEUR PRÉTENTIONS SUR L'ACADIE.

(N° 20) (N° 127)

Au Roy et à Nos Seigneurs de Son Conseil.

Le Duc de Vendosme, et André le Borgne du Coudray propriétaires du païs de la Cadie en la Nouvelle France remontrent à S. Majesté que pour justifier leur propriété au d. païs avec les fins et conclusions qu'ils ont prises dans leurs premières requeste. Ils ont esté conseillez de produire la transaction passée le 9^e Nov. mil six cens cinquante entre M. de Charnisay, Conseiller de V. M. au nom, et comme ce faisant et portant soit de Dame Jeanne Mottein, Veuve de M. Charles de Menou Gouverneur et Lt. Genl. dudt. païs suivant les lettres patentes du mois de Fev., 1647 a transigé avec le feu S^r le Borgne à la somme de deux cens soixante mille livres qu'il a reconnue luy estre duë par la succession du dit S^r d'Aulnay de Menou, et pour raison de laquelle somme il a affecté et hippotéqué touttes les habitations dudit païs de la Cadie, sçavoir celle de la Hève, du Port Royal, Pentagouët, la rivière de St. Jean, celle de Miscou du Cap Breton, et generalement tout ce quy leur apartient.

L'arrest contradictoirement rendue le 26 juillet, 1658, en Parlement, ordonnant que ladite transaction du 9^e Novembre, 1650, sera exécutée selon

sa forme et teneur, les deux lettres que Votre Majesté a escrit les 39 janvier et 7 octobre 1658 au S^r^ de Bordeaux, lors Ambassadeur de Vostre Majesté en Angleterre affin de faire les instances nécessaires pour faire rendre par les Anglois les forts et habitations du Port Royal, Rivière St. Jean et de Pentagouët au dit le Borgne.

A ces causes Sire, plaize à Vostre Majesté donner acte aux supplians de ce que pour production nouvelle, ils employent et produisent la dite transaction du 9^e^ Novembre, 1658, l'arrest du 27 juillet, 1658. Les deux lettres de Vostre Majesté des 30 janvier et 7 octobre 1658, à l'effet d'obtenir les fins et conclusions qu'ils ont prises par leurs première requeste, et ils continueront leur vœux pour la santé et prospérité de Vostre Majesté.

LE BORGNE DU COUDRAY.

1663

LETTRE DE MONS. D'AVAUGOUR AU MINISTRE.

(N° 21) (N° 135)

MONSEIGNEUR,

Ma première despesche montre la longueur et la beauté du grand fleuve Sainct Laurens, la seconde est sur l'importance de fortiffier la ville de Quebec, par la troisième j'ay fait voir l'inutilité d'ayder les colonies de Plaisance et Gaspé et aprésent Monseigneur, j'ose vous présenter un projet pour la conqueste des bourgs habitez par des Anglois et des Hollandois pour rendre le Roy maistre de l'Amerique.

Ces gens qui sont tous héritiques de la religion pretendu reformée vivent dans une espece de liberté, et n'ont de gouverneurs que de tems en tems.

Ils sont très riches, suivant la pesche et trafiquant avec les sauvages, sy le Roy veut prendre leurs villes il sera maistre de la plus belle partie de l'Amérique, où les hyvers ne sont sy froids qu'en Canada, il faudra donc dix

gros vaisseaux de guerre avec quatre mille hômes et j'ose esperer que Sa Majesté m'en donnera le commandement, je prendray les villes de Baston et de Mannatte entre les mois de may et de juillet revenant par Orange, laissant des garnisons en touttes les villes pour tenir les peuples en subjugation.

Telle Monseigneur est ma pensée et je me contenteray de vous en assurer le succès, si vous en approuvez, comme du respect avec lequel je suis,

Monseigneur, vostre humble et obéissant serviteur,

D'AVAGOUR.

Ce 2 Sept. 1663.

1663

PROVISIONS DE GOUVERNEUR GENERAL EN CANADA, POUR M. DE MESY, A LA PLACE DU BARON D'AVAUGOUR, RELEVE 1663—MAY 1e.

(N° 22) (N° 138)

M. de Mésy est arrivé à Québec le 16e Sept. 1663 accompagnez de M l'Evesque de Pétrée et du Sr Gaudais que le Roy avait nommé Commissaires pour prendre possession au nom de Sa Majesté de toutte la Nouvelle France, dont la Compagnie du Canada lui avoit remis le Domaine le quatorzième de février de cette mesme année.

1663

COMMISSION DE LIEUTENANT GENERAL POUR ALEXANDRE PROUVILLE, MARQUIS DE TRACY.

(N° 23) (N° 139)

LOUIS,

Par la Grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront,

SALUT.

Ayant consideré pendant que le S^r^ Comte d'Estrades, Vice Roy et nostre Lieutenant Général en Amérique et en Hollande en qualité de nostre Ambassadeur, occupé pour nos affaires en ce païs et pour satisfaire au désir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieulx qui sont sous nostre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire des nouvelles descouvertes et de nouvelles colonies, qu'il est nécessaire d'y establir quel que personne d'authorité qui, en l'absence dud^t^ S^r^ Comte d'Estrades, puisse regir, augmenter et conserver lesd^s^ lieulx, et puisse en estandant nostre domination dans ce païs y servir principalement à l'accroissement du Chrestianisme, et à l'amélioration du commerce, et sçachant que le S^r^ de Prouville Tracy, conseiller en nos conseils d'Estat et privez, cy devant commissaire général de nostre armée d'Allemagne, et Lieutenant Général en nos armez, a toutes les qualitez propres pour s'acquiter dignement de cet employ et qu'après les preuves qu'il a donné de sa valeur dans les commandemens qu'il a eue sur nos troupes en Allemagne et ailleurs, et de sa prudence dans les negociations qui luy ont esté commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de luy pour commander au dit païs.

A CES CAUSES, et autres considérations, à ce nous mouvans, nous avons led^t^ Sr. Prouville de Tracy constitué ordonné, et estably, constituons, ordonnons et establissons, par ces presentes signez de nostre main, nostre Lieutenant Général dans toutte l'estendue des terres de nostre obéissance, situez en Amérique meridionale et septentrionale de terre ferme, et des isles, rivières, ports, havres et costes descouvertes et à descouvrir, par nos dits subjets, pour en l'absence dudit S^r^ Comte d'Estrades, Vice Roy, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et Lieutenant Généraux par nous

establis dans toutes lesd^{s}. isles, etc., terre ferme de Canada, Acadie, Terre Neuve, Isles des Antilles et autres, comme aussy sur tous les officiers et conseils souverains establis dans toutes lesd^{s} isles, et sur les vaisseaux françois qui navigueront aud^{t} païs soit de guerre à nous appartenant, soit marchands, faire prester nouveau serment de fidelité tant aux Gouverneurs et Conseils souverains qu'aux trois ordres desd^{s} Isles.

ENJOIGNONS auxd^{s} Gouverneurs, officiers et Conseil souverains et tous autres, de reconnoistre led^{t} S^{r} Prouville de Tracy et de luy obeir en tout ce qu'il leur ordonnera, assembler quand besoing sera les communautez, leur faire prendre les armes, prendre connoissance, composer et accomoder tous differends qui pourroient estres nez et a noistre, dans lesd^{s}. païs, soit entre les seigneurs et principaux d'yceux, soit entre les particuliers habitans, assieger et prendre des places et chateaux selon la necessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie, et les faire exploiter, establir des garrisons où l'importance des lieulx le demandera, faire selon les occurrences paix ou trèves, soit avec les autres nations de l'Europe, establis dans lesd^{s} païs, soit avec des barbares, faire descente, soit en terre ferme, soit dans les Isles pour s'emparer de nouveaux païs, et pour establir de nouvelles colonies, et pour cet effet donner combat et se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telle entreprise, commander tant au peuple du d^{t} païs qu'à tous nos autres subjets, Ecclesiastiques, Nobles, Gens de guerre et autres de quelque condition qu'ils soyent y demeurans, tant et sy avant qu'il pourra faire estendre nos limittes, et nostre nom, avec plein pouvoir d'y establir nostre authorité et d'assujettir, soubmettre et faire obeir tous les peuples des d^{s} terres, les appellant par toutes les voyes les plus douces qu'il se pourra à la cognoissance de Dieu, et lumière de la foy, et de la Religion Catholique, apostolique et Romaine, et en establir l'exercice, à l'exclusion de toute autre, deffendre les d^{s} lieux de tout son pouvoir, maintenir et conserver les d^{s} peuples en paix, repos et tranquilité, et commander tant par mer que par terre, ordonner et faire executer tout ce que luy, ou ceulx qu'il commettra, jugeront le devoir, et pouvoir faire pour l'estendue et conservation des d^{s} lieulx soubs nostre authorité et nostre obéissance, et généralement faire, et ordonner, par luy, en l'absence du d^{t} Comte d'Estrades, Viceroy, tout ce qui appartient à la dite charge, de nostre Lieutenant Général au d^{t} païs, la tenir et exercer en jouïr et user aux

honneurs, pouvoirs, authoritez, prerogatives, prééminences, franchises, libertez, droits, fruicts, proffits, revenus et esmolumens y appartenant et aux gages et appointemens qui luy seront attribuez.

Si donnons en mandement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenant Généraux dans touttes les d^{s} Isles et terre ferme de Canada, Acadie, Terre neuve, Isles des Antilles, et autres nos officiers, des conseils souverains, establis dans touttes ces Isles et à tous nos aultres justiciers et officiers chacun en droit soy, ainsy qu'il appartiendra, que le d$_{t}$ S^{r} Prouville de Tracy duquel nous avons reçeu le serment, en tel cas requis, et accoustumé, ils ayent à recognoistre et luy obeir et faire souffrir et laisser jouïr et user des d^{s} Estat et charge, voulons que par les thresoriers de nostre espargne, ou autres officiers comptables qu'il appartiendra ils soyent payez comptant des dits gages, et appointemens par chacun an, aux termes et en la manière accoustumée, suivant les ordres et estats qui en seront par nous expediez et signez, rapportant lesquels avec les presentes, ou copies d'ycelles duëment collationnez pour une fois seulement, et quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui luy aura esté payé, à cette occasion, soyt passé et alloué aux comptes de ceulx qui en auront fait le payement par nos amez et féaux les gens de nos comptes, à Paris, auxquels nous enjoignons ainsy le faire sans difficultez, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire.

Mandons et ordonnons à nostre très cher et bien amé oncle, le Duc de Vendosme, Pair, grand Maistre, Chef et Surintendant Général de la navigation et commerce de France, ses lieutenans et autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent a donner au d. S^{r} de Prouville Tracy ou à ceux qui seront par luy commis ou envoyez en Amérique, tous congez et passeports que les navires et vaisseaux sont obligez de prendre allant en mer, pour aller et venir esd. terres, costes, et Isles, avec les marchandises dont ils seront chargez, et les hommes et les femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soyt fait mal ou donné aucun trouble, ny empeschement, mandons en outre, et enjoignons à tous nos autres officiers et subjets qu'il appartiendra, estant au d^{t} païs de l'Amérique, de reconnoistre le d^{t} S^{r} de Prouville Tracy, en la dte. qualité de nostre Lieutenant Général ès dits païs, et de luy obeïr et entendre ès dts. choses concernant la dte. charge à peine de desobéissance. Car tel est nostre plaisir.

Prions et requerons tous Roys, Potentats, Princes, Estats et autres nos bons amis alliez et confederez, leur ministres et officiers et tous autres, à nous, nos subjets, de luy donner et a ceulx qui seront par luy commis et deleguez, toute ayde, faveur, et assistance, dont ils seront requis, pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil, de faire le semblable pour ceulx qui nous seront ainsy recommandez de leur part.

En tesmoin de quoy, nous avons fait mettre nostre scel à ces ds. presentes.

Donné à Paris le dix neuf^e jour de Novembre, l'an de grâce mil six cens, soixante trois et de nostre reygne le vingtunième.

(Signé sur le reply par le Roy et scellé du grand sceau en cire jaune)

1663

MEMOIRE SUR LA GUERRE DES IROQUOIS, 1663.

(N° 24) (N° 149)

....

.....

....

Le major de Baston, laquelle est la ville capitale des Anglois en ce païs là, lequel on appelle le major Guebin, a aultre fois faict entendre que sy l'on luy voulloit donner seulement vingt mille francs, il entreprendroit de deffaire entièrement les Iroquois. L'on pourroit s'informer sy les Anglois seroient encore dans cette mesme resolution, et quand le Roy donneroit infiniment d'advantage que cette somme pour deffaire les Iroquois, il gagneroit encore assurément beaucoup et metteroit en peu de tems le païs en estast d'estre cultivé et valoir beaucoup.

.....

.....

.....

1664

ACTE POUR L'AUGMENTATION DES EMBARQUEMENS ET L'ENCOURAGEMENT A LA NAVIGATION.

(N° 25) (N°)

I. Pour l'augmentation du nombre des navires ou des embarquemens, & l'encouragement à la navigation de cette nation en quoy consiste, soubs la bonne Providence et Protection de Dieu, la richesse, la sureté, & la force de ce Royaume;

Qu'il soyt ordonné par la très Excelente Majesté du Roy, et par les Seigneurs & communes assemblez en ce present Parlement, & par l'Authorité d'yceluy; Que du premier jour de Decembre mil six cens soixante, & de là en avant, nulle danrez ou marchandises quelconques ne seront apportez dedans, ou transportez hors d'aulcune des Terres, Isles, Colonies, ou Territoires appartenant à Sa Majesté, ou qui sont en sa possession, ou qui par cy après pouront appartenir ou estre en la possession de Sa dite Majesté, ses Hoirs & successeurs, en Asie, Afrique, ou Amérique, dans nuls aultres navires ou vaisseaux que ceulx de ses subjets d'Angleterre, Irlande, Principauté de Galles, ou ville de Barwick sur Tweed, ou qui n'ayant esté bastis & n'appartiennent à quelqu'une des dites Terres, Isles, Colonies, ou Territoires, comme vrays propriétaires d'iceulx, et dont le maistre, et les trois quarts au moins des matelots ne soyent Anglois, soubs peine de confiscation & perte de touttes les marchandises & danrez qui seront apportez en quelqu'une des susdites places, ou qui en seront transportez dans aulcun autre navire ou vaisseaux, comme aussy la Barque ou vaisseau, avec tous ses canons, armes, munitions et aultres ustensiles qui en dependent.

A sçavoir, un tiers à Sa Majesté, hoirs & successeurs, un tiers au Gouverneur de la Terre, colonie isle où Territoire où telle faute aura esté commise, en cas que ledit navire ou marchandises y soyent faictes, ou aultrement, ce tiers là aussy sera à Sa Majesté, ses hoirs & successeurs; et l'aultre tiers à celuy ou ceulx qui saisiront, informeront, ou intenteront procez, pour celà en quelque Cour que ce soyt, par requeste, information, plainte, ou aultre action, en quoy nulle Exoine, Protection, ou gager de loy, ne sera approuvée ny receuë, & tous ses admiraux & aultres commandeurs en mer,

de quelque navire de guerre ou aultre vaisseaux qui y auront contrevenu, & de les livrer à la Cour de l'Admirauté, affin qu'il soyt là procedé contre eulx ; et en cas de condamnation, une moitié de telles confiscations ira à l'usage ou proffit de tels Admiraux ou Commandeurs & à leurs compagnies, pour estre partagez entr'eulx suivant les règles & ordres de la mer au cas de telles prises, et l'aultre moitié au proffit de Sa Majesté, ses hoirs et successeurs.

II. Et qu'il soyt ordonné, que nul estranger, non naturalisé, ne pourra après le premier jour de février mil six cens soixante et un, exercer la profession ou vocation de marchand ou de facteur et aulcun desdits lieulx, soubs peine de confiscation et perte de tous ses biens et meubles, ou de ceulx qui sont en sa possession ; un tiers à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs ; un tiers au Gouverneur de la plantation ou colonie où telle offense se fera ou se sera faicte, et l'aultre tiers à celuy ou ceulx qui en informeront ou en intenteront procez en aulcune des Cours de Sa Majesté dans la plantation ou colonie où telle offense aura esté commise :

Et tous Gouverneurs des dites terres, isles, plantations ou territoires, et chacun d'eulx, sont par cet Acte estroitement requis et commandez ; et tous ceulx qui par cy après seront faicts Gouverneurs de telles isles, plantations ou territoires par Sa Majesté ses hoirs ou successeur, de prester serment solonellement à leur entrer en leur Gouvernement, de faire tout leur possible à ce que touttes les clauses susmentionnez, et touttes les choses y contenues soyent ponctuellement et de bonne foy observez selon leur vray sens & intention :

Et, sur la plainte et preuve faicte pardevant Sa Majesté, ses hoirs & successeurs, ou pardevant ceulx qui par luy ou eulx seront authorisez & ordonnez à ce faire, qu'aulcun des dits Gouverneurs ayt esté volontairement & sciement negligeant à s'acquiter de son devoir en ce point, le dit Gouverneur en ce cas sera privé et deposé de son Gouvernement.

III. Et de plus, il est ordonné par l'authorité susdite,

Que nulles marchandises quelconques du crû, production ou manufacture d'Afrique, d'Asie ou Amérique, ou d'aulcune partie d'ycelles ou qui

sont descrites ou representez dans les cartes ordinaires de ces lieulx là, ne seront apportez en Angleterre, Irlande, ou Principauté de Galles, Isles de Guernesey ou de Jersey ou en la ville de Barwick sur Tweed dans aulcun aultre vaisseau ou vaisseaux qu'en ceulx qui véritablement & sans fraude appartiennent seulement au peuple d'Angleterre, ou d'Irlande, principauté de Galles, ou des Terres Isles, plantations, ou territoires en Asie, Afrique, ou Amérique, appartenant à Sa Majesté, comme en estant vrays propriétaires, & dont le maistre & les trois quarts pour le moins des mariniers soyent Anglois, soubs peine de confiscation de touttes les marchandises, & du navire ou vaisseau dans lequel elles auront esté apportez, avec tous ses canons & tout ce qui en dépend ; une moitié à Sa Majesté, ses hoirs ou Successeurs, et l'aultre moitié à celuy ou à ceulx qui saisiront, ou en intenteront action en quelque cour, par requeste information, plainte ou aultre action ; en quoy nulle Exoine, protection ou gager en loy ne sera reçuë.

IV. Outre plus, il est ordonné par l'authorité susdite,

Que nulle marchandises & denrez du crû, production ou manufacture des païs estrangers, & qui sont pour estre apportez en Angleterre, Irlande, Galles, & Isles de Guernesey, & Jersey, ou en la ville de Barwick sur Tweed, dans des bastimens Anglois, ou aultres navires appartenant à quelques uns des lieulx susdits, & conduicts par des mariniers Anglois, comme est dit cy dessus, ne seront embarquez ou apportez d'aulcun aultre lieulx ou lieu que de celuy ou de ceulx de leur dit crû, production, ou manufacture, ou des Ports où les dites marchandises sont ou ont acoustumé d'estre premièrement embarquez pour leur transportation & non d'aulcun aultre lieu ou païs, soubs peine de confiscation de touttes ces marchandises susmentionnez qui seront apportez d'aulcun aultre lieu ou païs contre la vraye intention de cet ordre, comme aussy du navire dans lequel, elles auront esté apportez, avec tous ses canons, amunitions, &c. Une moitié au proffit de Sa Majesté, ses hoirs & successeurs, et l'aultre moitié par celuy ou ceulx qui saisiront, &c.

V. Et en outre, il est ordonné par l'authorité susdite,

Que nulle sorte de poisson sec, sardines, ou aulcune aultre sorte de poisson sec ou salé, pesche d'ordinaire pour, & pris par le peuple d'Angle-

terre, Irlande, & de Galles, ville de Barwick sur Tweed, ou aulcune sorte de molue ou de hareng, ou aulcune huyle ou lard faict, ou qui sera faicte d'aulcune sorte de poisson que ce puisse estre, ou aulcuns fanons ou baleine qui seront apportez en Angleterre, Irlande, Galles, ou ville de Barwick sur Tweed, n'ayant point esté pris ou pesché en des vaisseaux vrayement et proprement appartenant à ces lieulx là, comme propriétaires et vrays interessez en yceulx, et ce dit poisson cacqué, accomodé ou seché, & l'huyle & lard susdit (qui sera estimé & payera comme huyle) non faicts par le peuple de ces lieulx là, & seront apportez en Angleterre, Irlande, ou païs de Galles, ou en la ville de Barwick sur Tweed, payeront le double droit des Estrangers.

VI. Et qu'il soyt aussy ordonné par l'authorité susdite,

Que d'icy et en avant il ne sera loisible à aulcune personne quelconque, de charger, ou de faire charger & porter en aulcun vaisseau ou vaisseaux dont les Estrangers natifs (si ce n'est qu'ils soyent regnicoles ou naturalisez) sont propriétaires en tout ou en partie ou maistres, & dont les trois quarts pour le moins des mariniers ne soyent Anglois, aulcun poisson, victuailles, marchandises, ou aultres choses de quelque nature qu'elles puissent estre, d'un port ou crique d'Angleterre, Irlande, Galles, Isles de Guernesey ou de Jersey, ou ville de Barwick sur Tweed, à un aultre port ou crique d'aulcun de ces païs là, soubs peine (à un chacun qui contreviendra au vray sens & intention de cette branche de ce present Acte) de confiscation de touttes marchandises qui seront chargez & portez en aulcun tel navire ou vaisseau, ensemble du navire ou vaisseau avec tous ses canons, amunition, & tout en dépendant une moitié à Sa Majesté, ses hoirs & successeurs & l'aultre moitié à celuy ou ceulx qui en informeront ou en donneront advis, ainsy qu'il est porté ès articles cy dessus.

VII. Et est en outre ordonné par l'authorité susdite,

Que là ou dans les livres du tariffe, quelque privilèges ou diminution des droits soyent accordé aux marchandises apportez ou transportez en des vaisseaux Anglois, c'est à dire, qui sont bastis en Angleterre, Irlande, Galles, Isles de Guernesay ou de Jersey, ou ville de Barwick sur Tweed, ou en

aulcune aultre terre, Isles, Dominations ou Territoires appartenant à Sa Majesté, en Afrique, Asie, ou Amérique, ou en sa possession ;

Que cela se doyt toujours entendre, & moyennant que le maistre et les trois quarts des mariniers desdits navires, pour le moins, soyent aussy anglois ; & là où il est requis que le maistre et les trois quarts des mariniers soyent Anglois, le vray sens & intention est qu'ils doyvent estre tels durant tout le voyage, sinon en cas de maladie, mort, ou pris prisonniers dans le voyage ; ce qui sera prouvé par le serment du maistre ou aultre principal officier desdits navires.

VIII. Et est en outre ordonné par l'authorité susdite,

Que nulle marchandises ou denrée du crû, production ou manufacture de Moscovie, ou d'aulcune des contrez, Seigneuries ou Territoire appartenant au Grand Duc ou Empereur de Moscovie ou de Russie, comme aussy que nulle sorte de masts, bois au planches, nul sel forain, poix, raisine, chanvre ou lin, Figues, Prunes, Huyle d'Olive : nulle sorte de Grains, Sucres, Potasses, Vins, Vinaigres ou Esprits nommez Eau-de-Vie, ne seront, après le premier jour d'Avril, qui sera en l'an de Notre Seigneur, mil six cens soixante et un, apportez en Angleterre, Irlande, Galles, ou ville de Barwick sur Tweed, en aulcun aultre navire ou navires, vaisseau ou vaisseaux quelconques, qu'en ceulx qui véritablement & sans fraude appartiendront aux peuples de ces païs là, ou a aulcun d'iceux, comme en estant vrays propriétaires, & dont le maistre et les trois quarts pour le moins des mariniers soyent anglois, & que nul raisin de Corinthe ny marchandises du crû production ou manufacture desquels sont les dites marchandises respectivement, ou du port où les dites marchandises peuvent seulement estre, ou sont plus ordinairement embarquez premièrement pour la transportation & dont le Maistre & pour le moins les trois quarts des Mariniers soyent dudit lieu ou païs, pour en estre disposé ainsy que le porte la clause précédente.

IX Pourvu toutefois & et qu'il soyt ordonné par l'authorité susdite,

Que pour prévenir les grandes fraudes exercez journellement en cachant & en celant les marchandises des Estrangers, tous vins du crû de France ou d'Allemagne, qui après le vingtième jour d'Octobre mil six cens soixante,

seront apportez en aulcun des Ports ou lieulx susdits en aulcun aultre vaisseau ou navire qu'en celuy qui véritablement & sans fraude appartiendra à l'Angleterre, Irlande, Galles, ou à la ville de Barwick sur Tweed et conduicts par ses mariniers, comme est dit cy dessus, seront réputez et tenuës pour marchandises estrangères, & payeront touttes douanes & droits d'estrangers à Sa Majesté, ses hoirs & successeurs, comme aussy à la ville ou Port où elles seront apportez ;

Et que touttes sortes de Masts, bois ou planches, comme aussy tout sel estranger, poix, raisine, chanvre, lin, raisins, figues, prunes, huyle d'Olive, touttes sortes de Bleds ou Grains, Sucres, Potasse, Eau de vie, vins du crû d'Espagne, des Isles des Canaries ou du Portugal, Madère, ou isles Occidentales & touttes Marchandises du crû, production ou manufacture, de Moscovie, ou de Russie, qui depuis et après le premier jour d'Avril, qui sera en l'an de Nostre Seigneur mil six cens soixante & un, seront apportez en aulcun des susdits lieulx dans aulcun aultre vaisseau que dans ceulx là, & ainsy conduicts ; & tous raisins de Corinthe et marchandises de Turquie qui depuis et après le premier jour de Septembre mil six cens soixante & un, seront apportez en aulcun lieulx cy devant spécifié, dans aulcun aultre vaisseau que de bastiment Anglois, & gouverné comme est dit cy dessus, seront réputez marchandises estrangères, & comme telles payeront les droits à Sa Majesté, ses hoirs & successeurs, & à la ville ou ports auxquels elles seront apportez.

X. Et affin de prévenir touttes fraudes dont on peut user sous pretexte d'achapt de navires estrangers,

Qu'il soyt ordonné par l'authorité susdite & qu'il est ordonné par cet acte,

Que depuis & après le premier jour d'Avril mil six cens soixante & un, nul navire ou vaisseau de bastiment estranger ne passera ny ne sera estimé comme navire appartenant à l'Angleterre, Irlande, Galles ou ville de Barwick ou aulcun d'iceulx ou ne jouïra du bénifice ou privilege d'un tel navire ou vaisseau jusques à tant que celuy ou ceulx reclamans le dit vaisseau estre à eulx fassent à sçavoir au principal officier ou officiers de la douane, au

prochain port, lieu de leur demeure ; que luy ou eulx ne soyent point estrangers & auront presté serment devant un tel principal officier, lesquels par cet acte sont authorisez de leur exiger ; que tel navire ou vaisseau, de bonne foy et sans fraude, auroit esté achepté par eulx pour une valeur considérable, spécifians la somme, comme aussy le tems, le lieu, et les personnes desquels ils les auroient achepté, et qui sont ses associez en partie (s'il en a aulcun) tous lesquels associez seront obligez de prester le dit serment devant le principal Officier ou Officiers de la douane du prochain Port de leur demeure ;

Et que nul estranger, directement ou indirectement n'y a aulcune part, interest ou portion, & que sur un tel serment ils reçoivent un certificat soubs le seing & sceau dudit principal officier ou officiers du port où telles personnes qui ont ainsy presté serment sont leur résidence, par lequel un tel navire ou vaisseau pourra à l'advenir passer & estre reputé comme vaisseau appartenant audit port, & jouïr du privilége d'un tel navire ou vaisseaux ; & le dit officier ou officiers tiendront registre de tous ces certificats que luy ou eulx auront ainsi donnez, & en envoyeront une coppie aux principaux officiers de la douane de Londres, pour ceulx qui seront octroyez en Angleterre, Galles et Barwick, & aux principaux officiers des douanes à Dublin pour ceulx qui seront donnez en Irlande, ensemble avec les noms de la personne ou personnes desquelles un tel vaisseau aura esté achepté et la somme qu'on en a payé comme aussy lesdits noms de touttes les personnes lesquelles y ont part, sy aulcune y a.

XI. Et en outre, qu'il soyt ordonné par l'authorité susdite,

Que sy aulcun officier des douanes, depuis et après le premier jour dudit mois d'avril, donne ou allouë à aulcun navire ou vaisseau de fabrique estrangère, le prévilége de vaisseau appartenant à l'Angleterre, Irlande, païs de Galles ou ville de Barwick, ou a aulcun d'iceulx païs, avant qu'un tel certificat leur soyt produict, ou telle preuve ou serment presté devant eulx ;

Et sy quelque officier des Douanes donne et allouë le prévilége de navire de bastiment Anglois ou autre vaisseau appartenant à aulcun des lieulx susdits à aulcun navire de bastiment anglois ou estrangers venant en aulcun port, et faissant entrer quelques marchandises, jusques à ce qu'examen

soyt faict, sçavoir sy le maistre et les trois quarts des mariniers sont Anglois, on allouera à aulcun vaisseau de fabrique estrangère, apportant des marchandises du crû du païs où il a esté basty, le prévilége donné par cet Acte à un tel vaisseau jusques à tant qu'examen & preuve soyt faicte ; sçavoir sy c'est un navire ou un bastiment de ce païs là, & que le maistre et les trois quarts des mariniers soyent du mesme païs ; ou sy aulcune personne qui est ou qui sera faict Gouverneur d'aulcunes Terres, Iles, Colonies ou Territoires en Afrique, Asie ou Amérique, par Sa Majesté, ses hoirs & successeurs, souffre aulcun vaisseau de bastiment forain, charger ou descharger aulcune marchandises dans les limittes de leurs gouvernemens, jusques à ce qu'un tel certificat ayt esté produit devant eulx ou ceulx à qui ils en auront commis la charge, & que l'examen soyt pris, sçavoir si le maistre et les trois quarts des mariniers sont Anglois, que pour la première offense tels officiers des Douanes & Gouverneurs seront mis hors de leur places, charges & Gouvernemens.

XII. Pourvu et à la charge néantmoins que cet Acte et aulcune chose y contenuë, n'empeschera point l'apport des marchandises du Destroit ou des Mers du Levant, chargez sur un vaisseau anglois & dont le maistre et les trois quarts au moins des mariniers soyent Anglois, des ports ou lieulx accoustumez par cy devant pour la charge d'ycelles dans le dit Destroit ou Mers du Levant.

XIII. Pourvu aussy que cet Acte ou aulcune chose y contenue ne s'estende point à restraindre ou empescher l'apport d'aulcunes marchandises des Indes Orientales chargez dans un bastiment anglois, et dont le maistre et les trois quarts au moins des mariniers soyent anglois, hors des lieulx accoustumez par cy devant pour leur charge, en aulcun endroit de ces mers là jusques vers le Midy & vers l'Orient du Cap de Bonne Espérance, quoy que ces dits Ports ne soyent point les vrays lieulx de leur crû.

XIV. Pourvu aussy qu'il sera et pourra estre loisible à tout peuple d'Angleterre, Irlande, Galles, Isles de Guernesay ou Jersey, ou ville de Barwick sur Tweed, dans des vaisseaux à eulx appartenans, et dont le

maistre et les trois quarts au moins des mariniers sont Anglois, de charger et d'amener d'aulcun des Ports d'Espagne & du Portugal, où des Isles Occidentales, nommez communément Isles des Asçores ou de Madere, ou des Canaries, touttes sortes de marchandises du crû, production ou manufacture des colonies au terres de l'une ou de l'aultre d'ycelles respectivement.

XV. Pourvu encore, que cet Acte et tout ce qui y est contenu ne s'estende point au Bellon, ny encore aux marchandises prises, ou qui seront prises de bonne foye par voye de repressailles par aulcun vaisseau ou vaisseaux appartenant à l'Angleterre, Irlande ou Galles, Isles de Guernesay ou de Jersey ou ville de Barwick sur Tweed, et dont le maistre et les trois quarts des mariniers sont Anglois, ayant commission de Sa Majesté, ses hoirs et successeurs.

XVI. Pourvu et moyennant toujours que cet acte ou aulcune chose y contenuë, ne s'estendra point, ou ne sera point entendu s'estendre à imposer les droits d'Estrangers sur aulcun grains de crû d'Ecosse, ou sur aulcun sel faicts en Ecosse, ny sur aulcun poisson pris, cacqué & accomondé par le peuple d'Ecosse et apporté directement d'Ecosse dans des vaisseaux de bastiment du dit païs ; et dont le maistre et les trois quarts des mariniers soyent des subjets de Sa Majesté, ny sur aulcune Huyle de Loups Marins de Russie, apportée de là en Angleterre, Irlande, Galles, ou ville de Barwick sur Tweed, en des vaisseaux appartenant de bonne foy à quelqu'un des dits lieulx, & dont le maistre et les trois quarts des mariniers pour le moins soyent anglois.

XVII. Pourvu aussy, et est ordonné par cet Acte,

Que tout Navire ou Vaisseau appartenant a aulcun des subjets du Roy de France, qui depuis & après le vingtième jour d'Octobre mil six cens soixante, viendra en aulcun port, crique havre ou rade, d'Angleterre, Irlande, Galles, ou ville de Barwick Sur Tweed, & chargera ou deschargera là aulcune marchandises ou danrée, ou y embarquera ou desbarquera quelques passagers, payera au Collecteur de la Douane de Sa Majesté, en tel port, crique, havre ou rade, pour chaque tonneau de la grandeur dont sera

le dit vaisseau, & dont compultation sera faicte par un Officier de la Douane à ce ordonné, la somme de cinq Shillings, monnoye courante d'Angleterre, & que nul tel navire ou vaisseau ne sera souffert de partir d'un tel port, crique, havre ou rade, jusques à ce que le dit droit soyt entièrement payé ; & que ce droit continuera d'estre recueilly levé & payé, aussy longtemps que durera un certain droit de cinquante sols par tonneau, imposé depuis peu par le Roy de France sur les vaisseaux anglois chargeant en France, & jusques à trois mois après seulement & non plus long temps.

XVIII. Et est en outre ordonné par l'authorité susdite,

Que depuis et après le premier jour d'Avril, que sera en l'an de nostre Seigneur mil six cens soixante & un, nul sucre, tabac, cotton, indigo, gingembre, bois de lustel, ou aultre bois de teinture, du crû, production ou manufacture, d'aulcunes colonies angloises en Amérique, Asie ou Afrique, ne seront embarquez, voiturez ou transportez d'aulcunes des dites plantations ou Colonies angloises, à aulcune Terre, Isles, Territoires, Domination, Ports ou lieu quelconque aultre qu'en telles aultres Plantations angloises qui appartiennent à Sa Majesté, ses hoirs & successeurs, ou au Royaume d'Angleterre, ou d'Irlande, Principauté de Galles, ou ville de Barwick sur Tweed, par là estre mises à terre, soubs peine de confiscation des dites marchandises, ou de leur pleine valeur ; comme aussy du vaisseau, avec tous ses canons amunitions &c. Une moitié à Sa Majesté, ses Hoirs & Successeurs, et l'aultre moitié à celuy ou ceulx qui le saisiront et en intenteront action en quelque Cour de justice, par Requeste, plainte ou information, en quoy nul Exoine, Protection ou Gager de loy seront admis.

XIX. Et qu'il soyt en outre ordonné par l'authorité susdite,

Que pour chaque navire ou vaisseau, qui depuis et après le vingt cinquième jour de Decembre mil six cens soixante, fera voille ou partira d'Angleterre, Irlande, ou ville de Barwick sur Tweed, pour aller en aulcune colonie ou plantation angloise, en Amérique, Asie ou Afrique, sera baillé bonne et suffisante obligation avec caution, aux principaux officiers de la douane du port ou lieu d'où le dit vaisseau fera voille, jusques à la valeur de mille livres sterling, sy le vaisseau est de moindre port que de cent

tonneaux ; & de la somme de deux milles livres sy le vaisseau est de plus grand port ; asçavoir ;

Qu'en cas que le dit vaisseau ou navire charge aulcune des dites marchandises en aulcunes desdites colonies ou Plantations, que ces marchandises là seront apportez par le dit vaisseau en quelque port d'Angleterre, Irlande, Galles ou aultre port ou ville de Barwick sur Tweed, & là seront déchargez et mises à terre, le danger de la mer seulement excepté :

Et pour tout navires venant d'aulcun port ou lieu des dites colonies ou plantations qui par cet Acte sont permis d'y negocier, que le Gouverneur de telle Plantation angloise, avant que de permettre que le dit navire ou vaisseau charge à bord aulcune des dites marchandises, prendra bonne assurance en la manière et valeur cy devant dite pour chaque navire ou vaisseau respectivement ; c'est asçavoir qu'un tel navire ou vaisseau portera touttes les susdites marchandises qui seront chargez à bord, dans le dit vaisseau, à quelqu'aultre des colonies angloises de Sa Majesté, ou en Angleterre, Irlande, Galles ou ville de Barwick sur Tweed :

Et que chaque navire ou vaisseau qui chargera ou prendra dans son bord aulcune des susdites marchandises avant qu'une telle obligation soyt faicte et donnée audit Gouverneur, ou certificat produict des officiers de quelque Doüane d'Angleterre, Irlande, Galles, ou de la ville de Barwick sur Tweed, que telle obligation y ayt esté duëment donnée, sera confisqué avec tous ses canons, & tout ce qui en dépend, applicable en la manière cy devant dite. Et les dits gouverneurs & et chacun d'eulx, deux fois par an, après le premier jour de janvier, mil six cens soixante envoyeront des vrayes copies de touttes ces obligations par eulx ainsy prises, aux pricipaux officiers de la Doüane à Londres.

1665

ROLLE DU REGIMENT DE CARIGNAN.

(No 26)

M. de Salières, Colonel.

M. de Tilly de Repentigny, Cappitaine.

M. de Sorel,

M. de Berthier,

1665

POUVOIR DE GOUVERNEUR PAR LE SIEUR DE COURCELLES.

(N° 27) (N° 173)

Donné à Paris le 23 Mars 1665.

LOUIS, &c.,

SALUT :

Ayant résolu de tirer le S^r^ de Mésy de l'employ de Gouverneur et nostre Lieutenant Général de Canada et establis en sa place une personne en la suffisance et fidélité de laquelle nous nous puissions reposer de la conduitte de nos peuples du dit païs et du soing d'y accroistre le Chrestianisme, d'y améliorer le commerce et d'y augmenter les colonies. Nous avons, pour remplir cette charge, faict choix de nostre très cher et bien amé, le Sieur de Courcelles, nostre Lieutenant au Gouvernement de Thionville, qui a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa valeur, et que nous sçavons avoir touttes les qualitez nécessaires pour se dignement acquiter du devoir de la dite charge.

A ces causes, et aultres bonnes considérations à ce nous mouvans, Nous avons, le dit Sieur de Courcelles, faict constitué, ordonné, et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons par ces presentes signez de nostre

main, Gouverneur et nostre Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isles de Terre Neuve et aultres païs de la France Septentrionalle, pour, au lieu, comme dit est, du dit Sieur de Mésy que nous retirons de cet employ, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et nos Lieutenans qui sont establis dans les dits païs, comme aussy sur tous les Officiers du Conseil Souverain qui y est estably, et sur tous les vaisseaux françois qui y naviguent, soit de guerre, soit de commerce, faire prester nouveau serment de fidélité tant aux dits Gouverneurs et Officiers du Conseil qu'aux tois ordres du païs, enjoygnons aux dits Gouverneurs officiers du dt Conseil et aultres, de recognoistre le dit Sieur de Courcelles et de luy obéir en tout ce qu'ils ordonnera, assembler quand besoing sera les communautez, leur faire prendre les armes, prendre cognoissance, composer et accomoder tous differans qui pourront estre nés ou à naistre dans les dits païs, soit entre les Seigneurs et principaux d'yceulx, soit entre les particuliers habitans, assieger et prendre des places et chateaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, y faire conduire des pièces d'artillerie et les faire exploiter, establir des garnisons dans les lieulx où l'importance le demandera; commander tant aux peuples des dits païs qu'à tous nos aultres subjets ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et aultres de quelques qualitez et conditions qu'ils soyent y demeurant; appeler les peuples non convertis, par touttes les voyes les plus douces qu'il se pourra, à la cognoissance de Dieu et lumière de la foye et de la religion catholique apostolique et romaine, et en establir l'exercice à l'exclusion de toutte aultre, deffendre leurs dits lieulx de tout son pouvoir, maintenir et conserver lesdits lieulx en paix, repos et tranquilité, et commander tant par terre que par mer, ordonner et faire executer tout ce que luy ou ceulx qu'il commettra jugeront le devoir et pouvoir faire pour l'estendue & conservation desdits lieulx soubs nostre authorité et obéissance, et généralement faire et ordonner par luy tout ce qui appartient à ladite charge de Gouverneur et nostre Lieutenant Général au dt païs et le tenir et exercer, en jouyr et user aux honneurs, pouvoirs, authorité, prérogatives, préeminence, franchises et libertés, droits, fruicts et proffits, revenus et émolumens y appartenant et aux gages et appointement qui luy seront attribuez.

Le tout néantmoins soubs l'authorité du Sieur de Tracy, nostre Lieutenant Général en Amérique lorsqu'il sera présent au dit païs du Canada, sy

donnons commandement à tous les Gouverneurs et nos Lieutenans au dit païs, aux officiers du Conseil Souverain et à tous nos aultres officiers Justiciers chacun en droit soy à ceulx qu'il appartiendra que le dit Sieur de Courcelles de qui nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils ayent a recognoistre et luy obéir, faire, souffrir et laisser jouyr du dit estat et charge, voulons que par le garde de nostre thrésor Royal et aultres officiers comptables qu'il appartiendra, il soyt payé comptant des dits gages et appointemens pour chacun aux termes et en la manière accoustumée suivant les ordres et estat qui en seront par nous expédiez et signez rapportant lesquels avec ces présentes ou copie d'ycelles duëment collationnez pour une fois seulement en quittance sur ce suffisans ;

Nous voulons que tout ce qui luy aura esté payé à cette occasion, soyt passé et alloué au compte de ceulx qui en auront faict le paiement par nos armes et sceau, les gens tenans nos comptes à Paris auxquels nous enjoygnons le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschement ; au contraire, mandons et ordonnons à nostre cher et bien amé oncle le duc de Vendosme, Pair, Grand Maistre, Chef et Surintendant Général de la Marine et Commerce de France, ses Lieutenans et aultres qu'il appartiendra qu'ils ayent à donner au dit Sieur de Courcelles ou a ceulx qui seront par luy commis et envoyez au dit païs de Canada tous congez et passeports que les navires et vaisseaux sont obligez de prendre, allant en mer pour aller et venir aux dites terres avec les marchandises dont ils seront chargez et les hommes et femmes que l'on voudra y transporter, sans qu'il leur soyt faict misère ou donné aulcun trouble ny empeschement.

Mandons en outre et enjoygnons à tous nos aultres officiers qu'il appartiendra estant au dit païs de Canada de recognoistre le dit Sieur de Courcelles en la dite qualité de Gouverneur et nostre Lieutenant Général et de luy obéir et entendre les choses concernant la dite charge ;—Car tel est nostre bon plaisir.

Prions et requérons tous Roys, Potentats, Princes, Estats et aultres nos bons amis, alliez et confédérez, leurs ministres et officiers et tous aultres à nous non subjets, de luy donner et à tous ceulx qui seront par luy déléguez, toutte ayde, faveur et assistance dont ils seront requis par de

ce que dessus, offrant en cas pareil de faire le semblable pour ceulx qui nous seront ainsy recommandez de leur part.

En témoin de quoy nous avons faict mettre le nostre scel à ces dites présentes.

(Signé) : LOUIS.

1665

INSTRUCTION POUR LE SIEUR DE COURCELLES AU SUJET DES INDIENS.

(N° 28) (N° 177)

Le Roy a deux objets principaux à l'esgard des Indiens naturels.

Le premier est de procurer leur conversion à la foy chrestienne et catholique le plus tost qu'il sera possible, et pour y parvenir, outre les instructions qui leur seront donnez par les missionnaires que Sa Majesté entretient à cet effet, soubs la direction de Mgnr de Petrée, son intention est que les officiers, soldats et tous ses aultres subjets traitent les Indiens avec douceur, justice et équité, sans leur faire jamais aulcun tort ny violence ; qu'on n'usurpe point les terres sur lesquelles ils sont habituez soubs pretexte qu'elles sont meilleures ou plus convenables aux François.

Le second objet de Sa Majesté est de rendre dans les suittes ces Indiens ses subjets travaillans utilement à l'accroissement du commerce qui s'establira peu à peu dans le Canada, quand il sera bien cultivé ; mais son intention est que tout cela s'exécute de bonne volonté et que ces Indiens s'y portent par leur propre intérest.

Sa Majesté sçait que les masles parmy ces peuples ne veulent s'adonner à aulcune culture des terres, mais à la seulle chasse des animaux dont ils vendent les peaux aux Européens, en eschange d'etoffes et de quelques merceries, mais Sa Majesté sçait aussy que les femelles Indiennes sont très laborieuses et surtout pour la culture du maïs qui est leur nourriture.

Pour se conformer aux inclinations de ces Indiens et surtout de ceulx qui habitent les terres de l'Acadie, il est à propos que les François se mettent en estat d'achepter par eschange tout ce que les chasseurs Indiens leur aporteront en leur y donnant le mesme prix que les Anglois.

1665

INSTRUCTIONS AU SIEUR TALON, INTENDANT.

Paris, 27e jour de Mars, 1665.

.....

.....

(N° 29) (N° 179)

Le Sieur Talon est informé que ceux qui ont fait des relations les plus fidéles et les plus désintéressez du dit païs ont toujours dit que les Jesuittes, dont la piété et le zèle, ont beaucoup contribué à y attirer les peuples qui y sont à présent, y ont pris une authorité qui passe audelà des bornes de leur véritable profession qui ne doit regarder que les consciences.

Pour s'y maintenir, ils ont estés bien ayses de nommer le S. Evesque de Pétrée pour y faire les fonctions épiscopales comme estant dans leur entière dépendance et mesme jusques icy où ils ont nommé leurs gouverneurs pour le Roy en ce païs, ou ils se sont servis de tous moyens possibles pour faire révoquer ceulx qui avoient esté choisis pour cet employe sans leur participation, en sorte que comme il est absolument nécessaire de tenir dans une juste balance l'authorité temporelle qui réside en la personne du Roy et en ceulx qui le représentent, et la spirituelle qui réside en la personne du dit Sr Evesque et des Jesuittes, de manière touttes fois que celle cy soit inférieure à l'aultre, la première chose que le dit Sieur Talon devra bien observer, et dont il est bon qu'il ayt en partant des notions presque entières, et de cognoistre parfaitement l'estat auquel sont maintenant ces deux authoritez dans le païs et celuy auquel elles doivent estre naturellement ; pour y parvenir il faudra qu'il voye icy les pères Jésuittes qui ont esté au dit païs et qui en ont toutte la correspondance, ensemble le procureur général et le Sr Villeray qui sont les deux principaux du Conseil Souverain estably à Quebec que l'on dit estre entièrement devouez au dits Jésuittes desquels il tirera ce qu'ils en peuvent, sçavoir sans néantmoins se descouvrir de ses intentions.

Il importe qu'il sçache que le dit païs avoit esté concédé à une compagnie formée du tems du ministère de feu M. le Cardinal de Richelieu, en

1628 ; que cette compagnie n'ayant pas assez de force pour soutenir le païs, elle remit, en 1644, entre les mains des habitans, la traitte de la pelleterie qui est le seul advantage qu'elle en tiroit, à condition seulement d'un millier de castors tous les ans pour son droit de Seigneurie, et en 1662 la dite compagnie n'estant plus composée que de 45 parts de 100 dont elle estoit composée dans son commencement, les intéressez en ces 45 parts, l'ont remis purement entre les mains du Roy, n'estant pas en estat de fournir à la grande depense qu'il falloit sans qu'ils en retirassent aucun proffit.

Depuis la dite année de 1662, Sa Majesté à joinct ledit païs à la concession qu'elle a faicte à la compagnie des Indes Occidentales dont il est nécessaire que le dit S^r^ Talon voye les lettres de concession par lesquelles la compagnie est en droit de nommer le Gouverneur et tous les aultres officiers : et comme la compagnie cognoit assez qu'elle ne pourroit pas trouver des personnes qui eussent assez de mérite et qui fussent assez authorisez pour occuper ces postes et les remplir dignement, elle a esté bien ayse que le Roy fist cette nomination jusques à ce que par la continuation des bontés et de la protection de Sa Majesté, cette colonie s'augmentant considérablement, la dite compagnie puisse alors elle mesme trouver des subjets propres pour y envoyer.

Il a esté bon que ledit S^r^ Talon sçeust touttes ces choses pour lui faire cognoistre que l'intention et les volontés du Roy sont qu'il protége, appuye et travaille autant qu'il sera en son pouvoir à bien establir l'authorité de la Compagnie dans le dit païs, dont, pour luy donner de plus grandes lumières, il pourra voir les instructions qui ont esté donnez au dit Sieur de Tracy, l'edict portant establissement du Conseil Souverain l'arrest du Conseil donné sur le sujet de la concession et défrichement des terres et touttes les lettres qui ont esté escrites depuis un an par le S^r^ de Mésy, Gouverneur, le dit S^r^ Evesque de Pétrée et les officiers du dit Conseil Souverain par lesquelles il sera amplement informé des demelez qui sont survenus entre eulx.

Pour luy en faire une déduction succeincte, il sera informé que les Jésuittes firent tant de plaintes contre le Sieur Baron du Bois d'Avaugour qui estoit gouverneur du païs et lequel depuis a esté tué en deffendant avec beaucoup de valeur le fort de Serin contre les Turks sur la frontière de Croatie, que le Roy pour leur donner satisfaction se resolut non seulement de le rappeler, mais mesme de leur laisser le choix d'un autre gouverneur.

Ils jetèrent donc les yeux sur le dit S^r de Mésy, Major de la ville de Caen, qui faisoit profession d'estre devost et qu'ils croyoient sans doute qui se conduiroit par leurs sentimens ; mais ils se sont trouvez courts dans leurs mesures et quand il a esté en possession du commandement parce que non seulement diverses passions de colère et d'avarice qu'il avoit cachez dans les commencemens ont esclaté à ce qu'ils disent, au desadvantage du service du Roy et de la colonie, en sorte qu'il a interdit et restably à plusieurs fois suivant ce qu'il luy a plust les officiers du Conseil Souverain, mais ce qu'il paroist d'essentiel dans ce demeslé, c'est que de son authorité en 24 heures de tems il a faict embarquer et fait partir les S^rs Bourdon, procureur general, et Villeray conseiller, de sorte que cette conduitte violente ne pouvait estre approuvée du Roy.

Sa Majesté a faict expédier un pouvoir au dit S^r de Tracy et aux S^r de Courcelles qu'elle envoye en la place du dit S^r de Mésy, et Talon, pour faire informer par des personnes qui ne soyent pas suspectez de partialité de la vérité des plaintes que l'on a formez contre luy et en cas qu'ils les trouvent bien fondez, ils le fassent mettre en arrest pour luy faire et parfaire son procès jusques à jugement définitif exclusivement, et l'envoyer ensuitte prisonnier en France, estant une satisfaction qu'elle estime devoir à Sa justice et au repos de ces peuples en ce quartier là.

Les Sauvages qui sont distinguez en diverses nations et qui sont tous ennemis perpétuels et irréconciliables de la Colonie, ayant par le massacre de quantité de François et par les inhumanitez qu'ils exercent contre ceulx qui tombent en leur pouvoir, empesché que le païs ne se soyt peuplé plus qu'il l'est à présent, et par leur surprises et leurs courses inopinez tenant toujours le païs en eschec, le Roy pour y apporter un remède convenable a resolu de leur porter la guerre, jusques dans leur foyers pour les exterminer entièrement, ny ayant aucune sureté dans leurs parolles et violant leur foy aussy souvent qu'ils trouvent les habitans de la colonie à leur advantage.

Pour cet effet, a ordonné au dit S^r de Tracy d'y passer des Antilles avec quatre compagnies d'infanterie de troupes reglez pour commander en cette expédition, et outre ce envoye mille bons hommes soubs la conduitte de S^r de Salières, ancien mestre des camps d'infanterie, avec toutes les munitions de guerre et de bouche qui ont esté estimez necessaires, pour cette entreprise

dont il est remis un ample mémoire au dit S^r^ Talon, comme aussy des fonds qui ont esté faicts tant à ce sujet que pour les autres dépenses qui pourront estre à faire dans le païs, lequel fournira aussy trois à 400 soldats qui sçavent la manière de combattre ces peuples Sauvages.

Comme l'intention du Roy est qu'il assiste dans tous les conseils de guerre qui se tiendront dans le cours de cette expédition, et qu'aussy il sera exactement informé des résolutions qui se formeront, sa principale application devra estre en ce tems là à faire en sorte que touttes les choses dont on aura besoing pour le service et le soulagement des trouppes, ne manquent point, et de pourvoir par sa vigilance et par son industrie aux incidens imprévus, et comme peut estre cette entreprise estant finie à la gloire des armes de Sa Majesté et à la sureté de la Colonie, ainsy qu'il y a lieu de l'espérer, lesdits Sieurs de Tracy, de Courcelles de Salières et les aultres chefs estimeront à propos de construire quelquës forts pour la conservation des lieulx que l'on aura occupé ; il faudra en ce cas qu'il donne pareillement tous ses soing pour les fournir de vivres et munitions nécessaires pour leur deffence et la subsistence des soldats que l'on y pourra laisser.

1665

RÈGLEMENT POUR LA TRAITTE DES SAUVAGES PAR M. DE TRACY.

(N° 30) (N°)

A Quebec, 25 juillet 1665.

Une couverture blanche de Normandie	Six	Castors
Un fusil	Six	id
Un grand capot	Trois	id
Un petit capot	Un	id
Un moyen capot	Deux	id
Deux livres de poudre	Un	id
Quatre livres de plomb	Un	id

Huit couteaux à manche de bois	Un Castor.
Dix jambettes	Un id
Vingt cinq alesnes	Un id
Douze fers de flêches	Un id
Une couverte à l'Iroquoise	Trois id
Une " de ratine	Quatre id
Une barrique de bled d'Inde	Six id
Deux épées	Un id
Deux tranches	Un id
Deux haches	Un id

1665

TARIFE DES MARCHANDISES—1665.

(No 31) (No 187)

	Quebec.	3 Rivères.	Mont Royal.
La barrique de Vin	51	56	61
" " de l'eau de vie	140	154	168
" " de vinaigre	30	49	54
" " de Sel	14	15	16
Serge de Poitou, l'aune	4 5 10	4 14 6	5 3
Toille de Meslis	1 9 9	1 13	1 16
Gros Meslis	1 8 1	1 11	1 14 2
Grande haches de Biscaye	1 11 5	1 14 2	1 17 9
Petittes " "	1 9 10	1 2	1 4

1666

LETTRE DE M. COLBERT A M. TALON, EN RÉPONSE A SES DÉPESCHES DE L'ANNÉE DERNIÈRE.

(N° 31½) (N° 189)

A Versailles, le 5 avril, 1666.

....

Le Roy ne peut convenir de tout le raisonnement que vous faictes sur les moyens de former du Canada un grand et puissant Estat, y trouvant divers obstacles qui ne sçauroient estre surmontez que par un très long espace de tems, parce que quand mesme il n'auroit point d'aultre affaire, et qu'il pourroit employer, et son application et sa puissance à celle-là, il ne sera pas de la prudence de dépeupler son royaume comme il faudroit faire pour peupler le Canada. Oultre cette considération qui vous paroistra essentielle, il y en a une aultre à faire qui est que si Sa Majesté y faisoit passer un plus grand nombre d'hommes que celuy que le païs qui est à présent deffriché pourroit nourrir, il est certain que s'ils ne périssoient tous d'abord, au moins souffriroient ils de grandes extrémitez qui les reduiroient en des langueurs continuelles.

Ils s'affoibliroient petit à petit, et qu'oultre les incommoditez qu'ils endureroient eulx mesmes, ils en emporteroient aux anciens habitans qui sans cette augmentation de colons vivroient de leur travail, et de la culture de leur terres.

Vous cognoistrez assez par ce discours que le veritable moyen de fortifier cette colonie est d'y faire reygner la justice, d'y establir une bonne police, de bien conserver les habitans, de leur procurer la paix, le repos, et l'abondance, et de les aguerrir contre touttes sortes d'ennemis, parce que touttes ces choses qui sont les bases et les fondemens de tous les establissemens estant bien observez, le païs se peuplera insensiblement, et avec la succession d'un tems raisonnable pourra devenir fort considerable, d'autant

plus qu'à proportion que Sa Majesté aura plus ou moins d'affaires au dedans de son Royaume, elle luy donnera les assistances qui seront en son pouvoir.

.....

Le Roy a approuvé que vous ayez faict poser ses armes aux extremitez de l'estendue du Canada et que vous vous prépariez en mesme tems à dresser aussy des procès verbaux de prise de possession, parce que c'est toujours estendre sa souveraineté, ne doutant pas que vous n'ayez en cette occasion faict réflexion avec M. de Tracy et les aultres officiers qu'il vaudroit mieux se restraindre à une espace de terre que la colonie sera elle mesme en estat de maintenir, que d'en embrasser une trop vaste quantité dont peut estre on seroit un jour obligé d'abandonner une partie avec quelque diminution de la réputation de Sa Majesté et de sa couronne.

.....

Puisque touttes les choses nécessaires à la vie viennent en Canada avec la mesme facilité qu'en France, et que d'aulcunes comme le bled s'y rendent mesme beaucoup plus, il est a souhaiter que les habitans du païs proffitent d'une si heureuse disposition pour leur subsistance en cultivant touttes leurs terres et augmentant leurs défrichemens, les resserant près des habitations et ne les faisant que de proche en proche.

Le moyen d'y establir des manufactures consiste plustost dans leur industrie et leur travail que dans les secours que le Roy y peut donner et qui, dans la conjecture présente où Sa Majesté est engagée à soustenir une grande guerre contre les Anglois qu'aulcun de ses predecesseurs n'avoit pas encore attaquez par mer, les forces de cette nation ayant toujours paru formidables sur cet élément à touttes les aultres, ne seroient pas aussy considerables que si elle estoit dans une parfaite tranquilité au dehors comme elle l'est audedans de ses Etats ; de sorte qu'il vous faut réduire, et compter principalement sur ce que vous pourrez faire pour les denrez et les matières que le païs fournit maintenant avec assez d'abondance, comme en empeschant de tuer les agneaux par un arrest du conseil Souverain, et mesme les femelles de chaque espèce d'animaux pour les multiplier en moins de tems, parce qu'il est certain que quand le Canada sera remply d'une grande quantité de bestes à laine et à corne on pourra par le moyen de leur despouille et de leur peau, manufac-

turer des draps et autres estoffes, et des cuirs que l'on convertira en divers usages à la commodité et à l'advantage des habitans.

.....

.....

Je suis, Monsieur,

Votre très humble et très affectionné serviteur,

COLBERT.

1666

LETTRE DE M. TALON AU MINISTRE.

(N° 32) (N° 195)

A Québec, le 13 Novembre 1666.

.....Sur l'advis que j'ay eu que deux vaisseaux pescheurs avoient faict l'an passé naufrage à l'isle Percée, et dans la Baye de Gaspé, j'ay proposé à M. de Tracy d'en sauver les canons et par là les oster aux Anglois de Baston qui auroient pu en proffiter, nous les donnant dans un tems auquel je les croyois non seulement utiles, mais nécessaires à la deffence de ce païs qui en a peu.

Pour celà j'ay faict partir une barque qui en a apporté dix de quatre et six livres de balles,

J'ay faict commencer la pesche de morue dans le fleuve et j'ay reconnüe qu'elle s'y pourroit faire abondamment et avecque bénéfice,

Si le Roy faisoit l'accommodement de la Hollande avec l'Angleterre, stipulant la restitution de la Nouvelle Hollande, et qu'auparavant il trouvast jour d'en traitter avec M^rs^ les Estats, j'estime qu'il le pourroit à des conditions raisonnables. Et ce païs qui ne leur est pas bien considerable, le seroit fort au Roy qui auroit deux entrez dans le Canada, et qui par là donneroit aux François toutes les pelleteries du Nort dont les Anglois

proffitent en partie, par la communication qu'ils ont avec les Iroquois par Manatte et Orange, et mettroit ces nations barbares à la discretion de Sa Majesté ; Outre qu'elle pourroit touscher la Suède quand il lui plairoit, et tiendroit la Nouvelle Angleterre enfermé dans ses limites. J'ay cru devoir mettre icy cette pensée.

....

....

....

Vostre très humble, très obéissant et très obligé serviteur,

TALON.

1666

RAISON POUR LA PAIX AVEC LES AGNIEZ, PAR M. TALON.—NOTE DU MINISTRE.

(N° 33) (N° 197)

A Québec, le premier Sept. 1666.

....

....

....

Il est à craindre que les Anglois de Baston ne soyent dans la rivière, et qu'ils n'ayent desja pris quelqu'un des trois vaisseaux qui restent à venir et qui ne paroissent pas, quoyque la saison soyt avancée, qu'ainsy on ne peut dégarnir Québec et ses environs sans exposer la colonie.

Quand il seroit vray que l'Anglois seroit dans la Rivière, il n'y a pas lieu

de croire qu'il se hasarde d'entreprendre une descente dans le païs où il est bien persuadé qu'il y a (sic) douze cens hommes de guerre, sans les habitans qui la sçavent bien faire, qu'il ne soyt fort de plus d'une fois autant. Et on ne sçoit que trop que Baston n'a que très peu de troupes reglez et que ses milices ne sont pas bien capables d'une action de cette nature.

1666

RECENSEMENT DU CANADA, 1666.

(No 34)	(No 199)
Québec	555
Beaupré	678
Beauport	172
Isle d'Orleans	471
St Jean, St François, St Michel	156
Sillery	217
Nostre Dame des Anges	118
Costes de Lauson	6
Montréal	584
Les Trois Rivières	461

1667

ARREST DU CONSEIL SOUVERAIN DE QUEBEC.

(No 35) (No 201)

Le 5e Janvier, 1667.

Sur ce qui a esté remontré par le Procureur Général de Québec que depuis l'establissement de la colonie la traitte des boissons enivrantes a esté deffendue aux Sauvages à cause des desordres qui en proviennent et qui peuvent de beaucoup retarder l'avancement du Chrestianisme parmy ces peuples infidèles ou devenus Chrestiens, et mesme préjudicier à l'establissement de la colonie ainsy que l'expérience le faict voir par les meurtres et violemens qui s'en sont ensuivis, avoient donné lieu à la réitération des deffences soubs de plus grosses peines, mesme de punitions corporelles que néantmoins, faute de tenir la main dans les lieulx esloignez à l'exécution des ordonnances qui en ont esté faictes, les desordres ont toujours continuez pour à quoy obvier il requierra que les dites deffences soyent réiterez soubs peine de 500 l. d'amende et du fouet sy le cas y échet et en cas de recidive aux galères à perpetuité, et que les Sauvages soyent punis de mesmes peine, et cependant qu'il soyt ordonné qu'à sa diligence il soyt informé à l'encontre de ceulx qui auront contrevenu aux dites ordonnances.

Le Conseil a faict élévation, inhibition, et deffences à touttes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soyent de donner, vendre et traitter aux Sauvages directement ny indirectement, et soubs quelque pretexte que ce puisse estre, aucune boisson enivrante soubs peine d'amende arbitraire pour la première fois et de punitions corporelles, également arbitraires pour la seconde fois, excepté les volontaires, compagnons et valets qui seront punissables pour la première fois de telle punition corporelle qu'il sera estimé à propos par le dit Conseil, s'ils n'ont de quoy satisfaire à la dite amende.

Pareilles inhibitions et deffences sont faictes à tous Sauvages de quelque langue ou nation qu'ils soyent de traitter des mesmes boissons à peine d'amende arbitraire et pour ceulx qui s'en seront enivrez d'estre attachez au carcan pendant trois heures ; ou l'amende cy dessus payable

par le delinquant tenant prison, et affin que les dits Sauvages ne puissent ignorer de la teneur du présent arrest, le Conseil a ordonné qu'il leur sera lu, publié et interprété par ceulx des pères de la Compagnie de Jésus qui ont soing de les instruire des principes de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, auxquels à cet effet il sera délivré copie du dit arrest.

Et pour que les contreventions aux ordonnances et règlemens cy devant faicts sur le mesme sujet ne demeurent pas impunis, il sera incessamment informé à la diligence au dit Procureur Général et ses substitus dans tous les lieulx de la juridiction du dit Conseil pour les informations par eulx faictes et rapportez estre sur ycelles ordonnez ce que de raison enjoint à tous juges de tenir la main à l'exécution du présent arrest qui sera lu, publié et affiché aux lieulx ordinaires par le premier huissier sur ce que requis à ce que nul n'en ignore.

COURCELLES.

1668

LETTRE DU COLONEL TEMPLE AU S^r^ DUBOURG.

(N° 36) (N° 203)

A Baston, ce 19, nov. 1668.

Monsieur,

Ayant reçu un ordre de Sa Majesté le Roy de la Grande Bretagne, portant datte du 1^er^ Aoust 1668, par laquelle j'ay commandement de ne point rendre le païs d'Acadie jusques à ce que le plaisir de Sa Majesté me soyt plus particulièrement connu, j'ay jugé a propos de vous en informer.

Je suis, avec respect,

Votre serviteur,

TEMPLE.

LETTRE DU SIEUR MORILLON DU BOURG A M. COLBERT, L'AMBASSADEUR EN ANGLETERRE.

(N° 37) (N° 205)

A Baston, le 27 Nov., 1668.

Monsieur,

Quelque honneur qu'il y ayt à vous escrire, je suis obligé d'avouer que ce n'est pas ce seul advantage qui m'y porte, mais ayant apris que Sa Majesté très Chrestienne vous avoit faict son Ambassadeur extraordinaire en Angleterre, j'ay cru devoir vous donner advis d'une chose qui regarde vostre ministère.

J'ay esté envoyé par MM. de la Compagnie des Indes d'Occident avec des Commissions de Sa Majesté, des ordres du Roy d'Angleterre et des mémoires fort amples de ces MM. pour la restitution de l'Acadie, suivant le traitté de Bréda, du mois de juillet de l'année passée. Le tout addressé au S[r] Colonel Thomas Temple, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy de la Grande Bretagne, de la Nouvelle Ecosse et Acadie.

Cependant, Monsieur, je l'ay trouvé si peu disposé à suivre l'intention des lettres du Roy son maistre de ce qui est convenu par les articles de la paix, qu'après m'avoir remis de deux en trois jours, et de trois en quinze, il me retient depuis le dernier octobre par des difficultez et des ambiguitez sans suitte et sans fondement pour me faire perdre du tems.

En quoy il a esté si heureux que le 21 de ce mois il est arrivé en cette ville un vaisseau despêché exprès du Roy d'Angleterre, avec des ordres au dit S[r] Temple contraires à ceulx dont on m'avoit chargé, et qui luy deffendent absolument de rien restituer jusques à nouvel ordre.

Ce qui m'oblige, monsieur, à vous prier de vous en souvenir dans quelques unes de vos audiences affin qu'il ne me soyt pas reproché de vous avoir tuë une chose importante à l'Estât et qui m'a semblé devoir estre représentée avec attachement. Vous serez assûrement informé d'ailleurs des droits que Sa Majesté a sur ce païs.

Ainsy crainte de vous ennuyer par une longue discution, je me remfermeray dans les termes du respect, et vous suplieray dans cet esprit de

submission d'agréer ces protestations inviolables que je vous fais d'estre toutte ma vie ;

Votre très obéissant serviteur,

Du Bourg.

1669

ARREST qui permet aux habitans de Canada d'apporter en France des molues provenans de la pesche du dit païs, et du charbon de terre.

(N° 38) (N° 207)

Paris, le 16e jour d'avril 1669.

Sur ce qui a esté representé au Roy estant dans son Conseil, qu'il se trouve en deux endroits du païs de Canada des mines de charbon de terre, et que pour le bien et advantage dudit païs, il seroit nécessaire d'ouvrir lesdites mines affin que plusieurs habitans du mesme païs en puissent apporter en France, comme aussy que la pesche des molues peut estre faicte audit païs et les habitans en peuvent aussy apporter pour vendre et eschanger, et pour donner moyen auxdits habitans de faire ledit commerce, il seroit à propos d'ordonner que les habitans venant en vendre en France, les droicts d'entrée, n'en seront pas payez que sur le pied de ceulx que payent les habitans du Hâvre, et à l'égard du charbon de terre que lesdits habitans apporteront, il sera reputé marchandises de France et n'en payera les droicts que sur ledit pied, en rapportant certificat en bonne forme du Gouverneur et Intendant de justice, police et finances dudit païs que l'une et l'aultre desdites marchandises sont sorties et appartiennent à des habitans dudit païs du Canada, à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, le Roy, en son Conseil, a permis et permet aux habitans dudit païs du Canada d'apporter en France des molues et aultre poisson provenant de la pesche qu'ils feront audit païs et ycelles vendre et eschanger, en payant seulement pour les droicts d'entrée, sçavoir 4 sols pour cent de molue de lignes, et 20 lb. pour cent molues

de lignes, raguet et aultre poisson vicié et gasté ; et à l'égard du charbon de terre, il sera reputé marchandise de France, 6 sous par baril conformément au tarif du mois de septembre 1664, sera payé.

Faict, Sa Majesté, deffense à M. François Legendre, fermier général des fermes unies, ses procureurs et cômis de lever plus grands droicts sur lesdites molues et charbon, à la charge de rapporter certificat en bonne forme du Gouverneur et de l'Intendant de justice, police et finances dudit païs, comme l'une et l'aultre desdites marchandises sont sorties et appartiennent aux habitans dudit païs, à peine de confiscation.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 16e jour d'avril, 1669.

1669

POUVOIR DU ROY POUR RECEVOIR DES ANGLOIS LE PAÏS DE L'ACADIE, ET LES FORTS QUI EN DÉPENDENT.

(N° 39) (N° 209)

A St. Germain en Laye, le 22 juillet 1669.

Louis, &c.

Le pays d'Acadie, sçitué en l'Amérique, ensemble les forts Royal, Pentagouët et St Jean, devant estre remis en nos mains par nostre très cher et bien aimé frère et cousin le Roy de la Grande Bretagne, conformément au 10e et 11e articles du traitté conclu à Bréda, le 31 juillet 1667, entre nous, nostre frère, et les Estats généraux des Provinces Unies des Païs Bas, et pour cet effet estant nécessaire une personne munie d'un pouvoir suffisant de nous pour recevoir le dit païs des mains de celuy qui y commande de la part de nostre Frère.

A ces causes, nous vous avons commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes signez de nostre main, pour vous transporter au dit païs, faire instance en nostre nom et conformément au dit traitté

envers le Gouverneur ou aultre officier qui aura ordre et pouvoir de nostre Frère pour faire la dite restitution, recevoir de ses mains ledit païs d'Acadie, ensemble les forts Royal, Pentagouët et St Jean, ensemble tous les aultres forts qui pourront y avoir esté bastis depuis le tems que nostre dit Frère s'en est mis en possession, et du tout en donner descharge en bonne forme, en vertu des présentes, de ce faire Nous vous donnons pouvoir et mandement spécial. Car tel est nostre plaisir.

LOUIS.

1670

INSTRUCTIONS POUR LE CHEVALLIER DE GRAND FONTAINE.

(N° 40) (N° 211)

La Rochelle, Mars le 5e, 1670.

Le dit Sieur de Grand Fontaine sçaura que la dite province de l'Acadie qui est contenue dans toutte l'estendue de coste qui se trouve depuis et compris Quinibecuoy et Pentagouët jusques en remontant vers le nord à Canceau et Cap Breton, et toutte la terre qui se trouve sur cette mesme estendu de cette coste en tirant à l'est jusques au Grand Fleuve St Laurens ayant esté mis soubs le pouvoir et domination de Majesté, dès l'année 1630, au moyen de la possession qui en fust prise par M. le Commandeur de Rasilly chargé des ordre de Sa Majesté pour cet effet, que cette possession a eu quelques interruptions de la part des Anglois, lesquelles interruptions ont suivies de plusieurs traittés, par lesquels la restitution en a toujours esté promise et accordée à Sa Majesté, entre aultres par le premier article du traitté faict à Paris, au mois de Mars, de l'année 1632 entre Isaac Honac, ambassadeur de Sa dite Majesté Britannique, et MM. de Bouillon et Bouthiller Commissaires du Roy, par lequel article il est précisément dit que le dit Sr de Honac s'oblige au nom de Sa dite Majesté Britannique de faire rendre à Sa dite Majesté tous les lieulx occupez en la Nouvelle France, l'Acadie et Canada, et de donner pour cet effet les expéditions nécessaires à

ceulx qui commandent de la part de Sa Majesté Britannique dans le Port Royal et nouvellement par l'article 10e du traitté de Bréda de l'année 1667 sur la dernière invasion du dit païs par les Anglois en l'année 1654.

Il est encore expressément dit que le Roy de la Grande Bretagne fera pareillement restituer au Roy très Chrestien ou a telle personne qui sera par ce proposée soubs son commandement bien et dument passé soubs le Grand Sceau de France, le païs appelé l'Acadie en l'Amérique Septentrionalle que le dit Roy très Chrestien possédoit cy devant, et pour cet effet le dit Roy de la Grande Bretagne immédiatement après l'eschange des ratifications de la paix delivrera ou fera délivrer au dit Roy Très Chrestien ou a quelqu'un qui sera commis de sa part touttes les pièces et ordres nécessaires pour la dite restitution.

Le Sr de Grand Fontaine doibt sçavoir que c'est en exécution de cet article que le Roy de la Grande Bretagne a faict délivrer les ordres dont luy, Sr de Grand Fontaine est porteur aussy bien que de la commission de Sa Majesté bien et duement passée soubs le grand scëau de France.

Et comme l'Article 11e du mesme traitté de Bréda règle ce qu'il y aura à faire à l'égard des habitans du dit païs de l'Acadie qui voudront s'en retirer, la teneur en sera icy inserée, affin que le dit Sieur de Grand Fontaine l'observe et y ayt tout l'égard convenable ; suivant l'article 11e du traitté de Bréda.

Mais si aulcun des habitans du dit païs appellé l'Acadie ayment mieux ou souhaitent estre soubs la Domination du dit Royaume de la Grande Bretagne, il leur sera permis d'en sortir dans l'espace d'une année à compter du jour de la restitution du païs et de vendre, alliéner ou aultrement disposer, comme bon leur semblera, leur terres, esclaves et tous aultres biens mobiles et immobiles, et telles personnes qui contracteront avec eulx pour cet effet, seront obligez d'en passer des contracts soubs l'authorité du Roy très Chrestien, mais s'ils ayment mieulx se retirer et d'emporter avec eulx leurs meubles, esclaves, bestiaux, argent et touttes aultres choses mobilières, il leur sera permis sans qu'il leur soyt apporté aulcun empeschement ny molestation quelconques.

Signé, ARLINGTON

A l'égard de la restitution qui est à demander en exécution des dits articles et des ordres dont le dit Sieur de Grandfontaine est porteur, il doyt sçavoir que c'est des terres, païs, ports, rivières et places, ou forts qui sont depuis et compris le dit lieu de Quinibequy et Pentagouët jusques y compris Canceau et Cap Breton et toutte l'estendue de terre jusques à la Rivière St Laurens, sans aulcune reserve ny exception, et qu'il doibt particulièrement s'attacher à Pentagouët dont la restitution a toujours esté demandée par Sa Majesté Tres Chrestienne, aussy bien que des forts de la Rivière St Jean et Port Royal, ainsy qu'il appert par des lettres de Sa Majesté Très Chrestienne, du 30 janvier et 7 octobre 1658 escrites à M. de Bordeaux pour lors Ambassadeur en Angleterre sur la dernière invasion faicte des dits forts pour les Anglois en l'année 1654.

Le dit Sieur de Grandfontaine ayant obtenu cette restitution et ayant esté remis en possession des dites terres, il sera de sa discrétion et prudence de voir où il fera son principal establissement qui semble devoir estre à Pentagouët comme le lieu le plus proche des terres de la domination angloise et d'où il pourra mieux soustenir et appuyer les terres de la domination de Sa Majesté qui sont, comme il a esté dit cy dessus, en remontant vers le nord depuis le dit lieu de Pentagouët, jusques au Cap Breton.

Et lorsque le Sieur de Grandfontaine se sera posté, il doyt avoir une grande application de se mettre promptement en estat de deffence et de se soustenir contre tous les accidents qui peuvent arriver dans la suitte des tems et des affaires en se fortifiant et se munissant de touttes les choses necessaires à cet effet, pourquoy en outre ce qui luy a esté fourny présentement, Sa Majesté pourvoira encore à ce qui pourra luy estre nécessaire sur les mémoires qu'il aura soing d'envoyer.

En prenant possession des choses susdites le dit Sieur de Grandfontaine aura soing de faire faire des mémoires instructifs de l'estat des lieulx qui luy seront délaissez, contenant les fortifications, bastimens, le nombre des habitans, leurs qualitez, moyens et commoditez pour leur subsistance et pour leur negoce.

Il appliquera toutte l'authorité qui luy est donnée par Sa Majesté et touttes les forces qui luy sont et seront confiez pour assurer le commerce que les subjets de Sa Majesté pourront faire à l'advenir à la dite coste

de l'Acadie, soit pour pesche sédentaire, postasserie, traffic de pelleteries et establissements de demeure, culture de terres ou telles aultres choses qu'ils y voudront entreprendre, et cela sans exception d'aulcune personne, laissant une pleine et entière liberté à tous les subjets de Sa dite Majesté, d'aller et de venir et de faire tel négoce qu'ils voudront, et interdisant et ostant cette mesme liberté de négoce et demeure à tous estrangers ; à moins que d'estre pourvus d'une commission expresse du Roy, estimant toutesfois que dans cette exclusion de demeure on ne doibt comprendre les Anglois qui pourront estre habituez dans les païs et lieulx qui seront restituez et delaissez au Roy en prestant par eulx serment de fidélité et obéissance à Sa Majesté comme de bons et fidèles subjets la luy doivent rendre et garder.

Et comme pour le maintien du dit païs d'Acadie, il paroist n'y avoir rien de plus important à faire que d'en ouvrir la communication avec les habitans ou colonies françoises qui sont sur la rivière de St Laurens, le dit Sieur de Grand Fontaine doibt avoir une extraordinaire application à en trouver les moyens, et à y faire travailler sans y perdre un moment de tems, et il paroist que cette communication se peut mieulx trouver par la Rivière St Jean avec celle des sauvages, ou celle de Pentagouët, avec celle du Saut ou autrement dit celle de La Chaudière ; que par aulcuns aultres lieulx l'examen et la discussion des meilheurs moyens pour cette communication aussy bien que de touttes aultres, il aura autant de relations et de correspondance qu'il pourra avec M. de Courcelles, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en Canada et païs de la Nouvelle France et M. Talon Intendant au dit païs pour suivre en tout leurs ordres et leur advis.

En supposant une chose qui n'est pas à croire que le dit Sieur de Grand Fontaine trouvast des obstacles insurmontables à la restitution des dits païs cy dessus dénommez et pour s'en remettre en possession, il doibt sçavoir qu'il ne conviendroit pas au service de Sa Majesté qu'il s'en revinst en France avec les gens qui seront mis soubs son commandement, mais qu'il doibt chercher à se poster en quelque endroit de la dite coste d'Acadie soit à la Hève ou tel aultre lieu qu'il jugera à propos pour delà donner advis de ses diligences et des difficultez qu'il aura rencontrez à l'exécution de ses ordres, sur quoy Sa Majesté luy fera sçavoir ce qu'il aura à faire.

1670

DEPENSES POUR CANADA ET ACADIE.

(No 41) (No 217)

Sainct Germain en Laye, le 3e jour d'Avril, 1670.

GARDE de mon thrésor royal, M. Estienne Jehannot Sieur de Bartillat, payez comptant au Thrésorier Général de la Marine, M. Olivier Subleau, la somme de trente neuf mille cent trente huict livres quinze sols pour employer au faict de sa charge, mesme celle de x. x. x. ll. m. 9me x. v. lbs. au payement, tant du passage et nourriture de cent engagez et cent cinquante filles qui passent au dit païs de Canada, que pour l'achapt et passages de douze cavalles, deux estallons et cinquante brebis pour ledit païs, sçavoir x. 9 lbs. pour le passage et nourriture des dits cent engagez à raison de c. ll. chacun, x. lb. 9. pour les cent cinquante filles, ll. 9. c. x. ll. pour l'achapt des douze cavalles, deux estallons et cinquante brebis, à raison de g. x. x. ll. pour chacune cavalle, n° 4, pour chaque estalon et C, lb. pour chaque brebis, et x. 9. lbs. t. pour le passage et nourriture des dits bestiaux et aultres frais, et bll. un x. x. X. bus. ll. x. bs. pour les taxations du dit thrésorier à raison de cinq deniers pour livres.

Pour le travail et les ouvrages qui sont à faire pour la communication de Québec à l'Acadie et aultres dépenses extraordinaires à faire au dit païs la somme de trente mille livres, cy x. x. x. 9. ll.

Pour les appointemens du Sieur de Grandfontaine, Gouverneur de l'Acadie, pendant la présente année. x. n. c. ll.

Pour la levée de cent matelots demandez par la Compagnie qui se forme pour les pesches sédentaires. x. 9. ll.

1670

LETTRE DU ROY A M. DE BAAS.

(N° 42) (N° 219)

A St Germain en Laye, le 10 avril.

.....

J'estime nécessaire que vous fassiez exécuter ponctuellement les ordres que je vous ay cy devant donné ; (*sic*) de n'admettre aulcun vaisseau venant de la Nouvelle Angleterre dans toutte l'estendue des Isles Antilles, soubs quelque prétexte que ce soyt, quand mesme ils apporteroient des chevaux et aultres bestiaux et que les habitans auroient quelque nécessité des vivres. Et en mesme tems de bien traitter tous les François qui y porteront des marchandises et denrées du Canada sur des vaisseaux françois qui seront porteurs de mes permissions.

(Signé) : LOUIS.

1670

LETTRE DU ROY AU CAPPITAINE GABARET.

(N° 43) (N° 220)

A Saint Germain en Laye, le 10 Avril, 1670.

Cappitaine Gabaret,

J'ay esté bien ayse d'apprendre par la lettre que vous avez escrite (*sic*) au S^r^ Colbert vostre arrivée dans mes Isles de l'Amérique avec l'escadre de mes vaisseaux que vous commandez, et encore que je voye que vous commencez de vous appliquer à empescher l'abord de tous vaisseaux estrangers dans mes Isles, et mesmes la continuation du commerce que les Anglois de la Nouvelle Angleterre commençoient à faire dans mes dites Isles. J'ay esté bien ayse de vous faire sçavoir par ces lignes que mon intention est que

vous employez la force de mes vaisseaux pour couler à fonds, prendre et vous saisir de tous vaisseaux navigans dans les mers et environs des dites Isles, ou qui y voudront aborder pour quelque cause, et soubs quelque prétexte que ce soyt, à peine de m'en respondre.

Je prye Dieu qu'il vous ayt, Cappitaine Gabaret en sa Ste Garde.

(Signé,) LOUIS.

1670

MEMOIRE FAISANT VOIR QUE LE SIEUR LE BORGNE N'A RIEN OMIS POUR L'EXECUTION DE SA CONCESSION.

En 1667, la compagnie des Indes Occidentalles ayant renouvellé la concession du Sieur Le Borgne au lieu de son remboursement avec la commission de Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en Acadie en faveur d'Alexandre Le Borgne, Sieur de Belle Isle son fils, le Sieur Morillon du Bourg fust nommé commissaire par le Roy pour aller prendre possession au nom de Sa Majesté des terres que les Anglois avoient usurpez, restablir le Sieur le Borgne dans tous les droits et le faire recognoistre pour son Lieutenant Général dans le païs d'Acadie.

Ils partirent de la Rochelle en 1668, et le S^{r} le Borgne de Belle Isle fust mis en possession, mais le Sieur de Morillon du Bourg estant allé à Boston et ayant apris que les Anglois prétendoient retenir l'Acadie jusques à ce que les François leur eussent abandonné quelques terres qu'ils leur retenoient, il escrivit au Sieur de Belle Isle et luy conseilla de s'en retourner en France, jusques à ce que l'on eust faict raison aux Anglois touschant leurs prétentions, pour ne pas donner occasion de rupture nouvelle entre les deux nations.

Le S^{r} de Belle Isle sur cet advis repassa en France avec le chagrin d'avoir faict une perte de 20,000 lbs tant pour les gages, le passage et la subsistance de vingt hommes qu'il avoit menez pour habiter le païs, que pour la comsommation des vivres et munitions qu'il y avoit portez.

Touttes ces disgraces l'obligèrent de solliciter son remboursement auprès de M. Colbert, mais sans aulcun succès.

Ce qui l'obligea de repasser en Acadie cette année avec le Sieur Chevallier de Grandfontaine nommé Lieutenant pour le Roy, dans la vue de conserver ses terres et sa concession et de veiller sur celles qui estoient engagez aux créances de sa famille.

1670

TRAITÉ ENTRE LES SIEURS DE GRANDFONTAINE & TEMPLE.

Faict à Baston le 7me juillet 1670.

Hector Dandigny, Chevallier, Sieur de Grandfontaine, porteur du grand sçeau de France et d'une lettre du Roy de la Grande Bretagne pour M. le Chevallier Temple, Lieutenant Général et Gouverneur des païs de l'Acadie pour le Roy de la Grande Bretagne et luy demander en vertu de ladite lettre et au nom de Sa Majesté Tres Chrestienne la restitution des forts et païs de l'Acadie, et pourvu d'une commission de Sadite Majesté Très Chrestienne pour y commander, certifie et promet qu'ensuitte de la restitution qui lui sera faicte par ledit Chevallier Temple des forts de Pentagouët, la Rivière St Jean, le Port Royal, Cap Sable, la Hève et généralement touttes les terres et rivières qui sont comprises dans l'estendue dudit païs de l'Acadie, conformément à la lettre dudit Roy de la Grande Bretagne et articles dix et onze du traitté de Bréda, qu'il donnera une liberté entière à tous ceulx qui appartiendront au dit Sieur Chevallier Temple qui se trouveront dans lesdits ports, terres et païs de l'Acadie, de se retirer incessamment aussytost l'ordre reçu avec ses chaloupes, marchandises et traitte, bestiaux et pelleteries et aultres meubles qu'ils pourront y avoir sans y apporter aulcun empeschement quelconque ; et, en outre, je promets aussy d'observer à l'égard des Anglois qui pourront estre habitez dans lesdits païs de l'Acadie le contenu desdits articles dix et onze du traitté de Bréda, et qu'il ne sera faict aulcun acte d'hostilité de part ny d'aultre, ny derobé aulcune chose

appartenant audit Chevallier Temple et le tout cy dessus sera exécuté de bonne foy entre eulx, comme ils en sont convenus et que chacun en signera un double et appliquera son sceau.

Et à l'égard des pescheurs qui pourront estre dans les havres et le long des costes dudit païs de l'Acadie, avec congez dudit Sieur Chevallier Temple, ils pourront y demeurer et achever leur pesche d'icy à trois mois sans qu'il leur apporte aulcun trouble et l'année qui vient ils n'y pourront aller en aulcune manière, à moins qu'ils n'ayent eu un congé exprès de Sa Majesté Très Chrestienne, ou de celuy qui commandera dans ledit païs en son nom.

Cet article aura lieu pour ceulx qui pourront estre présentement au Cap Breton pour charger du charbon pareillement pour lesdits pescheurs

Faict le mesme jour qu'en l'aultre part et est escrit et signé :

TEMPLE,

Et scellé du cachet de ses armes.

—

HECTOR DANDIGNY, Chevalier, Sieur de Grandfontaine, commandant pour le Roy dans l'estendue des costes et païs de l'Acadie,

Ayant trouvé à propos pour le service de Sa Majesté d'envoyer M. de Marsan mon Lieutenant pour prendre possession du Port Royal et du fort de la rivière St Jean, et en faire sortir les garnisons angloises qui s'y pourroient trouver, je lui ay donné le présent ordre pour cet effet et de se rendre ensuitte icy incessamment.

Faict à Pentagouët le quatorzième aoust, mil six cens soixante et dix.

1670

ESTAT DU FORT ET PLACE DE PENTAGOUET FAICT EN L'ANNÉE 1670, LE SIX AOUST LORSQUE LES ANGLOIS L'ONT RENDU.

(N° 46) (N° 227)

Premièrement un fort avec quatre bastions bien flanquez lesquels bastions en prenant à la pointe jusques à l'extremité de la terrasse en dedans sont de 16 pieds.

Les terrasses par dedans sont de huict pieds en les courtines.

En entrant dans le dit fort il y a, à main gauche, un corps de garde de 12 à 13 pas en longeur et en largeur 6 pas.

Du mesme costé est un magazin bas avec un aultre d'égale grandeur et longeur, sçavoir 36 pas en longeur et de 12 en largeur couvert de bardaux, au dessoubs desquels magazins il y a une petite cave environ grande de la moitié des magazins dans laquelle il y a un puyts.

A main droite, en entrant dans le dit fort, il y a un logis de mesme grandeur que le susdit corps de garde dans lequel logis sont compris trois chambres.

Au dessus de l'entrée qui est entre le corps de garde et le logis qui est à la droite, il y a un dosme contenant en sa longeur 8 pas et en sa largeur 6 pas, basty de charpente et bouzillage sur lequel est un petit clocher dans lequel est une cloche de métal pesant 18 livres, le tout couvert de bardaux.

A la main droite, est un logis de pareille longeur et largeur qu'au magazin avec le mesme étage excepté qu'il n'est pas tout couvert et qu'il n'y a point de cave, tous lesquels logis sont bastis de pierre de moyenne où il faut un peu de réparations.

A 60 pas de la place, il y a une cabanne à moitié de planches d'environ 25 pas de longeur et 12 de largeur, laquelle servoit à mettre des bestiaux.

A 140 pas de la place, il y a un jardin lequel a esté trouvé en assez bon estat, dans lequel il y peut avoir 70 a 80 pieds d'arbres fruitiers.

Quand à l'artillerie sur le rampart du dit fort, se sont trouvez les canons suivants, premièrement :

Six pièces de canon de fer de 6 livres de balles, deux ayant des affuts neufs et les quatre aultres usez, et les roues neuves, lesquelles six pièces pesent, suivant leurs marques :

L'une de	1800 lbs.
L'aultre de	1230 "
Trois aultres de	1500 "
Une aultre de	1350 "

Plus deux pièces de quatre lbs. de balles garnies de leurs affuts usez les roues neuves, pesant, une 1310

l'aultre 1232

Plus deux couleuvrines de fer du port de 8 lbs. avec leurs affuts usez leurs roues neuves, pesant chacune 925.

Plus, sur une plate forme regardant sur la mer et destaché du fort, deux pièces de fer de 8 lbs. de balles, garnies de leurs affuts neufs,

L'une pesant	3200
L'aultre	3100

Dans le fort s'est trouvé 200 boulets de calibre depuis 3 livres jusques à 8 lbs ;

Finalement, sur le rampart, se sont trouvez six pièces de fer demontez que l'on estime peser 1200.

1670

CERTIFICAT DE LA REDDITION DU FORT DE PORT ROYAL EN L'ACADIE.

(N° 47) (N° 229)

Aujourd'huy, second jour du mois de septembre mil six cens soixante dix, je, Pierre de Joybert, Escuyer, Seigneur de Soulanges, et Marson, Lieutenant de M. le Chevallier de Grandfontaine, commandant pour le Roy dans le païs de l'Acadie, ayant esté envoyé par luy au Port Royal pour prendre

possession du dit lieu pour Sa Majesté Très Chrestienne, où estant arrivé ledit jour en compagnie de M. Cappitaine Richard Walker deputé cy devant Gouverneur dudit païs en la personne du Sieur Thomas Temple, Chevallier, et Baronet, et conjointement avec luy Isaac Garnier, Gentilhomme ; lesquels m'avoient requis vouloir faire assembler les habitans dudit lieu ; ce qui avoit esté faict à l'instant ou en leur présence, lesdits Sieurs Cappitaine Richard Walker et Garnier auroient declaré à haute voix comme ils se démettoient en vertu de leur ordre dudit lieu et en laissant la possession libre audit Sieur de Marson agissant comme dessus de laquelle démission comme aussy de celle du fort de La Tour, en l'estat qu'il se trouvera ou ledit Sieur Cappitaine Walker a envoyé l'ordre du Sieur Chevallier Temple au Sieur Rendon commandant dudit fort pour qu'il le remette à l'ordre que dessus, de quoy lesdits Sieurs m'avoient requis le présent certificat pour valoir et servir audit Sieur Thomas Temple, à ses héritiers ou aux assignez pour luy ou à qui il appartiendra.

1670

MEMOIRE DE M. TALON AU ROY.

A Québec, le 10 Novembre.

.....

J'ay reçu deux François et deux Sauvages envoyez par le Chevallier de Grandfontaine, Gouverneur de l'Acadie, avec lettres qui marquent que les Anglois luy ont remis de bonne foy la partie à la restitution de laquelle le Roy de la Grande Bretagne s'estoit engagé par le traitté de Bréda, qu'il a esté fort bien reçu et qu'il y a lieu de croire qu'il fera aisement liaison de commerce avec Boston sy Sa Majesté le juge utile à son service.

Qu'il a trouvé à Pentagouët le Fort dont j'envoye le plan, dans la crainte que celuy qu'il a faict par le St Sebastien ne soyt perdu ; qu'il a trouvé du boys propre à la Marine, des havres surs et des pesches abondantes dans toutte l'estendue de l'Acadie.

Que la liberté de faire les pesches ne se donnoit par les Anglois qu'en payant un droit de vingt cinq escus par chaloupe, que ce droit se percevoit par le Colonel Temple ou par ses créanciers à l'acquit de ses debtes.

Il importe de sçavoir si le Roy désire qu'on continue de donner en son nom les mesmes congez aux Anglois et à quelles conditions.

Que les terres du voisinage de Pentagouët ne sont pas les plus propres à la culture, mais bien celles du Port Royal et de la Rivière St Jean.

Que presque tous les soldats demandent à s'habiter.

Qu'il y avoit un lieu dans le voisinage bien mieux disposé à recevoir une fortification plus regulière et de meilleure deffence que le poste qu'il occupoit, qui se trouve commandé, et que son sentiment estoit d'y travailler à quoy son inclination me paroist le porter.

Que les Anglois avoient saisy un vaisseau qui a esté apparemment enlevé de la Jamaïque par un François de St Malo, nommé La Fontaine et par luy conduict à Baston chargé de marchandises estimez plus de cent mille escus et monté de quarante pièces de canon partie de fer et partie de fonte.

Que ce La Fontaine s'est sauvé et qu'on soupçonne que ce vaisseau appartient au Roy.

A cette lettre j'ay respondu d'avance et soubs le bon plaisir de Sa Majesté. J'ay faict cognoistre au chevallier de Grandfontaine que mon sentiment n'estoit pas de donner aulcun sujet de jalousie aux Anglois par de nouvelles fortifications et de nouveaux travaux, j'ay lieu de croire que le Roy voulust se rendre le maistre de touttes les pesches qui sont à sa bienséance, leur donnant l'exclusion et refusant les congez jusqu'à ce que l'authorité de Sa Majesté fust bien reconnue et ses trouppes bien assurez dans le poste de Pentagouët, à la réparation et fortification duquel il importoit de donner sa première et principale application et ses secours a estably les soldats et les familles, et ses soings à faire une liaison et correspondance avec Boston pour en tirer ses besoings et pour aultres raisons que je ne luy ay pas dittes, cette correspondance pouvant estre utile dans ce commencement d'establissement et se rompre quand il plaira à Sa Majesté.

Et sur l'article du vaisseau, j'ay envoyé des lettres au Colonel Temple, au Gouverneur et au Conseil de Boston, par lesquelles je fais instance

auprès de tous à ce qu'ils conservent et le corps du navire ses agrez et apparaux et les marchandises dont il s'est trouvé chargé, le priant de m'envoyer par le Lieutenant de M. Grandfontaine qui doit estre porteur des lettres, les doubles des procès verbaux, inventaires et aultres actes qui ont esté dressez sur la retention de ce navire, jusques à ce qu'estant veriffié qu'il appartient à Sa Majesté j'en fasse en son nom la revendication.

Note :

Il a bien répondu

COLBERT.

1670

MEMOIRE DE L'EVESQUE DE QUEBEC SUR LES PROTESTANS.

L'Evesque de Québec représente que les commerçans de France envoyent des cômis protestans, que depuis longtems le clergé en a faict cognoistre les inconvéniens et par rapport à la religion et par rapport à l'Estat.

A l'égard de la Religion, l'Evesque de Québec assure qu'ils tiennent plusieurs discours séduisans, qu'ils prètent des livres et que quelques fois mesme ils se sont assemblez entre eulx ; qu'enfin, il a cognoissance que plusieurs personnes en parlent honorablement, et ne se peuvent le persuader qu'ils soyent dans l'erreur.

En examinant la chose du costé de l'Estat, il paroit qu'elle n'est pas moins importante. Tout le monde sçoit que les protestans en général ne sont pas si attachez à Sa Majesté que les Catholiques.

Québec n'est pas bien loing de Boston et aultres villes angloises ; multiplier les protestans dans le Canada, ce seroit donner occasion pour la suitte à des révolutions. Ceulx qui y sont n'ont pas paru prendre une part parti-

culière au succès des armes de Sa Majesté ; on les a vu répandre avec un certain empressement tous les petits contretems arrivez.

Une défense aux commerçans françois d'envoyer des cômis Protestans suffiroit pour remedier à l'abus.

1670

MEMOIRE DE M[r] TALON AU MINISTRE.

A Quebec, 10 Novembre 1670.

* * * Le chevallier de Grandfontaine me mande qu'il a faict quelques légères dépenses à Baston y sollicitant la restitution de l'Acadie, voulez vous bien, Monseigneur, que je le desintéresse de quelque chose à prendre sur les fonds que vous ferez.

Si les observations que j'ay faict faire se trouvent justes, les Anglois de Baston et les Hollandois de Manate (1) et Orange, qui sont sur leur domination, tuent par les Iroquois et les aultres nations sauvages de leur voisinage pour plus de douze cens mille livres de castor, presque tous secs et les mieux fournis, dont ils se servent pour faire partie de leur commerce avecque les Moscovites, ou par eulx, ou par les Hollandois.

Comme tout ce castor se chasse par les Iroquois sur les terres de la domination du Roy, on peut mieux expliquer sur celles dans l'estendue des quelles, il peut seul donner la loy, et où les Européens ne peuvent percer pour peu qu'on prenne de précaution à s'assurer les postes favorables, je trouve beaucoup de joye à faire tourner naturellement et sans violence la meilleure partie de ce commerce au bénéfice des subjets de Sa Majesté.

(1) Manhate.

1671

LETTRE DU MINISTRE A Mr TALON.

Paris, le 11 Février, 1671.

.....

Le Roy a esté bien ayse d'apprendre que les vaisseaux qui sont partis l'année passée tant de la Rochelle que du Havre, soyent heureusement arrivez au Canada et à la coste de l'Acadie, et que vous ayez trouvé la colonie, non seulement en estat de se soustenir par elle mesme, mais aussy de fournir aux Isles Françoises de l'Amérique la subsistance de ceulx qui les habitent et pour leurs aultres besoins.

* * * Je n'ay pas manqué de rendre compte au Roy des trois vaisseaux qui ont esté construits en Canada et envoyez l'année dernière aux Isles Françoises de l'Amerique. Ce commencement de commerce a esté fort agréable à Sa Majesté, et comme il produira assurément des advantages considérables aux habitants du dit païs, s'ils s'appliquent fortement à le soustenir et à l'augmenter, excitez les fortement à faire bastir de nouveaux vaisseaux et de s'en servir pour le transport de leur bois et denrez, aux dites Isles, y charger des sucres, les apporter en France, et delà reporter au dit païs les denrez et aultres marchandises qui leur seront nécessaires.

.....

Le Roy a appris avec plaisir par vostre lettre que des 165 filles qui passèrent l'année dernière au dit païs, il n'en restoit que 15 à marier et que les soldats des dernières compagnies ayant travaillé à leurs habitations ils sont en estat de se marier. Sa Majesté pour cet effet a donné les ordres nécessaires pour y envoyer cette année 150 filles ; aussy je m'assure qu'aussitost qu'elles seront arrivez, vous travaillerez à les establir et les marier avec les dits soldats et avec les aultres habitans, en sorte que la colonie en recevra une augmentation considérable.

Vous avez fort bien fait de faire ordonner que les volontaires seroient privez de la traitte et de la chasse s'ils ne se marioient 15 jours après l'arrivée des vaisseaux qui apporteront les filles, et il est bien nécessaire non seulement que vous teniez soigneusement la main à ce que tous ceulx qui sont en Canada travaillent, mais mesme à ce qu'ils se lient par des mariages aussytost qu'ils seront en aage et qu'il y aura assez de filles.

.....

.....

J'ay escrit au Chevallier Grandfontaine en conformitez de ce que vous me marquiez, et comme il importe beaucoup au service du Roy de commencer à lier quelque correspondance entre les habitans de l'Acadie et ceulx du Canada, affin qu'ils puissent proffiter mutuellement de leur commerce, travailler incessamment à faire la communication de l'un des païs à l'aultre et tenir pour cela une correspondance réglée avec ledit Chevallier de Grandfontaine, estant nécessaire que vous consideriez cette communication comme le plus considérable bien que vous puissiez faire à l'un et à l'aultre de ces deux païs.

.....

.....

J'escris au Chevallier que l'intention du Roy est qu'il laisse la pesche libre aux François, qu'il la permette aux Anglois aux mesmes conditions qu'ils faisoient aux François avant la restitution de l'Acadie, et surtout qu'il s'applique à l'establissement des pesches sédentaires, mais comme vous pouvez plus facilement et plus souvent que moy luy faire entendre la conduitte qu'il doibt tenir pour cela, je vous prye de tenir la main à l'exécution de tout ce que vous estimerez propre à cet establissement, et de lever touttes les difficultez qu'il y pourroit rencontrer, estant certain que le meilleur moyen pour y parvenir est d'obliger non seulement tous les soldats qui sont soubs son commandement à se marier, mais mesme les garçons et les filles qui passeront cette année au dit païs.

Le Roy a entièrement approuvé la proposition de lier une bonne et estroite correspondance avec les Anglois de Boston et d'entrer mesme en quelque commerce avec eulx pour les choses qui vous seront mutuellement

nécessaires ; mais à l'esgard des pesches qu'ils feront à la vue des terres de l'obéissance du Roy, Sa Majesté désire qu'il leur soyt faict le mesme traittement que ses subjets reçoivent d'eulx en pareille occasion et cette conduitte doyt estre observée aussy bien dans la traitte qu'ils peuvent faire avec les Sauvages des environs de Pentagouët, que dans celle que les subjets du Roy pourront faire avec les Sauvages des environs de Baston ; c'est-à-dire qu'il est nécessaire que vous establissiez un traittement réciproque entre les deux nations.

Vous pouvez sans aulcune difficulté faire rembourser ledit Chevallier de Grandfontaine sur les fonds des dépenses extraordinaires du Canada, de celles qu'il a pu faire à Baston, en sollicitant la restitution de l'Acadie, pourvu qu'elles soyent modiques et que vous en ayiez une parfaite connoissance.

La résolution que vous avez prise d'envoyer le S[r] de la Salle, du costé du Sud, et le S[r] de St Lusson, du costé du Nord, pour descouvrir le passage de la mer du Sud, est fort bonne ; mais la principalle chose à laquelle vous devriez vous appliquer dans ces sortes de descouvertes est de faire rechercher les mines de cuivre, ce qui seroit un moyen assuré pour attirer plusieurs François de l'ancienne dans la Nouvelle France, sy une fois cette mine avoit esté trouvée et que l'utilité en fust sensible.

1671

LETTRE DU MINISTRE A M[r] LE CHEVALLIER DE GRANDFONTAINE.

Paris, le 11 mars 1671.

Monsieur,

J'ay esté bien ayse d'apprendre que les Anglois vous ayent remis de bonne foy les forts et tout ce qu'ils estoient obligez de restituer au Roy par le traitté de Bréda. C'est une suitte de l'union et de la bonne correspondance qui est entre Sa Majesté et le Roy d'Angleterre, à laquelle il importe

beaucoup que vous conformiez toute vostre conduitte. Pour cet effet j'estime fort à propos que vous ne fassiez rien qui puisse faire croire aux Anglois que le Roy veuille se rendre maistre de touttes les pesches qui sont à sa bienséance pour leur en interdire la liberté ; au contraire, il est de grande conséquence que dans les commencemens du rétablissement de l'authorité de Sa Majesté, vous donniez toutte vostre application à la réparation des fortifications du poste de Pentagouët et des aultres postes qui vous ont esté restituez à establir les pesches sédentaires, et que vous laissiez une liberté entière aux François dans leurs pesches sans lever aulcun droict sur eulx et que vous l'accordiez aux Anglois aux mesmes conditions qu'ils la donnoient aux François auparavant ladite restitution ; et que vous teniez sur touttes choses une bonne correspondance avec les Anglois de Boston pour en tirer tous nos besoings.

Le principal point surtout auquel vous devrez vous appliquer est de travailler par touttes sortes de moyens à l'establissement des soldats et des familles dans les postes du Port Royal, rivière St Jean et dans toutte l'estendue de la Coste qui appartient à Sa Majesté, en les aydant de tous les secours qui sont en vos mains et en les maintenant en paix et en repos, en sorte que se voyant bien traittés et à leurs ayses, d'autres François soyent conviez d'aller habiter en ce païs là.

Appliquez vous donc fortement à l'augmentation de cette colonie et à l'establissement des pesches sedentaires qui y contribueront beaucoup. Sa Majesté s'estant promis en faisant choix de vostre personne pour le gouvernement de ce païs que vous parviendriez en peu de temps à cette fin qui est sy utile au bien de son service, et au commerce de ses subjets.

Vous sçavez à présent que le Roy a donné des ordres fort précis à M. Talon et luy a faict remettre des fonds pour faire travailler à la communication de Québec à la coste de l'Acadie ; et comme cette ouverture de chemin contribuera beaucoup à l'establissement d'un grand commerce, dont les colonies recevront toutte l'utilité, travaillez autant qu'il dépendra de vous à advancer cette communication, en sorte que Sa Majesté puisse apprendre l'année prochaine qu'elle sera en estat d'estre bientost achevée, sy elle ne l'est en effet.

Vous connoistrez encore plus facilement les intentions du Roy sur la multiplication de cette colonie par les ordres que Sa Majesté a donné de vous envoyer trente garçons depuis 20 jusqu'à 30 ans, et trente filles agez à proportion, ainsy je ne doute pas que vous n'employiez tous vos soings, et toute vostre application pour le succès d'une chose que Sa Majesté a sy fort à cœur.

L'on n'a faict encore aulcune plainte au Roy du vaisseau qui estoit monté par le nommé Lafontaine, lequel a esté arresté à Boston. Je ne doute pas que vous n'ayez faict faire les instances nécessaires tant pour la conservation du corps du vaisseau, agrez et apparaux que des marchandises dont il s'est trouvé chargé, affin que Sa Majesté en puisse faire demander la restitution lorsqu'elle aura esté informée plus particulièrement de cette action.

Le Roy veut que vous m'envoyiez tous les ans un rolle de tous les François qui s'habitent dans toutte l'estendue de l'Acadie, faisant mention de ceulx qui seront mariez et du nombre d'enfants qu'ils auront; et Sa Majesté m'ordonne de vous dire que le service le plus agréable que vous puissiez lui rendre, est de faire en sorte que le nombre desdits habitans augmente considérablement tous les ans, et pour cet effet il est nécessaire que vous ayiez grand soing que lesdits habitans qui viendront s'y habiter soyent à leur ayse, que vous les traittiez bien et que vous ne souffriez qui ne leur soyt faict aulcune vexation.

Sa Majesté désire aussy que vous vous appliquiez à augmenter tous les ans la pesche sédentaire.

Ne manquez pas de me donner advis le plus souvent que vous pourrez de tout ce qui se passera dans toutte l'Acadie pour en rendre compte à Sa Majesté.

1671

LETTRE DU ROY A Mr LE CHEVALLIER DE GRANDFONTAINE.

A St Germain en Laye, le 30 Mars, 1671.

Monsieur le chevallier de Grandfontaine,

Envoyant le Sieur Patoulet à la coste de l'Acadie, pour examiner les moyens de rendre facile la communication entre mes subjets de la Nouvelle France et ceulx de la dite coste et en mesme tems recognoistre quel commerce l'on peut establir pour l'advantage de ces deux colonies, je vous fais cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous donniez au dit Patoulet une entière créance sur ces deux points et toutte l'assistance dont il aura besoing, soyt pour estre informé de la qualité des terres de la dite coste, des pesches qui s'y font et généralement de tout ce qu'il y peut faire pour le bien et l'advantage du dit païs :

Sur ce, je prye Dieu qu'il vous ayt, Monsieur le chevallier de Grandfontaine, en sa saincte Garde.

LOUIS.

1671

MEMOIRE DE Mr TALON AU ROY.

A Québec, le deuxe Nov. 1671.

La paix est également profonde au dedans et au dehors de cette colonie. Les Iroquois après avoir un peu grondé contre les sauvages qui se sont mis soubs la protection du Roy et auxquels ils faisoient la guerre se sont enfin contenus dans leur devoir et quoyqu'il y ayt entre'eulx quelque brutal qui dans l'yvrognerie casse quelque teste, il y a lieu de croire que la communauté preferera toujours la paix à la guerre.

Les Anglois de Boston et des aultres costes de la mer sont dans un pareil repos que nous ; et, bien loing de nous incommoder, ils tesmoignent avec empressement rechercher vivre en paix avec nous et vouloir establir quelque correspondance que nous avons desja commencé de nostre part, et qu'il sera d'autant plus aysé d'entretenir que j'ay recognue par les gens qui ont passé à Pentagouët et qui en sont revenus qu'il n'y a pas plus de soixante lieues de trajet à faire par les terres sur lesquelles j'espère que je pourray faire habiter une vingtaines de personnes de distance en distance pour que de lieulx en lieulx on trouve des entreposts, le couvert et des rafraichissements,

Le Sieur de Marson, Lieutenant du chevallier de Grandfontaine, avec lequel il s'est brouillé, est venu de Pantagouët icy avec consentement de son cappitaine. Tous deux m'ont donné leurs subjets de plaintes respectives que j'examineray, cependant, je n'ay pas crue qu'il fust du service du Roy de renvoyer le dit Lieutenant dans son poste avant que d'avoir ou jugé ou accommodé son different, parce que l'aigreur parroist trop grande pour que les deux parties ne se portent pas à quelque extremité à la vuë des Anglois, et comme je connois que le service du Roy demande que je fasse un voyage à l'Acadie avant que je retourne en France, j'ay gardé auprès de moy le dit Lieutenant qui m'accompagnera dans mon voyage que je feray sy ma santé me revient cet hyver sur les neiges en raquettes ou en canot au printemps prochain.

Dans ce voyage je travailleray à la reunion de ces deux officiers ou je feray le changement que le service du Roy demandera soubs le bon plaisir de Sa Majesté, et en attendant ses ordres, je feray faire autant qu'il me sera possible l'establissement des soldats, leur accordant des concessions. Je verray l'estat des deux principaux postes, Pentagouët et Port Royal et s'ils demandent quelques réparations j'y feray travailler.

Je feray le recensement de la colonie, visiteray les armes des colons et je leur laisseray quelques règlemens de Police et un ou deux Pères Récolets que je meneray avec moy, ayant appris qu'il n'y avoit qu'un cordelier.

J'examineray l'abondance et le bénifice des pesches, vérifieray les mines s'il s'y en trouve ; En un mot je rempliray tout autant qu'il me sera

possible les instructions donnez à mon secrétaire par M. Colbert de la part de Sa Majesté surtout en ce qui regarde la marine à laquelle on m'assure que l'Acadie peut donner de grands secours, et sy je puis, j'auray quelque conversation avec le colonel Temple qui me parroist fort dégousté du gouvernement de Boston plus républicain que monarchique ;

Cet officier a tesmoigné au Sieur de Marson que j'avois envoyé à Boston pour y demander la restitution d'un vaisseau piraté par un Anglois, qu'il désiroit se retirer sur les terres du Roy et y vivre sous sa protection et son obéissauce.

Il a mesmes quelques prétentions sur des domaines utiles qu'il a laissez dans les terres restituez qui luy avoient esté accordez en propriété.

J'attendray les ordres de Sa Majesté sur ce que je devray faire à l'égard de ce colonel qui me promet par sôn entremise beaucoup de facilitez à rappeler des familles Françoises establies chez les Anglois.

On me fait de plus espérer que, par luy, je pourray mesnager des matelots, quelques charpentiers de navire et des ouvriers capables de faire des moulins à scie dont ce païs à grand besoing.

Sy je trouve de la facilité à y introduire ces ouvriers de cette nation jusqu'au nombre de quinze ou vingt, comme ils ne peuvent estre qu'utils au service de Sa Majesté, je ne crois pas que cela luy puisse estre désagréable.

J'attends avec un peu d'inquiétude le retour d'un petit vaisseau que j'ay envoyé à l'Acadie, parce qu'il ne parroist pas encore, quoy qu'il soyt party au mois de may dernier.

Il y a un mois et plus que j'ay fait partir par deux tems et par deux differents canots et différentes routes les Sieurs de St Lusson et la Moraye pour continuer l'ouverture du chemin d'icy à Pentagouët et au Port Royal, et pour porter en mesme tems quelques instructions que le service de Sa Majesté désiroit et dresser de nouveaux mémoires, en attendant que je puisse la mieux informer avant mon voyage. J'en attends pareillement le retour à toutte heure.

Des pesches sédentaires estans regardez comme un bénéfice assuré, le S^{r} Denis et le S^{r} Bissot, habitans de Québec, m'ont demandé des concessions

pour la pesche de molues et de loups marins, et pour les huisles. Je leur ay accordez.

.....

.....

.....Le nom du Roy est sy respecté dans touttes ces contrez parmy les Sauvages, que seul il y est regardé par eulx comme l'arbitre de la paix et de la guerre, touttes se destachent insensiblement des aultres Européens, et à l'exception des Iroquois dont je ne suis pas encore assuré, on peut presque se promettre de faire prendre les armes aux aultres quand on le désirera

TALON.

1671

ORDONNANCE DU ROY.

A Versailles, le 4 novembre 1671.

DE PAR LE ROY,

Sa Majesté ayant esté informée qu'au prejudice des arrests et ordonnances qui ont esté expédiez pour interdire tout commerce estranger dans les Isles d'Amerique, occupez par ses subjets, la pluspart des vaisseaux françois qui y vont traffiquer soubs les permissions de Sa Majesté et de la compagnie des Indes Occidentalles, se trouvent chargez de bœuf, lard, toilles et aultres marchandises prises dans les païs estrangers ; ce qui estant directement contraire à son intention, Sa Majesté a faict, et faict très expressement inhibitions et deffenses à tous marchands françois, trafiquant aux dites isles, d'y transporter aulcunes viandes ny aultres marchandises prises en la colonie de la Nouvelle Angleterre et aultres païs estrangers, à peine de confiscation, cinq cens livres d'amende et punition corporelle en cas de récidive.

Veut Sa Majesté,

Que lesdits marchands soyent tenus de rapporter aux ennemis de ladite compagnie dans l'isle où ils aborderont, certificat des officiers de l'admirauté et du cômis des cinq grosses fermes, du lieu où les dites marchandises auront esté chargez en France, et en cas qu'il soyt justifié du contraire par les chartes, parties, cognoissemens ou livres, journaux;

Veut Sa Majesté,

Que le tiers soyt donné au dénonciateur, un tiers à partager esgalement entre le Lieutenant Général et le Gouverneur particulier de l'isle, et le troisième à la compagnie pour estre employé à l'establissement et l'entretiennement des hospitaux establis dans lesdites isles.

Mande et ordonne Sa Majesté,

Au S[r] de Baas, Lieutenant General en ses armez, commandant dans lesdites isles, aux Gouverneurs particuliers d'ycelles, aux officiers des Conseils Souverains y establis et à tous ses officiers et subjets qu'il appartiendra, d'observer et faire observer chacun en droit soy, la presente ordonnance.

1671

TOTAL DU ROLE DE L'ACADIE.

Québec, le 9[e] Nov. 1671.

Port Royal	359	personnes	
Pobomhom	11	"	
Cap Neige	3	"	
Pentagouët	6	"	et 25 soldats
Moushadabouët	13	"	
St Pierre	7	"	

—

Estat des despenses.

.....

.....Au Sieur de Grandfontaine, Gouverneur de l'Acadie, pour ses appointemens de la presente année 1671, la somme de deux mille quatre cent livres.

Pour le passage et nourriture de trente garçons et trente filles qui seront envoyez au dit païs de l'Acadie, dans le courant de la presente année, la somme de six mille livres.

1671

MEMOIRE DE M. TALON AU MINISTRE.

A Québec, le 11e Novembre 1671.

Le vaisseau que j'avois envoyé et duquel j'estois en peine mouilla le deux[e] de ce mois à la rade de Québec. J'ay reçu les mémoires sur les instructions que j'avois donnés au Sieur Randin, officier qui le commandoit. Ces memoires me font cognoistre que le Fort de Pentagouët se soutient et qu'il est en assez bon estat.

Que la compagnie du chevallier de Grandfontaine qui le garde y subsiste d'autant plus aysement qu'elle est fort assistée de la pesche et du coquillage que le voysinage de la mer luy donne abondamment, que presque tous les soldats se disposent à s'habiter, mesme à se marier, s'il leur vient des filles de France ;

Que desjà vingt deux, dont quatorze soldats et huit engagez sont establis à une lieuë du fort, mais que la terre qu'ils cultivent ne leur produict que du bled d'Indë parce qu'ils n'en ont pas de françois pour semer ; Je tascheray de pourvoir à ce besoing ou par icy ou par Boston ;

Que les pesches sont fort fréquentes et bonnes tout le long de la coste qu'il y a des endroits fort garny de beaux chesnes et qu'apparemment tous

les membres et touttes les pièces qui entrent dans la construction d'un vaisseau doivent se trouver dans le voisinage de la mer ou sur les Rivières, que les habitans dont j'envoye le rolle à mon sécretaire qu'il remettra à vostre ordre, sont au nombre de trois cens quatre vingts neuf personnes, qu'ils ont entr'eux sy grand nombre de bœufs et de vaches qu'en eschange des hardes et denrez que je leur aye faict porter au printemps ils m'ont envoyé en sel six mille livres à raison de deulx sols la livre.

Je croys à présent plus fortement que lorsque j'ay escrit ma dernière despesche que l'Acadie sera en peu d'années en estat de fournir aux Antilles les chaires sallez nécessaires à leur usage. Et pour que ce secours soyt plus prompt, j'estime qu'il faudroit interrompre sans violence le commerce que font les Anglois avec les subjets du Roy, desquels ils tirent tous les ans quantité de viande en eschange de quelques droguets et aultres étoffes de la fabrique de Boston, ce qui se peut à mon sentiment assez naturellement, faisant passer de France ou d'icy quelque peu d'etoffe pour fournir aux besoings plus puissant mesme quelques mestiers que les colons me demandent pour employer à leur usage les laines de leurs moutons et le chanvre que la terre leur donne aydée de la culture de leurs mains. De ma part, je pourvoiray à ces besoings autant que ma santé me le pourra permettre.

Par l'examen que j'ay faict faire de l'estat de cette colonie, j'ay reconnu que les armes et les outils nécessaires à la culture de la terre manquoient aux habitans pour lesquels mettre en estat de se deffendre et de cultiver utilement leurs terres, il faudroit cent cinquante fusils, cent mousquets, deulx caisses de tambour, dix ou douze hallebardes, cent hômes et deux cens haches, mais le tout bien choisy.

.....

.....

En achevant ce mémoire le S^{r} de St Lusson retourne de Pentagouët, mais sy abatu de la fatigue de son voyage et sy affoibly par la faim qu'il a souffert que je doute qu'il puisse aller en France où je serois bien ayse qu'il passast pour avoir l'honneur de vous informer luy mesme de ce qu'il a vû dans les Rivières de Pemcuit et Kinibiki, touttes deulx couvertes de

belles habitations angloises bien basties et dans de belles plaines, les colons de ces lieulx quoyque la plus part anglois de nation l'ont reçu en prince, l'ont salué de mousquet et de canons et tous l'ont regardé à qui mieuz avec démonstration d'une joye sy sensible de voir Pentagouët, avec les prétentions sur les terres, entre les mains du Roy, qu'il faut que cette joye extérieure soyt en effet de la crainte qu'ils ont du voisinage des François ou d'une véritable passion de passer soubs la domination de Sa Majesté. Je n'en puis bien juger, ils ont chargé le dit S^r de St Lusson de me faire des propositions sur ce sujet que je luy ay deffendu de déclarer à qui que soyt. Il vous les porte les mémoires.

Sy le project qu'un des directeurs de l'hospital Général M^r le Tourneur m'a faict et que je trouve pratiquable en quelques points pouvoit avoir lieu, je ne say pas de partie mieux disposée que celle de ces rivières pour le faire réussir à la descharge du dit hospital et à l'avancement de la colonie, le meslange de François avec les Anglois assureroit au service du Roy ceulx qui naturellement ne seroient pas à Sa Majesté sur la restitution qui luy a esté faicte de cette partie.

On m'assure que les Anglois presseront le règlement des limites entre Pentagouët et Baston, sy Sa Majesté m'ordonne quelque chose sur ce sujet je feray de mon mieux pour l'exécuter en me chargeant de ses mémoires.

On m'assure pareillement que le colonel Temple repasse en l'ancienne Angleterre dans le dessein de revenir, j'aurois souhaitté une conférance avec luy avant qu'il eust entrepris ce voyage.

Je remets tout le reste aux mémoires que j'envoye à mon sécrétaire, et à la vive voix du S^r de St Lusson sur ce qui regarde l'Acadie.

Cet officier a tant tesmoigné de zèle et a tant pris de fatigues sur luy pour se rendre utile au service du Roy, que je me sens obligé de vous supplier très humblement, monseigneur, de luy procurer quelque petit establissement icy ou dans l'Acadie ou il peut utilement travailler à faire exploiter des bois sy vous en voulez tirer ou sy vous y voulez faire bastir. Il a une de ses filles icy et une aultre en France avec sa femme qu'il est dans le dessein de faire passer s'il juge y pouvoir subsister.

J'apprends seulement aujourd'huy par une barique de potasse et un baril de savon mol que l'entreprise du Sieur Zolin a eu le succès qu'il avoit

promis et je juge qu'il y a lieu d'espérer qu'on fournira de l'Acadie et d'icy une partie nécessaire à la France, puisqu'en cette matière les Moscovites cessent de faire leur commerce avec nous par l'entremise des Hollandois.

Je ne m'excuse pas sur le mauvois ordre de cette despesche et la confection des matières que je traitte parce que je n'en escrit qu'à mesure qu'elles se présentent à ma mémoire et que mon indisposition me le permet.

TALON.

1671

INSTRUCTIONS AU SIEUR PATOULET.

(N° 58)

....

.....

Les pesches sédentaires ayant beaucoup contribué à rendre florissante la colonie des Anglois establis à Boston, le S^r^ Patoulet estudiera avec soing et application, la conduitte qu'ils ont tenuë et tiennent pour l'augmentation des pesches qu'ils ont establis aux environs de Pentagouët et du Port Royal affin de prendre les mesures les meilleures et les plus convenables qu'il sera possible pour celles qui doivent estre faites autour de l'Isle Percée.

1672

COMMISSION DU GOUVERNEUR ET LIEUTENANT GENERAL POUR LE COMTE DE FRONTENAC.

(N° 59)

A Versailles, le 6 avril, 1672.

LOUIS &; SALUT:

Ayant résolu de retirer le Sieur de Courcelles de l'employ de Gouverneur et de Lieutenant Général en Canada et d'establir en sa place une per-

sonne sur la suffisance et la fidèlité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduitte de nos peuples audit païs et du soing d'y accroistre le Chrestianisme, d'y ameliorer le commerce et d'y augmenter les colonies, nous avons pour remplir cette charge, faict choix de nostre cher et bien aimé le Sr Comte de Frontenac qui nous a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa valeur, et que nous scavons avoir touttes les qualitez necessaires pour s'acquitter dignement des devoirs de ladite charge.

A ces causes, et aultres bonnes considerations à ce nous mouvans nous avons ledit Sr de Frontenac, faict, constitué, ordonné et estably, faisons, constituons, ordonnons et establissons par ces présentes signez de nostre main, Gouverneur et nostre Lieutenant Général en Canada, Acadie et Isles de Terre Neuve et aultres païs de la France Septentrionale, au lieu, comme dit, dudit Sieur de Courcelles, que nous retirons de cet employ, avoir commandement sur tous les Gouverneurs et nos Lieutenans qui sont establis dans lesdits païs, comme aussy sur les officiers du Conseil Souverain qui y est estably et sur les vaisseaux françois qui y navigueront, soit de guerre à nous appartenant soyt marchands, faire prester nouveau serment de fidelité tant au dits gouverneurs et officiers du d. Conseil Souverain qu'aux trois ordres de ce païs.

Enjoignons aux ds gouverneurs et officiers du Conseil Souverain et aultres de recognoistre le d. Sieur de Frontenac et de luy obéir en tout ce qu'il commandera, assembler quand le besoing sera les communautez leur faire prendre les armes, composer et accomoder tous différens qui pourront estre nés et à naistre dans les dits païs, soyt entre les seigneurs et principaux d'iceulx, soyt entre les particuliers habitans ;

Assiéger et prendre les chasteaux selon la nécessité qu'il y aura de le faire, faire conduire des pièces d'Artillerie et les faire exploiter, establir des garnisons où l'importance des lieulx le demandera, commander tant au peuples du d païs qu'à tous les aultres subjets ecclésiastiques, nobles et gens de guerre et aultres de quelques conditions et qualitez qu'ils soyent y demeurant, appeler les nations non convertis par touttes les voyes les plus douces à la cognoissance de Dieu et lumière de la foy de la religion catholique appostolique et romaine, et en establir l'exercisse à l'exclusion de touttes aultres ;

Defendre les ds lieulx de tout son pouvoir, maintenir et conserver les dits peuples en paix, repos et tranquilité ; commander tant par terre que par mer, ordonner et faire exécuter tout ce que luy ou ceulx qu'il commettra jugeront devoir et pouvoir faire pour l'estendue et conservation des dits lieulx soubs nostre authorité et nostre obéissance et généralement faire et ordonner tout ce qui appartient à la charge de gouverneur et nostre Lieutenant Général au dit païs et, la tenir et exercer, et jouyr et user aux honneurs, pouvoir, authorité, prérogative, pré, éminences, franchises et libertez, droicts, fruicts, proffits, revenus et émolumens y appartenant et aulx appointemens et gages qui luy seront attribuez.

Sy ordonnons et mandons à tous nos Gouverneurs et Lieutenans au dit païs aux officiers du Conseil Souverain et tous aultres nos officiers et justiciers chacun en droit ainsy qu'il appartiendra que le d. S^{r} de Frontenac duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis et accoustumé, ils ayent à recognoistre et luy obéir et laisser jouyr et user du dit estat et charge.

Voulons que par la garde de nostre thrésorier royal et aultres officiers comptables qu'il appartiendra, il soyt payé comptant des dits gages et appointemens par chacun an aux termes et en la manière accoustumée suivant les ordonnances et estats qui en seront par nous expediez et signez, rapportant lesquels avec les presentes ou copie d'ycelles, dument collationnez pour une fois seulement à quittance sur ce suffisante, nous voulons que tout ce qui luy aura esté payé à cette occasion soyt passé et alloué aux comptes de ceulx qui en auront faict le payement par les armes et sçeaux, les gens tenant nos comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsy le faire sans difficulté, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens à ce contraire, mandons et ordonnons à nostre très cher et bien aimé fils Louis Comte de Vermandois, Admiral de France ses lieutenans et aultres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à donner au dit S^{r} de Frontenac ou à ceulx qui seront par luy commis ou envoyez au dit païs du Canada tous congez et passeports que les navires et vaisseaux sont obligez de prendre pour aller et venir des dites terres avec les marchandises dont ils seront chargez et les hommes et femmes que l'on voudra y transporter, sans qu'il leur soyt faict, mis ou donnné aucun trouble ou empeschement.

Mandons en outre et enjoygnons à tous nos aultres officiers et subjets qu'il appartiendra estant audit païs du Canada de recognoistre le dit Sieur Comte de Frontenac en la qualité de gouverneur et de nostre Lieutenant Général au dit païs et de luy obéir et entendre en les choses concernant la dite charge ; car tel est nostre bon plaisir.

Prions et requérons tous, Roys, Potemtats, Princes et estats et aultres nos bon amis, alliez et confédérez leurs ministres et officiers et tous aultres de luy donner et à tous ceulx qui par luy seront commis de délégués, tout ayde, faveur et assistance dont il seront requis pour l'execution de ce que dessus, offrant en pareil cas faire le semblable pour ceulx qui nous seront ainsy recommandez de leur part.

En témoing de quoy nous avons faict mettre nostre sceau à ces dites presentes. Donné à Versailles &c.

LOUIS.

1672

LETTRE DU MINISTRE A M. TALON.

St Germain en Laye, le 4 juin 1672.

Monsieur,

Vous recevrez par vostre secrétaire vostre congé et ainsy vous ne demeurerez en Canada que jusques au mois de septembre ou octobre ; mais vous devrez observer d'y demeurer le plus tard que vous pourrez affin que vous puissiez donner tous les ordres nécessaires et mesme en maintenir l'exécution pour quelques tems par vostre présence.

Sa Majesté a esté bien ayse de voir la résolution que vous prenez de passer par l'Acadie et elle s'attend que vous y donnerez touttes les dispositions nécessaires pour en augmenter la colonie, et elle veut que vous fassiez bien cognoistre au Chevallier de Grandfontaine que sy par sa bonne conduitte, il augmente le nombre des habitans, il obtiendra assurément des graces de

Sa Majesté. Elle désire que vous observiez particulièrement sa conduitte, que vous lui donniez nos advis sur tout ce qu'il aura à faire pour parvenir à l'augmentation de cette colonie que Sa Majesté désire, et que vous luy disiez que Sa Majesté vous ordonne de luy rendre compte à vostre retour de tout ce que vous aurez reconnu de luy.

Sur la proposition faicte par le colonel Temple de se retirer sur les terres de l'obéissance du Roy vous pourrez l'assurer qu'en ce cas Sa Majesté luy donnera non seulement des lettres de neutralité, mais mesme luy fera d'aultres graces.

Comme après l'augmentation de la colonie du Canada, il n'y a rien de plus important pour ce peuple là et pour le service de Sa Majesté que la descouverte du passage dans la mer du Sud, Sa Majesté veut que vous assuriez une bonne récompense à ceulx qui feront cette descouverte. Mais il semble qu'elle peut estre difficile aux habitans de ce païs là, vue qu'elle ne se peut faire qu'avec des vaisseaux et qu'il y en a un fort petit nombre

Sa Majesté a esté bien ayse d'apprendre qu'il y ayt eu 700 enfans baptisez l'année dernière et mesme de l'advis que M. l'evesque de Pétrée luy a donné qu'il y en auroit 1100 cette année ; mais elle auroit désiré d'estre informée du nombre de mariages qui se sont faicts pendant ladite année dernière, des garçons et filles nez dans le païs.

Il ne faut pas s'estonner sy le commerce de pelleteries a diminué les années dernières, vue que tout commerce de quelque nature qu'il puisse estre a ses augmentations et ses diminutions causez par divers accidens ; mais il arrive toujours qu'après qu'un commerce est diminué considérablement pendant quelques années, il reprend force les suivantes, et c'est ce qu'il faut laisser à l'industrie et aux nécessitez des hommes d'autant plus que sy le Canada se trouvoit privé de ce commerce, les habitans seroient portez à s'appliquer aux pesches sédentaires et aultres, à la recherche des mines et aux manufactures qui leur produiront beaucoup plus d'advantage.

1672

LETTRE DE M. DE FRONTENAC AU MINISTRE.

A Québec, le 2 Nov., 1672.

(N° 61)

Monseigneur.

....

L'estat misérable où M. le Chevallier de Grandfontaine, Gouverneur de l'Acadie et de Pentagouët, à mandé à M. Talon qu'il se trouvoit avec sa garnison, nous a obligez de songer aux moïens de le secourir, en luy envoyant d'icy la barque Suisse avec les provisions qu'on a pu. M. Talon vous en rendra compte, et nous avons cru l'un et l'aultre que vous ne désapprouveriez pas ce que nous avons faict et que nous avons estimé estre du bien du service, mais comme la mesintelligence estoit fort grande entre luy et le S^r de Marsan son lieutenant, qui estoit venu faire icy ses plaintes à M. l'Intendant, auprès de qui il estoit il y avoit plus de quatre mois quand je suis arrivé, il a jugé à propos pour empescher la continuation de ce desordre, en attendant que je puisse moy mesmes aller sur les lieulx m'informer du véritable subjet de leurs différens, que j'envoyasse le d. S^r de Marsan dans la Rivière St. Jean au fort de Gemisic, y commander à neuf hommes, que M. le Chevallier de Grandfontaine avoit destachez de sa garnison pour y mettre, le tout pourtant soubz son authorité, comme il est porté dans la commission que je luy en ay donnée.

....

Vostre très humble, très obéissant

et très obligé serviteur,

FRONTENAC.

1672

LETTRE DE M. DE FRONTENAC AU MINISTRE.

A Québec, ce 9 Novembre 1672.

Monseigneur,

J'ay en mon particulier tous les subjets du monde de me louer de la civilité et de l'honnesteté des R. P. Jesuittes qui m'en donnèrent une marque dans l'assemblée que je fis il y a quelques jours de MM. du Clergé, de la Noblesse, de la Justice et du Tiers Estat, pour leur faire prester un nouveau serment de fidélité, m'ayant offert leur église neuve sans que je la leur demandasse, l'ayant ornée autant qu'ils le pouvoient. Je crus comme cela ne s'estoit point encore faict icy, qu'il falloit y apporter toutte la pompe et l'éclat que le païs pouvoit comporter affin d'imprimer d'advantage dans l'esprit des peuples le respect et la vénération qu'ils doivent avoir pour sa Majesté.

Je taschay donc de donner une forme à ce qui n'en avoit point encore et de composer une espèce de corps de Clergé, de Noblesse, de Justice et de Tiers Estat.

J'avois d'abord voulu joindre les communautez religieuses avec MM. du Séminaire, et les Pères Jesuittes, en estoient tombez d'accord dans le commencement ; mais M. le Grand Vicaire, m'ayant faict ensuitte de grandes difficultez quoy qu'il y eust aussy consenty, je recognus aysement qu'elles venoient de leur part bien qu'il m'alleguast seulement que ce n'estoit pas la coustume en France qu'il se melassent avec le clergé, ce qui fit que je crus ne pas devoir les y contraindre de peur de désobliger les uns et les aultres.

Pour la noblesse, je pris 2 ou 3 gentilhommes qui sont icy que je joignis à autant d'officiers, et les juges ordinaires et le syndic des habitans avec les principaux marchands et bourgeois de Québec. Ayant formé leur petit corps, nous tinmes une assemblée plus belle qu'on n'en avoit jamais vue en Canada et où il y eut un concours de plus de 1,000 personnes.

J'assayay de leur insinuer les sentimens d'obéissance et dë fidelité qu'ils doivent au Roy et de leur faire cognoistre aussy les obligations dont ils estoient redevables pour tous les secours que vous leur procuriez tous les jours. Ils parurent persuadez de l'une et de l'aultre chose et prestèrent avec toutes les marques de joye possibles le serment que je leur demandois et dont je vous envoye la formule.

Je l'avois faict prester à M^rre^ du Conseil Souverain presqu'en la mesme forme, le premier jour que je pris place avec eulx.

Plusieurs Abenakisse se trouvèrent à cette réunion et en furent sy touchez que le lendemain ils me demandèrent à prester le mesme serment, ce que je leur accorday.

M. Talon ne s'y trouva pas, estant un peu indisposé.

PRESTATION DE SERMENTS

POUR MESSIEURS LES ECCLESIASTIQUES.

Vous jurez et promettez à Dieu de travailler de tout vostre pouvoir au maintien de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de l'advancer autant que vous le pourrez par vos exemples et vos soings, par la pureté de vostre doctrine et la publication de l'Evangile, et d'estre fidèle au Roy comme vous estes obligé soubs l'authorité de la charge qu'il vous a faict l'honneur de vous donner dans ces provinces. Vous promettez, en outre, que s'il vient quelque chose à vostre cognoissance qui soyt contre le service de Sa Majesté, vous nous en donniez advis, et, en cas qu'il n'y fust pas par nous rémédié, vous en informerez Sa Majesté.

POUR LA NOBLESSE.

Vous jurez et promettez à Dieu de bien & fidèlement servir le Roy soubs l'authorité de la charge qu'il vous a faict l'honneur de vous donner dans ces provinces, et de prendre les armes contre les ennemis de Sa Majesté aussytost que le cas le requerera, mesme pour la deffence commune de ce païs, à laquelle vous emploierez touttes vos forces et celles de vos vassaux et tenanciers, faisant agir soubs vous pour cette deffence tous ceulx des habitans

qui seront mis suivant nos ordres soubs vostre commandement, comme vous y estes particulièrement obligé par le titre d'honneur qu'il a plust à Sa Majesté de vous conférer et à vos descendans. Vous jurez et promettez en outre qu'en cas que quelque pratique ou entreprise contre le service du Roy vienne à vostre cognoissance vous vous y opposerez de touttes vos forces et que cependant vous nous en donnerez advis incessamment et au Roy mesme sy nous n'y apportions pas le remède convenable.

POUR MESSIEURS LES OFFICIERS DE LA JUSTICE.

Vous jurez et promettez à Dieu de bien et fidellement servir le Roy dans la fonction de vos charges soubs l'authorité qu'il luy a plust de vous donner dans ces provinces, et de rendre la justice à tous également et sans distinction ny acception, conformément aux ordonnances Royales et avec touttes sortes d'intégritez et la celerité que demande le bien des peuples. Comme aussy s'il venoit quelque chose à vostre cognoissance contre le service de Sa Majesté de nous en avertir aussytost, et s'il n'y estoit pas remedié de luy en donner advis.

1674

LETTRE DU ROY A M. LE COMTE DE FRONTENAC.

(N° 61) (N°)

Paris, le 17 May, 1674.

Monsieur,

Vous pouvez facilement vous persuader que Sa Majesté ayant esté abandonnée par le Roy d'Angleterre et estant obligée d'entretenir d'aussy grandes armées que celles qu'elle a à présent sur pied, elle ne peut pas avoir la mesme puissance sur mer ; et comme elle s'est contentée d'y mettre quarante vaisseaux dans l'océan et 30 et 24 galères dans la Méditerrannée, les Hollandois seront maistres de touttes les mers, et pour cet effet ils ont mis diverses flottes en mer ; et il y a mesme lieu de croire qu'ils y ont formé quelqu'entreprise sur le Canada, et sy, avant que les vaisseaux qui porteront

cette depesche partent, j'en puis avoir quelques nouvelles, je ne manqueray pas de vous le faire sçavoir.

Voylà en peu de mots l'estat des affaires de l'Europe sur lequel Sa Majesté veut que vous formiez vostre conduitte, et par conséquent que vous vous appliquiez uniquement à bien penser et bien examiner touttes les entreprises que les Hollandois peuvent former ou par mer ou par terre sur ce païs là, et à préparer tous les moyens que vous estimerez pouvoir les empescher d'y réussir en cas qu'ils en prennent résolution ; encore que Sa Majesté m'ordonne de vous dire sur ce subjet qu'elle n'y voyt aulcune apparence, d'autant qu'ils ne peuvent pas diviser leurs forces en tant d'endroits et qu'ils attaqueront bien plustost les Isles de l'Amérique que le Canada.

Vous cognoistrez facilement parce que je viens de dire et plus encore par l'estat des affaires de l'Europe que je vous ay expliqué au commencement de cette lettre, que l'intention de Sa Majesté n'est pas que vous fassiez de grands voyages en remontant le fleuve, ny mesme qu'à l'advenir les habitans s'estendent autant qu'ils ont faict pour le passé ; au contraire, elle veut que vous travailliez incessamment et pendant tout le tems que vous resterez dans ce païs là, à les resserrer et à les assembler et en composer des villes et des villages pour les mettre avec d'autant plus de facilité en estat de se deffendre bien, en sorte que quand mesme l'estat des affaires de l'Europe seroit changé par une bonne et advantageuse paix à la gloire et à la satisfaction de Sa Majesté, elle estime bien plus convenable au bien de son service de vous appliquer à bien faire deffricher et bien habiter les endroits les plus fertiles, les plus proches des costes de la mer et de la communication avec la France, que non pas de pousser au loing des descouvertes au dedans des terres des païs sy esloignez qu'ils ne peuvent estre habitez ny possédez par des François.

Signé,) LOUIS

1674

(N° 65) (N°)

Québec, sept. 24e 1674.

Lettre de M. de Frontenac au S^r Leverott, Major Général commandant à Baston, pour luy représenter que les flibustiers forbans ne doivent pas trouver retraitte à Baston, et le prye de ménager la liberté de M. de Chambly à des conditions raisonnables.

....

.....

1674

A Québec, le 28 septe 1674.

Relation de l'entreprise faite sur l'Acadie et l'emprisonnement de M. de Chambly, par laquelle il paroist que tout s'est faict de l'intelligence des Anglois de Baston, par M. Duchesneau.

....

.....

1674

MEMOIRE DE M. LE COMTE DE FRONTENAC AU MINISTRE.

(N° 66) (N°)

A Québec, le 14 Novembre 1674.

.....

Quoyque je suis au désespoir de n'avoir qu'à vous mander des nouvelles peu aggréables, je ne puis m'empescher de vous donner advis du malheur

(*) Envoyée à M. le comte de Mouille, le 28 mars 1723.

arrivé à M. de Chambly, de sa blessure, de sa prison et de la prise de Pentagouët avec celle de Gemesic dans la Rivière St Jean et du Sr de Marsan quy commandoit.

Ce que j'en sçay par une lettre que le dit Sieur de Chambly m'a escrite, est que le dix Aoust, il fust attaqué par un bastiment de Boucaniers qui venoient de St Domingue et qui avoient passé à Baston, dans lequel il y avoit cent dix hommes, qu'après avoir mis pied à terre, soustenu pendant une heure leur attaque, il reçust un coup de mousquet au travers du corps qui le mist hors de combat, et qu'aussytost son enseigne et le reste de sa garnison qui n'estoit composée, avec les habitans, que de trente hômes mal intentionnez et mal armez, se rendirent à discrétion.

Que ces forbans ont pillé le Fort, emporté tout le canon et qu'ils devoient mener le dit Sr de Chambly à Baston avec le dit Sr de Marsan, qu'ils envoyèrent prendre dans la Rivière St Jean par un détaschement qu'ils firent, et l'ayant mis à rançon, et luy voulant faire payer mille castors.

Comme je n'ay reçu cette nouvelle qu'à la fin de septembre par des sauvages que le dit Sieur de Chambly m'a envoyée avec son enseigne, pour me conjurer de donner ordre à sa rançon, et que ne restant plus qu'un mois de navigation, j'estois dans l'impuissance de pouvoir envoyer à l'Acadie du secours, quand mesme j'aurois eu les choses nécessaires pour cela, je me suis contenté d'envoyer quelques gens avec des canots pour essayer d'avoir des nouvelles de l'estat où ils auront laissé le fort, et s'ils n'auront rien entrepris contre le Port Royal, de leur ordonner de ramener la demoiselle de Marsan et ceulx qui sont restez dans la rivière St Jean et d'envoyer à un correspondant que le Sr Formont m'a donné à Baston, les lettres de change pour la rançon de M. de Chambly que je me suis obligé de faire acquitter par mon marchand à la Rochelle, ne croyant pas qu'il fust de la gloire du Roy, pour laquelle je sacrifiray toujours le peu que j'auray de biens, de laisser à la vue de nos voisins un Gouverneur entre les mains des pirates, qui l'auroient enmené avec eulx ou peut estre assommé, outre que ce pauvre gentilhomme est assurément par son mérite et ses longs services digne d'une meilleure destinée.

J'ay aussy escrit au gouverneur de Baston une lettre dont je vous envoye la copie, pour laquelle je luy tesmoigne l'estonnement où je suis

de voir que ny ayant point de rupture entre Sa Majesté et le Roy d'Angleterre, il donne retraitte à des forbans et des gens sans aveu et sans commission après qu'ils nous ont faict pareille insulte et que pour moy je croyrois manquer aux ordres que j'ay d'entretenir avec eulx une bonne correspondance sy j'en usois de la sorte.

Je suis persuadé que ceulx de Baston se sont servis de ces gens là pour nous faire cette avanie, leur ayant mesme donné un pilote Anglois pour les conduire, supportant nostre voisinage impatiemment et la contrainte que cela leur donne pour leurs pesches et pour leur traitte.

Je ne sçay sy ceulx que j'ay envoyez pourront estre de retour avant le depart des vaisseaux, et sy je pourray vous mander d'aultres nouvelles plus particulières, mais, Monseigneur, sur ce que je vous en escris présentement, et sur ce que M. de Chambly vous mandera infailliblement par la première voye qu'il trouvera, vous pourriez voir les ordres que vous aurez à donner pour la sureté de l'Acadie, et ce que vous voulez que je fasse, puisque vous sçavez bien que je suis dans l'impuissance d'y pourvoir manquant de touttes choses et que vous me deffendez très expressement de faire aulcune dépense extraordinaire, ce que j'observeray avec la dernière exactitude.

Il est à propos, je croy, que je finisse cette lettre qui vous doibt ennuyer il y a desjà longtemps, et que j'y ajoute seulement les protestations que je vous faicts d'estre jusqu'au dernier soupir de ma vie,

Monseigneur,

Vostre très humble, très obéissant et très obligé serviteur

FRONTENAC.

1675

LETTRE DE M. COLBERT A M. DE FRONTENAC.

(N° 67)

A St Germain en Laye, le 15 mars.

Monsieur,

Je commenceray la réponse à la lettre que vous m'avez escrite le 14 novembre dernier, en vous advertissant qu'à l'advenir il est nécessaire que vous escriviez directement au Roy et non pas à moy ainsy que vous faictes et que vous rendiez compte exacte et en detail à Sa Majesté, non seulement de tout ce qui se passe dans la Nouvelle France, mais mesme de tout ce que vous estimerez nécessaire d'y faire pour le bien de son service en ce qui concerne la guerre, la justice, la police et l'augmentation de la colonie, et vous recevrez en reponse des lettres et ordres de Sa Majesté.

Je vous diray de plus qu'estant Lieutenant Général des armées du Roy et commandant en chef dans un païs, vous ne devez point me traitter de Monseigneur, mais seulement de Monsieur, ce que j'ay obmis jusqu'à present de vous faire sçavoir.

.....

Sa Majesté a esté surprise d'apprendre que les forts de Pentagouët et de Gemesic ayant esté pris et pillez par l'équippage d'un armateur ; elle ne peut se persuader qu'il n'y ayt un peu de la négligence du S^{r} de Chambly.

Elle veut néantmoins que vous fassiez tout ce qui vous sera possible pour le retirer de Baston et les soldats et aultres gens qui ont esté pris avec luy et pour réparer ce malheur à l'egard du vaisseau qui a esté construit en Canada.

Vous avez bien faict d'obliger le S^{r} Bagire, agent de la compagnie, à faire quelque avance pour achever cette construction. Il sera pourvu à son remboursement et je donneray les ordres nécessaires à M. de Demain, Intendant de la marine à Rochefort, pour envoyer par les premiers vaisseaux qui yront en Canada tous les agrez, apparaux, armes et munitions nécessaires pour l'armement de ce vaisseau, et pour le conduire dans l'un des ports du

Royaume. Sa Majesté, ne voulant pas en gratifier ce païs ainsy que vous le proposez.

....

....

J'ay vu l'estat des concessions que vous avez faictes pendant l'année dernière et ce que vous m'escriviez concernant celle que le Supérieur des jésuittes vous a demandée, sur quoy je vous diray que vous devez vous appliquer à bien faire cultiver les anciennes concessions, et pour cela il est nécessaire que vous teniez la main à l'exécution des arrests et reglemens qui ont esté donnez ou envoyez en Canada sur ce sujet, n'y ayant rien de plus important que d'empescher que les communautez et les particuliers soubs divers prétextes ne retiennent des concessions incultes à cause de leur trop grande estendue, pendant que d'aultres particuliers pourroient travailler à la culture et au défrichement d'une partie des dites concessions.

Je suis, Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

COLBERT.

1675

RELEVÉ DE L'ESTAT DE LA DEPENSE FAICTE EN CANADA EN 1675.

(N° 68)

Au Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour Sa Majesté au dit païs, et Gouverneur particulier de la ville et Chasteau de Québec, pour ses appointemens en la dite qualité..... 3000 l.

Au Major de la dite ville de Québec, aussy pour ses appointemens ordinaires..... 1200 "

Pour la solde et entertiennement de la garnison du Chasteau St Louis de Québec, composé de 25 soldats et 2 sergens, à raison

de 5 sols pour la solde de chacun soldat, et 10 s. pour celle de chacun sergens et de 40 s. par an pour l'habit, chaussure, chauffage, ustensils de chacun soldat et le double pour chacun soldat et le double pour chacun des sergens..... 3715 l.

Au Gouverneur des Trois-Rivières, pour ses appointemens.. 1200 "

Pour la solde et entretient de la garnison du dit lieu, composée de 10 hommes à raison de 5 s. pour la solde de chaque soldat et de 40 s. par an pour le vestement, chaussure, chauffage et ustensils..... 1312.10

Au gouverneur de Montréal, pour ses appointemens..... 1800 "

Pour la solde et entretient de 10 hommes estant en garnison au dit lieu revenant à la mesme raison que dessus..... 1312.10

Au S^r^ Duprez, Major de Montréal..... 400 "

Aux Pères Jésuittes, à cause de leur mission..... 5000 "

Aux Religieuses Ursulines de Québec, pour servir à leur entretiennement..... 500 "

A la fabrique de la paroisse de Québec, pour les ornemens et entertiennemens des enfans de chœur..... 1000 "

Au curé et prestres du Séminaire et aultres dépenses à faire pour le bastiment des églyses faisant l'estast de distribution qui en sera faict par le S^r^ Evesque de Québec sur lequel les quittances seront payez..... 4000 "

Aux hospitalières & à l'hospital de Québec, la somme de 3000 l, sçavoir, 2200 pour les pauvres et 800 pour les religieuses. 3000 "

Au premier Conseiller du Conseil Souverain..... 500 "

A six autres Conseillers, à raison de 300 l chacun..... 1800 "

A Lavigne, huissier du d. Conseil..... 100 "

Au Procureur Général du dit Conseil..... 500 "

Aux deux chirurgiens de l'Hospital de Québec..... 400 "

A Maistre des hautes œuvres..... 300 "

A luy, pour son logement..... 30 "

Au Sieur Chartier, Lieutenant Général de Québec.....	700.10
Au Sieur Boivinol, Lieutenant Civil, aux Trois Rivières	450 "
Au Sieur Beaucourt, grand voyer.....	600 "
	32,819.20

La quelle somme sera payée par M. Jean Ondictte, fermier général des droits de 10 % quart de castor et traitte de Tadousac qui se lèvent en Canada ou Nouvelle France, suivant son bail et rapportant par le dit Sieur Ondictte le présent estat les ordonnances particulières du S^r^ Duchesneau, Intendant de la justice, police, et finance au dit païs, les extraits des services des garnisons certifiez par le dit Sieur Duchesneau et les quittances des parties prenantes, la dite somme sera payée et allouée dans les comptes sur le prix de la ferme partout et ainsy qu'il appartiendra.

1675

LETTRE DU ROY A M. LE COMTE DE FRONTENAC.

(N° 69)

Versailles, le 22 Avril, 1675.

Monsieur,

Je suis bien satisfaict de tout ce que vous avez faict pour attirer les enfants des sauvages, pour faire nourrir et élever les filles par les Ursulines et par vous mesmes, les petits garçons.

Les prestres du Séminaire de St Sulpice m'ont faict promettre qu'ils continueront d'en eslever, et vous ne pourrez rien faire qui soyt plus utile pour mon service, pour l'advantage de la colonie et qui me soyt plus agréable que de porter toutes les communautez et mesmes les particuliers un peu accomodez d'en attirer et d'en élever chez eulx, parcequ'il n'y a rien qui puisse contribuer d'advantage au bien de la religion et à l'augmentation de

la colonie que de diminuer le nombre de ceulx qui vivent en sauvages pour les réduire dans la vie civile, et les rendre capables de touttes les fonctions d'une vie honneste, chacun selon la condition dans laquelle Dieu l'a faict naistre.

1676

LETTRE DU ROY A M. LE COMTE DE FRONTENAC.

(N° 70)

St Germain en Laye, le 16 Avril.

.....

.....

Vous devez tenir la main à ce que l'ordre que je donne au S^r^ Duchesneau de faire un recensement général de tous les habitans de tous aages et sexes soyt ponctuellement exécuté, ne pouvant pas me persuader qu'il n'y ayt que 7832 personnes, hommes, femmes, garçons et filles dans tout le païs, en ayant faict passer un plus grand nombre, depuis quinze ou seize ans que j'en prends soing ; il faut de nécessité qu'il y ayt une partie considérable des habitans qui ayt esté obmise ; c'est pourquoy je veux qu'il en soyt faict un plus exact et que l'on m'informe avec soing tous les ans du nombre d'enfans qui seront nez pendant le cours de chacune année et des garçons et filles nez dans le païs qui auront esté mariez.

A l'esgard des nouvelles descouvertes, vous ne devez point vous y appliuqer sans une grande nécessité.

Je vous recommande toujours de vivre en bonne intelligence avec les Anglois sans toutefois souffrir une injustice ny violence de leur part. Agissez toujours avec raison avec eulx, faites tout ce que vous pourrez pour leur faire entendre ; mais en tout cas ne souffrez rien de contraire aux traittés que j'ay faict avec le Roy d'Angleterre.

.....

.....

LOUIS.

1676

LETTRE DE MONSIEUR COLBERT A M. DESNOYERS.

(N° 71)

Paris, le 23 may, 1676.

Le Sieur de Chambly qui a cy devant commandé dans l'Acadie est party d'icy pour s'en aller à la Rochelle s'embarquer pour passer en Canada où il a son establissement. En cas qu'il ne soyt point encore party, ne manquez pas de le faire venir à Rochefort aussy tost que vous aurez reçu ce billet et de sçavoir de luy et de traitter mesme avec luy pour passer en Acadie et y commander et establir ce païs. Et pour y faire passer pour cet effet cent habitans pour le cultiver et trente soldats, pourvu qu'il se veuille charger et qu'il execute ce qu'il aura promis, à quoy vous devez tenir la main. Je lui donneray volontiers jusques à trois ou 4000 lbs pour cet effect, et s'il s'en charge par escrit envers vous, vous pourrez luy faire donner ces 4000 lbs par le thrésorier de la marine, et au premier advis que vous m'en donnerez je luy feray rendre, et en ce cas donner toutes les facilitez qui pourront dépendre de vous audit Sieur de Chambly pour passer audit païs de l'Acadie.

COLBERT.

ARREST DU CONSEIL SOUVERAIN.

(N° 72)

A Québec, le 31 Octobre, 1676.

Vuë la requeste présentée par Michel le Bœuf, écuier, de S^r^ de la Vallière contenant qu'au mois de May dernier ayant esté envoyé, par M. le Cte de Frontenac, Gouverneur pour le Roy en ce païs, le long des costes de l'Acadie observer ce qui s'y passoit et s'informer des desseins et entreprises des Hollandois et aultres ennemis de l'Estat, empescher les troubles qu'ils pourroient apporter aux traittes et pesches des subjets de Sa Majesté dans l'estendue et le long des dites costes, aussy qu'il est porté dans le congez et passeport qui luy en fust donné par le S^r^ Gouverneur en date du 7 May dernier, estant

accompagné du Sr Richard Denys, son beau frère, avec sa barque et esquipage, ils firent rencontre de 3 caiches angloises venant de Baston qui chargeoient du charbon de terre dans l'Isle du Cap Breton qui appartient au Sieur Nicolas Denys, leur père, les maistres desquelles n'ayant pu leur montrer aulcun congez, passeport ny permission, ils se rendirent maistres des dites trois caiches et de tout ce qui estoit dedans après en avoir faict faire inventaire en présence des commandans d'ycelles et de leurs équippages dans une des dites caiches avec victuailles pour les conduire dans leurs païs et les deux aultres avoient été partagez entre eulx et en dresser leurs procez verbaulx requérant la cour qu'il luy plaise de déclarer la prise des dites caiches bonne et valable.

Vuë le rapport du dit conseiller commissaire et vuë aussy les conclusions du Procureur Général en date de ce jour, tout considéré, la cour par provision seulement a adjugé au dit Sieur de la Vallière la caiche qu'il a amenée et qui est à présent au port de cette ville avec le charbon de terre qui est dans ycelle, agrez et apparaux, en dépendant et généralement tout ce qui est contenu dans l'inventaire qu'il a signé.

A la charge par le dit Sieur de la Vallière de représenter le tout lorsqu'il en sera en essence ou en deniers comptans ; pour cet effet ordonne qu'estimation sera faicte de la dite caiche et apparaux d'ycelle par deux cappitaines ou maistres de bastimens et deux maistres charpentiers de navire de cette ville qui en feront rapport après serment par eulx presté par devant le dit Sr Commissaire et que le procès verbal d'estimation demeurera au greffe de cette cour et ne pourra le dit Sieur de la Vallière prendre possession des dites choses qu'après la dite estimation et soumission par luy faicte au dit greffe de rapporter le prix de la dite estimation et tout ce qui est contenu au dit inventaire s'il l'est ainsy ordonné.

1676

LETTRE DE M. DONGAN AU MINISTRE.

(N° 73)

Dublin, ce 28/18 Novembre, 1676.

Monseigneur,

J'entends de monsieur Courtin que vous avez la bonté d'arrester un vaisseau de guerre pour transporter mes rescrues.

Ces nouvelles ne pouvoient pas venir en meilleur temps, car j'ay tout la peine imaginable à trouver des vaisseaux.

J'ay faict marché pour un vaisseau marchand qui me devoit transporter cinq cens hômes en France, et ce vaisseau venoit de France a esté perdu l'aultre jour sur les costes de ce païs. Tellement que je n'ay pas que deux vaisseaux qui partiront sur la fin de cet mois avec sept ou huit cens hômes, l'un de ce port icy, et l'aultre d'auprès de Carlingford.

Ce pourquoy je vous supplye d'envoyer un vaissau de guerre assez grand pour y transporter six ou sept cens hômes et de faire venir, vers le 15e ou 20e du mois qui vient, dans la rade de Galloway dans la partie occidentale de ce païs c'est à dire entre le 25e et 30e de Decembre, selon votre computation en France cinq cappitaines et plusieurs officiers subalternes de cet costé la. Il y a des gens icy qui voudroient amener des rescrues en Hollande et en France, mais j'espère de les bien empescher.

Je suis persuadé que vous me fairez l'honneur de croyre que je seray toujours.

Monseigneur,

Vostre très obéysant et très humble serviteur,

DONGAN.

1676

LETTRE DU MINISTRE A M. DE FRONTENAC.

(N° 71)

Versailles,..... 1676.

Monsieur,

Sa Majesté désire que vous excitiez fortement les habitans de bastir des barques et aultres bastimens pour employer à la pesche et mesme pour les porter autant que vous pourrez à commencer quelque commerce dans les isles de l'Amérique. Elle veut de plus que vous excitiez les mesmes habitans à continuer la manufacture de la potasse, n'y ayant rien qui soyt plus important pour l'augmentation de cette colonie que de chercher des marchandises et establir des manufactures et des pesches par le moyen desquelles les marchands puissent avoir du commerce soit avec le Royaume, soit avec les isles de l'Amérique.

1676

MEMOIRE SUR LE CANADA.

Sa Majesté a pretendu faire jouyr de la felicité de son reygne les colons de sa Nouvelle France de mesme que ses subjets de l'Amérique. Elle a pretendu soutenir la partie méridionale de l'Amérique, les Antilles, par la septentrionalle capable des productions nécessaires à la vie et au vestement dont celle là se trouve naturellement privée par son exposition au soleil et ses climats trop chauds, establir les pesches sédentaires par lesquelles elle puisse non seulement se passer des secours du poisson estranger que son Royaume emprunte pour de grandes sommes et sy ma mémoire ne me trompe pour plus de quinze cens mille liv. par ans ; mais encore porter au levant le poisson qu'il consomme abondamment et que la colonie de Baston fournit pour la meilleure partie et qu'elle emprunte et pesche dans les

rades de la coste de l'Acadie ; que Sa Majesté possède en payant néantmoins pour reconnoissance du droit de propriété un tribut de cinquante livres par chaque chaloupe, que perçoit ou doyt percevoir le Gouverneur de Pentagouët.

.....

La potasse, ayant très bien réussy dans touttes ses épreuves, soit seule et employée à lessiver le linge, soit convertie en savons mols qui servent aux blancheries, à descruer les soies et dégraisser les draps, peut estre fabriquée en Canada en quantitez sy grandes qu'elle pourra donner lieu à Paris de se passer des soudes d'Espagne qu'il consomme pour des sommes considérables.

Elle pourra mesme donner lieu à Douay, Lille, Tournay, Courtray et aultres villes de Flandres, de mesme que celles de France qui blanchissent des toilles, de se passer des potasses de Moscovie et de la vedasse de Cologne qui fortiffient le commerce des Hollandois qui font de cette matière une partie de leurs retours lorsqu'ils portent leurs épiceries et leurs castors en ces contrez.

La potasse doyt estre d'autant mieux reçue à Paris qu'il est fort reconnu par touttes les blanchisseuses que la soude d'Espagne estant entièrement acre et costique, brusle et consomme le linge, ce que la potasse ne faict pas.

Et sy l'establissement que j'ay commencé et pour lequel j'ay laissé quinze mille livres se soustient et est protegé, il sera d'une très grande utilité commune aux deux Frances, à l'ancienne en la dispensant d'emprunter les soudes que l'Espagne luy donne en se bénéficiant de trez grandes sommes qui tournent purement à son proffit, la nouvelle en donnant lieu à ses colons, gens de peine et qui n'ont pas de mestier, de gagner leur vye par leurs travaux, soit en coupant soit en bruslant des bois, et ce que j'estime de plus advantageux est qu'elle donnera lieu à tous les habitans qui ont des terres de les descouvrir incessamment parce qu'ils le pourront sans depense, l'expérience que j'ay faicte avec soing m'ayant faict connoistre qu'un arpent de bois pour lequel abattre et brusler on ne paye que 40 francs, rend 20 à 24 barriques de cendres qui, remises au magazin de la potasse estably sur les bords du fleuve pour en faciliter le transport sont payez à raison de 40 sols

ce qui peut aller au delà de la depense que faict l'habitant pour descouvrir sa terre.

Cet establissement me paroist le plus naturel et le plus convenable à l'augmentation de toutes les parties du Canada et celuy qui peut plus particulièrement béneficier ses colons.

Voylà à peu près les fruicts de la première application que Sa Majesté à bien voulu donner à faire d'un païs informe, sauvage et païen, le commencement d'une province et peut estre d'un royaume poly, heureux et chrestien.

Je ne tousche pas les aultres vues que Sa Majesté pouvoit avoir sur les flottes d'Espagne au retour des Indes, sur Cartagene et Panama ou sur la Floride par les havres favorables que l'Acadie luy ouvre, mais je ne puis m'empescher de dire sans refléchir sur les grands desseins qu'elle pourroit former, et me resservant en ce qui regarde le commerce par les productions utiles du païs dont j'escris l'estat, que Sa Majesté semble ne devoir rien négliger de ce qui peut luy assurer et la pesche du grand banc et les principaux postes de l'isle de Terre Neuve, du Cap Breton et des costes de l'Acadie, parce qu'elle peut se rendre maistre de presque tout le poisson vert et sec qui se débite et se consomme dans la meilleure partie d'Europe, et qu'on peut dire denrez nécessaires dont on a peine de se passer ; surtout de poisson sec servant de victuailles principalles aux esquipages de mer dont le produict est sy considérable par la supputation que j'ay faicte avec plusieurs Cappitaines de vaisseaux pescheurs et marchands qui peut monter par année commune à plus de dix millions,—les seuls subjets du Roy de Biscaye, de Guyenne, de Bretagne et de Normandie chargeoient tous les ans près de sept à huict cens vaisseaux qui pour, dix ou mesme quinze jusques à trente mille livres de poisson, selon leur différentes grandeur et le succez de la pesche à laquelle ils s'arrestent.

Pour cela, il semble que Plaisance devroit estre soustenu, le Chapeau Rouge, aultre havre assez voysin de celuy cy où il y a desjà quelques establissemens commencez occupez par quelques François et que dans la coste de Terre Neuve qui est à l'ouest du Grand Banc et qui le regarde en face, il seroit bon d'y en conserver au moins plusieurs et des plus capables.

La baye des Espagnols dans l'isle du Cap Breton offre d'elle mesme de sy grandes utilitez que pour peu qu'on en ayde l'establissement dans ses commencemens elle se rendra en peu de tems considérable. Elle fournit le charbon de terre pour les forges et les rafineries de sucre ; elle en peut donner aux vaisseaux de Canada pour entretenir celles qu'on dit estre aux Isles. Les Anglois de Baston y vont tous les ans en prendre la charge de plusieurs vaisseaux dans cette mesme baye où les vaisseaux demeurent amarrez aux arbres et presque toujours à flots. Il y a au rapport de trois navigateurs que j'ay envoyez en différentes années, beaucoup de chesnes propres à la construction des vaisseaux et un lieu disposé à former un attelier et propre pour les mettre à l'eau, de sorte que avec le voysinage de la pesche il ne se pourroit que cet endroit ne bénéficiast ses colons, qui serviroient à recevoir les vaisseaux de France comme dans un entrepost, lorsque partant tard, battus de la tempeste ou disgraciez de quelqu'aultre accident, ils ne pourroient percer jusques à Quebec, et de là on pourroit trois demy voyages et peut estre deux complets, ce que Sa Majesté a juste raison de souhaiter.

Le poste de Pentagouët se trouvant à la teste de toutte l'Acadie du costé de Baston semble devoir estre principalement fortiffié par l'envoye des hommes et des filles que Sa Majesté voudroit y faire passer affin que par les mariages cette partie de la colonie reçoive les accroissemens qui luy sont nécessaires pour se soustenir contre ses voysins.

La rivière St Jean de l'Acadie que des vaisseaux peuvent remonter plus de trente lieues est un des plus importants postes de la coste. Là doit estre estably le S^{r} de Marsan, Lieutenant du Chevallier de Grandfontaine avec sa famille et ceulx que j'ay cy devant cottez, son establissement n'estant commencé qu'avec l'hyver dernier demande d'estre soustenu par l'envoye de douze à 15 hommes, de quelques munitions de guerre et de bouche, deux chaloupes et une barque, cette barque et cette chaloupe se pouvant tirer des Anglois par eschange de quelques denrez que le Sieur de Marsan pourra donner. Par ces secours, il pourra assurer le poste et former sa pesche et servir d'exemple à tous aultres.

Sa Majesté a desiré l'ouverture du commerce avec les Anglois de Baston, lorsque je suis party touttes les lettres que j'ay reçues de cette colonie estrangère marquoient la souhaiter ; et le major Chapeley officier des troupes

de cette nation offroit de la commencer par tous les estoffes des manufactures de Baston.

Pour le tabacq et la masture qu'il tire d'une rivière sur laquelle j'estime que Sa Majesté a plus de droit que les Anglois, et sy la marine de France a besoing de ce secours il y a bien lieu d'espérer qu'on en pourroit tirer soit de là, soit des aultres parties de l'Acadie, surtout de la rivière S^{t} Jean ou chacun assure qu'il y en a beaucoup ; ce que M. de Marsan doibt particulièrement observer.

En cet endroit on pourroit dire qu'on pourroit avec beaucoup de benefice traitter avec les Anglois des vins et des eaux de vie de France pour en retour avoir de la masture et du poisson sec, parce que les liqueurs fournies par les François ne seroient pas chargez du droit de 50 escus par tonneau que payent les Anglois au Roy de la Grande Bretagne quand ils importent à Baston, et la compagnie proposée pourroit faire ce commerce.

.....

.....

.....

.....

Comme il doit estre d'une grande utilité que les deux parties de la Nouvelle France le Canada et l'Acadie puissent s'entresecourir au besoing, on a faict travailler au desir de Sa Majesté à la communication qui leur est necessaire à cet effet et pour peu qu'au commencement on agisse à achever ce qu'on a commencé, on pourra par la rivière de la Chaudière passer en 8 ou dict jours à Pentagouët pourquoy on employoit autrefois un mois tout entier, ce que j'estime qu'on pourroit faire pour la commission du Port Royal par la rivière S^{t} Jean, avec mesme soing, parce que cette partie n'est pas moins considérable que l'aultre et est beaucoup plus peuplée d'habitans.

1676

MEMOIRE DE M. DE LA CHESNAYE SUR LE CANADA, 1676.

(N° 75)

Toutes les descouvertes ne se sont faictes en Amérique que pied à pied et petit à petit, surtout celles des terres que possèdent les François dans cette partie du Nord.

Estant certain que dez le temps du Roy François premier, plusieurs de ses subjets amateurs de la marine et des descouvertes, à l'exemple de celles faictes par les Portuguais et les Espagnols, firent le trajet où ils trouvèrent le grand banc des molues.

La quantité des oiseaux qui habitent cette mer et où ils trouvent toujours de la mangeaille les fit sonder et l'on trouva fond et le grand banc.

Il fit juger des terres prochaines, et d'aultres curieux désiroient penetrer plus avant et descouvrirent le Cap Breton, la Virginie et la Floride ; aucuns mesme y habitèrent et prirent possession de divers endroits enbandonnez depuis par la mésintelligence des commandans, et le peu d'industrie à sçavoir ménager les sauvages de ces contrez, qui tous bons dans les commencemens ne purent souffrir la rigueur avec laquelle on voulut les soumettre, de sorte que après trez peu de possession l'on quitta pour retourner en Europe ; et depuis les Espagnols et Anglois successivement ont pris terres et touttes ces costes et les dits Anglois ont conservez jusques à ce jour d'huy avec beaucoup d'advantage, en sorte que des François retournez depuis ont esté obligez de se fixer au Cap Breton et à l'Acadie.

Environ l'année 1540, le dit Cap Breton fut fortiffié par Jacques Cartier cappitaine de St Malo qui ensuitte entra dans le fleuve de St Laurens, jusques à 7 à 8 lieues au dessus de Québec où desirant sçavoir d'advantage, la saison aussy trop avancée, il s'arreta pour hyverner à une petite rivière qui porte son nom et qui faict la borne de la terre de M. de Becancourt, qu'il connoissoit.

Il apprivoisa nombre de Sauvages qui vinrent à son bord et remporta des castors assez abondamment.

Depuis, il y fit encore une voyage avec des Saintongeois ce qui n'empeschoit pas plusieurs aultres bastimens de venir à la queste des castors, Dieppois, Bretons et Rochelois, les uns avec passeport, les aultres en fraude et pirateries, surtout ces derniers.

La guerre civile ayant emporté les subjets hors du respect, l'amirauté et la marine estant alors en fort petite considération ce qui a duré longtems.

Cependant je croys pour l'avoir ouy dire que les terres des nouvelles descouvertes furent donnez depuis à M. Chabot et à M. Vantadour chez qui se trouva avoir grand accès un certain gentilhomme Saintongeois nommé M. de Champlain qui, pour avoir pratiqué ceulx de son païs qui avoient navigué avec Cartier et luy avoir donné l'envye de voir ce dont il avoit seulement ouy parler.

C'estoit un homme propre pour un pareil dessein, un grand courage, de la sagesse, du bon rens, de la piété, de la justice et une grande expérience, un corps robuste qui le rendoit infatigable et capable de résister à la faim au froid et au chaud.

Ce jeune homme sollicita donc l'employe de venir en Canada, et il l'obtint. Son petit bien et ses amis luy fournirent un moyen navire pour son passage. Ce nouveau commandant ou Gouverneur caressa beaucoup les sauvages et eust la satisfaction à son arrivée de se voir beaucoup craint et aimé d'eulx. En ce temps là, ils estoient nombreux et firent des grands advantages qu'ils avoient sur les Iroquois leurs ennemis.

Avec ces instructions il repassa en France, rendit compte de son voyage et fust sy charmé des terres, du climat et du bien qui viendroit d'un establissement fixe, qu'il persuada à sa femme de passer avec luy. Son exemple y engagea des missionnaires de St François et quelques familles; on luy donna une commission ou des provisions de Gouverneur pour prendre la subsistance sur le païs.

Il fit un fort de pieux en la place où est présentement le fort de St Louis, à Québec.

Pour plaire aux sauvages, il fust avec eulx et trois François seulement en guerre au païs des Iroquois ce qui sans doute à donné commencement à nostre querelle avec cette nation.

Le commerce se fesoit alors par les Rochelois qui fournissoient quelques victuailles au dit S^r de Champlain, homme sans interest, et d'honneur, à se contenter de peu.

Il retourna en France pour les affaires du païs et y reconduisit Mad^me sa femme qui y est morte dans un couvent d'Ursulines, je crois (*), Seunetas et luy à Québec, après y avoir beaucoup travaillé avec peu de secours à cause des malheurs de la France.

Monseigneur le cardinal de Richelieu ayant assuré la France par l'humiliation des Rochelois voulut prendre soing de la marine et forma dans ce tems environ 1626 ou 1627, ce qui fust nommé alors la compagnie des Cent, dans laquelle il entra des personnes de touttes qualitez et aussy des marchands de Dieppe et de Rouen, Dieppe avoit alors la réputation pour les bons navigateurs et pour la navigation.

Le dit Seig^r Cardinal fit accorder à la compagnie des Iles de St Christophe la nouvelle descouverte et touttes les terres de Canada. La compagnie composée de divers estats ne tarda guère à se démembrer et de cette grande compagnie, il s'en fit plusieurs qui s'appliquèrent les unes aux Isles et les aultres en Canada, où elles furent aussy partagez en compagnie de Miscou qui est dans la baye, au bas du fleuve, où tous les Sauvages s'assembloient, et en compagnie de Tadoussac et de Québec.

Les Basques, Rochelois, Bretons et Normands qui durant les désordres de la guerre avoient commencé en cachette dans le fleuve traversoient beaucoup leur commerce par la continuation de leurs courses sans passeports.

Quelquesfois soubs prétexte de pesche de molues et de baleines, malgré la deffence des arrests, le proffit les faisoient exposer à tout, car les deux bords du fleuve estoient tous peuplez d'hommes, et il en descendoit encore plus du fond des terres.

Ces compagnies pour n'estre point bien servies faute d'expérience et par mauvais ménage comme il arrive dans les commencemens de touttes choses, firent de grands frais.

(*) Mme de Champlain, née Hélène Boulay, fille de Nicolas Boulay, secrétaire de la Chambre du Roy. Après avoir fait un séjour de quelques années au Canada, elle rentra en France et demanda, dix ans après le décès de son mari, place dans une maison d'Ursulines à Paris. Pendant son noviciat, elle obtint la permission de fonder une maison ou couvent de cet ordre à Meaux et y mourut en 1654, après avoir passé près de dix ans en religion, sous le nom de sœur Saint-Augustin.

Les Anglois s'estoient desjà saisis de Baston abandonné par les François après leur nouvelle descouverte ; les pelleteries de castor et orignaux estoient fort estimez à un très haut prix en Europe. On les obtenoit pour une aiguille, un grelot, ou un miroir de fer blanc, d'un sol marqué.

Nostre possession estoit là très abondante ; les Anglois qui nous faisoient la guerre en France la faisoient en Canada et commencèrent par prendre la flotte au travers de l'Isle Percée, comme elle montoit à Quebec.

Comme 4 ou 5 vaisseaux venoient tous les ans chargez de marchandises, pour les Sauvages, c'estoit en ces temps là quantité de pois, prunes, raisins. figues et aultres, et des vivres pour M. de Champlain et pour le magazin à la basse ville, où estoient les comis de la compagnie et dix ou douze familles desjà habituez. Ce secours venant à manquer, il fallut beaucoup souffrir dans un païs qui ne produisoit rien de luy mesme, de sorte que les Anglois s'estant presentez l'année suivante, avec leur flotte, il fallut céder.

Le gouverneur et les Récolets repassèrent en France et ils traittèrent assez honnestement les familles.

Heureusement en 1628 ou 1629, la France s'accomoda avec l'Angleterre, et le traitté rendit le Canada aux François où M. de Champlain revint et y mourust quelques années après (*).

Ceulx de la compagnie des cent qui estoient des personnes de dignité et de considération, résidens à Paris, jugèrent à propos de laisser le soign et les advantages du commerce pour le Canada, aux marchands de Rouen et de Dieppe auxquels quelques uns de ceulx de Paris se joignirent, ils furent chargez de payer les appointemens du gouverneur, de luy fournir sa nourriture, d'entrestenir les garnisons de Québec et des Trois Rivières où l'on avoit aussy commencé un poste à cause du grand abord des Sauvages, fournir les choses nécessaires pour la guerre, de se payer sur les produicts et de rendre compte du surplus au corps de la compagnie en son bureau à Paris.

L'on a dit que Dieppe et Rouen proffitèrent et que Paris souffrist.

(*) Le 25 décembre 1635.

A monsieur de Champlain l'on fit succeder M. de Montmagny (*), très sage et très digne Chevallier parent de M. de Poinsy qui a commandé à l'Isle St Christophle où le dit Sieur de Montmagny est mort à la sortie du Canada après y avoir resté 14 ou 15 ans aymé et chéry des François quoyque les plaintes que formèrent contre luy les principaux furent la cause de son chagrin et qu'il abdiqua volontairement.

Car il est à remarquer que tout le commerce se faisant à Rouen pour sortir par Dieppe, sur les entendus dire, les pères Jesuittes qui avoient pris la place des Recolets avoient grand soing de faire imprimer tous les ans. Le Canada prit vogue et diverses familles de Normandie et du Perche s'embarquèrent pour y venir habiter. Il y en avoit de nobles, l'on peut dire pauvres la pluspart, qui connurent bien à l'abord de M. de Montmagny qu'il estoit trop désintéressé pour vouloir songer au changement qu'ils desiroient pour leur proffit.

Ils cabalèrent contre luy cinq ou six familles, sans la participation des aultres, prirent ses pouvoirs pour aller solliciter quelques graces et arrivez ils firent nommer un d'entr'eulx pour gouverneur, traittèrent que le commerce des castors qui avoit esté jusques là deffendu très sévèrement aux habitans, à la réserve des fruicts du païs, pour avancer la culture des terres, comme pois, bled d'Inde et pain de froment, seroit libre. Voylà le premier titre des habitans pour traitter avec les Sauvages.

Pour parvenir à ces fins, il s'engagèrent annuellement à donner un millier de castors au bureau de Paris pour son droit de Seigneurie ce qu'il ne retiroit pas pour les soings et le ménagement de ses affaires.

Ils eurent permission de former un conseil pris des principaux d'entre eulx, pour résoudre touttes les affaires du païs, pour la paix, pour la guerre, le règlement des comptes de la communauté et encore le jugement des causes sur les intérest des particuliers.

Ce fut alors que pour soustenir cette prétendue Reppublique le droit du quart sur la sortie des castors fut imposé.

(*) M. Charles-Jacques Huault de Montmagny, Chevalier de Saint Jean de Jérusalem, arriva à Québec, au mois de septembre, gouverna la colonie après Marc-Antoine Bras de-fer Sieur de Chasteaufort. M. de Montmagny repassa en France en 1648.

M. d'Aillebout lui succéda.

Par ce moyen l'authorité de la compagnie et son magazin furent ruinez et le tout tournoit presque à l'advantage de ces six familles, les aultres ou pauvres ou méprisez par M. d'Ailleboust, leur gouverneur.

Sur ce pied, il ne leur fut pas difficile de trouver de gros crédits à la Rochelle, parce que l'on empruntoit au nom de la communauté quoyqu'elle ne consistast qu'en six familles.

Lesquelles de pauvres, se trouvant dans de gros maniemens aggrandirent leurs maisons et leur mauvais ménage, altéra leur credit et leur fit prendre conseil après quelques années de jouissance, pour ne pas payer la Rochelle, qui s'en pleignit à Paris, et après beaucoup de sollicitation on créa un syndic pour faire des obligations au nom de la communauté pour de grosses sommes encore dues à la ville de la Rochelle.

Leurs vaisseaux tous portez en Normandie, ils y firent leurs embarquemens en party à La Rochelle.

Le gouverneur et les familles s'entrefesoient des reproches et le Roy ayant bien voulu les escouter, eut la bonté de nommer du corps de la compagnie des personnes de la première dignité pour prendre attention à ce qui se passoit dans cette colonie.

Ce furent MM. de Morangis, de la Marquerie, Verthamont et Charm, et depuis M. de Lamoignon, de Boucherat et de Lauson, ce dernier aussy du corps de la Compagnie, s'offrit de passer au païs pour accomoder les difficultez.

Son embarquement se fit à la Rochelle. C'estoit un homme de lettres. Il s'associa avec les R. Pères Jésuittes et créa un nouveau conseil en vertu d'un pouvoir qu'il avoit apporté, rébuta l'une et l'aultre place et se borna à faire une ferme particulière pour la sureté de ses appointemens.

Les Iroquois ayant bruslé et ruyné les Hurons, le droit du quart ne produisoit point de quoy acquiter les dites charges, et parce que Tadoussac aussy ne suffisoit pas pour touttes les dépenses que l'on voulust faire pour la guerre contre les Iroquois. Ce fut aussy luy qui commença à ne point payer le millier de castors dus pour droit Seigneurial à la Compagnie qui fut irritée; et après quelques années, il prévint son rappel en repassant en France, où depuis il servit en qualité de soubs doyen du Conseil logé au cloistre Nostre Dame chez son fils.

Je ne l'ay vu que deux ans en Canada ; où il n'estoit guère aymé à cause du peu de soing qu'il prenoit de soustenir son caractère.

M. de Lamoignon alors premier président, fit nommer à sa place M. d'Argenson, jeune homme de 32 ans, sage qui a duré 4 ou 5 ans à la satisfaction de chacun. Il conserva le conseil comme il est estably, et pour la sureté de ses appointemens et de sa garnison choisit douze habitans auxquels il donna la faculté de traitter à Tadoussac.

Il eut le malheur de se brouiller avec les Pères Jésuittes et eulx avec Messrs de Mont-Royal, ces premiers desirant avoir un Evesque de leurs mains présentèrent à la Reyne, Mère du Roy raygnant, que Dieu conserve, M. de Laval qui non seulement soustint les Jésuittes contre le gouverneur en touttes les difficultez et surtout au sujet de la traitte des boissons aux sauvages, quoyque très craygnant Dieu il avoit ses opinions sur cela. Il déplut et pria M. de Lamoignon de le retirer, ce qu'il fist en 1661.

Ce fut en 1660 que le Bureau de Paris à la prière du gouverneur, du conseil du païs, de l'advis du S^{r} de Lamoignon, M. de Charmes et aultres commissaires, fit un traitté avec les marchands de Rouen pour fournir aux habitans touttes les marchandises qui leur pouvoient estre nécessaires à 60 °/₀ de proffit sur les sèches et 100 °/₀ sur les liqueurs, fret payé.

L'on pretexta que le païs n'avoit point de sureté pour des vaisseaux des particuliers, et que lorsqu'ils arrivoient seuls, par des accidents imprévus, ils survenoient à la ruyne du païs, comme aussy que le castor tombé à vil prix et qui ne s'estoit retably qu'au mariage du Roy, se maintiendroit.

Les créanciers pressant alors le payment de leurs dettes, l'arrest regla que des 60 °/₀ et 100 °/₀ seroit pris pour le payement des dettes que l'on fixa à 10,000 lbs sur le pied de la consommation d'alors et dont la compagnie de Normandie se chargeoit.

Le païs agréa assez ce traitté parce qu'il estoit bien servy ; mais l'Evesque qui arriva la première fois avec ce traitté, le fit travester par quelques habitans et par M. d'Avaugour gouverneur en la place de M. D'Argenson.

La société de Normandie consentit à la rupture en comptant de clerc à maistre et en leur payant quelque dédommagement sur quoy ils n'ont jamais eu de satisfaction à cause des changements, car M. Avaugour se

brouilla aussy avec l'Evesque qui passa en France et le fit révoquer en présentant à sa place M. de Mésy.

Le castor retomba tout aussy tost à vil prix, et il y avoit différence de moitié lorsque le Roy forma, en 1664, la compagnie des Indes Occidentalles, qui seule, à l'exclusion de touttes les aultres, devoit fournir le païs de marchandises et recevoir aussy seule tous les castors.

En 1665 arrivèrent de Tracy, de Courcelles et Talon. Ce dernier ne vouloit pas de compagnie et employa touttes sortes de moyens pour ruyner celles qu'il trouva establies. Il donna à entendre à M. Colbert que ce païs estoit trop grand pour estre borné, qu'il en falloit faire sortir des flottes et des armées.

Ces desseins parurent trop estendus ; toutefois on luy applaudit, ce qui lui donna lieu d'establir un grand commerce et d'annéantir celuy de la compagnie.

M. Talon desirant réunir le gouvernement avec l'intendance, faisoit une grande dépense pour s'acquérir des amis, mais aussy il n'y avoit point de marchands après que sa compagnie eust quité, qui purent faire des affaires en sa présence. Ses marchandises luy revenoient quittes de droit, de fret et d'assurances. Il refusa aussy de payer l'entrée au païs des vins, des eaux de vie et du tabac.

Enfin, ses amis et ennemis luy disoient tout haut que s'estoit des proffits de son commerce que le Roy seroit enréchy. Ils se brouillèrent M. de Courcelles et luy. Leur mésintelligence força le premier de demander son congez.

M. de Frontenac venu en sa place se plaignit aussy de luy, et je croys qu'il repassa en France sans congez, d'où il n'est plus retourné, quoyqu'il l'eust promis à ses amis.

Vous savez autant et beaucoup plus que moy les différens de M. de Frontenac avec M. Duchesneau.

Et voylà tout ce que je me suis faict dire pour ma satisfaction de ce qui s'estoit passé avant 1655 que je suis arrivé en ce païs pour les affaires de la compagnie de Rouen.

J'ay aussy appris du tems de mon arrivé qu'il y eust un nombre très grands de naturels connus soubs divers noms qu'ils portoient par rapport à certaines actions que les chefs des cabanes ont autrefois faict, ou par rapport aux lacs, rivières, terres ou montagnes qu'ils habitent ou bien quelquefois par rapport aux animaux qui peuplent leurs dites rivières ou bois.

Dans ces tems on me disoit la Huronne plus estendue en peuple et en païs, et à présent, je croys que l'Algonquine luy peut estre bien comparée.

A remarquer que tous les sauvages de la langue algonquine sont portez et habitent les terres que nous appellons du nord par rapport au fleuve qui partage le païs en deux et où ils vivent de pesche et de chasse.

Comme aussy que tous les sauvages de la langue Huronne habitent les terres du sud où ils cultivent la terre et forment les bled d'hyver, pois et aultres grains pour vivre. Ceulx cy sont sédentaires et les Algonquins suivent leur chasse et leur pesche.

Cependant cette nation a toujours passé pour la plus noble, la plus fière et très difficile à gouverner. Lors de sa prospérité, quand les François sont arrivez en ce païs les véritables Algonquins possédoient les terres depuis Tadoussac jusqu'à Québec ; et j'ay toujours pensé qu'ils estoient sortis de Saguenay. C'estoit une tradition qu'ils avoient chassé les Iroquois du dit lieu de Québec et des environs où estoient autrefois leur demeure.

L'on nous montroit leurs bourgades et leurs villages couverts de bois ; et à présent que les terres sont en valeur par le défrichement les laboureurs y trouvent des outils, haches et couteaux de leur ancienne façon.

Il faut croire que les Algonquins estoient bien alors les maistres des Iroquois puisqu'ils les ont obligez de se transplanter sy loing. Personne n'a pu me dire rien de certain de l'origine de cette guerre ; mais elle s'est toujours faicte bien plus cruelle entre ces deux nations qu'entre les Iroquois et Hurons qui parlent mesme langue ou à peu près.

L'on a seulement sçu que les Iroquois ont commencé les premiers à brusler.

Inportunez de leurs ennemis qui venoient leur casser la teste, lorsqu'ils travailloient dans leurs déserts, ils s'imaginoient que de sy cruels tourments leur donneroit du relasche ; et depuis touttes les nations de ce continent s'en sont servis, à la reserve des Algonquins et aultres peuples de la Virgine.

Ces Iroquois ayant pris le dessus et réduit les Algonquins depuis nostre descouverte de ce païs, principalement parce que leur fierté nous donnoit de l'appréhension, mais le grand nombre ne fut armé que de fort longtems après que les Hollandois eurent armé les Iroquois.

Les Hurons avant leur défaitte par les Iroquois avoient par l'expérience de leur conversion obligé les jésuittes d'establir chez eulx une forte mission ; et comme de tems en tems, il falloit leur porter leurs nécessitez. MM. les Gouverneurs commencèrent à souffrir que quelques uns de leurs domestiques y montassent tous les 3 ou 4 ans d'où ils rapportoient ce bon castor gras des Hurons que les chapelliers recherchent sy fort.

Quelque fois cela estoit continué, quelque fois personne ne s'offrit pour le voyage tant il y avoit peu d'avidité alors. Il est vray qu'on craygnoit l'Iroquois.

Seulement M. de Lauson y envoya deux particuliers qui retournèrent en 1656, chacun de 14 à 15 mille livres, et amenèrent avec eulx une flotte de sauvages, riches de 100 mille escus.

Cependant M. d'Argenson qui luy succéda n'y envoya personne non plus que M^rs^ d'Avaugour et de Mésy.

Ce fut donc à l'arrivé de M. Talon que soubs prétexte de descouverte et de trouver des mines de cuivres, luy seul se rendit maistre de ces voyages ; car il obligeoit M^r^ de Courcelles de luy signer des congez qu'il fesoit régir ; et sur une contestation entre eulx il en expedia luy mesme.

Vous en savez la multiplication et les règlemens qui ont esté donnez du tems du premier gouvernement de M. le Comte de Frontenac. Il est certain que se sont les congez qui font chercher et font descendre les castors ; mais on peut dire que ce soyt un mal d'avoir abondamment de la marchandise.

Les François et Sauvages sont descendus cette année. La recette du bureau est de 200 milliers, ce qui de la manière que vous m'escriviez étonnera ces Messrs. Les comis ont rebuté autant qu'ils ont voulu. L'on m'a dit qu'ils n'avoient admis qu'autour de 6 milliers de Muscovi ; du tems de nostre regie il s'en est reçu de 28 à 30 milliers qui est une grande différence, sans compter celles sur les aultres qualitez ; et tout cela ne faict pas grand mal aux François.

J'en ay dit mes sentimens dans l'assemblée et en particulier à M. le Comte de Frontenac et à M. de Champigny. Nous devons agréablement vouloir ce que veut nostre prince qui faict de sy grand bien à ce païs. Les fermiers, desquels il a besoing dans des tems sy fascheux, perdent. Il est juste que les particuliers du Canada contribuent quelque chose à leur dédommagement ; mais quel remède à l'esgard du Sauvage sy intéressé à ce que tout marche chez luy par l'intérest ? Ils sont priez et recherchez de recevoir des marchandises d'Angleterre infiniment meilleurs que les nostres à un prix de moitié moindre, et de payer leur castor à un prix très haut. Cette liaison de commerce leur offrent la paix avec leurs ennemis et la liberté de chasser, et par conséquent de vivre dans l'abondance.

Ne faut-il pas dire qu'il faut une grande affection pour empescher de rompre avec de sy grands attraits ? Sy nous les perdons une fois, nous les perderons pour toujours. Ainsy on ne perdra pas seulement le castor, mais la colonie et absolument plus de bestiaux, de grains et de pesche.

Sy aussy les bruits que l'on faict courrir sont vrays que M^rs^ les fermiers généraux n'ont pas voulu vendre une partie considérable à des Danois à un prix très haut, ne doivent-ils pas avoir quelqu'un à leur gages qui entendit et connut bien cette marchandise ?

L'on demande pourquoy ils vendent sy cher ce qui leur couste sy bon marché, car celuy qui sort cette année ne doit pas leur couster plus de 50 sols ; les entrez de Tadoussac et le droit de quart ne paye-t-il pas la ferme avec du proffit ?

J'ay esté d'advis de faire régler le prix de la recette sur ceulx que ces MM. ont faict offrir par M. Bénac pour éviter les difficultez sur les qualitez et l'advis a passé à examiner la perte que cette proposition apportoit à ce païs par la recette generale.

Je n'ay point d'intérest que le service du Prince et la satisfaction de ces Messieurs. Je voudrois de tout mon cœur sçavoir quelqu'expédient, car absolument, il faut en trouver un pour contenter le Sauvage. M. le Comte de Frontenac se flatte, j'ose le dire ; ils nous eschapperont et tout sera perdu.

Au grand mal, le grand remède que l'on pourroit oster seroit les 25 % et nous les retrouverions ailleurs.

M. de Frontenac n'a pas jugé à propos qu'on en parlast.

Je luy ay aussy dit et à M. de Champigny que l'on pourroit traitter avec un Hollandois pour apporter des marchandises d'Angleterre et d'Hollande qui sont fort estimez par nos Sauvages ; que ce vaisseau ne monteroit point la rivière et demeureroit en bas au lieu indiqué où l'on yroit prendre ses marchandises et luy porter des castors pour sa chargé.

Il faudroit que la compagnie fust maistresse de ces marchandises pour les faire vendre aux Sauvages sur le pied d'un tarif affin d'empescher l'avidité des voyageurs qui contribuent beaucoup au mécontentement des naturels. Car au premier tems, des François alloient seulement chez les Hurons et depuis à Michilimakinac où ils vendoient aux Sauvages des lieux qui ensuitte alloient eschanger à d'aultres Sauvages dans la profondeur des bois ; mais à présent les François portent des congez pour proffiter d'advantage, passent sur le ventre de tous les Ottawas et Sauvages de Michilimakinac pour aller eulx mesmes chercher les nations les plus reculez.

C'est aussy cela qui a faict faire de belles descouvertes ; et 4 à 500 jeunesses, des meilleurs hommes du Canada sont occupez à ce metier.

Ils nous ont donné la connoissance de plusieurs noms de Sauvages que nous ne connoissions point, à 4 à 500 lieues plus loing. Il y en a encore d'aultres qui nous sont incognus.

Au bas du fleuve, dans l'Acadie françoise, nous y avons toujours connu les Abenaquis et les Micmacs.

Au nord du fleuve, depuis les Sept Isles en remontant l'on a toujours connu les Papinachois,

Montagnais.

Poissons blancs, qui se trouvent dans ce que l'on appelle les limittes de Tadoussac,

Mestassins,

Algonquins.

A Quebec

Il y a des Hurons qui sont restez de ces anciens Hurons défaicts par les Iroquois dans le lac Huron.

Il y a au sud de la Chaudière, à 5 lieues de Quebec, une grosse bourgade d'Abenaquis chrestiens.

Les Hurons et les Abenaquis soubs la conduitte des Rev. P. Jesuittes Ces Hurons sont restez à Quebec pour prier Dieu plus commodement et sans crainte des Iroquois. Les Abenaquis prient Dieu avec plus de ferveur qu'aucuns Sauvages de ces contrez. J'ay vu et j'ay esté deux fois en guerre avec eulx. Il faut avoir la foy pour croire leur exactitude à bien vivre selon les principes de nostre religion. Dieu en soyt bény !

Ce sont de très bons hommes de guerre et ceulx qui ont donné et donnent tant de travers aux Bastonnais.

Aux Trois Rivières

Des Loups et des Algonquins des deux costez de la rivière ; c'est-à-dire du fleuve.

A Mont Royal ou Ville Marie

Il y a des Iroquois des cinq nations qui ont quitté pour prier Dieu (chacun est libre d'y croire) ; mais il est certain que les trois quarts n'ont point d'aultres motifs ny intérest pour rester parmy nous, que la prière.

A 150 lieues de Montréal, la rivière qui conduit aux Ottawas dans la partie du Nord, sont les Temistammingues, Abittibys, Ontonloubys, qui parlent Algonquins.

Au lac de Népisingue, les Népisiniens, langue Algonquine toujours en montant la rivière.

Dans le lac Huron, à 200 lieues de Montréal, les Mississagués, Algonquins.

A Michillimakimac, les Negoen, dans Chirvey, ou gens du sable, Outawas.

.....

.....

.....

.....

Nous avons commercé avec touttes ces nations qui sont aussy touttes en guerre avec les Iroquois.

Dans le bas du Mississipy, il y a plusieurs aultres nations, un grand nombre avec les quelles nous n'avons point de commerce et qui en ont point encore avec personne.

Audessus de la Rivière de Missoury, qui est dans le Missisipy, au dessoubs de la rivière du costé du sud, il y a les Mascoutins Nadessioux avec lequels nous avons commercé et qui sont nombreux.

A 60 lieues audessus du Missisipy et du Sault St Antoine, il y a le lac des Issaquy, aultrement lac de Buade où il y a vingt trois villages qui se nomment Issaguy, et audela du lac, les Octbatons, plus bas les Omtous, lesquels sont Sioux et peuvent faire ensemble 4000 guerriers. Leur esloignement fait qu'ils ne connoissent l'Iroquois que parce qu'ils en ont ouy parler par les François.

Dans le lac Supérieur, du costé du Sud, sont les Sauteurs qui s'appellent Ouchipac, Maconite &c., et qui résident à Chagoumigon ; c'est le nom de la terre.

Les Molanas ou gens de la barbue, soixante hommes, toujours langue Algonquine.

Michipicoton, nom de la terre, les Machacantiby, gens des terres, langue Algonquine.

Le Picq, nom de la terre, des gens de la profondeur des terres y vivent en traitte.

Bageache, nom de la terre, des gens de la mesme nation y vivent en traitte.

A Sepisagny, rivière qui est la descharge du lac Asemipigon, quelques fois les gens du lac y viennent en traitte. Ils sont de la nation du grand rat. Ces gens sont Algonquins, au nombre de 2000 et vont en traitte chez les Anglois.

Il y a aussy les Chichigoe qui viennent tantost chez nous tantost chez les Anglois.

Du costé de l'Ouest, ce sont les peuples que l'on appelle de la Sapinière, nation nombreuse. Touttes leurs traittes se font aux Anglois.

Tous ces peuples du nord sont gens errans, comme il a esté dit, vivant de pesche et de chasse ou de folle avoine qui vient très abondamment sur les bords de leurs lacs et de leurs rivières.

Dans le lac Ontario du costé du sud les cinq nations Iroquoises nos ennemis douze cens guerriers, vivent de bled d'Inde et de chasse.

On peut dire que les Sauvages qui sont les plus cruels en tems de guerre sont les plus humains en tems de paix. Ils ont de l'esprit dans leurs conseils et leur conduitte approche des manières des reppubliques d'Europe.

Le lac Ontario à deux cens lieues de tour.

Le lac Erie, au dessus de Niagara, 250 lieues, le lac Huron et le Michigan joints 552 lieues ; peut avoir communication dans ces trois lacs en barque. Il n'y a que le portage de Niagara de deux lieues au dessus du lac Ontario.

Tous ceux qui ont esté dans ces lacs disent que ce sont des paradis terrestre pour l'abondance de la venaison, du gibier, de la pesche et de la bonté des terres.

Des dits lacs pour aller au Lac Supérieur, il n'y a qu'un portage de 15 arpens.

Le Lac Supérieur est de 500 lieues et est coupé de pointe en pointe, sans faire le tour des anses ny bayes de Michipicoton et Kanimistigian.

Pour aller du Lac Superieur à celuy d'Asemipigon, il n'y a que 15 lieues de chemins dans lesquels il se trouvent sept portages qui font bien trois grandes lieues ; ledit lac a 280 lieues de détour.

Du Lac Huron pour aller au Lac Trapissingue, il y a la rivière appelée Des François qui a 25 lieues.

L'on a faict trois portages.

Ledit lac est de soixante à quatrevingt lieues de tour.

Le lac des Assisiniboils est plus grand que le Superieur ; et une infinité d'aultres moins et plus grands sont à descouvrir.

Le chemin pour entrer à un sy grand païs est la grande rivière et le Lac Ontario par Niagara ; ce qui seroit facile en tems de paix, en establis-

sant des familles à Niagara pour le portage et faisant bastir des barques dans le Lac Erie. Je ne trouverois point cela difficile.

Je vous ay donné dans ce memoire le nom des naturels qui nous sont connus et avec lesquels nos coureurs de bois ont faict commerce.

Le surplus du memoire ne servira qu'a vous faire connoistre qu'avant l'arrivée de M^rs de Tracy, de Courcelles et de Talon, rien n'estoit réglé que par la volonté du Gouverneur, bien qu'encore il y eust un Conseil, et qu'il y faisoit entrer que ses creatures.

Il en estoit absolument le maistre ; ce qui a faict que la colonie à beaucoup souffert en ces commencemens.

M. de Tracy à son arrivée cassa le Conseil et les conseillers pour en restablir aussy tost un aultre des personnes choisies par luy et par M. l'Evesque, lequel a duré jusques à la troisième année de l'arrivée de M. de Frontenac qui leur fit accorder par la Cour des provisions en vertu d'un édict pour l'establissement.

Ce n'est donc aussy que dans ce tems que le Roy, ayant donné le païs à M^rs des Indes Occidentales, le droit du quart et la traitte de Tadoussac, furent regardez comme le domaine de ladite compagnie, n'osast touscher à ces deux articles du domaine dont la jouissance leur est demeurée jusques qu'au bail d'Oudiette.

Ça donc esté en faveur de cette compagnie que tous les réglemens ont esté accordez pour la jouissance et les limittes de Tadoussac ; comme aussy pour empescher la fraude des droits du castor.

Tadoussac est affermé à six bourgeois pour la somme de par an. J'y ay pris part pour ¼ ; c'est une occasion de consommer quelques marchandises et un proffit à chacun de 20 pistolles au plus par an.

Aux castors il ne faut appréhender aulcune fraude, chacun préférant d'obtenir des lettres de change pour se libérer aussy des grandes difficultez à la sortie, à l'entrée et debit de France et des grosses assurances pour les risques. En un mot personne ne fraude n'y a envie de frauder.

Ce bureau n'est pas assez grand pour recevoir les castors.

Les navires sont venus fort tard. Je n'ay point pu jouïr de M. Demenu, secretaire du Conseil, pour vous envoyer les reglemens que vous me demandez sur le commerce des castors.

Vous les aurez, s'il plaist à Dieu, l'année prochaine. Ils prononcent la deffence d'embarquer en France à peine de 3000 lbs confiscation de la marchandise, mesme des navires.

Cependant, lors du traitté de Normandie, je fis saisir sur un cappitaine de Dieppe environ pour 200 escus de castors que le conseil d'icy confisqua, et le vaisseau et 140 l d'amende. Sur quoy le Cappitaine se pourvut en France, où il eut au Conseil du Roy main levée de son navire et l'amende fut reduite à trente francs.

Comme avant M. Talon personne n'envoyoit dans les bois, ainsy que je vous l'ay expliqué dans ce mémoire, aussy, il n'y a point eu à ma connoissance de reglement sur le faict des dits bois avant l'arrest de 1675.

Au contraire, je me souviens que ces deux particuliers qui rapportèrent au temps du gouvernement de M. de Lauzon, chacun 14 à 15 mille livres, me firent procez pour s'exempter des droits du quart, parcequ'ils disoient qu'on leur avoit l'obligation d'avoir faict descendre une flotte qui enrichissoit le païs.

1677

LETTRE DE M. COLBERT A M. DUCHESNEAU.

Paris, le 28 Avril 1677.

.....

.....

Le Roy a esté surpris de voir qu'il n'y a que huict mille cinq cent quinze personnes en Canada.

.....

J'ay aussy faict voir au Roy l'estat de la dépense qui a esté faicte dans la crainte de la guerre des Iroquois, et Sa Majesté a esté fort étonnée qu'au préjudice des deffences que je vous ay faict de sa part d'ordonner auculne aultre dépense que celles contenues dans l'estat, il en a néantmoins faict une aussy considerable sans aulcune necessité pressante.

Vous devez sçavoir que vous n'avez aulcun pouvoir des deniers des fermes du Roy pour quelque cause et soubs quelque prétexte que ce soyt, synon dans le seul cas d'une guerre déclarée, soit de la part des Iroquois ou aultres sauvages, soit de la part des Anglois et Hollandois ; et s'il arrive contre la deffence que je vous ay faicte de la part du Roy de touscher à ces deniers, Sa Majesté m'ordonne de vous dire que ce que vous aurez ordonné sera déduit de vos appointemens.

Au surplus j'auray soing de vous envoyer regulièrement tous les ans l'estat que le Roy fera arrester et vous le suivrez et ferez exécuter sans y rien changer.

Sa Majesté ne veut point accorder au Sieur Jolliet la permission qu'il demande de s'aller establir avec vingt hommes dans le païs des Illinois. Il faut multiplier les habitans du Canada avant que de penser à d'aultres terres, et c'est ce que vous devrez avoir pour maxime à l'esgard des nouvelles descouvertes qui sont faictes.

Je vois, M. le Comte de Frontenac, de l'advis que le commerce des boissons que l'on appelle en ce païs là enyvrantes avec les sauvages ne cesse point les grands et effroyables maux sur lesquels Monseigneur de Quebec faict un cas reservé et mesme qu'il est nécessaire pour le commerce, et je vous vois d'un contraire sentiment au sien, c'est à dire qu'il faut interdire entièrement ce commerce avec les sauvages ; et comme j'ay voulu approfondir cette matière aultant qu'il m'a esté possible, j'ay voulu avant touttes choses sçavoir de M. Talon qui a esté six à sept ans en Canada et du S^{r} de Bouteroue, qui y a esté deux années sy en effet ces boissons causoient de sy estranges désordres.

Vous verrez le memoire du dit Sieur Talon que je vous envoye et vous verrez de plus quelques mémoires que j'ay faict faire icy par d'habiles gens sur la mesme matière sur laquelle vous deviez, avant que de vous ranger du sentiment de M. l'Evesque, vous informer fort exactement du nombre

de meurtres, d'assassinats, d'incendies et aultres excez causez par l'eau de vie qui sont arrivez parmy les sauvages depuis que vous estes en Canada, et m'envoyer la preuve, parce qu'en cas que ces faicts eussent esté bien certains, vous ne devez pas douter de la piété du Roy, que Sa Majesté n'eust donné tous les ordres nécessaires en conformité des sentiments de Monseigneur de Québec et Sa Majesté auroit faict une trez sévère et trez rigoureuse deffence à tous ses subjets de faire ce traficq.

Mais au deffaut de cette preuve et voyant, de plus, le contraire par le tesmoignage et le rapport de ceulx qui ont esté le plus long temps dans ce païs là, il n'est pas juste, et la police générale d'un estat résiste en cela aux sentiments d'un Evesque qui pour empescher les abus que quelque petit nombre de particuliers peuvent faire d'une chose qui est bonne en soy, veut abolir le commerce d'une denrée qui sert beaucoup à attirer le commerce, et de contraindre ces Sauvages mesmes parmy les Chrestiens orthodoxes, comme sont les François ; d'aultant plus que l'on courreroit risque d'estre privé de ce commerce et de contraindre ces Sauvages à le porter aux Anglois de Baston et Hollandois d'Orange qui sont hérétiques ; et parconséquent se priver des facilitez que ce commerce apporte pour rendre capables d'une société civile, les convertir et les maintenir dans les sentimens de la bonne et véritable Religion.

Et comme il est difficile que vous puissiez empescher directement que l'Evesque ne fasse un cas réservé de cette matière, il est d'aultant plus nécessaire que vous vous teniez unis aux sentimens du Gouverneur pour empescher, par tous les moyens que l'authorité Royalle vous donne, les suittes et les mauvais effets d'une résolution, laquelle quoyquelle soyt fondée sur les apparences d'éviter un pesché et d'une plus grande perfection, ne laisse pas de tirer des conséquences qui sont assurément bien contraires à la fin que le dit S^{r} Evesque se propose.

Le Roy veut espérer que le S^{r} de Marson sera retourné dans l'Acadie et que vous continuerez à bien vivre avec les Anglois et que vous observerez de leur donner aulcun sujet de se plaindre sans toutefoys en rien souffrir de contraire aux traittés qu'il a faicts avec le Roy leur maistre.....

.....

COLBERT.

1678

MEMOIRE SUR LE COMMERCE DE LA NOUVELLE ANGLETERRE.

A Paris, le 21 Mars, 1678.

(N° 78)

Monseigneur,

Comme dans les mémoires que l'on a envoyé sur le sujet du commerce d'Angleterre, l'on a passé largement sur celuy qui se faict à Baston, j'ay jugé qu'il estoit assez important de dire que les Anglois ont dans ce païs là jusqu'à 200 lieues de ces costes ; que Baston est un lieu extrèmement peuplé et qu'on y a vue jusqu'à 1500 bons hommes soubs les armes.

Cette ville est comme renfermée par la mer qui frappe les murailles des maisons, ny ayant aulcun retentissement, elle est dans une assiette qui la rend assez forte d'elle mesme. Il n'y a pas de coste plus saine et plus heureuse que la leur.

Ils ont avec deux aultres grandes bourgades qui avoisinent le dit lieu de Baston plus de 80 vaisseaux et plus de 300 yaques qui sont des bastimens légers du port de 60, 80, 100, 120 tonneaux qui se chargent du premier poisson à la coste, le portent en prime en Portugal, en Espagne et en la mer Mediterrannée.

Ils ont quelques vaisseaux de 10 à 20 pièces de canon, mais jamais de convoy non plus que les vaisseaux qui leur vienne d'Angleterre, chargez de drapperies, vins, eaux de vie et toiles et ceulx qui leur viennent de la Jamaïque. Ces vaisseaux qui ont du canon sont à des particuliers qui ne sortent jamais. Il n'y a que le bruit des Corsaires, lesquels peuvent aller en assurance jusque dans la rade où il y a souvent de leurs vaisseaux, soit pour entrer ou pour sortir.

1678

LETTRE DU ROY A M. LE COMTE DE FRONTENAC.

St Germain en Laye, May 12.

.....

Comme j'apprends que l'ordonnance que j'envoyay en 1676, portant deffence d'aller à la traitte des Sauvages, a esté en partie éludée par plusieurs des habitans du dit païs, qui soubs prétexte que cette deffence n'estoit pas pour l'Acadie, ont esté à la traitte de ce costé là, ou qui soubs prétexte de la chasse pour laquelle ils vous ont demandé et ont obtenu des permissions, ont continué d'aller audevant des Sauvages ; j'ay résolu pour empescher la continuation de ces deux abus de rendre deux ordonnances que j'envoye au S^r^ Duchesneau, pour les faire publier et enregister ; et mon intention est que vous teniez soigneusement la main à ce qu'elles soyent ponctuellement exécutez.

Je vous recommande toujours de tenir les habitans dans un continuel exercisse des armes, de les assembler par compagnie, de leur faire faire l'exercisse et de les obliger à se tenir toujours bien armez ; et je désire que vous me rendiez compte particulièrement de ce point par touttes vos depesches, et que vous me fassiez sçavoir de quel nombre d'hommes vous pouvez faire estat, soit pour deffendre le dit païs, soit pour attaquer.

Je suis bien ayse d'apprendre que vous ayez toujours maintenu mon authorité dans les differens traittés que vous avez faicts avec les Iroquois et aultres nations de Sauvages ; et à l'esgard de la prétention du général Major Anglois, mon intention est que vous continuez toujours tout ce qui pourra dépendre de vous pour maintenir la paix entre les deux nations, sans toutefois laisser entreprendre aulcune chose sur les païs qui sont de ma domination.

Je suis pareillement bien ayse que l'éducation des enfans des Sauvages continue. Tenez la main à ce que le nombre en soyt augmenté, et quoy qu'il soyt bon de faire connoistre à leurs parents que l'on ne les retient pas par force, il est toujours advantageux d'en retenir le plus grand nombre qu'il sera possible.

J'approuve fort que vous ayez donné les ordres au S^r de Marson, commandant à l'Acadie, de se menager avec les Anglois, en sorte qu'il n'y arrive point de rupture.

Surtout donnez aux fermiers de mes droits en Canada, toutte la protection dont ils ont besoing pour jouïr de leurs fermes aux conditions de leurs baux et des ancestres de mon conseil donnez en conséquence.

LOUIS.

1678

LETTRE DE M. LE COMTE DE FRONTENAC AU MINISTRE.

(N° 79)

A Québec, le 6 Nov. 1678.

....

....

Les sauvages de l'Acadie sont venus cet esté en assez grand nombre à Québec, mais le proffit que les François ont faict à la traitte a esté fort médiocre, par le bon marché que les premiers veulent avoir de nos marchandises et le peu que l'on faict valoir icy le castor.

Le haut prix où les Anglois l'ont mis à Baston comme à Orange, et le grand marché qu'ils y font de touttes leurs denrez est pour eulx un grand attrait, et il y a à craindre qu'ils ne les y attirent tout à faict et ne ruynent par là tout commerce que nous avons avec eulx.

....

....

....

1679

LETTRE DE MONS. COLBERT A MONSEIGNEUR L'EVESQUE DE QUEBEC.

(N° 80)

St Germain, le 24 Avril 1679.

Monseigneur,

Le Roy a faict examiner au fond par Monseigneur l'Archevesque de Paris et le Révérend Père de la Chaise, confesseur de Sa Majesté, la difficulté concernant les boissons enyvrantes. Ils ont esté d'advis que Sa Majesté fist de trez expresses deffenses aux François de porter des dites boissons dans les habitations des Sauvages.

J'envoye à M. le Comte de Frontenac l'Ordonnance qui a esté expediez en conformité de cet advis et vous devez tenir la main à la faire ponctuellement exécuter pour faire finir cette grande difficulté.

1679

LETTRE DE M. COLBERT A M. DUCHESNEAU.

(N° 81)

St Germain, le 25 Avril, 1679.

Monsieur,

Vos trois premières depesches de l'année dernière en date du 15 et 16 avril, 9 may et 25 juillet ne contiennent que de grands recits de tout ce que Mons. de Frontenac a faict avec les Anglois et en beaucoup d'aultres occasions, dans lesquelles vous parlez toujours comme sy M. de Frontenac avoit toujours tort, et vous estes persuadé qu'il ne doibt rien faire dans l'exercise et dans les fonctions du pouvoir que le Roy lui a donné que de concert avec vous ; et il paroist que vous vous mettez toujours en parallèle avec luy.

La seule réponse que j'aye à vous faire sur touttes ces depesches est qu'il faut que vous travailliez à vous connoistre et à vous bien éclairer de la différence qu'il y a entre un Gouverneur et Lieutenant Général du Roy, qui réprésente au païs la personne du Roy, et un Intendant ; et vous devrez sçavoir qu'en tout ce qui regarde la guerre, le commandement des armez et le gouvernement des peuples, il peut et doibt agir sans vous ;

Et s'il vous en parle et vous en communique, ce n'est que par bienséance, sans obligation ; et tout autant que vous serez bien avec luy, et à vostre esgard c'est tout au contraire, c'est à dire que vous ne devrez rien faire dans vos fonctions que de concert avec luy.

Je vous ay desjà faict sçavoir que l'establissement de juges en l'Acadie n'est point de vostre faict et que vous devrez seulement en donner advis et le Roy y pourvoyra.

Le Roy a escrit à Mons[r] de Frontenac qu'il maintienne toujours la paix, l'amitié et bonne correspondance avec les Anglois et les Hollandois, sans toutefois se relascher de tous les droits et advantages qui appartiennent à Sa Couronne en ce païs là, ny de tout ce qui peut appartenir à ses subjets.

Sur quoy je vous conseille à vous conduire avec la prudence nécessaire au bien de son service et à celuy de ses subjets.

COLBERT

1679

LETTRE DE MONS[r] DE FRONTENAC AU ROY.

(N° 82)

Quebec, le 6 nov. 1679

Sire,

Depuis le temps que je suis en ce païs, il n'y a rien à quoy j'ay plus travaillé qu'à porter tout le monde, soit ecclésiastique soit séculiers, à nourrir et élever des enfans sauvages et à attirer leurs pères et leurs mères dans nos habitations pour pouvoir mieux les instruire dans la religion chrestienne et dans les mœurs françoises ; j'ay joint l'exemple à mes exortations

en ayant toujours faict élever chez moy et ailleurs à mes depenses et recommandé à mes Religieuses Ursulines et aux Pères Jesuittes de ne point donner d'aultres sentimens à ceulx qu'ils ont soubs leur conduitte.

Cependant les derniers, ayant prétendu que la communication des François les corrompoit et estoit un obstacle à l'instruction qu'ils leur donnent, bien loing de se conformer à ce que je leur ay déclaré estre des instructions de Vostre Majesté, le père, premier Superieur de Laprairie de la Magdelaine a depuis trois ans retiré tous les Sauvages qui y estoient meslez avec les François pour les mettre à deux lieues de là sur les terres qu'ils ont obtenues de M. Duchesneau à son arrivée en ce païs et dont j'ay cru ne devoir point leur accorder le titre de concession que je ne susse la volonté de Vostre Majesté pour les raisons, que j'ay eu l'honneur de luy mander il y a deux ans, qui sont importantes pour son service et pour l'advantage et sureté de la colonie.

J'espère que la mission que les ecclésiastiques du séminaire de Montreal ont estably à une demy lieue de leur ville donnera exemple pour touttes les aultres et obligera ceulx qui y auroient le plus de répugnance soit par interest ou aultrement à les imiter.

....

....

Après avoir, Sire, informé Vostre Majesté par mes dernières dépesches de la nécessité qu'il y a de restablir le fort de Québec, où il n'y a pas de portes, ny mesme de corps de garde pour loger les soldats,

J'attendray les ordres qu'il luy plaira de donner là dessus et prendray seulement la liberté, avec toutte la soumission possible, de faire soubvenir Vostre Majesté des advances que j'ay faictes pour en réparer le logement et les bastimens dont ceulx de la basse cour ont esté encore bruslez cette année, et de la supplier de vouloir toujours me continuer l'honneur de sa protection et de ses bonnes graces comme à celuy de tous ses subjets qui est avec le plus de respect et de véneration,

Sire,

De Vostre Majesté, le très humble et très obeissant et très fidèle subjet et serviteur,

FRONTENAC.

1679

MEMOIRE DE M. DUCHESNEAU SUR LA NOUVELLE ANGLETERRE.

(N° 84)

A Québec, ce 14e nov. 1679.

Monseigneur,

Présentement Mons. le Gouverneur et moy venons d'estre advertis qu'on dit à Orange, ville de la Nouvelle Angleterre et qui est la plus prosche de nous, qu'il y a guerre déclarée entre la France et l'ancienne Angleterre, qu'on y craint et qu'on prend des précautions en cette ville pour nous empescher de l'aller attaquer.

J'ay eu l'honneur de conférer avec M. le Gouverneur sur ce sujet et il a esté jugé à propos de se contenter, jusqu'à ce qu'on ayt des nouvelles plus certaines, de donner seullement ordre qu'on se tienne sur ses gardes et d'envoyer, dès le commencement de ce printems, une barque à l'isle Percée pour avoir des esclaircissements prompts et assurez.

J'ay cru, Monseigneur, dans ce rencontre vous devoir faire un petit detail de l'estat où sont les Anglois en ce païs, et que vous agrériez la liberté que je prends de vous dire qu'ils ont trois postes assez considérables du costé de la mer du Sud.

Le premier est la ville de Baston esloignée de vingt lieues de Pentagouët qui est aux François.

Le second, Mahatte, ville scittuée sur l'emboucheure d'une rivière distante de près de cent lieues de Baston.

Et la troisième, Orange, sur la mesme rivière à cinquante ou soixante lieues de Mahatte.

Du costé de la mer du Nord, ils ont quelques forts à la Baye d'Hudson.

Baston est une assez grande ville qui n'est remply que de marchands dans laquelle on dit que quelques uns des complices de la mort du feu Roy d'Angleterre se sont retirez; le gouvernement est populaire, et c'est une reppublique soubs la protection d'Angleterre qui reconnoist peu Sa Majesté

Britannique. Elle a un Conseil Souverain qu'elle eslit aussy bien que le Gouverneur qui est annuel et qui néantmoins peut estre continué pour tout autant qu'on en est satisfaict; le général Leverett possède cette charge depuis plusieurs années; c'est un vieillard peu capable de la guerre.

Le port de cette ville est ordinairement remply de quantité de vaisseaux marchands.

Il y est arrivé depuis deux ou trois mois un fascheux incendie, le feu a consommé près de deux cens maisons et mesme plusieurs vaisseaux; on estime cette perte à 3 millions.

Cette ville est peu fortiffiée, ses habitans s'appliquent entièrement au commerce et sont sy peu propres aux armes que ses dernières années une poignée de Sauvages les ont mis dans une sy grande désolation qu'ils ont esté obligez d'achepter la paix.

Il ne seroit pas difficile aux François de ce païs de se rendre maistres de cette ville, aydez par les Sauvages qui ont encore beaucoup d'inclination pour recommancer la guerre, sy on envoyait des vaisseaux de France pour brusler ceulx qui se trouveront dans son port.

Mahatte n'a aulcune dépendance de Baston; elle reconnoist le Roy d'Angleterre et le Gouverneur qui y est estably de la part de M. le Duc d'York. Cette place est assez, régulièrement fortiffiée et le Major Andros, Gouverneur du païs, a de la réputation. Elle a aussy dans son port quelques vaisseaux.

Orange qui est une petite ville plus prosche de nous et voysine des Iroquois, par le moyen desquels les Anglois s'attirent le commerce des Sauvages de ce costé là à nostre préjudice, a un gouverneur particulier qui obéist au Major Andros. Elle n'est pas en estat de beaucoup resister, c'est ce qui faict que l'on commence desjà à chercher des moyens de nous empescher de l'aller insulter. Du costé de la Baye d'Hudson, les Anglois comme j'ay desjà eu l'honneur de vous le mander, ont quelques forts seulement pour le commerce et dans lesquels, à ce qu'on nous a rapporté, il y a soixante hommes pour porter des marchandises aux Sauvages et pour recevoir leurs pelleteries, ce qui dans la suitte ruynera entièrement nostre commerce avec les Outaouais qui est la plus considérable et qui faict la richesse de la colonie.

Vous jugez bien par tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire que les Anglois ne nous peuvent pas faire grand mal et que la guerre avec eulx nous seroit advantageuse.

Les habitans de ce païs sont hardis, intrépides, et naturellement guerriers et de plus trez dispos de leurs personnes et capables d'endurer de grandes fatigues.

Il seroit bien à souhaiter sy cela arrivoit que les coureurs de bois revinssent dans le païs qui sont le plus propres pour ces entreprises. Je ne vois pas que nous ayons rien à craindre par terre, du costé des Anglois de ce païs, et ce que nous pourrions seulement apprehender, seroit qu'il ne vienne des vaisseaux de l'ancienne Angleterre pour croiser dans l'embouchеure du fleuve St Laurens affin de prendre ceulx qui viendront en Canada ou ceulx qui retourneront en France. Je ne doubte pas que M. le Gouverneur ne vous demande les choses nécessaires..... J'ay pensé que je devois vous envoyer la coppie de la lettre qui m'a esté escrite et qui vous fera connoistre la peur des Anglois.....

1679

MEMOIRE TOUSCHANT LES SAUVAGES ABENAQUIS DE SILLERY.

(N° 85)

Les Sauvages Abénaquis de Sillery, prosche de Québec, y sont estably suelement depuis deux ans. Ils habitoient parmy les Anglois, mais ne voulant point se mesler de la guerre que la pluspart des Sauvages de la Nouvelle Angleterre avoient avec les Anglois, ils quittèrent leurs païs pour habiter parmy les François.

Ils sont grands chasseurs et apportent grande quantité de pelleteries aux François. Ils sont fort braves à la guerre et sont anciens ennemis des Iroquois qui les appréhendent fort. Ils font une grande quantité de canots très bons et qui sont de grand usage et fort nécessaires pour les voyages de traittes et de guerre que l'on ne sçauroit faire en Canada aultrement que dans des canots.

Leur païs qu'ils ont quitté est fort fertile et abondant en bled, en poisson, en gibier et en bestes fauves, et la traitte y est fort advantageuse pour eulx parce que les Anglois donnent leurs denrez à grand marché.

Au contraire, Sillery est dénué de touttes les commoditez de la vie, et il n'y a plus de terres bonnes à semer du bled d'Inde, outre que les François vendent fort cher leurs marchandises aux Sauvages. De là vient que les Abénaquis ont toujours souffert la faim et touttes sortes de misères depuis qu'ils sont à Sillery.

Pour les soulager, les Pères Jésuittes ont achepté une terre vis à vis de Sillery, mais cette terre n'est pas encore defrichée et est couverte d'arbres de haute futaye et coustera beaucoup à defricher.

Les Sauvages ne peuvent faire ce travail, car parmy ceulx cy il n'y a presque que les femmes qui sèment et recuillent le bled d'Inde pendant que les hommes vont à la chasse.

Les mesmes Pères Jésuittes ne pouvant faire de sy grands frais ont cru devoir représenter à Monseigneur les advantages que la Colonie Françoise retire de cet establissement et la nécessité qu'il y a de réunir dans le païs ces Sauvages en défrichant des terres pour eulx, en fournissant des vivres aux plus nécessiteux, et que pour cet effet il seroit nécessaire de leur donner pendant quelques années une gratification considérable.

(N° 86)

Le Sieur Denys, estably depuis trente ans en Canada et devenu aveugle, qui a estably la pesche sédentaire en la Nouvelle France, demande la charge de maistre des forêts pour son fils agé de vingtdeux ans.

1679

RECENSEMENT DU CANADA PAR M. DUCHESNEAU, 1679.

9915 hommes.

21900 arpens de terre en culture.

299 garçons baptisez.

218 filles idem.

68 mariages.

1680

LETTRE DU ROY A M. DE FRONTENAC.

(N° 1) (N° 1)

St Germain en Laye, le 29 Avril.

.....J'ay accordé aux Pères Jésuittes la concession qu'ils m'ont demandée au lieu appelé le Sault, joignant la prairie de la Magdeleine pour l'establissement des Sauvages, et j'ay ajouté à ce don les conditions qu'ils m'ont demandez, parce que j'estime que cet establissement est advantageux, non seulement pour les convertir et maintenir dans la religion chrestienne, mais mesme pour les accoustumer aux mœurs et façons de vivre françoises, et quoyque peut estre vous ayez connu que la conversion des sauvages dans leurs habitations n'estoit pas advantageuse, parce qu'ils retournoient facilement à leur idolastrie, néantmoins lorsque des bourgades entières se viennent habiter au dedans du dit païs qui est habité par mes subjets, leur establissement ne peut estre que très advantageux, et vous devrez toujours les y exciter et favoriser leur establissement par toutte la protection que vous devez et pouvez leur donner.

Vous avez appris depuis vos lettres escrites que l'advis qui vous avoit esté donné de la rupture entre moy et le Roy d'Angleterre n'estoit pas véri-

table, ainsy vous n'avez point de précaution à prendre sur ce sujet là, et vous devez estre assuré que dans touttes les occasions de cette conséquence, je vous feray ponctuellement advertir de ce que vous avez à faire.

Les fermiers de mes droits se plaignent que les coureurs de bois et le peu de police qu'il y a dans le Canada sont cause que les pelleteries, qui sont presque les seules marchandises de leur commerce, ne leur sont point apportez et qu'elles passent mesmes dans les païs habitez par les Anglois et les Hollandois.

Je veux croire que la dissipation des coureurs de bois remèdiera à ce désordre ; mais vous devrez examiner avec eux s'il y auroit quelqu'aultre expédient à mettre en pratique pour attirer le commerce des pelletteries dans l'estendue de ma domination et pour augmenter le produict de cette ferme.

(Signé,) LOUIS.

1680

MEMOIRE DE MONSIEUR DUCHESNEAU A MONSIEUR LE MARQUIS DE SEIGNELAY.

(N° 2) (N° 2)

A Québec, le 15 Octobre, 1680.

(*Résumé*) :

Il fait connoistre à Monseigneur les désordres causez par les coureurs, ce qui a entretenu la désobéissance aux ordres du Roy ; ce qui l'entretient encore, et qu'il est vray qu'il y a un commerce public avec les Anglois de Baston et d'Orange, auxquels on porte nos pelleteries au préjudice de la ferme du Roy ; qu'ils acheptent bien plus cher que nous et qu'ils vendent leurs marchandises à meilleur marché.

1681

PROJET POUR L'ESTABLISSEMENT DU COMMERCE ENTRE LES ISLES D'AMERIQUE, CANADA, ACADIE ET BASTON.

(N° 3) (N° 15)

A la Martinique, le 28 février.

Monsieur l'Intendant, ayant convié les principaux habitans des isles de l'Amérique de faire des entreprises pour l'establissement du commerce avec les habitans du Canada et coste de l'Acadie, les intéressez des rafineries establies au mouillage de la Martinique et à la rivière du Baillif de l'isle de la Guadeloupe, dirigez par les Sieurs Bouteiller & Jamain, désirants seconder ses bonnes intentions, offrent conjointement et de bonne compagnie d'ouvrir le commerce des dites isles avec les habitans de Canada et coste de l'Acadie, lequel facilitera l'entrée et le débit des sirops et eau de vies de cannes, et empeschera par là le meslange qui se faict des sirops avec les sucres, ce qui fera cesser ces grandes plaintes qui se font depuis très longtems.

Et comme ils ne peuvent faire cette entreprise sans des advances très considérables, beaucoup de dépenses et de grands risques, ils lui demandèrent qu'il obtienne de la Cour pour eux seuls la permission pendant dix années de faire ce commerce à l'exclusion de tous aultres habitans des iles avec l'exemption des droits d'entrée et sortie establis ou à establir dans les d^{s} Colonies.

Monsieur l'Intendant ayant une parfaite connoissance combien l'ouverture de ce commerce peut produire d'advantage à ces colonies par l'exemple de celles Angloises qui sont riches et opulentes, par la correspondance qu'elles ont bien estably entr'elles et celle de Baston, laquelle leur donne occasion de se défaire de leurs sirops et guildives, nous ne l'establierons pas moins si cette permission et exemption nous est accordée.

Et pour ce, ces compagnies offrent d'envoyer tous les ans à Québec et coste de l'Acadie le nombre de vaisseaux qui sera nécessaire pour y porter des isles françoises les denrez qui y croissent, qui consistent en quantité de sirops, eau de vie de cannes, et tabac.

Avec quelque peu de sucre rafiné, confitures, gingembre, casse et aultres menuës marchandises, pour les eschanger en bœuf salé, poissons, farine, pois, beurre, huyle de poisson, bois à bastismants et aultres marchandises à l'exception seulement de pelleteries de Québec, pour ne donner aulcune atteinte au traitté de messieurs de la compagnie du Castor,

Elle offre pareillement de faire les mesmes envoys à l'Acadie, et d'en tirer les mesmes denrez que de Québec, mais beaucoup plus de bœuf, charbon de terre, chevaux et pelleteries, et parce que cette dernière espèce n'a aulcun débit dans les Isles *, nous promettons de l'envoyer en France et nous offrons de les remettre entre les mains de messieurs de la d^te^ compagnie du Castor, moyennant qu'ils nous payent au mesme prix qu'elle est réglée à Québec avec le fret de l'Acadie en France, et vingt pour cent pour l'advance et assurance.

Nous interromprons par là le commerce qui est entre l'Acadie et Baston. Nous empescherons que la pelleterie que les François traittent des Sauvages se passe dans les mains des Anglois à qui ils sont obligez de la vendre n'en ayant pas le débit ailleurs.

Et comme Québec et l'Acadie ne peuvent consumer les sirops et eau de vies de canne qui se font dans les isles françoises, dont plus des deux tiers leur tourne en pure perte, et les habitans pour les mesler mettant le sirop avec le sucre gastent la qualité et donnent lieu aux marchands à de très grandes plaintes, ce qui n'arrivera pas sy monsieur l'Intendant vouloit bien se donner la peine de faire voir à la Cour le grand advantage que les colonies françoises recevroient s'il plaisoit à Sa Majesté d'accorder la liberté de traitter les sirops et eau de vie de canne avec les colonies Angloises, particulièrement avec celle de la coste de Baston, qui donneroient en eschange des viandes salez et des chevaux dont les colonies françoises ont un très grand besoing et leur feroit trouver pour une denrez qui leur demeure à pure pertes les viandes dont elles ont besoin et que l'on tire à présent d'Irlande avec de l'argent de France, ce qui leur emporte le tiers de leur sucre.

Ils se soumettent aux visites de messieurs les fermiers du domaine Royal, & en cas qu'il fust trouvé que leurs vaisseaux portassent aultre

---

* Note de Mons. L'Intendant :

" Il vant mieux que les pelleteries de l'Acadie tombent entre les mains des François de quelque manière que ce soyt qu'en celles des Anglois de Baston. "

chose que des sirops et eau de vie de canne chez les Anglois, à telle peine qu'il plairoit à Sa Majesté de leur imposer.

Cette permission n'apportera aulcune diminution aux droits du Roy, puisque les sirops et eau de vie de canne n'en payent aulcun.

Elle augmentera considérablement le revenu des habitans, perfectionnera la manufacture des sucres et soustiendra l'establissement des rafineries qui sont obligez de jetter leurs sirops que les rafineurs de France vendent aux Hollandois sept livres le cent, ce que ceux des isles ne peuvent faire à cause des grands coulages et cherté de fret.

Ce commerce enrichira les colonies françoises, les peuplera de quantité de personne que nous tirerons de France comme comis, facteurs, ouvriers, matelots et aultres gens, mesme augmentera la navigation et donnera des ouvertures pour beaucoup de choses que nous ne pouvons encore prévoir.

BOUTEILLER,

JAMAIN,

NOTE de Monsieur l'Intendant :

Je ne vois en ce commerce rien de contraire au bien du service de Sa Majesté, ni rien contre les droits de la Couronne, et qu'il est bien certain qu'il en revien droit beaucoup d'avantages à ses subjects.

Mais comme il est utile de tirer le moins qu'il se peut de marchandises estrangères, j'estime que pour le retour des vaisseaux qui iront à Baston, ils doivent seulement charger des chevaux, mules, bœufs et bœuf salé, et pour cela qu'il leur soyt deffendu d'apporter aulcune aultre chose du dit Baston, parce qu'il seroit plus advantageux de tirer de l'Acadie, la moluë, les harengs et maqueraux, et de Québec les aultres denrez nécessaires pour la subsistance de ces isles.

L'augmentation des chevaux feroit celle des sucres, parce que nous manquons de bestiaux pour faire rouler les sucres.

L'augmentation du sucre feroit l'augmentation des droits du Roy, celle de l'opulence des peuples, et par conséquent, l'augmentation du commerce, de la navigation et des colons.

1681

LETTRE DU R. P. **, JESUITTE.

(N° 4) (N° 21)

A Québec, ce 8 Avril, 1681.

Mon Rév. Père,

Nous avons aujourd'huy beaucoup perdu par la mort du Père Gabriel Drouillete, arrivée dans ce collège, après avoir reçu tous les sacremens avec tous les sentimens de piété qui lui estoient ordinaires. Il estoit aagé de 88 ans dont il en a passé 36 dans les missions du Canada. Le zèle extraordinaire qu'il avoit pour la conversion des Sauvages et le grand talent que Dieu lui avoit donné pour les langues l'ont rendu un de nos meilleurs missionnaires et l'ont faict travailler presque dans touttes les parties du Canada avec de grandes fatigues. Il y a plus de 30 ans qu'il fust envoyé à la Nouvelle Angleterre pour le bien de nos missions. On ne peut pas souffrir plus que ce qu'il enduera pendant ce voyage, où mesme il fust réduict à cette nécessité de vivres qu'il fust contraint de manger jusques à ses souliers. Il ne souffrit pas moins en une aultre entreprise qu'il fist vers la mer du Nord.

.....

.....

1681

RESUMÉ D'UNE LETTRE DE MONS. DU DOUYT, GRAND VICAIRE DE L'EVESQUE DE QUEBEC.

(No 5) (N° 23)

A appris qu'on se prépare à faire un establissement en l'Acadie pour une pesche sédentaire, que le S^r^ Berger et ceulx qui passent avec luy sont tous huguenots et mesme un ministre.

Ce qui sera très préjudiciable à la religion, à l'estat et contre les intentions du Roy qui a ordonné par l'édict d'establissement de Canada qu'il ne seroit peuplé que de catholiques.

.....

1681

LETTRE DU ROY A MONS. DUCHESNEAU.

(N° 6) (N° 72)

Versailles, le 30 Avril, 1681.

.....Je vous envoye une déclaration portant deffense à tous les habitans de porter sans permission des marchandises dans la profondeur des bois à peine du fouet et de la fleur de lis pour la première fois et des galères perpétuelles pour la seconde.....

Je feray faire les instances nécessaires auprès du Roy d'Angleterre pour empescher la suitte des prétentions du Gouverneur de Baston et pour restreindre ses limites suivant le traitté de Bréda.

J'ay vu jusques à présent peu de succès de l'entreprise du S^r de la Salle pour la descouverte de la partie occidentalle du Canada; et comme on prétend qu'il a donné des permissions à plusieurs particuliers de traitter avec les Sauvages soubs prétexte de cette descouverte, vous devez bien luy expliquer que mon intention n'est pas qu'il donne de pareilles permissions.

(Signé) : LOUIS.

1681

RESUMÉ D'UNE LETTRE DU ROY A MONS. PATOULET.

(N° 7) (N° 28)

A Versailles, le 13 juillet, 1681.

A l'esgard de l'establissement qu'il est proposé de faire d'un commerce avec les Anglois de Baston, Sa Majesté n'estime pas que cela puisse estre advantageux aux îsles, et il ne doibt pas donner atteinte à la grande maxime qui a esté establie d'exclure tout commerce estranger.

1681

RAPPORT DE M. DE FRONTENAC AU ROY.

(N° 8) (N° 29)

A Québec, ce 2 Novembre, 1681.

SIRE,

Je ne say sy je ne dois point attribuer à ma mauvoise destinée plustost qu'aux suppositions et aux calomnies de mes ennemis les impressions désabvantageuses que Vostre Majesté prend de ma conduitte, puisque dans les rencontres ou j'aurois lieu d'espérer qu'elle en pourroit estre satisfaicte, j'ay le malheur de voir qu'elle n'en paroist point contente.

.....

La guerre, que les Sauvages appellés Cannebas qui sont aux environs de Pemekuit et de Pentagouët, dans l'Acadie, avoient avec ceulx de Baston, est terminée par l'adresse qu'ont eu les Anglois de leur destacher des Iroquois auxquels ils ont donné passage sur leurs terres. Ce qui a nécessité ces premiers de s'accomoder avec eulx. Le gouverneur de Pemekuit prétend toujours estendre ses limittes jusques à la rivière Ste Croix, et envoye

des bastimens pescher et traitter le long de ces costes qui appartiennent à Vostre Majesté.

Il sera difficile de pouvoir les en empescher, et que ceulx de Port Royal ne continuent dans l'inclination qu'ils ont pour eulx, par la privation où ils seroient de tous les secours de France, et par les assistances qu'ils retirent des Anglois, que Vostre Majesté n'ayt la bonté d'y pourvoir en y establissant un gouverneur et luy donnant moyen de subsister et de remédier à beaucoup de désordre.

Le S^{r} de la Vallière y faict tout ce qu'il peut, mais cette province estant d'une vaste estendue, il ne sauroit aller partout à ses dépens, ny faire touttes les choses nécessaires pour contenir entièrement ces peuples dans le devoir.

Nous aurions grand besoing d'avoir icy deux interpretes gagez, ou dont on peut se servir avec sureté quand on a à negocier avec les Sauvages, l'un pour la langue Huronne et l'aultre pour l'Algonkine qui composent presque toutes les aultres.

Sy Vostre Majesté prenoit cette résolution, cent écus de pension à chacun seroient cette dépense et me mettroient hors de la peine où je me trouve souvent à trouver des personnes à qui confier des choses que j'ay à traitter avec les Sauvages.

.....

Je feray consister toutte ma gloire à chercher les occasions de donner à Vostre Majesté des preuves du très profond respect et de l'entière soumission avec laquelle je suis,

Sire,

De Vostre Majesté, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

FRONTENAC.

1681

LETTRE DE MONS. DE FRONTENAC AU MINISTRE.

A Québec, ce 2 Novembre.

Monsieur,

C'est avec beaucoup de plaisir que les meilleurs serviteurs que le Roy ayt en ce païs, et moy en particulier, avons appris que Sa Majesté vous avoit chargé du soing des affaires du Canada.....

Le Sr Radisson qui est marié en Angleterre, estoit repassé icy des isles, où il a servi soubs Monsieur le Maréchal d'Estrée, et m'avoit proposé de luy permettre d'aller sur un bastiment du Sr de la Chenaie faire des establissemens le long de nos costes, en tirant vers la Baye d'Hudson, mais je n'ay pas cru le devoir permettre sans vous en avoir donné advis et reçue, Monsieur, vos ordres. A cause que sy ces establissemens estoient proches de l'emboucheure du fleuve Sainct Laurens, ils pourroient y attirer les Sauvages qui ont accoustumé d'aller par le Saguenay traitter à Tadousac avec les comis de la ferme du Roy, et qui dans la profondeur des terres se trouveroient voisins de ces nouvelles habitations ; où, que sy on les poussoit vers la Baye d'Hudson, on y pourroit rencontrer les Anglois, ce qui causeroit peut estre des démeslez et contestations.

Le dit Sr Radison m'a demandé congez de repasser par Baston en Angleterre pour y voir sa femme qu'il y a laissé, d'où il prétend vous aller trouver et vous proposer la chose.

Le compte des affaires de l'Acadie que je prends à Sa Majesté lui fera peut estre juger de la nécessité qu'il y a aussy d'y mettre un gouverneur avec des appointemoins qui lui donnent moyen de subsister et d'empescher que la colonie qui y reste ne se détruise tout à faict.

Auquel cas, je vous conjure, Monsieur, d'agréer que je demande vostre protection pour le Sr de la Vallière qui y commande depuis trois ans sur la commission que je lui aye donnée.

C'est un gentilhomme qui a touttes les qualitez d'esprit et de courage qu'il faut pour bien s'acquiter d'un tel employ. Il a servy pendant tout ce

tems à ses depens et s'est ruyné à visiter les costes de cette province sur un bastiment qui estoit à luy, dont faute de fonds, on n'a pust mesme lui faire payer le radoub qu'il a esté obligé de venir faire faire à Quebec.

Il est fils du S[r] de la Poterie, aagé de soixante dix huict ans, qui est un des premiers fondateurs de cette colonie, où il a apporté tout son bien et amené sa famille il y a près de cinquante ans, y ayant eu le gouvernement de plusieurs postes, et a esté choisy par deffunt M. de Mésy gouverneur général, pour y commander en sa place après sa mort où M. de Tracy l'a trouvé quand il vint en Canada. Le dit S[r] de la Vallière, son fils, ne dégénère pas du père et ne rendra pas moins de service dans l'Acadie, qu'a faict le père en ce païs.

Je suis obligé, Monsieur, de vous advertir que les Anglois entreprennent beaucoup sur l'Acadie, venant pescher et traitter le long de ces costes.

Ceulx de Baston ont mesme envoyé jusques dans le Cap Breton, près du hasvre à la Baleine, à l'entrée de nostre golfe, prendre et enlever les marchandises eschouez du navire le *St Joseph*, appartenant aux fermiers de la compagnie, qui, vers la fin d'aoust de l'année passée, fist naufrage en ces endroits, dont ils chargèrent un bastiment de soixante tonneaux, et deux autres venant du costé de l'isle de Terre Neuve en enlevèrent aussy qu'ils portèrent à Baston sans mesme s'estre mis en peine de sçavoir sy elles estoient abandonnez et sy le tems qu'il y avoit pour les reclamer estoit expiré, ce dont il s'en falloit beaucoup.

En attendant qu'il vous plaise de me mander de quelle manière je me dois conduire en cette rencontre, j'ay cru toujours devoir charger le Sieur de la Vallière d'aller demander à ceux de Baston raison de ces sortes d'entreprises et la justice qu'ils en veulent faire, puisque leurs limittes sont marquez à la rivière St George, lesquelles ils outrepassent de plus de cent cinquante lieues venant au Cap Breton.

1681

RAPPORT DE M. DU CHESNEAU, INTENDANT, AU MINISTRE.

(N° 9) (N° 31)

A Québec, le 13 Novembre.

....

Il y auroit encore un aultre moyen qui seroit plus advantageux, non seulement pour nous rendre maistres des Iroquois et de touttes les aultres nations, mais aussy pour establir et conserver solidement et advantageusement le commerce avec les isles de l'Amérique Méridionale, qui seroit que le Roy acheptast ou fist achpter, par les fermiers ou par quelque compagnie qu'on formeroit, Manhatte et Orange de M. le Duc D'York, avec le païs qui luy appartient, et quoyqu'il fallust pour cela une somme considérable, on en seroit bientost remboursé par ce qu'outre qu'on auroit tout à faict le commerce de la pelleterie sans aulcun partage avec les Anglois qui en emportent beaucoup et que les Iroquois ne seroient plus en estat de nous nuire, on feroit d'ailleurs dans le païs que possèdent les Anglois un establissement très considérable.

On en sera peut estre convaincu quand on considèrera que les Anglois sont habitez dans le plus fertile et dans le plus beau païs de nostre Amérique et que nous sommes dans le moins abondant et dans le plus désagréable.

Leur païs s'estend depuis la rivière de Pentagouët, qui est dans l'Acadie, jusques par delà une aultre rivière appelée du Sud fort voisine des Iroquois qui conduit, dans leur païs, on y comprend pas le Mariland et la Virginie dans laquelle elles est confondue.

Il est vray que Baston, qui est une ville angloise qui ne reconnoist point monsieur le duc D'York et très peu l'authorité du Roy d'Angleterre, y est contenue avec son territoire qui peut avoir quatre vingt lieuës.

Tous ceulx qui ont esté dans ce païs conviennent qu'il est fort tempéré, que la navigation y est toujours libre, qu'il reçoit des navires en tout tems, qu'il en part de mesme, que les grains et les fruits y viennent en profusion,

surtout que la pesche, de morues, de saumons, de maqueraux et de tout aultre poisson qu'on salle et qu'on transporte dans les aultres royaumes, y est sy aysée, sy facile et sy abondante et le poisson sy excellent que tous les habitans sont extremement à leur ayse par le traffic qu'ils en font. Il est certain que dans Baston il y a plusieurs marchands riches de 3, 4, 5, 6, et jusques à 700,000 lbs. et que la pesche est la source principale de leur richesse.

L'Acadie qui est à nous et qui joint ces païs est presque dans une pareille situation et a les mesmes advantages. La navigation y est libre en tout tems, excepté pendant deux mois seulement en de certains endroits. Cependant, on n'y faict rien et quoyqu'il n'y ayt environ que cinq cens François de tous sexes et de tous aages. ils ne subsistent que par les Anglois et leur portent pour avoir leurs besoings quelques pelleteries qu'ils se contentent de commercër avec les Sauvages.

Ce n'est pas le seul malheur de ces François que leur pauvreté ; la division est la plus considérable.

Il n'y a parmy eulx ny ordre ny justice, et ceulx qu'on envoye d'icy pour les commander les pillent, et cependant ils sont eulx mesmes dans la dernière misère.

Les Anglois de Baston font bien plus que de faire bien valoir ce qui leur appartient,

Ils s'emparent de ce que nous négligeons et ils ont desjà trois establissemens considérables dans l'isle de Terre Neuve qui nous appartient et estendent leurs limittes du costé de l'Acadie tant qu'ils peuvent.

Ils sont encore à la Baye d'Hudson du costé du Nord et font beaucoup de tort à nostre commerce de pelleteries, les fermiers en souffrent par la diminution de leur traitte de Tadoussac et tout ce païs, parce qu'ils attirent les nations Outaouaies, et pour l'un et pour l'aultre dessein ils ont deux forts dans la dite baye, le premier du costé de Tadoussac, et l'aultre au cap Henriette Marie, du costé des Assinibouetz.

Le seul moyen de les empescher de réussir dans ce qui nous est préjudiciable à ce regard seroit de les chasser de vive force de cette baye estant à nous, ou bien, sy on n'en veut pas venir à cette extrémité, de construire des

forts sur les rivières qui descendent dans les lacs affin d'y arrester les Sauvages.

Tout ce qu'il y auroit à craindre sy le Roy prenoit la résolution de s'accomoder avec monsieur le Duc D'York de ce qu'il possède en ce païs, (et sy cela estoit, Baston ne pouroit résister) seroit que comme les François sont naturellement legers et amis de la nouvauté, ce païs icy se destruiroit.

Mais comme on y peust rémédier par des deffences rigoureuses, cette raison ne doyt pas prévaloir sur le grand bien qui en arriveroit et sur les grands advantages que Sa Majesté et ses subjets en tireroient dans la suitte.

Faict à Québec, par nous, Intendant de la Nouvelle France.

DU CHESNEAU.

1681

RECENSEMENT DU CANADA FAICT PAR MONS. DU CHESNEAU.

(N° 11) (N° 38)

Le 14 Novembre.

9710 Personnes de tous aages et sexes.

1810 Fusils.

6936 Bestes à cornes.

78 Chevaux.

16 Asnes.

600 Moutons et brebis.

18 Chèvres.

24427 Arpens de terre en valeur.

Maison des Jésuittes à Québec, 15 frères, 4 frères donnez, 10 dom's.

Mission aux Algonquins et Abénaquis, 3 frères, 3 dom's.

Hurons 3 "

Outaouacts	9 frères,	18 dom's.
(*) Iroquois	10 "	7 "
A Laprairie	1 (et sa femme)	3 "
Beauport	7	
Notre Dame d. Anges	4	

Couvent des Recollects à Québec 7 frères, 3 frères donnez et la femme de S. Gibault.

(†) Missionnaires 7, deux frères dom's.

1682

INSTRUCTIONS A MONS. DE LA BARRE.

(N° 12) (N° 41)

Versailles, le 10 may, 1682.

Le S[r] de la Barre doibt estre informé que les divisions continuelles qui ont esté entre le S[r] de Frontenac, Gouverneur, et le S[r] Duchesneau, Intendant, ont esté sy préjudiciables à son service et au bien de la colonie establie en Canada, que Sa Majesté a estimé nécessaire de les révoquer et de mettre en leur place des gens dont la conduitte plus sage et plus modérée répondist mieux aux intentions de Sa Majesté et de faire choix principalement pour la charge de Gouverneur d'un homme qui changeant entièrement s'appliquast à restablir la tranquilité et le repos parmy ceulx de la colonie que les exemples et les partialitez des chefs ont jusques à présent divisez.

.....

Les pères jésuittes ayant un establissement considérable au dit païs et ayant beaucoup contribué par leur vertu et par leur piété a estendre au dit

---

(*) Père Jean de Lamberville aagé de 42 ans.
Père Jacques Lamberville 40 ans.

(†) Zénobé Membray 36 ans.
Père Luc Busson aagé de 40 ans.

païs la lumière de la foy et de l'évangile, Sa Majesté désire qu'il les assiste de son authorité, sans néantmoins souffrir qu'ils portent l'authorité ecclésiastique plus loin qu'elle ne doibt s'estendre.

.....

Outre l'establissement que les François ont le long de la coste de la rivière de Sainct Laurens, partie de l'Acadie est encore occupée par les François ; et comme il a esté escrit que les Anglois se rendoient maistres de plusieurs postes qui ont toujours esté occupez par les François Sa Majesté veut qu'il s'informe de ce détail.

Plusieurs particuliers habitans de Canada, excitez par l'espérance du proffit qu'ils trouveroient dans le commerce, ont entrepris en differens tems des descouvertes dans le païs des Nadaussioux, la rivière Mississipi et aultres endroits de l'Amérique septentrionale ; mais comme Sa Majesté n'estime pas que ces descouvertes soyent advantageuses et qu'il vaut mieux s'appliquer à la culture des terres dans les habitations défrichez, elle ne veut point qu'il continue à donner ces permissions, mais seulement qu'il laisse achever celles commencez par le S^{r} de la Salle jusques à l'embouchure de la rivière Mississipi, en cas que, par l'examen qu'il en fera, il estime que cette descouverte puisse estre de quelque utilité.

1682

S^{r} DE MEULES.

(N^{o} 13) (N^{o} 43)

Octobre 6, 1682.

Le poste de l'Acadie se rend considérable. Se louë de la Vallière qu'il propose pour Gouverneur et de lui régler ses appointemens.

Novembre 12. Les Iroquois veulent faire la guerre aux Islinois et ont envoyé un ambassadeur assurer le S^{r} de Frontenac qu'ils désiroient maintenir la paix avec les François — mais ce n'est qu'un espion. Il sera facile à

ces premiers de destruire successivement tous ceulx qui pourront s'opposer au dessein qu'ils ont de se rendre les maistres de l'Amérique septentrionale, et obliger les François de quitter la colonie par le secours des Hollandais et Anglois. Nécessité de se mettre en estat de leur résister et d'empescher qu'ils n'attaquent les Iroquois sans quoy la ferme du castor périroit.

En faisant bastir quelque petit fort du costé des Iroquois on pourroit empescher que les Sauvages ne portassent leur castor à Baston et Orange.

Seroit à souhaiter que l'on pust establir un commerce de Canada et l'Acadie aux isles ; mais il n'y a personne assez fort pour l'entreprendre.

Envoye un placet de la veuve Marson qui a esté obmise dans l'estat des gratifications, 1682, et à laquelle on accordait 600 l par an.

1682

LES INTERESSEZ A LA PESCHE SEDENTAIRE A LA COSTE DE L'ACADIE.

(N° 14) (N° 44

Dans le commencement de leur establissement on leur accorde l'exemption des droits du sel ; depuis, on leur promet de leur faire donner 1000 l tous les ans pour chaque vaisseau destiné pour cette pesche et ensuitte on jugea plus à propos que cette gratification sur chaque personne de celles qui formoit l'habitation.

Les intéressez ont formé cette habitation qu'ils ont basty et fortiffiée dans laquelle il y a dix huict hommes et une femme.

Ils y ont envoyé, depuis peu, 10 hommes avec une femme et des armes et munitions.

Demandent au lieu des grâces qu'on leur a faict espérer une frégate de 8 à 10 pièces de canon qu'ils offrent d'entretenir à leur dépense, pour se deffendre contre les gens de Baston.

1682

(N° 15) (N° 45)

19 novembre.

Mons. l'Evesque de Quebec,

Il est important de ne point donner d'atteinte à l'édict qui deffend aux Huguenots de s'establir en Canada, et surtout de ne les point souffrir en Acadie.

Le S^r de Meules juge à propos de faire venir quatre prestres de France pour l'Acadie.

MEMOIRE SUR L'ACADIE.

(No 16) (N° 46)

Sa Majesté, Monseigneur, fit expédier, le dernier février 1682, un arrest de concession d'une partie de la coste de l'Acadie, en faveur des S^rs Bergiers, de la Rochelle, Gautier, Boucher et de Mantes, bourgeois de Paris, pour l'establissement d'une pesche sédentaire du poisson sec et tout aultre commerce, et suivant que Monseigneur Colbert le souhaita, le S^r Bergiers fust, l'année dernière, faire l'establissement et s'en retourna au mois de décembre luy rendre compte à Paris de ce qu'il avoit faict, lui montrant le plan du lieu que l'on avoit choisy pour establir un fort. En mesme temps, il luy fist voir diverses attestations de tous les cappitaines de vaisseaux françois qui estoient au dit lieu à faire leurs pesches, qui représentoient que la coste estoit entièrement ruynée par les Anglois, sy l'on y apportoit un prompt remède, et que cela estoit causé par l'entrée que le nommé la Vallière de Quebec leur donne en nos ports pour de l'argent, de son authorité et sans avoir aulcuns ordres de Sa Majesté, ainsy qu'il paroist par les récépissez du dit de la Vallière qu'on a tiré des mains des Anglois.

Monseigneur Colbert ordonna au dit S^r Bergiers de s'en retourner à la dite coste, ce qu'il fist au mois de mars dernier, et qui luy fist un fidèle

rapport de la bonté du païs et de la fertilité de la terre et enfin de ce qui sy passeroit affin d'y donner un prompt remède.

Bergiers arriva à la dite coste le deux de may dernier où ayant trouvé de la terre que ses gens avoient défrichée, il sema du froment, seigle et orge, le 22 du dit mois, et en a recueilly celuy qu'il apporte à Vostre Grandeur le 20 et 25 dernier n'ayant esté que 4 mois en terre.

Il a aussy, en mesme tems, planté de la vigne et toutes sortes d'arbres fruitiers qu'il avoit apporté de France, qui ont tous fort bien repris et repoussé.

Le lin, chanvre, pois, fèves et toutes sortes d'herbages y viennent comme autour de Paris. Tous assurent, Monseigneur, qu'il ne faut que de bons laboureurs pour faire un très beau et très bon païs, et incomparable ment meilleur que Quebec et la terre plus fertile.

Le climat est aussy bon que à La Rochelle, estant sur 45 0 ¼ ; et j'aymerois mieulx aller de France à l'Acadie que de monter de là le fleuve Sainct Laurens jusques à Québec à cause des grands risques qu'il y a à monter ce fleuve.

Le meilleur commerce de ce païs là consiste en la pesche qui se faict aux costes ; mais on peut dire qu'il y sera dans peu tout à faict ruyné, sy on permet que les Anglois y viennent pescher comme ils ont faict cy devant avec les permissions du S^r^ de la Vallière qui s'est mis de son chef à leur en donner pour de l'argent, ce qui non seulement a ruyné ces costes là pour le poisson mais pour les pelleteries que les Anglois enlèvent soubs pretexte de pesche, ce qui faict grand tort à la compagnie du Canada et diminue extremement les droits du Roy ; et, sans ces permissions du Sieur de la Vallière, les Anglois n'entreprendroient pas de venir à nos costes parce qu'ils ne veulent pas souffrir en aulcune manière que les François aillent aux leurs.

Bergiers avoit encouragé tous les habitans du Port Royal à faire la pesche cette année suivant que Monseigneur Colbert l'avoit souhaité, et ils avoient équippé six petits bastimens pour celà, mais leur pescherie n'a pas duré longtems.

Les Anglois, voyant que cela alloit détourner toutte la pesche qu'ils font le long de nos costes et qu'avec le tems l'on leur interdira, se sont asso-

ciez avec des Anglois boucaniers et particulièrement Carter, de Salem, en la Nouvelle Angleterre, à qui le dit La Vallière avoit donné l'année dernière permission de faire la pesche à Canceau, près nostre establissement de pesche sédentaire moyennant 50 livres, ainsy qu'il se voyt par les billets y attachez, lequel Carter est cause que les six petits bastimens du Port Royal ont esté pris par les dits boucaniers, ce qui a entièrement désolé les habitans au Port Royal et leur cause une perte considérable dont ils ne se releveront de longtemps ; jusques là que ne sçachant où donner la teste, les principaux se sont venus jeter à Canceau pour pescher avec nous ne se trouvant pas en sureté ailleurs.

Le dit Carter a faict une aultre chose, Monseigneur, qui est qu'ayant toutes les entrez de Canceau par la permission du dit La Vallière, il est venu avec les François faisant le pescheur comme l'année dernière, et, ayant diné avec moy, me demanda la permission de faire la pesche, ce que je ne voulu luy accorder.

Il me demanda permission d'aller visiter les quatre vaisseaux qui estoient dans ce port, connoissant les maistres de l'année dernière, ce que je lui permy volontiers ne me défiant pas de luy. Comme il eust connu nostre disposition et les boucaniers qui estoient avec luy, mon navire en très bon estat et les aultres aussy, ils n'osèrent rien entreprendre et se retirèrent la nuit crainte d'estre descouverts.

Les attestations des cappitaines, touttes, feront connoistre cette vérité.

Il est certain, Monseigneur, que comme je sçay le métier de la mer, sy je n'avois tenu mes gens alertes, nous estions pris avec nostre navire et par conséquent le fort ; et le tout à cause du dit Sieur de la Vallière pour donner trop d'entrée en nos ports aux Anglois, et que celuy à qui il avoit donné permission l'année dernière estoient l'autheur de cette trahison.

En cette conjoncture, j'ay envoyé nostre barque longue au Gouverneur de Baston pour me plaindre de ce que le dit Carter estoit l'autheur de la prise de six bastimens du Port Royal et de l'habitation du Sieur de St Castin en Pentagouët, le priant de le faire chastier, comme estant soubs sa domination ; et je lui ay mandé que puisque les Anglois estoient toujours sur nos costes, il ne devoit pas empescher que les François de ces païs ne fussent sur les leurs.

A quoy il a réponda qu'il puniroit les coupables et qu'on pouvoit punir ceulx qu'on prendroit.

Cependant j'ay descouvert un Anglois nommé James Paiter de Baston, complice avec les boucaniers et qui estoit encore venu pour nous faire enlever, s'estend trouvé avec les dits boucaniers à la prise de Port Royal, leur servant de pilotte ainsy que Vostre Grandeur le verra par les attestations cy jointes des propriétaires des vaisseaux qui faisoient eulx mesmes la pesche ; sy bien que je tiens le dit James Paiter aux fers dans le fort depuis le vingt cinq juillet, jusqu'à ce que je trouve occasion de l'envoyer à Quebec pour lui faire faire son procez par Messieurs de la Barre Général et de Meules Intendant.

Cette fascheuse rencontre a faict que nous avons perdu le plus beau de nostre pesche pour songer à nostre conservation, ce qui cause une perte très considérable à la compagnie qui a faict que nous n'avons point chargé nostre navire.

On ne sauroit s'imaginer les fatigues que j'ay faict souffrir à mes gens, faisant garde continuellement la nuit et le jour, craignant toujours que les boucaniers nous attaqueroient la nuit.

J'ay sçu des prisonniers que les boucaniers devoient retourner sur la fin de l'année ou au commencement de l'aultre, et qu'ils n'en vouloient qu'à nostre habitation et nostre navire suivant les advis du dit Carter, et par ce moyen continuer leur piraterie, et que de quartiers ils ne nous en donneroient point, s'ils apprenoient que j'eusse faict la moindre chose aux Anglois. Et comme ils seront informez que j'ay faict enprisonner Paiter qui est de leur cabale, nous ne serons point longtems sans estre attaquez.

Tout mon monde m'a supplié de passer en France pour avoir quelque secours de Vostre Grandeur, ce qui a faict que je viens vous donner ces advis pour obtenir quelque secours, ayant laissé mes deux enfans pour commander dans le port en mon absence, affin que je puisse estre de retour en avril avant que les boucaniers soyent à la costes, vous assurant que mes enfans feront leur devoir s'ils sont attaquez.

Je supplie Vostre Grandeur de me vouloir faire expédier sur quelque bastimens du Roy, affin que je me rende au plustost à la coste pour la restablir et avoir ma part du régal que ces voleurs nous veulent donner et

aussy de faire connoistre à Vostre Grandeur que je ne suis pas indigne du choix que la compagnie a faict de moy pour soustenir une pesche que Monseigneur Colbert avoit pour agréable et qu'il avoit jugé très utile et très nécessaire pour la conservation d'un païs aussy bon que l'Acadie, et pour lequel la France eut de grandes contestations au traitté de Bréda, avant de pouvoir l'obtenir comme elle fit par ce traitté.

Pour celà, je demande à Vostre Grandeur une petite frégate de dix à douze canons pour courir la coste avec la barque de la compagnie, pour la sureté d'ycelle ; laquelle j'entretiendray de vivres, matelots que je payeray comme le Roy les paye sur ses vaisseaux et radoubs, sans qu'il en couste rien au Roy pendant 4 ans pour bien establir la pesche et sureté de nos costes ; et comme il faut de grandes dépenses pour celà je demande, s'il vous plaist, que rencontrant des Anglois en nos ports faisant la troque des pelleteries, pescher et sescher leur poisson à terre, ou prendre du charbon dans les mines que Sa Majesté a en Acadie ; je les puisse arrester et mener à adjudication au plus prochain lieu, puisque les Anglois ne veulent pas permettre que nos François aillent sur leur coste faire aulcun commerce et qu'ils les confisquent.

Que sy Vostre Grandeur ne veut pas exclure les Anglois de venir en nos ports, qu'elle me donne pour dédommagement la liberté de leur donner des congez d'y venir en payant ce qu'ils payent au S^{r} de la Vallière qui est à 150 lieues de nous et qui n'est pas en estat de protéger en aulcune façon le païs ; et il se trouvera ainsy que les Anglois contribueront eux mesmes pour le restablissement de la coste pour ce qu'on ne leur permettra de pescher que dans des endroits dont il ne pourront emporter des pelleteries.

Le jour avant mon départ, il y avoit encore 6 bastimens anglois dans le port de Canceau dont quatre faisoient la pesche, et les deux aultres estoient chargez de monde qui alloient habiter l'isle de la Magdelaine, qui appartient à Sa Majesté, à 30 lieues de ce port, soubs prétexte qu'ils avoient des billets du dit la Vallière pour faire la pesche.

Leurs bastimens estoient chargez de vivres, de planches, briques, chaux et aultres ustensils pour bastir.

Je leur fis deffence d'y aller, ayant envoyé de mes gens sur cette isle pour la conserver, et que s'ils y alloient je les ferois prendre. Ils m'ont pro-

mis de n'y point aller ; je ne say s'il le feront comme les plus forts, mais ce sera un combat entre nos gens et les Anglois s'ils vont dans la dite isle.

Je vous assure, Monseigneur, que tant que cela durera, et que les Anglais battront ainsy nos costes, il faudra que nous soyons toujours en garde pour n'estre pas surpris, et ne ferons aulcune pesche.

Voylà à quoy nous sommes réduicts en nostre propre païs, sy Vostre Grandeur n'y met la main, en nous donnant le garde coste que nous lui demandons, qui mettra en sureté tous les vaisseaux françois qui vont tous les ans pescher vers ces costes, aussy bien que les habitans qui y sont.

J'oseray encore vous représenter, Monseigneur, que le dit Sieur de la Vallière, pour lequel on vous a demandé le gouvernement de l'Acadie, pour des raisons qui ne regardent pas le service du Roy, est un homme qui a une méchante habitation de 8 à 10 hommes au plus, qui abandonne le païs aux Anglois pour avoir de quoy subsister et qui est hors d'estat d'exécuter les ordres de Sa Majesté ; au lieu que la compagnie pour laquelle j'ay agi est puissante et en estat, pour peu que vous vouliez bien l'assister, de restablir entièrement ce païs et l'authorité de Sa Majesté ; et pour celà, Monseigneur, elle ne demande au Roy ny appointemens ny gratifications, mais seulement une petite frégate pour trois ou quatre ans qu'elle entretiendra à ses dépens, et qu'elle remettra ensuitte dans le port que vous ordonnerez.

1682-1683

RELATION DU VOYAGE DE DEUX BARQUES FRANÇOISES AU GOLFE D'HUDSON.

(N° 17) (N° 57)

Les Sieurs Radisson et DesGroseliers partirent en juin 1682, avec les Sieurs de Saurel et de la Chenaye, 29 hommes d'esquipage, des vivres et des marchandises ;

Arrivèrent le 20e Aoust à un petit * * de la coste du Nord Ouest du dit Golfe, à 200 lieuës du fonds de la baye où les Anglois sont establis ;

Ils y trouvèrent une belle rivière et bastirent une belle maison.

Quelques jours après survint un grand vaisseau de la compagnie des Avanturiers de Londres ;

Radisson exhorta les sauvages du païs d'advertir leurs voysins de venir traitter avec luy au printemps ;

Au mois d'Avril les glaces bouchèrent la rivière et incommodèrent fort l'entrée ;

Le forban courut risque et fut sauvé par le travail des François ;

Radisson fit quelque traitte avec les sauvages ;

Le printems il vendit sa barque au dit comis pour rapporter son esquipage et revint à Québec, le 20 Octobre, avec le dit comis sur le navire du forban, après avoir (*sic*) laissé dans sa maison 8 ou 10 de ses gens, des vivres et pour 16,000 l. de marchandises.

Envoyé (*sic*) la coste du lac Almungon auquel du Luth s'est allé se poster.

Il est aysé de s'y soustenir par le petit fort François du Golfe d'Hudson, distant de deux cens lieuës de l'establissement des Anglois.

Ils ne doivent pas trouver mauvais qu'ils s'establissent en un lieu que les François soustiennent par la terre, sauf à envoyer quérir les pelleteries par mer.

Mons. de la Barre n'a pas crue devoir retenir ce forban quoy qu'il n'ayt qu'un simple passe-port, pour la pesche de la morue, du magistrat de Baston, puisque cela auroit pu exciter une querelle avec ses voysins.

Ainsy, il luy a faict restituer son navire, et offrir le prix des marchandises consommez par les François.

1682

RAPPORT DE M. DE MEULES AU MINISTRE.

(N° 18) (N° 59)

A Québec, le 4 novembre, 1683.

.....Le nommé Berger (*) qui est de la religion prétendue réformée s'est estably depuis un an dans l'Acadie et a prétendu avoir seul la permission de la pesche sédentaire et pouvoir d'y establir le droit des castors (du quart) et dix^e des orignaux sans qu'il ayt apparu à Mons. le Général et à moy aulcun ordre de vous, Monseigneur, ny arrest, ny déclaration du Roy sur ce sujet.

Il s'est pourvu par devant moy pour luy estre faict justice contre le Sieur de la Vallière, commandant pour Sa Majesté au dit païs d'Acadie, et après avoir produit plusieurs pièces et ouï les deffenses du dit Sieur de la Vallière, j'ay rendu l'ordonnance dont je prends la liberté de vous envoyer copie pour avoir l'honneur de vous informer des raisons qui m'ont obligé.

I. Il a paru extraordinaire, à Mons. le Général et à moy que Berger ayt entrepris cet establissement sans que nous en ayons esté informez.

II. Le Sieur de la Vallière n'a pu connoistre un particulier dans le lieu où il commande sans un ordre de Mr le Général ou de moy.

III. Sans cela on pourroit tous les jours surprendre un commandant ou un gouverneur en luy supposant que l'on vient de la part du Roy ou d'un fermier pour establir quelque droit, et par ce moyen faire un coup et un vol de conséquence, ou se rendre maistre du païs, à quoy la Cour a toujours pourvu, en adressant ses ordres ou au Général ou à l'Intendant.

IV. Le dit Sieur Berger ne produit dans cette affaire, pour authoriser touttes ses procédures ou prétentions à l'encontre du Sieur de la Vallière, qu'une permission soubs seing privé d'*Oudiette*, cy devant fermier des droits du Canada.

V. Ce bail, qui luy a esté adjugé, en l'année 1675, paroist avoir esté renouvelé depuis ce tems aux fermiers qni en jouissent à présent, ce qui est

(*) Berger estait alors du Nouveau Brunswick, et Huguenot de la pire espèce venu de la Rochelle.

sy vray que touttes les commissions qu'ils donnent aux comis qui exercent en ce païs, sont signez d'eulx, et non d'Oudiette.

VI. Quand il seroit vray qu'il fust encore le fermier, on devoit produire l'original du pouvoir qu'il a donné, n'ayant vu qu'une copie, et de plus ce pouvoir devoit estre en forme de commission passée devant deux notaires, de Paris.

VII. Avant que de faire droit aux parties, je me suis informé à fonds de ce qui s'estoit pratiqué jusques à présent, et j'ay trouvé et reconnu certainement qu'il ne s'estoit jamais levé de droit du quart de castor, n'y de des originaux par aulcun fermier dans l'Acadie.

VIII. Que tout au contraire, le S[r] de la Chenaye, qui y estoit intéressé, et les comis que les Sieurs intéressez de Paris ont envoyé à Québec, avoient reçu le castor du dit lieu de l'Acadie et achepté des particuliers qui ont eu la liberté de la porter en cette ville, sans en avoir payé aulcun droit c'est-à-dire que les castors que l'on payoit à trois livres, ont esté payez venant de l'Acadie à quatre livres.

Ce qui m'a esté clairement prouvé par la déclaration du Sieur de la Ferté qui est leur comis et en qui ils ont le plus de confience.

Le dit Sieur de la Ferté a déclaré et certifié que le dit Sieur de la Vallière dans un temps, et la Demoiselle de Marson dans un aultre, dont le mari a commandé dans l'Acadie, ayant tous deux apporté du dit lieu de l'Acadie des castors et aultres pelleteries, qu'ils en auroient le payment sans en payer de droits, la dite Demoiselle de Marson a esté pareillement entendue qui a déclaré la mesme chose.

Ce qui a esté appuyé par M. DuChesneau, mon prédécesseur, lequel peut estre a eu des ordres secrets de la cour de ménager l'Acadie, estant un païs qu'on veut laisser peupler et fortifier peu à peu.

Peut estre a-t-il encore considéré que laissant la liberté aux particuliers de venir vendre leurs castors en cette ville, cela empescheroit qu'ils ne les allassent porter aux Anglois dont ils sont extrèmement voysins et parce qu'il estoit important que tous les castors de l'Acadie tombassent dans les seules mains des Sieurs intéressez.

Et pour dernière raison j'ay cru que Monseigneur Colbert pourroit trouver mauvois qu'à la fin d'un bail je souffrisse une nouveauté comme celle là, ayant peut estre intention d'augmenter le bail proschain en accordant aux fermiers à qui il sera adjugé les droits du quart du castor et dix[e] des orignaux dans toutte l'Acadie et l'isle Percée.

.....

Le mesme homme que j'avois envoyé à Gaspé pour voir une mine de plomb que l'on disoit y avoir esté descouverte, avoit ordre aussy d'aller à l'isle Percée pour examiner la pesche de poisson sec, savoir combien il y a de vaisseaux tous les ans et l'utilité que pourroit apporter ce commerce en Canada.

Sy je pouvois engager les jeunes gens de ce païs à s'y donner, ce seroit la véritable mine puisqu'elle est à leur porte et qu'ils ne peuvent rien faire de plus utile. Je fais ce que je puis tous les jours pour les y encourager, leur offrant mon crédit et ma bourse estant persuadé qu'on ne peut rien faire de plus advantageux dans ce païs et de plus utile pour la colonie. Je feray tous mes efforts pour réussir dans ce dessein. Je ne doute point que sy quelqu'un avoit commencé qu'il ne fust suivy de beaucoup d'aultres.

C'est cette pesche qui a enrichi ceulx de Baston et de la Nouvelle Angleterre. Il est fascheux que les Anglois seuls fassent toutte la pesche de l'Acadie et qu'ils soyent tous les jours sur les costes du Roy de France et proffitent du plus grand advantage qui se puisse trouver dans ce païs.

On peut dire que cette pesche est un Perou et que sy elle estoit faicte par les seuls subjets du Roy elle rendroit en peu de temps ce païs cy très florissant, ce qui me paroist très difficile parce que de deux choses l'une: ou il faut qu'il vienne des vaisseaux de France sur les costes de l'Acadie pour faire cette pesche, ou qu'elle se fasse par les habitans de Canada.

Les vaisseaux qui pourroient venir de France sur les costes d'Acadie se trouveroient peu en sureté parmy les Anglois ; d'ailleurs il est fort difficile que des marchands establis à Quebec s'engagent à faire ce commerce dans l'Acadie ne pouvant y aller que par mer et en faisant un voyage de près de 400 lieuës.

Sy on pouvoit y aller commodément par terre on trouveroit icy des marchands assez forts et assez hardis pour l'entreprendre. Il est vray qu'il n'y a que 80 lieuës par terre, mais il n'y a point encore de chemin ouvert à moins que l'on ne s'écarte beaucoup et qu'on n'aille par de certaines rivières où il y a de très grands rapides qui obligent ceulx qui y veulent passer de faire plusieurs grands portages.

On avoit commencé du tems de Mons. Talon de faire un chemin par terre tout droit, lequel a esté abandonné.

Et au lieu que les habitans de l'Acadie et du Port Royal n'ont du commerce qu'avez les gens de Baston, en ce cas ils aimeroient bien mieux en avoir avec nous. Ce qui obligeroit les marchands d'icy de leur envoyer des vaisseaux pour prendre le poisson qu'ils pescheront dans toutte l'année, par conséquent ce païs se peupleroit assurément en peu de tems.

On pourroit y équipper des vaisseaux et les faire partir en tous tems pour les isles ou ailleurs.

Je ne doute point qu'on y fist de très grandes nourritures de bestiaux et qu'ils n'eussent assez de blé et aultres denrez pour en fournir à touttes les isles et faire le commerce du poisson sec par tout le monde, estant appuyez par les marchands d'icy.

Il n'y a qu'une seule voye pour faire la dite communication, ce ne seroit pas d'abbattre le bois, comme on avoit commencé, cela cousteroit trop et seroit trop long.

Il faudroit simplement donner des terres de quatre en quatre lieuës et deux cens escus à chaque habitant et les obliger de bastir une petite maison et de desfricher dix ou douze arpens de terre autour de la dite maison.

Deux pourroient s'associer dans chaque habitation, l'un prenant un costé et l'aultre un aultre. Il ne faudroit point s'embarraser de faire le chemin, il se feroit naturellement des routes, et avec le tems, les chemins s'embelliroient et seroient en estat d'y pouvoir establir des chevaux de louage, ou postes, comme on en faict dans la Nouvelle Angleterre, par ordre du conseil de Baston. Ce seroit une dépense de vingt ou vingt cinq mille livres au Roy et extrèmement proffitable pour le païs.

Les nommez Radisson (*) et des Groseliers (†), en l'année 1682, auroient demandé à Mons. le Comte de Frontenac un congé pour aller à la traitte de la Baye d'Hudson avec deux barques, mais comme il leur fut refusé par plusieurs considérations, ils prirent simplement une permission d'aller à la pesche au loup marin, à cent ou * * * lieues de Québec, du costé d'Anticosti et isle Percée, avec l'intention d'exécuter leur premier dessein.

Ce qui fut sy véritable qu'aussitost que les deux barques furent arrivez à l'isle Percée, ils prirent le chemin des Sept Isles qui est dans le fleuve Sainct Laurent, et, après avoir traversé, se rendirent dans une rivière nommée en langue sauvage Kahioukiouay, c'est-à-dire QUI VA ET VIENT, au 56° dégré 50 minutes, latitude nord.

Le xx^e^ Aoust de la mesme année le dit Radisson, ayant mouillé et s'estant escarté pour chercher des sauvages, apperçut un petit vaisseau Anglois de 60 ou 70 tonneaux, et ayant amusé le capitaine du dit vaisseau, lui faisant entendre qu'il avoit beaucoup de monde avec luy, alla plus loin à la descouverte et apperçut un second navire plus gros que le premier dans lequel estoit une espèce de comis qui prenoit qualité de Gouverneur.

Mais le Cappitaine du dit navire, voyant au bord de l'eau des François, envoya une chaloupe armée pour les combattre, dont l'un des marins se jetta dans l'eau.

Ce que voyant le dit Radisson, luy tesmoigna que s'il vouloit il estoit le maistre de luy casser la teste, mais qu'au contraire il luy demandoit son amitié. Ce qui désarma celuy qui s'estait jeté dans l'eau et l'obligea de lui faire caresses; et enfin, après plusieurs pourparlers, on se traitta de frères.

Un jour, les dits Radisson et Des Grozeliers, par force et par menaces arrestèrent dans leur fort le Cappitaine du petit vaisseau qui les estoit venu

(*) Pierre Esprit Radisson était originaire de Paris. Il arriva fort jeune en cette colonie et s'établit d'abord aux Trois Rivières. Né vers 1620, le R. P. De Charlevoix dit qu'il mourut en Angleterre peu après 1700. Il s'est rendu célèbre par ses campagnes à la Baie d'Hudson.

(†) Médard Chouard Des Groseilliers, né vers 1620. Il était originaire de la Brie, arrivé de bonne heure en cette colonie, il fut d'abord à l'emploi des R. R. P. P. Jésuites qui l'envoyèrent à leur mission sur les bords du lac Supérieur. A son retour d'un voyage à l'Acadie, il entreprit une excursion vers la Baie d'Hudson où il se signala en diverses occasions. Il paraît que vingt ans après ces expéditions, il était revenu en cette province et s'établit dans le district des Trois Rivières. En 1681, il y était encore On trouve encore des familles de ce nom dans le sud de ce district.

visiter ce jour là, s'en rendirent maistres et le firent garder par leur gens, après quoy, ils allèrent en toute dilligence au fort des Anglois où ils demandèrent à entrer pour boire avec eulx en assurant que le gouverneur les suivoit.

Ce qui obligea les Anglois du dit fort de leur ouvrir la porte, mais aussytost qu'ils furent entrez, ayant le pistolet à la main, se rendirent les maistres des Anglois et bruslèrent leur fort.

Le dit Radisson dans ce mesme tems fist commandement au grand navire de se retirer, lequel fut obligé de le faire par le mauvois tems et les glaces qui l'ont faict périr, à ce qu'on nous a rapporté.

Radisson et Des Grozeliers, avant de partir de la dite baye, ont laissé huict hommes de leur équippage et un vaisseau, avec quantité de marchandises dans un fort qu'ils ont basty dans cette rivière nommée QUI VA ET VIENT, et après s'estre rendus maistres du petit navire, ils sont venus à Québec où ils ont amené l'envoyé de la compagnie de la Baye d'Hudson, nommé le Gouverneur et pareillement, le cappitaine du petit vaisseau.

Je ne puis vous rendre comte, Monseigneur, de ce qui s'est passé touschant la dite prise, et les Anglois, mesme s'ils ont des raisons de se plaindre n'en ayant eu aulcune connoissance qu'indirectement ; et sy j'ay eu l'honneur de vous faire ce petit récit, c'est pour vous prier très humblement de nous faire sçavoir l'intention de Sa Majesté touschant cette baye d'Hudson, et sy elle souhaite que les François aillent traitter de ce costé là.

Et sy nous devons souffrir que le Sieur de Lachenaye envoye une grande barque dans l'endroit où on a pris le vaisseau anglois que l'on a amené à Quebec, estant certain que la rivière nommée en sauvage Raourinagrau qui veut dire MECHANTE RIVIÈRE, où les deux dits vaisseaux anglois, avoient mouillé, est un lieu qu'ils ont descouverts depuis longtems, quoyqu'esloigné de leurs habitations, et qui n'est qu'à deux lieuës de la dite rivière nommé QUI VA ET VIENT que les dits Radisson et DesGrozeliers disent avoir descouverte à ce dernier voyage icy.

J'ay su du dit Sieur Radisson mesme qu'il a esté dans la dite rivière où le vaisseau anglois a été pris, deux fois, estant au service des Anglois.

C'est ce qui me faict prendre la liberté de vous dire, Monseigneur, qu'il faut ou abandonner ce commerce aux Anglois ou les chasser entièrement de la Baye d'Hudson.

Sur quoy, nous attendons les ordres de Sa Majesté et les vostres.

Je suis avec tout le respect imaginable, Monseigneur,

Votre très humble, très obéissant et très obligé serviteur,

DE MEULLES.

EXTRAIT D'UN MEMOIRE A MM. LES INTERESSEZ EN LA SOCIÉTÉ DU CANADA.

Le fort de Chambly est le second lieu par lequel on divertit quantité de castors chez les estrangers, c'est-à-dire à Orange, à Manhate et mesme à Baston.

LETTRES PATENTES EN FAVEUR DES INTERESSEZ EN LA PESCHE DE L'ACADIE.

(N° 16) (N° 69)

LOUIS,

Par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir,

SALUT :

Nos amez Clerbaud, Berger, marchands à la Rochelle, Gabriel Gautier, bourgeois de Paris et leurs associez nous ont faict représenter qu'ayant formé une compagnie pour l'establissement de la pesche sédentaire dans la coste de l'Acadie, et nous ayant supplié de leur accorder nostre protection pour l'exécution de cette entreprise, nous aurions, entr'aultre chose, par l'arrest de nostre Conseil du dernier.....
1682, accordé aux d[s] exposans, pour eulx, leurs successeurs et ayant cause, les terres qu'ils trouveroient propres pour leur establissement le long de la coste de l'Acadie et de la rivière Sainct Jean, dans l'estendue de six lieuës dans les environs de l'habitation qu'ils pourroient former dans un an, avec exemption pour touttes les marchandises et vivres qu'ils envoyeroient à la dite coste, de tels et semblables droits dont jouïssent les négocians françois qui traffiquent aux isles et aux colonies françoises de l'Amérique.

En exécution duquel arrest les d[s] Exposans auroient formé leur habitation, en un lieu désert nommé CHEDABOUCTOU, entre le Cap Rouge et le Cap de Campseaux, distant l'un de l'aultre d'environ dix à douze lieuës, et ils se proposent de continuer en cet endroit leur pesche sédentaire et d'y envoyer tous les ans nombre de vaisseaux pour le transport de leur poisson et huyles, de leur pesche, bois à bastir et aultres marchandises du païs et de la dite coste et Rivière de Sainct Jean, sy nous voulons bien leur octroyer nos lettres de concession et de confirmation des privilèges que nous leur avons accordez par le dit arrest de nostre Conseil du dit jour du dernier février 1682.

A CES CAUSES, de l'advis de nostre Conseil qui a vu le dit arrest cy attaché soubs le sceau de nostre chancellerie, conformément à iceluy, et de nostre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, voulant traitter favorablement ceulx de nos subjets qui font de pareilles entreprises, NOUS AVONS, par ces présentes, signez de nostre main, donné et octroyé, donnons et octroyons à perpetuité aux dit Berger, Gautier et leurs associez, pour eulx, leurs hoirs et ayant cause, le dit lieu de Chedabouctou et fonds de tel terre d'iceluy, en la coste de l'Acadie, avec ses circonstances et despendances, entre les Caps Rouge et de Campseau, inclusivement à l'estendue de douze lieuës de costes, d'une extrémité à l'aultre, et jusques à six lieuës de profondeur, et distances du coste de Terre ferme avec les isles voisines des dites costes, et la justice haute, moyenne et basse, et droits et despendans, mesmes les droits de pesche et de chasse, tant en la mer que rivière St Jean, Isles et tous aultres lieulx despendans de la présente concession, desquelles choses, nous avons, en tant que de besoing est ou seroit, faict et faisons don aulx exposans pour en jouïr et les avoir et tenir de nous en fief soubs la despendance de nostre convenu, sans aultre charge ny redevance que d'un marc d'argent, payable par chacun à la recepte de nostre domaine d'Occident, le tout néantmoins au cas que les dits lieulx, au jour que les exposans en ont pris possession, ne fussent ny concédez, ny occupez par aulcuns de nos subjets depuis l'édict de révocation, de la compagnie des Indes occidentalles, du mois de décembre 1674, auxquel autrement nous faisons deffenses de faire aulcun establissement dans les lieulx de la présente concession et de troubler (*sic*) les impétrans dans la jouïssance d'ycelle

à peine de confiscation et de 2000 livres d'amende applicable à la construction d'une chapelle, ornemens et entretien d'un Ecclésiastique.

Permettons en outre au dit Berger et à ses associez de négocier aux isles et colonies Françoises de l'Amérique et de la Nouvelle France du poisson et huyles de leur pesche, bois à bastir et aultres marchandises et denrez de la coste de l'Acadie, rivière St Jean, et lieulx circonvoisins ; et jouïront les dits exposans de pareille exemption que celle que nous avions accordée aux intéressez en la compagnie des Indes d'Occident, et depuis à tous nos aultres subjets traffiquans esdites isles et colonies, suivant les articles 17 et 19 de nostre édict du mois de may portant establissement de la compagnie, et les arrest de nostre Conseil des 4 juin et 25 Nov. 1671, dont copies collationnez sont attachez soubs le contre scel des présentes ; lesquels seront exécutez en faveur desdits exposans, comme s'ils avoient esté donnez en leur noms et sur leurs registres et en conséquence, jouïront de la descharge des mesmes droits d'entrée et de sortie, tant des marchandises, vivres et aultres choses généralement qui seront chargez en France pour estre transportez tant aux dits lieulx de la concession des dits Exposans qu'aux aultres isles et colonies françoises de l'Amérique, en faisant par eulx ou les maistres de leurs navires leurs soumissions de rapporter 6 mois après, certificat de leur descharge au lieu de leur destination * *.

Sy donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenant nostre cour du parlement et chambre des comptes à Paris que ces présentes, ils fassent lire, publier et régistrer et le contenu en ycelles garder et observer &c ; et affin que ce soyt chose ferme et stable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à ces dites présentes.

1683

ESTAT DES CURES ET MISSIONS QUE L'ON PEUT FAIRE EN CANADA.

(N° 20) (N° 75)

Ames.

La ville de Montréal, paroisse de 1½ lieue, réuny, au Séminaire St Sulpice 641

La Chine ou haut de l'Isle, 3 lieuës sur 1 d'estendue 314

La Pointe aux Trembles, au bas de l'isle, 1 lieue sur 2 427

La Prairie de la Magdeleine, et la coste St Laurent 2½ lieuës 304

Boucherville avec plusieurs terres et seigneuries 409

Repentigny, terres et seigneuries 230

Sorel, terres et " 262

La ville des Trois Rivières, 3 lieuës sur 3 d'estendue 247

L'Ours et Contre Cœur, 3 lieuës d'estendue 287

Le Cap de la Magdeleine, terre et seigneuries 283

Champlain, 1½ lieuë 295

Batiscan, 2 " 365

Lotbinière et Ste Croix, 3 lieues .....

Neuville, 2 lieuës 394

Le Cap Rouge et Notre Dame de Foye 431

Charles Bourg, 7 villages 397

Beauport, 4 " 320

Chasteau Richer et l'Ange Gardien, 3½ lieuës 505

Ste Anne du petit Cap, 2 lieuës 167

Le Cap tourmente et la Baye St Paul, distances de 7 lieuës 68

Dans l'isle St Laurent, la Ste Famille, 3 lieuës 549

St Pierre, St Paul, St Jean, 7½ lieuës 600

	Ames.
La coste Lauzon, etc., 10 lieuës	522
Le Cap St Ignace, "	328
La ville de Québec et environs	1350

1683

RESUMÉ D'UN MEMOIRE SUR LES MISSIONNAIRES DU CANADA.

(No 21) (No 79)

Il faut pour la nourriture et l'entrestien d'un missionnaire 600 livres. Les hardes coustent une fois d'advantage en Canada qu'en France, et on en use d'advantage. Il a besoing d'un canot et d'un valet. — Il n'y a point en Canada de fondations n'y d'oblations. — Il lui faut deux poinçons de vin qui cousteront 40 escus en Canada et ne cousteroient en France que 20.

1683

(N° 22)

A New York.

A Messieurs,

A Messieurs les François qui abitent parmy les Indiens à Pemaquid.

Messieurs,

J'ay appris de PEMAQUID que vous abitez parmy les Indiens delà, ce qui est (*sic*) préjudiciable. Il faut que je vous dessir soudain la présente reçue, de vous retirer dans les plantations angloises apartenant à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc d'York, entre la rivière de Quibeck et Ste Croix, synon de quitter ce lieu avant le mois de may prochain, et pour

encouragement, sy vous dessirez vous retirer parmy nous vous aurez des terres ; et aultres personnes qui voudront se retirer dans nostre gouvernement seront traittez avec toutte douceur comme de nous mesme.

Je suis, Messieurs,

Votre très humble serviteur,

DONGAN.

1683

RECENSEMENT DE CANADA — 1683.

(N° 23) (N° 83)

10251 aames, non compris les François qui sont à l'Acadie au nombre de 600, et de 25 soldats de la garnison de Quebec.

1745 fusils.

46 pistolets.

25217 arpens de terres défrichez.

1512 Sauvages de tout aage et sexe.

7025 Bestes à cornes.

56 Chevaux.

15 Bestes asines.

625 Moutons

2330 Cochons.

1683

LETTRE DU ROY A MONSIEUR DE LA BARRE.

(N° 21) (N° 85)

Fontainebleau, le 5 Aoust.

.....

C'est pourquoy j'estime de mon service que vous travailliez avec soing à ramener les esprits de ces Iroquois par la douceur, affin de n'estre pas obligé de leur faire une guerre dans laquelle il n'y a rien à gagner pour mes subjets et que pour peu qu'elle durast les mettroit dans une extresme misère.

Cependant, pour vous mettre en estat de montrer à ces barbares que vous pouvez aysément réprimer leur insolence, je donne ordre à Rochefort de faire embarquer incessamment, sur la barque que vous avez envoyée et sur un aultre petit vaisseau, 200 soldats commandez par les Officiers dont vous trouverez la liste cy-jointe ;

Et je fais embarquer en mesme tems 500 fusils et 1000 épez que je donne ordre au S^{r} de Meules de distribuer aulx habitans, au mesme prix qu'ils coustent en France, affin qu'estant armez, ils soyent en estat d'attaquer et de se deffendre. Surquoy, je suis bien ayse de vous dire que j'ay esté surpris d'apprendre que la pluspart desdits habitans n'ont point d'armes ; qu'il est bien nécessaire que vous les obligiez à en avoir à l'advenir, et que vous les fassiez souvent exercer suivant ce qui est plus particulièrement porté dans vos instructions.

Je vous recommande d'empescher autant qu'il vous sera possible que les Anglois ne s'establissent dans la Baye d'Hudson dont on a pris possession en mon nom il y a plusieurs années, et comme le Colonel Dongan, nommé par le Roy d'Angleterre pour estre gouverneur de la Nouvelle York, a eu ordre précis de la part du Roy d'entretenir bonne correspondance avec vous et d'éviter avec soing tout ce qui pourroit l'interrompre, je ne doute point que les difficultez que vous avez eu de la part des Anglois ne cessent à l'advenir.

J'approuve la proposition que vous m'avez faicte de nommer le S^r de la Vallière pour Gouverneur de l'Acadie. Vous trouverez cy joint sa commission ; et j'ay réglé ses appointemens à 2^m l.

Je suis persuadé comme vous que la descouverte du S^r de la Salle est fort inutile et il faut dans la suitte empescher de pareilles entreprises qui ne vont qu'à desbaucher les habitans par l'espérance du gain, et à diminuer la ferme des castors.

J'ay escrit à monsieur l'Evesque de Québec que je maintiendray toujours les deffenses que j'ay faictes aux Huguenots de passer à l'Acadie et en Canada, et pour ceulx qui y viendront pour leur commerce, il peuvent y estre tolerez sans permettre qu'ils y fassent aulcun exercice de religion.

1683

ORDONNANCE QUI FAICT MAIN LEVÉ A GUILLAIN DE BASTON.

(N° 25) (N° 89)

Le Sieur Lefèvre de la Barre, Seigneur du dit lieu, Conseiller du Roy en son Conseil, et Lieutenant Général en touttes les terres de la Nouvelle France et Acadie.

Vuë la requeste à nous presentée par Benjamin Guillain, (*) maistre du navire le *Garçon*, de la ville de Baston, et attendu l'union des deux couronnes de France et d'Angleterre, et de leurs Roys, quoyque pris sans congez ny passeport des Admiraux de Sa Majesté Britanique pour aller au destroit d'Hudson, nous luy avons cependant accordé main levé de son dit navire, agrez, apparaux et marchandises y embarquez, pour s'en retourner au dit lieu de Baston, lui permettant de faire voille au premier vent favorable pour s'en retourner au dit lieu de Baston, sans, pour quelque cause que ce soyt, il luy soyt faict dommage ou empeschement, déclarant son départ au directeur des fermes du Roy le jour d'auparavant, pour visiter s'il n'y a aulcuns castors.

(*) Gillin.

En foy de quoy nous avons signé ces présents, et après, faict apposer le sceau de nos armes et contresigné par nostre secretaire,

Faict à Québec, le vingt cinq octobre, 1683.

LEFÈVRE DE LA BARRE.

REGNAULT.

1683

RAPPORT DE MONS. DE LA BARRE AU MINISTRE.

(N° 26) (N° 93)

A Québec, le 4 Novembre.

.....

J'ay envoyé un expres à la Nouvelle Yorck, à Manatte et Orange et j'ay escrit à Baston, mon envoyé n'a rien faict parceque le S^r^ Dungan nouveau gouverneur catholique que le Duc d'Yorck y envoye n'estoit pas arrivé et que mon homme l'a attendu deux mois.

Je luy ay escrit depuis peu par des sauvages affidez dont je n'ay encore de réponse. Les Anglois de la Baye d'Hudson ont attiré cette année beaucoup de nos sauvages du Nord, ce qui a faict qu'ils ne sont pas venus en traitte à Montréal.....

Les fermiers ont pris une conduitte fort extraordinaire, ayant choisy pour leur premier comis un nommé Berger de la Rochelle, Huguenot fort opiniastre et qui a faict deux fois banqueroutte, qui conduit une pesche sédentaire estably l'année dernière dans l'Acadie par arrest du Conseil. Lequel a commencé sans aulcun ordre de vous par l'exécution, et a chargé les gens du S^r^ de la Vallière (estably par Monsieur le Comte de Frontenac pour gouverneur au dit lieu) et des propriétaires du lieu qu'il a choisy contre la teneur de son arrest.

J'avois cru que des nouveautez de cette qualitez ne devoient point s'entreprendre sans mon attachez et les ordres de Mons. l'intendant, et cette

conduitte m'a paru sy bizarre et sy esloignée des sentimens où je scay que vous estes, que j'ay renvoyé le dit Sieur de la Vallière sur les lieux avec deffense de souffrir l'establissement des dits comis sans vos ordres et les nostres en conséquence.

Il est important, Monseigneur, de ne pas permettre que des Huguenots françois viennent former un establissement sy prosche des Anglois de la Nouvelle Angleterre, qui sont aussy de la religion qu'on appelle réformée ; et en un païs où il ne vient point de navires de France pour y faire le commerce et qui ne subsiste que par celuy qu'il faict avec les Bastonnais. Il est mesme dangereux d'y establir aulcuns droits nouveaux, parce que le Roy n'ayant ny force ny gouverneur en son nom au dit païs, l'on courreroit risque de le perdre en un jour.

Le commerce des pelleteries estably entre les sauvages et les Anglois leur ayant paru beaucoup plus advantageux que le nostre, parce que le castor n'y paye point de droits et estant esmains de chaque particulier y vaut beaucoup plus et que les marchandises de traitte y sont à meilleur marché que les nostres, ils nous ont entièrement quittez, et les droits ne fourniroient pas à la moitié des gages qu'il faudroit à un comis et ses gens.....

Ayant esté obligé de faire faire un travail pour le recensement des peuples de ce païs, j'ay trouvé que nous avions en tout 2248 hommes capables de porter les armes et environ.....asmes.

C'est la vérité présente quoyque l'on ayt pu vous escrire au contraire.

1683

LETTRE DE L'ESVESQUE DE QUEBEC AU ROY.

(N° 27) (N° 95)

Québec, le 10 de Novembre 1683.

.....

Il me paroit important d'establir une cure au Port Royal affin d'y maintenir les habitans dans l'obéissance due au Roy parce qu'ils sont esloignez de Québec et tout prosche des Anglois.

Il y a sept ans qu'un de mes Ecclésiastiques travaille utilement à ce dessein en mesme temps qu'il est chargé par Commission du soing des asmes. Mais comme l'habitation a près de 20 lieues d'estendue et qu'elle est la plus peuplée de l'Acadie, il y faut encore un prestre pour ayder celuy qui y demeure depuis sy longtems.

Cet ecclésiastique m'a donné advis qu'il est passé dans ce lieu là des héritiques de la Rochelle qui prétendent s'y establir soubs pretexte de pesche et qui ont desjà trop de communication avec les Anglois de Baston.

Je supplye très humblement Vostre Majesté de ne pas souffrir ce desordre dont vous voyez bien les suittes.

1683

LETTRE DE MONS. DESGROSEILLIERS AU MINISTRE.

(N° 28) (N° 97)

Monseigneur,

Je suis obligé de dire la vérité pour ce qui regarde ma conqueste et celle de mon frère, qui est la mesme chose, courant tous les deux les mesmes hazards dans les païs sauvages. J'ay esté obligé de faire mon devoir comme

fidelle François, en ce qui concerne mon establissement et touschant la prise d'un vaisseau qui n'avoit nulle commission, lequel s'est jetté entre mes mains, voyant qu'il n'en pouvoit échapper et en a agy fort honnestement avec moy ; mais ayant appris qu'il y avoit encore un aultre vaisseau, il a esté obligé de se deffier de nous. Il s'est amorcé de luy mesme par la visite qu'il m'a rendue dans mon fort, accompagné de quelques aultres, mais ayant une parfaicte connoissance de la malice de cette nation, je connus bien qu'il ne venoit à aultre dessein que pour sonder ; — et l'ayant regallé l'espace de trois semaines, voulant s'en aller librement, je l'ay arresté et conduict dans une chambre et mesme déclaré que je les arrestois prisonniers, tant pour la sureté de ma vie que de la sienne mesme.

Aussytost mon frère se prépara et se mit en campagne pour aller prendre son fort et son vaisseau, ce qui fut exécuté dans un moment sans répandre une goute de sang, quoyqu'ils fussent armez jusques aux dents. Ce que mon frère sachant, il les a pris par son adresse en peu de tems et m'envoya dans l'instant tous les prisonniers qui m'ont donné beaucoup de peine à les garder ; ayant pris plus de canons que d'hommes. Tout leur dessein et leur entretien n'estant que de trouver le moyen de nous tailler en pièces, tous leurs couteaux estant affilez et pointus comme des lancettes. Et c'est à tort de m'accuser comme ils le font, leur aultre vaisseau qui est allé à la drive n'a esté transporté que par les glaces, ce qui n'est pas difficile à croire puisque les glaces ont brisé les deux miens, et du débris de l'un j'en ay remonté l'aultre. Ils me l'ont demandé à achepter et pryé de le renvoyer dans les fonds de la baye de l'Est où je les avois posté auparavant et où il y a huict ou dix ans que je les ay quitté. Ce que j'ay faict et je leur ay donné du tems assez pour venir dans la rivière d'où ils prétendoient me chasser, puisque je suis estably et prist possession du lieu et mes maisons et magasins faicts et mesme garnison dans la place dont mon fils est le commandant, joint que leur fort est à près de deux cens lieuës de là, où je les ay posté; leurs prétentions sont vaines. Nous avons Pentagouët, fort de l'Acadie, qui appartient aux François, et à douze ou quinze lieuës de nous au surouast il y a habitation angloise qui s'appelle Pémécuid, et entre eulx et nous, il y a une baye nommée St George où il y a de très belle nature et grande eau. Mons. de Biencourt, estant habitué au mont désert, prosche Pentagouët, a envoyé pendant plusieurs années son brigantin en traitte dans le lieu mesme où les

Anglois sont postez à présent, qui est la ville de Baston, Nouvelle Angleterre, qui n'est que à trente ou quarante lieuës de la colonie des François, dont M. de Biencourt est commandant, où ils n'avoient point droit d'aller se mettre, puisque ce lieu appartient à la France.

Le Roy d'Angleterre a envoyé Winthrop, 1er Gouverneur de la Nouvelle Angleterre, de laquelle il a pris possession, où il y a à présent une grande ville, bastie en bois, et 200 navires, et la France a bien droit de disputer ce terrain qui vaut beaucoup mieux que l'aultre cy dessus qu'ils demandent. Nous avons eu autrefois une habitation à la coste de l'Amérique entre le cap de Virginie et de la Floride, qui s'appeloit le Port Royal, et les Anglois y sont habitez à présent et le nomment Caroline, et un aultre attenant le cap de Fer ; cependant, ils n'ont pas eu droit de s'en emparer — il est vray que les Espagnols nous en ont chassé.

J'espère que l on ne me blamera point d'avoir changé le nom de Port Nelson pour le nommer la Rivière Bourbon ; lorsque je m'en suis emparé personne ne s'y est opposé et je suis avant les aultres plus de 15 jours, et estant estably et ne songeant que à mon repos d'hyver, l'Anglois y est venu et entré dans le port. Nous luy avons faict commandement de s'en retirer, ce qu'il auroit mieux faict, parce que les glaces n'auroient pas envoyé son navire à la dérive. Il nous a laissé 15 hommes à terre auxquels je puis dire avoir sauvé la vye..... Il est certain que les deux vaisseaux ne nous ont montré aulcune commission ; et celuy qui est allé à la dérive est le mesme qui avoit pris le Père Albanel, jésuitte, et les mesmes officiers, sans aulcun sujet. Le Roy d'Angleterre en a esté mécontent dans la prise de ce bon père, il n'y a que Dieu qui en puisse prétendre des dommages et intérests, parce qu'il alloit pour la conversion des aames. Il est vray que les Anglois ont esté 2 ou 3 fois dans la rivière du Port Nelson pour y traitter.....

RAPPORT FAICT AU ROY SUR LE TRAITTÉ DU GOUVERNEUR PENN.

(N° 29) (N° 101)

Québec.

On a reçu, depuis quelques jours, des lettres de Philadelphie, dans la Nouvelle Angleterre, du 18 septembre dernier, par lesquelles on apprend que les deputez des six nations voysines des Sauvages ont renouvellé leur traitté de commerce et d'amitié avec Mons. Penn, Gouverneur en Chef et propriétaire de cette Province, qui leur a faict quelques présens d'armes &c., et au nom des Anglois les a engagé de luy promettre que quoy qu'en paix avec les François leurs voysins, ils les obligeroient de discontinuer l'establissement qu'ils ont commencé de faire à la pointe de la couronne et de les menacer que, s'ils ne l'abandonnent pas, ils rompront la paix avec eulx, et en ce cas les Anglois doyvent leur fournir tout ce qui sera nécessaire pour soustenir cette guerre.

1683

MEMOIRE SUR LA FERME ET COMMERCE DE CANADA.

(N° 30) (N° 103)

.....

On n'a pas eu plus de succez de ce costé, M. de Meulles ayant exempté, par l'ordonnance qu'il a rendue, ceulx de ce païs, de payer aux comis, que Messieurs les Intéressez pourroient préposer à cet effet, les droits accoustumez, fondé sur ce qu'on a jamais perçu le dit droit au dit lieu de l'Acadie, et qu'il n'est pas compris dans le bail d'Oudiette.

Sy Messieurs les Intéressez ne se pourvoyent contre cet ordonnance, on en prendra occasion de faire passer à l'Acadie tous les castors qu'on voudra, et le dit Sieur de la Chenaye, qui a envoyé cette année establir un magazin au Port Royal, apparamment dans cette vue, n'aura pas de peine à y réussir

par le moyen de la Rivière du Loup. Tous ces castors seront sans doute envoyez à Baston où il y a pas de droits comme chez nous et où les marchandises sont à bon marché.

Il n'y a rien à craindre pour la ferme du costé d'Anticosti, ou du poste du Sieur de Jolliet, car non seulement il n'y a faict que très peu de castor, le capital de sa traitte consistant en loup marin et en huyles, mais encore les dites pelleteries sont apportez à Québec par la barque du S^{r} Radisson.

La Baye d'Hudson a esté descouverte, pour les Bastonnais, par le Sieur des Groseliers, soubs le gouvernement de M^{r} Dovangour. Les dits Anglois y ont trois forts sur les embouchures des trois rivières considérables qui se deschargent dans la dite Baye et par lesquelles les Sauvages descendent.

Le S^{r} Jolliet, et beaucoup d'aultres, qui ont poussé jusques chez les Anglois ont rapporté qu'ils ne sont pas plus de soixante dispersez dans les dits forts, lesquels ne sont ny sy habiles gens dans les bois que les François, ny sy hardis pour traitter avec les Sauvages qu'ils craignent tellement qu'ils ne traittent avec eulx que par les fenestres et soubs les armes, craignant surprise. Les dits Anglois y font quantité de bons castors et sy on en croyt des nouvelles venues depuis peu de Baston, il y est arrivé deux barques de la dite Baye toutes chargez de castors.

J'ay connoissance par les lettres que Monseigneur a escrites à Monsieur DuChesneau, cy devant Intendant du Canada, que ce n'est pas l'intention du Roy de laisser les dits Anglois maistres de la dite Baye d'Hudson, qu'ils ne tiennent que par usurpation, estant du partage de la France, et que Sa Majesté les en prétend chasser ;—surquoy, Messieurs les Intéressez pouroient prendre la résolution d'en chasser les dits Anglois. Cinquante hommes du païs bien commandez et déguisez en Sauvages, allant les attaquer par terre, se rendront maistres de leur principal fort qui n'est rien aultre chose qu'une cabanne avec une palissade.

1683

LETTRE DE MONS. LE MARQUIS DE BELLEROCHE, A PARIS.

(N° 31) (N° 107)

Monsieur Radisson vous supplie de représenter, s'il vous plaist, à Monseigneur le Marquis de Seignelay, qu'il y a neuf ans qu'obéissant au commandement de Monseigneur Colbert, j'ay quitté 200 lbs sterlings de pension et l'entrestient de ma famille chez le Chevallier Kerke, mon beau père, qui a presque abandonné sa fille, ma femme, dans la croyance qu'elle avoit embrassé, la Religion Catholique, et dont je suis absent depuis sy longtems. que Sa Grandeur nous avoit faict promettre employ à nostre arrivée, que par ses ordres nous avons faict un voyage en Canada où nous avons consommé plus de 400 lbs, que ma femme a esté obligée de s'en retourner chez son père, s'estant sauvée de son païs à son insue, que depuis, soubs Monseigneur le Maréchal d'Estrées, j'avois faict la campagne de Guinée et perdu plus de 2000 ll. au naufrage, qu'à mon retour, Sa Grandeur m'avoit faict donner 1000 ll. pour faire revenir ma famille, que sans crainte j'avois passé en Angleterre où le père de ma femme s'estoit opposé à ma volonté, voulant déshériter sa fille d'un bien considérable sy elle me suivoit, ne m'ayant laissé voir mon enfant ; que depuis ce tems là, je n'avois reçu que de ça, ma femme m'avoit envoyé jusques à la dernière de ses bagues, que j'avois esté contraint de vendre le portraît du Roy d'Angleterre que luy mesme m'avoit faict présent, comme la chaine d'or qu'il m'avoit mis au cou.

Que le dernier voyage que mon frère et moy venions de faire estoit une preuve de nostre zèle, fidèlité et expérience.

1684

LETTRE DU ROY A MONS. DE LA BARRE.

(N° 32) (N° 109)

Versailles, le 10 Avril, 1684.

.....

Je n'estime pas à propos de continuer le gouvernement de Montréal au S^r^ Perrot ; mais j'ay bien voulu luy accorder celuy de l'Acadie ou la place du Sieur de la Vallière.

Le Roy d'Angleterre m'a faict parler par son envoyé de ce qui s'est passé dans la rivière de Nelson, entre quelques Anglois et les nommez Radisson et des Groseliers, sur quoy je suis bien ayse de vous dire que comme je ne veux pas donner de sujet de plainte au Roy d'Angleterre, et que j'estime cependant très important d'empescher les Anglois de s'establir dans cette rivière, il seroit à propos que vous fissiez proposer à celuy qui commande dans la Baye d'Hudson que ny les François, ny les Anglois ne pussent faire d'establissement nouveau, à quoy je suis persuadé qu'il donnera d'autant plus volontiers son consentement qu'il n'est pas en estat d'empescher ceulx que mes subjets veulent faire dans la rivière de Nelson.

Ayant agréé la compagnie qui s'est formée dans mon Royaume pour l'establissement d'une pesche sédentaire à la coste de l'Acadie, je luy ay accordé le privilége, à l'exclusion de tous aultres, depuis le Cap Campceau jusques à la Baye, de touttes isles inclusivement, et luy ay faict don des terres qui sont dans cette estendue, avec 10 lieues de profondeur, et en attendant que le Sieur Perrot puisse se rendre sur les lieux pour conserver et augmenter la colonie qui y est commencée, et empescher que les Anglois ne se rendent maistres de cette coste, j'ay faict choix du Sieur Berger, auquel la dite compagnie a confié la conduitte et la direction de ses affaires, pour y servir en qualité de Lieutenant, ayant une connoissance particulière du païs ; et comme il a abjuré depuis peu son hérésie, je veux que vous luy donniez tout le secours dont il aura besoing, et que vous empeschiez que le dit Sieur de la Vallière n'y exerce aulcun commandement et n'y fasse aulcun commerce

conformément à ce qui est porté par l'ordonnance que vous trouverez cijoint :

Je ne puis assez vous dire à quel point j'ay esté surpris de la conduitte que vous avez tenue à l'esgard d'un habitant qui avoit voulu passer chez les Anglois et que vous vouliez faire pendre d'authorité, et qui, s'estant sauvé, a esté pendu en effigie à Montréal.

Et je ne puis comprendre qu'un homme comme vous qui connoissez les loix du Royaume ayt voulu se donner un pouvoir de vye et de mort dans des faicts non militaires et sur lesquels Sa Majesté n'a point encore prononcé ; et, quoyque je vous envoye une ordonnance portant que les habitans qui voudront déserter, et qui ne seront point domiciliez, seront jugez par le Conseil de Guerre où l'Intendant devra toujours assister.

Je veux que vous examiniez encore avec luy cette matière parce qu'il est à craindre que la contrainte n'augmente parmy les habitans l'envye de passer chez les Anglois et Hollandois chez qui ils trouveront plus de liberté

1684

PROVISIONS DE GOUVERNEUR POUR LE SIEUR PERROT.

(N° 33)

A Versailles, le 10 avril 1684.

LOUIS, &c.,

SALUT :

Le soing que nous prenons continuellement de fortiffier et augmenter les colonies de nos subjets qui se sont formez en nostre païs de la Nouvelle France, nous donnent lieu d'espérer que celle du païs et coste de l'Acadie sera dans peu l'une des plus considérables du dit païs, nous avons estimé important au bien de nostre service d'y establir un gouverneur sur la suffisance et la fidellité duquel nous puissions nous reposer de la conduitte de nos subjets de la dite colonie, et pour cet effet nous avons cru ne pouvoir

faire un meilleur choix que du Sieur Perrot qui nous a donné plusieurs preuves de son expérience et de sa fidellité dans le gouvernement de Montréal.

A ces causes et aultres à ce nous mouvans, et bien informé d'ailleurs de son affection et fidellité dans le gouvernement de Montréal, à nostre service, nous avons le dit S^r^ Perrot commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes signez de nostre main, pour, soubs nostre authorité commander aux habitans et gens de guerre dans toutte l'estendue de la dite colonie du païs et costes de l'Acadie, mesme dans les forts qui y pourroient estre construicts, faire vivre les habitans d'ycelle en union et concorde les uns avec les aultes, contenir les dits gens de guerre en bon ordre et police, suivant nos règlements, maintenir le commerce et le traffic, et généralement faire et exercer tout ce qui pourra estre du faict du dit gouvernement, et en jouïr aux pouvoirs, honneurs, authoritez, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, gages, fruicts, proffits, revenus et esmolumens accoustumez et y appartenans pendant trois années consecutives à commencer du 1^er^ mai prochain.

De ce faire nous avons donné et donnons pouvoir, &c., comme aux provisions précédentes.

1684

PROVISIONS DE LIEUTENANT GENERAL DU ROY POUR LE S^r^ BERGER.

(N° 34) (N° 113)

A Versailles, le 10 Avril.

LOUIS, &c.

A nostre cher et bien aimé le S^r^ de Berger,

SALUT :

Estant nécessaire d'establir un Lieutenant pour nous au Gouvernement du païs et costes de l'Acadie, lequel puisse résider actuellement en l'un des quartiers du dit Gouvernement tel qu'il luy sera ordonné par le S^r^ Perrot,

Gouverneur du dit païs et costes pour le soulager dans les fonctions du commandement, nous avons estimé que nous ne pouvions faire un meilleur choix que de vostre personne pour cet employ.

A ces causes nous vous avons commis, ordonné et estably, et par ces présentes signez de nostre main commettons, ordonnons et establissons Lieutenant pour nous au Gouvernement du dit païs et coste de l'Acadie pour pendant le tems de trois années à compter de ce jourd'huy en l'absence du dit S^r^ Perrot, et soubs son authorité en sa présence commander, tant aux habitans du dit païs, qu'aux gens de guerre qui y sont et pouront estre cy après en garnison.

Leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour nostre service, faire vivre les dits habitans en union et concorde entre eulx, contenir les gens de guerre en police et bon ordre, suivant nos règlements et ordres militaires, maintenir le commerce et traffic du dit païs, et généralement faire par le dit Sieur Berger tout ce qu'il verra estre nécessaire pour le bien de nostre service, voulant qu'il jouisse, de la dite charge de Lieutenant pour nous au gouvernement du dit païs et coste de l'Acadie, aux honneurs, authoritez, prerogatives accoustumez et aux appointemens qui luy seront reglez par nos estats.

Sy donnons et mandons au S^r^ de la Barre, Gouverneur et Lieutenant Général pour nous en nostre païs de la Nouvelle France, de le faire reconnoistre et obéir par tous ceulx et ainsy qu'il appartiendra en l'absence du dit S^r^ Perrot.

Escrit à Versailles, le 10^e^ Aoust, 1684.

LOUIS.

1684

LETTRE DU MINISTRE A M. DE LA BARRE.

(N° 35) (N° 115)

A Versailles, le 10 avril 1684.

Monsieur,

.....Le Roy a esté informé que vous avez rendu des ordonnances pour maintenir un nommé Le Borgne, de l'Acadie, dans la possession des terres qu'il prétendoit luy estre eschues par succession. Et comme c'est une affaire purement de justice, elle m'ordonne de vous répéter que vous ne devez pas vous en mesler en aulcune manière, que pour donner vostre voix lorsque vous estes dans vostre place au Conseil.

Je ne puis assez vous dire à quel point Sa Majesté a esté surprise de la conduitte que vous avez tenue à l'esgard d'un habitant qui auroit voulu passer chez les Anglois que vous vouliez faire pendre de vostre authorité et qui s'estant sauvé a esté pendu en effigie à Montréal.

Elle n'a pu comprendre qu'un homme comme vous qui connoissez les loix du Royaume, ayt voulu se donner un pouvoir de vye et de mort dans des faicts non militaires et sur lesquels Sa Majesté n'a pas encore prononcé.

En quoy, elle vous envoye une ordonnance portant que les habitans qui voudront déserter, et qui ne seront point domiciliez, seront jugez par le Conseil de Guerre où l'Intendant devra toujours assister. Elle veut que vous examiniez encore avec luy cette matière, parce qu'il est à craindre que la contrainte n'augmente, parmy les habitans, l'envye de passer chez les Anglois et Hollandois chez qui, ils trouveront plus de liberté.

.....

On ne sauroit s'imaginer ce que vous avez prétendu, lorsque, de vostre authorité, sans appeller l'Intendant, et sans porter l'affaire au Conseil Souverain, vous avez faict rendre au nommé Guillin, de Baston, un bastiment pris par les nommez Radisson et Desgroseliers, et, en vérité, vous devez éviter que ces sortes de procédures dans lesquelles il n'y a point de raisons paroissent devant les yeux de Sa Majesté.

Vous avez mesme faict en celà une chose dont les Anglois sauront bien se prévaloir, puisque vous avez faict rendre, en vertu de vostre ordonnance, un vaisseau qui, dans la règle, devoit estre regardé comme forban, n'ayant point de commission.

Et les Anglois ne manqueront pas de dire que vous avez sy bien reconnu que ce vaisseau estoit muny des expéditions nécessaires, que vous l'avez faict rendre au propriétaire, et prétendront par ce moyen faire connoistre qu'ils ont pris une possession légitime de la rivière de Nelson, avant que les dits Radisson et Desgroseliers y eussent esté, ce qui seroit très préjudiciable à la colonie.

.....

Sa Majesté ne veut pas que l'Intendant donne aulcun ordre au Gouverneur de l'Acadie, mais quand il y a quelque chose qui regarde le bien de son service, il peut luy escrire, et le Gouverneur, à cet esgard, doyt suivre ses advis.

1684

LETTRE DU ROY A M. DE LA BARRE.

(N° 36) (N° 117)

A Versailles, le 31 Juillet.

Monsieur,

.....

J'ay vu ce que vous m'avez escrit au subjet de la communication par terre entre le Canada et l'Acadie.

Rien ne seroit meilleur et plus utile pour l'augmentation de ces deux colonies que de rendre facile le chemin de l'une à l'aultre affin que les habitans de Canada secourussent l'Acadie de leurs denrez, et que ceulx de l'Acadie, faisant porter leur poisson sec en Canada, ils pussent s'ayder mutuellement.

Mais je ne puis consentir à faire une dépense de 25 ou 30,000 livres nme vous le proposiez. Ainsy, il faut que vous cherchiez d'aultres ɔédiens, et c'est à quoy vous devez penser.

1684

LETTRE DU ROY A M. BARILLON.

'o 37) (N° 119)

Versailles, le 31 Juillet, 1684.

Le Roy a été informé que M. de la Barre, Gouverneur et Lieutenant ;néral pour le Roy en la Nouvelle France a esté obligé de déclarer la .erre aux Iroquois ; et comme il n'y a rien qui pust empescher de terminer omptement cette guerre à l'advantage de la colonie françoise. que les ɔours d'hommes, d'armes et de munitions qui pourroient estre donnez à s sauvages par le commandant anglois à Baston, le Roy m'ordonne de us escrire que son intention est que vous fassiez des instances à M. le ıc d'York pour obtenir des deffences précises à ce gouverneur de donner ılcun secours à ces sauvages ; mais, au contraire, d'agir de concert et avec ıe entière correspondance avec le dit Sieur de la Barre, dans tout ce qui ra du commun advantage des deux nations.

Il sera bon que vous retiriez un duplicata de ces ordres affin que je ıisse l'envoyer par un vaisseau qui doit partir incessamment de la ɔchelle.

1684

LETTRE DU ROY A M. DE LA BARRE.

(N° 38) (N° 125)

A Versailles, le 31 Juillet 1684.

.....J'escris à Mons. Barillon, mon ambassadeur en Angleterre de retirer des ordres du Duc d'York, pour empescher que celuy qui commande à Baston n'assiste les Sauvages de troupes, armes ou munitions, et j'ay lieu de croire que ces ordres s'expédiront aussy tost que l'on en aura faict instance de ma part.

Comme il importe au bien de mon service de diminuer autant qu'il se pourra le nombre des Iroquois et que d'ailleurs ces Sauvages, qui sont forts et robustes, serviront utilement sur mes galères, je veux que vous fassiez tout ce qui sera possible pour en faire un graud nombre prisonniers de guerre et que vous les fassiez passer en France.

.....

.....

.....

1684

COMMERCE DES HABITANS DE LA COSTE DU SUD DU FLEUVE ST LAURENT.

(N° 39) (N° 127)

Québec, le 18 Octobre, 1684.

Je soussigné, Charles Cadieu de Courville, employé depuis plus de vingt cinq années pour interpréter la langue Algonquine en la traitte qui se faict tous les ans à Tadoussac et Papinachois, certiffie à qui il appartiendra n'avoir aulcune connoissance que les fermiers ou directeurs de la traitte de

Tadoussac ayent jamais envoyé des marchandises ny bastiments pour traitter au delà du grand fleuve St Laurent du costé des terres du sud.

Toutte la traitte que l'on appelle de Tadoussac s'estant toujours faicte du costé du nord dans la rivière le Saguenay et aux Papinachois.

Ayant aussy une parfaicte connoissance, par l'intelligence des langues Algonquines et Papinachoises, que les sauvages qui vont et viennent aujourd'huy dans les habitations françoises qui sont le long des bords du sud du grand fleuve, sont sauvages qui remontent aux dites habitations de Baston chez les Anglois, Pentagouët, Rivière St Jean, et Isle Percée—et que la seule pesche du saumon et des loup marins y attire, pour en traitter les peaux aux habitans françois, recevant en eschange des hardes, poudre, armes et aultres marchandises.

COURVILLE.

EXTRAIT D'UN MEMOIRE POUR L'ESTABLISSEMENT DES MANUFACTURES DE POTASSE.

(N° 40) (N° 128)

.....

.....Pour éviter de tirer d'Espagne chaque année pour deux millions cinq cens mille livres, ou trois millions de soute et de potasses qui nous viennent de Moscovie par les Hollandois, il n'y a qu'a establir en Canada la manufacture.....

Le Sieur Talon, ayant relasché en Portugal à son second voyage de Canada, eust diverses conférences avec un marchand de Paris qui s'estoit souvent entretenu à Lisbonne avec M^r^ de St Romain, lors ambassadeur, des advantages qu'on pouvoit tirer des establissements de potasserie qui se pouroient faire en Canada. L'un et l'aultre persuadèrent à ce marchand de passer en France, où il vint avec Mons. Talon, et peu de tems après il en informa à fonds Monseigneur Colbert qui, en conséquence, ordonna l'établissement.

Mais comme ce marchand ne pust pas lors quitter son négoce, le soing en fut donné à un nommé Zolin qui, n'en ayant pas l'intelligence, n'a pas

bien réussy dans l'entreprise, et s'en revint en France où il n'apporta que des épreuves défectueuses.

Cependant, on disoit qu'un Anglois qu'il a employé est passé à Baston où il a introduit la manufacture avec succez. C'est à espérer que nous pourrons suivre l'exemple. Les forests sont d'une estendue infinie où le bois ne couste rien et ne seroit presque d'aulcune utilité, sy l'on ne trouve pas le moyen de le mettre à proffit.

1684

MEMOIRE DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE SUR L'ACADIE.

(N° 41) (N° 129)

Lôndres, le 6 Novembre 1684.

La coste de l'Acadie qui s'estend depuis l'Isle Percée jusqu'à celle de St George a esté possedée par les François jusques en l'année 1664, et par le traitté de Bréda, en 1667. Sa Majesté a pour titre de la Souveraineté et Seigneurie de la dite coste la première occupation de la dite coste par ses subjets avec une longue possession.

Cependant, ils ont continué de faire la pesche dans les forts appartenant à Sa Majesté, quelques fois en vertu de permissions qui ont esté donnez par le commandant, et souvent sans permission, en sorte que le commerce des François en est fort interrompu.

Au mois de décembre de l'année 1683, Sa Majesté accorda permission, par ses lettres patentes, au S^{r} Berger et sa compagnie, d'establir une pesche sédentaire le long de cette coste et rivière de St Jean ; et elle rendit au mois de mars, 1684, un arrest par lequel Sa Majesté déclara que les vaisseaux estrangers, qui seroient trouvez faisant le commerce de pelleteries ou la pesche le long de la dite coste, seroient pris et amenez dans les ports de son Royaume pour y estre confisquez.

Cet arrest fut publié et il en fut donné connoissance aux Anglois de la Nouvelle Angleterre qui ne laissèrent pas de venir pescher dans l'estendue de la dite Concession, de quoy le dit Berger qui y estoit pour lors avec le vaisseau le St Louis, ayant eu advis, arresta au mois de juillet et d'aoust 1684, huict barques angloises, *La Marie*, *l'Aventure*, *l'Hirondelle*, *La Rose*, *l'Industrie*, *l'Allouette*, *l'Amitié*, desquelles il prit seulement le poisson et les pelleteries, et amena en France les maistres des dites barques qui furent interrogez par devant les Officiers de l'amirauté de la Rochelle.

Par l'examen que Sa Majesté fist de la procédure des dits officiers, il se trouva deux maistres qui avoient obtenu permission du S^{r} de la Vallière de pescher le long de la dite coste.

Sa Majesté ordonna qu'ils seroient ramenez en Acadie au dépens du dit Berger et de sa compagnie, et que leurs barques et leurs marchandises, ou le prix d'ycelles, seroient restituez sans aulcuns dommages et intérests.

A l'égard des six aultres, Sa Majesté en ordonna la confiscation attendu que les maistres n'avoient aulcunes permissions, estant d'ailleurs convenu qu'ils avoient connoissances des deffenses expresses que Sa Majesté avoit faictes d'aller faire commerce et la pesche à la dite coste de l'Acadie.

Note.—I do hereby certify that this paper is a true copy of the memorial compared with the original in the books of this office.

Plantation office, Whitehall, July 12th, 1750.

Chs Hill.

1684

LETTRE DE MONS. DE LA BARRE AU MINISTRE.

(N° 42) (N° 131)

A Quebec, le 14 novembre 1684.

Monseigneur,

.....J'ignore absolument ce dont vous me parlez du nommé Le Borgne de l'Acadie, et n'ay jamais signé aulcunes ordonnances pour ce païs que Monsieur l'Intendant ne me les ayt envoyez.

Ce que j'ay faict, à l'esgard de celuy que vous nommez habitant de Montréal, qui a esté pendu en effigie, est conforme, mot à mot, à l'ordonnance du Roy à l'esgard des déserteurs. Les évasions fréquentes font connoistre comme il faut mener ces affaires, avec déligence, quand on peut se saisir des coupables.

L'affaire du nommé Guillain de Baston ne vous a pas esté expliquée, et il faut de nécessité que je le fasse pour que vous décidiez ce qu'il me conviendroit faire en une pareille rencontre.

Ce fut le 18e octobre, 1683 qu'il vinst mouiller une petite barque devant cette ville que je connus de fabrique angloise quoy qu'avec pavillon blanc. Il descendit à terre diverses personnes entre lesquelles estoient Radisson et Desgroseliers, porteurs de commission de pesche et des voyages, le long de la coste du nord, de Mons. le Comte de Frontenac, pour deux barques.

Je leur demanday sy ce vaisseau n'estoit point anglois et d'où venoit qu'ils s'en estoient emparez. Ils me firent la longue histoire que je me donnay l'honneur de vous demander l'année dernière, et me dirent qu'ils m'amèneroient, dans une heure, le cappitaine anglois ; en effet, il vint me trouver me fist plainte de la violence que l'on luy avoit faicte en l'amenant icy sans aulcune cause, et qu'il ne croyoit pas que je voulusse souffrir que les subjets de Sa Majesté Britanique fussent ainsy traittez par les François ; me représenta son passeport pour la pesche vers le nord, signé du secrétaire du Conseil de Baston ; et sa plainte fut suivie de celle d'un aultre Anglois, soit disant comis de la compagnie royalle du Nord, de Londres, disant qu'on l'avoit amené comme par force.

Radisson au contraire, dit qu'il luy avoit vendu une des barques françoises qu'il avoit au Port Nelson pour ramener ses gens aux establissements anglois de la Baye d'Hudson, et que lorsqu'ils y furent embarquez, avant que le dit comis y eust pu entrer, ils furent séparez d'un coup de vent qui les obligea de prendre le large et de quitter la barque que nous croyons avoir regagné l'habitation angloise

Il ne me paroissoit pas que Radisson eust aucun droit pour la prise de ce navire qui, de son costé, n'estoit pas en estat, sans l'équippage du dit Radisson de vingt huict hommes de revenir du fond du golfe d'Hudson.

Ainsy, sans parler de justice n'y de formalitez, je taschay de les accomoder, en faisant dédommager le Cappitaine Guillain de la somme de mille livres pour le détour de l'entrée de la rivière icy, ne croyant pas que Sa Majesté eust trouvé bon que j'eusse commencé la guerre en ce païs avec les Anglois.

Quand à la preuve que Radisson est arrivé le premier au port de Nelson, elle est incontestable, parce que le petit vaisseau dans lequel ils sont revenus n'y a jamais esté, (de la confession des Anglois).

Je vous envoye une carte exacte, que j'ay faict faire tant de la Baye d'Hudson que des environs, par laquelle vous reconnoistrez la pensée que j'avois eu de couper le commerce des Bastonnois en conséquence des ordres du Roy du cinq aoust 1683.

M^r^ Perrot, estant arrivé icy, n'y a point trouvé de bastiment, pour le pouvoir porter à l'Acadie où le Sieur Berger est arrivé dès le mois de juillet, et y a desjà eu du bruit avec les Anglois dont il a pris deux caisches, sans les avoir faict auparavant les deffenses de Sa Majesté d'y venir traitter, et sans avoir aussy rien apporté de France pour la subsistance des habitans du Port Royal ; — qui est néantmoins ce qu'il faut faire avant que de publier les dites deffenses.

Comme Monsieur Perrot passe en France, vous luy donnerez les ordres qui seront jugez nécessaires à cet esgard, observant toujours que pour bien obéir au Roy, il faut (*sic*) pourvoir à la subsistance du païs qui l'a tirée toutte entière jusques à présent de Baston.

Il sera important que le Roy m'explique la manière qu'il desire que j'agisse avec le Colonel Dongan qui est remply de prétentions chimériques.

1684

MEMOIRE DE MONS. DE LA BARRE AU ROY.

(N° 43) (N° 134)

A Québec, le 15 Novembre, 1684.

....

Comme je n'ay encore aulcunes nouvelles de ces Messieurs les intéressez en la pesche sédentaire de l'Acadie, je ne sçay point quels sont les sentiments de M. l'Evesque à cet esgard.

Il m'a dit, depuis peu de jours, qu'il envoyeroit tous les pouvoirs que le Religieux de Pipcus que le dit S^r^ Berger y a amené avec luy, à demandé, et (*sic*) et je ne reconnois aulcune répugnance en luy sur ce sujet.

RESUMÉ D'UNE LETTRE DE MONS. DE CAILLIÈRES AU MINISTRE.

(N° 135)

A Montréal, le 19 Nov., 1684.

La paix faicte avec les Iroquois par Monsieur de la Barre ne sera pas de longue durée.

Les Anglois de la Nouvelle Angleterre et de la Nouvelle York les poussent.

Ils doivent attaquer les Illinois et n'en veulent pas laisser un sur terre.

Prétentions des Anglois sur les terres des Iroquois.

Demande de l'emploi dans la prochaine guerre.

Justifie sa demande par vingt ans de service.

1684

EXTRAITS DES MEMOIRES SUR LE COMMERCE DE LA NOUVELLE FRANCE.

(N° 44) (N° 137)

.....

Il n'en faut qu'environ quarante milliers de castors pour la France, le reste s'envoye en Hollande et en Moscovie, et est vendu avec très peu de proffit. La colonie s'estant enrichie par la vente qu'elle a faict depuis huict ans, l'estat où elle s'est trouvée, a donné jalousie aux Anglois et aux Hollandois, et ils ont pratiqué diverses moyens, dans les diverses années, pour s'attirer la plus grande partie de ce commerce, en quoy ils ont esté favorisez par plusieurs François vagabonds, qui ont des establissements dans ces parties, soustenus des Gouverneurs sur differents pretextes.

L'un qui a le plus aydé à ce desordre a esté de donner quelques congez pour des canots qui doivent aller au devant des nations Sauvages pour les engager à venir faire leurs traittes dans les villes de Montréal et de Québec, lesquels canots ont esté multipliez, dont les castors qu'ils avoient traittez ont esté (*sic*) transportez chez les Anglois et Hollandois de Baston, Manhate et Orange.....

Une compagnie, qui s'est formée à Paris sur les advis du Sieur Berger, marchand de la Rochelle, pour un establissement, soubs pretexte de pesche sédentaire, au lieu nommé Chetabouctou, à la coste de l'Acadie, a envoyé, depuis deux ans, un navire chaque année, sans apparance d'aulcuns succez d'entreprise, qui laisse beaucoup de soupçon que ce n'est que pour prendre des mesures affin d'attirer le commerce du castor et de traffiquer avec les Anglois.

Il y a encore quelques particuliers à la dite coste de l'Acadie, entre aultres, le nommé de la Vallière, soy disant Gouverneur de la dite Acadie, qui a commencé à establir un commerce de castors, qu'il rend aux Anglois de Baston qui peut avoir des suittes fascheuses pour le corps de la colonie

—

.....Les marchands, qui viennent traffiquer en Canada des Isles et qui envoyent des vaisseaux aux costes de l'Acadie, ne remportent que la pelleterie et du poisson, et les isles ne consomment que peu de grains de Canada, peu de poisson, et du bois en petite quantité.

On a desjà pris des mesures pour establir dans l'Acadie le commerce de la pesche que les Anglois ont faict jusques icy, au préjudice des subjets de Sa Majesté, et ils s'y sont tellement enrichis que Baston est une ville très opulente et que leur colonie est bien establie quoyqu'ils soyent venus dans l'Amérique après nous.

1685

LETTRE ET INSTRUCTIONS DU ROY A MONS. DE DENONVILLE.

(N° 45) (N° 139)

A Versailles, le 10, Nov. 1685.

Ayant résolu, le premier Janvier dernier, de retirer le S^r^ de la Barre du Gouvernement de la Nouvelle France, et d'establir en sa place une personne sur la suffisance et fidélité de laquelle nous puissions nous reposer de la conduitte de nos peuples du dit païs, et le soing d'y accroistre le Chrestiannisme, d'y améliorer le commerce et d'augmenter les colonies, nous avons, pour remplir cette charge, faict choix de nostre cher et bien amé le S^r^ Marquis de Denonville, en considération des services qu'il nous a rendu dans nos armez où il nous a donné des preuves de son expérience, zèle et affection à nostre service.

A ces causes, et aultres bonnes considérations, à ce nous mouvans nous avons le dit Sieur Mqs. de Denonville faict, constitué, ordonné et estably Gouverneur et nostre Lieutenant Général en Canada et Acadie et isles de Terre Neuve et aultres païs de la France Septentrionale.

Il doit estre informé que le devoir principal et essentiel est de satisfaire à ce qui regarde la religion, et que de là dépend la bénédiction qu'on doibt attendre du ciel, sans laquelle rien ne peut avoir un heureux succez ; et Sa

Majesté veut que le dit S^r^ de Denonville employe principalement l'authorité qui luy est commise à contribuer, autant qu'il sera en son pouvoir, à ce que Dieu soyt bény dans l'estendue de la Colonie, et que la religion chrestienne s'estende autant qu'il se pourra, parmy les sauvages voysins .....

Les Pères Jésuittes ayant un establissement considérable au dit païs, et ayant beaucoup contribué, par leur vertu et par leur piété, à estendre les lumières de la foy et de l'évangile, Sa Majesté désire qu'il les assiste de son authorité, sans néantmoins souffrir qu'ils portent l'authorité ecclésiastique plus loing qu'elle ne doit s'estendre..... .....

Il doit estre informé que le commandant de la Nouvelle York a prétendu donner du secours aux Iroquois et estendre la domination anglaise jusques au bord de la Rivière St Laurent et dans toutte l'estendue des terres habitez pas ces sauvages, et que Sa Majesté ne doute pas que le Roy d'Angleterre auprès duquel elle a faict faire instances par son ambassadeur, ne donne des ordres pour faire cesser les injustes prétentions de ce commandant ; elle estime pourtant nécessaire de luy expliquer qu'il doibt faire touttes choses pour maintenir la bonne intelligence entre les François et les Anglois ; mais que sy, contre toutte apparence, ces derniers soulevoient les sauvages et leur donnoient le droit d'agir contre eulx, comme contre les ennemis, quand il les trouvera (*sic*) sur les terres des sauvages.....sans cependant rien tenter sur les terres de l'obéissance du Roy d'Angleterre.

Outre l'establissement que les François ont faict le long de la coste de la rivière St Laurent, ils occupent encore partie de l'Acadie, et comme il a esté escrit que les Anglois se rendoient maistre de plusieurs postes qui ont toujours esté occupez par les François, Sa Majesté veut que le dit S^r^ de Denonville s'informe de ce détail et envoye mesme au gouverneur de Baston pour lui expliquer les lieux de l'estendue de la domination françoise, et luy demander de se contenir dans les limittes de ce qui appartient aux Anglois, suivant les ordres que le feu Roy d'Angleterre luy a donnez et dont Sa Majesté fera demander le renouvellement au Roy à présent régnant. Il sçait que le Commandement du dit païs a esté donné au S^r^ Perrot à qui Sa Majesté fera dire de s'y en aller au plustost après avoir pris les ordres du S^r^ de Denonville sur tout ce qu'il doibt faire dans son gouvernement dont elle veut qu'il luy rende compte le plus souvent possible.

Ce qui a esté faict à l'esgard du vaisseau anglois amené à Québec par le nommé Radisson, n'est point conforme à mes intentions, et il falloit observer que ce bastiment, ne pouvant estre considéré que comme une prise bien ou mal faicte, c'estoit au Conseil souverain de la juger.

Appliquez vous à perfectionner cet establissement et à faire en sorte d'establir l'usage des mariages entre les François et les filles des Sauvages.

Outre la dite somme, il vous en sera encore remis une pareille, une fois payée, pour leur achepter le fil et la laine dont elles ont besoing pour travailler et leur donner moyen par là de s'en fournir elles mesmes par la suitte.

Ayant appris que le Gouverneur de Baston a faict ce qu'il a pu pour empescher les sauvages de harceler (*sic*) avec Mons. de la Barre et qu'il leur a offert des troupes et des munitions de guerre, j'ay escrit à M. l'ambassadeur en Angleterre de demander au Roy d'obliger ceux cy à se contenir dans leurs limittes.

1685

LETTRES DU MINISTRE A MONS. DE DENONVILLE.

(N° 46) (N° 143)

A Versailles, le 6 avril, 1685.

Monsieur,

Pour réponse à vostre lettre du dernier mois passé, vous ferez fort bien de faire promettre au jeune Desgroseliers qu'il sera recompensé et tous ceulx qu'il amènera à Québec avec luy, et vous pouvez assurer que le Roy fera donner 50 pistolles à tous ceulx qui pourront se saisir du nommé Radisson et l'amener en la dite ville de Québec.

1685

LETTRE DE MONS. DE DENONVILLE AU MINISTRE.

(N° 47) (N° 144)

A la Rochelle, le 8e may 1685.

Monseigneur,

J'ay eu l'honneur de vous rendre compte de mon arrivée en cette ville. J'ay appris icy que Mr de la Barre a donné des passeports pour pescher sur nos costes d'Acadie aux Anglois, où on leur a pris les barques, ce qui a causé quelques plaintes de leur part.

Comme je ne prétens rien faire qui vous puisse estre désagréable et contraire au service Roy, je vous supplye très humblement de me faire sçavoir sy c'est l'intention de Sa Majesté que le Gouverneur de Canada donne ces passeports et sy c'est de vostre gré qu'ils ont esté donnez.

Je suis, avec bien du respect, Monseigneur,

Votre très humble, très obligé et très obéissant serviteur,

De Denonville.

1685

LETTRE DE MONS. DE DENONVILLE AU MINISTRE.

(N° 48) (N° 145)

A la Rochelle, le 29 May.

.....

J'apprens en cette ville que les Anglois de la Nouvelle Angleterre gastent fort la pesche de nostre coste, où ils avoyent toujours au moins cent habitations.

C'est par cette pesche qu'ils ont enrichy leur principalle ville de Baston, laquelle est beaucoup plus grande qu'aucune ville de la Nouvelle France.

Pour les empescher, je propose a restablir les ruynes des forts sur les costes voysines de l'Acadie qui peuvent avoir esté négligez ou pour en faire de nouveaux aux endroits que vous nous précirez. Ayez la bonté, Monseigneur, de ne pas attendre que je soys sur les lieulx pour vous rendre compte au vray s'il y en a ou non.

Nous comptons de mettre à la voille lundy quatriesme de juin, sy le vent le permet.....

.....

A la Rochelle le 3 juin 1685.

Monsieur Perrot arriva hyer au soir. Il me paroist fort surpris de ce qu'il n'y a icy aulcun ordre pour la levée des trente hommes qu'il dit que le Roy a accordé pour le Port Royal.

M. Perrot souhaiteroit fort que je fisse tarder les vaisseau *La Diligente* jusques à ce que l'on eust de vos nouvelles, mais comme il ne convient pas au service du Roy que je face icy un plus long séjour, M. Armould a donné ordre qu'on retint deux petits bastimens qui sont sur le point de partir pour aller en Acadie, lesquels porteront aysément ces hommes là.....

.....

.....

MEMOIRE DU SIEUR BERGIER SUR LES PRETENTIONS ET LES INVASIONS DES ANGLOIS EN ACADIE.

(N° 49) (N° 146)

L'Acadie, qui faict une partie de la Nouvelle France, et qui s'estend depuis l'Isle Percée, qui est à l'entrée de la Rivière Sainct Laurent, jusques à la rivière Quinibecqui ou Sainct George qui est audelà de Pentagouët et qui la sépare de la Nouvelle Angleterre, est sans doute la meilleure province de la Nouvelle France, tant par sa situation, bonté et fertilité du terrain, que par son voysinage avec laquelle elle peut avoir commencé en tous temps.

Elle a esté anciennement descouverte et toujours possédée depuis par les François qui en sont incontestablement les maistres. En 1665, les Anglois s'en emparèrent pendant la guerre qui estoit alors entre ces deux

couronnes ; et en 1667 elle fut rendue aux François par le traitté de Bréda, en conséquence de quoy les Anglois furent remis en possession de la partie de l'isle de St Christophe qui avoit esté prise sur eulx pendant la mesme guerre.

Mais comme ils avoient reconnu les advantages qu'ils pouvoient retirer de l'Acadie, qui ne se rencontrent point en la Nouvelle Angleterre, comme la pesche de la molue, loups marins, pelleteries, charbon de terre et aultres, il ne purent pas s'empescher de continuer leur commerce comme s'ils en eussent encore esté les maistres ; ce qui obligea le Roy à faire publier, en 1670, des deffenses aux Anglois d'y venir pescher et enlever des pelleteries, soubs peine de confiscation, ce qui n'a pas encore empesché qu'ils n'y soyent venus faire leur traffic, partie par force, partie avec des permissions de pesche que leur donnoit un nommé LaValière, soy disant commandant de la dite Province, pour 50 francs, dont les Anglois ne se servoient pas soubs pretexte de pesche seulle, mais pour enlever touttes les pelleteries ; sy bien qu'ayant luy mesme rencontré deux barques qui en avoient, il s'en saisit, et la confiscation luy en fust adjugée nonobstant les permissions qui leur avoient esté donnez de pescher, parce que la coustume est dans le païs, suivant les ordonnances de Sa Majesté, qu'un vaisseau est déclaré bien et valablement confisqué pour un seul rat musqué, qui est la plus petite pelleterie.

Les Anglois n'ont pas cessé pour celà de continuer leur commerce, de venir pescher et faire sescher leur poisson dans les meilleurs forts, d'enlever touttes les pelleteries, s'emparer des meilleurs endroits des rivières de l'Acadie, comme celle de Sainct Jean et aultres, par où les Sauvages descendent et les apportent, et d'avoir mesme des magasins au Port Royal qui est la plus considérable habitation de l'Acadie, y ayant près de 600 aames qui n'ont point de commerce avec d'aultres qu'avec les Anglois de Baston et de Salem.

Ces Anglois, qui habitent ces deux bourgades, sont la pluspart des fugitifs d'Angleterre, coupables de la mort du feu Roy et accusez de conspiration contre celuy qui reygne.

Les aultres sont des corsaires et forbans qui se sont joint avec eulx et qui, tous ensemble, ont formé une espèce de Reppublique indépendante, s'attribuant le pouvoir d'eslire un Gouverneur triennal et des officiers, et

ne reconnoissant en rien le Roy d'Angleterre qui, depuis peu, les a cité pour rapporter les titres de leurs prétendus privilèges, et déclaré que faute de les rapporter ils en seroient deschus, ce qui faict voir que jusques à cette heure le Roy d'Angleterre n'a pas pris les intérests de ces gens là, et ne trouvera pas mauvais qu'en conservant les droits de la France on les ayt chastiez et obligez de rentrer dans leur devoir, ce qui est d'autant plus nécessaire que depuis deux mois, ils ont eu la hardiesse d'envoyer des ordres aux François qui habitent depuis la rivière Quinibequi ou St George, jusques à la rivière Ste Croix, ce qui faict près de 40 lieues d'un très bon païs, de se retirer soubs peine de confiscation, ou de les reconnoistre pour seigneurs, prétendant que cette contrée, qui est une des plus belles de l'Acadie, leur appartient, quoy qu'il soyt constant qu'elle a toujours esté à la France, et qu'elle fust rendue avec les aultres, en 1667, par le Colonel Temple qui exécutoit le traitté de Bréda.

Pentagouët, qui est un lieu connu pour toujours avoir appartenu aux François, est entre ces deux rivières et faict présentement partie des prétentions de ces Anglois.

Il est bon d'ajouster encore que ces Anglois ne veulent pas souffrir que nous allions à leur coste; qu'ils voulurent confisquer, il y a deux ans, une barque du Sieur Berger que la tempeste avoit jetée dans un port de l'isle de Terreneuve qu'ils ont usurpée, et qu'elle ne s'en sauva qu'en leur donnant une partie de son eau de vie et de son sel; que l'année passée ils prirent six barques du Port Royal peschant aux costes de l'Acadie, dans des ports qui ne sont pas mesme de leurs prétentions; et qu'ils firent tout ce qu'ils purent, pendant trois semaines, pour surprendre le vaisseau du dit Sieur Berger, ce qui interrompit la pesche et la diminua.

Et, en dernier lieu, qu'ils gastent tous les fonds ou la molue se conserve, en y jettant les testes et les entrailles de ces poissons, ce qui corrompe les dits fonds et les ruyneroit entièrement sy l'on y donnoit pas ordre, de manière qu'il ne se trouveroit pas plus de molue à l'Acadie qu'il ne s'en trouve présentement à Baston dont ils ont ruyné les costes par cette manière de pescher, au lieu que les François les conservent soygneusement, en apportant tous les jours leur poisson à terre où ils jettent ces testes et ces entrailles, ce qui est d'une très grande conséquence pour le païs dont la plus grande richesse consiste dans la pesche de la molue.

Par tout ce que dessus, on peut conclure :

Première :

Qu'il n'y a point d'apparence que le Roy d'Angleterre prenne le fait et cause de corsaires et de forbans qui ne reconnoissent pas, jusques à cette heure, ses ordres, et qu'il a entrepris luy mesme de les mettre à la raison, ce qui est aysé de justifier par les QUO WARRANTO ou acte qu'il a faict signifier depuis peu, par lequel il les déclare deschus de leurs privilèges, faute d'avoir apporté les titres.

Seconde :

Que le Sieur Berger, les trouvant dans les meilleurs ports de l'Acadie, peschant et faisant sescher leur poisson à terre, et chargez mesme de quelques pelleteries, a bien faict de s'en saisir, et que n'ayant manqué à aulcune aultre des formalitez nécessaires, la confiscation luy en doit estre adjugée conformément à l'arrest du Conseil du 3e mars 1684.

Troisiesme :

Que sy on n'y prend garde et qu'on n'y donne ordre, tout ce païs sera insensiblement occupé par les Anglois, qu'on aura plus de peine à chasser qu'on en auroit présentement à les empescher de s'en emparer, la compagnie de la pesche sédentaire se faisant fort d'en venir à bout pour peu que Sa Majesté la veuille assister.

Quatriesme :

Que ce qui donne lieu aux Anglois de faire tout le traffic, est le peu de secours qu'on a donné jusque à cette heure aux habitans du Port Royal et aultres de l'Acadie, lesquels ont esté obligez d'avoir recours aux Anglois pour tout ce qui leur estoit nécessaire, ou bien que présentement on leur portera touttes choses de France, comme on a commencé cette année, ce qui diminuera et empeschera à la fin le commerce avec les Anglois, et maintiendra ces peuples dans l'obéissance du Roy, de laquelle un plus long commerce avec ces corsaires les pouroit bien séparer, plusieurs ayant déclaré qu'ils n'avoient tenu qu'à la religion.

Cinquiesme :

Qu'outre ces barques, qui ont esté prises, il y en avoit encore une plus grande quantité qui peschoient et faisoient sescher leur poisson à terre dans nos ports et qui n'avoient guère garde de manquer

aussy d'enlever touttes les pelleteries, comme c'est leur ordinaire. Mais comme le Sieur Berger n'avoit pas assez de gens pour envoyer courir toutte la coste et pour arrester touttes ses barques, il s'est contenté de saisir et arrester celles qui se sont trouvez le plus soubs sa main, plustost pour donner de la terreur à ces estrangers et pour les empescher de revenir le troubler dans l'establissement de sa pesche sédentaire, que pour le grand proffit qu'il a espéré de tirer des dites prises qui n'ira pas à la moitié de ce qu'il a cousté aux intéressez à la pesche sédentaire pour l'armement qu'ils ont faict l'année dernière pour establir en ce païs, en esloignant les estrangers de ces costes, la sureté sans laquelle la dite pesche sédentaire ne pourrait jamais subsister.

1685

LETTRE DU MINISTRE A M. DE BARILLON.

(N° 50) (N° 151)

A Versailles, le 13 Aoust, 1685.

Monsieur,

Le S^r^ Stapleton, gouverneur des isles de l'Amérique appartenant au Roy d'Angleterre, a faict proposer à Monsieur le Comte de Blénac, gouverneur des Isles Françoises, un traitté de neutralité, en cas de déclaration de guerre en Europe entre les François et les Anglois, comme une chose nécessaire pour la sureté des habitans, et pour leur donner plus de confiance dans leur commerce, en comprenant dans ce traitté la Jamaïque, la Barbade et la Nouvelle Angleterre. Et comme Sa Majesté estime que cette proposition seroit advantageuse aux subjets des deux nations, que le dit S^r^ Stepleton est à présent en Angleterre et s'est obligé de solliciter un consentement de la part du Roy de la Grande Bretagne, Sa Majesté m'a ordonné de vous dire qu'elle désire que vous fassiez pressentir le dit Sieur Stepleton que vous l'engagiez à vous faire cette proposition, et que vous lui fassiez entendre comme de vous mesme que vous croyez que Sa Majesté pourra y consentir, pourvu que la proposition se fasse de la part du Roy d'Angleterre.

Je vous prye de me faire sçavoir ce que vous aurez faict à cet esgard et de me croire.

1685

LETTRE DU MINISTRE AU SIEUR ARNOULD DE LA ROCHELLE.

(N° 51) (N° 182)

A Versailles, le 13 Aoust, 1685.

Le Roy a esté informé que les flibustiers de la coste de St Dominique sont obligez d'avoir recours aux Anglois de Baston et de faire commerce avec choses qui servent à l'équippement et au radoub de leurs vaisseaux, et comme cela apporte un gain considérable à ces gens, dont il est à propos de faire proffiter des subjets de Sa Majesté, il est très important que vous excitiez les marchands de la Rochelle, qui envoyent en la dite coste, de porter ces sortes de marchandises, et vous pouvez les assurer qu'ils en trouveroient facilement le débit.

1685

LETTRE DE MONS. DE DENONVILLE AU MINISTRE.

(N° 52) (N° 183)

A Québec, le 20 Aoust, 1685.

.....

Je voye un commerce estably soubs main chez les Anglois, ceulx qui ont causé le premier levain de ce commerce ont faict un grand tort à ce païs. Il nous faudra travailler à y apporter remède pour déraciner ce mal.

.....

1685

LETTRE DE MONS. DE MEULLES AU MINISTRE.

(N° 52) (N° 183)

A Québec, le 24 Septembre 1685.

.....

J'ay achepté une barque qui m'a cousté trois mille sept cens livres pour aller faire le tour de l'Acadie. Quoyque la saison soyt la plus rigoureuse de l'année, je ne laisse pas d'espérer de me pouvoir transporter en beaucoup d'endroits et achever le reste au commencement du printems de l'année prochaine.

.....

1685

LETTRE DE MONS. DE LA BARRE AU MINISTRE.

A Rouen, Octobre le 8, 1685.

Monseigneur,

Je vous demande permission de demeurer chez moy à la campagne, jusqu'au retour du Roy à Versailles, pour m'attacher au restablissement de ma santé un peu altérée par les fatigues d'une rude traversée,..... et de vous demander dans les suittes vostre protection en faveur de vostre très humble et très obéissant serviteur.

1685

LETTRE DE M. LE CHEV. DE DENONVILLE AU MINISTRE.

(N° 52) (N° 155)

A Québec, le 13 novembre, 1685.

.....

J'ay faict désigner par le Sieur Franquelin l'ouvrage du Sieur Joliet qui est homme assez apliqué et qui me paroist avoir fort étudié le bas de nostre fleuve. Je joins à cette carte un petit dessin du chemin le plus court pour se rendre d'icy en huict jours de tems au Port Royal en Acadie, par une rivière que l'on nomme du Sud et qui n'est qu'à huict ou dix lieues au dessoubs de Québec. On la remonte environ dix lieues et par un portage de trois lieues on tombe dans celle de St Jean qui entre dans la baye du Port Royal.

Je croye, Monseigneur, que vous ne serez pas fasché d'apprendre qu'il est sorty cette année du Canada, soit pour nos isles ou pour La Rochelle 6091 minots de pois et 12,400 minots de bon blé.....

Il y a encore icy une pauvre Demoiselle, veuve du Sieur Marson qui a esté major dans l'Acadie qui fut pillée par les Anglois de Baston.

Elle est réduitte, Monseigneur, avec ses enfans, à n'avoir pas de pain.

Feu Monseigneur vostre Père avoit quelque considération pour les services (*) qu'il a rendus et lui avoit procuré quelque petite gratiffication par année qui a esté discontinuée.

Dans le recensement général, il n'est rien dit du peuple de l'Acadie, non plus que de ce qu'il y a dans Terre Neuve.

Je suis avec bien du respect, Monseigneur,

Vostre très humble, très obligé et très obéissant serviteur,

(De Denonville).

(*) Note.—300 lbs de pension jusques en 1683. — Luy continuer.

1685

MEMOIRE DU S[r] DE RIVERIN SUR LA PESCHE.

(N° 53) (N° 157)

.....La pesche seroit nonseulement advantageuse par les retours qu'elle produiroit pour les païs estrangers, mais encore parce qu'elle occuperoit une grande partie de la jeunesse qui se perd, ou dans l'oysiveté ou dans la course des bois. Elle feroit des matelots et des navigateurs qu'on doibt regarder comme le soutien de la colonie, et donneroit aux aultres habitans les moyens de subsister plus doucement par la consommation de leurs denrez. Baston et toutte la colonie nous en donne un exemple qui faict honte à nostre nation puis qu'elle s'augmente tous les jours par cette pesche qu'elle faict la plus grande partie sur nos costes pendant que les François ne s'occupent à rien.

1685

RESUMÉ DE LA LETTRE DE MONS. DE DENONVILLE,

Des marchands Anglois luy ont proposé de venir chercher des grains à Québec. Quoyque le païs en désire le débit pour les enrichir, il n'a pas cru devoir accorder cette permission sans ordre.

Il y auroit beaucoup à gagner car les marchandises des Anglois sont à meilleur prix qu'en France.

Les Anglois donnent leurs poudres à bien meilleur marché que les François, ce qui faict que les sauvages les vont chercher chez eulx et leurs portent leurs castors.

1685

MEMOIRE DU S^r^ PERROT, GOUVERNEUR DE L'ACADIE.

(N° 54) (N° 161)

(*Résumé*) :

Le dit Perrot demande la propriété et seigneurerie du lieu appelé la Hève ; — cinquante soldats entre lesquels seront 15 matelots avec les 30 qui sont en garnison entretenus aux dépens du Roy ; — une corvette de 10 canons ; — dix canons pour le fort ; — un pilotte costier et un missionnaire.

A ces conditions le dit Perrot offre de mettre le fort hors d'insulte, d'y faire bastir une maison, des magasins, un moulin, et d'y establir une bourgade et de porter les habitans à la pesche sédentaire par les advances qu'il leur fera.

Comme on ne peut pas encore se passer des Anglois de Baston, il ne faut pas les exclure d'abord, mais leur permettre de venir sescher leur poisson sur les costes françoises sans payer aulcun droit. Il faut seulement les obliger à vendre leur poisson sur le lieu pour des marchandises françoises en fixant le poisson marchand à 6 l. le quintal et le rebut à 3 l. ou 3 l. 10 s.

1685

MEMOIRE SUR LE CANADA, PAR MONSIEUR DE DENONVILLE.

N° 55) (N° 162)

A Québec, le 12 Novembre 1685.

.....Nous avons parlé de l'ennemy déclaré de la Colonie (les Iroquois) et les moyens de s'en pouvoir défaire. Il est bon de voir sy l'Anglois n'est pas aussy et mesme plus à craindre à l'advenir, et sy nous ne devons pas prendre autant de soing de nous en guarantir.

La situation des postes advantageux et bons ports que les dits Anglois occupeut sur la coste de la mer du Sud de ce païs est sy advantageuse pour eulx contre nous que quand il n'y auroit que l'advantage de pouvoir naviguer en tout tems ce ne seroit encore que trop.

Depuis qu'ils sont en ce continent ils ont pris un soing particulier de faire trois grosses villes qui se sont beaucoup peuplez par leur bonne conduitte. Le commerce y fleurit par l'abondance des castors qu'ils tirent des Sauvages qui vont à eulx avec empressement parce que leurs marchandises y sont moins chères que chez nous et par les pesches que cette nation a anticipez sur nous par nostre foiblesse en Acadie dont la coste est plus poissonneuse que la leur.

Cette pesche, qui depuis longtems leur est libre, quoyque ce soyt sur les terres du Roy, les a rendu fort puissans dans nostre propre païs, lequel n'a plus presque d'aultre commerce qu'avec eulx, en ayant très peu en France, et le peu de pelleteries que l'on tire de nos terres d'Acadie passent touttes chez les Anglois.

1685

MEMOIRE DE LA COMPAGNIE DE LA PESCHE SEDENTAIRE DE L'ACADIE.

(N° 56) (N° 163)

Paris, le 18 Décembre, 1685.

(*Résumé*) :

La compagnie de l'Acadie demande un ordre au S^r^ Perrot ou au S^r^ de la Boulaye, Lieutenant du Roy, et l'Acadie de faire restituer au nommé la Vallière, son fils, son beau-frère et consors, les effets et pelleteries qu'ils ont volez tant à Berger, fils, qu'au nommé Nogascouët, cappitaine des sauvages, sy non, de les faire arrester et de les envoyer en France rendre compte de leurs actions.

Demande aussy permission de saisir une caische ou barque nommée *L'Hirondelle* qui est entre les mains du Sieur Stukey, marchand de

la Rochelle, agent des Anglois de Baston, comme aussy 8 ou 900 l. provenant de la vente du poisson Anglois qui sont aussy entre les mains du dit Sieur Stukey, et ce, en manière de représailles de la barque *La Marie*, vivres et marchandises que les Anglois ont pris cet été sur la dite compagnie du Cap Breton.

1685

RECENSEMENT DU CANADA POUR L'ANNEE.

(N° 57)			(N° 165)
Ecclésiastiques	Evesque	1	
	Prestres	38	
	Aultres ecclésiastiques	14	
	Jésuittes	43	
	Recolets	11	
			107
	Religieuses Ursulines	28	
	Hospitalières à Québec	26	
	" " Montréal	16	
	Filles devotes en Congrégation	10	
			80
François	Hommes	1791	
	Femmes	1672	
	Grands Garçons	1522	
	Petits Garçons	2584	
	Grandes Filles	988	
	Petites Filles	2168	
			10725

Sauvages	Hommes	230	10725
	Femmes	425	
	Grands Garçons	113	
	Petits Garçons	326	
	Grandes Filles	90	
	Petites Filles	254	
		———	1438
	Total	12350	
	Maisons	1877	
	Moulins	41	
	Armes à feu	1938	
	Chevaux	156	
	Bestes à corne	7474	
	Terres en labour	24390	
	Moutons	787	
	Chèvres	14	

1686

PROJET DE NEUTRALITÉ A CONCLURE ENTRE LES SUJETS DES ROYS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE DANS TOUS LES PAIS ET TERRES APPARTENANS AUX DEUX ROYS EN AMERIQUE TANT SEPTENTRIONALLE QUE MERIDIONALLE, REMIS PAR MONSIEUR D'AMONCOURT AUX MESSIEURS LES COMMISSAIRES DU ROY D'ANGLETERRE.

(N° 58) (N° 167)

Versailles, le 7 février 1686.

Article premier :

Il y aura dès à présent une bonne paix, union, concorde, correspondance et neutralité, entre les deux nations françoise et angloise dans les isles de la Martinique, Sainct Christophe, la Guadeloupe, la Tortue, Sainct Domingue, Grenade, Saincte Croix, Cayenne, Sainct Martin, Sainct Barthelemy, Marie Galande, païs de Canada ou Nouvelle France, Floride, Acadie, et isle de Terre Neuve, les Barbades, Jamaïque, Sainct Cristophe des Nieves, Monserrat, Ancienne Angilla, St Eustache, Barbade, Saba, Fortalla, Nouvelle Angleterre et Virginie, et tous les aultres païs qui appartiennent ou pourront appartenir cy après aux deux Roys dans l'Amérique tant septentrionalle que méridionalle, quoy que, dans la suitte, il vinst à y avoir guerre et rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, en Europe entre les deux couronnes de France et d'Angleterre ;

Article second :

S'il arrive jamais qu'il y ayt guerre entre les deux nations, les garnisons, soldats et subjets des deux Roys demeurant dans les dits païs n'exerceront aucune hostilité, ny sur mer, ny sur terre, les uns contre les aultres ;

Article troisiesme :

Il ne sera armé aulcun bastiment de mer dans les païs appartenant à l'un des deux Roys, tant en Amérique qu'en Europe, pour attaquer les subjets de l'aultre dans leurs habitations, ny leur faire aulcun tort ny dommage ;

Article quatriesme :

Les gens de guerre et aultres habitans des dits païs, ou qui y seront envoyez d'Europe par l'un des dits Roys ne feront aulcune hostilité aux subjets de l'aultre directement ou indirectement ; et, pour cet effet, il sera très expressément deffendu aux gouverneurs anglois d'ayder d'hommes, d'armes, vivres et munitions, ny en quelque aultre manière que ce soyt, les Sauvages contre lesquels les François auront guerre, ce qui sera pareillement deffendu aux gouverneurs françois à l'esgard des Sauvages qui seront ennemis des Anglois ;

Article cinquiesme :

S'il survient quelque différend entre les subjets des deux Roys dans les dits païs, soit sur mer ou sur terre la neutralité ne se rompra pas ; mais les gouverneurs des lieux où les différens seront survenus s'assembleront ou envoyeront des députez pour en connoistre et les terminer ; et les traittés qu'ils feront entre eulx seront ratifiez par les deux Roys et ne pourront estre exécutez qu'apprès la ratification ;

Article sixiesme :

Il sera deffendu aux vaisseaux anglois de faire aulcun commerce, traitte, ny pesche, dans les ports, rades et costes de la domination du Roy de France dans les dits païs et isles de l'Amérique, à peine de confiscation des bastimens et des marchandises ; et pareilles deffenses seront faictes aux vaisseaux françois à l'esgard des ports de la domination du Roy d'Angleterre ;

Article septiesme :

S'il arrivoit toutte fois que par tempeste ou aultre accident les vaisseaux d'une des deux nations fussent obligez de relascher dans quelqu'une des rades ou ports de l'aultre, la confiscation n'aura pas lieu contre ce vaisseau qu'en cas qu'il soyt justifié qu'ils ayent envoyé des chaloupes à terre, ce qui sera suffisant pour donner lieu à la confiscation quand mesme on n'auroit pas de preuves certaines d'aulcune pesche ou traitte de marchandises ;

Article huitiesme :

Le present traitté ne dérogera point à celuy de Bréda conclu entre les deux Roys le 31 juillet 1667, ny à celuy qui a esté faict en conséquence

entre le Chevallier de Grandfontaine et le Chevallier Temple au sujet de l'Acadie, aux termes duquel aulcun Anglois ne pourra faire la traitte de pelleteries, ny la pesche de la molue dans les costes du dit païs appartenant au Roy de France soubs les peines portez par le précédent article ; à l'esgard des limittes du dit païs, elles demeureront ainsy qu'elles ont esté réglez par le dit traitté sans qu'il puisse y estre faict à l'avenir aulcune innovation ;

Article neuviesme :

Le commerce de la rivière de Bourbon et Nelson et païs circonvoysins sera commun aux deux nations sans préjudice des droits que l'une et l'aultre y prétend respectivement ; en sorte que les François et les Anglois pourront y establir les magasins qui leur seront nécessaires pour faire la traitte sans qu'il puisse estre commis de part ny d'aultre aulcune hostilité, chaque nation conservant la faculté de faire son commerce avec les Sauvages en toutte liberté ;

Article dixiesme :

Les subjets de l'un des deux Roys qui seront habitez dans les païs de la domination de l'aultre seront obligez d'en sortir dans un an et pourront disposer de leurs biens conformément à l'article XI du traitté de Bréda, et, en ce cas qu'ils veuillent demeurer dans le dit païs, ils le pourront faire en prenant des lettres de neutralité.

Article onziesme :

Il ne sera permis à aulcun des deux Roys de prendre commission de quelque puissance avec laquelle l'un ou l'aultre pourroient estre en guerre à l'advenir, pour aller en cours dans les dits païs de l'Amérique, tant méridionalle que septentrionalle ; et en cas qu'il y en ayt quelqu'un qui en prenne, il sera puny comme forban ;

Article douziesme :

Tous les traittés, faicts avant celuy-cy entre les deux nations pour l'isle St Christophe, l'Acadie et aultre païs de l'Amérique, demeureront en leur force et vigueur et seront observez sy ce n'est en tant qu'ils peuvent estre contraires au traitté de Bréda, ou au présent traitté, pour l'exacte observation duquel seront expédiez les ordres nécessaires aux Gouverneurs et commandans pour les dits deux Roys, avec injonction d'empescher les pillages et désordres que causent les forbans et aultres gens sans aveu qui

courent les mers des dits païs, et de les punir sur les plaintes qui leur en seront faictes, à peine d'en demeurer responsables en leurs noms ;

—

Traduction du proffit de traitté de paix, bonne correspondance et neutralité entre les nations Françoise et Angloise en l'Amérique, remis par Messieurs les Commissaires du Roy d'Angleterre.

5 Avril, 1686.

Article premier :

Il est convenu et accordé qu'il y aura à l'advenir ferme et durable paix, union, amitié et bonne correspondance, tant par terre que par mer, dans les isles, Colonies, forteresses, villes et gouvernemens sans distinction de lieulx qui sont soubs la domination des deux Roys en l'Amérique et gouvernez par des commandans françois ou anglois ;

Article second :

Qu'aulcun navire ou bastiment, grand ou petit, appartenant aux subjets du Roy de la Grande Bretagne, ne sera équippé ou employé dans les isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de la domination angloise, pour attaquer et faire quelque tort et injure aux subjets de Sa Majesté dans les dites isles, colonies &c,, de la domination de la France ;

Article troisiesme :

Et pareillement, qu'aulcun navire, grands ou petit, ou bastiment, appartenant aux subjets de Sa Majesté très chrestienne, ne sera équippé ou employé dans les dites isles, colonies, &c., de la domination de la France, pour attaquer et faire quelque tort et injure aux subjets de Sa Majesté Britanique dans les dites Isles &c., de la domination Angloise ;

Article quatriesme :

Qu'aulcun soldat, gens de guerre et aultres personnes quelconque habitez et demeurant dans les dites isles Angloises &c., ou qui y seront envoyez d'Europe dans les garnisons, ne feront ou n'entreprendront de faire directement ou indirectement aulcun acte d'hostilité, tort et injure, contre les subjets de " Sa Majesté le Roy de France." *

(*) " Roy très chrestien dans les dites Iles françoises."

Apostils de messieurs de Barillon, d'Amoncourt et de Bonrepans sur le projet du traitté remis par Messieurs les Commissaires du Roy d'Angleterre.

Le 19 Avril, 1686.

Article premier :

On doit spéciffier dans cet article touttes les terres et isles que ces deulx Roys possèdent dans l'Amérique Méridionalle et Septentrionalle, sans obmettre la Pensilvanie dont le coagre (quaker) Penn est Seigneur et Gouverneur pour le Roy d'Angleterre.

Article second :

Bon, sauf à mettre cet article et le suivant dans une meilleure forme ;

Article troisiesme :

.....

Article quatriesme :

.....Bon.

Article cinquiesme :

Et semblablement, aulcuns soldats, gens de guerre et aultres personnes quelconques, habitez et demeurant dans les isles Françoises &c., ou qui y sont envoyez d'Europe dans les garnisons, ne feront, ou n'entreprendront de faire directement ny indirectement aulcun acte d'hostilité, tort injure contre les subjets du Roy de la Grande Bretagne dans les dites isles Angloises &c.

Article sixiesme :

On est convenu que les deulx Roys auront et retiendront toutte la Souveraineté, droits et prééminences dans les mers, destroits et aultres eaux de l'Amérique dans la mesme estendue qu'il leur appartient de droit et de la mesme manière qu'ils en jouissent.

Article septiesme :

Et c'est pourquoy les subjets, habitans, marchands, cappitaines et maistres de navires et matelots des Royaumes, Provinces et terres de l'un et de l'aultre des deulx Roys, s'abstiendront et éviteront respectivement de faire commerce dans les ports et tous les lieulx dont l'une et l'aultre

des deux nations est ou sera en possession en l'Amérique ; c'est à dire que les subjets de Sa Majesté Britanique ne navigueront point et ne feront ny commerce, ny traficq dans les ports et lieulx qui sont ou seront possédez, à l'advenir, par le Roy très chrestien en l'Amérique ; et, de mesme, les subjets du dit Roy très chrestien ne navigueront point et ne feront aulcun commerce dans les lieulx qui sont ou seront, à l'advenir, possédez par le Roy de la Grande Bretagne, soubs entendant, néantmoins, toujours, que la liberté de la navigation ne doict point estre interrompue, et pourvu qu'on ne fasse rien contre le sens propre et naturel de ce traitté ;

Article huitiesme :

De mesme, on est convenu que sy les sujets et habitans des païs de l'un et l'aultre Roy, avec leurs navires équippez en guerre ou en marchandises, estant poussez par la tempeste ou chassez par les pirates et ennemis, ou forcez par quelque, &c.....

Article cinquiesme :

Bon. Il faut nécessairement ajouster à cet article les deffenses aux Gouverneurs d'ayder d'hommes, d'armes, munitions et vivres les Sauvages contre lesquels une des deux nations est en guerre. Cet article est essentiel.

Article sixiesme :

Cet article me paroist assez inutile. Mais, on peut le passer.

Article septiesme :

Bon.

Article huitiesme :

Cet article et les deux suivans semblent fournir de trop fréquens prétextes aux Anglois d'entrer dans nos ports. Il faudroit les restreindre. Cependant, sy on écoute sur cela les François qui naviguent dans aultre occident que ce soyt, qui sont obligez de mouiller dans les golfes, fleuves, bayes, rades et rivages de l'Amérique, pour y chercher une retraitte, ils y seront reçus avec douceur et humanité. Ils y jouiront d'une protection favorable et seront traittez comme amis.

Ils ne seront point empeschez de se radouber et d'achepter au prix courant les vivres et touttes les aultres choses nécessaires, soit pour la vie, le radoub de leur navire et la continuation de leur voyage.

Ils ne seront point aussy empeschez de lever l'ancre et sortir des ports ou rades pour partir et s'en aller quand bon leur semblera, sans recevoir aulcun trouble ny empeschement ; mais il ne leur sera pas permis de détourner ou distraire aulcune chose de leur cargaison, de tirer aulcune marchandise de leurs navires et les exposer en vente, ny d'en recevoir des habitans des lieux dans leurs bords.

Article Neuviesme :

De mesme sy les navires de l'un ou l'aultre des deux Roys ou de leurs subjets ont eschoué sur les costes ou païs de la domination de l'un des deux, font jet ou naufrages, ce qu'à Dieu ne plaise, ou souffrent quelqu'aultre dommage, ceulx qui se trouveront dans le danger, ou qui auront faict naufrage, seront secourus, assistez et traitez comme amis, et on leur donnera des passeports pour pouvoir s'en retourner chez eulx surement et sans empeschement.

Article Dixiesme :

Quand les navires de l'une ou l'aultre nation, estant forcez, comme il a esté dit cy dessus, par les dangers de la mer ou quel qu'aultre raison, relascheront dans les ports de l'une ou de l'aultre, si les dits navires sont au nombre de trois ou quatre qui puissent donner une juste cause de soupçon, on exposera au Gouverneur ou au premier magistrat des lieux, la cause de l'arrivée des dits navires qui ne feront pas un plus long séjour que le tems qu'il leur aura esté permis par le dit Gouverneur ou Commandant et qui sera convenable et nécessaire pour achepter des vivres, se radouber, et remettre en estat.

Article onziesme :

Etant survenu quelques differens au sujet des Salines de l'isle de Saint Christophe qui sont à présent en la possession des François, il a esté convenu et arresté, par ce traitté, qu'il sera permy, de tems en tems, aux Anglois d'y venir librement et sans aulcun empeschement, tant par terre que par mer, y demander du sel, jusques à ce que cette, etc.....

Article neuviesme :

Bon.

Article dixiesme :

Trois ou quatre vaisseaux ensemble dans un port peuvent donner des soupçons. Sy l'on passe cet article, il sera très important que les

Gouverneurs prennent de bonnes mesures pour empescher les descentes et touttes sortes de surprises.

Article onziesme :

On ne doit pas permettre aux Anglois d'aller aux Salines par mer. Ils enlèvent, soubs ce pretexte, les nègres et le sucre des François. On peut leur donner du sel par terre lorsqu'ils en demanderont, et les obliger à permettre de leur costé aux François de faire de l'eau dans les rivières de la grande rade qui sont dans la partie de celle qui leur appartient.

Article douziesme :

De plus, on est convenu que les subjets ny de l'une ny de l'aultre des deux nations recevront ny les Indiens ny les esclaves, ny les biens pris sur les dits sujets par les dits Indiens, et ne leur donneront aulcun secours ny protextion dans leurs vols et pillages.

Article treiziesme :

Que les Gouverneurs, officiers et subjets de l'un ou de l'aultre des deux Roys n'apporteront réciproquement aulcun empeschement dans l'establissement de leurs colonies et dans le commerce et navigation ; mais surtout que les Gouverneurs, officiers et subjets du Roy très chrestien ne feront aulcun tort à la compagnie angloise surnommée de Hudson Baye.

Article quatorziesme :

Et pour pourvoir encore mieux à la sureté des sujets des deux Roys, et qu'il ne leur soyt faict aucun tort par leurs vaisseaux ds guerre ou les navires armés en cours au dépens des particuliers, les deux Roys feront de part et d'aultre très expresses deffences aux commandans de leurs vaisseaux, et à tous leurs subjets qui auront armé en cours, comme aussy aux navires privilégiez des compagnies, de faire aulcun tort ou dommage respectivement à leurs subjets, et s'ils y contreviennent, ils seront punis, et, de plus, leurs corps et bien obligez à la restitution et réparation de tous dommages et intérests.

Article quinziesme :

Pour cette raison, les cappitaines de navires armez en cours, aux dépens des particuliers, avant que de recevoir leur commission, donneront, à l'advenir, bonne et suffisante caution non intéressée en l'armement, par devant les juges, comptant de la somme de 1500 lbs sterling—ou 16,500

florins ou livres, et quand l'équippage excèdera le nombre de 150 hommes, de la somme de 3000 lbs sterling, ou de 33,000 florins pour réparer solidairement tous les torts et dommages qu'eulx, leurs officiers ou aultres servans feront dans leurs cours contre la teneur du présent traitté, et de tout aultre faict entre les deux Roys, soubs peine aussy de révocation et cessation des lettres de commission dans lesquelles il sera toujours faict mention dans la dite caution comme il a esté donné. De plus, il est convenu que le navire mesme sera tenu à la réparation des torts et dommages.

Article douziesme:

Les François ne peuvent point l'empescher d'avoir commerce avec les Indiens libres qui vivent en paix avec eulx, sans néantmoins leur donner aulcun secours contre les Anglois, comme aussy de leur part, ils doivent s'obliger de ne donner aulcun secours aux Sauvages qui seront en guerre avec les François.

Article treiziesme:

Cet article doit estre en termes généraux avec cette restriction que l'establissement des François au port et rivière de Nelson sera remis au mesme estat qu'il estoit avant que Radisson y eust introduit les Anglois ; et que les différens qui sont sur cela entre les compagnies françoises et angloises seront terminez et réglez à l'amiable, après avoir pris de part et d'aultre les informations nécessaires à ce sujet.

Article quatorziesme :

Bon.

Article quinziesme:

L'obligation de faire donner caution aux armateurs paroist bonne pour assurer le commerce de l'Amérique. Je ne scay s'il y a quelque inconvénient que je ne prévoye point. Il faudra régler la somme du cautionnement. Mylord Sunderland m'a dit qu'il avoit mis au hasard celles qui sont dans cet article, n'ayant point parlé aux marchands.

Article seiziesme :

S'il arrive jamais quelque different, soit sur terre ou sur mer, entre les subjets des deux Roys, dans les dites colonies, isles &c., cette paix et bonne correspondance ne sera pas intérompue pour cela, mais ces différens seront terminez et décidez par les commandans des lieux respecti-

vement où ils seront survenus, ou par ceulx qu'ils auront députez, mais sy ces différens ne sont point terminez par les dits commandans dans l'espace de..... il les renverront au plus tost aux deux Roys pour les terminer de la manière qu'ils en conviendront entr'eulx suivant l'équité.

Article dixseptiesme :

Il a esté, de plus, arresté que s'il arrive jamais quelque rupture en Europe, ce qu'à Dieu ne plaise, entre les deux Couronnes, néantmoins, les garnisons, soldats ou subjets quelconques du Roy de la Grande Bretagne, des isles, colonies, &c., qui sont à présent, ou seront à l'advenir, soubs la domination angloise en l'Amérique, ne feront, tant par mer que par terre, aulcun acte d'hostilité contre les subjets du Roy très chrestien habitez ou séjournans dans les colonies de l'Amérique. De mesme que dans le susdit cas de rupture en Europe, les garnisons, soldats et aultres subjets quelconques, du Roy tres chrestien, des isles, colonies, &c., qui sont à présent, ou seront à l'advenir, soubs la domination françoise en l'Amérique, ne feront aulcun tort ny acte d'hostilité, ny par mer, ny par terre, contre les subjets du Roy de la G. B. habitez ou séjournans dans les colonies de l'Amérique. Mais la paix et neutralité demeurera toujours ferme et sincère entre les dites deux nations, de mesme que s'il n'y avoit point de rupture en Europe.

Article dixhuitiesme :

Il est convenu et accordé que le présent traitté ne dérogera point à celuy de Breda, faict entre les deux Roys le 21/31 juillet 1667 ; mais tous les articles et clauses du dit traitté demeureront en leur force et vigueur.

Article seiziesme :

On peut ajouster icy que les accomodemens faicts par les Gouverneurs auront lieu qu'après qu'ils auront esté ratifiez par les Roys. Je crois, pourtant, qu'il leur faut laisser la liberté et le pouvoir de terminer les differens qui noistront entre les particuliers des deux nations dans les choses qui se trouveront conformes aux traittés faicts par les deux Roys.

Article dixseptiesme :

Cet article devroit estre le premier de ce traitté ; mais les ministres du Roy d'Angleterre ont cru qu'il valloit mieux establir auparavant

tout ce qui peut contribuer à l'union et bonne intelligence des deux nations, et de ne faire mention de la neutralité que comme une suitte de l'establissement de cette bonne intelligence.

Article dixhuitiesme :

On n'ajoustera à cet article, ny à celuy faict à l'Acadie entre le Chev. de Grandfontaine, Mr Temple et le Conseil de Baston.

Article dixneuviesme :

Enfin, il est convenu et accordé que tous les traittez et articles faicts cy devant entre les deux nations, touchant l'isle de St Christophe, au aultres lieux situez en Amérique, demeureront en leur première force et vigueur et seront absoués de part et d'aultre, sy ce n'est en tant qu'ils se trouveront contraints au présent traitté.

1686

MEMOIRE DU ROY A MONS. DE DENONVILLE.

(N° 59) (N° 183)

Versailles, le 31 may 1686.

.....

Quoy que Sa Majesté soyt persuadée qu'il est à présent informé de l'heureux succez de son zèle pour la conversion de ses subjets de la Religion Protestante reformée, elle est bien ayse de luy faire sçavoir qu'ayant reçu des advis de touttes les provinces de son royaume, dans les mois d'aoust et de septembre derniers, du grand nombre de conversions qui s'y faisoient, des villes touttes entières dont presque tous les marchands faisoient profession de la dite religion, l'ayant abjurée. Cela obligea Sa Majesté à faire publier un édict au mois d'octobre dernier pour révoquer celuy de Nantes.

Depuis ce temps, Dieu bénissant les pieux desseins de Sa Majesté, tous ses subjets, qui restoient encore dans l'héresie, en ont faict abjuration ; de sorte que Sa Majesté a à présent la satisfaction, non seulement de ne voir plus aulcun exercice de cette religion dans ses Estats, mais mesme de voir tous ses subjets faire profession de la Religion Catholique.

Elle est persuadée que cet exemple déterminera les hérétiques qui peuvent estre en Canada à faire la mesme chose, et elle espère que le dit Sieur de Denonville y travaillera avec succez ; cependant, sy dans ce nombre il s'en rencontrast quelques uns d'opiniastres qui refusassent de s'instruire, il peut se servir des soldats pour mettre garnison chez eulx, ou les faire mettre en prison, en joignant à cette rigueur le soing nécessaire pour les instruire, en quoy il doit agir de concert avec l'Evesque.

Sa Majesté est bien ayse d'apprendre qu'il y ayt une abondance considérable de bled dans le païs. Il a très bien faict de n'en point interrompre le commerce, et de n'en pas empescher la sortie, puisque, d'ailleurs, il trouve des marchands qui s'obligent de luy en fournir toutte la quantité dont on en peut avoir besoing.

Elle a esté bien ayse de voir qu'il escrit au sujet des Sauvages qui ont esté establis dans les bourgs de Sillery, Lorette, du Sault, de Laprairie et de la Montagne de Montreal ; la bonne disposition dans laquelle il les a trouvez luy doyt faire connoistre de quelle importance il est de les attirer parmy le François, mais il est nécessaire, surtout, de tenir la main à ce qu'ils soyent instruits à la Religion, de les porter à prendre nos manières, et d'empescher qu'ils ne corrompent la jeunesse de France.

Sa Majesté est persuadée qu'il a les sentiments sy droits sur la Religion qu'il fera tout ce qu'il pourra pour empescher la suitte des desordres passez.

1686

ORDRE DU SIEUR PALMER, JUGE DE LA NOUVELLE YORK, A THOMAS SHARPE, CAPITAINE DE VAISSEAU.

(N° 60) (N° 187)

Nouvelle York, le 23 juillet.

Il ira à Pentagouët et envoyera sa lettre au Sieur de St Castin.

Il se transportera dans les lieux où sont les vins qu'il a saisis au nom de Sa Majesté Britanique et mettra dans son bastiment tout ce qu'il pourra prendre.

S'il trouve à son retour quelques vaisseaux ou bastimens traittant ou ayant mis quelques marchandises à terre dans le païs, appartenant aux Anglois, il les saisira et les amènera à Pemquid.

1686

RESUMÉ D'UNE LETTRE DE MONS. PALMER AU SIEUR DE ST CASTIN.

(N° 61) (N° 188)

A la Nouvelle Yorck, le 31 juillet.

(*Résumé*) :

Comme il a eu advis que des bastimens transportent des marchandises de contrebande, il en a envoyé un pour croiser sur les costes de la dépendance de la Nouvelle Yorck.

Luy commande au nom de Sa Majesté Britanique de ne point empescher l'enlèvement du reste des vins qui ont esté trouvez sur les terres de Pentagouët.

L'advertit de ne pas menacer les subjets du Roy d'Angleterre, entres aultres, ceulx qui sont habitez en l'isle de la Martinique, et qu'on ne le souffrira pas dans les terres Angloises s'il songe à estre secondé des Sauvages.

Ayant ordre de Sa Majesté Britanique de donner des terres à ceulx qui en voudront, et confirmer (*sic*) aux aultres celles qu'ils ont marqué au dit S^{r} de St Castin, que comme il prétend en avoir une partie, il le somme de la part du dit Roy de comparoistre pour sçavoir quelles terres il souhaite posséder, lesquelles on luy confiera soubs le nom de Sa Majesté Britanique en devenant son subjet.

1686

RESUMÉ D'UNE LETTRE DU SIEUR PERROT AU MINISTRE.

(N° 62) (N° 189)

Au Port Royal, le 9e aoust.

Il a visité une partie de l'Acadie, et il a envoyé une relation de ce païs.

Il a trouvé un grand abus touchant l'estendue des terres concedez aux particuliers, ayant remarqué que quelques uns en ont de front plus de 60 lieues qu'ils ne font pas valoir et qui ne leur servent que pour s'esloigner des lieux habitez, afin de s'entretenir plus facilement dans la débauche avec les Sauvagesses.

Cet abus vient de ce que le fils d'un marchand de La Rochelle, nommé le Borgne de Bellisle, accorde plusieurs concessions comme propriétaire d'une grande partie de l'Acadie, à cause d'un contrat qui a esté faict à feu son père, par l'ancienne compagnie, qui ne peut subsister, n'ayant satisfaict à aulcunes des choses portez par le dit contrat, outre que le Roy a réuny tout ce pays à son domaine en l'annéc 1674.

Le dit de Bellisle prétend aussy estre le Seigneur du Port Royal, s'en estant emparé pour quelques dettes qu'il dit estre dues à sa succession.

C'est un homme extresmement adonné au vin, qui donne des concessions au premier venu et qui en passe ensuitte des contrats à d'aultres, trouble les possesseurs de bonne foy.

Il y a d'assez bons règlements et ordonnances ; mais les juges establys en ce païs ne sont pas en estat de rendre justice. Le Lieutenant Général a 80 ans, et est sourd ; et le Procureur du Roy et le Greffier sont des ygnorans qui ne savent rien du tout.

Le païs est fort bon ; et on y peut former des pesches admirables.

Il envoye la copie d'une lettre que Mons. Dudley qui commande à Baston luy a escrite, par laquelle on peut voir les prétentions que les Anglois ont de pescher au large sur les bancs et les fonds de l'Acadie dont les plus esloignez ne sont qu'à 15 ou 20 lieues ; et ainsy sous ce pretexte il

peschent à une ou deux lieues de terre et se retirent dans les ports et les rivières des François.

Il a agy avec beaucoup de douceur avec les dits Anglois et leur laisse recevoir leurs blés des François, après quoy il sera aysé de les empescher de revenir sy on souhaitte.

Il a escrit à sa femme de faire une proposition au sujet du port de la baye, et sy on la juge utile pour le païs on sera satisfaict de sa conduitte.

1686

RESUMÉ D'UNE LETTRE DE MONS. PERROT AU COLONEL DONGAN.

(N° 63) (N° 190)

Au Port Royal, le 29 aoust.

Se plaint qu'on soyt venu à Pentagouët, par ordre du Sieur Palmer, confisquer des marchandises qui avoient esté déchargez d'un vaisseau anglois.

Quoyque les prétentions du dit Sieur Dongan soyent que son gouvernement ayt du costé des François des limittes jusques à la Rivière de Ste Croix, il ne croit pas qu'il ayt voulu décider ce différend par une violence avant la décision des Roys de France et d'Angleterre.

Le dit Palmer n'a point du commettre l'action qu'il a faict sur les terres du Roy, le fort de Pentagouët appartenant à Sa Majesté par le traitté de Bréda.

Il attend justice du Sieur Dongan, pour n'estre pas obligé de se la faire luy mesme.

1686

RESUMÉ D'UNE LETTRE DE MONS. PERROT AU GOUVERNEUR DUDLEY.

Au Port Royal, le 20 aoust, 1686.

Il demande satisfaction de l'entreprise faicte par le Gouverneur de Pemquid qui de son authorité a enlever des marchandises déchargez sur les terres de Pentagouët.

1686

RESUMÉ D'UNE LETTRE DU SIEUR PERROT AU MINISTRE.

(N° 64) (N° 193)

Au Port Royal, le 29 aoust.

Un gentilhomme Anglois luy a faict des plaintes de ce qu'ayant faict descharger à Pentagouët, qui est un lieu appartenant au Roy, quelques marchandises, les Anglois les ont enlevez à main armée, sur ce qu'ils prétendent que ces marchandises, estant de contrebande et appartenant à un Anglois, ils doivent les saisir, disant que ces terres appartiennent au Roy d'Angleterre jusques à la Rivière de Ste Croix.

Le Sieur de St Castin, qui est estably au dit Pentagouët et chez qui une partie des dites marchandises ont esté enlevez, ne s'y oppose que faiblement.

Ce gentilhomme Anglois, appelé Nelson, qui a toujours commercé à cette coste et qui a faict beaucoup de bien aux habitans par les grands prests qu'il leur a faict dans leur plus grande nécessité, prétend, qu'ayant eu permission du dit Sieur Castin de descharger son navire chez luy, il l'a faict de bonne foy, et que, cependant, par une chicane mal fondée des Anglois au sujet de la propriété de ces terres, il voit une grande partie de ces effets en grand risque.

Le dit Sieur de St Castin a faict une grande faute d'avoir attiser cette affaire en se meslant de donner une pareille commission de son authorité, et après l'avoir commise, d'avoir laissé enlever ces effets sans l'avoir adverty de ce qu'il avoit faict.

Le dit gentilhomme Anglois espère que Sa Majesté, soutenant le droit de ses terres, luy fera rendre ce qui luy a esté enlevé à Pentagouët, puisque, jusques à présent, on a souffert qu'il ayt apporté touttes les nécessitez aux François qui n'ont pas assez de provisions pour se passer des estrangers.

Il a donné advis de cette affaire à Monsieur de Denonville.

Il marque qu'on formera difficilement des pesches sédentaires à l'Acadie, sy on n'oste aux Anglois la liberté qu'ils prétendent avoir de pescher au large.

Les dits Anglois, soubs pretexte de cette liberté, envoyent quantité de bastiments de touttes grandeurs pescher à une et deux lieues de terre, ce qui gaste les fonds ; et lorsque le mauvois tems les surprend, ils se mettent à couvert dans les ports de la coste où ils font de l'eau, prenant du bois et traittant avec les Sauvages des pelleteries.

En leur laissant cette liberté, ils proffitent d'un advantage qui reviendroit aux François, et évitent par ce moyen la peine que les depenses de la sescherie de leur poisson à terre leur devoit causer.

Pour remédier à cet abus, on pourroit deffendre à tous basteaux pescheurs estrangers de venir aborder aux costes de l'Acadie, soubs quelque prétexte que ce soyt.

Cela embarrasseroit beaucoup les Anglois et augmenteroit le commerce de l'Acadie ; en ce cas, leurs pescheurs ne pouvant pescher qu'à 15 ou 20 lieues des terres, ils viendroient servir sur les bastimens françois et amèneroient mesme les leurs pour pescher pour les François.

Les habitans du païs se mesleront parmy eux, et comme ils sont habiles ils deviendront dans peu bons pescheurs et bons matelots, et par ce moyen, peu à peu, le païs se fortifieroit et à la fin on se passeroit des estrangers.

Il envoye copie des lettres qu'il a escrites au Colonel Dongan au sujet des marchandises que les Anglois ont enlevez à Pentagouët et copie des sommations que les dits Anglois ont faictes au sujet de la propriété de ce lieu.

1686

LETTRE DU GOUVERNEUR DONGAN A MONS. PERROT.

(N° 65) (N° 199)

Albany, october 6th 1686.

Sir,

I have received yours of the 29th of august last, and am not aware that anything has been done to the French on their territories. But, if you remain on the soil of the King of England's province, you cannot expect peace, nor can I give you any satisfaction.

You have broken the treaty of neutrality by your resting on the King of England's grounds, and, so, this is all I shall answer to your letter, though

I am your obedient servant,

THOS. DONGAN.

1686

LETTRE DE MONS. DE DENONVILLE AU MINISTRE.

(N° 66) (N° 199)

A Québec, le 10e novembre, 1686.

.....

Monsieur nostre Evesque est de retour de l'Acadie où il a faict sa visite, par touttes les habitations, avec de grandes fatigues. Il vous rendra compte de la grande quantité de désordres qui se font dans les bois par les malheureux libertins qui sont comme des Sauvages depuis longtems, sans avoir rien faict du tout pour la culture des terres.

Ce que j'apprends de tous costés est qu'il n'y a presque plus de Sauvages et qu'ils sont crevez pour la plus part des débauches d'eau de vie. Monsieur l'Evesque y envoye trois prestres, avec le Sieur Petit, qui y est de longue main, et dont j'entends dire beaucoup de bien.

.....Le chemin que l'on m'a proposé pour se rendre (*sic*) à l'Acadie en 8 jours de tems de marche quelque travail et que l'on le visite pour vous en rendre compte surement. Je voudrois bien avoir de plus certaines connoissances que j'en ay des intérests et advantages de l'Acadie et de ce qui s'y peut faire, pour en rendre compte à Monseigneur.

Monsieur de Meules, qui en arrive, en est fort contristé (*sic*). Il est vray que la liberté de la navigation pendant toutte l'hyver est une chose charmante.

Je croye qu'il ne convient pas au païs pour l'advancer que les pesches se fassent en se servant des Anglois, mais que l'on y employe les peuples de la colonie et que l'on travaille à l'augmenter en y establissant des hommes qui s'adonnent à pescher et à cultiver la terre.

Sy on faict aultrement, la compagnie de Monsieur de Chevry en souffrira toujours, et il y faut un lieu fermé pour y mettre le peuple et les magasins hors des insultes des voleurs et forbans d'Angleterre.

Le Sieur de la Vallière qui a esté quelque tems commandant de l'Acadie, à ce que j'apprends, est un des mieux estably dans ce païs là. Je l'ay convié d'aller en France pour qu'il vous puisse rendre compte des connoissances qu'il a de ce païs, s'estant addonné aux pesches depuis plusieurs années.

Un malheureux nommé Berger, probablement Berger que Monsieur de Chevry avoit pour la direction de ses affaires, l'a fort brouillé avec la compagnie. Comme je sçay que c'estoit un fripon, qui l'a fort volé, je soupçonne fort que de la Vallière n'avoit pas le tort de son costé. Il est fort bonne homme et (*sic*) fort nécessiteux.

Il y a à Pentagouët le dit S^{r} de St Castin qui est un gentilhomme officier dans le régiment de Carignan. Il est fort hardy et entreprenant et aimé les intérests du Roy, ayant toujours tenu teste aux Anglois avec les Sauvages du païs dont il s'est rendu maistre.

On m'a assuré qu'il luy est venu depuis peu de France une succession de cinq mille livres de rente, qu'il est honneste homme qu'il a de l'esprit, hayssant les Anglois qui le craignent.

Sy Monsieur Perrot se desgoutoit de son gouvernement, St Castin, sur le rapport que l'on me faict de luy, seroit un vray homme pour donner la chasse aux forbans et pour favoriser les pesche de Monsieur de Chevry.

Je luy ay mandé de me venir trouver affin de le mieux connoistre et l'engager de passer en France s'il me paroist capable de quelque chose.

Ayant du bien, ce seroit une grande advance pour soustenir un poste comme celuy du Port Royal surtout s'il n'est pas intéressé. Il est vray qu'il a esté addonné par le passé au libertinage, mais on m'a assuré qu'il est fort revenu et qu'il a de très bons sentimens.

Le pauvre Riverin est arrivé avec Monsieur de Champigny après avoir faict à La Rochelle un fort joly équippage pour commencer l'establissement des pesches, mais nous ne sçavons sy ce bastiment a péri ou s'il a esté pris par les forbans comme les bastiments que Monsieur de la Barre vous envoya il y a trois ans, que l'on croit avoir esté pris par des voleurs anglois de Baston et de cette coste où il s'est meslé des François.

Nous avons, Monseigneur, un grand intérest que vous nous assuriez la navigation et nous garantissiez de ces pirateries qui inquiètent fort nos marchands et nos pescheurs.....

1686

LETTRE DE MONSIEUR DE CHAMPIGNY AU MINISTRE.

(N° 67) (N° 201)

A Quebec, le 16 novembre, 1686.

.....

Auparavant de partir de La Rochelle, le Sieur de Riverin me fit voir un petit vaisseau qu'il avoit fretté, dans lequel il avoit mis beaucoup de

marchandises et dixhuict bons matelots pescheurs pour establir la pesche sédentaire qu'il avoit entreprise pour l'advantage du païs. Ce vaisseau fit voille en mesme tems que nous le 22 de juillet, mais soit qu'il ayt relasché ou qu'il soyt perdu, nous n'en avons point eu de nouvelles.

C'est une perte considérable pour le païs et pour le dit Sieur de Riverin que tout le monde plaint parce que c'est un honneste homme et beaucoup aymé, et ce qu'il y a de plus facheux c'est que nous rencontrames à 20 lieues de la baye St Laurens un forban qui avoit pris un petit navire Bayonnois que nous délivrasmes par la résolution du Cappitaine Dombourg qui, ayant reconnu que c'estoit un forban de la Nouvelle Angleterre, l'approcha.

Après avoir mis la flamme et arboré pavillon blanc sans que le forban mist pavillon dehors, il tira un coup de canon, vira de bord dessus, luy donna la chasse, de manière qu'il fust contraint d'abandonner le petit Bayonnois, de qui nous apprimes qu'il avoit esté prist du forban le matin et qu'il avoit dessus soixante hommes et dix pièces de canon.

Il se pourroit bien faire que le petit vaisseau où estoient les pescheurs et les marchandises du dit S^{r} de Riverin ayent esté pris de ce forban qui prist la route de banc de Terre Neuve, et mesme nous avons appris par d'aultres vaisseaux qu'il y avoit encore d'aultres forbans et qu'il faut que ce soyt des gens de la Religion Protestante Réformée qui se sont retirez.

CHAMPIGNY.

1686

TRAITTÉ DE NEUTRALITÉ CONCLU A LONDRES LE 16 NOVEMBRE, 1686, ENTRE LES ROYS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE, TOUSCHANT LES PAÏS DES DEUX ROYS EN AMERIQUE.

(N° 68) (N° 204)

Le Très-Haut et Très-Puissant Prince Louis XIV, Roy Très-Chrestien de France et de Navarre, et Très-Haut et Très-Puissant Prince Jacques II, Roy de la Grande Bretagne, n'ayant rien plus à cœur que d'establir tous les

jours de plus en plus une amitié mutuelle entre eulx, et une sincère concorde et correspandance entre les Royaumes, Estats et subjets de leurs Majestez; et à cet effet ayant jugé à propos de faire un traitté de paix, bonne correspondance et neutralité en Amérique, pour prévenir, autant qu'il seroit possible, touttes les contestations et les différens qui pourroient naistre entre les subjets de l'une et de l'aultre couronne dans ces païs éloignez :—Leurs dites Majestez ont résolu d'envoyer de part et d'aultre leurs plénipotentiaires pour en traitter et en convenir, sçavoir :

Sa Majesté Très chrestienne, le Sieur Paul Barillon d'Amoncourt, Marquis de Branges, Conseiller Ordinaire en son Conseil d'estat, et son ambassadeur extraordinaire ; sadite Majesté Britannique, les Sieurs Georges, Baron de Geffreys de Uem, grand chancellier d'Angleterre, Laurent comte de Rochester, Grand Trésorier d'Angleterre, Robert, comte de Sunderland, Président du conseil privé et secrétaire d'Estat, Charles de Middleton aussi secrétaire d'estat, et Sydney, Sieur de Godolphin, tous du Conseil Privé de Sa Majesté : pour convenir, après l'eschange des lettres de plein pouvoir, des articles qui suivent.

I.

Il a esté conclu et accordé, que du jour du présent traitté, il y aura entre la nation françoise et la nation angloise une ferme paix, union, concorde et bonne correspondance, tant sur mer que sur terre, dans l'Amérique septentrionale et méridionale, et dans les isles, colonies, forts et villes, sans aulcune distinction de lieux, sises dans les estats de Sa Majesté Très-Chrestienne et de Sa Majesté Britannique et gouvernez par les commandans de leurs dites Majestez respectivement.

II.

Qu'aulcuns vaisseaux ou bastiments, grands ou petits, appartenans aux sujets de Sa Majesté Très-Chrestienne, ne seront équipez, ny employez dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté, pour attaquer les subjets de Sa Majesté Britannique dans les isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aulcun tort ny dommage.

Et pareillement qu'aulcun vaisseaux ou bastimens, grands ou petits, appartenans aux subjets de Sa Majesté Britannique, ne sont équipez ou

employez dans les isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté, pour attaquer les subjets de Sa Majesté Très Chrestienne dans les isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté, ou pour leur faire aulcun tort ny dommage.

III.

Qu'aulcuns soldats ou gens de guerre ou aultres personnes quelconques qui habitent et demeurent dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa Majesté Très Chrestienne, ou qui y viennent d'Europe en garnison, n'exerceront aulcun acte d'hostilité et ne feront aulcun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux subjets de Sa Majesté Britannique dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa dite Majesté; et ne presteront ny donneront aulcune ayde ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages contre qui Sa Majesté Britannique aura la guerre.

Et pareillement, qu'aulcuns soldats ou gens de guerre, ou aultres personnes quelconques qui habitent et demeurent dans les dites isles, colonies, forteresses, villes et gouvernemens de Sa Majesté Britannique, ou qui y viennent d'Europe en garnison, n'exerceront aulcun acte d'hostilité, et ne feront aulcun tort ou dommage, directement ou indirectement, aux subjets de Sa Majesté Très Chrestienne, dans les dites isles, colonies, forteresses, villes ou gouvernemens de Sa dite Majesté; et ne presteront, ny ne donneront aulcune ayde ou secours d'hommes ou de vivres aux Sauvages avec qui Sa Majesté Très Chrestienne aura guerre.

IV.

Il a esté convenu que chacun des dits Roys aura et tiendra les domaines, droits et prééminences dans les mers, destroits et aultres eaux de l'Amérique et avec la mesme estendue qui leur appartient de droit et en la mesme manière qu'ils en jouissent à présent.

V.

Et que pour cet effet les subjets et habitations, marchands, cappitaines de vaisseaux, pilottes et matelots des Royaumes, Provinces et terres de chacun desdits Roys respectivement, ne feront aulcun commerce ny pesche

dans tous les lieulx dont l'on est ou l'on sera en possession de part et d'aultre dans l'Amérique.

C'est à sçavoir que les subjets de Sa Majesté Très Chrestienne ne se mesleront d'aulcun traffic, ne feront aulcun commerce et ne pescheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchures des rivières, rades, costes ou aultres lieulx qui sont ou seront cy après possédez par Sa Majesté Britannique en Amérique.

Et réciproquement, les subjets de Sa Majesté Britannique ne se mesleront d'aulcun traffic, ne feront aulcun commerce et ne pescheront point dans les ports, rivières, bayes, embouchures des rivières, rades, costes ou aultres lieulx qui sont ou seront cy après possédez par Sa Majesté Très Chrestienne en Amérique.

Et au cas qu'aulcun vaisseau ou barque soyt surpris faisant traffic ou peschant, contre ce qui est porté par le présent traitté, le dit vaisseau ou barque, avec sa charge, sera confisqué, après que la preuve de la contravention aura esté ligitimement faicte.

Il sera néantmoins permis à la partie qui se sentira grévée par la sentance de confiscation, de se pourvoir au Conseil d'Estat du Roy dont les Gouverneurs ou juges auront rendu la dite sentence de confiscation et d'y porter sa plainte, sans que pour cela l'exécution de la sentence soyt empeschée : bien entendu néantmoins que la liberté de la navigation ne doit estre nullement empeschée, pourvu qu'il ne commette rien contre le véritable sens du présent traitté.

VI.

Deplus, il a esté accordé que sy les subjets et habitans de l'un ou l'aultre desdits Roys et leurs vaisseaux, soit de guerre et publics, soit marchands et particuliers, sont emportez par les tempestes, ou estant poursuivis par les pirates ou par les ennemis, ou pressez par qu'elqu'aultre nécessitez, sont contraints pour se mettre en sureté de se retirer dans les ports, rivières, bayes, embouchures des rivières, rades et costes quelconques appartenant à l'aultre Roy dans l'Amérique, ils y seront bien et amiablement reçus, protégez et favorablement reçus, protégez et favorablement traittez : qu'ils pourront, sans qu'on les empesche en quelque manière que ce soyt, s'y

rafraichir et mesme achepter au prix ordinaires et raisonnables des vivres et touttes sortes de provisions nécessaires, ou pour la vie, ou pour radouber les vaisseaux, ou pour continuer leur route.

Qu'on ne les empeschera non plus en aulcune manière de sortir des ports et rades, mais qu'il leur sera permis de partir et s'en aller en toutte liberté quand et où il leur plaira, sans estre molestez ou empeschez.

Qu'on ne les obligera point à se défaire de leur charge ou à descharger, et exposer en vente leurs marchandises ou balots.

Qu'aussy de leur part ils ne recevront dans leurs vaisseaux aulcunes marchandises, et ne feront point de pesche soubs peine de confiscation desdits vaisseaux et marchandises, conformément à ce qui a esté convenu dans l'article précédent.

De plus a esté accordé que touttes et quantes fois que les subjets de l'un ou de l'aultre des dits Roys seront contraints, comme il a esté dit cy-dessus, d'entrer avec leurs vaisseaux dans les ports de l'aultre Roy, ils seront obligez en entrant, d'arborer la bannière ou marque de leur nation, et d'advertir de leur arrivée par trois coups de mousquet : à faute de quoy faire et d'envoyer une chaloupe à terre, ils pourront estre confisquez.

VII.

Pareillement sy les vaisseaux de l'un ou de l'aultre desdits Roys et de leurs subjets et habitans viennent à eschouer, jetter en mer leurs marchandises, ou, ce qu'à Dieu ne plaise, faire naufrage, ou qu'il leur arrive quelqu'aultre malheur que ce soyt, on donnera ayde et secours avec bonté et charité à ceulx qui seront en danger ou auront faict naufrage. Il leur sera délivré des saufs conduicts ou passeports, pour pouvoir se retirer dans leurs païs en sureté et sans estre molestez.

VIII.

Que sy les vaisseaux de l'un ou de l'aultre Roy qui seront contraints, par quelques adventure ou cause que ce soyt, comme il a esté dit, de se retirer dans les ports de l'aultre Roy, se trouvent au nombre de trois ou de quatre et peuvent donner quelque juste cause de soupçon, ils feront aussitost connoistre au gouverneur ou commandant du lieu, la cause de leur arrivée ; et

ne demeureront qu'autant de temps qu'ils en auront permission du dit gouverneur ou commandant et qu'il sera juste et raisonnable pour se pourvoir de vivres et pour radouber et équipper leurs vaisseaux.

IX.

De plus, on est convenu qu'il sera permis aux subjets de Sa Majesté Très Chrestienne qui demeurent dans l'isle de St Christophe d'entrer dans les rivières de la Grande Baye pour faire de l'eau et s'en fournir ;

Qu'il sera aussy permis aux subjets de Sa Majesté Britannique de prendre du sel aux salines dudit lieu et de l'enlever, tant par mer que par terre, sans estre inquiétez ny empeschez ; pourvu, néantmoins, que lesdits subjets de Sa Majesté Très Chrestienne, puïsent de l'eau pendant le jour seulement et qu'aussy les dits subjets de Sa Majesté Britannique ne chargent de sel dans leur vaisseaux ou barque que pendant le jour ; et que les vaisseaux ou barque de l'une ou de l'aultre nation respectivement qui viendront se fournir d'eau ou de sel feront sçavoir leur arrivée en arborant la bannière ou marque de leur nation, et en advertissant par trois coups de canon, ou s'ils n'ont point de canon par trois coups de mousquet ;

Que sy aulcun vaisseau de l'une ou de l'aultre nation, soubs prétexte de venir prendre de l'eau ou du sel, entreprend de traffiquer, il sera confisqué.

X.

Qu'aulcuns subjets de l'une ny de l'aultre nation ne retireront les sauvages habitans du lieu ou leurs esclaves, ou les biens que lesdits habitans emporteront appartenant aux subjets de l'aultre nation ; et qu'ils ne leur donneront aulcune ayde ny protection dans lesdits enlevemens ou pillages

XI.

Que les commandans, officiers et subjets de l'un des deux Roys ne troubleront ny molesteront les subjets de l'aultre Roy dans l'establissement de leurs colonies respectivement ou dans leur commerce et navigation.

XII.

Et, affin de pourvoir plus pleinement à la sureté des subjets, tant de Sa Majesté Très Chrestienne que de Sa Majesté Britannique, et à ce que les

vaisseaux de guerre, ou aultres vaisseaux armez en guerre par des particuliers, ne leur fassent aulcun tort ny dommage, il sera deffendu à tous les cappitaines de vaisseaux, tant de Sa Majesté Très Chrestienne que de Sa Majesté Britannique, et à tous les subjets qui équipperont des vaisseaux à leurs dépens, comme aussy aux privilégiez et aux compagnies, de faire aulcun tort ou dommages à ceulx de l'aultre nation, soubs peine d'estre punis en cas de contravention, et de plus d'estre tenus à tous dommages et intérests ; à quoy ils pourront estre contraints, tant par saisie de leurs biens, que par l'emprisonnement de leurs personnes.

XIII.

Et pour cette cause, tout cappitaine des vaisseaux armez en guerre aux dépens des particuliers, seront dorénavant tenus, avant qu'on leur délivre des patentes ou commissions spéciales, de donner pardevant un juge compétent, bonne et suffisante caution de gens solvables, et qui n'auront aulcune part ny intérest dans le dit vaisseau, pour la somme de mille livres sterling, ou treize mille livres ; et lors qu'il y aura plus de cent cinquante hommes, pour la somme de deux mille livres sterling ou de vingt six mille livres : s'obligeant de satisfaire entièrement à tous torts et dommages quelconques qu'eulx ou leurs officiers, ou aultres gens estant à leur service, causeront, pendant le cours de leur navigation, contre le présent traitté, ou aultre traitté quelconque faict entre Sa Majesté Très Chrestienne et Sa Majesté Britannique ; soubs peine aussy de révocation et cassation de leur commission et lettres spéciales dans lesquelles il sera toujours faict mention qu'ils auront, comme dit est, donné caution ;

Et de plus, il est convenu que le vaisseau mesme sera tenu de satisfaire aux torts et dommages qu'il aura causez.

XIV.

Et durant que les pirates qui courent les mers de l'Amérique, tant septentrionale que meridionale, font beaucoup de tort au commerce et causent de grands dommages aux subjets de l'une ou de l'aultre couronne qui traffiquent et font commerce dans ces païs ; il est accordé qu'il sera expressément enjoint aux Gouverneurs et Officiers de l'un ou de l'aultre desdits Roys de ne donner en quelque manière que ce soyt aux Pirates de

quelque nation qu'ils soyent aulcun secours, ayde ny retraitte dans les ports et rades sises dans leurs estats respectivement, et qu'il sera expressément ordonné auxdits Gouverneurs et Officiers de punir comme pirates tous ceulx qui se trouveront avoir armé un ou plusieurs vaisseaux en course sans commission et authorité légitime.

XV.

Qu'aulcun subjet de l'un ou de l'aultre des deux Roys ne demandera ou prendra d'aulcun prince ou estat que ce soyt avec qui l'aultre aura guerre, aulcun pouvoir ou commission d'armer et équipper en cours un ou plusieurs navires dans l'Amérique Septentrionale ou Méridionale, et que sy quelqu'un prend un tel pouvoir ou commission, il soyt puny comme pirate.

XVI.

Que les subjets de Sa Majesté Très Chrestienne auront pleine et entière liberté de pescher des tortues dans les isles de *Cayman*.

XVII.

Que s'il survient des contestations ou differends entre les subjets de leurs dites Majesté dans les isles, colonies, forts, villes et gouvernemens qui sont soubs leur domination ; la paix faicte par le présent traitté ne sera pour cela ny interrompue, ny enfreinte ; mais ceulx qui commanderont dans les lieux où les contestations seront arrivez, ou qui seront par eulx députez, connoistront les dites contestations survenues entre les subjets de leurs dites Majestez et les règleront et décideront ;

Et au cas que les dits commandans ne puissent vider et terminer les dites contestations dans un an, les dits commandans les envoyeront au plustost à l'un et à l'aultre des dits Roys pour estre faict droit en la manière qu'il sera convenu entre leurs dites Majestez.

XVIII.

De plus, il a esté conclu et accordé que sy jamais, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrive quelque rupture en Europe entre les dites Couronnes, les garnisons, gens de guerre ou subjets quelconques de Sa Majesté Très Chrestienne, estant dans les isles, colonies, forts, villes et gouvernemens qui sont

à présent ou seront cy après soubs la domination de Sa dite Majesté dans l'Amérique, n'exerceront aulcun acte d'hostilité par mer ny par terre contre les subjets de Sa Majesté Britannique qui habiteront dans quelques colonies que ce soyt dans l'Amérique, ou y demeureront ;

Et réciproquement, au dit cas de rupture en Europe, les garnisons, gens de guerre ou subjets quelconques de Sa Majesté Britannique estant dans les isles, colonies, forts, villes et gouvernemens qui sont à présent et seront cy après soubs la domination de Sa Majesté Britannique en Amérique, n'exerceront aulcun acte d'hostilité, ny par mer, ny par terre contre les subjets de Sa Majesté Très Chrestienne qui habiteront dans quelques colonies que ce soyt de l'Amérique ou y demeureront.

Mais il y aura toujours une véritable et ferme paix et neutralité entre les dits peuples de France et de la Grande Bretagne, tout de mesme que sy la dite rupture n'estoit point arrivée en Europe.

XIX.

Il a esté réglé et accordé que le présent traitté ne dérogera en aulcune manière au traitté conclu entre leurs dites Majestez, à Bréda, le $\frac{31}{21}$ jour du mois de juillet 1667 ; mais que tous et chacun les articles et clauses du dit traitté demeureront dans leur force et vigueur et seront obervez.

XX.

Et que tous les traittez ou articles conclus et arrestez cy devant en quelque tems que ce soyt en Amérique, ou ailleurs, entre lesdites deux nations touschant l'isle de Sainct Christophe, demeureront dans leur force et vigueur et seront observez de part et d'aultres comme ils l'ont été cy devant, sy ce n'est en ce qui s'y trouvera de contraire au présent traitté.

XXI.

Enfin, il a esté convenu et accordé que le présent traitté, et touttes et chacunes choses contenues en iceluy, seront ratifiez et confirmez de part et d'aultre le plustost qu'il sera possible ; et que les ratifications seront réciproquement eschangez en bonne forme de part et d'aultre dans un mois, à compter de la datte du présent traitté ; et que dans huict mois, au plustost s'il est possible, le présent traitté sera publié dans tous les Royaumes, Do-

maines et Colonies de l'un et l'aultre desdits Roys, tant en Amérique qu'ailleurs.

XXII.

En foy de touttes et chacunes lesquelles choses, nous susdits Plénipotentiaires, avons soussigné de nos propres mains le présent traitté, et nous y avons apposé les sceaux de nos Armes.

Faict dans le Palais Royal de Witehall, le $\frac{16}{6}$ jour de novembre, mil six cens quatre vingt six.

Ainsy signé :

BARILLON D'AMONCOURT,
JEFFREYS,
C. ROCHESTER,
SUNDERLAND,
P. MIDDLETON,
GODOLPHIN.

Avec leurs sceaux.

1686

MEMOIRE DU SIEUR PAROT.

(N° 29) (N° 221)

Plaisance,.....1686.

Il ne reste plus par ses soings qu'une famille des Huguenots à Plaisance et un Anglois qui luy a demandé du tems pour se convertir. Cet Anglois est pauvre et chargé d'enfans. Il a besoing de quelque charité, et sy on ne l'assiste, il s'en ira chez les Anglois au petit Nord.

Il faict de son costé ce qu'il peut pour ayder ceulx qui ont abjuré, mais il seroit à propos de leur faire distribuer quelque chose.

Il envoye les certificats de leur abjuration.

Le Chirurgien du Fort estant Huguenot, il l'a renvoyé. Il l'a faict embarquer dans un vaisseau qui alloit à Marseilles et il en a pris un de Sainct Malo.

Un Anglois luy faict offrir de venir s'habiter dans l'isle avec promesse de se faire catholique. Il l'a remis à l'année prochaine pour attendre les ordres, n'estant pas d'advis de permettre aux Anglois de s'y establir, vu que tous ceulx qui se sont faicts catholiques, il y a longtems, ne paroissent avoir aulcune religion.

Il demande s'il doit arrester les François de la Religion protestante reformée qui sont sur des vaisseaux Anglois, et, en ce cas, sy cela doit s'estendre jusqu'à ceulx qui sont naturalisez Anglois. Sy c'est l'intention de Sa Majesté, il luy faudra des forces pour l'exécuter.

Il y a plusieurs forbans sur la coste qui sont des Huguenots sortis de France et réfugiez à la Nouvelle Angleterre. Quelques vaisseaux de Sainct Malo et de Grandville qui ont esté cette année au Grand Banc, au petit Sainct Laurent et à la coste du Chapeau Rouge, ont traitté avec eulx.

Un de ces forbans a pris un vaisseau anglois qui sortoit de Plaisance avec son passeport, ce qui l'incommodera beaucoup, ce vaisseau devant luy porter des planches, clous, briques et victuailles.

Ce mesme forban a pris un aultre vaisseau anglois qui portoit des vivres à Plaisance, et s'il en prend encore un qu'on y attend, la colonie est à la faim.

On luy a dit qu'il vouloit aussy attaquer le fort. Il fera s'il est attaqué tout ce qu'il pourra pour s'empescher d'estre insulté ; mais il aura assez de peine de s'en garantir, n'ayant aulcun canon en estat, et le fort estant tout ouvert. Il prye de luy envoyer 15 pièces de canon, sçavoir 6 de 18, 6 de 12 et 3 de 4 avec leurs affuts et boulets.

Il renvoyera par le vaisseau qui luy portera ces canons ceulx qui sont dans le fort mangez de rouille et hors d'estat de servir. Et sy on vouloit faire embarquer sur ce vaisseau des pelles et aultres outils à remuer la terre avec ordre à l'équippage de travailler au fort, il seroit restably dans deux mois. Il envoye un mémoire de ce qu'il a faict pour l'establissement du fort, de ce qu'il faudra faire pour l'achever. Il prye aussy de luy donner 30 hommes pour garder ce fort et se faire obéir dans la colonie. En restablissant le fort cela y attireroit les habitants, et avec le tems, ils payeroient eulx mesmes ces 307 hommes.

La pluspart de ces habitans ont bien eu de la peine à obéir à l'ordre qui leur a esté donné de garder le dit fort jusqu'à ce que ce forban fust retiré, et mesme quelques uns ont refusé de le faire. Il prye de luy envoyer de la poudre et les aultres munitions mentionnez dans le mémoire qu'il envoye.

Comme il n'a point d'armurier et que les armes sont fort mauvaises, il envoye 18 fusils à Brest pour les faire mettre en estat. Les habitans ont pillé un vaisseau qui estoit venu à la coste, et luy ont dit qu'ils n'estoient pas obligez de l'advertir en pareil cas.

Il faut aussy fermer les rivières où se faict la pesche du saumon, sans luy en demander permission.

Il a soing qu'il ne s'establisse que d'honnestes gens dans la colonie.

Il s'y est cy devant estably deux scélérats dont l'un est un sergent déserteur des vaisseaux du Roy, et l'aultre un Anglois qui est sorty de Baston pour crime.

Le dernier s'est emparé d'un troupeau de bestail qui estoit au Roy, et il n'en veut rien rendre disant que tout est mort. Il seroit à propos de luy en faire rendre compte. Il ne sauroit parvenir à faire faire à ces deux hommes leurs devoirs de chrestien.

Il demande sy, le cas arrivant qu'un cappitaine françois, naturalisé Anglois, vinst à mourir dans le port de Plaisance, il peut se saisir de son vaisseau et de ses effets.

Les vaisseaux qui portent des munitions à Plaisance sont arrestez par les vaisseaux pescheurs qui prennent tout ce qu'ils ont, en sorte que les habitans en souffrent beaucoup. Il est nécessaire de remédier à ces désordres.

Le prix que les cappitaines des bastimens marchands prennent pour le passage des matelots qui vont faire la pesche à Plaisance est excessif; et il seroit à propos de le règler sur le pied de 15 lbs. Il avoit rendu une ordonnance à la prière de tous les cappitaines pour deffendre de rompre les cabannes. Cependant le nommé Harondel a faict rompre la sienne au mépris de ces deffenses, et les habitans à son exemple ont achevé presque de détruire les aultres. Un matelot du vaisseau du dit Harondel a donné des

coups de baston à un cappitaine de navire de Sainct Jean de Luz. Ce cappitaine ayant demandé justice, il a informé contre ce matelot, mais le dit Harondel se moque de luy et l'a envoyé promener.

Les Basques vivent avec trop de licence à Plaisance et font mille insolences tant à son esgard que de tous les aultres. Un cappitaine de cette nation avec laquelle il avoit traitté pour quelques vivres, après avoir reçu ce que luy, Parot, luy à donné pour le prix des dites vivres, a mis à la voille sans les luy envoyer. Il prye de trouver bon qu'il le chastie à son retour, sans quoy il tomberoit dans le mépris des habitans et des cappitaines de navires.

On luy a dit qu'il y avoit à présent un commissaire des classes à Bayonne, et les cappitaines disent qu'ils ne pourront pas embarquer l'année prochaine les matelots qui se sont enrollez. Il prie d'ordonner à ce commissaire de tenir la main à ce que ces matelots soyent envoyez.

On ne donne, à la coste de la terre ferme, aux serviteurs qui vont à la pesche, que de la bierre, sans vin, ny eau de vie, sy ce n'est quand ils font une bonne pesche. On donne à Plaisance, à chaque matelot, trois chopines et un tiers de vin par jour, et une pinte d'eau de vie par semaine ; ce qui ruyne les habitans. J'estime qu'il seroit à propos de faire un règlement uniforme, tant pour la coste de terre ferme, que pour l'isle ; mais il faudroit que cela se fist par ordre du Roy. Il faudroit ensuitte ordonner au commissaire des classes de tenir la main à ce qu'on envoyast tous les ans le nombre des matelots dont on auroit besoing pour la pesche de l'isle, et il pourroit tenir correspondance avec eulx sur ce sujet, pour leur faire sçavoir le nombre nécessaire.

Les habitans mettent en jardins une partie de la terre qui doit leur servir en grave, ce qu'il est important de deffendre. Il y a 6 ou 7 familles establies au Trépas, commodément logez.

Deux navires François s'y estant trouvez avec 7 Anglois de Salem pour la pesche, ils se sont disputez pour la grave, et enfin les Anglois en ont chassé les François. Cependant, on assure que cette baye appartient à la France aussy bien que toutte l'estendue entre le Cap Rose ou du Rosier jusques au Cap de Rez.

Il n'oseroit pourtant rien faire pour les chasser de là, vu que ceulx du petit nord viendront ravager les habitations des François sans qu'ils puissent les en empescher.

Les Anglois sont venus luy demander permission de chasser sur les terres de France comme ils ont faict par le passé.

Comme il n'est pas en estat de les en empescher, il a estimé à propos pour maintenir l'authorité du Roy de la leur accorder pour 8 mois, auquel tems il pourra recevoir des ordres.

Il n'y a rien de sy bien situé que le païs que les François possèdent dans cette isle, et il serait à souhaiter que le Roy voulust faire quelque dépense pour le maintenir.

Sa Majesté envoyoit autrefois pour douze mille livres par an de vivres à Plaisance comme il paroist par les comptes qu'il envoye. Depuis que cela ne se faict plus, la colonie a esté obligée d'avoir recours, pour subsister, aux Anglois qui, oultre les vivres qu'ils apportent, prennent touttes les marchandises de rebut. Trois habitans avoient accoutumé de se rendre maistres des marchandises qui arrivoient dans l'isle, sans rien débourser, et les vendoient ensuitte à un prix excessifs. Il a deffendu ces monopoles, et tout le monde achepte après de la première main.

La colonie auroit besoing de quelques bastimens pour faire commerce aux isles et à l'Acadie. Il faudroit pour cela que Sa Majesté luy en prestast un, et en ce cas, il seroit nécessaire d'ordonner au Gouverneur de l'Acadie de ne s'y pas opposer.

Il représente les difficultez qu'il a de subsister, et que pour n'estre point à charge aux habitans, il a esté obligé de prendre six hommes à son service pour aller à la chasse et à la pesche ; mais il ne sauroit supporter cette dépense sy on n'a la bonté de luy augmenter ses appointements. Il prye de le faire relever après que ses trois ans de commission seront expirez. Il envoye pour monseigneur une peau de renard argenté, une aultre d'un jeune loup marin, et une peau de belette pour montrer. Sy cette dernière plaist, il envoyera masle et femelle en vye dans une cage de fil d'archalt. Il envoye pour le Roy 2 peaux de renards et une aultre de Loup marin. Et pour M. de Noailles une aultre peau de renard argenté. Il pourroit trouver des peaux

d'ours blancs, des loutres, des castors et des martres ; et s'il peut sçavoir ce qui pourra plaire, il l'envoyera.

1686

RECENSEMENT DE L'ACADIE, 1686.

(N° 70) (N° 229)

Rivière St. Jean : Martin d'Arpendigué dit Martignan, 70 ans, Jeanne LaTour sa femme, 60 ans ; Marianne, sa fille, 24.

Le sieur Damours de Chaufour, 32 ans ; Marguerite Guion, sa femme.

Le sieur Mathieu Damours de Freneuse, 28 ans, Louise Guyon, sa femme.

Réné Damours de Clignancourt.

Saincte Croix : Le sieur de St. Aubin et sa femme. Son fils aisné et le cadet.

De Sorcis qui est aussy estably dans cette rivière, 27 ans.

Megais : Martel, Dubreuil et quelques domestiques.

Pentagouët : Le sieur de St Castin et plusieurs valets.

Sommaire de tous à Port Royal : Cap de sable, La Hève, Mirliguaiche, Bayes des Mines, Rivière St. Jean, Pessamaquody, Méguish, Pentagouët, Beaubassin, Miramichy, Chedabouctou, Nepisiguy, et Isle Percée :

Nombre des peuples	885	ames.
" fusils	222	
" Bestes à cornes	986	
" Moutons	759	
" Cochons	608	
" Arpens de terres labourez	896	

Le sieur Alexandre Le Borgne du Port Royal, 43 ans, Marie de St Etienne, sa femme, 32 ; leurs enfans : Emmanuel 11—Marie 9—Alexandre 7—Jeanne 5.

1686

NOTE DU MINISTRE, 1686.

(N° 71) (N° 231)

Le printems dernier, M. Perrot fut obligé d'emprunter de l'argent du S^r^ de St Castin pour achepter deux caisches, mais lorsqu'elles furent arrivez, il ne se trouva aulcun des habitans qui voulut entreprendre d'y monter, et pour cela, il fut forcé de se servir de pescheurs anglois soubs le pavillon de France.

L'entreprise n'a pas réussy par les friponneries de ces pescheurs qui dérobèrent la plus grande partie du poisson qu'ils envoyèrent à Baston ; en sorte que le Sieur Perrot, pour ne pas succomber, fust contraint de renvoyer les deux caisches au vendeur et d'abandonner ce qui restoit de poisson.

1686

RAPPORT DE MONS. DE DENONVILLE AU MINISTRE.

(No 72) (N° 233)

Quebec, le 10 Novembre, 1686.

....

Il y a à Pentagouët le Sieur de St Castin qui est un gentilhomme officier dans Carignan. Il est fort hardy et entreprenant et aime les intérests du Roy, ayant toujours tenu teste aux Anglois avec les Sauvages du païs dont il s'est rendu maistre. On m'assure qu'il luy est venu depuis peu de France une succession de cinq mille livres de rentes, qu'il est honneste, qu'il a de l'esprit, hayssant les Anglois qui le craignent.

Sy Monsieur Perrot se desgoutoit de son gouvernement, St Castin, sur le rapport que l'on me faict de luy, seroit un vray homme pour donner la chasse aux forbans et pour favoriser la pesche de Mons. de Chervy ; je luy ay mandé de me venir trouver affin de le mieux connoistre et l'engager de

passer en France, s'il me paroist capable de quelque chose. Il est assez curieux d'humeur, ayant du bien, ce seroit une grande advance pour soustenir un poste comme celuy du Port Royal, surtout, s'il n'est pas intéressé.

Il est vray qu'il a esté addonné par le passé au libertinage; mais on m'assure qu'il est fort revenu et qu'il a de très bons sentimens.

Monseigneur nostre Evesque est de retour de l'Acadie où il a faict sa visite par touttes les habitations avec de grandes fatigues. Il vous rendra compte de la grande quantité de désordres qui se font dans les bois par la grande quantité de malheureux libertins qui sont comme des sauvages depuis longtemps, sans avoir rien faict du tout pour la culture des terres. J'en ay escrit fortement à Mons. Perrot.

Quand nous serons en repos, il faudra bien que Monsieur de Champigny et moy y allions faire un tour: Ce que j'apprends de tous costez est qu'il n'y a plus de Sauvages et qu'ils sont crevez pour la pluspart des débauches d'eau de vie. Monseigneur l'Evesque y envoye trois prestres avec le Sieur Petit dont j'entends dire beaucoup de bien.

On m'assure que les Anglois ont ruyné de poissons touttes leurs costes et qu'ils continuent de pescher sur les nostres; bientost, ils le chasseront car ils ne viennent pas à terre comme nous travailler ce poisson, jetant à la mer touttes les testes et entrailles, lesquelles se corrompent et infectent le fond.

Ce qui a empesché le progrez de la colonie de l'Acadie est la traitte du castor qui a renversé l'esprit des habitans de l'Acadie comme aillieurs et qui empeschera le succez des pesches sédentaires pour lesquelles il faut des demeures fixes et arrestez en lieux où les terres seroient bonnes.

C'est une honte que des gens qui demeurent en ce païs là depuis 50 ans, de père en fils, n'y recueillent pas un boisseau de bled et n'y ayent pas mesme un jardins. C'est ce que j'ay reproché à quelques gens de ce païs là que j'ai menacez de déposséder s'ils ne défrichoient.

Il est à propos que vous sachiez qu'il se faict tous les jours des pirateries dans nostre golfe et sur nos costes qui ne viennent que de la Nouvelle Angleterre. Monsieur de Champigny vous mandera comme Dombour, cappitaine de navire qui l'a amené icy qu'il a donné la chasse à un corsaire qui

avoit pris un navire pescheur de Bayonne qui fut relasché par la fermeté de Dombourg qui n'estoit pas trop en estat de donner le combat.

Je vois tous mes cappitaines très dégouttez sur la nouvelle que l'on a eue qu'il y a à Baston une frégate de 25 pièces destinée pour croiser dans le golfe et au destroit de Hudson. Monsieur Perrot me l'a escrit ainsy, et que les gens de Baston s'en vantent fort.

1686

RECENSEMENT DU CANADA POUR L'ANNEE 1886.

Ecclésiastiques.

(N° 73)	(N° 237)
Evesque	1
Prestres	44
Autres ecclésiastiques	12
Jésuittes	43
Recollets	12
Religieuses Ursulines	28
Hospitalières à Québec	26
" " Montréal	16
Filles dévotes en Congrégation	13

François :

Hommes	1853
Femmes	1700
Grands Garçons	1516
Petits Garçons	2606
Grandes Filles	961
Petites filles	2299

Sauvages :

Hommes	230
Femmes	423
Grands Garçons	113
Petits Garçons	326
Grandes Filles	90
Petites Filles	254
Maisons	1990
Moulins	43
Armes à feu	1997
Chevaux	175
Bestes à cornes	7313
Terre en labour	23572
Moutons	900
Chèvres	24

1686

MEMOIRE SUR LES PESCHES DE L'ACADIE PAR MONSIEUR LE LAGNY—1686.

(N° 74) (N° 239)

Les Anglois, ayant gasté les fonds de leur coste en sorte qu'il n'y a plus de poisson, ont trouvé des facilitez pour faire induement la pesche sur les costes de l'Acadie, à quoy ils employent un grand nombre de bastimens ce qui leur est d'une très grande considération, et s'en trouvant privez, ne manqueront pas, dans les mouvemens qui pourront arriver, de songer à se remettre dans les advantages pour lesquels ils ont esté tollérez.

.....

.....

LETTER FROM COL. DONGAN TO MR. DE DENONVILLE.

(N° 75) (N° 243)

Albany, February, 17th, 1687.

Sir,

Yours came to my hands by the Reverend Father Vaillant and Mons. Dumont. I am heartily sorry for an accident that happened to them by meeting some drunken Indians, by their way hither, that abused and tooke several things from them; what was taken I caused to be restored and two or three of their chiefs have been after them in the woods ever since, and I do assure you, Sir, that as soon as they shall be taken, I will do you and myself justice in punishing them.

What power you have given the said Reverend Father & Mons. Dumont, I do know not; several papers have passed between us, but have come to no conclusion, which is very strange to me, my demands being so just and reasonable which are as follows:

First: The breaking down the fort at Onyagva.

Second: The restoring what has been taken from the Christians and Indians or the value of it.

Thiad: The sending at home all the prisoners that you now have at Canada and those you have sent for France.

These are my master's commands to me, and I do by this letter desire the same of you, and also he has ordered me (provided you comply with these) to take care that if any of those five nacons (*sic*) do you any wrong to give you satisfaction: this I have often formerly tendered you, and now again offer it; and with all promise you that the senneks shall pay you the two hundred beavors that Reverend Father says they engaged to Mons. de la Barre, and I am sure whatever faults they committed before that time were concluded in that agreement.

Than to be upon a right understanding with you and the government, there is nothing in the world I desire more for the propagation of the Catholic faith, I am sure there is no prince living more jealous than my master, to which end he is sending missionaries over to live amongst the Indians.

I suppose if you had orders from the King your master to build a fort upon the King of England's Dominion, it was by misinformation of some of your predecessors or others ; therefore, let not Mons. Denonville be the cause of a misunderstanding between the two greatest monarchs that ever filled the thrones they sit on.

As for the treaty of neutrality, in the French copy, the word *savage* is used without the addition of Indians, but not so in the English where the words wild Indians are used to distinguish between those who have submitted themselves under governments and those who have not.

You may judge by my letter what my inclinations were, and if you will have things as they where at the signing of the treaty, I will be of the same mind still, and will refer all things to the decision of our masters with my prayers that they may come to a right conclusion ; but, Sir, it is very hard that you should be judge and party to.

Sir, I have sent you eight prisoners, the father and Mons. Dumont have engaged to me to send eight of your Indians you have with you for them, their names I have add in a paper to the Reverend father; I desire they may be sent by a gentleman I have ordered to go along with the Father as far as Mont Real, the same person will stay there to expect your answer, and I hope you will comply with my demands, which is the desire of

Sir, your obedient and most humble servt.,

THO. DONGAN.

Pray, Sir, despatch Mr. Derrick Wessells with the prisoners as soon as possible, for I have ordered him to be back hither by the middle of April.

1687

MEMOIRE DES INTERESSEZ EN LA PESCHE DE L'ACADIE.

(N° 76) (N° 245)

A Paris, le 1er mars, 1687.

On sçoit les advantages naturels qui se trouvent à la coste de l'Acadie dont il envoye un mémoire des dépenses du Sieur de Menneval touschant la Colonie.

Il seroit nécessaire d'y envoyer des fonds pour faire travailler à la fortification du Port Royal et à celle de Pentagouët, pourquoy il fut remis l'année dernière 4 mille livres.

D'y faire passer de la brique, du fer de toutte sorte et des clous. Et un ingénieur qui pourroit revenir dans la mesme année après avoir fourny les dessins et avoir mis l'ouvrage en train de pouvoir estre continué sans luy. On avoit projetté d'y faire aussy passer touttes les années des soldats, et il seroit bon d'y en envoyer celle cy, 60, par la frégatte qu'on y envoyera pour garder la coste et empescher la pesche des Anglois.

On en pourroit mettre 30 à Pentagouët et il suffiroit de leur donner un lieutenant et un ou deux sergens.

Comme il y a nombre de filles au Port Royal et qu'il y aura des soldats qui pourront se marier et se faire habitans, il faudroit ordonner qu'ils jouiront en ce cas, pendant un an, de la paye et de la subsistance que Sa Majesté leur donne.

Sy Sa Majesté vouloit donner quelque petite chose à ces filles, cela serviroit beaucoup.

Un hospital seroit d'un grand secours au Port Royal pour les soldats, et on pourroit commencer à y envoyer deux ou trois Sœurs Grises.

La compagnie commence à former sa colonie avec succez et à y repandre des habitans, et particulièrement des pescheurs.

1687

LETTRE DU MINISTRE AU R. P. LEROUX, A MARSEILLES.

(N° 77) (N° 247)

A Paris, le 26 mars, 1687.

.....

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par vostre lettre du premier de ce mois, que les Iroquois ont quelque teinture de nostre religion et qu'ils donnent des marques qu'ils ont esté baptisez ; vous en aurez moins de peine à leur donner les instructions que vous jugerez leur estre nécessaires. J'escris à Mons. Begon de ne les point faire mettre à la chaine, ny raser, puisqu'il n'y a point d'inconvénient.

J'ay expliqué audit Sieur Begon les intentions de Sa Majesté à l'esgard des religionaires qui sont aux galères, et lorsque vous en trouverez de parfaictement et solidement convertis, vous pouvez luy en donner le mémoire, affin qu'il m'en informe.

Mais il est nécessaire que vous observiez que votre zèle et vostre charité n'aillent point trop loing et ne vous engagent pas à les traitter trop favorablement.

1687

LETTRE DU MINISTRE A MONS^{r} DE DENONVILLE.

(N° 78) (N° 249)

A Versailles, le 30 Mars, 1687.

.....

Le mal que le nommé Radisson a faict à la colonie et celuy qu'il seroit capable de faire, s'il restoit plus long tems parmy les Anglois, doit obliger les sieurs de Denonville et de Champigny de faire tout ce qu'ils pourront

en cas qu'on ne puisse se saisir de luy, pour le faire revenir, et pour cet effet Sa Majesté luy permet de convenir avec luy aux conditions qu'il estimera à propos.

A l'esgard du vaisseau avec lequel ceulx de Baston pyratent sur les costes de l'Acadie et du Canada, Sa Majesté est bien ayse de leur faire sçavoir qu'elle a donné ordre au S^r^ d'Amblymont qui commande les vaisseaux qu'Elle envoye en Canada de rester pendant une partie de l'été sur les costes pour donner chasse aux forbans de quelque nation qu'ils puissent estre ; et elle espère en nestoyer ces costes par ce moyen.

Ils auront vu par la copie du traitté de neutralité qui leur a esté envoyée, et par celle des ordres que le Roy d'Angleterre a donnez en conséquence, qu'il est expressément deffendu à tous les Gouverneurs de donner secours, ayde, ny retraitte, aux pyrates de quelque nation qu'il puissent estre, en quelque manière que ce soyt et sy, au préjudice de ces ordres, le Gouverneur de Baston souffroit qu'il s'y équipast quelques bastimens forbans et qu'ils leur permist de s'y retirer, Sa Majesté veut qu'ils luy en donnent advis et les preuves, et elle fera demander au Roy d'Angleterre la punition que ce Gouverneur aura méritée par une pareille infraction.

A l'esgard de la pesche qui se faict sur les costes de cette colonie, Elle a résolu d'empescher les Anglois de la faire, et elle envoye pour cet effet une frégate avec ordre de croiser sur les dites costes et de n'en pas laisser approcher les Anglois.

1687

(N° 79) (N° 251)

Il a esté employé 800 livres dans l'estat du Roy pour quatre religieux soubs le nom de Recollets, au lieu desquels Monseigneur a faict passer quatre religieux pénitens de Nazareth pour lesquels il aura, s'il luy plaist, la bonté de faire fonds par l'estat du Roy de l'année courante.

1687

Monsieur de Lagny veut sçavoir quand et comment il plaira à Monseigneur que monsieur de Menneval s'embarque ; sy ce sera sur la corvette qu'il destine contre les entreprises des Anglois, ou sur le vaisseau *La Diligente*, en Avril, et sa résolution pour le passage de trente hommes de rescruës.

1687

INSTRUCTIONS DU ROY AU SIEUR DE MENEVAL.

(N° 80) (N° 253)

.....

Le Sieur de Menneval est informé que l'estendue de son gouvernement comprend toute l'estendue du païs, les costes et les isles qui sont depuis et compris le Cap de Gaspé, qui est à l'embouchure de la rivière Sainct Laurent, jusques à la rivière de Quinibequi, laquelle sépare les terres de la Nouvelle France d'avec celles d'Angleterre de la Nouvelle York.

Sa Majesté est informée qu'un petit nombre de particuliers, prétendent avoir des concessions exclusives sur de vastes estendues dudit païs, mesme avec la faculté d'accorder des concessions à d'aultres, ne se sont employez jusques à présent, ny à la culture des terres, la nourriture des bestiaux, ny à faire aulcune pesche, et qu'ils sont uniquement occupez à la traitte dans les bois, et dans une débauche scandaleuse, et exercent aussy des violences contre les François soubs prétextes desdites concessions.

Il est nécessaire qu'il empesche la suitte de cet abus, et qu'aussytost qu'il sera arrivé sur les lieux, il leur fera connoistre que Sa Majesté ayant réuny à son domaine, après la dissolution de la compagnie des Indes Occidentalles, touttes les terres desdits païs, Elle s'est réservé la faculté d'accorder les concessions, et qu'Elle entend qu'ils n'en puissent retenir que ce qu'ils

seront en estat d'occuper pour faire la culture des terres et pour faciliter les pesches, à quoy il les engagera à travailler sans retardement, et donnera advis à Sa Majesté de ceulx qui ne seront pas en volonté ou en pouvoir de satisfaire à ses intentions, pour y estre pourvu, mesme pour faire repasser en France ceulx qu'il trouvera dans la continuation de la débauche et des aultres desordres dans lesquels ils ont vécu jusques à présent, et qui ne seront pas jugez propres à contribuer aux desseins de Sa Majesté, pour un establissement solide audit païs.

Depuis que les François ont pris possession du dit païs de l'Acadie, et depuis l'establissement des premières colonies qu'ils y ont formez, Sa Majesté, par tous les règlemens qui ont esté faicts, a deffendu de souffrir les estrangers faire aulcun commerce dans le dit païs avec les François ny avec les Sauvages, ny de permettre auxdits estrangers de faire la pesche dans les ports, rivières, rades et costes qui en dépendent, en se conformant pour cet esgard à ce que les Anglois pratiquent dans les païs dont ils sont en possession, dans lesquels ils n'ont jamais souffert les François faire aulcun commerce de pesche ny de traitte soubs quelque prétexte que ce soyt, avant et depuis la restitution qu'ils ont faict dudit païs. En conséquence de l'article 10 du traité de Bréda, du 31 juillet, 1667, depuis lequel Sa Majesté, ayant, par son ordre du 10 juin, renouvellé les deffenses pour la pesche et commerce des estrangers, il a esté de nouveau stipulé par le 5e Article du traitté de neutralité conclu à Londres, le 16 novembre, 1686, que les subjets de chacun desdits Roys respectivement ne feront aulcun commerce, ny pesche, dans tous les lieux dont l'on est en possession de part et d'aultre.

Cependant, elle est informée que les permissions qui ont été donnez par les Gouverneurs aux estrangers et particuliers, et particulièrement aux estrangers anglois, pour faire la pesche, ont empesché que les François ne s'y soyent employez. Les dits Anglois ont en party ruyné la coste de poissons par leur manière de faire la pesche, et mesme les dits gouverneurs ont aussy permis aux Anglois de faire la traitte dans le païs et souffert que les François allassent porter leurs pelleteries chez les dits Anglois; ces abus sont cause du misérable estat dans lequel est le commerce des subjets de Sa Majesté. C'est pourquoy le Sieur de Menneval s'abstiendra de donner aulcune permission ny pour la pesche ny pour la traitte, et il fera procéder

suivant la rigueur des ordonnances et des règlemens contre les François qui seront trouvez en contravention.

Il doit aussy prendre garde aux usurpations que les estrangers pourront faire dans les lieux qui appartiennent au Roy et particulièrement sur les limittes qui séparent les terres des Anglois, et empescher qu'ils ne fassent des entreprises au delà de la Rivière de Quinibequy, du costé de Pentagouët.

Et Sa Majesté voulant faire exécuter le traitté de Bréda, Elle a faict armer, à Rochefort, la fregate *La Friponne* soubs le commandemant du Sieur de Beauregard auquel Elle donne ordre d'empescher que lesdits Anglois et aultres estrangers ne viennent pescher n'y négocier dans l'estendue des mers et terres dépendantes dudit païs, pour prendre et saisir ceulx qui s'y rencontreront au préjudice dudit traitté de neutralité, et faire confisquer les bastimens et marchandises, suivant les ordres dudit Sieur de Menneval que le dit Sieur de Beauregard est chargé de suivre en tout ce qui sera du service de Sa Majesté et du bien de la Colonie, pendant qu'il sera à la coste, et comme il pourra arriver qu'il se trouvera des bastimens anglois qui seront porteurs des permissions du dit Sieur Perrot et dont les Messieurs seroient par ce moyen dans la bonne foy, Sa Majesté veut que le dit Sieur de Meneval fasse publier aussytost qu'il sera arrivé, des deffenses que tous les bastimens estrangers qui seront trouvez sur la dite coste seront dès lors arrestez et confisquez au proffit de Sa Majestè, à la réserve de ceulx qui seront porteurs des permissions dudit Sieur Perrot, auxquels il sera donné six semaines de tems pendant lequel ceulx qui seront arrestez seront renvoyez et après lequel ils seront confisquez de la mesme manière que les aultres.

Sa Majesté ayant envoyé l'année dernière 30 soldats à l'Acadie, Elle a bien voulu y faire passer 30 aultres sur le dit navire *La Friponne* pour estre tous commandez soubs l'authorité du Sieur de Meneval (lequel doibt aussy passer sur *La Friponne*) par le Sieur Duret de la Boullaye, lieutenant de Roy, de l'Acadie, avec un lieutenant, et estre distribuez et placez aux lieux et endroits où ledit Sieur de Meneval trouvera à propos de les porter pour exécuter ce qui sera nécessaire pour le service du Roy.

Bien que ce que Sa Majesté vient de luy expliquer de ses intentions pour expliquer la débauche et la course des bois qui fait le seul

employe de cinq ou 6 des anciens et principaux establissements, et pour obliger ceulx qui y sont à faire des entreprises pour cultiver la terre et pour faire la pesche doive s'appliquer au sujet du Sieur de St Castin, faisant le principal commerce vers la rivière de Pentagouët, sans habitations fixes, néantmoins Sa Majesté est bien ayse de lui faire observer, pour ce qui le regarde en particulier, qu'il doibt leur faire bien entendre qu'il a ordre de leur faire cesser la vye vagabonde qu'ils mènent avec les sauvages, et le commerce qu'ils font uniquement avec les Anglois ; et que, comme Sa Majesté est informée qu'ils ont tiré de grands advantages de celuy qu'ils ont faict jusques à présent, il est nécessaire qu'ils commencent sans retardement un establissement conforme aux intentions de Sa Majesté, en faisant cultiver des terres et des entreprises pour la pesche, et pour faire passer par les mains des François les pelleteries qu'ils traitteront avec les Sauvages qui viendront négocier à leurs habitations, et leur fera connoistre que se conformant à la volonté de Sa Majesté et à ce qu'on doibt s'attendre d'une conduitte plus séante à des gentilhommes, elle en fera considération et qu'Elle leur donnera des marques de sa satisfaction.

1687

LETTRE DU BARON DE ST CASTIN A MONS. LE MARQUIS DE DENONVILLE.

(N° 81) (N° 259)

Pentagouët, le 2 juillet 1687.

Je me sers de la voye de ces deux Sauvages à qui j'ay chargé de faire toutte la dilligence possible pour vous advertir que deux jours après estre de retour de Port Royal, les Anglois sont venus avec 80 hommes prendre possession de ce lieu et vont partout le long de la coste jusques à la rivière Ste Croix, qui est à 40 lieues d'icy vers l'est, où ils disent estre leurs limittes.

Ils m'ont faict entendre qu'il estoit accordé de mesme entre les deux Couronnes. Comme je n'avois point d'ordre de Mons. Perrot, je leur ay respondu que je n'avois rien à leur respondre, que je n'estois qu'un parti-

culier et habitant seulement de ce lieu. Il m'ont deffendu de ne recevoir plus l'ordre des François aussy bien qu'à deux habitans qui sont à deux lieues d'icy.

Ils ont esté dans tous les endroits où il y a des Sauvages pour leur en dire autant et leur ont faict beaucoup de présens.

Il faut que je vous avoue que j'ay esté estrangement surpris, et que s'il n'y eust eu de gouverneur en ce païs, j'aurois tasché de prolonger cette affaire jusques à ce que j'eusse eu quelque ordre de vostre part. Mais j'ay esté très mal reçu de Mons. nostre Gouverneur qui avoit un peu faict la mine l'année passée d'empescher les Anglois qui vinrent saisir quelques vins à un quart de lieue de ma maison, et je crois de l'humeur que je luy connois qu'il ne demanderoit pas mieux, pour me faire passer pour un séditieux et un homme qui veut anticiper sur son commandement, que d'entreprendre quelque chose sans ordre.

Sy je n'estois un peu mal avec luy par un ressentiment que tout honneste homme doibt avoir quand il est mal traitté par son Gouverneur comme je l'ay esté, je vous aurois informé de sa conduitte ; mais j'ayme mieux souffrir un peu plus longtems et que l'affaire vous soyt connuë par les lettres de Mons. Petit, prestre du Port Royal, qui ne manquera pas de vous informer de tout sans passion, ce que je ne sçaurois peut estre faire.

Je vous diray seulement qu'il m'a arresté depuis, le 21 avril jusqu'au 9 juin, soubs prétexte de quelque foiblesse que j'ay eu pour des femmes, et mesme il m'a dit qu'il avoit eu ordre de vostre part pour le faire. Mais ce n'est pas celà qui luy faict de la peine, et comme je ne pense pas qu'il y ayt un aultre homme soubs le ciel à qui l'intérest fasse faire des actions plus basses, jusques à débiter luy mesme dans sa maison, à la vuë des estrangers, la chopine et le demyar d'eau de vie, ne se fiant pas à un seul de ses domestiques pour le faire.

Je vois bien son mal ; il veut estre le seul marchand de l'Acadie ; aussy sera-t-il (*sic*), s'il plaist à Dieu de ma part, car tant qu'il sera dans le païs, je tascheray à ne luy pas déplaire de ce costé là.

Il ne m'a jamais voulu donner un congé pour aller à l'Isle Percée, parce qu'il appréhendoit que j'yrois peut estre jusques à Québec, non plus que pour envoyer à Baston quérir des meules pour un moulin que la com-

munauté du Port Royal m'a pryé de leur faire bastir, bien qu'il l'eust promis auparavant qu'on eust entrepris le moulin, et présentement qu'il est achevé et que les meules sont payez. Il a changé de sentiment et n'a pas faict difficultez d'y envoyer Mr Villebon qui n'en est de retour que depuis 15 jours et y doyt retourner vers le commencement de septembre pour y chercher une barque qu'il y faict bastir.

Sy je ne craignois de vous ennuyer, je vous manderois beaucoup d'aultres particularitez touschant les affaires de ce païs qui sont dans un estrange désordre surtout au Port Royal, où Mons. Petit souffre assurément beaucoup. Je finiray, monsieur, en vous assurant que je suis, avec tout le respect possible,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

St Castin.

J'oubliais de vous dire que partant de Port Royal, Mons. Perrot me tira à quartier et me dit à l'oreille que s'il venoit des Anglois par icy, que je ne parlasse point et qu'il ne falloit rien dire. Ce que je dis immédiatement à Mons. Petit, ne comprenant pas ce que cela vouloit dire. Je partis là dessus, et deux jours après que je fust arrivé icy, les Anglois sont venus qui ont dit devant quatre François qui sont icy, que M. Perrot a envoyé par deux fois M. Villebon comme députez au gouverneur de Baston sans que jamais il y ayt personne à qui il ayt communiqué rien du monde. Ce que je vous ay dit est très véritable, non pas que je soy assuré de rien ; car je ne devrois rien avancer que je ne soustienne jusques au dernier mot et mesme ne se puisse connoistre dans la suitte. Je sçais trop bien que cette affaire peut aller bien loin pour que je voulusse rien avancer qui ne soyt très véritable.

1687

LETTRE DU MARQUIS DE DENONVILLE AU MINISTRE.

(N° 82) (N° 265)

A Ville Marie, le 25 Aoust, 1687.

Monseigneur,

Il estoit temps que les entreprises des Anglois fussent arrestez comme elles ont esté cette année pour restablir la réputation françoise qui estoit perdue chez touttes les nations sauvages alliez et aultres, et, grace à Dieu, je crois toutte chose en bon train et en estat de bien espérer. Il m'a paru, en tout ce qui a esté faict, que Dieu a visiblement bény les desseins pieux du Roy pour le maintien et le soustien de cette colonie que Sa Majesté ayme parce qu'elle soustient nos missionnaires pour estendre l'Evangile.

J'ay appris que cette année le Roy d'Angleterre avoit envoyé un intendant à Manhate et que monsieur Dongan s'estoit servy de son authorité pour le renvoyer par le mesme navire qui l'avoit apporté, parce que cet Intendant vouloit suivre ses ordres et monsieur Dongan vouloit qu'il fust comme son comis.

Je reçois des lettres de l'Acadie qui me disent que les Anglois ne s'essayent point d'entreprendre sur les terres du Roy de ce costé là. Je vous envoye la lettre que m'a escrite le Sieur de St Castin qui semble vouloir faire entendre que Mons. Perrot est de concert avec le gouvernement de Baston. Sy celà continue, Monseigneur, il n'y a plus moyen de se soustenir. J'aymerois beaucoup mieux avoir à leur faire la guerre qu'aux Iroquois, et sy ils estoient pris, les Iroquois seroient rangez et reduicts à nos volontez.

.....

.....

.....

.....

1687

RESUMÉ D'UNE LETTRE DU SIEUR DE LA BADIE BARON DE ST CASTIN A MONS. DE MENEVAL.

(N° 83) (N° 266)

Pentagouët, le 15 septembre, 1687.

Le fort de Pentagouët, où il est, est très advantageux pour la coste de l'Acadie. Il demande 30 soldats pour pouvoir s'y maintenir contre les continuelles insultes des Anglois qui, jusques à présent, ont faict ce qu'ils ont pu pour s'emparer ét pour gagner les sauvages. Il dit que, pour peu de secours qu'on luy donne, il y fera un establissement de 400 sauvages, d'autant plus aysément qu'ils sont naturellement ennemis des Anglois et qu'ils ont une entière confiance en luy.

....

....

....

1687

MEMOIRE SUR LA PESCHE DE L'ACADIE PAR MONS^{r} DE CHEVRY.

(N° 84) (N° 267)

Paris, le 24 septembre 1687.

Le vaisseau, le *Sainct Louis*, est party hier, chargé, oultre son équippage ordinaire pour la pesche, de trente hommes oultre lesquels il y a vingt bons pescheurs maistres de chaloupes, et autant capables d'instruire ce qui reste de gens à l'habitation dans le païs dont la plus part, à ce que mande Mons. de la Boulaye, commandant dans le fort de Chedabouctou, ont dessein de s'y establir. Le reste de ces trente hommes sont charpentiers, tonneliers, serruriers, massons et chirurgiens.

On peut dire que cette année sera le commencement d'une véritable pesche sédentaire ; et le sieur Bergier n'ayant jusques à présent mené que des personnes inutiles, on y a ajouté deux religieux de Nazareth, ne jugeant pas qu'un seul, comme il y avoit les années passez, fust capable d'instruire et administrer les sacremens à un sy grand nombre de personnes.

On a mesme donné les ordres pour commencer cet hyver à assembler les matériaux pour construire une petite église et un petit bastiment pour les Pères, prosche le fort, pourquoy on a faict un fonds séparé, ne jugeant pas qu'il y eust de décence de laisser des religieux plus longtems avec le reste des habitans ; et on espère, avec le temps, augmenter le nombre de religieux ce qui ne contribura pas peu à augmenter l'habitation.

Voylà ce que l'on a pu faire de ce que l'on a tiré du fret de *La Deligente* et du retour du vaisseau appelé le *Sainct Louis* qui, cette année, a esté assez heureux ; sans plusieurs malheurs qui sont arrivez à la compagnie, elle auroit faict passer une plus grande colonie, et entre aultres plusieurs familles de laboureurs qui sont venues, de leur propre mouvement, offrir au sieur Hivon, comis de la compagnie de la Rochelle, de s'aller habiter en ce païs là en leur donnant quelque secours pour les deux premières années.

La première perte que la compagnie a souffert a esté celle d'une barque envoyée de l'Acadie aux isles au mois de décembre, 1684, et l'on a depuis rien appris.

La seconde a esté d'une chaloupe chargée pour plus de deux mille livres de marchandises pillez par le sieur La Valière.

La troisième est d'une aultre barque, dont la perte est bien plus considérable, prise par les Anglois, de la Nouvelle Angleterre, ainsy qu'il paroist par les procez verbaux remis entre les mains de feu monsieur Morel.

Mais ce qui a faict un préjudice très considérable à la compagnie, c'est que monsieur Perrot, Gouverneur du païs, estant arrivé avec ses soldats au fort Louis de Chadabouctou sur le vaisseau *La Vierge*, allant à Québec, on a esté obligé de leur donner la seule barque qui estoit pour les porter au Port Royal, ce qui a mis la compagnie hors d'estat, n'ayant plus d'équipage de barque, d'envoyer cet hyver à la tuërie des loups marins qui est une descouverte nouvelle dont la compagnie espère tirer le plus d'advantage.

1687

MEMOIRE DE L'ESTAT DES AFFAIRES DU CANADA, PAR MONS. DE DENONVILLE.

(N° 85) (N° 275)

Le 27 octobre, 1687.

.....

Dieu visite bien cette année la Colonie par la maladie universelle.

Les navires du Roy ont apporté la rougeole qui a commencé à nostre hospital de Québec, et a couru partout, très peu de gens en ont esté exempts. Il y a eu du pourpre parmy. Il est mort bien du monde de cette maladie, de tous aages et de tous sexes. Il est bien mort des sauvages de nos missions. Du seul village de Sillery, il y en a plus de cent trente morts.

Le père Bigot qui a soing de la mission de Sillery, est allé du costé de Baston avec ses sauvages pour engager leurs parens qui y sont encore, à nous venir joindre ce printems pour la guerre. Les bons Pères ont faict bien de la dépeinse pour le soulagement de leurs sauvages. Cette mission a bien besoing que le Roy luy continue ses libéralitez.

LE MESME DU MINISTRE :

.....

D'Iberville, Monseigneur, est un très sage garçon, entreprenant et qui sçait ce qu'il faict. Ils sont huict frères, enfans de feu Le Moyne, tous les mieux élévez de Canada avec les enfans de Le Ber, leur oncle, qui a toujours gouverné les deulx familles.....

1687

MEMOIRE DE MONS. LE MARQUIS DE DENONVILLE ET DE MONS. DE CHAMPIGNY AU MINISTRE.

(N° 86) (N° 276)

A Québec, le 6 Novembre, 1687

.....

Vous avez faict, Monseigneur, un très digne choix de Mons. de Méneval pour Gouverneur de l'Acadie. Il y a longtems que nous le connoissons pour un galant homme qui avait l'honneur d'estre aymé et estimé de Monsieur de Turenne. Sy nous avions moins d'affaires icy nous irions visiter ce païs là où sans doute il y a à travailler et qui mérite bien l'attache que vous voulez bien y prendre.—A moins que vous ne teniez une frégate le long de cette coste pendant tout le tems de cette pesche on n'empeschera jamais les Bastonnais d'y faire leur piraterye et leur pesche ordinaire, puisque Baston n'est ce qu'il est qu'au dépens de l'Acadie.

Quelque besoing que nous ayons de conserver dans ce païs ce que nous avons de grains, nous avons permy, cependant, au Sieur Riverin de porter à la Compagnie de Mons. de Chevry ce qu'il luy falloit de pois et de farine pour son establissement.

.....Il s'est faict dans cette année six vingt mariages dont il y en a quarante huict de soldats, et cinq cens baptêmes.

Résumé d'une lettre du Père Bigot, jésuitte, à Sillery.

1687

Remercie des graces que l'on a faict aux Sauvages de ce lieu.

Assuré qu'ils sont très bons chrestiens et fort zélez à deffendre la patrye.

Il en est mort plusieurs au retour de la guerre dans des très bons sentimens, et cela n'empeschera pas les vivants de suivre leur exemple.

....

....

....

1687

MEMOIRE PRESENTÉ AU ROY D'ANGLETERRE.

(N° 87) (N° 277)

A Londres, ce 9 Novembre, 1687.

Sire,

Les soussignez, ambassadeurs envoyez extraordinaires de France, commissaires députez pour l'exécution du traitté de neutralité pour l'Amérique, représente à Vostre Majesté que le nommé Philippe, sieur et maistre d'un vaisseau nommé la *Jeanne*, estant party de Malgue pour la Nouvelle France chargé de marchandises pour le compte du Sieur Nelson, Watkins et consorts, et les ayant délivrez suivant ses connoissemens au Sieur Vincent de Castesme, marchand estably à Pentagouët et scitué dans la province de l'Acadie ;

Le juge de Pemquide qui est soubs l'obéissance de Vostre Majesté, fit équiper un vaisseau qu'il envoya à Pentagouët d'où il enleva les dites marchandises comme estant de contre bande, et prétendant que Pentagouët appartenoit à Vostre Majesté, mit en arret le vaisseau et refuse encore présentement de le restituer ;

Mais comme par les articles 10e et 11e du traitté de Bréda il est expressément déclaré que l'Acadie appartient au Roy nostre maistre, et qu'en exécution de ce traitté, le feu Roy d'Angleterre par sa dépesche du 16 Aoust, 1669, a envoyé ses ordres au chevallier Temple, pour lors Gouverneur de Baston, de remettre l'Acadie entre les mains du Chevallier de Grandfontaine et nommément les forts et habitations de Pentagouët qui en font partie ;

Que deplus, le Chevallier Temple, après la réception de cet ordre, estant indisposé, donna pouvoir au Cappitaine Richard Walker par un escrit du 17 juillet 1670 de remettre en son absence la dite Province de l'Acadie et nommément les forts et habitations de Pentagouët entre les mains du Chevallier de Grandfontaine, autorisé du Roy nostre maistre pour la recevoir ;

Qu'aultre tout celà ledit Cappitaine Walker obligea le Chevallier de Grandfontaine de luy donner un escrit, datté du 5 Aoust 1670, par lequel il reconnoit que luy, Cappitaine Walker, s'est acquitté de la commission qu'il a reçue du Chevallier Thomas Temple, et qu'il luy a remis la province de l'Acadie et nommément les forts et habitations de Pentagouët ;

Les dits soussignez Ambassadeurs et envoyez espèrent de la justice de Vostre Majesté, qu'après avoir pris connoissance de tous ces faicts, elle désavouera le procédé du juge de Pemquide, deffendra qu'il se commette de pareilles contraventions à l'advenir et ordonnera que les marchandises du dit Syvret luy seront restituez ou la juste valeur ; que son vaisseau luy sera rendu incessamment et qu'il sera dédommagé de tous les frais que cette interruption dans son commerce luy a causé.

1687

LETTRE DU MINISTRE A MONS. PAROT.

(N° 88) (N° 279)

A Versailles, le 9 Novembre.

Les officiers de l'Amirauté de Bayonne ont instruit le procez du nommé Basset que vous avez envoyé à Plaisance. Il paroist par la procédure que cet homme faict profession de la religion catholique, qu'il est estably à Baston depuis 14 ans, qu'il est associé avec un habitant de Plaisance, que vous ne luy avez pas demandé les deux hommes que vous l'avez accusé d'avoir pris et que vous lui devez mille livres, et que vous avez envoyé son vaisseau à St Sébastien pour y prendre sa cargaison, touttes ces circonstances autorisent sy peu la violence que vous avez faict à cet homme et sont des indices sy vio-

lentes de l'intention que vous avez eu de vous exempter de payer ce que vous lui devez et de vous approprier son bien, que je ne puis m'empescher de vous dire que sy une pareille chose vous arrivoit, vous n'en seriez pas quitte pour perdre vostre employ. Il faut que vous fassiez sçavoir ce que sont devenus les effets de cet homme ; que vous les luy fassiez remettre en France, où il doit demeurer à l'advenir, et que vous preniez garde de tomber jamais dans une pareille faute.

1687

LETTER FROM COL. DONGAN TO MONS. LE MARQUIS DE DENONVILLE.

(N° 89) (N° 260)

Albany, the 10th day of November.

Sir,

You will see by the date of your other letter how willing I am to be in a right understanding with you for so sooner I received yours, but I dispatched La Prairie to you with the inclosed, but his meeting with bad weather was forced to come back, and being informed that the way by Onondaga is not at present more free from ice, I send this Gentleman Major Maggregory who I know will be very diligent and will do what is possible to be done to come and wait on you.

Sir,—The civilities that I have received during my service in France of the nobility and Gentry makes the dispute at this instant more uneasy to me, and your speedy dispatch of this Gentleman will be of great satisfaction to me.

Sir,—The carpenter went along with La Prairie, and is so affraid of the weather that he is not to be prevailed with to go before the spring.

Sir, if there be anything else in this government that may be serviceable to you, you may freely command him who is,

Sir,

Your most obedient, humble servant,

THOS DONGAN.

1687

RESUMÉ D'UN MEMOIRE SUR L'ACADIE PAR MONS. DE MENEVAL.

(No 90) (Nº 281)

A Port Royal, le 1er decembre.

Le Sieur de Méneval a obligé le Sieur Perrot à satisfaire les soldats auxquels il n'avoit point donné d'argent.

Il n'a pu encore faire informer de la conduitte du Sr Perrot qui a pris des mesures et mesme obligé quelques uns des habitans à luy fournir des certificats en sa faveur.

On est informé que le dit Sr Perrot a faict charger l'année dernière plus de 80 barriques d'eau de vie avec des vins et des toilles qu'il a faict porter à Baston.

Le dit Sr de Méneval a escrit que le soing que Sa Majesté commence à prendre de la coste de l'Acadie a reveillé les Anglois par la crainte de se voir privez des secours qu'ils tirent de la dite coste pour la Nouvelle Angleterre, surtout par la pesche qu'ils n'ont point chez eulx, qui les faict subsister.

Le Sr de St Castin a donné advis au dit Sr de Méneval que les Anglois avoient attiré les Iroquois du costé de Pentagouët, pour débaucher les Sauvages appelez Cannibas qui sont de ce quartier, et faire par là une espèce de guerre indirecte à la colonie.

Les terres de la domination de Sa Majesté du costé des Anglois sont terminez par la rivière St Georges qui est à 11 lieues au delà de celle de Pentagouët ; les Anglois occupent l'isle de la Martinique.

Le Sieur de St Castin est absolument maistre des Sauvages, les Cannibas, et de tout leur commerce, estant dans les bois avec eulx depuis 1665, et ayant avec luy 2 filles du chef de ces Sauvages dont il a plusieurs enfans.

Cet homme avoit promis de quitter la vie qu'il a mené jusques à présent et de venir s'establir au Port Royal ; mais ayant sçu que le Sr Perrot

avoit le dessein de le faire arrester, dans la vue de s'emparer de sa traitte, il n'est pas venu.

Le Sieur de Méneval a ordre par ses instructions de tesmoigner au dit S^r de St Castin que Sa Majesté luy pardonnera le passé s'il veut avoir une aultre conduitte et faire son establissement solide.

Ce gentilhomme qui a gagné considérablement, pourroit contribuer à la construction du fort que le S^r de Méneval se propose de faire à Pentagouët. Il y a pourtant à examiner à l'esgard de ce fort s'il ne seroit point plus convenable de le construire à la rivière St Georges.

Le dit Sieur de Méneval a eu advis que les Anglois devoient venir à Port Royal pour se faire payer de ce qui leur est du par les habitans, et il demande la conduitte qu'il doyt tenir en cette occasion.

Les dits habitans sont réduits dans une grande pauvreté, tout ce qu'ils ont faict jusques à present n'ayant esté que pour payer ce qu'ils doivent aux dits Anglois qui leur ont vendu fort chèrement tout ce dont ils avoient besoing pour se restablir après l'invasion des dits Anglois.

1687

MEMOIRE SUR L'ACADIE PAR MONS. DE MENEVAL.

(N° 91) (N° 283)

Il résulte de tout ce que Mons. de Méneval a escrit à Mons. de Chevry et au Sieur de Lagny que le petit secours que le Roy a commencé à donner à la coste de l'Acadie a réveillé les Anglois par la crainte de se voir privez des secours qu'ils tirent de la coste pour la Nouvelle Angleterre ; surtout par la pesche qu'ils n'ont point chez eulx et qu'on peut dire qui les faict subsister, comme Mons. de Denonville l'observe à Monseigneur, dans ses dépesches.

Les terres de la domination du Roy du costé des Anglois sont certainement terminez par la rivière de St Georges, autrement Quinibequy, laquelle est à 11 lieues au delà de celle de Pentagouët, et distante de trois lieues du

fort que les Anglois ont au lieu appelé Pemquid au delà de la rivière de St Georges.

Monseigneur verra par la lettre du dit Sieur de St Castin que les Anglois qui sont allez à Pentagouët ont occupé l'isle de Montignique.

A l'esgard de ce qu'il dist de la négociation des Sauvages ou Cannibas avec les Iroquois, il y a à observer que le dit Sieur de St Castin est absolument maistre des premiers comme de tout leur commerce de pelleteries, ayant une authorité personnelle et particulière sur eulx.

Il avoit mesme un magasin au Port Royal, mais ayant sçu que Mons. Perrot avoit dessein de le faire arrester dans le but de s'emparer de sa traitte, il n'est pas revenu jusques au départ du dit Sieur Perrot.

Monseigneur se souviendra, s'il luy plaist, que par l'instruction de Mons. de Méneval, il est chargé de tesmoigner au Sieur de St Castin que s'il veut avoir une aultre conduitte plus décente à un gentilhomme, Sa Majesté auroit la bonté de luy pardonner le passé, en faisant un establissement solide. Il y auroit lieu d'espérer qu'il pourroit contribuer à la construction du fort de Pentagouët, estant en réputation d'avoir gagné considérablement.

Monsieur de Méneval propose de faire un fort à Pentagouët où il y en avoit un auparavant.

Il y a pourtant à examiner s'il ne seroit pas plus convenable de le construire sur la rivière St Georges.

Le Sieur de Méneval n'avoit encore pu prendre de mesures pour les ouvrages qu'il a eu ordre de commencer pour le fort du Port Royal.

Il a eu advis que les Anglois devoient venir incessamment au Port Royal pour se faire payer de ce qu'il leur estoit du par les habitans. Il demande la conduitte qu'il doyt tenir à cet esgard.

Les habitans sont disposez à répondre aux intentions du Roy, estant réduits à une grande pauvreté parce qu'ils n'ont pu travailler à leur establissement depuis l'invasion des Anglois qui leur ont vendu très cher ce qu'ils leur fournissoit pour leurs besoings.

La cargaison que les intéressez en la compagnie avoient envoyée aux dits habitans sur *La Diligente*, les avoit fort consolez.

Ils ont fourny un estat de tout ce qu'ils ont besoing de France, montant environ à douze mille livres.

Monseigneur est supplié de proposer à la compagnie de leur donner encore ce secours.

1688

LETTRE DU ROY A MONS. LE MARQUIS DE DENONVILLE.

(N° 92) (N° 287)

A Versailles, le 8 Janvier, 1688.

Monsieur,

Ayant jugé à propos de donner un plein pouvoir au S^r de Barillon, mon ambassadeur extraordinaire auprès du Roy d'Angleterre, et au S^r de Beaurepas que j'ay envoyé pour cet effet à Londres, pour terminer avec des commissaires que le dit Roy a nommez de sa part, touttes les contestations et différens survenus ou qui pourroient survenir entre les François et les Anglois qui sont en Amérique.

Comme aussy pour fixer des bornes et règler les limittes des colonies, isles et terres, qui sont respectivement soubs notre domination ; et ayant jugé que pour l'exécution de ce que dessus, il sera nécessaire d'avoir plus de tems, à cause de la distance de ces lieux d'où l'on doit recevoir les informations nécessaires, j'ay pour cet effet ordonné à mesdits commissaires, autorisez du pouvoir que je leur ay donné, de signer un traitté avec les commissaires du Roy de la Grande Bretagne pour prévenir tout acte d'hostilité et violence entre mes subjets et les siens, suivant ce qui est plus particulièrement exprimé dans le dit traitté dont je vous envoye cy joint une copie.

Et comme mon intention est que cela soyt exécuté dans l'estenduë des païs de mon obéissance, je désire que vous vous conformiez en ce qui est en cela de mes intentions, en évitant tout ce qui pourroit troubler la bonne intelligence entre mes subjets et ceulx du dit Roy, sans souffrir qu'il leur soyt faict aulcun tort, ny en leurs personnes, ny en leurs biens, jusques au

onziesme jour de Janvier, 1689, et mesme après ce tems jusques à ce que je vous envoye de nouveaux ordres signez de ma main et contresignez par un de mes secrétaires d'estat et commandemens.

Voulant au contraire que vous entreteniez une bonne correspondance avec ceulx qui commandent en ce païs pour le dit Roy d'Angleterre, et que vous fassiez en sorte que je ne reçoyve aulcune plainte de vostre conduitte snr ce sujet.

Et la présente n'estant à aultre fin, je prye Dieu, Monsieur le Marquis de Denonville, qu'il vous ayt en Sa Sainte Garde.

Escrit, etc.....

1688

LETTRE DU MINISTRE A MONS. LE MARQUIS DE DENONVILLE.

(No 92) (N° 288)

A Versailles, le 8 Janvier, 1688.

Monsieur,

Vous verrez par la depesche du Roy cy jointe, les intentions de Sa Majesté sur la conduitte qu'elle désire que vous teniez à l'esgard des Anglois, jusques à ce qu'on ayt touttes les connoissances nécessaires pour terminer par un traitté touttes les contestations qui peuvent estre entre les François et eulx; et comme je suis persuadé que vous vous y conformerez exactement, il ne me reste qu'à vous assurer que je suis, etc., etc.

1688

LETTRE DU ROY AULX INTERESSEZ EN LA COMPAGNIE DE L'ACADIE.

(N° 93) (N° 289)

A Versailles, le 21 Février, 1688.

J'ay esté bien ayse d'apprendre, par les mémoires que vous m'avez envoyez la résolution que vous aviez prise d'envoyer aux habitans du Port Royal une cargaison de 12 mille livres et de ne les point presser pour le payment des huict mille livres qu'ils vous doivent de l'année dernière. Il est de vostre interest aussy bien que de celuy du Roy d'empescher que ces habitans n'ayent commerce avec les Anglois de la Nouvelle Angleterre, et l'unique moyen pour y parvenir est de leur prester les choses dont ils ont besoing.

Je suis surpris que le S^{r} Perrot continue de faire avec les Anglois un commerce deffendu, je luy escris fortement là dessus, et il est nécessaire que vous me fassiez sçavoir s'il continue après ce que je luy marque des intentions de Sa Majesté.

Elle a bien voulu vous accorder la frégate *La Diligente* encore cette année, de la mesme manière que l'année dernière, et Elle compte que cette grace vous obligera à faire de nouveaux efforts pour l'augmentation de la Colonie ; mais vous devez vous mettre en estat d'avoir les bastimens nécessaires pour vostre commerce et de vous passer de ceulx de Sa Majesté.

1688

LETTRE DU MINISTRE AU SIEUR PERROT.

(N° 94) (N° 295)

A Versailles, le 21 Janvier, 1688.

Le Roy a esté surpris d'apprendre que nonobstant les marques que Sa Majesté vous a donnez du peu de satisfaction qu'elle avoit du commerce direct que vous avez faict avec les Anglois pendant que vous avez esté à l'Acadie, vous continuez ce mesme commerce, et que soubs prétexte de faire passer à l'Acadie des denrez de France pour la subsistance des habitans, vous les envoyez à la Nouvelle Angleterre, et Sa Majesté m'a ordonné de vous advertir encore une fois de cesser ces entreprises, et de vous dire que sy aprez tant d'advertissements, vous ne changez de conduitte, elle ne pourra s'empescher de vous faire ressentir des marques de son indignation.

1688

MEMOIRE DU ROY AUX SIEURS MARQUIS DE DENONVILLE ET DE CHAMPIGNY.

(N° 95) (N° 295)

A Versailles, le 8 mars, 1688.

....

Sa Majesté envoye par les premiers vaisseaux qui doivent passer en Canada 300 soldats, sçavoir: 150 pour estre incorporez dans les compagnies qui y sont desja et les rendre complettes, et 150 pour former trois nouvelles compagnies.

.....Elle a donné au Sieur de Mauclert les ordres nécessaires pour avoir dans ces soldats le plus grand nombre d'ouvriers qu'il se pourra. Quoyque par les recrues que le dit Sieur de Champigny a envoyez il paroisse

qu'il y ayt 1527 soldats, de sorte qu'il n'en manque que 73 pour rendre les anciennes compagnies complettes, cependant Sa Majesté n'a pas laissé d'envoyer les 150 qu'ils ont demandez pour leur donner moyen de remplacer ceulx qui se feront habitans.....

A l'esgard de l'Acadie, Sa Majesté y envoyera encore une frégate cette année pour garder la coste, et empescher que les Bastonnais n'y viennent pescher, et elle y fera passer un ingénieur pour examiner les endroits où il seroit à propos de sy fortifier et quelles sortes de fortifications il conviendroit d'y faire.

Sa Majesté y faict encore passer 30 soldats d'augmentation outre les 60 qui y sont desja, et comme elle n'est pas satisfaicte de la conduitte du Sieur de Miramont qu'elle y envoya l'année dernière pour y commander ces soldats, elle luy donna ordre de repasser en France et elle envoya un aultre officier en sa place.

Elle faict revenir pareillement le Sieur de Gargas, escrivain principal.

.....

.....

1688

MEMOIRE DU ROY A MONS. DE DENONVILLE.

(N° 96) (N° 294)

8 mars.

.....

A l'esgard du Colonel Dongan, je suis bien ayse de vous dire que le Roy d'Angleterre le rappelle, et comme celuy qui doit le relever doit avoir des ordres de vivre en bonne intelligence avec vous, vous serez délivré de l'embarras que l'avidité et la mauvaise foy que cet homme vous causoit.

....

A l'esgard de la conduitte que vous avez à tenir, en cas que les Sauvages ou les Anglois de leur part vous fassent des propositions d'accomodement, l'intention de Sa Majesté est que vous en tiriez les conditions les plus advantageuses que vous pourrez ; mais ce qu'il y a à désirer c'est qu'avant que leur paix se fasse, vous leur ayez faict assez de mal pour leur donner de la crainte et les obliger de faire ce qu'on souhaitera d'eulx à l'advenir.

Sa Majesté a envoyé les Iroquois que vous avez faict passer en France sur les galères, où j'ay donné les ordres nécessaires pour qu'ils ne manquent de rien, et il faut que dans la continuation de cette guerre, vous fassiez en sorte de faire le plus grands nombre de prisonniers que vous pourrez, estant certain que ces gens, qui sont vigoureux et accoutumez à la peine, peuvent servir utilement sur les galères de Sa Majesté.

Le mémoire cy joint vous servira d'instruction sur les esclaircissemens à donner pour les commissaires nommez par Sa Majesté et le Roy d'Angleterre à terminer les différens qui sont entre les François et les Anglois sur la propriété du païs de l'Amérique.

.....

.....

.....

1688

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR MARQUIS DE DENONVILLE SUR LES ESCLAIRCISSEMENS A DONNER AU SUJET DES CONTESTATIONS QUI SONT ENTRE LES FRANÇOIS ET LES ANGLOIS.

(N° 97) (N° 295)

Les païs qui sont aujourd'huy en contestation entre les François et les Anglois sont la Baye d'Hudson et les postes qui sont occupez par les deux nations dans cette baye, le païs des Iroquois et la partie méridionale de l'Acadie depuis Pentagouët jusques à la rivière de Quinibiquy.

Il est nécessaire que le dit Sieur de Denonville fasse la plus exacte recherche qu'il pourra des titres qui servent à prouver la propriété que les François ont sur ces lieux et qu'il les envoye par le retour du premier vaisseau.

A l'esgard des païs qui ne sont pas actuellement occupez par aulcune des nations de l'Europe, l'intention de Sa Majesté est de s'approprier ceulx qui sont actuellement nécessaires pour le maintien du commerce et pour la conservation et l'augmentation de la colonie.

Et pour éviter toute sorte de contestation à l'advenir, particulièrement avec les Anglois, les dits Commissaires ont estimé à propos, après qu'on sera convenu des limittes des païs et terres qui appartiennent aux deux nations, de dresser une carte exacte sur laquelle on marquera de concert par des lignes et couleurs différentes ce qui doit appartenir à l'une et à l'aultre nation et que cela soyt distingué de manière qu'il n'y puisse plus avoir de difficultez.

Il est nécessaire que le dit Sieur de Denonville fasse faire cette carte le plus exactement qu'il se pourra.

.....

.....

.....

.....

1688

LETTRE DU MINISTRE AU SIEUR PARAT.

(N° 98) (N° 296)

A Versailles, le 8 mars 1688.

Je vous ay desja faict sçavoir que la conduitte que vous avez tenue à l'esgard du nommé Basset a extresmement desplu au Roy, et que l'intention de Sa Majesté est que vous luy fassiez rendre les effets qui luy ont esté saisis.

L'intention de Sa Majesté n'est pas que vous fassiez arrester les François qui se trouveront sur les bastimens qui viendront de la Nouvelle Angleterre à Plaisance, et vous ne devez apporter aulcun changement à ce qui s'est pratiqué, par le passé, à cet esgard. Je conviens qu'il n'est pas possible, quant à présent, d'empescher les Anglois de venir faire commerce dans les habitations françoises, vu que c'est eulx qui y apportent la plus-part des denrez qui servent à la nourriture des habitans, mais comme il seroit à propos de pouvoir s'en passer à l'advenir, j'ay trouvé des gens qui pourront dans la suitte y envoyer tous les besoings des dits habitans et prendre leurs pesches entières à des prix raisonnables. Il faudroit pour cela que vous m'envoyassiez un estat de tout ce qui est nécessaire pour la nourriture et l'habillement des dits habitans et un aultre de la molue qu'ils pourront fournir en payement.

Mais comme cet establissement n'est pas encore faict, il ne faut pas encore interdire aux Anglois ce commerce, et vous devez les laisser jouir de la liberté de venir dans les habitations françoises comme par le passé, jusques à ce que vous receviez des ordres contraires.

1688

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR PASQUINE, INGENIEUR.

(N° 99) (N° 297)

A Versailles, le 10 avril, 1688.

Le Sieur Pasquine doyt estre informé que l'intention de Sa Majesté, en l'envoyant en ce païs, est de faire examiner les postes qu'il est nécessaire de faire occuper et de faire fortiffier par préférence, pour la deffense et la conservation de la colonie, en cas de guerre avec les voisins.

Il doyt aussy estre adverty que comme il n'y a pas de siège à craindre en ce païs, les fortiffications que Sa Majesté y désire de faire ne sont que pour parer un coup de main, et avoir une retraitte pour les habitans et leurs effets, en cas de besoing, et qu'ainsy, il suffit qu'elles soyent revestuës de terre avec des fraises et des pallissades en dehors.

Sa Majesté est bien ayse de luy expliquer qu'elle a eu autrefois un fort, dans le principal endroit de la colonie appelé Port Royal, qui est maintenant ruyné.

Il faudra qu'il examine, avec le S^r^ de Meneval, s'il sera nécessaire de le relever, ou sy on pourroit faire avec moins de dépense, un réduit où les habitans des environs pussent, dans une occasion, mettre leurs effets en sureté, avec un logement pour le gouverneur.

Il est aussy nécessaire d'occuper un poste sur la frontière des terres qui appartiennent aux Anglois, et il faudra pour cet effet que le dit Sieur de Pasquine s'y transporte.

Il doyt estre informé que cette frontière est actuellement en contestation entre les François et les Anglois.

Les premiers prétendent que c'est la rivière de Quinibiquy ou de Sainct Georges qui faict la séparation des deux colonies, et les derniers que leur domination s'estend jusques à la rivière de Pentagouët ; ainsy, comme après que cette contestation sera réglée, Sa Majesté prendra la résolution de faire un Fort sur la dernière terre de sa domination, il faudra qu'il examine les endroits où il sera nécessaire de les faire dans l'un ou l'aultre cas.

Qu'il en lève les plans, qu'il y marque les fortiffications qu'il estimera à propos de faire ; qu'il fasse une description du lieu et des environs, un mémoire des raisons qu'il l'auront obligé de se déterminer en faveur de la manière de fortiffier qu'il aura choisie plustost que d'une aultre, et des devis et estimations de dépenses qu'il y aura.

Quoyque Sa Majesté n'ayt intention à présent que de fortiffier le Port Royal et la frontière des Anglois, cependant, elle désire qu'il visite les aultres postes du païs où il pourra avec le temps s'establir des habitans, et qu'il fasse à leur esgard les mesmes observations.....

.....

Le Sieur Pasquine s'embarquera sur la frégatte *La Friponne* et repassera en France avec elle, et comme elle doyt estre sur les costes de l'Acadie jusques au mois d'octobre prochain, il aura tout le temps nécessaire pour faire les observations que Sa Majesté lui ordonne de faire.....

.....

.....

1688

LETTRE DU MINISTRE A MONS. DE MENEVAL.

(N° 100) (N° 299)

A Versailles, le 10 Avril, 1688.

Sa Majesté a jugé à propos de renvoyer la frégate *La Friponne* sur les costes de l'Acadie, soubs le commandement du Sieur de Beauregard, pour continuer à empescher les Anglois à y venir faire la pesche. Le dit S^r^ de Beauregard a ordre d'agir de concert avec vous et d'exécuter ce que vous luy ordonnerez à cet esgard.

Sa Majesté faict passer sur cette frégate le Sieur Pasquine, ingénieur, pour faire visiter les postes qu'il sera nécessaire de fortiffier, et 30 nouveaux soldats : Vous en aurez par ce moyen 90.

J'ay esté informé que les Anglois doyvent venir au Port Royal pour se faire payer de ce qui leur est du par les habitans, et sur le compte que j'en ay rendu à Sa Majesté, elle m'a ordonné de vous expliquer que vous devez souffrir qu'ils fassent payer des habitans qui sont accomodez et en estat de satisfaire à ce qu'ils doyvent, mais à l'esgard de ceulx qui sont pauvres et qui n'ont pas le moyen de payer, il est nécessaire que vous leur fassiez donner du tems pour sortir d'affaire, et sy on vouloit les contraindre, que vous les en empeschiez.

Cependant, affin de mettre les habitans en estat de se passer des Anglois, j'ay engagé la Compagnie de la pesche sédentaire d'envoyer au Port Royal, pour 12 mille livres de marchandises assorties pour leurs besoings.

Comme la négociation, dans laquelle on doyt décider les propriétés de l'espace qui est entre la rivière de Pentagouët et celle de Quinibiquy, doyt se reprendre au commencement du mois de janvier 1689, il est nécessaire que vous fassiez dans le païs une exacte recherche de tous les titres et mémoires qui peuvent servir à establir le droit de Sa Majesté, et que vous me les envoyiez.

A l'esgard des Anglois qui sont morts dans les habitations françoises, sy leurs femmes et leurs enfans sont catholiques et dans le dessein de continuer à rester dans le païs, vous n'avez qu'à les laisser jouïr de leurs biens.

....

....

1688

ESTAT DES HARDES ENVOYEZ EN CANADA POUR LES SOLDATS, 1688.

(N°) (N° 300)

1750 Habits, composez de justeaucorps et culotes.

1750 Chapeaux bordez.

1750 Paires de bas de ratine.

5250 Chemises.

5250 Cravattes.

3500 Paires de souliers.

1688

MEMOIRE POUR SERVIR D'INSTRUCTION AU SIEUR DE BEAUREGARD, CAPITAINE DE FREGATE, CHOISY PAR LE ROY POUR COMMANDER LA FREGATE "LA FRIPONNE", QUE SA MAJESTÉ ENVOYE SUR LES COSTES DE L'ACADIE.

(N° 101) (N° 301)

L'intention de Sa Majesté est que le dit Sieur de Beauregard mette à la voille le 20 de ce mois, au plus tard. Il recevra sur la dite frégate l'officier et les trente soldats que Sa Majesté envoye en ce païs, avec les hardes et celles des 60 aultres soldats qui y sont desja, et les armes que le S^{r} de Mon-

clert a aussy ordre d'y envoyer ; et il recevra le Sieur de Pasquine, ingénieur, que Sa Majesté y faict passer pour visiter les postes qui pourront estre fortiffiez et le Sieur Gouttin, qui y doit faire les fonctions de juge et d'escrivain du Roy.

Il se rendra au Port Royal le plus promptement qu'il pourra et aussytost qu'il y sera arrivé, il en donnera advis au S^r^ de Méneval, Gouverneur du dit païs, et après avoir pris de luy les instructions et les éclaircissemens nécessaires sur tout ce qui se passe sur lesdites costes, il appareillera pour y aller croiser, et particulièrement dans les endroits que le dit Sieur de Méneval luy indiquera, pour chasser les bastimens estrangers, de quelque nation qu'ils soyent, qui viendront faire la pesche ou la traitte sur la dite coste.

Il visitera tous les bastimens, à la reserve des Anglois, d'où il en retirera tous les François qui s'y trouveront embarquez ; et mesme il pourra visiter les petits bastimens anglois quand il aura quelque prétexte pour le faire sans les faire crier.

Sa Majesté a esté informée qu'un François habité à Amsterdam prépare une frégate de douze pièce de canon pour aller dans quelqu'un des postes de l'Acadie faire la pesche de la molue et la traitte avec les Sauvages et les Anglois. Elle veut qu'il fasse en sorte de descouvrir cette frégate, et s'il peut la trouver, qu'il s'en rende maistre et qu'il l'amène avec luy en France lorsqu'il reviendra.

Sa Majesté luy recommande de donner souvent de ses nouvelles au Sieur de Méneval et d'entretenir avec luy une exacte correspondance et d'exécuter les ordres qu'il luy donnera pour le service de Sa Majesté et le bien de la colonie.

Il croisera sur les costes jusques à ce qu'il ne luy reste que les vivres nécessaires pour revenir en France, et, après en avoir donné advis au Sieur de Méneval et au dit Sieur de Pasquine qu'il ramènera avec luy, il en partira et reviendra à Rochefort où il trouvera les ordres pour son désarmement.

1688

LETTRE DU MINISTRE A MONS. DE BEAUREGARD.

(N° 102) (N° 303)

A Versailles, le 13 Avril, 1688.

Vous aurez vu par l'instruction que je vous ay envoyée que l'intention du Roy est que vous empeschiez les vaisseaux des estrangers de venir pescher sur les costes de l'Acadie, et comme j'ay appris depuis que les Anglois prétendent que sans contrevenir au 5e article du traitté de neutralité, arresté à Londres, le 16 Novembre, 1686, dont je vous envoye copie, ils peuvent y venir pourvu qu'ils soyent à deux ou trois lieues de terre.

J'en ay rendu compte à Sa Majesté et elle m'ordonne de vous expliquer que, comme par ce traitté, il est dit que les Anglois ne pourront faire la pesche sur les costes appartenant aux François et que par ces terres on a pu entendre que les endroits qui sont par le travers des terres des François, où on a coustume de pescher en quelque distance qu'ils soyent de ces terres, Elle veut que vous en chassiez tant lesdits Anglois que tous ceulx des aultres nations que vous y trouverez, et que vous vous conformiez pour le surplus à ce qui est porté par vostre instruction.

1688

LETTRE DU MINISTRE A MONS. DE MENEVAL.

(N° 103) (N° 304)

A Versailles, le 7 juin, 1688.

Le Roy vous ayant ordonné, par vostre instruction, d'examiner la conduitte de ceulx qui prétendent avoir des concessions à titre de Seigneuries, Sa Majesté attend que vous luy en rendiez incessament un compte exact pour ce qui concerne les enfans du feu Sieur le Borgne, qui pretendent avoir

eu des concessions de toutte l'Acadie, et d'avoir esté dépossédez des terres et droits qu'ils disent leur appartenir, mesme qu'on a pris sur eulx les canons et aultres armes qui estoient dans les forteresses.

Surquoy, je vous prye de m'informer de la vérité, et ce dont ils ont cy devant joui ; comment ils en ont esté dépossédez ; des choses dont ils sont encore en jouissance, et ce qu'ils en retirent ;—pour me faire sçavoir en mesme tems vostre advis sur le tout.

1688

LETTRE DU MINISTRE A MONS. L'INTENDANT DES GALERES, A MARSEILLES, 1688.

(N° 104) (N°)

Le Sieur de Sérigny n'estant plus nécessaire pour l'instruction des Iroquois, vous pouvez le renvoyer à Rochefort.

Le Roy a eu esgard à ce qui luy a esté representé que ces Iroquois ont besoing d'une nourriture plus forte que celle d'ordinaire, et Sa Majesté veut bien que vous les fassiez traitter de mesme que les nègres du Sénégal.

.....

.....

1688

LETTER FROM GOV. DONGAN TO MONS. DE DENONVILLE.

(N° 395)

Albany, June 10th, 1688.

Sir,

The enclosed, with a duplicate in English, came to my hands just now, which was very well come to me for two reasons. First, being the

means to prevent the effusion of christian blood, next for the hopes I have of a better correspondance with your Excellency.

It had not been an hour in my hands, when I forwarded it, and also sent for the heads of all the Indyans to come to me, that I might let them know his Majesty's commands, and that if any partyes of them were abroad, they might sent for them back.

I doubt not but you will comply with the contents of the within.

Sir, I hope now all differences will be decided in friendship at home between our masters, and the way being free between your government and this ; if I in anything can be serviceable to you in these parts, I desire you will lay your commands, which I shall readyly obey whith all satisfaction immaginable, being

Sir, your most obedient and most humble servant,

THOS DONGAN.

1688

CONCESSION FAICTE A ANTOINE LAMOTHE CADILLAC.

(N° 105) (N° 306)

A Québec, le 23 juillet, 1688.

Jacques René de Brisay, Chevallier, Marquis de Denonville, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy en Canada, Acadie, Isle de Terreneuve et aultres lieulx de la France Septentrionale : et Jean Bochard, Chevallier, Seigneur de Champigny,.....

Intendant de Justice, Police et finances au dit païs, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront,

SALUT :

Sçavoir faisons que, sur la requisition à nous faicte par le Sieur de la Mothe Cadillac, demeurant en l'Acadie, qu'il nous plust luy vouloir accorder

deux lieues de front sur le bord de la mer, sur deux lieues de profondeur dans les terres, la rivière Douaque séparant par moitié les dits deux lieues de profondeur sçavoir, une lieue du costé de l'Ouest et une de l'aultre costé de la dite rivière avec l'isle de Mont Desert et aultres qui sont dans la devanture desdites deux lieues, pour la tenir en fief et seigneurie ; haulte, moyenne et basse justice, désirant faire faire un establissement et défricher ladite terre pour la mettre en valeur.

Surquoy et conformément au pouvoir à nous conjointement donné par Sa Majesté, avons audit Sieur de Cadillac donné et accordé, donnons et accordons par les dites présentes à perpetuité ledit lieu appelé Douaque de deux lieues de front sur la mer, la rivière Douaque la séparant au milieu avec l'isle de Mont Désert et aultres qui sont dans la devanture desdits deux lieues, le tout ainsy qu'il est cy dessus plus amplement designez, pour en jouïr par luy, ses successeurs et ayant cause à titre de fief et seigneurie, haulte, moyenne et basse justice, avec le droit de chasse et de pesche dans toutte l'estendue de la dite concession à la charge de rendre foy et hommage au chasteau et forteresse de l'Acadie entre les mains du Gouverneur pour le Roy et de payer les droits ordinaires à chaque mutation.

1688

PILLAGE FAICT PAR LES ANGLOIS DE LA NOUVELLE ANGLETERRE.

(N° 106) (N° 307)

Le 10 aoust 1688, il seroit venu à nous une chaloupe dans laquelle estoient deux hommes et l'équipage du Cappitaine Candé avec son chirurgien et trois aultres hommes inconnus lesquels se seroient jettez (*sic*) dans nostre charon, le sabre et le pistolet à la main, et cachant le pistolet auroient crié, tue tue, bon quartier ; nous leurs demandasmes ce que c'estoit. Ils dirent, Messieurs, nous sommes Anglois ; et par derrière il arriva une aultre chaloupe armée de six hommes et dirent voyla nostre cappitaine. Et bien, Messieurs, dirent nous, — y a-t-il guerre ? Ils repondirent nous sommes flibustiers ; nous avons besoing de vivres ; nous en voulons avoir, sy ce n'est d'amitié ce

sera par force ; nous allions aller à l'habitation, mais nous avons sçu que vous veniez, ce qui nous a faict attendre ; et en mesme tems, nous menant dans le navire du Cappitaine Candé qui estoit pris où le cappitaine du forban nous laissa avec cinquante hommes de son équipage, lesquels nous firent beaucoup souffrir toutte la nuit par leurs menaces et juremens, et particulièrement au Rev. Père Raphaël contre lequel ils proférèrent une quantité d'imprécations en haine de la Foy Catholique Romaine. Nous trouvasmes la barque qui estoit chargée de la cargaison pour le Port Royal prise, où les Révérends PP. pénitens estoient interessez de trois mille livres en principal que Messieurs de la compagnie leur avoient donné pour bastir un couvent pour les pescheurs, habitans et Sauvages, qu'ils avoient rencontré la barque du Sieur de St Castin qui venoit de Quebec, la caiche du Sieur de St Aubain qui estoit venue pour avoir du sel, le tout pris et gardé par escouades et sergens qui estoient la plus grande partie Anglois, le reste Flamands, François et nègres.

Le lendemain, le forban équipa cinq chaloupes armez de 38 hommes qui nous menèrent à l'habitation de Chedabouctou, où nous arrivasmes à minuit avec des juremens que s'ils trouvoient la moindre résistance ils mettroient tout à feu et à sang, ce qui n'avoit garde d'arriver, attendu que le peu de monde qui estoit à l'habitation estoit fatigué d'avoir travaillé pendant plus de trois semaines à descharger les marchandises et vivres venues tant de France que de Québec, lesquels ne songeant qu'à se reposer, n'aprehendoient aulcune chose.

1688

MEMOIRE TOUSCHANT LES PRISES QUI ONT ESTÉ FAICTES PAR LES ANGLOIS DE LA NOUVELLE ANGLETERRE.

(N° 107) (N° 309)

Le 10 à 15 aoust, 1688.

Le 14 juillet, le navire nommé le *St Louis*, de 250 tonneaux, appartenant au Sieur Claisson de la Rochelle, et fretté par la compagnie de l'Acadie

arriva à Chédabouctou où il deschargea touttes les vivres et touttes les marchandises qu'il avoit apportez, non seulement pour ce lieu où la pesche sédentaire est estably, mais aussy pour le Port Royal et le reste de l'Acadie. Le 7 aoust ce navire et une barque de la compagnie, chargez de vivres et de marchandises destinez pour le Port Royal, sortirent du port de Chedabouctou, et allèrent le mesme jour mouiller, dans le port de Campseau qui est à 7 lieues de là, à l'embouchure de la baye dite de Campseau, dans le fond de laquelle est Chédabouctou, le navire pour y charger du poisson, et la barque pour estre plus preste à mettre hors lorsqu'elle auroit reçu ses derniers ordres.

La nuit du 9 au 10, l'équipage du navire composé de 22 hommes, ne faisant point le quart parce qu'ils estoient extremement fatiguez du travail des jours précedens, qu'ils n'avoient d'aulcun vaisseau, qu'ils se reposoient sur la frégate du Roy, garde coste qui estoit arrivé depuis 6 semaines, et que d'ailleurs ils estoient en pleine paix dans un port, mouillé sur trois ancres, soixante hommes bien armez qui estoient venus bien doucement dans un canot de guerre et des chaloupes, à la faveur des isles pleines de bois qui sont dans ce port, sautèrent sur son bord, et se saisirent aysément du Cappitaine et de l'équipage pendant que d'aultres s'emparoient de la barque. Ils prirent aussy en mesme tems tous les pescheurs qui estoient de ce costé là, fatiguez, endormis et sans armes, au nombre de 50, et mesme quelques Sauvages qui s'y trouvèrent, dont ils brisèrent les canots pour empescher qu'ils ne donnassent advis à Chédabouctou de ce qui se passoit.

Le 10 au matin, le commandant de Chédabouctou, le comis général et un missionnaire, venant dans une chaloupe pour expédier la barque pour le Port Royal et faire charger promptement le navire pour le renvoyer en France, tombèrent entre les mains de ces corsaires qui les arrestèrent et les ramenèrent au navire de ces forbans qui estoit demeuré caché entre des isles hors le port, y entra ; c'estoit un petit vaisseau de quatrevingt dix à cent tonneaux sur lequel ils estoient 120 hommes bien armez commandez par le capitaine George Peterson qui avoit faict (*sic*) cet armement à Mordland, en la Nouvelle Angleterre, et son équippage estoit composé des trois quarts Anglois, la pluspart de Baston, et l'aultre quart de François et Flamands ; le pilotte estoit François. Ils dirent qu'ils avoient esté conduits là par le nommé Thomé Michel du lieu de Salem, en la Nouvelle Angleterre, dans

une barque armée sur laquelle il y avoit 30 hommes et qui entra aussy dans ce port, et qu'il leur avoit promis de leur faire bonne capture.

Le 11 après midy, les corsaires mirent le commandant, le comis général, le missionnaire et soixante de leurs hommes dans le mesme canot et des chaloupes et regagnèrent droit à Chédabouctou où ils arrivèrent à minuit, et où, estant entrez aysément, ils pillèrent pendant trois jours entiers et emportèrent tout ce qu'ils pouvoient dans des barques, jusqu'au 15 au matin, qu'ils s'en allèrent, sans mettre le feu ny amener le commandant ny personne de l'habitation où ils laissèrent pour 6 mois de vivres pour 70 personnes qui sont demeurez, qu'ils ne purent pas emporter et dont ils ne s'apperceurent pas. Le mesme jour, 15, estant arrivé à Campseau, ils commencèrent à faire charger dans le navire, le *St Louis*, environ 3000 quintaux de molues, poisson marchand, jusqu'au 21 qu'estant prests de partir ils bruslèrent entièrement le petit vaisseau dans lequel ils estoient venus et donnèrent à l'équippage du *St Louis*, pour s'en revenir en France, une barque qu'ils avoient pris sur les gens du S^{r} de St Castin, habitant de l'Acadie, auxquels ils en donnèrent une aultre de la compagnie pour s'en retourner ou bon leur sembleroit.

Cette barque de St Castin avoit esté prise par ces corsaires, il y avoit quelques jours, hors de la baye de Campseaux au retour de Québec au Port Royal. Dans le mesme tems que ces corsaires prirent le vaisseau le *St Louis* et la barque destinée pour le Port Royal par la compagnie, ils prirent aussy dans le mesme port de Campseau une barque du nommé St Aubin, habitant de l'Acadie, qui y estoit venu chercher du sel pour la pesche que la compagnie l'avoit excité de faire vers la rivière de Ste Croix, entre celle de St Jean et Pentagouët, pour laquelle on luy fournissoit touttes choses. Le 22 aoust au matin, les corsaires sortirent du port de Campseau dans le navire le *St Louis* emmenant encore avec eulx 3 barques chargez et 3 chaloupes, les 50 pescheurs de Campseau et les Souvages.....

.....

.....

1688

LETTER FROM GOVERNOR ANDROSS TO THE MARQUIS OF DE DENONVILLE.

(N° 108) (N° 313)

New Yorke, 11th of August, 1688.

Sir,

His Majesty having been pleased to annex this Province & other parts to his Territory & Dominion of New England under my arrival here to give you an account thereof & by his Majesty's command to demand from you the setting at liberty his subjects as well Indians as others surprised by you in your lawfull prosecution of their goods & effets.

As also to give you notice that His Majesty hath thought fit to own the five nations or cantons of Indians, viz : The Maquaes, Sinecas, Cayougas, Oneydes & Onnondages (who from all times have submitted themselves to His government & acknowledge his soveraignty) as his subjects and resolves to protect them as such.

So as nevertheless if any of said Indians shall offer, or do any injury, to any of the subjects of the Most Christian King under your government, to cause entire satisfaction to be made for the same, and withheld from disturbing them in any manner whatsoever, provided the subjects of the most Christian King do abstain on their parts from making war upon those Indians his Majesty's subjects, or doing them any injury.

I shall only add that as I shall have all regard to the treatys and stipulations made between the two kings our masters and avoid all occasions of misunderstanding, I shall particularly endeavour to entertain a good correspondency with yourself, and be glad of all opportunities to serve you, and remain,

Sir,

Your most humble servant.

1688

RAPPORT DE MONSIEUR DE MENNEVAL, GOUVERNEUR DE L'ACADIE.

(N° 109) (N° 317)

Port Royal, le 10 Septembre.

Pour satisfaire à l'ordre que vous me donnez, Monseigneur, de vous informer le plus amplement possible des affaires de ce païs, je vous envoye ce mémoire qui mérite votre attention et celle de la Cour.

Pour commencer, les Anglois voysins de cette colonie ont jusques icy empiété dessus aultant qu'ils ont pu, et tesmoignent le vouloir faire encore ; ainsy, il est nécessaire de fixer pour toujours les limittes des deux couronnes comme la Cour y paroit résolue.

Ils font aller leurs prétentions jusques à la rivière de Ste Croix, prez de 40 lieues plus endeçà que la rivière de Pentagouët, et il me paroist, au contraire, que la Cour prétend que les limittes de France vont jusques à la rivière de Quinibecquy qui est à 20 lieues de celle de Pentagouët du costé des Anglois.

Il y a entre ces deux rivières de Quinibecquy et de Pentagouët, une aultre rivière nommée St Georges. Les Anglois sont establys en plusieurs endroits entre cette rivière et celle de Quinibecquy où ils ont mesme un petit fort à la coste nommé Pemkuit, et entre cette rivière St Georges et Pentagouët, il n'y a aulcune habitation Angloise, ce qui est un indice qu'ils n'ont pas cru estre en droit d'y en mettre, à quoy ils n'auroient pas manqué.

La France a eu aultrefois un fort à la rivière de Pentagouët où le Chevalier de Grandfontaine a commandé et d'où les Anglois le chassèrent il y a plus de vingt ans.

Le Sieur de St Castin, qui estoit son enseigne, se sauva de leurs mains, et depuis ce tems y est demeuré habité, refusant toujours de reconnoistre les Anglois quoy qu'il ayt esté plusieurs fois sommé avecq menaces de le faire, conservant ainsy la possession de la France.

Quoyqu'il n'y ayt pas eu d'habitation françoise plus loing que Pentagouët, néantmoins la tradition du païs est que la France va tout au moins jusques à la rivière St Georges qui en est à 12 lieues, et quelques Anglois, entr'aultres le Sieur Nelson,.....du Colonel Temple qui commandoit dans la Nouvelle Angleterre, l'a dit icy lorsqu'il y estoit.

Ainsy, selon les apparences, les limittes d'entre les deux couronnes doivent estre cette rivière St Georges ; et comme elle se joint à celle de Pentagouët, à 5 ou 6 lieues audessus de son embouchure.....par un air de vent déterminé ; car sans celà les Anglois pourroient couper dans les terres à leur gré jusques au fleuve Sainct Laurens, presque vis-à-vis de Quinibecquy, ce qui seroit bon de marquer jusques à quelle distance ils approcheroient du fleuve.

Il y a aussy à sept lieues au large en mer, entre les Rivières de Pentagouët et de St Georges, une isle raisonnable de grandeur, nommé Montenequy où les Anglois ont quelques habitations. Sy la Rivière de St Georges sert de limittes, il faudroit qu'ils en sortissent.

J'ay cherché avec soing les choses qui pourroient esclairer la Cour pour terminer cette question des limittes avecq l'Angleterre ; mais je n'en ay pu rien trouver au greffe de ce païs, les Anglois en ayant emporté ou faict brusler tous les papiers lorsqu'ils prirent le fort du Port Royal, et les anciens habitans de ce païs n'en sçachant rien pour n'avoir jamais esté de ce costé là et seulement par une tradition confuse ; les uns disant que la France alloit aultrefois jusques au Cap Malebare qui est par delà Baston ; d'aultres à Quinibecquy, St Georges ou Pentagouët, sans qu'on puisse fonder sur ce qu'ils disent aulcun jugement ny preuve certaine.

Le seul homme qui pourroit donner quelques esclaircissemens sur cette affaire est le Sieur de St Castin.

Pour avoir quelques connoissances de plus prez sur ces lieulx et pour les faire voir en mesme tems au Sieur Pasquine, ingénieur, à qui la Cour ordonne d'y aller, j'avois faict connoistre au Sieur Beauregard, qui commande la frégate du Roy *La Friponne*, qu'il estoit à propos qu'il y allast, à quoy il estoit resolu sur un ordre que je luy en avois donné, cela me paroissant utile pour le service du Roy ; mais estant prest à partir pour cet effet, j'eus advis certain qu'il y avoit de l'aultre costé vers le Hève un navire de guerre

de 10 canons qui estoit depuis quelques tems dans un petit havre, sans sçavoir à quel dessein il y estoit.

On m'assure que c'estoit un forban ou flibustier dont l'équippage estoit assez fort.

Comme j'avois vu par les instructions du Sieur Beauregard que la Cour estoit informée qu'il devoit venir à nos costes un petit bastiment d'Amsterdam et qu'il avoit ordre de le chercher et le mener en France s'il le pouvoit joindre, je crus que pouvant estre effectivement ce bastiment ou un forban, je devois laisser aller le dit Sieur de Beauregard à cette coste pour la mettre en sureté, et y exécuter les ordres de la Cour portez par ces instructions, ce qu'il se mist en estat de faire ; mais le vent l'ayant contrarié dans nostre rivière, il n'en put sortir que quatre jours après, qui fut le 16 Aoust.

Il me demanda dix hommes de cette garnison pour fortiffier son équippage que je luy ay donnez et qu'il m'a promis de m'envoyer.

J'ay porté le Sieur de St Castin à une vye plus réglée. Il a quitté son commerce avec les Anglois, ses débauches avec les Sauvages, s'est marié et m'a promis de travailler à faire un establissement dans ce païs ; et pour cet effet, il doit demander une concession à Mons. de Denonville auprès du quel il s'est rendu par son ordre pour la guerre des Iroquois.

Il m'a rendu compte des affaires des Sauvages de son canton.

Il y a eu deux nations différentes en la rivière de Pentagouët et de Quinibecquy ; les Cannibas, en petit nombre vers Pentagouët, et les Abénaquis beaucoup plus nombreux vers Quinibecquy.

Ils sont assez affectionnez aux François et y hayssent les Anglois.

Mais comme on ne faict rien pour eulx, et qu'au contraire les Anglois leur font des présens et leur fournissent les choses dont ils ont besoing à bon marché, cela fera à la fin qu'ils les gagneront et en pourront dans la suitte tirer des advantages contre les François.

Ils paroissent assez portez à la prière et à se faire instruire dans la Religion ; mais il y faudroit quelque dépense pour cela.

J'ay esloigné les Anglois du commerce qu'ils faisoient icy, et en ay renvoyé trois ou quatre petits bastimens qui y apportoient des marchandises.

Cela a un peu fasché les habitans qui en tiroient des secours ; mais ils s'en consoleront aysément sy la compagnie continue à leur faire apporter les mesmes secours comme elle a desjà faict.

1688

LETTRE DE M. DE DENONVILLE.

(N° 110) (N° 321)

A Québec, le 18me Octobre, 1688.

Monseigneur,

Je n'auray l'honneur de vous escrire qu'un mot par un de nos petits navires, en attendant le départ des grands, pour vous donner advis seulement du désordre arrivé à la pesche sédentaire de l'Acadie qui a esté pillée à Canseau et à Chédabouctou par un forban qui, selon touttes les apparences, y a esté envoyé par les Anglois de la Nouvelle Angleterre sy eulx mesmes n'ont pas faict cette entreprise.

Je vous envoye, Monseigneur, tout ce que j'en sçay par le procez verbal dont je vous envoye la copie et par le mémoire que j'en ai tiré du comis de la compagnie qui est venu icy.

La jalousie de l'Anglois contre nous, Monseigneur, est plus grande dans ce païs cy que vous ne sauriez vous imaginer ; ce qui doyt faire désirer que le Roy se rende maistre du Port Nelson et de toutte la berge du nord quelque somme d'argent qu'il en puisse couster.

J'ay eu advis que le navire que Sa Majesté a presté à nostre compagnie du nord doyt estre à la voille avec mille paquets de Castor de deux cents livres chasqu'un pour aller à la Rochelle.

Le Sieur de Louvigny un de nos Lieutenans que j'ay envoyé cet esté au fond de la berge en est de retour et m'a dist avoir vu le navire arrivé.

J'aury l'honneur de vous rendre compte plus au long de cette affaire par nos derniers navires et de touttes celles du païs.

Je n'ay encore aulcune nouvelle de Mons. Andros, nouveau gouverneur de la Nouvelle Angleterre. Je luy ay escrit ; peut estre en auray je avant le départ des nouveaux navires.

Je ne vois encore rien d'assurer pour la paix avec les Sauvages, mais il y a quelque lieu de croire que les Anglois eulx la désirent.

Les Anglois de Baston vendent toujours à bon marché.

Je suis avecq bien du respect,

Monseigneur,

Votre très humble, très obligé et très obéissant serviteur,

LE M. DE DENONVILLE.

1688

MÉMOIRE DE LA COMPAGNIE DE L'ACADIE.

(N° 111) (N° 325)

Les intéressez en la dite Compagnie supplyent très humblement d'avoir la bonté de donner ordre aux officiers de l'amirauté de la Rochelle de leur faire remettre un phlibot, d'environ 22 tonneaux, que les forbans anglois qui ont pillé l'habitation de Chédabouctou ont donné à l'équippage de leur vaisseau, pour revenir en France.

Ledit phlibot appartenant au Sieur de St Castin, avoit esté pris par lesdits forbans, revenant de Québec pour aller au Port Royal.

Lesdits forbans ont donné une caische, appartenant à ladite Compagnie, à l'équippage du dit phlibot pour le mener au Port Royal. Cependant un nommé Guilton de la Rochelle a pu arrester le dit phlibot.

Il est prouvé par le procez verbal du Rapport du dit équippage que la caische de la Compagnie a esté donnée à l'équippage du dit phlibot de sorte que le Sieur de St Castin est dédommagé et que ladite Compagnie a souffert une perte d'environ 150 l. de la deprédation desdits forbans qui ont amené environ 60 hommes de leurs engagez.

Monseigneur de Seignelay m'a ordonné de remettre à Mons. de la Touche le mémoire cy joinct affin de donner ordre aux officiers de l'amirauté de la Rochelle de donner main levée du phlibot y mentionné aux intéressez en la Compagnie de la pesche sédentaire de l'Acadie, ou au S[r] Heron, leur agent.

1688

LETTRE DU SIEUR DE LA BOULLAYE A MONS. DE DENONVILLE.

(N° 112) (N° 328)

Québec, le 19 Octobre, 1688.

Monsieur,

Nous avons amené quatre Anglois de Baston qui avoient perdu leur bastiment à la coste et à qui nous donnions l'hospitalité en attendant l'occasion de les renvoyer à Baston.

Ils ont esté six semaines avec nos pescheurs.

En arrivant à l'Acadie, j'appris que dez le petit printems, il estoit venu un petit bastiment anglois de Baston que l'on ne voulust point laisser entrer à Chédabouctou de crainte qu'il ne vinst pour reconnoistre le Fort, et que leur ayant faict demander ce qu'ils souhaitoient, ils respondirent que sy on vouloit leur permettre de pescher à la part, ils se joindroient à nos pescheurs, ce qu'on leur refusa.

LETTRE DE MONS. DE CHAMPIGNY AU MINISTRE:

N° 112) (N° 329)

Québec, le 19 octobre, 1688.

Monseigneur :

Il est arrivé aujourd'huy un envoyé de Mons. Andros, Gouverneur de la Nouvelle Angleterre, pour assurer Mons. de Denonville qu'il veut vivre en union avec luy, suivant les ordres qu'il a du Roy son maistre, et qu'il a mandé aux cinq nations Iroquoises, qu'il qualifie ses subjets, de cesser de faire la guerre contre la colonie.....

.....

Les Abénaquis, indignez de nos ménagemens, ayant faict un party ont tué sept hommes des ennemis, tant Loups qu'Iroquois, sur la Rivière de Chambly, et delà, estant allez dans les premières habitations angloises, en ont rapporté sept ou huict chevelures blondes, pour venger, disent ils ceulx que le Colonel Dongan avoit faict prendre et tuez.....

.....

.....

1688

MEMOIRES DES ENFANS DU SIEUR DE LA TOUR.

(N° 113) (N° 331)

Les enfans du feu Sieur Charles de St Estienne, Esquyer, S^r^ de la Tour demandent d'entrer en possession du Port Royal et de touttes les terres dépendantes d'iceluy, appartenant à feu monsieur d'Aulnay de Charnisay, comme héritiers de feu madame d'Aulnay de Charnisay, fille et héritière du dit feu sieur d'Aulnay son père, ses frères et sœurs utérins dont la dite Dame d'Aulnay de Charnisay leur a faict donation de son vivant par acte

passé par devant Pardiveau, notaire, en datte du 30 avril, 1688, lequel acte elle confirme et rattifie par son testament olographe et datté du 10 mars 1671, demandent les dits enfans du S^r de St Estienne de la Tour d'estre continuez et maintenus paisiblement et sans trouble dans la possession des terres concédez à feu Charles de St Estienne de la Tour, leur père, tout ainsy qu'il en a jouy de son vivant, scituez en la coste de l'Acadie, païs de la Nouvelle France, au port de la Tour, et aussy dans l'estendue de celles concédez à feu Claude de St Etienne, leur grand père, au lieu dit du vieux logis sis à Pentagouët, au Cap de Sable et ladite coste de l'Acadie dite Pepignéset, de tout ce que dessus dit les dits enfans feront voir les concessions et dattes du 15 janvier, 1635 et 15 janvier, 1636 et donation en la date sustite, 30 avril, 1688.

Les enfans supplient très humblement d'estre remis en la possession en jouissance du fort et habitation de la Tour que feu Charles de St Estienne de la Tour, leur père, possédoit, scituez en la Rivière St Jean, en la Nouvelle France, païs d'Acadie, suivant la concession qui luy en fust donnée le 15 janvier 1635, touttes lesdites terres concédez aux dits Charles et Claude de St Estienne ont esté concédez par Sa Majesté par commission et gouvernement audit Charles de St Estienne et daté du 25 février, 1651, ayant demeuré auparavant dans l'estendue des dites terres 42 ans pour le service de Sa Majesté, en avoir chassé et repoussé les ennemis, construits et fortiffié deux forts, l'un à la rivière de St Jean et l'aultre au Cap Sable, comme il est marqué et reconnu par Sa Majesté dans la commission et gouvernement qu'il a plu à sadite Majesté luy accorder en la mesme date cy dessus dite, laquelle commission lesdits enfans feront voir en tems et lieu.

Lesdits enfans estant demeurez orphelins, à l'aage de 5 à 6 ans, sans aultres biens ny héritage que lesdites concessions et commissions dont ils ont esté perpétuellement inquiétez et traversez tant par les ennemis de Sa Majesté que par de certains particuliers.

Les enfans de feu Charles de St Estienne, l'aisné desdits enfans décédé, c'est Jacques de St Estienne, qui a laissé sa veuve avec 4 enfans ; puis Marie de St Estienne, veuve avec 7 enfans, dont trois de mariez deux filles et un garçon ; Anne de St Estienne, mariée, avec neuf enfans, tous vivant, Marguerite de St Estienne, mariée, avec sept enfans tous vivant au Cap de Sable, réserve l'aisné qui demeure au Port Royal.

Depuis la mort de M. d'Aulnay de Charnisay, gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy au païs d'Acadie, province de la Nouvelle France le sieur le Borgne, marchand de la Rochelle, négosciant au païs d'Acadie, estant créancier dudit S^r^ d'Aulnay de Charnisay de sommes considérables, poursuivit sa veuve et ses héritiers et se fit adjuger les biens qu'il avoit en France et à l'Acadie, à quoy ladite veuve s'estant opposée, tant pour elle que pour ses enfans, il y eut transaction entre elle et le sieur le Borgne, en l'année 1652, par laquelle ladite veuve d'Aulnay luy céda la jouissance des fruits et revenus des biens qui luy appartenoient au dit païs d'Acadie, sçavoir : du Port Royal et aultres lieulx à eulx appartenant au dit païs, pendant l'espace de neuf années, comme les anciens habitans dudit lieu ont connoissance et l'ont déclaré, après lequel tems expiré, ladite Dame d'Aulnay et ses enfans rentreront dans la possession et jouissance de ses biens comme auparavant, et ne se réserva que 2 fermes et deux moulins scituez audit Port Royal dont la dite veuve d'Aulnay a toujours jouy et possédé, sa vie durant, jusques à sa mort ; laquelle laissa plusieurs enfans du premier lit les héritiers, lesquels estant tous décédez ont faict leurs héritiers les Sieurs de la Tour, enfans du second lit, comme frères et sœurs utérins, des fermes et moulins, lesquels estant tous en bas aage et mineurs au décez de leur mère, furent chassez et mis en dehors desdits biens par le dit S^r^ le Borgne qui se mit en possession et jouissance indirectement desdites fermes et moulins au préjudice desdits enfans mineurs héritiers qui n'en ont qu'un souvenir fascheux et chagrinant par le récit triste et pitoyable que leur en faisoit souvent feue ladite d'Aulnay veuve, leur disant :

" Mes enfans, vous resterez ruinez et pauvres touttes vostre vie par la fourberie et méchanceté du S^r^ le Borgne qui ma ravy et surpris malicieusement lesdits transactions et papiers qui concernent le peu de biens que j'ay toujours eu pendant ma vie, dont vous deviez jouyr après ma mort."

1688

LETTRE DE MONS. LE MARQUIS DE DENONVILLE AU MINISTRE.

(N° 114) (N° 335)

A Québec, le 30 octobre, 1688.

....

Le 19e de ce mois, deux envoyez de Mons. Andros, gouverneur de la Nouvelle Angleterre, arrivèrent qui m'apportèrent les lettres dont je vous envoye copie, avec ma réponse. Il est trez à propos Monseigneur, que vous les voyez, car par elle vous verrez que l'esprit et les sentimens de Dongan ont passé dans le cœur du Sieur Andros qui peut avoir moins d'emportemens et estre moins intéressé, mais qui nous sera du moins aussy opposé et peut estre plus dangereux par ces souplesses et ses douceurs que l'aultre n'estoit par ses emportemens et violences.

Ce qu'il a faict faire à Pentagouët, pillant la maison de St Castin, parcequ'il ne le vouloit pas reconnoistre comme dépendant de luy ; ce qu'il vient de faire aux Iroquois qu'il prétend estre de son gouvernement, les empeschant de me venir trouver, sont des preuves assurez que ny luy, ny les aultres gouverneurs Anglois, non plus que tous leurs peuples, ne se tiendront jamais de faire à cette colonie tout le mal qu'ils pourront. Il y a bien lieu de croire que les habitans de Baston ont pris grand part au pillage qui a esté fait à Campseaux et à Chédabouctou, quelque désaveu que le gouverneur et les habitans en fassent..... .....

.....Puisque je suis sur ce sujet, je ne dois pas vous laisser ygnorer le dessin que la compagnie des pesches sédentaires a d'empescher que les pères jésuittes ne restablissent la mission qu'ils avoient chez les sauvages qui sont auprès de Pentagouët, où, l'an passé, ils retournèrent à ma prière pour maintenir ces sauvages dans nos interests ne les ayant quitté qu'à cause des grands désordres de la boisson.

Il est de mon devoir de vous mander, Monseigneur, que ce sera un malheur très grand, sy ces messieurs font tomber cette mission en d'aultres

mains, car il ne faut pas s'imaginer que ce soyt l'ouvrage de cinq ou six ans que d'apprendre la langue et à bien gouverner ces peuples.

Le travail de vingt ans ne suffit pas, et je vous assure, monseigneur que les meilleurs esprits, après un long travail, outre les fatigues du corps et de l'esprit, à soustenir, ce qui rebute les plus fervens, une expérience de bien des années jointe à celle des aultres missionnaires sur laquelle tous nos Jésuittes travaillent, se trouvent tous les jours bien embarrassez à les conduire, et celà est aysé de comprendre, sy l'on veut faire reflexion qu'ils ont affaire à des hommes sans dicipline, sans loix, sans obéissance et sans subordination, n'ayant en teste que leur liberté qui les porte à ne se rien refuser de ce qui leur est présent : de manière, Monseigneur, que sy l'esprit de la Religion ne se rend le maistre de leur cœur et de leur esprit, il n'y aura jamais rien à espérer de ces gens là.

La pluspart de nos chrestiens sont de caractère qui sont à nos missionnaires de grands subjets de consolation, mais avec tout celà la legerté de leur esprit ne laisse pas de leur faire bien de la peine. Sy donc tous ces Sauvages ne sont bien gouvernez, et sy on leur oste les missionnaissaires qu'ils ont depuis longtems, qu'ils ayment et connoissent, ils se donneront entièrement à l'Anglois dont on a desjà beaucoup de peine à les destacher, en estant fort voysins.

Messieurs de l'Acadie peuvent appréhender que je n'attire tous les Sauvages de l'Acadie de ce costé, il est vray que sy j'avois pu les avoir tous pour cette guerre, je les aurois volontiers tous faict venir, car ils nous auroient très utilement servy. Mais l'Acadie estant au Roy comme ce païs icy, et en ayant besoing pour s'en servir contre ses ennemis, je les y crois nécessaires pour son service.

Je suis un peu loing de mes pensez qui vous donneront une légère idée du caractère de tous nos Sauvages qui, avec tout celà, ont tous la vengeance pour passion dominante sur touttes les aultres. Je vous le prye de me pardonner sy je suis ennuyeux par cette prolixité.

.....

Je suis adverty depuis peu, de bonne part, que le S^{r} Andros faict de grands présens aux Sauvages de l'Acadie qui sont vers Pentagouët, pour se les concilier et les retenir sur les terres des Anglois.

Le Père Bigot est allé sur les lieulx de ma part pour les engager à faire de nouveaux villages sur les terres du Roy. Cette affaire est de conséquence, je crois que nous seront obligez de leur faire de nouveaux présens pour celà, affin qu'ils ne se laissent pas gagner par le S^r^ Andros.

Vous voyez, Monseigneur, le mal qui nous arriveroit sy le Père Bigot, qui en est aymé, est obligé d'abandonner cette mission. Je crois que M. Andros est un peu plus dangereux que M. Dongan, ainsy que je vous ay mandé cy dessus.

RECIT DES AFFAIRES DE CANADA. ANONYME.

(N° 115) (N° 339)

Les Abénaquis indignez de leur costé de nos ménagemens, ayant faict un party, ont tué 7^e^ hommes des ennemis, tant Loups qu'Iroquois, sur la rivière Chambly, et de là estant allé dans les premières habitations angloises en ont rapporté sept ou huict chevelures blondes.....

RESUMÉ D'UN MEMOIRE DE LA COMPAGNIE DE L'ACADIE.

(N° 115) (N° 339)

Paris, le 8 décembre, 1688.

La compagnie de l'Acadie, supplie très humblement Monseigneur d'avoir la bonté de donner ordre pour faire remettre entre les mains du S^r^ Heron, son agent à la Rochelle, le provenu de la vente d'une barque angloise, par elle saisie entre les mains du nommé Stukey, montant à 8 ou 900 ls.

Le fait est que la dite barque ayant esté prise à la coste de l'Acadie, elle fut restituée à la Rochelle, par la compagnie audit Stukey faisant pour les Anglois.

La dite compagnie apprit peu de tems après que les Anglois en avoient pris une des siennes en allant prendre du charbon au cap Breton, ce qui

l'obligea de demander à Monseigneur cette barque pour represailles ; il accorda la permission de la faire saisir, ce qui fut faict, et de peur qu'elle ne déperit, on consentit à ce qu'elle fust vendue.

L'argent est demeuré entre les mains dudit Stukey depuis trois ans sans avoir esté réclamé. La compagnie demande qu'il soyt remis entre les mains du S[r] Héron, son agent à la Rochelle.

Il ne sy agit que de 8 à 900 ls.

1688

MEMOIRE SUR L'ACADIE PAR MONSIEUR PASQUINE.

(N° 116) (N°)

Versailles, décembre le 14, 1688.

Sy Monseigneur m'eust voulu donner quelque tems, à mon retour de l'Acadie, au delà de celuy que j'ay employé, sans discontinuation, et sans relasche, pour avoir l'honneur de luy remettre les cartes, plans et estimation qui concernent cette colonie, avant mon départ pour Cayenne, j'aurois pu luy donner un mémoire ample des observations que j'y aye faictes, non seulement pour les limittes, mais encore pour ce qui concerne l'establissement solide de cette nouvelle colonie, et j'aurois pu espérer l'honneur d'une audience sur certaines choses que je ne puis pas escrire.

Mais pour le présent, je prendray la liberté de luy représenter l'importance qu'il y a d'empescher la paix des Iroquois avec nos Sauvages Quinibecquis, ce qui ne se mesnage qu'à la sollicitation des Anglois.

Le printems dernier les Iroquois desputèrent vers les Quinibecquis des Hamourahiganiaques, alliez et amis des Quinibecquis, accompagnez de quelques Sononaquins, peuples Sauvages de la Nouvelle York.

Ils apportèrent pour présent un collier de porcelaine, et dans le doute qu'ils avoient de n'estre pas favorablement escoutez, ces députez ne vinrent pas jusques à Pentagouët. Ils descendirent en la rivière de Amirganganeque 6 à 7 lieues plus Ouest que celle de Quinibecquy.

Peu de jours après ceulx de cette rivière de Amirganganeque voulurent faire porter ce présent du costé de l'est, sçavoir : vers St Georges et Pentagouët ; mais les chefs des Quinibecquy n'approuvant pas ce qu'ils avoient faict, leur firent dire qu'ils ne le vouloient pas, trouvant fort mauvais l'advance qu'ils avoient faict.

Entre aultres, le Sagamot Matacouando, leur général en guerre qui m'a accompagné, en paroissoit fort irrité. Il est fort François, brave, honneste homme et d'un esprit delié et fin, que Mons. Andros, Gouverneur Général de la Nouvelle Angleterre mesnage fort, l'ayant faict chercher lorsqu'il vinst à Pentagouët pour faire piller la maison du S^r de St Castin, et prist la peine luy mesme de l'aller voir, luy ayant faict présent, à ce qu'il me dit, de

14 Couvertes bleues,

12 Chemises,

3 Rouleaux,

2 Barils de vin,

ce qu'il reçust, quoiqu'il ne l'estime ny ne l'aime, estant Quinibecquy, naturellement ennemy des Anglois.

Les Iroquois devoient revenir en Septembre pour conclure cette paix. Il est très important, non seulement pour le repos du Canada, mais encore plus particulièrement pour celuy de l'Acadie que cette paix ne se fasse pas ou soyt rempue s'il elle estoit faicte, ce qui n'est pas difficile à mesnager.

Mon tems estant fort limité et fort précieux, j'auray l'honneur de dire à Monseigneur en peu de mots et en général que le principal establissement de la coste de l'Acadie ne se doit pas faire au Port Royal, estant trop renfoncé et de trop difficile accez par la diversité des vents qu'il faut avoir pour y arriver, et hors de tout commerce.

Le plus beau et le meilleur de la coste est le Port Rasoir. A mon retour de Cayenne, sy Monseigneur me l'ordonne, je luy présenteray un mémoire sur touttes choses concernant cette colonie, et avec d'aultant plus de facilité que j'espère qu'il aura la bonté de me faire donner une chambre en particulier dans le bastiment qui me passera à Cayenne où je pourray travailler.

1689

LETTRE DU MINISTRE AU S^r DE LAFONT.

(N° 117) (N° 345)

A Versailles, le 9 Février, 1689.

Vous aurez soing d'embarquer sur le vaisseau qui portera les Invalides les Iroquois qui sont aux galères, que Sa Majesté, sur la demande qu'en a faict monsieur de Denonville, a consenti qu'on fist repasser en Canada.

....

Note du Ministre :

On propose, comme une chose de conséquence pour l'Acadie, de faire quelques présens aux Cannibas, et aux Abénaquis, peuples aux environs de Pentagouët, attachez à la nation françoise et ennemis des Anglois qu'ils ont battus en différent tems.

Leur Missionnaire demande environ 400 l., cinq juste au corps de drap avec des galons faux, cinq fusils, un peu d'eau de vie, du tabac et des pipes.

1689

LETTRE DU MINISTRE A MONS. DE DENONVILLE.

(N° 118) (N° 347)

A Versailles, le 20 mars 1689.

....

Vous aurez pu apprendre par les premiers vaisseaux, la révolution arrivée en Angleterre où le prince d'Orange s'est rendu maistre par la révolte, de la plus grande partie de la nation, de sorte que le Roy d'Angleterre a esté obligé de se réfugier en France et quoyque les affaires commencent à prendre une aultre face et qu'il soyt à espérer qu'à l'arrivée du Roy d'Angleterre, qui doyt passer incessamment en Irlande, l'Angleterre se

remettra dans le devoir, cependant, comme le Prince d'Orange pourroit avoir faict révolter les Anglais de Baston, de Manhate, d'Orange, et les engager à faire quelqu'entreprise sur les païs qui sont soubs vostre commandement, il est bien important que vous preniez touttes les précautions que vous estimerez convenables pour éviter toutte sorte de surprise, et vous mettre en estat de ne rien craindre de leur part.

1689

MEMOIRE DU ROY AU S^rs^ MARQUIS DE DENONVILLE ET DE CHAMPIGNY.

(N° 119) (N° 348)

A Versailles, le 1^er^ may, 1689.

Le Roy a reçu..... plusieurs lettres escrittes au Colonel Dongan et au Chevalier Andros avec leurs réponses, de l'année dernière ..... Sa Majesté apprit, dans le tems de la dernière négociation qui se faisoit en Angleterre pour les affaires de l'Amérique, la violence que les Anglois avoient faicte au S^r^ de St Castin, et le pillage de Pentagouët.

Elle en fit faire des plaintes par ses commissaires, aussy il fut faict réponse que les Anglois ne prétendoient rien sur le fort de Pentagouët ny sur le bord septentrional de la rivière de ce nom, sur lequel le fort est scitué. Mais que la coste de cette rivière du costé de Baston leur appartenoit, et c'est encore une des affaires que devoient estre réglez dans la négociation qui devoit estre reprise au commencement de cette année. Mais les choses ont depuis bien changé, et les mauvaises dispositions de la part des Anglois augmenteront encore à présent qu'ils sont sur le point de déclarer la guerre à la France.

Ainsy, il est bien important que le Sieur de Denonville renouvelle son application et ses soings pour empescher qu'ils ne fassent d'aultres entreprises, et à maintenir doucement la colonie jusques à ce que les tems estant différents, Sa Majesté puisse prendre des résolutions plus convenables pour achever de se rendre maistre des païs voisins.

1689

LETTRE DU MINISTRE A MONSIEUR DE DENONVILLE.

(N° 120) (N° 349)

A Versailles, le 1er May, 1689.

.....

Monsieur le Chevalier de Callières, que vous avez envoyé icy pour donner les esclaircissemens nécessaires dans la négociation qu'on devoit faire avec les Anglois et qui a cessé, par l'invasion du Prince d'Orange, a proposé d'attaquer Baston, Manhate et Orange, présuposant que les habitans de ces lieulx qui sont protestans ne manqueront pas de se déclarer contre le Roy d'Angleterre et de ne plus garder des mesures avec nous.

Quoyque cette proposition ayt paru bonne à Sa Majesté, Elle n'a pas estimé qu'il convient à présent de l'exécuter, et Elle s'est contentée de vous la renvoyer, et de m'ordonner de vous escrire que son intention est que vous l'examiniez et que vous disposiez les moyens de l'exécuter, en cas que, dans la suitte, Elle le trouve convenable à son service, ce qu'Elle résoudra sur les plans et mémoires exacts qu'elle désire que vous luy envoyiez sur ce sujet.

A l'esgard des désordres causez par l'usage de l'eau de vie, et de la proposition d'en deffendre la vente aux Sauvages, Sa Majesté ne trouve pas à propos de priver ses subjets de France et de Canada de l'advantage qu'ils tirent de ce commerce qui ne manqueroit pas de tomber entre les mains des Anglois, aussytost que les François ne le feroient plus.

1689

ESTAT DE CE QUI EST DEMANDÉ PAR LE S[r] PARAT POUR LE FORT DE PLAISANCE. — 1689.

Dix fusils.

Deux barils de goudron.

Dix livres de cierges pour l'autel.

Un fleau de 6 pieds de long, des balances et un poids.

Cinquante chopines, cinquante pintes, cinquante demy septiers.

Six bariques d'eau de vie.

Vingt quintaux de lard.

1689

LETTRE DU MINISTRE AU S[r] PARAT.

(N° 121) (N° 350)

A Versailles, le 1[er] May, 1689.

....

Vous aurez sans doute appris par les premiers vaisseaux qui sont arrivez en Terre Neuve, la révolution arrivée en Angleterre par l'invasion du Prince d'Orange, et comme il y a lieu de croire que les Bastonnais, qui sont de l'esglise protestante, épouseront sa cause, il est nécessaire que vous preniez les mesures qu'il faudra pour vous mettre en estat de n'avoir rien à craindre de leur part. Sa Majesté envoyera souvent de ses vaisseaux pour assurer le commerce et la pesche de ses subjets, et empescher les entreprises que ces Anglois pourroient faire sur la colonie, et Elle en fera partir deux incessamment soubs le commandement de * * et il faudra que vous l'informiez de tout ce que vous apprendrez de leurs desseins affin qu'il se mette en estat d'en empescher l'exécution.

A Vesailles, le 9 May, 1689.

Ordre du Roy qui permet aux intéressez en la pesche de l'Acadie de proffiter de l'escorte de la frégatte qu'elle envoye en ce païs, pour un bastiment de 150 tonneaux, chargé de vins et d'eau de vie.

—

A Versailles, le 24e May, 1689.

Ordre du Roy aux Sieurs de Denonville et de Champigny de donner au Sieur Franquelin, maistre de géographie, qui s'en va en Canada pour faire la carte des parties du Nord d'Amérique, tout le secours dont il aura besoing.

1689

LETTRE DU ROY A MONS. DE DENONVILLE.

(N° 122) (N° 353)

A Versailles, le 31 May, 1689.

Monsieur le Marquis,

La conjoncture présente de la guerre qui est en Europe, m'ayant faict prendre la résolution de vous rappeler pour vous donner de l'employ dans mes armez, où je suis persuadé que vous me servirez avec la mesme application, le mesme zèle et le mesme succez que vous avez faict par le passé, &c.

....

....

....

1689

PROVISIONS AU S^r DE CALLIERES, GOUVERNEUR DE MONTREAL, DE COMMANDANT DE LA NOUVELLE FRANCE, AU DEFAUT ET EN L'ABSENCE DU SIEUR COMTE DE FRONTENAC, SIGNEZ PAR SA MAJESTÉ A VERSAILLES, LE 4 JUIN, 1689.

(N° 122) (N° 35)

Instructions pour le Sieur Comte de Frontenac, Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roy dans les païs de la domination de Sa Majesté en l'Amérique Septentrional, 7 Juin, 1689 :

.....Il sçait que le devoir principal et essentiel est de satisfaire à ce qui regarde la religion, et que delà dépend la bénédiction qu'on doibt attendre du Ciel sans laquelle rien ne peut avoir un heureux succez, et Sa Majesté veut que le dit Sieur de Frontenac employe principalement l'authorité qui luy est commise à contribuer aultant qu'il sera en son pouvoir à ce que Dieu soyt bény dans toutte la colonie et que la Religion Chrestienne s'étende parmy les Sauvages voysins. Il doyt, pour cet effet, donner toutte sorte de secours aux Jésuittes qui, ayant beaucoup contribué par leur vertu et par leur piété à estendre les lumières de la Foy et de l'Evangile, Sa Majesté désire qu'il les assiste de son authorité, sans néantmoins souffrir qu'ils portent l'authorité ecclésiastique plus loing qu'elle doibt aller.....

Il est informé que les Anglois, ayant, par le moyen d'un nommé Radisson, françois fugitif, envahy un fort et quelques habitations que la compagnie du Nord de Canada avoit estably dans la baye, sur les rivières nommez de Bourbon et de Ste Thérèse, les intéressez en cette compagnie envoyèrent cent hommes, en 1686, qui se rendirent maistres des trois forts que les Anglois avoient estably dans les fonds de cette baye.

La nouvelle de cette invasion réciproque donna lieu à une assemblée, qui se fit à Londres, de commissaires, de la part de Sa Majesté et de celle du Roy d'Angleterre, dans laquelle ces commissaires n'ayant pu convenir des faicts, ils demeurèrent d'accord de remettre la négociation au premier du mois de Janvier, de cette année, ce qui n'a pu estre exécuté, par la révo-

lution arrivée en Angleterre, et comme dans la conjoncture présente des troubles de ce royaume, les Anglois n'auront apparemment pas pris de grandes précautions de ce costé, Sa Majesté désire qu'il donne à cette compagnie la protection dont elle aura besoing, tant pour chasser les Anglois des forts qu'ils ont occupez sur elle, que pour la continuation de son commerce.

Il fut traitté dans cette mesme conférence d'une irruption faicte par les Anglois à Pentagouët, les commissaires anglois convinrent que Pentagouët appartenoit aux François et remirent à faire raison de la violence qui avoit esté faicte lorsque la négociation seroit reprise.

Sa Majesté veut que le dit S^r^ de Frontenac prenne, avec le S^r^ de Meneval, les mesures nécessaires pour empescher de pareilles irruptions des ennemis et pour les contenir dans leurs limittes en cas qu'on ne soyt pas en estat de faire des entreprises sur eulx.....

.....L'establissement des pesches dans la rivière de St Laurent et sur les costes de l'Acadie, pouvant apporter une très grande utilité aux habitans du Canada par la facilité du débit qu'ils en peuvent avoir, soit aux Antilles, soit en France, il les excitera fortement à s'y appliquer et leur fera connoistre en mesme tems que portant aux dits Antilles du poisson, ils pourront en tirer un advantage considérable par le retour des sucres qu'ils apporteroient ensuitte en Canada, et, pour cet effet, il les portera, aultant qu'il pourra à bastir des vaisseaux.

Pour donner commencement à ces pesches, Sa Majesté a faict engager un nommé Riverin à en entreprendre une de saumon et de baleine, à l'entrée du fleuve St Laurens, et Elle a mesme ordonné au Commissaire de la Marine, à Bayonne, de luy envoyer quelques harponniers et d'aultres matelots Basques pour apprendre la manière de faire la pesche aux gens du païs.

1689

LETTRE DU MINISTRE AU SIEUR PARAT.

(N° 124) (N° 357)

A Versailles, le 7 juin, 1689.

Le Roy a approuvé la conduitte que vous avez tenu pour la fille du Sieur Pasteur, en l'envoyant aux Religieuses de Québec, et Sa Majesté vous laisse la liberté d'obliger les nouveaux convertis dont la conduite n'est pas assez exacte à y envoyer leurs filles pour leur apprendre les devoirs de la religion et y estre gardez jusqu'à ce qu'on trouve à les marier à de bons catholiques.

Vous observerez, cependant, d'y apporter quelque ménagement, en sorte que ce soing n'effarouche point les nouveaux convertis, et ne les oblige point à prendre le party de passer aux Anglois.

ROLE DES IROQUOIS QUI SONT SUR LES GALERES DU ROY QUE SA MAJESTÉ VEUT ESTRE REMIS AU CHEVALLIER DE BEAUMONT POUR LES CONDUIRE A ROCHEFORT, SÇAVOIR :

(N° 124) (N° 356)

Atoguen,
Otongura,
Cataroqui,
Tournagarate,
Ochitagon,
Onouaye,
Ratavanouat,
Chonouaest,
Ochistac,
Oauouy,
Jonochiaron,
Knakuagatier,
Oahan,
Scachinate,
Achenecra,
Oucestawa,
Jiersson,
Daguen—Duasem,
Grande—Ongoy,
Ariouez—Baptiste Jean,
Ocha.

Novembre le 21.

1689

INSTRUCTION A MONS. DE FRONTENAC SUR L'ENTREPRISE CONTRE LES ANGLOIS, 7 JUIN, 1689.

(N° 124) (N° 359)

Le Roy ayant faict examiner la proposition qui luy a esté faicte par le Chevallier de Callières, Gouverneur de Montréal, de faire attaquer la Nouvelle York par les troupes que Sa Majesté entretient en Canada, avec un nombre des habitans de ce païs, Elle a d'aultant plus volontiers consenty, qu'Elle sçoit que les Anglois qui habitent cette contrée se sont avisez, depuis les dernières années, de soulever les nations Iroquoises, sujettes de Sa Majesté, pour les obliger à faire la guerre aux François, qu'ils leur ont fourny pour cet effet des armes et des munitions, et cherché par tous moyens, mesme au préjudice des ordres du Roy d'Angleterre et de la foy des traittez, à usurper le commerce des François dans les païs dont ils sont en possession de tout tems.

Pour parvenir à l'exécution de ce dessein, Sa Majesté a ordonné au Sieur Bégon de préparer les munitions nécessaires pour cette entreprise, et a faict armer deux de ses vaisseaux de guerre au port de Rochefort, soubs le commandement du Sieur de la Coffinière, auquel elle a ordonné de suivre exactement les ordres que le dit Sieur de Frontenac luy donnera sur cette expédition.

Il partira en toute diligence pour aller s'embarquer à La Rochelle sur l'un des vaisseaux et mettra à la voille sans perdre aulcun tems pour se rendre à l'entrée du golfe de St Laurent et à la baye de Campseau où il s'embarquera sur le meilleur des vaisseaux marchands qui l'auront suivy pour se rendre à Québec.

Avant de quitter les vaisseaux de Sa Majesté, il donnera ordre au dit Sieur de la Coffinière d'attendre de ses nouvelles, et luy prescrira ce qu'il aura à faire jusques à ce qu'il les ayt reçues, et le lieu où il devra les recevoir, et il luy donnera ordre de prendre tous les bastimens anglois et aultres ennemis qu'il pourra trouver pendant son séjour à cette coste.

Aussytost que le tems et l'occasion le pourront permettre, il détaschera dez l'entrée de la rivière Sainct Laurens le Chevallier de Callières pour arriver devant luy à Québec, affin de gagner du tems et de faire préparer les choses nécessaires pour l'entreprise de la Nouvelle York, de concert et soubs les ordres du Marquis de Denonville, auquel Sa Majesté mande de luy donner créance, et à ce qui luy sera mandé à cet esgard par ledit Sieur de Frontenac, surtout de garder le secret de ladite entreprise, et d'en couvrir les préparatifs qu'il jugera les plus convenables, pour la cacher et pour engager les habitans et les troupes à sy porter plus volontiers.

Ledit Sieur de Frontenac doyt garder de sa part ce secret autant qu'il sera possible et avoir en vue de faire particulièrement toutte la diligence imaginable pour l'exécution, Sa Majesté estant persuadée qu'elle ne se pourroit pas faire dans un aultre tems que celuy de l'automne prochain, comme elle l'a résolue.

Ainsy, dès qu'il sera arrivé à Québec, il doyt proffiter de l'estat auquel il aura trouvé les choses pour achever de les mettre dans la disposition convenable pour partir avec les bateaux, canots, et tout l'équippage nécessaire pour cette expédition, et avec le Chevallier de Callières qui commandera les troupes soubs ses ordres.

Il envoyera aussytost par mer et par terre, comme il le jugera plus sur, audit Sieur de la Coffinière, au lieu qu'il luy aura marqué l'ordre et une instruction de ce qu'il aura à faire pour se rendre à Manhate, en se servant du chiffre qu'il luy aura laissé.

Il luy ordonna de faire sa navigation directement et sans rien entreprendre dans sa route en rangeant les costes de l'Acadie jusques au dit Manhate, où il laissera en passant ce qu'il aura pour l'Acadie, et luy ordonnera de mouiller le plus surement qu'il pourra, et de bien observer les endroits où il pourra faire son débarquement lorsque ledit Sieur de Frontenac y sera arrivé.

Il donnera ordre audit Sieur de la Coffinière de prendre les bastimens qu'il trouvera dans la baye dudit Manhate, sans s'exposer à aulcune advanture qui pust le mettre hors d'estat de servir à cette entreprise.

Comme il ne paroist pas possible de prendre un rendez vous certain pour faire arriver lesdits vaisseaux à Manhate dans le mesme temps que ledit

Sieur de Frontenac y arrivera avec les troupes, et sans donner l'alarme à ceulx de ces lieulx, il faut que les deux vaisseaux de guerre aillent droit dans la baye, et d'aultant mieulx que l'attaque des premiers postes de la Nouvelle York avertira ceulx de Manhate, et qu'ainsy les vaisseaux y arrivant devant les troupes de terrë, ils y causeront une diversion.

Ledit Sieur de Frontenac estant informé de la conduitte et des moyens qui ont esté proposez d'un destachement de 900 à mille hommes des troupes de Canada et de 600 habitans, il doyt concerter avant son départ avec le dit Sieur de Denonville les mesures qu'il aura à prendre pour la sureté de la colonie et pour y employer les troupes et les habitans qui y resteront pour se garantir des courses des Iroquois, affin d'en donner l'ordre au Sieur Chevallier de Vaudreuil que Sa Majesté veut qui commande en Canada pendant l'expédition du dit Sieur de Frontenac et aprez le départ du dit Sieur de Denonville.

Il laissera pour cet effet les instructions nécessaires au dit Sieur de Vaudreuil et luy indiquera les personnes du conseil desquelles il aura à se servir, le tout aussy de concert avec le dit Sieur de Denonville, avec lequel il examinera sy l'expédition de la Nouvelle York ne se peut pas assurer avec un moindre nombre d'hommes que les seize cens qui ont esté proposez, affin, en ce cas, d'en laisser d'advantage pour la garde du païs.

Le Sieur de Frontenac estant informé de la route qu'on doyt tenir, et pour laquelle il prendra de plus particulières connoissances, quand il sera sur les lieulx, pour la commodité et sureté des troupes et pour la diligence.

Sa Majesté n'entrera pas icy dans un plus grand détail sur ce sujet, ny pour l'attaque d'Orange et de Manhate, ny surtout pour ce qu'il y a à faire sur cela.

Elle luy recommandera seulement de faire en sorte, autant qu'il sera possible, que ceulx d'Orange ne puissent estre advertis de sa marche, affin qu'il puisse surprendre le premier poste et faire couper au dessoubs d'Orange, pour s'assurer du nombre des bastimens dont il aura besoing pour descendre à Manhate, et pour mettre les choses en estat de ne pouvoir estre inquiété quand il en partira pour le dit Manhate, et qu'il y sera attaché.

Pour cet effet, il doyt mettre un officier de confiance à Orange avec le destachement qu'il trouvera à propos d'y laisser, avec ordre d'y estre sur ses gardes et de s'y fortiffier, et prendre touttes les instructions qu'il pourra pour le succez de cette entreprise de Manhate.

Il doyt aussy faire désarmer tous les habitans, et de s'en assurer ensemble de leurs effets, en leur laissant espérer tout le bon traittement dont ils se pourront flatter jusques à ce qu'il soyt en estat de n'en rien apprehender, aprez quoy, Sa Majesté veut qu'il exécute ce qu'elle a cy après à luy prescrire.

Elle veut qu'il prenne un soing très particulier pour empescher qu'il ne soyt faict aulcun dégast des vivres, marchandises, munitions, effets, bestiaux, ustensilles et principaux meubles des habitations, et comme il doyt avoir pour but de mettre les Forts d'Orange et de Manhate en estat de deffense, et de faire subsister les François qui y demeureront, il doyt non seulement faire ravitailler les forts pour le plus longtems qu'il sera possible mais encore y assembler tout ce qu'il pourra des vivres, et au deffaut d'une quantité suffisante de magasins dans lesdits forts, il en fera serrer dans les bourgs, en observant de ne point touscher à ceulx qu'il aura faict mettre dans lesdits forts qu'à l'extrémité.

Sa Majesté ne veut pas qu'il laisse dans toutte cette colonie aulcun des habitans qui pourroient y estre suspects.

Son intention est aussy qu'il fasse faire des inventaires exacts dans les habitations et dépendances, par le Commissaire Gaillard, que Sa Majesté veut qu'il mène avec luy, de tout ce qui se trouvera en bestiaux, grains, marchandises, meubles, effets et ustensiles dans chacune desdites habitations, et qu'il choisisse parmy les habitans de Canada et parmy les officiers et soldats des troupes, ceulx qui se trouveront propres à les maintenir et mettre en valeur, qu'il leur en donne des concessions au nom de Sa Majesté, en leur laissant des vivres qui s'y trouveront, aultant qu'il sera nécessaire pour subsister jusques à ce qu'ils en ayent pu faire, et il examinera le fort et le faible de ceulx à qui il jugera à propos d'accorder lesdites concessions pour distribuer les plus considérables à proportion de leur savoir faire et de leurs forces, en observant d'en associer plusieurs pour une mesme habitation lorsqu'il l'estimera nécessaire.

Il informera Sa Majesté de tout ce qu'il aura faict à cet esgard, en luy envoyant les inventaires de tout ce qu'il aura esté laissé en chacune de ces habitations, et luy donnera son advis sur la redevance qu'ils seront en estat de lui faire.

Après avoir résolu ce qu'il aura jugé absolument nécessaire de laisser à ceulx à qui il aura faict ces concessions, il fera mettre au couvert tout le surplus, comme grains, huyle de baleine, et toutte sorte de marchandises et autres principaux effets dont il sera aussy faict des inventaires qui seront pareillement envoyez à Sa Majesté.

Il examinera les moyens de débiter les dits effets affin que sur ce qui s'en retirera, Sa Majesté puisse ordonner, sur ses advis, la gratification qu'elle trouvera à propos de faire auxdits habitans, aux officiers de terre et de mer, et aux soldats et matelots qui se seront distinguez, et lui donner en particulier des marques de la satisfaction qu'elle attend de son zèle et de son application en cette occasion.

Comme parmy lesdits effets et les marchandises, il y en aura dont le débit ne se peut faire qu'en France, il pourra faire charger sur les deux vaisseaux de guerre ce qu'il y aura de plus considérable et qu'ils pourront prendre sans nuire à leur navigation, mesme sur quelqu'un de ceulx des bastimens qui se trouveront au dit Manhate en le faisant équipper pour cet effet.

Sy parmy les habitants de la Nouvelle York, soit Anglois ou Hollandois, il se trouve des catholiques, de la fidélité desquels il croyt se pouvoir assurer, il pourra les laisser dans leurs habitations, après leur avoir faict prester serment de fidèlité à Sa Majesté, bien entendu qu'il n'y en ayt pas un trop grand nombre, et en sorte qu'ils ne puissent donner aulcun soupçon, n'ayant à regarder en celà que ce qui conviendra le mieux pour le maintien et pour l'advantage de la colonie, et en mesmes tems pour sa sureté et pour celle des François.

Il pourra aussy garder, s'il le juge à propos, des artisans et aultres gens de services, nécessaires pour la culture des terres, ou pour travailler aux fortiffications en qualité de prisonniers, en les distribuant aux habitans françois qui en auront besoing jusques à ce que les choses estant en l'estat d'une assurance entière, on leur puisse donner la liberté.

Il faut retenir en prison les officiers et les principaux habitans, desquels on pourra retirer des rançons.

A l'esgard de tous les aultres estrangers, hommes, femmes et enfans, Sa Majesté trouve à propos qu'ils soyent mis hors de la colonie et envoyez à la Nouvelle Angleterre, à la Pensylvanie, ou en d'aultres endroits qu'il jugera à propos, par mer ou par terre, ensemble ou séparément, le tout suivant qu'il trouvera plus sur pour les disperser, et empescher qu'en se réunissant, ils ne puissent donner occasion à des entreprises de la part des ennemis contre cette colonie.

Il envoyera en France les François fugitifs qu'il y pourra trouver et particulièrement ceulx de la Religion réformée.

Lorsqu'il aura pris les Forts et assujety cette colonie, il doyt penser particulièrement à son retour en Canada pour y ramener les habitans et les soldats qu'il y jugera nécessaires pour le service du Roy, selon la disposition où il trouvera les choses, tant à l'esgard des Iroquois du costé du dit Canada que de la Nouvelle York, et à proportion de ce qu'il estimera devoir laisser de troupes pour garder les forts et le païs.

Et comme à prez son expédition rien ne paroist plus important que de proffiter de la saison pour son retour en Canada, il faut qu'en cas qu'il n'eust pas pu exécuter tout ce qui est contenu cy dessus, il en confie l'exécution au Sieur chevalier de Callières, en luy donnant ses ordres en conformité et suivant qu'il jugera convenable au service du Roy, Sa Majesté ayant résolu de donner audit Sieur de Callières le Gouvernement de la Nouvelle York et de la ville et du fort de Manhate en particulier, soubs l'authorité du Lieutenant Général de Sa Majesté dans la Nouvelle France.

Il choysira avant son départ les officiers et les soldats qu'il trouvera à propos de laisser à la Nouvelle York, et mettra dans les postes les officiers les plus propres à les maintenir et à les fortiffier.

En cas qu'aprez avoir pourvu suffisament de troupes la Nouvelle York et concerté le nombre des soldats qu'il estimera nécessaire pour le service de Sa Majesté en Canada, il trouvast qu'il y en eust d'inutiles, il pourroit en renvoyer en France par les vaisseaux du Roy et garder jusques au nombre de trente cinq à quarante hommes pour les envoyer dans la suitte à l'Acadie.

Sa Majesté est ayse de luy faire observer à cet esgard qu'il doyt se régler, pour le nombre des hommes qu'il laissera à la Nouvelle York, sur les moyens qu'il aura de les y faire subsister et sur la nécessité de la garde du païs, et considérer aussy que son retour en Canada sera plus commode à ceulx qu'il y doyt ramener quand ils ne seront pas en plus grand nombre.

En cas que, contre touttes le apparences, la saison se trouvast trop advancée pour son retour en Canada, pendant le reste de l'automne, il y donnera advis de son expédition et de son séjour jusques au printems, et il s'employera pendant l'hyver à mettre sa conqueste en sureté et à faire la guerre aux ennemis.

De quelque façon que ce soyt, il doit par luy mesme, s'il est obligé de rester, ou par le Chevallier de Callières, sy cela est convenable, proffiter de l'estat ou seront les choses pour faire une paix solide et advantageuse avec les Iroquois, qu'il trouvera sans doute disposez à la demander, estant privez des secours et de la communication des Anglois.

Pour oster aux Anglois la facilité des entreprises par terre contre la Nouvelle York, du costé de la Nouvelle Angleterre, Sa Majesté veut qu'il détruise les habitations des Anglois qui sont prosches de Manhate et le plus avant qu'il sera possible, et mettre soubs contribution les plus esloignez.

Il envoyera un mémoire exact de touttes les observations qu'il pourra faire pour le commerce des nouveaux habitans de la Nouvelle York, pour la sureté de la navigation delà en France, et pour la communication avec le Canada, affin que, sur celà, Sa Majesté puisse luy donner les ordres nécessaires pour tirer de cette conqueste tous les advantages qu'on en doyt espérer.

Mais en cas que, contre toutte apparence, et par les raisons que Sa Majesté ne peut pas prévoir, cette entreprise ne se peut pas exécuter, il envoyera ses ordres audit Sieur de la Coffinière de faire la guerre aux Anglois et de ranger mesme les costes de la Nouvelle York, pour y faire le plus de prises qu'il pourra, et y demeurer jusques à ce qu'il ne luy reste plus de vivres.

1689

LETTRE DU MINISTRE AU SIEUR MARQUIS DE DENONVILLE,

(N° 125) (N° 368)

A Versailles, le 7 Juin, 1689.

Le Roy ayant chargé Monsieur le Comte de Frontenac de l'exécution d'une entreprise dont il vous doit entretenir, Sa Majesté luy a remis un ordre pour laisser le Commandement du Canada au Sieur Chevallier de Vaudreuil. Mais comme Sa Majesté désire que vous continuiez à commander dans le dit païs, aprez que le dit Comte de Frontenac sera party, jusques à vostre départ, le dit Comte de Frontenac doit vous remettre cet ordre affin que le dit Sieur Chevallier de Vaudreuil le reçoive de vostre main lorsque vous serez sur le point de vous embarquer pour retourner en France.

Je suis, etc.

1689

Versailles, le 7 Juin.

Lettre du Roy au Sieur de la Coffinière pour commander les vaisseaux *l'Ambuscade* et le *Fourgon*, que Sa Majesté faict armer au port de Rochefort pour passer aux costes de Canada et de l'Acadie soubs les ordres du Sieur Comte de Frontenac .....

.....

1689

LETTRE DU MINISTRE AU SIEUR DE LAFONT.

(N° 126) (N° 370)

....

Comme on a faict passer aux Isles un grand nombre de forçats et qu'elles en sont surchargez, la pluspart n'ayant pas de quoy s'occuper, il faut accepter la proposition des Sieurs Boyer et Napolon et garder ceulx qui sont à présent sur la reale (*sic*) jusqu'à ce que vous en ayez un nombre suffisant pour les engager à les transporter en Canada.

1689

ORDONNANCE DU ROY, PORTANT DECLARATION DE GUERRE.

(N° 126)

A Marly, le 25 Juin, 1689.

Sa Majesté auroit déclaré la guerre à l'usurpateur d'Angleterre, dez que son entreprise a éclaté, sy Elle n'avoit apréhendé de confondre avec les adhérans dudit usurpateur, les subjets fidèles de Sa Majesté Britannique, et qu'Elle n'eust toujours espéré que les honnestes gens de la nation angloise, ayant horreur de ce que les souteneurs du Prince d'Orange leur ont faict faire contre leur Roy ligitime, pourroient rentrer dans leur devoir, et travailler à chasser ledit Prince d'Orange d'Angleterre et d'Ecosse.

Mais Sa Majesté, ayant esté informée que ledit prince d'Orange luy a desclaré la guerre, par son ordonnance du 17 du mois de May dernier, Sa Majesté a ordonné et ordonne à tous ses subjets, vassaux et serviteurs de courrir sus aux Anglois et Ecossois, souteneurs de l'usurpation des Royaumes d'Angleterre et d'Ecosse, et leur a deffendu et deffend d'avoir cy

aprez avec eulx aulcune communication, commerce, ny intelligence, à peine de la vye, et à cette fin Sa Majesté a, dez à present, revoqué touttes permissions, passeports, sauvegardes et sauf conduicts qui pourroient avoir esté accordez par Elle ou par ses Lieutenans généraux et aultres officiers, et les a déclaré nuls et de nulle valeur, et deffend à qui que ce soyt d'y avoir aulcun esgard.

Mande et ordonne Sa Majesté au Sieur Marquis de Denonville, Gouverneur et Son Lieutenant Général en la Nouvelle France, au Sieur de Champigny, Intendant de la Justice, Police et Finances audit païs, aux Gouverneurs et tous aultres officiers qu'il appartiendra, que la présente ils fassent exécuter dans l'estendue de leurs pouvoirs et juridictions.

Car, telle est la volonté de Sa Majesté, voulant qu'à la diligence de son procureur au Conseil Souverain de Québec, la présente soyt enrégistrée tant au greffe dudit Conseil que des aultres juridictions, et qu'elle soyt affichée dans tous les ports, havres et aultres lieulx qu'il appartiendra, à ce qu'aulcun n'en prétende cause d'ignorance. Faict, &c.

1689

LETTRE DU PERE THURY, MISSIONNAIRE EN L'ACADIE.

(N° 126½) (N° 371)

Monsieur,

Après que Tascous et les aultres Sauvages, qui estoient venus vous parler, (ainsy que vous l'aviez souhaité), et connoistre vos intentions, furent de retour à Pentagouët, le député du Conseil de Baston, nommé maistre Aldira (*sic*), qui s'estoit, en quelque façon, faict fort de porter le Conseil à fournir de la poudre aux Sauvages et aultres choses nécessaires pour leur subsistance, a dit tout net qu'on ne leur en donneroit plus. Il est vray, ajoute-t-il, que la meilleure partie du Conseil et le Gouverneur estoient du sentiment qu'on leur en donnast; mais la populace, ensuitte de la nouvelle qu'on eust à Baston, de deux Anglois qui avoient esté tuez tout recemment

du costé de Pessamacody, s'y opposa et fist tant de bruit qu'elle obligea le Conseil et le Gouverneur à leur en refuser.

Il est à remarquer que dans le tems que Tascous faisoit son voyage à Québec, quelques Sauvages de la rivière Sainct Jean passèrent à Quénibéquy disant cependant qu'ils n'entreprendroient rien contre les Anglois jusques au retour de Tascous. Or, il arriva que peu de tems aprez qu'ils furent à Quénibéquy, quelques Sauvages, alliez des Anglois, qui estoient d'intelligence avec les Cannibas, leur dirent qu'ils leur ouvriroient les portes des petits forts que six ou sept des principaux habitans de Quénibéquy avoient faict autour des maisons.

Ce qu'ils firent un matin, à la petite pointe du jour ; et les Caninbas, conjointement avec les Sauvages de la rivière de Sainct Jean, estant, par ce moyen, entrez dans ces petits forts, firent main basse sur ce qu'ils trouvèrent de monde dans les maisons.

On dit mesme qu'il y avoit parmy eulx des Iroquois à qui ils firent les plus grandes cruautez, prenant les petits enfans à qui ils cassoient la teste contre les arbres.

Le nombre des morts, au rapport de tous les Sauvages que j'ay vus, qui en estoient revenus, se montoit à 142, tant hommes que femmes et enfans

Les Sauvages trouvèrent dans ces maisons grande quantité de marchandises et de meubles ; aprez les avoir pillez, ils les bruslèrent avec les forts.

Cette perte a esté fort considérable.

Nos guerriers qui estoient au nombre d'environ cent se confessèrent presque tous avant de partir, comme sy ils eussent du mourir dans cette expédition ; aussy estoient ils résolus de se battre en pleine campagne sy l'occasion s'en présentoit.

Les femmes et les enfans se confessèrent aussy à leur exemple, ensuitte de quoy, les femmes récitèrent le chapelet perpétuel dans la chapelle, se relevant les unes les autres depuis la petite pointe du jour jusqu'a la nuit, pour demander à Dieu, par l'entremise de la Saincte Vierge, qu'il leur fust favorable et qu'il les protégeast dans cette guerre.

1689

LETTRE DE MONSIEUR DE FRONTENAC AU MINISTRE.

(N° 127)

A Quebec, le 15 Novembre, 1689.

Monseigneur,

Il nous est arrivé ce que j'avois toujours appréhendé, et ce que je m'estois donné l'honneur de vous escrire de la Rochelle, qui est qu'en partant aussy tard que nous faisions, la saison se trouvant sy advancée, lorsque nous arrivions en Canada que je ne pourrois exécuter les ordres que j'avois reçus.

En effet, quelque soing que Monsieur de la Coffinière ayt pu prendre pour diligenter nostre navigation, et celle des vaisseaux marchands sur lesquels les munitions du Roy estoient embarquez, les vents ont esté sy peu favorables qu'il n'a pu arriver à la baye de Chedabouctou, où j'avois donné le rendez vous, que le douze de Septembre, aprez 52 jours de route.

..... En entrant dans cette rade, nous rencontrasme une caiche angloise, commandée par un nommé Isaac Moreau, qui demeure à Baston et qui est François, originaire de Rochefort et relaps *.

Cette caiche appartenoit au Sieur de Nelson, l'un des principaux marchands de Baston, et avoit faict à diverses reprises la traitte avec nos sauvages et d'aultres pirateries le long de cette coste.

Elle n'estoit chargée que de charbon de terre que Monsieur de la Coffinière fist renverser dans son vaisseau aprez l'avoir prise, et embarquer sur son bord deux ou trois matelots anglois qui estoient dessus. Comme il estoit dans le dessein de brusler le corps du bastiment de crainte que s'il le laissoit à Chedabouctou, il ne fust pas en sureté, et que les Anglois ne vinsent l'y reprendre, je luy proposay de l'ammener à Québec, à quoy il donna les mains, aprez l'avoir faict estimer avec les agrez qui se sont trouvez monter à six ou sept cent livres au plus.

---

* Relaps. (Retombée dans l'hérésie.)

Le 18e Septembre, je quittay le vaisseau l'*Embuscade* pour monter le *Sainct François Xavier*, aprez avoir laissé au dit Sieur Coffinière une instruction fort ample de ce qu'il avoit à faire.

Je party le 19 avec tous les aultres vaisseaux et vint mouiller à l'isle Percée le 25, où j'appris des Pères Recollects qu'ils n'avoient aulcunes nouvelles de l'Acadie, mais qu'un forban, venant de Baston, avoit pris sept ou huict bastimens sur le Grand Banc.

Nous fusmes sy contraints par le mauvais tems que je ne pust arriver à Québec que le 12 Octobre, sur le soir.....

.....

L'année prochaine, je suivray ce qu'il vous plaira de prescrire là dessus, et je vous supplyeray d'estre bien persuadé du zèle et du soing avec lequel j'exécuteray tous vos ordres, et de l'attachement inviolable avec lequel je seray toute ma vye,

Monseigneur,

Votre très humble et très

obéissant serviteur,

FRONTENAC.

1689

RESUMÉ D'UNE LETTRE DE MONSIEUR DE MENNEVAL.

(N° 127) (N° 374)

A l'Acadie,.....

Les navires du Roy l'*Embuscade* et le *Fourgon* ont pris six caiches et un brigantin anglois entre Campseaux et le Port Royal, faisant la pesche et commerce. Une a esté donnée par Monsieur de la Coffinière aux équipages de touttes ces caiches, faisant quarante matelots, pour retourner à Baston, deux aultres ont esté envoyez en France, et il reste à Port Royal trois caiches et le brigantin.

Les quatre canons du brigantin et l'ancre, quelque poisson, et peu de marchandises trouvez sur les caiches ont esté emportez par le dit Marquis de la Coffinière.

Quatre vaisseaux anglois ont resté quelque tems dans la Baye françoise, les brumes les ont empesché de s'approcher pour descendre.

.....

.....

.....

1689

RESUMÉ DES LETTRES SUR LES SAUVAGES ABENAQUIS.

(N° 128) (N° 379)

Monsieur de Denonville dit que la bonne intelligence qu'il a eu, par le moyen de deux Jésuittes, avec ces Sauvages, qui habitent les bois aux environs de Baston, et qui sont disposez à se faire Chrestiens, luy ont donné lieu d'enlever 16 forts aux Anglois pendant l'esté outre celuy de Pemcuit où il y avoit vingt canons ; et tué 200 hommes.

Il dit qu'il les faut attirer à la mission estably prez de Québec soubs le nom de Sainct François de Salles où il les a vu au nombre de 600 asmes, qu'on les maintiendra en leur donnant des hardes, de la poudre et du plomb.

Monsieur de Champigny rend compte aussy de la prise de Pemcuit par les Sauvages ; Il dit qu'ils n'ont de la poudre que celle qu'il leur a faict donner l'esté passé ; qu'ils sont la pluspart de la mission de Sillery qui grossira et se fortiffiera sy on peut leur fournir des vivres pour leur donner moyen de faire des champs dans le nouvel establissement qu'il ont faict à deux lieues de Québec.

Leur guerre continuant avec les Anglois, cela leur attirera les Iroquois, ainsy il sera advantageux qu'ils viennent se réfugier auprez de Québec, et que l'on trouve moyen de les soustenir.

Monsieur l'Evesque a visité l'Acadie, où il avoit porté quelque secours à ses missionnaires depourvus de touttes choses. Il supplye de ne les pas abandonner. Le Roy luy fit donner l'année dernière pour les besoings des Eglises de l'Acadie 1500 ls qu'il employa, avec 500 ls qu'il ajouta du sien, en vases sacrez et en ornemens qu'il fist embarquer sur un vaisseau de la Compagnie de la pesche sédentaire.

Ce vaisseau a esté pris par un forban de Baston, de sorte que ces Eglises se trouvent dans la dernière misère, sy Sa Majesté n'a la bonté de les ayder.

1689

MEMOIRE SUR L'ACADIE.

(N° 129) (N° 381)

Monseigneur est informé des entreprises des Anglois, tant par la déprédation de la Colonie de Chédabouctou, que par leurs prétentions sur des parties de l'Acadie incontestablement du domaine du Roy, et par l'invasion effectuée à Pentagouët par le Sieur Andros en personne, et par la continuation de la pesche sur les fonds de l'Acadie.

Il y a à pourvoir dans cette conjoncture à la conservation du païs et à la subsistance des habitans que les désordres de l'année dernière ont laissé dans un extresme besoing.

Monsieur de Chevry, sur un ordre de Monseigneur, avoit faict, l'année dernière, une cargaison de 12000 ls pour le Port Royal, laquelle fut prise à Chédabouctou avecq la barque qui la devoit porter ; un vaisseau de la Compagnie et tous les effets qui y estoient.

Les associez dudit Sieur de Chevry descouragez d'abord par une perte de 12000 ls qui avoit esté précédée de d'aultres disgraces, estoient résolus d'abandonner ; mais depuis l'espérance que Monseigneur donna au dit Sieur de Chevry, à Fontainebleau, de soustenir cette Compagnie, celà leur a faict prendre la résolution de reprendre l'affaire, surtout depuis que, par un

accomodement ménagé par Monsieur de Callières, entre eulx et Monsieur Perrot, ce dernier a offert de fournir dix mille escus pour les envoys de cette année, et le dit Sieur de Chevry se propose d'y mettre 10 à 12000 ls qu'il espère de retirer par le moyen des lettres qu'il demande de la totalité des droicts du Canal de Carillon pendant six années, retranchez par l'arrest d'enregistrement.

On joint aussy un mémoire des choses que la dite compagnie demande à Sa Majesté. Il est absolument nécessaire d'envoyer du secours aux habitans ; on ne voit point de disposition de la part des négocians des villes maritimes d'en envoyer ; et il faut obliger cette compagnie à faire cette advance en luy accordant le passage sur le vaisseau de guerre que Monseigneur à destiné pour la garde de la ville.

Monsieur de Chevry propose le *Soleil d'Afrique* et de n'y mettre que 60 matelots, mais il croyt indispensable de donner 60 soldats d'augmentation, qui, avec les 90 qui sont à l'Acadie, y formeront trois compagnies. On prendra desdits soldats pour mettre sur le vaisseau de guerre lorsqu'il sera à la coste et ils seront employez à la garde du Port Royal et une petite partie à Chédabouctou. Monseigneur avoit envoyé ledit S^{r} Pasquine à l'Acadie pour examiner ce qu'il y avoit à faire pour les fortifications du Port Royal et de Pentagouët. Il a rapporté divers plans de grande dépense et peu convenables, surtout présentement ; c'est pourquoy ne voyant rien à faire que de restablir l'ancien fort qu'il y avoit cy devant audit Port Royal, tant pour la dépense que pour la diligence nécessaire dont on luy a faict faire un plan et un devis avant son départ pour Cayenne, joint au présent mémoire, il faudroit ordonner à M. de Meneval, pour y faire travailler en toutte diligence, le dit Sieur Pasquine en faict monter la dépense d'une façon à 9900 ls et de l'aultre à 8800 ls ; on croyt que 8000 suffiront, et, pour faire un fossé, une palissade et un logement pour les soldats de Chédabouctou. Monseigneur a faict fonds, il a 2 ans de 4000 ls pour commencer les fortiffications, sur quoy il a esté employé quelque chose pour dépenses extraordinaires. On pouvoit espérer qu'avec ces 150 hommes et cette retraitte on maintiendroit la possession de ce païs jusques à un tems plus favorable pour en faire un meilleur usage.

Monseigneur aura la bonté, s'il luy plaist, de donner ordre pour les 8000 ls pour les Pères de Nazareth, missionnaires.

Il y avoit 800 ls d'employez pour le Sieur Gargan, escrivain dont Monseigneur a trouvé à propos de convertir l'employ, scavoir :

Au Lieutenant Général faisant la fonction d'escrivain et commissaire 600 ls ; au Procureur du Roy 100..... 700 ls

Au greffier..... 100

800 ls

Le Sieur de la Boulaye, lieutenant du Roy, qui n'a rien reçu depuis qu'il est en ce païs, demande la concession des mines et son congez pour venir vaquer à ses affaires en France pendant l'hyver.

Il y a aussy un vieillard au Port Royal qui en a esté Lieutenant Général et que tout le païs regarde respectueusement, lequel, à l'aage de 84, n'a pas de quoy subsister, et qu'une gratification de 150 ls ou de 200 ls par charité mettroit en estat d'achever ses jours plus doucement, et cela seroit trez agréable à tous les habitans du païs, qui contribueroient volontiers, par la vénération qu'ils ont pour luy, à le faire subsister s'ils estoient plus riches.

On propose, comme une chose de conséquence, de faire quelques présens aux Cannibas et aux Abénaquis, peuples, aux environs de Pentagouët, attachez à la nation françoise et ennemis des Anglois qu'ils ont battus en differens tems ; environ 400 lbs et cinq just au corps de drap avec des galons faux, cinq fusils, un peu d'eau de vie, du tabac et des pipes.

Monseigneur est supplié d'avoir à faire attention sur la recommendation qui luy en faicte par MM. de Denonville et Franquelin, en faveur dudit Franquelin qui a faict la carte du Canada.

Monseigneur aura encore à donner ses ordres sur les propositions du Sieur Flaman, maistre des forges, qui a esté près de deux ans dans le Canada, sur la proposition qu'il a faicte, sy Monseigneur le veut escouter ou le renvoyer.

Il y a un mémoire.

Il y a quelques articles dont Monseigneur a ordonné que j'eusse l'honneur de luy parler touschant le Canada.

OBSERVATIONS SUR L'ESTAT PRESENT DE L'ACADIE.

(N° 130) (N° 381)

Ceulx de la Nouvelle Angleterre qui pendant la paix n'avoient pas cessé de harceler les petits establissements des François qui sont le long de la coste, mesme pris et pillé le poste de Chédabouctou, où la compagnie avoit commencé la pesche sédentaire, se sont aussy particulièrement attachez à ruyner son advancement, ayant esté, l'année dernière et la présente jusques aux isles du Cap Breton et St Jean à l'embouchure du fleuve St Laurens, où elle faisoit faire la tuerie des loups marins et où ils ont pris ses barques, enlevé les hommes et les effets, et détruit ses attelliers.

La jalousie des Anglois, de voir entre les mains des François cette coste qui leur fournissoit une très abondante pesche et qui faisoit leur principal commerce, a beaucoup augmenté par la contrariété commencée depuis trois ans à apporter à cette pesche ; de sorte que croyant trouver beaucoup de facilité à enlever le Port Royal, on sçait qu'ils avoient pris la résolution de l'attaquer et on croit qu'ils l'auroient faict, sans quelques mouvemens qu'il y a eu entre eulx dans les commencemens du nouveau gouvernement d'Angleterre, et ensuite, sans l'invasion de Sauvages Cannibas qui leur on prit le fort de Pemcuit et détruit plusieurs habitations.

On est informé depuis que la prise de cinq de leurs caiches de pesche par M. de la Coffière, ayant fort animé le peuple de Baston, ils estoient de nouveau résolus de venir au Port Royal, et s'ils l'avoient faict, il seroit fort à craindre que les François n'eussent pu leur résister, le fort estant encore tout ouvert et n'ayant pas mesme un canonnier.

Néantmoins, on doit observer que tous ceulx qui en sont revenus rapportent que quand les vaisseaux du Roy y arrivèrent l'année dernière, le gouverneur trouva les habitans trez bien disposez, et, avec le peu de soldats qu'il y a, ils se mirent de fort bonne grace en estat de les repousser les ayant crus ennemis.

Ce poste paroit sy difficile à attaquer, que le fort estant une fois fermé, on pourroit se conserver contre des forces considérables. C'est pourquoy, sy Monseigneur vouloit faire fournir encore le peu de dépense qu'il y a à faire pour l'achever, et peu d'aultres choses nécessaires, on pourroit espérer de maintenir la position de ce païs jusques à la paix.

Ce qui paroist encore important en l'estat où sont les choses, c'est que le gouverneur qui est un homme de courage, sage, expérimenté, estimé de tous les habitans, et capable d'aulcun vilain intérest, semble tombé dans un grand dégout ; il a esté en effet attaqué de la goutte ; il craint qu'on ayt abandonné ce poste ; il voudroit estre en estat de s'y deffendre, il y a faict des pertes et ne peut soustenir les dépenses qu'il est obligé de faire ; il a esté traversé par des esprits sy brouillons, qu'il a cru avoir mis en hasard son authorité et la confiance des habitans.

Il supplye très humblement, Monseigneur, de luy donner congez pour venir passer l'hyver en France, vaquer à ses affaires et restablir sa santé. Sy Monseigneur trouve à propos de luy donner cette satisfaction, il représente qu'il n'y a rien à craindre, ny à faire pendant l'hyver et que le Chevalier de Villebon, cappitaine qu'on luy a envoyé, a touttes les qualitez nécessaires pour pourvoir à tout pendant son absence. Il demande quelques soldats d'augmentation. Il y en a 10 qui se sont faicts habitans.

Le brigantin pris par M. de la Coffinière, laissé au Port Royal, est fort bon voillier et très propre pour garder la coste le printems et l'automne en l'absence des vaisseaux de guerre. Le Chevalier de Villebon et tous les aultres du païs ont proposé comme d'une grande utilité d'armer ce bastimens ; un maistre, 8 matelots, quelques soldats de la garnison et habitans propres à ce service en rendroient l'armement complet. Sy la Compagnie n'estoit pas sy malheureuse on pourroit luy donner ce bastimens, à la charge de l'entretenir. Monseigneur est supplié de faire rembourser M. de Chevry de l'advance qu'il a faicte pour les farines et le lard qui ont esté envoyez.

1689

DEMANDES DES INTERESSEZ EN LA COMPAGNIE DE L'ACADIE.

(N° 131)

Un vaisseau de 2 à 300 tonneaux pour le service de la Compagnie pendant deux ans.

La descharges des deux milliers de poudre qui ont esté livrez à Rochefort à la compagnie sur les billets du Sieur Héron (*sic*) et qui ont esté perdus par le naufrage ou pris par les forbans ;

Deux milliers de poudre, cinquante fusils, vingt pertuisannes et autant d'hallebardes, cinq cents livres de plomb en balles, quatre pierriers avec leurs boîtes et de deux canons de dix à douze livres de balles, avec quelques boulets de ce calibre, pour porter à l'Acadie tant sur le flibot qui doyt partir incessamment, que sur le navire de guerre, les forbans ayant emporté tout ce qui faisoit la defense de Chédabouctou, à l'exception de quelques pièces de canon.

Les voilles, cordages et agrèz d'une barque de trente tonneaux qui est toutte désagrée dans le port de Chédabouctou et qu'on armera pour courir les costes avec le navire de guerre et luy ayder à visiter tous les ports.

1689

RESUMÉ DES RAPPORTS DU CANADA AVEC LES NOTES DU MINISTRE.

(N° 132) (N° 389)

Monsieur de Denonville dit que la bonne intelligence qu'il a eue, par le moyen de deux jesuittes, avec les Sauvages Abénakis qui habitent les bois aux environs de Baston, et qui sont disposez à se faire chrestiens, luy a donné lieu d'enlever 16 forts aux Anglois pendant l'esté, aultre celuy de Pemcuit, où il y avoit 20 canons, et tué 200 hommes.

Il dit qu'il les faut attirer à la mission estably prosche Québec soubs le nom de François de Salles où il les a vus au nombre de 600 asmes, qu'on les maintiendra en leur donnant des hardes, de la poudre et du plomb, et que sy on les engage à se venir establir en ce lieu, il faut fortiffier le village.

—

Monsieur de Champigny rend compte de la prise de Pemcuit par les Sauvages ; qu'ils n'ont de la poudre que celle qu'il leur a faict donner l'esté passé.

Qu'ils sont la plus part de la mission de Sillery qui grossira et se fortifiera sy on peut leur fournir des vivres pour leur donner moyen de faire des champs dans le nouvel establissement qu'ils ont faict à deux lieues de Québec.

Leur guerre continuant avec les Anglois, cela leur attirera les Iroquois, ainsy il sera advantageux qu'ils viennent se réfugier auprez de Québec, et que l'on donne moyen de les soustenir.

Nota : Les Abénaquis ou Cannibas, qui occupent, du costé de la mer, le païs qui est au dessus de l'Acadie, dans les terres depuis Donaques (*sic*), ou les Monts Déserts, jusques à la rivière de St Georges, qui sépare le gouvernement de l'Acadie de la Nouvelle Angleterre, ont leur résidence ordinaire sur la rivière de Quinibequy, et ils se répandent pour la chasse jusques à Québec, où ils ont esté attirez par les missionnaires ; ce sont les plus braves de tous les Sauvages, et les plus redoutables aux Anglois ; l'expérience de ce qu'ils ont faict l'année dernière, par la prise du fort Pemcuit et de 16 habitations palissadez, doit servir d'assurance de ce qu'on en peut attendre, en les secourant dans les entreprises auxquelles on les peut conduire contre les Iroquois du costé de Québec, et contre les Anglois du costé de l'Acadie.

—

On doit la conservation de l'Acadie à ces Cannibas ; eulx seuls ont empesché les Anglois de l'envahir et de s'y establir ; et le plus solide fondement pour sa conservation dépend de la continuation de la guerre qu'ils leur feront et de leurs secours sy elle est attaquée.

On croit beaucoup plus important de les laisser dans leurs anciennes résidences beaucoup plus à portée pour faire la guerre aux Anglois, que de les attirer à Québec pour les y en domestiquer ; de plus, le commerce qu'ils y portent n'est qu'en diminution de celuy qu'ils faisoient aux habitans de l'Acadie, et pour ce qui regarde le trez petit fruict qu'on faict avec ces nations pour la religion, les jésuittes et missionnaires peuvent également l'employer du costé de l'Acadie.

Monseigneur est supplié de faire prendre sur les fonds du Canada de quoy leur faire quelques petits présens par le Gouverneur de l'Acadie.

Il y a un mémoire touschant ces Cannibas donné par un gentilhomme habitans de l'Acadie qui est le seul que je sçache qui connoist bien les costes et les places de la Nouvelle Angleterre et de la Nouvelle York.

Monsieur de Lagny marque que les gens de travail et les domestiques sont d'une rareté et d'une chereté sy extraordinaire en Canada qu'ils ruynent tous ceulx qui font quelque entreprise.

On croit que le meilleur moyen pour y remédier seroit d'avoir des esclaves nègres.

Le Procureur Général du Conseil Souverain, qui est à Paris, assure que sy Sa Majesté agrée cette proposition quelques uns des principaux habitans en feront achepter aux isles, à l'arrivée des vaisseaux de Guinée, et il est luy mesme dans cette résolution.

Nota : Sa Majesté trouve bon que les habitans du Canada y fassent venir des nègres pour faire leur culture ; mais il est bon de leur faire remarquer qu'il est à craindre que la différence du climat d'où viennent ces nègres à celuy du dit païs de Canada ne les fasse périr et ne rende ce projet inutile.

1689

DIFFERENCES DES TRAITTES, AVEC LES SAUVAGES, ENTRE MONTREAL, EN CANADA, ET ORANGE, A LA NOUVELLE ANGLETERRE.

(N° 133)		(N° 393)
	A Orange & Baston,	à Montréal.
On reçoit des Sauvages pour huict	"	"
livres de poudre.....	un castor	quatre
Pour un fusil.....	deux "	cinq
Pour 40 ls de plomb.....	un "	trois
Pour une couverture de drap rouge..	un "	deux
Pour une blanche.....	" "	"
Pour un gros capot.....	" "	"
Pour 4 chemises.....	" "	"
Pour 10 paires de bas.....	" "	"

Les Anglois n'ont point de tabac noir ou du Brésil ; ils traittent de celuy de Virginie à discrétion, aux Sauvages. Les aultres menues marchandises que les François traittent aux Sauvages leur sont donnez par les Anglois sur le marché.

Les Anglois donnent 6 pots d'eau de vie pour un castor et c'est du rum ou eau de vie de canne de sucre qu'ils font passer des isles de l'Amérique.

Les François n'ont point de règle sur la traitte de l'eau de vie, les uns en donnent plus, les aultres moins, mais on ne va jamais jusques à un pot pour un castor, cela dépend des lieux, des tems et de la probité des François qui traittent.

A remarquer que les Anglois ne font point de différence des qualitez du castor et qu'ils le prennent tout à un mesme prix à plus de 50 % plus haut que les François, outre qu'il y a plus de 100 pour % de différence de prix de leur traitte à la nostre.

1689

RELATION DU COMBAT DE CANNIBAS, PAR MONSIEUR THURY, MISSIONNAIRE.

(N° 134) (N° 403)

Après que Taxous et les aultres sauvages qui estoient venus (ainsy que vous l'aviez souhaité) vous parler et connoistre vos intentions, furent de retour à Pentagouët, le député du Conseil de Baston, nommé maistre Alvairo, qui s'estoit en quelque façon faict fort de porter le Conseil à fournir de la poudre aux sauvages et aultres choses nécessaires pour leur subsistance, dit tout net qu'on ne leur en donneroit pas du tout ; il est vray, ajoutoit-il, que la meilleure partie du Conseil et le Gouverneur estoient de sentimens qu'on leur en donnast ; mais la populace, ensuite de la nouvelle qu'on eust à Baston de deux Anglois qui avoient esté tuez tout récemment du costé de Pemocady, s'y opposa et fit tant de bruit qu'elle obligea le Conseil et le gouverneur à leur en refuser.

Il est à remarquer que dans le tems que Taxous faisoit son voyage de Québec, quelques sauvages de la rivière Sainct Jean passèrent à Kénibequi,

disant, cependant, qu'ils n'entreprendroient rien contre les Anglois jusques au retour de Taxous.

Or, il arriva que peu de tems aprez qu'ils furent arrivez de Kénibecqui que quelques sauvages, alliez des Anglois, qui estoient d'intelligence avec les Cannibas, leurs dirent qu'ils leur ouvriroient les portes de petits forts que six ou sept des principaux habitans de Kénibecqui avoient faict autour de leurs maisons.

Ce qu'ils firent un matin, à la petite pointe du jour ; et les Cannibas, conjointement avec les sauvages de la rivière Sainct Jean, estant par ce moyen entrez dans ces petits forts, firent main basse sur ce qu'ils trouvèrent de monde dans les maisons.

On dit mesme qu'il y avoit parmy eulx deux Iroquois qui firent de plus grandes cruautez, prenant des petits enfans à qui ils cassèrent la teste contre les arbres.

Le nombre des morts, au rapport de tous les sauvages, que j'ay vus qui en estoient revenus, se montant à cent quarante deux, tant hommes, femmes qu'enfans.

Les sauvages trouvèrent dans ces maisons grande quantité de marchandises et de meubles ; aprez les avoir pillez, ils les bruslèrent avec les forts, cette perte, au tesmoignage mesme des Anglois, a esté fort considérable.

Nos guerriers qui estoient au nombre d'environ 100 hommes se confessèrent presque tous avant que de partir, comme s'ils eussent du mourir dans cette expédition ; aussy estoient ils résolus, comme ils me le tesmoignèrent, plusieurs fois, de se battre en pleine campagne, sy l'occasion s'en présentoit.

Les femmes et les enfants se confessèrent aussy à leur exemple, ensuite dequoy, les femmes récitèrent le chapelet perpétuel dans la chapelle, se relevant les unes les aultres depuis la petite pointe du jour jusques à la nuit fermée, pour demander à Dieu, par l'entremise de la sainte Vierge, qu'il leur fust favorable et qu'il les protegeast dans cette guerre.

Ils partirent du village le 9e d'Aoust, et je les accompagnay jusques à la mer.

De là, ils envoyèrent trois canots à la descouverte qui les devoient revenir joindre à deux petites lieues de Pemkuit.

Ce fut sur le rapport de ces descouvreurs qu'ils prirent la résolution dans le Conseil de guerre d'attaquer Pemquit.

Ils abordèrent dans une coste escartée où, après avoir caché leurs canots, ils allèrent, à travers les bois, au village sans estre descouverts.

Ils estoient couvenus de faire en sorte de surprendre quelques Anglois à l'escart, avant que d'estre descouverts, pour sçavoir ce qu'il y avoit de monde dans Pemkuit.

En effet, ils surprirent trois Anglois qui leur dirent d'abord qu'il y avoit deux cens hommes, tant dans le village que dans le fort ; et ensuite ils dirent qu'il n'y en avoit que cent.

Après quoy, s'étant approchez le plus prez qu'ils purent du village, ils firent la prière en commun, laquelle estant achevée, ils se ruèrent tous en chemises et retroussez en leur manière sur les maisons, brisant les portes, prenant et tuant tous ceulx qu'ils y trouvèrent.

Le fort, les voyant voltiger de costé et d'aultre, se mit en defence, tirant du canon sans cesse sur eulx.

Ils prirent ainsy, en moins de rien, dix ou douze maisons de pierre fort bien basties qui formoient une manière de rue dans la place de Pemkuit à la vue du fort.

Ensuitte de quoy, quelques uns s'estend répandus par les champs, prirent et tuèrent quelques personnes qu'ils trouvèrent à l'escart, et mesme quelques officiers dont il y en eust quatre de tuez, tant dedans que dehors du fort.

Les aultres se retranchèrent dans la cave de la plus proschaine maison du fort, qui en estoit distante d'une portée de fusil, où se retiroient ordinairement les officiers et où mesme Monsieur Andros venoit prendre des repas cet hyver que j'allay à Pemkuit.

De là, et de derrière un gros rocher, qui estoit sur le bord de la mer tout prosche le fort, ils tiroient à coup sur ceulx du fort qui se montrèrent le moins du monde.

Ce fort, quoyque de pieux seulement, estoient assez régulier et bien muny d'hommes et d'armes *.

* Il y avoit une garnison entretenue et environ vingt pièces de canon.

Après avoir faict feu de part et d'aultres, depuis midy que l'attaque commença jusques à la nuit fermée, les Sauvages crièrent à ceulx du fort qui restoient s'ils vouloient parler et se rendre.

Quelqu'un répondit, ce fut apparemment le chef, qu'il estoit fatigué, qu'il avoit besoing de se reposer et qu'il alloit dormir.

On cessa en mesme tems de tirer de part et d'aultre. Cependant les Sauvages investirent le fort et firent sentinelle de peur qu'il ne sortit personnes des assiégez jusques au lendemain que le fort et les Sauvages ayant faict quelques descharges de part et d'aultre, ceulx qui restoient dans le fort demandèrent quartier et à sortir la vie sauve.

Les Sauvages leurs jurèrent qu'ils ne leur feroient point de mal, pourvu qu'ils sortissent dans le champ, seulement avec leurs habits. "Ne craignez point, leur dirent ils, nous prions, nous tiendrons notre parole."

Il sortit du Fort quatorze hommes, y compris le Gouverneur et quelques femmes portant chacun un petit paquet sur le dos.

Les Sauvages leurs dirent comme ils sortoient qu'ils n'eussent jamais à revenir, parcequ'ils avoient trop d'expérience de leur mauvaise foy et trahisons et qu'ils les troubloient dans l'exercice de leur religion et prières.

Le principal officier qui avoit tout le visage enflé et à demy bruslé ne pouvoit se lasser de dire aux Sauvages, en frappant de la main sur un canon sur lequel il estoit assis, pendant que les aultres Anglois sortoient dehors du fort, les obligations qu'ils avoient de leur donner la vie.

Il leur dit de plus, qu'on ne croyroit pas à Baston qu'ils eussent pris ce fort de bonne guerre ; mais qu'au contraire on l'accuseroit d'avoir eu quelque intelligence avec eulx et qu'il auroit livré le fort, qu'il les priait instamment de luy donner quelqu'uns des prisonniers qui pussent rendre tesmoignage au Gouverneur comme le tout auroit esté pris de vive force, ce qu'ils luy accordèrent.

J'avais exhorté les sauvages avant de partir, et particulièrement les chefs que je connoissois les meilleurs chrestiens de faire en sorte qu'il ne se fist aulcun désordre, de ne point exercer de cruautez à l'esgard des Anglois et de ne se point enivrer, ce qu'ils observèrent fort exactement.

Ils ne levèrent pas mesme une seule chevelure, mais tuèrent sur le champ ceulx qu'ils voulurent tuer, ne firent aulcune insulte aux femmes et aux filles angloises, et je puis rendre ce tesmoignage en leur faveur pour en estre témoin occulaire, et que ces mesme femmes Angloises sont autant en repos, et je croy que je puis ajouster en sureté pour leur honneur, que sy elles estoient paisiblement dans leurs propres maisons.

Mais ce que j'estime encore beaucoup, c'est qu'ils défoncèrent un barrique d'eau-de-vie qu'ils trouvèrent dans le fort, sans s'enivrer.

Quelques uns voulurent attaquer une isle vis à vis Pemkuit, dans le fort de laquelle se retiroient les pescheurs, mais les aultres s'y opposant, ils revinrent avec deux chaloupes, après avoir tué ceulx qui estoient dedans.

On a pu sçavoir le nombre de morts que les sauvages portent à 50 tuez dedans et dehors le fort, quoy qu'il soyt probable que le nombre soyt plus grand et que la grande fosse dedans le fort contient plus de sept personnes que les prisonniers anglois disent avoir esté tuez.

Du costé des sauvages, il n'y eut qu'un homme légèrement blessé à la jambe d'un coup de canon.

Quand je partis pour venir icy, le 24 aoust, les sauvages de Pana8mikee me dirent qu'ils devoient retourner tout au plus tard dans dix jours, soit pour attaquer cette isle dont je vous ay desjà parlé, soit pour courir la coste et faire des vivres sur les Anglois pour leur hyver. Ils m'ajoutèrent qu'ils meneroient des femmes exprez pour sèscher les viandes.

Le fort fut pris le matin du jour de l'Assomption de Nostre Dame ; comme ils avoient commencé par la prière, ils remercièrent Dieu aprez s'en estre rendu maistres. Vous trouverez bon que j'ajoute un mot d'un de nos chefs à nostre fort. " Sy nous avions 200 François avec nous, un peu faicts au pays, nous irions jusques à Baston."

1689

RELATION DE CE QUI S'EST PASSÉ DE PLUS REMARQUABLE EN CANADA, DEPUIS LE DEPART DES VAISSEAUX, AU MOIS DE NOVEMBRE, 1689, JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE, 1690 *.

(N° 135) (N° 403)

Madame,

Vous avez esté pleinement informée, tant par les lettres de l'année passée, que par le récit plus particulier de ceulx qui ont eu l'honneur de vous aller faire la révérence en France, à leur arrivée de ce païs, de l'estat auquel Monsieur le Comte l'avoit trouvé, la manière agréable dont il y a esté reçu, et l'acclamation de tout le peuple et l'allégresse universelle que chacun tesmoigna à son heureux retour, tous sont desjà connus et je n'en feray point le détail. J'ay des choses à vous dire qui sont infiniment plus glorieuses pour luy, et les actions qui ont esté faictes, cette année, justifient que ce peuple estoit véritablement inspiré de Dieu lorsqu'il l'appeloit son libérateur. Il s'est trouvé dans la nécessité de faire la guerre à ses enfants malgré son inclination, et il a employé touttes sortes de moyens pour leur faire reprendre le mesme esprit qu'il leur avoit inspiré pendant le tems qu'il les avoit gouverné autrefois. Ils estoient entièrement changez par les mauvais conseils que leur avoient donné les Anglois, et ces mesmes Anglois ont esté les premiers punis du trouble qu'il ont causé dans une terre que le père commun avoit tenu en repos dix ans.

Vous verrez, Madame, par la suite de cette relation, de quelle manière ceulx que Monsieur le Comte a employé se sont acquittez de ses ordres, le mesme zèle a paru dans les François, les Canadiens et nos Sauvages, et il sembloit qu'ils ne pouvoient que vaincre, combattant soubs de sy heureux auspices.

Nous ne nous attendions plus à recevoir aulcunes nouvelles de nos Sauvages alliez d'en haut ; ils estoient partis d'icy aprez le saccagement de La

* Ce mémoire est supposé avoir été adressé à Madame de Maintenon.

Chine, l'esprit plein de crainte et de défiance ; ils n'avoient plus reconnu en nous ces mesmes François, autrefois leurs protecteurs, et qu'ils croyoient les pouvoir defendre contre toutte la terre, il ne leur avoit paru qu'un assoupissement universel de nostre part, nos maisons bruslez, nos habitans enlevez, la plus belle coste de nostre païs ruynée entièrement, et tout cela faict sans que l'on s'en fust presque ému, ou du moins, sy on avoit faict quelques efforts, ce peu avoit tout retourné à nostre honte et n'avoit servy qu'à faire égorger des gens qui se sacrifioient volontairement ; ils savoient qu'il nous auroit esté fort facile de nous opposer à cette irruption, sy l'on ne s'estoit pas laissé endormir à une fausse espérance de paix ; ils en avoient de leur sentiment, et ils estoient bien ayses que nous nous fussions trompez nous mesmes, pour avoir un prétexte plus plausible d'exécuter les résolutions qu'ils avoient prises dez longtems de s'accomoder avec nos ennemis sans nostre participation, dans la croyance où ils estoient que nous estions hors d'estat de les defendre.

Ces mauvaises dispositions estoient connues du Sieur de la Durantaye, commandant à Missilimakinac, et des pères Morel et Carheil, missionnaires des Hurons et des Outaouais. L'intérest qu'ils portoient à la colonie les obligea de depescher le Sieur Zacharie Joliet, qui négocioit en ces païs, pour informer le gouverneur général qui devoit relever Monsieur le Marquis de Denonville, et dont ils ignoroient le nom, de l'estat où ils se trouvoient et de tous les desseins des sauvages.

Il arriva à Québec sur la fin du mois de Décembre, et la surprise de Monsieur le comte ne fut pas moindre de voir entreprendre à un homme un voyage de cette conséquence, qu'il a esté obligé de faire portage en canot, party sur les glaces, accompagné seulement d'un aultre, que des nouvelles qu'il luy apporta.

Vous avez appris Madame, par lettre du Révérend Père Carheil dont on vous a envoyé copie, par la barque qui est partie le printems passé, quelles estoient les résolutions des Outaouas et Hurons à leur arrivée à Missikimekimac ; cette lettre descouvre tous leurs sentiments et nous faict voir qu'il est difficile de les tromper : la pénétration de leur esprit et les justes mesures qu'ils prennent dans les affaires les plus difficiles, y sont parfaitement bien marquez. Vous y verrez un petit abrégé de leur manière de

parler et de tenir leurs conseils. Ils sont plus éloquents qu'on ne pense et quoyque leurs harangues soyent un peu longues et qu'ils y répètent souvent la mesme chose, ils vont toujours à leur but et ne disent presque rien d'inutile.

Sy j'apprends, Madame, que vous n'ayez point reçu cette lettre et que la barque ne soyt pas arrivée en France, je vous en enverray une nouvelle copie jointe à cette relation. C'est une pièce absolument nécessaire pour connoistre l'estat auquel on a trouvé ce païs, et je suis persuadé que le style ne vous en sera point desagréable.

Monsieur le Comte résolut, dez le mesme tems, de renvoyer le mesme Jolliet avec cinq ou six hommes, à Missilimakinac, porter ses ordres au Sieur de la Durantaye et sa parolle aux Sauvages, pour les détourner de leur dessein et leur donner advis des différents partys qu'il envoyoit contre les Anglois pour commencer une bonne guerre et les faire repentir de tous les maux qu'ils nous avoient causez et à nos alliez ; mais l'advis qu'il eust que quantité d'Iroquois chassoient sur ce chemin, l'empescha de continuer sa route, et cela n'a esté exécuté qu'au printems, à la fonte des glaces, de la manière du monde la plus heureuse, comme vous le verrez par la suite.

Les ordres que Monsieur le Comte avoit reçus de la Cour de faire la guerre à la Nouvelle York qui ont touttes pris le party du Prince d'Orange, luy estoient fort agréables et tout à faict nécessaires pour le païs. Il ne laissa passer pour les exécuter que le tems qu'il luy falloit faire ses despesches en France, et il résolut bientost aprez d'envoyer trois partys différents pour déclarer la guerre à ces rebelles de tous les costés en mesme tems, et de les punir en plus d'endroits, de la protection qu'ils avoient donnée aux Iroquois nos ennemis.

Le premier party devoit se faire à Montréal et aller du costé d'Orange.

Le second se formoit aux Trois Rivières et devoit faire son coup dans la Nouvelle Yorck, entre Baston et Orange.

Et le troisième, qui partoit de Québec, devoit aller du costé de la mer, entre Baston et Pentagouët, en tirant vers l'Acadie.

Ils ont tous parfaitement bien réussi, et je vous en feray le détail lorsque je vous auray parlé d'une affaire qui arriva en mesme tems que les nouvelles du retour du premier party de Montréal.

Les lettres, du mois de novembre de l'année dernière, nous avoient appris, Madame, que Monsieur le Comte, aussytost après son arrivée à Montréal, avoit résolu de faire partir un convoy pour le fort Frontenac, pour tascher de le ravitailler et le mettre hors d'insulte pendant tout l'hyver, et vous avez esté informée qu'il avoit esté abandonné par l'ordre de Monsieur de Denonville, et que la garnison en arriva le lendemain du départ du convoy, ce qui l'obligea de se relascher.

Il partoit avec ce convoy quatre des sauvages que Monsieur le Comte avoit ramené de France avec Orcanoue, un des considérables chefs de leur nation ; cet homme dont vous entendrez souvent parler dans la suite est un des principaux sujets de la guerre. Il estoit fort considéré parmy ses gens, et ce fut soubs prétexte de paix et de festin d'alliance (qui est la manière dont on traitte les affaires avec eulx) qu'il fust attiré au Fort Frontenac et pris prisonnier, avec quarante aultres de ses gens, par l'ordre de Monsieur de Denonville. Il les a faict passer en France, comme vous l'avez su, et ils seroient encore aux galères, sy le Roy n'avoit jugé à propos de les renvoyer icy avec Monsieur le Comte, la trahison qu'il leur avoit esté faicte n'estant nullement de son goust.

Les dispositions où il estoit quand nous arrivasmes icy, sembloient nous devoir faire espérer la paix avec sa nation, puisque c'estoit pour luy seul que la guerre se faisoit et que ces bons traitemens, que luy et ses gens avoient reçus de Monsieur le Comte, depuis qu'ils estoient auprès de luy, leur avoit du faire oublier tout ce que leur esclavage avoit eu de fascheux. Il paroissoit dans la soumission qu'un fils doit avoir pour son père ; il ne faisoit rien sans le consulter, et ce fut de son propre mouvement et du consentement de Monsieur le Comte, que ces quatre hommes partirent d'icy avec un aultre Sauvage qui estoit venu en ambassade, et qui avoit faict à Monsieur de Denonville des propositions fort insolentes aprez le saccagement de Lachine pour aller au principal village des Iroquois où se traittent touttes leurs affaires, y porter la nouvelle du retour d'Orcaone et de ses gens, et inviter (*sic*) toutte la nation à venir saluer leur père qu'ils avoient perdu depuis longtems, et le remercier des bontés qu'il avoit pour eulx à son retour en leur ramenant un chef qu'ils croyoient perdu pour jamais.

Voyla, Madame, de quoy ces quatre envoyez s'estoient chargez. Ils

arrivèrent à Montréal le neuvième mars de cette année avec Gagnyoton qui est ce mesme ambassadeur qui estoit party avec eulx.

Ils gardèrent quelques jours le silence; enfin, aux instantes sollicitations de Monsieur de Callières, Gouverneur de Montréal, qui les pressa de parler, ils luy presentèrent dix colliers de porcelaine : C'est l'assurance de leur parolle; et il semble, tout choquants qu'ils sont, qu'ils ne pourroient ouvrir la bouche, sy ce collier ne paroissoit devant qu'ils parlassent et que chacun de ceulx qu'ils présentent ne leur inspirent les choses qu'ils doivent dire sur les différentes affaires qu'ils doivent traiter.

Le premier collier marquoit le sujet de leur retardement causé par l'arrivée des Outaouacs. Ils dirent que des esclaves Iroquois y avoient esté rendus au nom de neuf nations différentes, les Hurons de Missikimakinac, n'ayant nulle part dans cette navigation, les Iroquois estoient invitez à se rendre, au mois de juin, à un lieu nommé, pour mettre la dernière main aux bonnes choses de la paix dont ils venoient porter la parolle, et y recevoir encore vingt six esclaves Iroquois qu'ils avoient à leur rendre ; Gagnyoton adjoutoit que c'estoit ainsy qu'il falloit faire les choses lorsqu'on vouloit les acheminer à la paix et venir soy mesme parler d'affaires sans s'en remettre à d'aultres que de sa nation.

Le deuxiesme collier tesmoignoit la grande joye, que les Iroquois avoient eu en apprenant le retour de leur chef qu'ils nomment le chef général de toutte la nation Iroquoise.

Le troisiesme collier parloit de la part de l'Ounontas, au nom des cinq nations ; il demandoit le prompt retour d'Orcanoue, qu'ils nomment encore le chef de leur païs, et qu'il fust accompagné du porteur de la parolle, de quelques Sauvages qui estoient restez volontairement parmy nous et de tous ceulx qui estoient revenus de France, que leur retour se fist sur les glaces, affin qu'ils vissent ensemble les mesures qu'ils avoient à prendre.

Il adjoutoit qu'on avoit retiré à Ounontas tous les prisonniers françois qui estoient en diverses bourgades, et que l'on n'en disposeroit que sur ce que diroit leur chef à son retour.

Et le quatriesme collier portoit ainsy et s'adressoit à Monsieur le Comte : " Vous dites, Onnontio, mon père, (c'est ainsy qu'ils nomment le Gouverneur) que vous désirez redresser l'arbre de paix que vous avez planté dans

vostre fort (le fort Frontenac) ; voylà qui est bien ; mais c'est le cinquiesme collier qui va parler et je le rapporte mot à mot :

" Ignorez vous qu'il n'y a plus de paix en ce fort, que le feu de paix a esté éteint en ce fort par le sang qui a esté repandu ; la place où l'on tenoit le Conseil en est toutte rouge, on a gasté ce lieu par la tromperie qu'on y a faicte, on a gasté la terre de Ganneyoust (*sic*) (c'est un village à dix lieues au dessus du fort) par les prisonniers qui y ont esté faicts par trahison, on a gasté la terre de Tsonntouans par le ravage que les François y ont faict ; raccomodez tout cela ; il vous sera libre de placer le feu de paix et des bonnes affaires ailleurs que vous l'aviez mis, car on l'a jetté hors de ce lieux cy ; mettez le sy vous le voulez à Onsaguentara (*sic*) (c'est un lieu au delà du fort) ou sy c'est trop loin vous pouvez choisir *la Galette* ou Téganissorens vous viendra (*sic*) trouver (c'est un grand chef qui estoit fort affectionné à Monsieur le Comte avant son départ). Vous pouvez vous y faire accompagner par autant de monde qu'il vous plaira et moy de mesme. Au reste, mon père Onontio, vous avez fouetté vos enfans bien sévèrement, vos verges estoient trop piquantes et trop longues ; aprez m'avoir ainsy traitté, vous pouvez bien juger que j'ay maintenant de l'esprit. Je vous répette encore que moy Onnontacs suis maistre de tous les prisonniers françois. Applanissez le chemin de chez vous à la Galette et du costé de Chambly "

Le sixième collier advertit qu'il y a un party de vingt hommes en campagne depuis le mois d'octobre contre nous, qui ne doit faire coup qu'à la fonte des neiges. Il promet que s'il faict des prisonniers il en aura soing, et que sy nous en faisions de nostre costé nous les conserverions pareillement.

Voicy les mesmes paroles qu'ils adjoutent par ce collier : " J'avois huict prisonniers pour ma part de l'affaire de la Chenaye ; j'en aye mangé quatre, et les quatre aultres ont icy la vie. Vous avez esté plus cruel que moy, ayant tué douze Tsonntouans à coup de fusil ; vous avez mangé les trois aultres qui restoient en vie, sans les donner à pas un ; vous eussiez pu la donner à un ou deux ; c'est pour cela que j'en ay mangé quatre des vostres et en aye conservé quatre aultres pour vous faire voir que vous estes plus cruels que moy. Je ne sçais pas ce que les Onnoyoust (*sic*), avec qui j'estois allé en guerre, auront faict des François captifs qui leur sont eschus en partage."

La harangue de cet envoyé finie, Monsieur de Callières luy demanda sy le Père Miller, Jésuite, qui avoit esté pris au fort Fontenac, vivoit encore. Il répondist qu'il vivoit lorsqu'il estoit party du païs, il y avoit vingt huict jours.

On luy demanda, de plus, d'où venoit que les Agniers estoient venus en guerre contre nous.

Il répondist que quatre vingt dix Loups avoient faict un party et y avoient engagé quelques Agniers et quatre....., mais qu'on avoit faict courir aprez les Agniers pour leur dire de ne pas aller en guerre.

Voylà, Madame, tout ce que Monsieur de Callières a appris des résolutions des Iroquois à leur retour. Il les envoya peu de tems aprez à Québec, ils y arrivèrent sans les colliers qu'ils avaient apportez de leur païs et qu'ils avoient présentez à Montréal.

Plusieurs raisons empeschèrent monsieur le Comte de les escouter et particulièrement parce qu'il voyait que c'estoit Gagniegoton qui portoit la parole, homme avec lequel on ne pouvoit pas surement traiter d'affaires, qui lui estoit entièrement suspect et qui n'estoit party d'icy que pour retourner au.....contre son sentiment, et à la sollicitation du père Lamberville Jésuitte, ce fut donc en mesme tems, ainsy que je vous ay dit au dessëus, que les nouvelles arrivèrent à Québec du succez du premier party qui estoit allé contre les Anglois et qui s'estoit formé à Montréal.

Ils pouvoient estre de deux cent dix hommes, savoir : quatre vingts sauvages Iroquois du Sault et de la Montagne, seize Algonquins et le reste des François.

Ils estoient commandez par le S^{r} Lemoyne et d'Aillboust, lieutenans, qui sont tous deux Canadiens.

Le Sieur Lemoyne d'Iberville, et Repentigny de Montesson commandoient soubs eulx. Les plus qualifiez des François estoient les Sieurs de Bonrepos et de la Brosse, lieutenans, le S^{r} Lemoyne de Bienville, LeBertDuchêne et de Montigny qui servoient tous en qualité de volontaires. Ils partirent dans les premiers jours de février de Montréal.

Après cinq ou six jours de marche, ils tinrent conseil entre eulx sur la route qu'ils devoient prendre et l'endroit qu'ils croyoient estre en estat de pouvoir estre attaqué.

Les sauvages demandèrent aux François quel estoit leur dessein, le Sr de St Heleyne et de Mantez leur repondirent qu'ils estoient party dans l'espoir d'attaquer Orange s'ils le pouvoient, quoyqu'ils n'en eussent pas l'ordre ; mais seulement d'entreprendre ce qu'ils jugeroient par les lieux devoir réussir avec succez et sans trop hasarder (comme c'est la cappitale ville de la Nouvelle York, et une place considérable).

Ce dessein parut un peu téméraire aux sauvages. Ils en représentèrent les difficultez et la faiblesse du party pour une entreprise sy hardy.

Il y en eut mesme un qui, l'esprit plein de choses qu'ils avoit vues l'année passée, demanda à nos François depuis quel tems ils estoient devenus sy méchants. On leur répondit à leur raillerie que sy, par le passé, on avoit marqué un peu de faiblesse, on prétendoit maintenant réparer l'honneur que nos pertes nous avoient osté, que le seul moyen d'y parvenir estoit d'emporter Orange ou de se faire égorger dans une sy glorieuse entreprise.

Comme les Sauvages, qui avoient une parfaicte connoissance des lieux et plus d'expérience que les François, ne pouvoient se rendre à leur sentiment, on différa à prendre une résolusion jusques à ce qu'on fust arrivé à l'endroit où les deux chemins d'Orange et de Corlar se séparent. Pendant cette route qui fut de huict jours, les François jugèrent à propos de tourner du costé de Corlar, ainsy que les Sauvages leur conseilloient, et l'on en prit le chemin sans une nouvelle délibération.

Ils furent encore neuf jours à s'y rendre, ayant essuyez des peines inconcevables et obligez de marcher dans l'eau jusqu'aux genoux, et de rompre les glaces avec leurs pieds pour trouver quelque chose de solide.

Ils arrivèrent à deux lieues de Corlar sur les quatre heures du soir et furent haranguez par le grand Agnier, chef des Sauvages Iroquois du Sault, qui encouragea tout le monde à faire son devoir et à oublier touttes les fatigues passez, dans l'espérance de venger pleinement les injures reçues par les Anglois, à la sollicitation des Iroquois, et de les laver dans le sang de ces perfides.

Ce Sauvage estoit, sans contredit, le plus considérable de sa nation, honneste homme, plein d'esprit de prudence et de cœur que l'on peut estre, et capable des plus grandes entreprises.

On trouva, un moment aprez, quatre sauvagesses cabannez qui donnèrent touttes les lumières nécessaires pour l'attaque de la ville.

Le feu qui se trouva dans leurs cabanes servist à réchauffer les plus engourdis.

Ils continuèrent leur route et détachèrent quelques Canadiens avec neuf sauvages pour aller à la descouverte.

Ils ne trouvèrent personne qui put descouvrir leur approche et revinrent joindre le gros à une lieue de Corlar.

On arriva sur les onze heures du soir à la vue de la ville, en résolution de ne donner que sur les deux heures du matin, mais la violence du froid les obligea de ne pas différer d'advantage.

La ville de Corlar est une espèce de carré long où il n'y a que deux portes, l'une vis à vis de laquelle estoit nostre party et l'aultre qui conduit à Orange qui n'en est esloignée que de six lieues.

Les Sieurs de Ste Heleyne et de Mantet devoient entrer par la première, que les sauvages avoient indiquée et qui se trouva effectivement ouverte.

Les Sieurs d'Hiberville et de Montesson avec un aultre destachement prirent vers la gauche pour se rendre maistres de celle d'Orange, mais il ne la purent trouver et revinrent joindre le reste de la troupe.

On garda un fort profond silence jusques à ce que les deux commandants qui, aprez estre rentrez dans la ville s'estant séparez pour l'investir se furent rejoints à l'aultre extrémité.

Le cry d'attaque se fit à la manière des sauvages et tout le monde le donna en mesme tems.

Le Sieur de Mantet se mit à la teste d'un destachement pour attaquer un petit fort où la garnison estoit soubs les armes ; la porte en fut enfoncée avec beaucoup de peine; on y mit le feu, et on y tua tous ceulx qui se deffendoient.

Le saccagement de la ville avoit commencé un moment avant l'attaque du fort, peu de maisons firent résistance.

Le Sieur de Montigny en trouva beaucoup et une qu'il voulust emporter l'épée à la main, y ayant faict inutilement le coup de feu ; il y

fust blessé de deux coups de pertuisane dans le corps et dans le bras, mais le Sieur de Ste Heleyne, estant survenu, la prist, et y passa tous ceulx qui se deffendoient au fil de l'épée ; le massacre dura environ deux heures et on s'occupa le reste de la nuit à poser des corps de garde et à se rafraichir.

Il avoit donné ordre de sauver la maison du ministre pour le prendre en vye et en sçavoir des nouvelles, mais comme on le connoissoit pas, elle ne fut pas plus épargnée que les aultres dans la chaleur ; il y fut tué et ses papiers bruslez avant que l'on l'eust pu le reconnoistre.

Dez le point du jour, on envoya quelques hommes à la maison du S^r^ Cendre (*sic*), major de la place, qui estoit de l'aultre coste de la rivière ; il ne voulust point se rendre et se mit en deffence avec ses domestiques et quelques sauvages ; mais comme on avoit résolu de ne luy faire aulcun mal en considération des bons traitemens que les François en avoient aultrefois reçus, le Sieur d'Hiberville et le grand Agnier y retournèrent seuls ; ils luy promirent bon quartier pour luy et les siens ; il mit bas les armes sur leur parolle, les régala dans son fort, et vint avec eulx trouver les commandants de la ville.

Ils avoient desjà commencé à brusler les maisons pour occuper les sauvages qui se seroient pris de boisson et trouvez hors d'estat de se deffendre en cas d'attaque, rien ne fut épargné qu'une maison que Cendre avoit à la ville et celle d'une veuve chargée de six enfans, chez laquelle le Sieur de Montigny blessé avoit esté porté ; tout le reste fut consommé ; l'on donna la vye à cinquante ou soixante personnes, vieillards, femmes et enfans qui s'estoient échappez à la première fureur ; on épargna aussy une trentaine de Sauvages Iroquois, à qui l'on voulut montrer que c'estoit aux Anglois, et non pas à eulx, que l'on en vouloit ; cette perte tant en maisons, meubles, bestiaux ou grains monte à plus de quatre cent mille livres ; il y avoit dans la ville prez de quatrevingt maisons bien basties et garnies de touttes choses.

L'on se mit en marche à midy avec trente prisonniers, le blessé qu'on estoit obligé de porter, et le butin dont tous les Sauvages et quelques François estoient chargez, donnoient beaucoup de peine ; l'on conduisoit prez de cinquante bons chevaux, dont on n'en a pu amener que seize à Montréal, le reste ayant esté tuez pour servir de nourriture pendant le retour.

A soixante lieues de Corlar, les Sauvages demandèrent à chasser et les François, ne se trouvant pas en estat de les attendre, faute de vivres, continuèrent leur route et détachèrent les Sieurs d'Iberville et Duchesne avec deux Sauvages pour aller à Montréal.

Ce mesme jour, dix François qui, sans doute, se trouvèrent extraordinairement fatiguez, s'écartèrent du chemin de crainte qu'on ne les obligeast à suivre le gros, se croyant en sureté, ayant quatrevingt de nos Sauvages derrière eulx ; on les trouva de manque au campement ; on les attendit le landemain jusques à une heure, mais ce fust inutilement, et l'on n'en a eu depuis aulcunes nouvelles.

Deux heures après, quarante hommes se destachèrent encore du gros sans le faire sçavoir au commandant, continuèrent leur route sans eulx et arrivèrent à deux lieues de Montréal un jour avant, en sorte qu'il ne se trouva plus en corps que cinquante ou soixante hommes, la veille qu'ils devoient arriver à Montréal, estant extremmement fatiguez du jeusne et des mauvais chemins.

Le Sieur de Ste Helene, qui estoit à la teste avec un Sauvage qui luy servoit de guide, et qui ne put luy faire trouver de lieu pour cabaner qu'à trois ou quatre lieues de l'endroit où il espéroit le faire, ne put estre suivy de la queue, et ne fut joint par le Sieur de Mantet et les aultres que bien avant dans la nuit ; il y en eut que l'on ne trouva point le lendemain à la revue ; un soldat arriva qui dit qu'ils avoient esté attaquez par quinze ou seize Sauvages et que six avoient esté tuez ; ils continuèrent leur routte un peu chagrins de cet accident, et ils arrivèrent à Montréal à trois heures aprez midy.

Voyla, Madame, ce qui s'est passé de principal à la prise de Corlar, les François n'y ont perdu que vingt un hommes, sçavoir, quatre sauvages et dix sept François ; il n'y a eu qu'un François et un sauvage tuez à la prise de la ville, le reste a esté deffait dans la retraitte.

On attendoit avec impatience le retour des partis des Trois Rivières et de Québec, mais l'on n'en eust de nouvelles que longtems aprez.

Dez que la rivière fust libre, monsieur le Comte resolut de renvoyer quatre des sauvages d'Orcaonë qui avoient apporté les colliers que Gagniogoton avoit présentez à Montréal ; ils partirent et furent accompagnez

par le Sieur Chevalier d'Eau, cappitaine reformé, sur qui monsieur le Comte avoit jetté les yeux pour cette négociation.

Orcaonë chargea ses gens de huict colliers que je vais, Madame, vous rapporter ainsy qu'il les a prononcez luy mesme :

Le premier collier est pour essuyer les plans des cinq cabanes (ce sont les cinq nations Iroquoises) et leur faire sortir de la bouche ce qui pourroit y estre resté de mauvais sur les méchantes affaires qui se sont passez, et pour laver aussy le sang dont ils se sont couverts.

Le deuxiesme collier qui doit estre divisé en deux :

La première moitié est pour leur témoigner la joye qu'Orcaonë a eu d'apprendre que les Outaouacs ont promis de ramener les prisonniers qu'ils avoient.

L'aultre moitié pour leur dire qu'il est bien ayse qu'ils l'aient adverti de dire à Onontio qu'ils avoient recommandez à leurs gens qui estoient partis pour aller en guerre, de conserver la vye aux prisonniers qu'ils pouvoient faire sur les François, et qu'Onontio luy a promis de son costé que sy les François en faisoient quelques uns des leurs, ils en useroient de mesme jusques à ce qu'ils eussent réponse des gens qu'il envoye aux Cinq nations.

Lë troisiesme collier remercie les Cinq nations d'avoir envoyé prier Onontio de le renvoyer sur les glaces, et les prie de mettre tous les prisonniers François entre les mains des Onontagué (*sic*), affin que sy les affaires s'accommodent, ils les puissent rendre.

Le quatriesme collier est pour leur dire qu'il voit bien qu'ils l'ont oublié aussy bien que leur père Onontio, puisqu'ils n'ont point envoyé de considérables le chercher et pour parler à leur père ; et qu'ils luy auroient faict plaisir d'en envoyer seulement un.

Le cinquiesme collier est pour dire à touttes les cinq nations qu'il désire voir des considérables à Montréal ; qu'il est comme un homme ivre et qui a perdu l'esprit de voir qu'ils n'envoyent personne pour le chercher, et qu'il souhaiteroit ceulx qui avoient accoustumé de faire les affaires avec luy vinssent affin qu'ils pussent connoistre la bonne volonté qu'Onnontio a pour toutte la nation et les bons traitements que luy et ses neveux en ont reçus depuis qu'il luy ont esté remis entre les mains en France.

Le sixiesme collier est pour lier les bras de cinq nations affin de les attirer à Montréal et qu'aprez cela ils reviennent avec eulx.

Le septiesme collier pour leur dire que c'est à sa prière qu'Onnontio a envoyé pour accompagner ses gens un des plus considérables officiers qu'il eust et qui mesme est fort connu parmy eulx; que ce collier est aussy pour les exhorter à ne point escouter les Flamands qui leur ont renversé l'esprit, et à ne point se mesler dans leurs affaires, ny entrer en peine de ce qu'Onnontio a commencé à les chastier, parce que ce sont des rebelles à leur Roy légitime que le grand Onnontio protége (c'est le Roy), que cette guerre ne les regarde point ce qu'ils peuvent bien reconnoistre par ce que les François ont faict en enlevant Corlar où ils n'ont faict aulcun mal aux gens de leur nation, qu'ils ont tous renvoyez sans mesme en vouloir amener des prisonniers.

Le huitiesme et dernier collier est pour luy dire que luy Orcaonë est père de tous les François, mais particulièrement Collinguy qui a eu un trez grand soing d'eulx pendant leur voyage de France et depuis leur retour en ce païs, et qu'ils ne sont tous deux qu'un mesme corps; il le sépare en deux et leur en envoye une moitié, pour les convier de le venir trouver en toutte assurance, puisqu'ils seront aussy libres que luy; qu'ils prennent donc courage et viennent à Montréal où ils le trouveront avec Onnontio qui conserve toujours pour toutte la nation et pour luy l'amitié dont il leur a donné tant de marques pendant dix années.

Gagniegoton ne fut point du nombre des sauvages qui retournèrent dans leur païs, le chevalier d'Eau estoit accompagné de quatre François et de Collinguy dont Orcaonë parle dans les colliers (c'est celuy qui a toujours servy d'interprette à monsieur le comte dans les voyages de France et depuys son arrivée icy).

Il n'estoit chargé d'aulcune parolle pour les Iroquois; il devoit seulement se trouver aux résolutions qui seroient prises sur ce que Orcaonë leur mandoit: appuyer la négociation de ses gens sans y entrer luy mesme et estre témoing de tout pour en faire un fidèle rapport.

On n'a eu aulcunes nouvelles certaines de luy depuis son départ; nous avons seulement appris par les Anglois, qui sont venus cet automne attaquer Québec, que les Iroquois pour leur montrer qu'ils ne vouloient pas

aulcun accommodement avec nous, l'avoient conduit dans la Nouvelle York et qu'il estoit gardé sans qu'on luy eust faict encore mal.

Ce fut en mesme terns, Madame, que le Sieur de Louvigny, cappitaine reformé, que Monsieur le Comte envoyoit à Missilimakinac pour y relever le Sieur de la Durantaye, aussy cappitaine reformé, qui y commandoit ; partit de Montréal avec le Sieur Nicolas Perrot qui estoit chargé de presens et de parolles que Monsieur le Comte adressoit à touttes les nations d'en haut, il devoit les dissuader de l'alliance qu'ils négociaient avec les Iroquois et l'Anglois et qui estoit presque conclue ; je vous envoye la copie de ces parolles.

Il estoit accompagné de 143 François voyageurs et de dix Sauvages ; les François alloient chercher la pelleterie qui leur appartenoit et qu'ils n'avoient pu amener en bas, les années précédentes, à cause de la guerre.

Le S^{r} d'Hosta, cappitaine, et le Sieur de la Gerneraye, lieutenant reformé, eurent aussy ordre de les accompagner avec trente hommes seulement jusque au Calumet, à soixante lieues de Montréal, affin de rapporter des nouvelles de leur passage, n'y ayant plus de risque, au delà du Destroit.

Il partirent du bout de l'isle de Montréal, le vingt deuxième de May ; le deuxième de juin, ayant faict halte à trois lieues au dessus de l'endroit, les Chats, à l'abry d'une pointe qui advançoit fort au large dans la rivière ; ls descouvrirent deux canots Iroquois qui paraissoient au bout de la pointe. Les Sieurs de Louvigny et d'Hosta résolurent d'y envoyer trois canots de dix hommes chacun, et que soixante iroient par terre pour les prendre de tous costés.

Les Sieurs d'Hosta et de Lagermeray s'embarquèrent dans les canots et le Sieur de Louvigny devoit conduire ceulx qui alloient par terre, les trois canots furent bientost à l'endroit où estoient les ennemis ; ils y essuyèrent un fort grand feu à bouts portans les ennemis les tirant de terre où ils étoient embusquez.

Il y eut quatre François de tuez de cette première décharge ; il n'en reste que deux qui ne furent point blessez dans le canot du Sieur de la Germeraye qui voulut aborder le premier ; ainsy ils furent obligez de revenir à l'endroit où ils avoient laissé les aultres canots ; ils y trouvèrent le Sieur de Louvigny que Perrot n'avait jamais voulu laisser partir, crainte de

risquer trop les marins du Roy, ou de n'estre plus en estat, s'ils estoïent défaicts, de continuer leur voyage et d'achever la négociation qu'ils alloient faire avec les nations d'en haut.

Les instantes prières du Sieur d'Hosta et le désespoir où estoit le Sieur de Louvigny de la perte de ses gens, l'emportèrent sur les raisons de Perrot ; ils se mirent à la teste de cinquante à 60 hommes et coururent par terre donner dans l'embuscade des ennemis, leur premier choc fut sy rude, qu'ils les obligèrent à s'embarquer avec précipitation ; ils tuèrent en tout plus de trente Iroquois, et dans les quatre canots quy se sauvèrent des treize qu'ils estoient, il y en avoit plusieurs de blessez, ils eurent quatre prisonniers, deux hommes et deux femmes ; un des hommes a esté mené à Missilimakinac et mangé par les Hurons et Outaouacs, l'aultre qui fut amené à Québec a esté donné par monsieur le comte à Orcaonë.

Le Sieur d'Hosta revint à Montréal aprez le combat, et le Sieur de Louvigny continua sa routte sans aulcune mauvaise rencontre. Vous apprendrez par la suitte le succez de leur négociation.

Peu de tems aprez l'on eut nouvelles de l'expédition du S^r^..... qui commandoit le party des Trois Rivières, par quelques volontaires qui en revinrent et par les prisonniers qu'ils avoient faicts.

Il estoit accompagné de trois de ses fils, vingt quatre François et vingt sauvages Soccoquis et de cinq Algonquins, ce qui faisoit en tout cinquante deux hommes.

Ils partirent des Trois Rivières le vingt huict Janvier. Aprez une marche assez longue et fort facheuse, il arriva le 27 mars auprez d'un village Anglois nommé Salmonfalls qu'il avoit résolu d'attaquer. Ayant faict reconnoistre le lieu, il fit trois destachemens différens pour donner aux trois principaux postes ; le premier de onze hommes pour attaquer un petit fort de pieux, à quatre bastions ; le second de quinze qui devoist prendre une grande maison fortiffiée, et luy avec le surplus devoit donner à un aultre fort où il y avoit une pièce de canon.

Ces trois postes furent emportez sans trop grande résistance, ceulx qui se deffendoient furent tuez, et l'on fit prisonniers les aultres au nombre de cinquante quatre.

Un françois eut la cuisse cassée dans cette attaque et mourut le lendemain. Il y eut vingt sept maisons de bruslez et deux mille pièces de bétail périrent dans les estables.

Il ne resta guère, après son coup faict, sur le lieu, n'estant éloigné de... ..... ville Angloise, que de six lieues dont il pouvoit sortir bien du monde pour le charger dans sa retraitte, et, effectivement, vers le soir, deux Sauvages lui rapportèrent qu'un gros de deux cens hommes venoit l'attaquer. Il fut se former sur le bord d'une petite rivière que les ennemis se trouvèrent obligez de passer sur un pont fort estroit pour venir à luy. Il en jetta huict sur place, en blessa dix aultres et les obligea à luy abandonner le champ de bataille. Le fils du Sieur Crévier, Seigneur de Sainct François, et un Sauvage y furent tuez, le fils aisné du commandant fut blessé d'un coup de fusil dans la cuisse dont il est resté boiteux.

Il continua sa retraitte le plus vite qu'il luy fust possible, et trois jours aprez, ayant envoyé deux découvreurs pour voir s'ils estoient loing, ils rencontrèrent des découvreurs anglois et en tuèrent trois.

Il acheva sa retraitte sans aulcune aultre adventure jusques à un village de Sauvages, entre les mains desquels il mit son fils pour le faire panser.

Il apprit là que le Sieur de Portneuf n'avoit point encore faict coup et qu'il n'estoit qu'à deux journées.

Cela l'obligea à depescher, à Monsieur le Comte, le S^{r} Gatineau, son neveu, avec quelques hommes et des sauvages pour luy apprendre des nouvelles de cette expédition.

Le Sieur Mangrer (*sic*) se détacha aussy avec cinq Algonquins et prit la route de St François ; on n'a eu depuis aulcune nouvelle de luy. Le Sieur Hertel joignit ensuitte le Sieur de Portneuf près Reskebé avec trente six hommes, tant François que Sauvages.

Il estoit party de Québec, le vingt huict Janvier, avec cinquante François, et il avoit pour lieutenant le Sieur de Courtemanche, Repentigny, son cousin, le Sieur de Portneuf et le troisième fils de Monsieur de Bécancourt. Il seroit allé joindre la Compagnie de Monsieur de Menneval, dont il estoit lieutenant, et il avoit servy icy dans la mesme qualité.

Soixante sauvages Abénaquis du Sault de la Chaudière l'accompagnèrent. Ils employèrent tous les mois de février, mars, avril et la moitié de may pour se rendre en chassant avec de trez grandes difficultez à un aultre village Abenakis où ils ne trouvèrent personne. Ils poursuivirent plus bas dans la rivière Quinibequy et remontèrent dans un aultre village les sauvages de retour de la guerre contre les Anglois dont ils en avoient tué dix. Il fit amasser tous nos sauvages alliez d'allentour et se rendit le 25ème may à 4 lieues de l'endroit qu'ils devoient attaquer, ce poste s'appelle Roskebéc et est scitué sur le bord de la mer.

Il y avoit un grand fort bien garny de munitions et de huict pièces de canon, quatre aultres petits forts en estoient assez prosches, mais ils ne se trouvoient pas d'une aussy bonne deffence.

Dez le lendemain de leur arrivée quatre sauvages et deux François se mirent en embuscade auprez du fort et un homme en estant sorty au point du jour fut tué et les cris de mort faicts ensuitte : ce qui fit connoistre aux Anglois qu'il y avoit des sauvages auprez d'eulx.

Sur le midy trente hommes sortirent du grand fort et vinrent droit à l'endroit où nos gens estoient, qui, aprez leur avoir faict leur décharge de dix pas, se jettèrent sur eulx l'épée et la hache à la main, et les poursuivirent sy vivement qu'il n'en rentra que quatre dans le fort qui estoient tous blessez.

Comme nos gens s'estoient engagez fort avant à leur poursuitte, ils essuyèrent le feu d'un des forts duquel ils se trouvèrent fort prosches, et y eurent un sauvage de tué et un François blessé à la cuisse. Ils envoyèrent sur le soir sommer le grand fort de se rendre, mais on leur respondit qu'on se deffendroit jusques à la mort.

L'ordre de Monsieur le Comte estoit de n'attaquer aulcun fort peur de perdre trop de monde, et de s'attacher seulement à ruyner la campagne. Cela ne se pouvoit exécuter, tous les lieux d'allentour ayant esté abandonnez par l'advis qu'un soldat, qui estoit avec le Sieur d'Hertel et que les Anglois avoient pris, avoit donnée de l'approche de ce party.

Ainsy, il passa toutte d'une voix que l'on devoit continuer et attaquer le grand fort dans les formes, estant impossible de l'avoir aultrement. Tous les ennemis s'y estoient retirez et avoient abandonner les quatre petits.

La nuit du 26 au 27, nos gens se logèrent sur les bords de la mer, à cinquante pas du fort et se mirent à couvert d'un terre fort escarpée d'où ils ne pouvoient pas craindre les cannonades continuelles et le grand feu de la mousqueterie des ennemis.

La nuit du vingt huict la tranchée fut ouverte. Nos Canadiens et nos sauvages n'estoient pas fort expérimentez sur la manière d'assiéger des places. Ils ne laissèrent pas de travailler fort vigoureusement ; et, par bonheur, ils avoient trouvé dans les forts abandonnez des outils propres à remuer la terre.

Cet ouvrage s'avançoit avec tant de vitesse, que le soir du 28, les ennemis demandèrent à parlementer. On leur demanda leur fort, munitions et vivres, et l'on promit bon quartier à leur garnison.

Ils demandèrent de leur costé six jours pour penser à ces propositions. On ne leur donna que la nuit pour se résoudre et le travail fut continué.

Le lendemain matin, leur feu redoubla et ils jettèrent quantité de grenades mais sans grand effet. On se préparoit, lorsque on seroit arrivé par tranchez à leurs pallissades, à y mettre le feu avec un baril de goudron que l'on avoit aussy trouvé et quelques aultres matières combustibles.

Voyant cette machine s'approcher fort prez d'eulx et ne pouvant l'empescher, ceulx qui la poussoient estant à couvert dans la tranchée, ils mirent pavillon blanc pour cappituler, et, peu de tems aprez, le commandant luy mesme se rendit auprez de Monsieur de Portneuf.

Toutte sa garnison et ceulx qui estoient dans le fort sortirent ensuitte au nombre de soixante dix hommes, sans compter les femmes et les enfans. Ils furent tous conduis au camp. Un moment aprez, il parut un bastiment chargé de monde, mais ne voyant paroistre aulcun pavillon Anglois ils se retirèrent. Le feu fut mis au fort, le canon encloué, les munitions bruslez, et tous ceulx qui s'estoient trouvez dedans faicts prisonniers. Les sauvages en ont gardé la pluspart.

Le commandant nommé le cappitaine Denis, et les deux filles de son lieutenant qui avoit esté tuez, ont esté conduittes icy avec quelques aultres personnes.

Nos gens décampèrent le premier jour de juin, aprez avoir mis le feu à touttes les maisons qu'ils trouvèrent à deux lieues autour et qui se rencon-

trèrent touttes vides. Ils sont arrivez icy le vingt troisième du mesme mois, veille de la Sainct Jean. Un François a eu dans la tranchée un bras cassé d'un coup de canon et un sauvage la cuisse percée.

Il se fit un aultre party en canot contre les Anglois. Ledit Sieur de Beauvais, lieutenant, fils du Sieur de Tilly, accompagné du Sieur de la Brosse, lieutenant reformé, et quatre François allèrent joindre les sauvages du Sault et de la montagne qui le composoient et à la teste desquels se trouvoit le grand Agniez.

Ils marchèrent sans rien trouver depuis le dix huict may jusques au vingt six du mesme mois. Des découvreurs qu'ils envoyèrent le matin leur dirent qu'ils avoient entendu tirer un coup de fusil, et peu de tems aprez ils attaquèrent deux cabanes où il se trouva quatorze personnes qu'ils enlevèrent.

Ces prisonniers leur donnèrent advis que sur le chemin, qu'ils tenoient pour aller à un fort anglois qu'ils vouloient attaquer, ils rencontreroient le reste de leurs gens au nombre de trente hommes avec leurs femmes et enfans.

Ils continuèrent leur route de ce costé et furent dans un embuscade que ces gens avoient dressé, ils donnèrent le sabre à la main et enlevèrent tout, après avoir tué quatre hommes et deux femmes. Ils firent quarante-deux prisonniers au nombre desquels il y avoit huict Angloises.

Ils ne jugèrent pas à propos de passer outre, ayant appris qu'il y avoit sept cens Sauvages Loups à une journée et demye de là qui les attendoient, et reprirent le chemin de Montréal.

Le quatrième de juin, estant arrivez à midy à la rivière au Saulmon qui tombe dans le lac Champlain, ils y prirent des canots pour leur retour ; et comme ils prioient Dieu le soir ils furent descouverts par un party d'Algonquins et Abénaquis des Trois Rivières qui alloient en guerre au mesme endroit d'où ils venoient, et qui les chargèrent le lendemain au soleil levant et leur tuèrent deux hommes et en blessèrent dix, deux François, six Sauvages et deux esclaves Anglois.

Cette méprise est d'aultant plus fatale que le grand Agniez dont on vous a parlé, Madame, dans l'affaire de Corlar y a esté tué ; c'est une perte

irréparable et qui a tiré les larmes des yeux de tout le païs. Il semble que le malheur estoit attaché à ce party ; tous ceulx qui y ont esté défaicts et faicts prisonniers par nos gens estoient nos alliez les plus fidèles. Ils venoient de faire coup sur les Anglois avec le Sieur de Hertel, et les prisonniers qu'ils avoient en pouvoient faire foy. C'est ce que les Sauvages du Sault et de la Montagne ne savoient point.

Cette méprise a manqué causer beaucoup de trouble ; mais cela n'a pas eu de suittes, par l'adresse qu'on a eu de ménager leurs esprits.

On eut advis en mesme tems à Québec du combat qui s'estoit donné à la Pointe aux Tremble dans l'isle de Montréal, entre quelques canots Iroquois qui vraysemblablement estoient un reste de chasseurs qui avoient eu advis de la défaitte de leurs gens par les Sieurs de Louvigny et d'Hosta, et estoient descendus s'en venger par la rivière des Prairies, qui est un bras de la grande rivière qui passe au nord de l'isle.

Ils furent descouverts par un nommé Talbot, chirurgien, qui donna advis de leur marche au Sieur de Colombot, lieutenant reformé. Il se mit à la teste de vingt cinq habitans et leur dressa une embuscade. Les ennemis le chargèrent vigoureusement et en furent reçus de mesme, mais comme le nombre de nos gens estoit à beaucoup prez inférieur, ils furent obligez de se retirer avec perte de douze hommes, parmy lesquels fut le Sieur Collombot ; les ennemis y perdirent vingt cinq hommes et se retirèrent aussy.

Il avoit passé, quelques tems auparavant un party à la rivière Puante, vis à vis des Trois Rivières, qui enleva quinze ou seize personnes, femmes et enfans. On courut aprez et comme on les poursuivoit chaudement, ils tuèrent leurs prisonniers pour fuir plus vite.

Monsieur le Comte avoit faict deux destachements de troupe pour la sureté des costes du Sud, qui avoient le plus à craindre.

Le premier estoit commandé par le Chevallier de Clermont, cappitaine reformé, et il devoit descouvrir continuellement depuis le Montréal jusques à Sorel environ dix huict lieues de païs.

L'aultre, qui estoit commandé par le Sieur Chevallier de la Motte, aussy cappitaine reformé, devoit aller des Trois Rivières à St François, dans le lac Sainct Pierre et venir au dessoubs en tirant du costé de Québec.

Le Chevallier de Clermont, arrivant de Sorel, apperçut que cinq enfans, qui gardoient les bestiaux aux environs du Fort, venoient d'estre enlevez par un party ennemy. Il les suivit avec les meilleurs hommes du sien et quelques habitans qui se joignirent à luy. Il les eut bientost attrapez et en tua un sur place; délivra quatre de ces enfans et mist le reste en fuite. On a trouvé depuis quatre aultres hommes de tuez du mesme party parmy lesquels estoit un Anglois dont la commission du magistrat d'Orange a esté prise et envoyée à Monseigneur. Le cinquième enfant, estant le plus jeune, avoit esté tué par eulx, ne pouvant les suivre.

On avoit appris par le retour de Monsieur de Portneuf, que quelques bastimens venant de Baston avoient paru sur les costes où s'estoient faict leurs expéditions. Ils tournèrent du costé de Port Royal qui est le principal fort que les François ayent à l'Acadie. On eut confirmation de cette nouvelle au mois de juillet, et on sçut les particularitez de la reddition de cette place.

Monsieur de Menneval y commandoit pour le Roy et estoit Gouverneur de tout le païs. Il avoit soixante à quatre vingts hommes de garnison ; dix huict pièces de canon qui n'estoient point en batterie, et les fortiffications estoient sy peu de chose qu'elles ne les mettoient aulcunement à l'abry d'aulcune insulte; sept navires qui paroissoient assez bien armez l'envoyèrent sommer de se rendre.

Il y avoit plus de sept cens hommes dessus. Il accepta une cappitulation assez advantageuse, ne se croyant pas en estat de pouvoir résister. On luy promettoit de le laisser sortir avec sa garnison, armes et bagage, et de le remettre à Québec. Il se rendit sur la parolle du général Phips à son bord; mais dez que les Anglois furent maistres du fort, ils ne se crurent pas obligez de leur rien tenir, le Gouverneur et toutte sa garnison furent faicts prisonniers, avec Messieurs Petit et Trouvé, missionnaires en ce païs là; le magasin de la compagnie, la maison du Gouverneur et celle des prestres furent pillez ; l'Eglise, selon leur bonne coustume, fut deshonorée par plusieurs moqueries et actions infames, et tout ce qu'il y avoit d'ornemens en fut enlevé.

Ils laissèrent un sergent de la garnison pour y commander soubs eulx les habitans qui avoient signé la convention, par laquelle on leur permet-

toit de les laisser jouir paisiblement de leurs biens pourvu qu'ils voulussent bien se mettre soubs la protection du Roy Guillaume. Ils firent arborer le pavillon anglois, mais depuis les habitans l'ont enlevé depuis l'arrivée de Monsieur Perrot et leurs maisons ont esté bruslez pour cette raison, et quelques uns ont esté pendus par d'aultres forbans anglois qui vinrent au mesme endroit.

Monsieur de Menneval, sa garnison et les prestres, ont esté conduits à Baston et y sont encore pour la pluspart présentement.

Monsieur Perrot estoit absent du Port Royal quand il fust pris ; il y arriva presqu'en mesme tems que son navire qui venait de France avec Monsieur de Villebon, qui commandoit une compagnie de l'Acadie.

Il fit avancer son vaisseau du costé de la rivière St Jean, pour le pouvoir descharger sans crainte, mais quelques forbans anglois en ayant eu connoissance, vinrent l'y attaquer et il fut contraint de se sauver à terre avec le Sieur de Villebon. Il ne resta personne de considérable dans le vaisseau que le Sieur de..... ingénieur, qui passoit en ce païs, pour la fortiffication du Port Royal. Il fut pris avec le navire. Monsieur Perrot s'estant caché quelques tems dans les bois et se reposant un jour fut descouvert et pris. Il luy firent souffrir mille indignitez, mais il a esté assez heureux à ce que l'on nous assure, pour estre rencontré par des flibustiers françois qui ont repris son navire sur les forbans anglois dont il estoit prisonnier.

Il s'est passé encore plusieurs aultres actions entre les François de l'Acadie, nos Sauvages et les Anglois. Ils ont esté sommer les habitans de la rivière Sainct Jean de signer la convention que ceulx du Port Royal avoient acceptée, mais ils y ont esté fort mal reçus et s'en sont retirez avec perte des leurs.

Nos sauvages Cannibas et Abénaquis n'ont point discontinué de leur faire la guerre depuis le départ de Monsieur de Portneuf ; ils ont esté les brusler jusques auprez de Baston, les ont battus, accompagnez de quelques François, en plusieurs rencontres considérables, et quelque faibles qu'ils ayent esté contre de gros partys, ils ont toujours esté maistres du champ de bataille.

Le fils du Sieur de Bellefonds, qui est un homme de ce païs affectionné de Monsieur le Comte, qui avoit faict des merveilles dans le party de Mons. de Portneuf, et estoit resté avec les Sauvages pour aller encore en guerre, aprez plusieurs belles actions dans un combat, où quarante Abénaquis se battirent contre six cens hommes, a esté malheureusement tué avec six Sauvages, leur petit nombre ne les ayant pas empesché de mettre leurs ennemis en fuitte et d'en tuer quantité.

Puisque je suis, Madame, sur le chapitre des Abénaquis, je vais vous rapporter l'extrait d'une lettre qu'ils ont adressée à Monsieur le Comte, avec un collier pour le prier de leur faire rendre les prisonniers que les Sauvages du Sault ont faicts, et qui sont ceulx dont je vous ay parlé dans l'expédition de Monsieur de Beauvais.

Voicy leurs parolles :

" Souffrez, mon père, que je vous aille interrompre un moment pour vous raconter nos peines, car à qui un enfant peut il descharger son cœur qu'à son père. Vous sçavez ce qui est arrivé à mon frère l'Iroquois qui prye (c'est ainsy qu'ils nomment les Iroquois nos alliez et qui se sont faicts baptiser), il a pris pour ennemis mes parents et quelques uns mesme de ceulx qui avoient auparavant accompagné les François que vous aviez envoyez contre les Anglois.

" Il les tient encore pour esclaves, voylà ce qui faict ma peine. Je veux luy dire que regardant cet accident comme une pure méprise, je n'en avois point à la vérité l'esprit mal faict, mais que j'espérais qu'en s'en appercevant il désavoueroit sa méprise et me rendroit mes parents.

" Mon père, ce collier que l'on vous présente est pour vous pryer de fortifier ma famille par vostre voix, ou plustost de tirer de vostre cœur plein de sagesse des parolles plus efficaces que les miennes pour les porter à nous rendre nos parents qui viendront icy demeurer avec nous sy vous le trouvez bon.

" J'appréhendé que, sy on refuse de nous les rendre, mon frère qui est à l'Acadie ne se ressente de cela et n'en ayt l'esprit mal faict, au lieu que je suis sur qu'il m'écoutera, quelque méchantes pensées que cela luy ayt donné, sy on nous les rends."

Voicy aussy le collier qu'ils adressent aux Iroquois :

" Mon frère l'Iroquois qui prye, car enfin c'est le nom dont nous t'appelons depuis que la prière et l'obéissance à Onnontio, nostre père commun, nous ont heureusement réunis. Je vais te prouver par ce collier pour te dire que ceulx que tu gardes encore comme esclaves sont mes parents, et pour te prier de me les rendre. Ne crois pas que j'aye l'esprit mal faict de ce qui leur est arrivé ; c'est ainsy que la guerre est faicte, l'on se tue souvent sans se connoistre les uns les aultres ; ce sont des malheurs qui accompagnent la guerre et que l'on ne peut éviter ; mais tu aurois l'esprit mal faict sy, aprez avoir pris pour ennemis tes alliez mes parents, aprez les avoir menez dans ton village comme esclaves, tu t'opiniastrois à les garder lorsque tu connais ta méprise.

" Je mesure ton esprit sur le mien, sy ce qui t'es arrivé m'estoit arrivé, et que j'eusse pris pour ennemis tes parens, je ne m'appercevrois pas plustost de ma méprise que je leur donnerois la liberté et te les rendrois.

" Ne crois pas, mon frère, que je te trompe, lorsque je dis qu'ils sont mes parens ; les François peuvent bien rendre tesmoignage comme quoy quelques uns de ceulx que tu as tuez ou pris les ont accompagnez aussy bien que nous lorsque nous avons esté contre les Anglois, et cela fort peu de jours avant que ce malheur arrivast.

" Je ne te dis rien de la perte que tu as faicte d'un de tes très braves (c'est le grand Agniez), quoyque je la ressente extremmement ; je suis occupé à pleurer deux de mes braves que j'ay aussy perdu dans cette triste rencontre.

" Mon frère l'Iroquois, qui prye, pleurons les braves morts sans que leur mort nous renverse l'esprit et sépare nos cœurs que la prière et l'amitié unissent depuis sy longtems."

Sur ces parolles les Iroquois du Sault ont envoyé les principaux chefs et quelques femmes ; ils ont promis de rendre les aultres lorsqu'ils les verront tous disposez à se joindre à leurs frères qui sont icy establis au Sault de la Chaudière, à deux lieues de Québec.

Il y avoit un aultre fort qui dépendoit de l'Acadie, nommé Chedabouctou ou le Sieur de Montorgeuil, lieutenant commandait avec douze soldats.

MMM

Les Anglois, aprez la prise de Port Royal, ont esté l'attaquer. Ils mirent d'abord à terre quatre vingts hommes et l'envoyèrent sommer de se rendre par trois différentes fois ; mais leur sommation ne fut point escoutée. Ils l'attaquèrent en suitte, et furent sy bien reçus, qu'ils furent obligez de se retirer. Ils le firent encore sommer mais unitilement, enfin, ayant trouvé dans un vieux magasin, qui estoit destaché du fort, de la poudre mouillée, ils en firent des fusées par le moyen desquelles ils mirent le feu à l'un des endroits du bastiment qui estoit couvert de paille. Le feu eut bientost gagné le reste de la maison, et le Sieur de Montorgeuil, aprez deux aultres sommations, se trouva obligé de cappituler, mais en tesmoignant tant de vigueur et de résolution de s'ensevelir dans les cendres de son fort, sy on ne luy faisoit une brave composition, qu'on convint qu'il sortiroit avec sa garnison et un religieux de Nazareth qui luy servoit de missonnaire, armes et bagage, tambour battant et mesche allumée, et qu'il seroit conduict à Plaisance, sur l'isle de Terre Neuve. Le fort a esté entièrement consommé, mais il n'ont faict aulcun mal aux habitans.

L'isle Percé, où sont quelques habitations, scituée à l'entrée du golfe de Sainct Laurens, a esté aussy pillée par des forbans anglois cet esté ; ce lieu est le rendez-vous de plusieurs bastimens pescheurs qui y viennent prendre de la molue. Il n'y avoit que sept à huict habitans avec une maison de recollets et de religieux ; six navires pescheurs y estoient mouillez et faisoient leurs pesches dans leurs chaloupes. Ils ont tous esté pris sans résistance ; les cappitaines et la plus grande partie des équippages se sont sauvez avec les habitans dans les bois et se sont ensuitte rendus à Québec en biscayennes ; les maisons ont esté bruslez et l'église des Recollets deshonorée.

Quelques uns de ceulx qui s'estoient sauvez retournèrent icy pour voir sy les ennemis n'avoient rien laissé ; mais ils ont esté attaquez par l'armée angloise qui venoit nous assiéger, et abandonnèrent leur barque et se sauvèrent.

C'est ce qui s'est passé de plus considérable à l'Acadie dont j'avois, Madame, à vous instruire, je vais vous parler maintenant de tout ce qui est arrivé en Canada depuis le commencement de l'esté.

Le retardement de Monsieur le Comte pour le Montréal estoit causé par

l'envye qu'il avoit de voir achever les fortiffications qu'il faisoit faire pour la sureté de Québec.

Il avoit faict couper et conduire dez l'hyver les pieux nécessaires pour son enceinte.

Il fit commencer aprez la fonte des neiges onze bonnes redoutes de pierre pour servir de bastions, elles se communiquoient l'une à l'aultre par des courtines de pieux de dix pieds de haut, terrassez au dedans de bon gazonnage presque à la hauteur de l'homme. La nécessité du temps et le manque d'argent empeschoient que l'on pust faire d'ouvrages plus solide.

Cependant les Anglois, avec leur armement formidable et qui menaçoit de nous engloutir, n'ont jamais osé s'approcher de ces pieux quoyqu'ils eussent du canon à terre.

Cet ouvrage estant en perfection et les compagnies des bourgeois réglez pour la garde de la ville, Monsieur le Comte partit, le 22 juillet, avec Monsieur l'Intendant. Il arriva à Montréal le 31 du mesme mois. Il y estoit attendu depuis longtemps avec impatience. Rien ne s'estoit passé de nouveau depuis le combat où le Sieur de..... avoit esté tué.

Quelques François alloient de temps en temps du costé des Anglois pour faire quelques prisonniers. Un, entr'aultres, en amena qu'il avoit pris à la porte d'Orange. On tenoit continuellement des descouvreurs au dessus de l'isle sur les avenues par où les ennemis pouvoient descendre.

Des partys ennemis qui ne devoient estre que deux ou trois hommes trouvèrent pourtant le moyen de se glisser et tuèrent un soldat à Lachine. Il y eut aussy un habitant de tué ou pris, à la Rivière des Prairies.

Nous n'eusmes que ces deux alarmes jusques au dix huict Aoust, mais ce jour là il nous en survint une bien chaude.

Le Sieur de Chassaigne, cappitaine et commandant à Lachine, envoya en grande haste à Monsieur le Comte une lettre par laquelle il luy marquoit qu'il parroissoit dans le lac Sainct Louis, à deux lieues de son fort, cent cinquante canots Sauvages qui descendoient.

L'ordre estoit desjà donné de tirer les coups de canon qui devoient donner le signal pour faire rentrer tout le monde de la campagne ; mais cette crainte fut bientost changée en joye quand on apprit par le Sieur

de Tilly, qui avoit devancé les aultres, que c'estoient cinq cens Sauvages de différentes nations qui arrivoient de Missilimakinac en traitte à Montréal.

Il estoit accompagné dans son canot de quatre des principaux chefs Outaouacs et Hurons.

Le lendemain tous les aultres canots arrivèrent. Ils parlèrent à Monsieur le Comte que le 22 dans un conseil solemnel où se trouva tout ce qu'il y avoit de considérable tant de la part des François que de la leur.

Il n'en estoit pas descendu un sy grand nombre depuis le départ de Monsieur le Comte de ce païs et leur voyage estoit un effet de la négociation des Sieurs De Louvigny et Perrot. Ils en avoient reçu les présens que le Roy leur envoyoit et ils estoient bien ayse de revoir un père qu'ils avoient autrefois tant chery. La harangue des Outaouacs ne roula que sur le commerce. Ils demandèrent plusieurs fois qu'on leur fist bon marché des choses qu'ils vouloient traitter. On le leur promit.

Ils demandèrent aussy l'explication de la hache que Perrot avoit pendue à la cabanne. On différa à leur répondre sur cela à un autre tems.

Le Baron chef des Hurons de Missilimakinac parla beaucoup plus modestement. Il dit qu'il n'estoit descendu que pour voir son père, pour escouter sa voix et exécuter ses volontez ; qu'il avoit besoing de poudre et de plomb, mais qu'il ne demandoit rien à son père. Il présenta trois colliers ; par le premier il exhortoit à faire la guerre à l'Iroquois aussy bien qu'à l'Anglois. Il disoit qu'il craignoit que luy et son père ne mourussent sy cette guerre ne se faisoit ; mais que quelque chose qui arrivast, il falloit mourir ensemble et dans le mesme lieux.

Le second remercioit Monsieur le Comte de les avoir autrefois attirez à Missilimakinac où ils estoient en sureté.

Par le troisième il prioit d'avoir pitié de leurs camarades les Outaouacs et de leur faire bon marché.

8ouabonchie, chefs des Nipissiriens, qui sont de la nation Algonquine, dit que suivant les advis qu'il avoit reçus de son père, il avoit esté à l'attaque de Corlar (il y avoit parfaitement bien faict son devoir aussy bien qu'avec le Sieur d'Hosta) ; que là, ils avoient épargnez les Agniés qui

cependant estoient venu les tuer jusqu'aux portes de Montréal ; qu'ensuite, montant à Missilimakinac, ils avoient aussy reçu ordre que s'ils rencontroient des Iroquois de ne point les attaquer qu'ils ne le fisent les premiers ; qu'il croyoit par là que son père vouloit faire la paix avec eulx et qu'il luy demandoit sa volonté.

Ce premier conseil se passa ainsy et la traitte ne fut ouverte que le lendemain.

Comme elle commençoit, un Sauvage Iroquois du Sault, qui venoit de la descouverte du costé des Anglois, arriva à un quart de lieue de l'endroit où estoient campez les Outaouacs, faisant plusieurs cry de mort à leur manière. Les Outaouacs quittèrent leurs pelleteries et prirent les armes pour y courir croyant les ennemis fort prosches, mais ils revinrent bientost continuer leur traite.

Ce Sauvage rapporta qu'allant du costé d'Orange, il avoit vu, sur le bord du lac St Sacrement, une grosse armée ennemie qui faisoit des canots ; qu'il l'avoit suivie quelques jours pour tascher de faire un prisonnier, mais qu'il luy avoit esté impossible ; qu'enfin il avoit porté, à une de leurs cabanes, trois casse testes par lesquels il leur marquoit qu'ils estoient descouverts et les défioit de venir à Montréal.

Ces casse testes sont des espesces de batons sur lesquels ils font des figures et marquent par là ce qu'ils veulent. On se précautionna sur cet advis et cela servit de prétexte à engager les Outaouacs à rester plus longtems parmy nous. On leur fit, le 25 aoust, un festin solennel de deux bœufs, six gros chiens, deux bariques de vin, des prunes et du tabac pour fumer.

Monsieur le Comte leur dit qu'il ne doutoit nullement de leur obéissance et qu'il ne leur en demandoit pas une nouvelle confirmation ; qu'il leur expliqueroit ses sentimens à cœur ouvert lorsqu'ils seroient prests à s'en retourner en leurs païs ; qu'il leur demandoit la mesme sincérité qu'à l'esgard de la guerre contre les Iroquois qu'ils sembloient tant désirer, il prétendoit la leur faire sans relasche jusques à ce qu'ils vinssent eulx mesmes luy demander la paix ; que sy elle se concluoit ils y seroient compris, n'estant pas moins ses enfans que les François ; que l'occasion se présentoit de s'en venger et qu'ils n'ignoroient pas les advis qu'il avoit reçus qu'une

grande armée descendoit pour ravager ses costes ; qu'il ne falloit que convenir de la manière dont on devoit agir, soit en allant au devant de cette armée ou en l'attendant de pied ferme ; qu'il leur remettroit donc en main la hache qu'on leur avoit aultrefois donnée et qu'on leur avoit tenu depuis suspendue ; qu'il ne doutoit pas qu'ils ne s'en servissent bien.

Il commença le premier avec son interprète à chanter la chanson de guerre, et la hache à la main, les chefs, les principaux des Sauvages et quelques François la chantèrent aussy. Les Iroquois du Sault et de la Montagne, les Hurons, les Nipissiriniens et ce qu'il y avoit de Sauvages d'en bas parurent les plus portez à exécuter ce qu'on demandoit d'eulx.

Le festin succéda aux chansons, mais ce fut plustost un pillage qu'un repas et ils se retirèrent eusuitte.

Le Chevalier de Clermont avoit reçu ordre de Monsieur le Comte, lorsqu'il montoit à Montréal, de quitter sa route ordinaire et d'aller descouvrir le long de la rivière de Chambly, depuis Sorel jusques à dans le lac Champlain qui est le chemin que les ennemis devoient tenir pour faire descente en ce païs, presqu'en mesmes tems que la playne revint à Montréal.

Il descouvrit assez avant dans le lac quantité de feux et entendit tirer des coups de fusil. Il alla à cet endroit et la nuit vit passer huict canots ennemis dans lesquels il y avoit dix huict à vingt hommes chacun qui gagnoient une isle audessoubs de l'endroit où il estoit embarqué.

Ils estoient sans doute suivis par d'autres, et comme il devoit craindre d'en estre enveloppé et que son party qui n'estoit que de trente hommes ne pourroit résister à un aussy grand nombre, il relascha à la faveur de la nuit et s'alla camper à une lieue plus loing que les ennemis.

Il les observa deux jours de suitte ; enfin comme il craignoit d'estre attaqué, il envoya devant deux de ses canots pour sauter le rapide de Chambly et resta avec le troisième pour estre sur de touttes choses, il se tint au milieu de la rivière pour attirer les ennemis, deux de leurs canots lui donnèrent la chasse, mais ne le purent joindre. Il retrouva ses gens au bas du rapide et regagna le fort Chambly par terre avec eulx et là, il despescha le Sieur de la Bruère, officier, qui arriva à Montréal le mardy vingt neuf Aoust sur les onze heures du soir.

Cet advis obligea Monsieur le Comte à faire tirer les quatre coups de canon qui devoient servir de signal aux troupes qu'on avoit dispersez dans touttes les costes pour ayder les habitans à faire leurs recoltes.

Les compagnies les plus prosches arrivèrent dez le matin avec les habitans qui devoient les accompagner ; les aultres vinrent à la file dans le reste de la journée, et quelques unes partirent dez le mesme jour pour se rendre à Laprairie de la Magdeleine, de l'aultre costé à deux lieues au dessus de Montréal, qui estoit l'endroit par où l'on croyoit que les ennemis alloient venir.

Les Sauvages furent invitez à se joindre à nous et on leur donna pour les y exciter, quelques rafraischissements. Ils promirent d'y envoyer tous leurs guerriers et leur jeunesse qui partist la pluspart en mesme tems que monsieur le Comte, le jeudy aprez midy. On destacha le soir deux François avec deux sauvages de chaque nation, qui faisoient en tout dix hommes, pour aller à la descouverte.

Le vendredy matin, premier septembre, la revue se fit et cette petite armée se trouva de douze cens hommes. L'après midy, quelques sauvages Iroquois du Sault invitèrent les chefs des aultres nations à se rendre chez monsieur le Comte, où ils avoient quelque chose d'important à leur dire.

Louis Atariata portait la parolle ; il présenta divers colliers et exhorta tout le monde à ouvrir son cœur à monsieur le Comte, ainsy qu'il l'avoient promis, et à ne rien luy cacher de ce qui s'estoit passé de plus secret.

Il dit aux Outaouacs qu'il savoit touttes leurs négociations avec nos ennemis ; qu'il avoit esté instruit par eulx mesmes ; qu'ils disent donc s'ils estoient véritablement frères des François ; pour quelle raisons ils avoient voulu traitter avec les Iroquois sans leur participation.

Un des Outaouacs, qui avoit esté avec la petite racine, chef de cette ambassade au Tsonnontonans, repondit qu'il estoit vray qu'ils avoient rendu des esclaves Iroquois, et promis d'en rendre encore d'aultres ; que l'on les avoit obligé de faire la guerre, de la cesser et de la recommencer sans qu'ils en sçussent la raison, qu'ils n'avoient rien compris à cette conduitte, mais que craignant qu'Onnontio (c'estoit monsieur de Denonville), qui n'avoit pu se deffendre luy mesme ny les laisser accabler sans les secourir, ils avoient

esté contraints de songer eulx mesmes à leur sureté et de prévenir leur perte par un accomodement.

Que cette négociation n'avoit point esté achevée ; que la petite racine estoit mort aux Tsonnontonans, que les aultres envoyez estoient à Missilimakinac, et qu'ils n'avoient plus pensé à mettre la main à cette affaire pour la terminer dez qu'ils avoient reçu les ordres de leur père par la bouche de Perrot, que c'estoit pour savoir ses volontez qu'ils estoient descendus et qu'ils ne seroient pas plus tost de retour en leur païs qu'ils exécuteroient tout ce qu'il leur ordonneroit.

Le Baron, chef des Hurons dit que sa nation n'avoit eu aulcune part dans cette affaire ; que dez qu'ils avoient vu que leur père vouloit faire la guerre à l'Iroquois, et avoit envoyé contre eulx une partie de sa jeunesse et qu'il estoit descendu avec l'aultre pour le voir.

Monsieur le Comte fut bien ayse que Louis Atariata luy eust fourny ce moyen d'éclaircir les véritables sentimens de tous les Sauvages. Il leur promit, dez que leurs descouvreurs seroient de retour, de les mener contre les ennemis ou de les renvoyer chez eulx, c'est ce qu'ils demandoient.

Ils allèrent ensuitte à leurs camps où leur jeunesse commença une danse de guerre qui dura jusques à la nuit.

Les descouvreurs arrivèrent le Samedy, à neuf heures du matin. Ils n'avoient esté que juesques à Chambly quoyqu'ils eussent promis de pousser plus loing. On se fia à leur réponse ; et, sur ce qu'ils disoient n'avoir trouvé aulcune piste, et qu'il estoit de la dernière importance de faire achever les routtes. On fist retourner tout le monde à son quartier dès le mesme jour. Monsieur le Comte revint à Montréal sur le soir.

Cette négligence des sauvages un peu trop pressez à s'en retourner chez eulx a esté cause d'un petit et d'un seul échec que nous ayons reçu cette année de la part des Iroquois.

Le lundy d'aprez que nous eusmes décampé de La Prairie de la Magdeleine, les ennemis qui, sans doute, nous y avoient vu et examiné touttes nos démarches, donnèrent à un quart de lieue de là, au lieu nommé la fourche où tous les habitans et la garnison du fort estoient occupez à couper les bleds. Ce lieu estoit l'ancien village, le fort de La Prairie n'ayant esté

faict que comme un endroit plus commode pour s'y deffendre. Tous les missionnaires étoient fort..... .....les uns contre les aultres contre l'ordre qu'ils en avoient reçus de M. le comte, et n'avoient auprez d'eulx aulcunes armes pour se deffendre.

L'officier qui commandoit la garnison avoit négligé de poster des sentinelles et d'avoir un corps de garde qui put faire résistance en cas d'attaque. Ainsy les ennemis trouvèrent beaucoup plus de facilité que sy les choses eussent esté dans l'estat ou on auroit du les mettre. Il y eu onze habitans, trois femmes, une fille et dix soldats de tuez ou de pris. Peu firent de résistance. Six Iroquois y furent pourtant tuez. Ils eurent le tems de mettre le feu aux maisons et à quelques tas de foing et de tuer quelques bestes à cornes avant que le secours arrivast de Montréal. Ils regagnèrent ensuitte les bois.

Il fut tenu, le mesme jour, quatriesme septembre, un conseil avec les Outaouacs qui pressoient fort leur départ. Monsieur le comte leur dit qu'ils devoient estre contents du bon marché qu'ils avoient eu, et que sy on avoient esté adverty de leur arrivée, ils l'auroient eu encore meilleur ; que les canots et les vivres qu'ils vendoient aux François n'estoient pas moins chers que les marchandises qu'ils recevoient.

Qu'à l'esgard de la guerre ils approuvoient tous ce que Nicolas Perrot leur avoit dit et qu'il leur redonnoit de nouveau des haches, tant pour eulx que pour leurs alliez ; qu'il croyoit que c'estoit leur donner la vye que de les engager à faire la guerre pour les guarantir de la mort qu'ils ne pouvoient éviter aultrement de la part des Iroquois.

Il respondit à ce que les Hurons luy avoient dit, qu'il estoit bien ayse de les voir dans la bonne disposition où ils estoient d'escouter la voix de leur père qui ne les abandonnera jamais et qui les assure de ne point quitter la hache qu'il n'ayt humilié les Iroquois et ne les ayt réduits à venir demander la paix où ils seroient compris aussy bien que les François.

Il les exhorta à les harceler de leurs costés comme il fera du sien, jusques à ce qu'on trouve le tems propre pour les attaquer dans leurs villages. Qu'ils auront de ses nouvelles auparavant, qu'ils sçavoient ce qu'il avoit faict contre les Anglois et qu'il prétendoit continuer, que sy l'effort avoit esté plustost contre eulx que contre l'Iroquois, c'est qu'il les

avoit regardez comme les auteurs de la revolte et les en avoit voulu punir ; que l'Agnier avoit esté épargné aux affaires de Corlar parce qu'Orcaone leur avoit faict sçavoir son retour ; qu'on espéroit que l'apprenant ils rentreroient dans le devoir et viendroient demander la paix ; mais puisqu'ils n'avoient faict aulcune demande l'ordre estoit donné de ne les plus espargner ; qu'ils voyoient bien qu'il leur ouvroit son cœur ; qu'ils jugeassent ce qu'ils avoient à faire de leur costé.

Ils furent congédiez ensuitte et on donna des présens à tous les chefs et aux plus considérables. Monsieur le Comte les a faict manger à sa table pendant leur séjour à Montréal.

Quelques jours aprez il parut trois Sauvages au fort de Chateauguay où commandoit le Sieur des Marais Capitaine réformé ; il estoit sorty avant qu'on les eust descouverts et se promenoit avec un soldat et son valet. Comme il estoit un peu plus avancé qu'eulx il ne put se rendre au fort où l'on crioit que l'on prist les armes.

Il fut joint par les Sauvages qui luy cassèrent la teste à coup de haches et n'eurent pas le tems de la luy couper.

Ils luy arrachèrent seulement trois doigts.

Il ne se passa rien de considérable au Montréal depuis ce tems là. On eut quelques petites alarmes qui se trouvèrent fausses, quelques uns de nos sauvages partirent pour faire coup contre les Iroquois et n'en sont pas encore de retour.

Le vingt deux septembre comme un valet du Sieur Crevier, seigneur de Sainct François, dans le lac Sainct Pierre, alloit au travail, ils descouvrit quelques ennemys et vint tout courant le dire au fort.

Monsieur le chevalier de la Motte, cappitaine reformé qui avoit son destachement prez de là, y arriva sur les deux heures après midy. Il voulut d'abord aller aux ennemys et partit en effet peu de tems aprez avec le Sieur de Murat, lieutenant du Sieur de Galifet, qui commandoit au fort. Ils avoient avec eulx trente quatre hommes. Ils descouvrirent les ennemys dans leur cabanes qui ne s'attendoient pas à leur venue.

La première charge fut vigoureuse et les mit en déroute, mais comme les fuyards s'allèrent joindre à deux aultres cabanes que l'on n'avoit point

attaquez, revenant tous ensemble en grand nombre, ils trouvèrent nos gens épars et il ne leur fust pas difficile de les faire plier à leur tour.

Il ne s'en sauva que la moitié ; le Sieur de la Motte y a esté tué et on ne sçait de quoy est devenu le Sieur de Murat.

Voylà, madame, comment s'est passé cette dernière affaire que nous avons eu avec les Iroquois.

Monsieur le Comte se disposoit à retourner à Québec, les quartiers d'hyver estoient déjà destinez à chaque compagnie. Il n'attendoit que le retour du Sieur de la Durantaye et des aultres François qui descendoient de Missilimakinac. Ils arrivèrent vers le premier d'Octobre au nombre de cinquants cinq canots chargez de castors.

Ouabonchie, chef des Algonquins, d'en hault et dont je vous avois desjà parlé, avoit quitté les Outaouacs et estoit descendu avec eulx pour leur servir de découvreur. On lui donna pour l'escorter hors les sauvages, en remontant, trente hommes qui devoient le conduire jusques à cinquante lieues du Montréal et ils sont de retour sans avoir rien trouvé.

Les Sieurs de Mantes, Perigny, son frère Sainct Pierre de Repentigny et Montesson avec les deux fils de Monsieur de la Vallière, cappitaine des gardes, et Monsieur le Comte partirent aussy accompagnez de cinquante hommes pour aller du costé du Fort Frontenac essayer de faire quelques prisonniers par lesquels on put apprendre quelques nouvelles du chevalier d'Eau et des desseins des ennemys. Ils ont esté jusques au fort sans rien rencontrer ; ils ny ont rencontré que cinq breches peu considérables, quoyqu'on le crust entièrement ruyné. Il n'y a pas d'apparence que les Iroquois y ayent esté depuis le printemps, l'herbe estoit partout extraordinairement haute. Ils sont arrivez icy deux jours aprez le départ des Anglois.

Celuy de Monsieur le Comte pour Québec estoit marqué au dixiesme d'octobre ; comme il estoit prest de s'embarquer avec Monsieur et Madame l'Intendante un canot dépesché par Monsieur Prévost, Major de Québec, arriva sur les deux heures aprez midy. Il avoit faict fort grande diligence et n'en estoit party que le sept. Il apportoit deux de ses lettres.

La première lettre estoit datée du cinq, et il luy envoyait une copie de ce que les principaux Sauvages de l'Acadie, Abénaquis de nation deputez exprez par leurs chefs lui avoient rapporté :

Je viens incessamment pour t'advertir que j'ay appris par une Angloise considérable que prosche Pentagouët trente vaisseaux, dont trois sont fort grands, partent pour venir prendre Québec.

Que ces vaisseaux sont de Baston et de quatre villes considérables ; que les Anglois se vantent de prendre Québec aussy facilement qu'ils ont pris le Port Royal.

Cette nouvelle estant aprise, les chefs et les plus considérables ont jugé qu'il falloit incessamment envoyer advertir le grand Cappitaine de Québec. J'ay esté douze jours à venir ainsy ; il doyt y avoir six semaines depuis le depart de ces vaisseaux.

La seconde parolle estoit pour demander au grand Cappitaine de Québec qu'il leur fist rendre par les Iroquois plusieurs de leurs gens qu'ils avoient pris croyant donner sur des Sauvages qui fussent entièrement à l'Anglois.

Le troisiesme qu'ils ont envoyé, c'estoit pour faire sçavoir au grand Cappitaine des François que les principaux chefs ne pouvoient pas descendre cet automne pour luy venir parler comme ils avoient promis, parce qu'ils sont encore actuellement en guerre ; qu'ils tascheront d'envoyer quelqu'un sur la fin de l'hyver prochain ;—qu'après Noël, qui est le tems qu'ils jugent que les Anglois seront retournez dans leurs maisons, ils feront subite irruption chez eulx.

L'aultre lettre disoit que le Sieur de Caunanville revenant du costé de Tadoussac et s'estant arresté pour voir s'il n'appercevroit point quelques navires de France, il en avoit vu vingt quatre dont huict luy avoient parus fort gros.

Le Sieur Prévost envoya sur ces nouvelles le Sieur de Grandville, lieutenant réformé, son beau frère, avec une biscayenne et un canot bien armé pour aller à la descouverte du costé de Tadoussac.

On partit un moment aprez ces nouvelles reçues sans y ajouter pourtant beaucoup de foy.

Le lendemain sur les deux ou trois heures aprez midy, estant vis à vis de St Ours, à quinze lieues de Montreal, Monsieur le Comte reçut d'aultres nouvelles du Sieur Prévost qui confirmoient les premières. Il avoit appris par trois hommes qui s'estoient sauvez que la barque dans laquelle estoient

M^elles^ Lalande et Jolliet avoit esté prise à trente lieues de Québec par une flotte angloise de trente navires ; que les ennemis pouvoient estre à l'isle aux Coudres, à douze lieues d'icy.

Cette dernière confirmation obligea Monsieur le Comte à dépescher le Sieur de Ramesay, cappitaine, pour en donner advis à Monsieur de Callières et faire descendre touttes les troupes et une partie des habitans. Il alla coucher cette nuit mesme à Sorel.

Le Jeudy, le vent s'estant trouvé tout à faict favorable, il arriva à midy aux Trois Rivières où il donna ses ordres pour faire descendre tout le monde. Il fut obligé de coucher dans la galliotte à quinze lieues au dessoubs vis à vis les Grondines, la nuit et le mauvois tems l'ayant empesché de pouvoir mettre à terre.

Le vendredy, il ne put que gagner la Pointe aux Trembles où il arriva à midy ; la pluye et le vent contraire l'y retinrent tout le reste du jour.

Il en partit le Samedy, quatorze, en canot et arriva à midy, à Québec, où vous pouvez juger, Madame, qu'il fust reçu avec bien de la joye. Il sembloit que les bourgeois n'avoient plus aulcune crainte, possédant leur gouverneur et quoyqu'il n'amenast avec luy que deux ou trois cens hommes, ils disoient hautement qu'ils attendoient les Anglois de pied ferme et qu'ils pouvoient venir quand il leur plairoit.

Il visita touttes les portes dez qu'il fust arrivé, trouva touttes les choses en parfait bon estat et fut surpris de la diligence avec laquelle Monsieur le Major avoit faict faire des retranchements aux endroits qui n'estoient point fortifiez, et des batteries que l'on auroit cru avoir esté commencez depuis plus de deux mois, quoyqu'on ny eust travaillé que six jours avec fort peu de monde.

Le Sieur Lemoyne de Longueil estoit desjà party avec quelques sauvages hurons et abénaquis pour examiner les mouvements des ennemis. Les costes de Beaupré, Beauport, l'Isle d'Orléans et la Pointe de Lévy estoient bien garnys et les habitans avoient promis d'y faire bonne résistance sy les ennemis s'en approchoient, ce qu'ils ont parfaitement exécuté.

Les aultres habitans des environs de Québec et qui estoient couverts par la ville s'y estoient jettez. Il en arrivoit à tout moment à la file, et il

sembloit que tout le monde voulust avoir part à une action que chacun espéroit estre glorieuse pour le Canada.

Le dimanche matin, 15 octobre, Monsieur de Vaudreuil, colonel des troupes, partit avec cent hommes pour aller au devant des ennemis et les charger s'ils mettoient à terre. Il devoit aussy les avoir toujours à la vue et donner ordre du moment de leur arrivée.

Monsieur le Comte fit partir deux canots dans le mesme tems qui devoient aller par les deux costés de la rivière au devant de nos vaisseaux et les advertir de ce qui se passoit.

Il fit commencer le matin mesme une batterie de huict pièces sur la montagne à la droite du fort qui fut achevée le lendemain à la pointe du jour.

Quoyque je ne soye point ingénieur, je vais vous faire, Madame, un petit plan de Québec qui ne sera peut estre pas dans les termes de l'art ; mais vous excuserez mon peu de capacité sur eette matière :

Vous sçavez que la rivière y forme un fort grand bassin ; elle y descend par un seul canal et se divise en deux à l'isle d'Orléans, deux lieues au dessoubs, dont l'un passe au nord entre cette isle et la coste de Beaupré, et l'aultre au sud entre cette mesme isle et la Pointe de Lévy ; c'est ce qui forme ce grand bassin où la flotte ennemie a mouillé du costé de Beauport qui n'est séparée de la coste de Beaupré que par le Sault de Montmorency dont la chutte faict la plus belle nappe d'eau du monde.

Beauport n'est esloigné de Québec que d'une lieue ; il y a entre deux une petite rivière que l'on passe à gué en basse marée.

Quebec est placé vis à vis la Pointe de Lévy, un peu au dessus, il est divisé en haute et basse ville qui n'ont communication ensemble que par un chemin assez escarpé. Les Eglises et touttes les communautez sont touttes à la haute ville. Le fort est sur la crouppe de la montagne et commande la basse ville où sont les plus belles maisons et où demeurent tous les marchands.

Le pallais, où demeure Monsieur l'Intendant, est presque destaché de tout le reste de la ville. Il est scitué sur la gauche, sur le bord de la petite rivière et au bas de la coste.

Les fortiffications, que Monsieur le Comte avoit faict faire, y commançoient et remontoient du costé de la haute ville qu'elles entouroient, elles venoient finir à la chutte de la montagne du costé du fort, à l'endroit nommé le Cap au Diamant.

On avoit continué auprez du pallais une palisade tout le long de la grève qui venoit gagner au dessoubs de l'hospital jusques à la cloture du Séminaire et se perdoit à des roches inaccessibles. Il y avoit au dessus une aultre palissade qui joignoit au mesme endroit que l'on nomme le Sault au Matelot où l'on avoit mis une batterie de trois pièces de canon.

L'aultre batterie haute, dont je vous aye desjà parlé, estoit à la droite. Il y en avoit deux à la basse ville de trois pièces de dix huict livres de balles chacune et touttes deux posez au milieu des costes d'en haut.

Les endroits ouvert où il n'y avoit point de portes estoient barricadez de bonnes poutres et barriques pleines de terre, de graviers et de pierres.

Le chemin de la basse ville estoit coupé de trois différents retranchements de barriques et de sacs de terre. On fit depuis l'attaque, une aultre batterie au mesme Sault au Matelot, un peu plus sur la droite que la première. On en fit une aussy à la porte qui va à la petite rivière.

Il y avoit quelques petites pièces disposez autour de la haute ville principalement sur la butte d'un moulin qui servoit de cavallier.

C'est ainsy, Madame que la ville estoit disposée lorsque les Anglois y vinrent ; mais nous fondions beaucoup plus d'espérance sur nostre bonne cause et la résolution où chacun paraissoit de bien faire son devoir que sur ces faibles fortiffications.

Le mesme jour, sur les sept heures du soir, on apprit que la flotte ennemie avoit levé l'ancre et estoit passée la pointe du bas de l'isle d'Orléans. Un aultre message apprist qu'ils estoient mouillez à trois lieues de Québec.

Le lundy, seizième octobre, sur les trois heures aprez minuit, Monsieur de Vaudreuil revint et l'on vist le feu des navires peu de tems aprez: dès qu'il fist jour on descouvrit toutte la flotte au nombre de trente quatre voiles. Il n'y avoit que quatre gros vaisseaux, quatre un peu moindres, le reste estoit caiches, barques, brigantins et flibots, parmy lesquels on dit aussy qu'il y avoit quelques brulots. Les petits bastimens se rangèrent au costé de la coste de Beauport et les gros se mirent un peu plus au large.

Sur les dix heures, une chaloupe, portant à son avant pavillon blanc partist de l'admiral et vint à terre, quatre canots allèrent au devant portant le mesme pavillon. Ils la joygnirent presque à la moitié du chemin. Il y avoit dedans une trompette qui accompagnoit l'envoyé du Général. Il fust mis seul dans le canot ; on luy banda les yeux et il fut conduit dans la chambre de Monsieur le Comte.

Voyla la coppie de la lettre qu'il luy présenta.

Sieur Guillaume Phips, chevallier et commandant général en chef sur touttes les forces de leurs majestez de la Nouvelle Angleterre par mer et par terre,

Au Comte de Frontenac, Lieutenant Général et Gouverneur pour le Roy de France en Canada, ou, en son absence, à son desputez ou à celuy qui commande en chef à Québec :

" Les guerres entre les deux couronnes d'Angleterre et de France ne sont pas seulement un suffisant motif, mais la distribution faicte par les François aux Sauvages soubs nostre commandement et encouragemens sur les personnes et biens des subjets de leurs Majestez de la Nouvelle Angleterre, sans aulcune provocation de leurs cotés, les oblige de faire cette expédition pour leur propre sureté et satisfaction.

Comme aussy les cruautez et les barbaries qui ont esté exercez par les François et les Sauvages pouvoient, par cette présente occasion, nous engager à nous revancher sévèrement ; cependant estant désireux d'éviter les actions inhumaines et contre le christianisme, comme aussy pour prévenir l'effusion du sang autant que possible, moy ci dessus, Sieur Guillaume Phips, Chevallier, par ces presentes, et au nom de leurs trez excellentes Majestez Guillaume et Marie, Roy et Reine d'Angleterre, Ecosse, France et Irlande, défenseurs de la Foy et par ordre de leurs susdites Majestez, Gouverneur du Massachussetts, colonie dans la Nouvelle Angleterre, demande que vous ayez à rendre vos forts et chasteaux sans estre démolis, comme aussy touttes les munitions sans y estre touchez, comme aussy une prompte délivrance de tous les captifs ensemble avec la délivrance de vos personnes et biens à ma disposition.

Ce que faisant, vous pourez espérer pardon de moy comme un chrestien, ainsy qu'il sera jugé à propos pour le service de leurs majestez et la sureté de

leurs subjets, ce que, sy vous refusez de faire, je suis venu pourvu et résolu, avec l'ayde de Dieu, dans lequel je me fye, par force d'armes de revancher tous les torts et injures qui nous ont esté faicts et de vous rendre soubs la sugestion de la couronne d'Angleterre ; et lorsque trop tard vous le voudrez faire, regretterez de n'avoir pas plustost accepté la faveur que l'on vous a offerte.

Vostre réponse positive, dans une heure, par vostre trompette, avec le retour du mien, est ce que je vous demande sur le péril qu'il pourra s'en suivre.

Signé : GUILLAUME PHIPS.

Comme on achevoit d'expliquer cette lettre qui estoit en Anglois, l'envoyé tira de sa poche une montre qu'il présenta à monsieur le Comte. Il la prist et faisant semblant de ne pas bien voir quelle heure il estoit, l'envoyé s'avança pour luy dire qu'il estoit dix heures et qu'il luy demandoit qu'à onze heures précises, il le voulust renvoyer avec sa réponse.

" Je ne vous feray pas tant attendre, luy répliqua monsieur le Comte. Dites à vostre général que je ne connois point le Roy Guillaume et que le prince d'Orange est un usurpateur, qui a violé les droits les plus sacrez du sang en voulant destroner son beau père ; que je ne sçay, en Angleterre, d'aultre souverain que le Roy Jacques ; que vostre général n'a pas du estre surpris des hostilitez quy ont esté faictes par les François dans la colonie de Massachussetts, puisqu'il a dust s'attendre que le Roy, mon maistre, ayant reçu soubs sa protection le Roy d'Angleterre et estant prest à le remplacer sur le trosne, par la force de ses armes, comme j'en ay nouvelles, Sa Majesté m'ordonneroit de porter la guerre en ces contrez, chez les peuples qui se seroient revoltez contre leur souverain ligitime ",—et luy montrant quantité d'officiers dont sa chambre estoit remplie, il luy dit en riant :

" Vostre général, croit il, quand il m'offriroit des conditions un peu plus douces que je fusse d'humeur à les accepter, que tant de braves gens y voulussent consentir et me conseillassent de me fier à la parolle d'un homme qui n'a pas gardé la capitulation qu'il avoit faicte avec le gouver-

neur du Port Royal, et à un rebelle qui a manqué à la fidèlité qu'il devoit à son Roy légitime, en oubliant tous les bienfaicts qu'il en avoit reçu pour suivre le party d'un prince qui, en essayant de persuader qu'il veut estre libérateur d'Angleterre et le deffenseur de la foye, y destruit les lois et les privilèges du Royaume et renverse la religion anglicane, ce que la justice divine, que vostre général reclame dans sa lettre, ne manquera pas de punir un jour sévèrement."

Ce discours ayant fort surpris et allarmé l'envoyé, il demanda à Monsieur le Comte s'il ne vouloit pas luy donner de réponse par écrit :

" Non, luy répondit Monsieur le Comte, je n'ay point de réponse à faire à vostre général que par la bouche de mes canons et à coups de fusil ; qu'il apprenne que ce n'est pas de la sorte qu'on envoye sommer un homme comme moy ; qu'il fasse du mieux qu'il pourra de son costé, comme je feray du mien."

Cette réponse finie, on banda les yeux de l'envoyé et on le ramena à sa chaloupe.

Sur les quatre heures aprez midy, le Sieur de Longueil, revenant avec ses sauvages, accompagné du Sieur de Maricourt, son frère, qui arrivoit de la baye d'Hudson dans le navire commandé par le Sieur de Bonaventure qui, par bonheur, fust adverty assez à tems pour ne point tomber entre les mains des ennemis, passa avec ses canots le long de la flotte ; quelques chaloupes se destachèrent pour le charger, mais il gagna terre et les recevant à bons coups de fusil, ces chaloupes se trouvèrent obligez de retourner à leurs navires et furent saluez en passant par les habitans de Beauport qui estoient sur la grève.

Le mardy, une barque chargée de monde, alla du costé de terre, entre Beauport et la petite Rivière ; on s'y escarmoucha assez longtems aprez qu'elle eust eschouée, et on l'auroit mesme attaquée s'il n'avait falu se mettre dans l'eau jusques à la ceinture pour y aller.

Le mercredy, dix huict, on vist presque touttes les chaloupes chargez de monde gagner le mesme endroit où cette barque avoit eschoué la veille. Comme on estoit incertain de l'endroit où les ennemis feroient leur descente, il y avoit peu de monde de ce costé là. On detascha la plus part des habitans de Montréal et des Trois-Rivières et ceulx qui se trouvèrent les plus

lestes pour aller escarmoucher. Les ennemis estoient desjà à terre au nombre de deux mille hommes, et s'estoient rangez en bataille devant que nos gens arrivassent qui, avec quelques habitans de Beauport, qui se joignirent à eulx, faisoient au plus trois cens hommes, encore ne donnèrent-ils pas tous.

Comme le terrain est fort difficile, plein de broussailles et de rochers, et qu'on y a, à marée basse, de la vase jusques à my jambe, ils estoient divisez en plusieurs petits pelotons et attaquèrent, sans tenir presque d'ordre et à la manière des Sauvages, ce gros corps qui estoit fort serré. Ils firent plier un premier bataillon et l'obligèrent de regagner la grève ; le feu dura plus d'une heure : nos gens voltigeaient incessamment autour des ennemis d'arbre en arbre, et ainsy les furieuses descharges qu'on faisoit contre eulx ne les incommodoient pas beaucoup.

Monsieur le Comte fit passer un bataillon de troupe pour assurer la retraite de nos gens.

Nous perdismes dans cette occasion le Chevalier de Clermont, cappitaine reformé, qui avoit suivy, avec d'aultres officiers, comme volontaire. Il s'engagea un peu trop avant et ne put se retirer. Le fils du Sieur de la Touche, Seigneur de Champlain, y fut aussy tué ; le Sieur Juchereau de St Denis, agé de plus de soixante ans, qui commandoit la milice de Beauport, y eut le bras cassé. Nous eusmes en tout dix ou douze hommes blessez dont un est mort depuis. On espère que tous les aultres guériront.

Les ennemis perdirent dans cette occasion cent cinquante hommes au rapport d'un habitant qui visita la nuit le champ de bataille.

Ils bruslèrent quelques habitations aprez le combat.

Sur le soir, leurs quatre plus gros navires vinrent mouiller devant Québec.

Le contre admiral, qui portoit pavillon bleu, se posta un peu plus sur la gauche, presque vis à vis du Sault au Matelot. L'admiral estoit sur sa droite ; le vice admiral un peu au dessus, tous deux vis à vis la ville basse ; et le quatriesme, qui portoit la flamme de chef d'escadre, se tira un peu plus du costé du Cap au Diamant.

Nous les saluasmes les premiers et ensuite ils commencèrent leurs cannonnades assez vigoureusement ; on leur répondit de mesme ; ils ne

tirèrent presque que sur la haute ville ce soir là. Il y eut le fils d'un bourgeois de tué et un aultre blessé. Le sieur de Vieuxpont eut son fusil emporté du mesme coup et en eut le bras démis.

Les coups de canon cessèrent de part et d'aultre sur les huict heures du soir.

Le Jeudy, à la pointe du jour, nous recommençames encore les premiers. Il sembloit que les ennemis avoit un peu ralenty leur feu, le contre admiral, qui avoit tiré le plus vigoureusement, se trouva fort incommodé par les batteries du Saut au Matelot et celle d'en bas du costé de la gauche. Il fut aussy obligé de relacher le premier ; l'admiral le suivit d'assez prez, mais avec bien de la précipitation. Il avoit reçu plus de vingt boulets dans le corps de son vaisseau dont plusieurs l'avoient percé à l'eau. Touttes ses manœuvres estoient coupez. Son grand mast presque cassé auquel il a esté obligé de mettre des jumelles, quantité de gens y avoient esté blessez et plusieurs tuez. Il avoit obligation à la plus grande partie de ses coups au Sieur de Ste Helène qui pointoit luy mesme le canon.

Craignant d'en recevoir encore quelques uns qui l'achevassent, il fila tout le cable de son ancre, l'abandonna et se retira tout en désordre.

Les deux aultres tirèrent encore quelques tems, mais ne tirèrent plus depuis midy.

Sur les cinq heures du soir, ils s'allèrent mettre à l'abry dans l'Anse des Mères, derrière le Cap au Diamant, où ils se sont radouez le mieux qu'il leur a esté possible, on avoit envoyé dans cette anse un détachement pour les observer. On leur tua quelques hommes, de terre, et ils furent obligez de mouiller hors de la portée du fusil.

Le vendredy, les Sieurs de Longueil et de Ste Héleine avec quelques François commencèrent à escarmoucher sur les deux heures aprez midy contre la teste de l'armée des ennemis qui marchoient en bonne ordre le long de la petite Rivière.

Ils firent plier leurs gens détachez qui se rejoygnirent à leur gros.

Le combat fut assez longtems opiniastre. Nos gens se battaient de la mesme manière qu'à la précédente escarmouche.

Monsieur le Comte avoit cependant fait mettre en bataille trois batail-

lons de trouppes du costé d'en deça de la rivière et estait à leur teste prest à recevoir les ennemis s'ils en avoient voulu tenter le passage.

Nos gens firent leur retraite en bon ordre, mais, par malheur, le Sieur de Ste Helène eust la jambe cassé d'un coup de fusil.

Le Sieur de Longueil, son frère, qui eut l'année passée un bras cassé au combat de Lachine, reçut aussy une contusion au costé et auroit esté tué sans sa corne à poudre qui se trouva à l'endroit où donna la balle.

Il y eut deux aultres hommes de blessez, et un soldat et un habitant de tuez.

Les ennemis tirèrent sur nos gens quelques volez de canon sans effet.

Ils en envoyèrent aussy à l'endroit où nos troupes estoient en bataille.

Nous connusmes par là qu'ils en avoient mis à terre.

On leur repondit de la batterie qui estoit à la porte de la petite Rivière.

Ils mirent ensuite le feu à quelques granges, ce que l'on ne pouvoit empescher et tuèrent quelques bestiaux qui erroient dans la campagne et qu'ils ont transportés à leurs navires.

Ils n'ont perdu pas moins de monde dans cette occasion qu'à l'aultre.

Le samedy vingt un, le Sieur de Villieu, lieutenant réformé, qui avoit demandé à Monsieur le Comte un petit détaschement de soldats de bonne volonté, alla aussy du costé où estoient campez les ennemis.

Les Sieurs de Cabanac et Duclos de Beaumanoir sortirent aussy avec d'aultres petits détaschements.

Le Sieur de Villieu commença l'escarmouche sur les deux heures aprez midy, et attira les ennemis dans son embuscade et s'y maintint fort longtems. Ils firent un détaschement pour l'entourer qui fut chargé par une aultre embuscade des habitans de Beauport, Beaupré et l'Isle d'Orléans.

Les Sieurs de Cabanac et de Beaumanoir donnèrent aussy de leur costé. Nos gens escarmouchoient toujours en perdant du terrain et firent ferme lorsqu'ils se furent tous rejoints à une maison où il y avoit quantité de palissades, sur une hauteur derrière laquelle ils tirèrent.

Le combat dura jusqu'à la nuit, et les gens frais que les ennemis y envoyaient toujours ne servirent qu'à augmenter leurs pertes.

Nous n'y avons eu qu'un jeune escolier et un Sauvage de blessez.

Les ennemis y on du perdre quantité de monde.

La nuit qui fut fort obscure et pluvieuse leur donna le moyen d'enlever leurs morts et d'empescher de connoistre le désordre où ils estoient, car leur épouvante fut sy grande qu'à sa faveur ils se rembarquèrent avec précipitation et abandonnèrent leurs canons.

Le Sieur de Villieu et les habitans n'en eurent aulcune connoissance, ils ne s'apperçurent de leur advantage que le lendemain, dimanche, vingt deuxiesme, au point du jour.

Les Sauvages qui faisoient la descouverte trouvèrent les premiers, les cinq pièces de canon avec leurs affuts de campagne, cent livres de poudre et quarante à cinquante boulets. Ceulx de Beauport et de Beaupré s'en saisirent. Plusieurs chaloupes tentèrent de mettre à terre et furent repoussez.

Le Sieur de Monic (?), Cappitaine, estant sorty, la veille, avec cent hommes, il avoit fait un fort grand circuit pour s'aller jeter dans Beauport et ne s'estoit pas trouvé au combat.

Monsieur le Comte le fit rester à quelque distance du camp des habitans pour les soustenir au cas d'une nouvelle descente.

Ils se faisoient fort de garder leurs postes avec deux pièces de canon que l'on leur avoit laissez. Les trois aultres furent amenez icy le mesme jour.

L'aprez midy les deux navires qui estoient dans l'Anse des Mères mirent à la voille pour aller rejoindre la flotte. On les salua à boullets en passant et ils nous répondirent sans nous faire grand mal.

Le lundy, les Sieurs Subercaze et d'Orvilliers, cappitaines, partirent à la teste de cent hommes pour s'aller jeter dans l'isle d'Orléans.

Le Sieur de Villieu avoit aussy reçu ordre de descendre au Cap Tourmente, au dessoubs de la coste de Beaupré.

On jugeoit bien que les ennemis nous quitteroient bientost et on craignoit leur descente en ces endroits là.

Ils mirent à la voille vers le soir et se laissèrent porter au courant ; mais quelques uns n'ayant pas pu trouver de bon mouillage furent obligez

de relascher. Ils disparurent enfin tous le lendemain, mardy, sur les dix heures du matin et furent mouiller à l'Arbre Sec *.

La demoiselle de Lalande, qui estoit prisonnière sur l'Admiral, voyant qu'ils se disposoient à retourner en leur païs, fit demander au Général Phips, par un interprête, s'il vouloit l'y mener et laisser à Québec quantité de ses compatriotes qui y estoient prisonniers, qu'elle espéroit que sy on proposait de faire un eschange, cette négociation pourroit réusir.

Elle fut elle mesme envoyée sur sa parole pour f ire cette proposition.

Monsieur le Comte l'accepta avec joye estant bien ayse de la recevoir avec sa fille aussy bien que le Sieur de Grandville et le Sieur Trouvé, prestre, qui avoit esté pris au Port Royal et qu'ils avoient amené icy avec quelques aultres prisonniers de l'Acadie, espérant qu'ils leur seroient d'une grande utilité aprez la prise du païs.

Elle s'en retourna, le soir, fort joyeuse, à bord de l'Admiral.

Les prisonniers anglois que nous voulions rendre furent assemblez le soir mesme, ce n'estoit que des femmes et des enfants, et il n'y en avoit pas un de considérable que le Cappitaine Denys qui commandoit dans le fort que le Sieur de Portneuf avoit pris.

Il y avoit aussy les deux filles de son Lieutenant, qui fut tué, qui paroissoient assez bien nez.

Monsieur le Comte les avoit racheptez des Sauvages et les avoit mises en pension. Madame l'Intendante avoit rachepté une aultre petite fille de neuf ou dix ans, assez jolie, qu'il luy faschait beaucoup de rendre ; cependant, elle s'y résolut pour le bien public. Ils faisoient en tout dix huit.

Monsieur de Lavallière fut chargé de cet eschange.

Il se rendit à terre, le mercredy matin, vis à vis l'endroit où les Anglois estoient mouillez.

La négociation dura tout le jour. Un ministre avoit passé à terre et on trouva le secret de le garder sur les difficultez qu'ils faisoient de rendre Monsieur Trouvé.

---

* Au bout de l'Ile d'Orléans.

Enfin, tout fut eschangé de bonne foy ; mais nous y gagnasmes beaucoup puisque nous eusmes pour des enfans des hommes faicts et en estat de servir, et que le nombre des François estoit plus grand que le nombre des Anglois.

Ils ont gardé deux de nos pilotes françois à qu'ils ont donné parolle de mettre à terre lorsqu'ils auroient passé les dangers de la rivière. On ne sçoit s'ils le tiendront parce qu'ils se vantent de revenir le printems prochain.

Tous nos prisonniers arrivèrent le soir mesme, à la réserve de Monsieur Trouvé, qui ne revint que le jeudy matin, avec Monsieur de Lavallière.

Dans ce mesme tems, quelques Sauvages Abénaquis arrivèrent de l'Acadie. Ils dirent avoir esté dans un village de Loups, où ils avoient appris que les Anglois avoient eu le dessous par mer, en France.

Que la petitte vérole avoit faict mourir quatre cents Iroquois et cent Loups, et qu'il n'estoit resté que seize hommes, dans le grand village des Loups où ils avoient esté, que cette maladie eust épargnez.

Que cent Iroquois de la trouppe qui venoit avec les Anglois à Montréal en estoient morts. Que l'Iroquois, chagrin de cette perte, avoit rebroussé chemin, tellement irrité contre l'Anglois qu'il luy avoit pillé, dans le retour, tout ce qu'il avoit pu.

Que cinquante Flamands devoient partir dans sept jours pour aller avec quelques Sauvages de leurs alliez, aux Outaouacs et tascher de les tromper.

Que depuis deux mois les Cannibas avoient defaict cent soixante dix Anglois et trente Loups.

Que dans une occasion où les Anglois tesmoignèrent désirer faire la paix avec les Abénaquis, ces derniers leur avoient respondu que ny eulx ny leurs enfans, ny les enfans de leurs enfans ne feroient jamais de paix avec l'Anglois qui les avoient sy souvent trompés.

Ce sont les dernières nouvelles que nous avons apprises de l'Acadie et les seules que nous avons apprises des Iroquois.

Cette maladie peut estre cause du peu qu'ils ont traitté pendant toutte cette année, et les a sans doute faict tous retourner dans leurs villages.

Le vendredy, vingt sept, trois hommes arrivèrent de la Baye Sainct Paul qui rapportèrent qu'ils avoient esté à deux navires françois qui estoient prests à passer le destroit de l'Isle aux Coudres, qu'ils les avoient advertis que la flotte angloise estoit devant Québec; qu'ils avoient appris d'eulx qu'ils devoient estre suivis de huict aultres avec lesquels ils estoient party de La Rochelle.

Peu de tems aprez, des canots que Monsieur le Comte tenoit exprez sur les costes, luy confirmèrent ce que ces habitans leur avoient dit.

Un troisiesme navire nommé aussy *Le Glorieux* fut aussy adverty de la mesme chose et on en eut advis qu'il se préparoit à entrer dans la rivière du Saguenay pour s'y cacher, jusques à ce que la flotte ennemie eust passé.

On n'a eu aulcune nouvelle de tous les aultres.

A l'esgard des deux premiers on ne sçoit pas encore quel party ils ont pris; à l'heure que j'escris cecy, qui est le neuf de novembre, on n'en a point encore de connoissance.

Monsieur le Comte avoit dépescher immédiatement aprez avoir esté adverty par ces habitans, quantité de canots remplis de monde pour se jeter dans ces navires, mais ils n'ont pas pu les joindre.

Un de ces canots a poussé jusques au Saguenay et n'est point encore revenu.

Ce qui faict espérer qu'il aura joint quelqu'un de ces navires et reviendra icy dedans, lorque le vent leur permettra.

On a faict aussy partir une barque armée, avec trente hommes dessus, pour aller au devant. Tout cela nous empesche de désespérer encore de leur venue et nous les attendons de jour en jour avec beaucoup d'impatience pour le besoing où nous sommes de touttes choses, tout généralement manquant dans ce païs, et la maison de Monsieur le Comte n'estant pas plus exempte de cette disette que celle des aultres.

Plusieurs passagers ont debarqué et se sont rendus icy en canot.

Le Sieur de La Forest a rendu à Monsieur le Comte les paquets du Roy et vos lettres. Ce nous a esté une grande joye de recevoir des nouvelles aussy agréables que celles qui nous sont venues de France.

Nous espérons que les grandes victoires que Sa Majesté a remportez sur ses ennemis par mer et par terre et les advantages que la France en retire pourront rejaillir jusques sur nous et qu'Elle n'abandonnera pas ce pauvre païs qui malgré la misère où il est depuis longtems, tasche à faire connoistre, à l'aultre extrémité de la terre, la gloire de son auguste monarque et s'est trouvé assez heureux pour adjouter quelque chose à ses triomphes.

Dimanche dernier les rejouissances furent faites avec grand appareil.

Le grand pavillon de l'Admiral et un aultre que le Sieur de Portneuf avoit pris à l'Acadie, furent portez à l'Eglise au son du tambour.

Le *Te Deum* y fut chanté par Monsieur l'Evesque et l'on fit ensuitte une procession solennelle en l'honneur de la Vierge patronne du païs.

Touttes les trouppes estoient soubs les armes.

On a institué à perpétué une feste soubs le nom de Nostre Dame des Victoires, et l'Eglise qu'on a commencé à la Basse Ville est dédiée soubs le mesme nom pour estre une marque éternelle de la protection que nous avons reçue du ciel dans cette attaque subite, puisque sy les ennemis avoient faict toute la diligence qu'ils pouvoient et qu'ils n'eussent point esté arresté par les vents, ils seroient arrivez à Québec devant que l'on en eust eu advis et s'en seroient infailliblement rendus maistres, le trouvant dépourvu de monde.

Le feu de joye fut allumé à l'entrée de la nuit, par Monsieur le Comte. Il y eut plusieurs descharges de nostre canon et de mousqueterie ; et l'on n'oublia pas à faire tirer plusieurs fois les pièces que nous avons gagnez sur les ennemis et qui nous seront utiles dans la suitte.

Enfin, le douzième Novembre nous avons appris que les trois navires françois, qui avoient passé à l'Isle aux Coudres, avoient entré dans le Saguenay ; qu'après avoir vu passer devant eulx la flotte ennemie, ils estoient sortis de ce fleuve et qu'ils estoient fort proche d'icy.

Le *Sainct François Xavier* y vint mouiller le 15, la frégate nommée *La Fleur de May*, le 16, et *le Glorieux* le 17.

Ces deux premiers se préparent à répartir quoyque la saison soyt fort avancée et qu'il paroisse desja des glaces dans le fleuve, touttes les petites rivières estant prises.

Nous aurions esté bien heureux sy les onze navires, que nous apprenons estre partis de la Rochelle pour ce païs, y estoient arrivez à bon port.

On pourroit dire que cette année auroit esté complette en touttes sortes de bonheur.

Vous m'aviez ordonné, Madame, de faire le détail de tout ce qui se passeroit ; je ne scay sy cette relation sera de vostre goust, mais elle est sincère : C'est la seule bonne qualité que j'ose luy donner.

Je seray bien payé de mes peines sy ce petit travail vous est agréable, et s'il peut ajouster quelque chose aux protestations que je vous ay toujours faites d'estre, avec un profond respect,

Madame,

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

DE MONSEIGNAT.

1689

MEMOIRE POUR LES LIMITTES DE LA NOUVELLE FRANCE ET DE LA NOUVELLE ANGLETERRE.

(N° 136) (N° 451)

Les François ayant descouvert les premiers, en 1504, le continent de l'Amérique septentrionale, ainsy qu'il est vérifié par l'histoire de Niflet et de Magnus, continuèrent à y envoyer leurs vaisseaux, soit vers le banc de Terre Neuve, la terre de Labrador, soit vers la Floride, cherchant à s'establir en divers lieux de ce Continent pour la sureté de leur pesche et la commodité de leur commerce.

Touttes les nations de l'Europe regardoient alors cette partie de l'Amérique comme appartenant de droit aux François, surtout depuis que Verazant Florentin, en deux voyages qu'il fist, en prit possession, au nom de François premier, et donna le nom de Nouvelle France à ces terres nouvelles.

Les Anglois eux mesmes, qui n'y avoient pas mesme un seul pouce de terre, bien loing de nous troubler dans cette possession, aydèrent Laudonnière et ses gens sur la coste de la Floride, où ils les empeschèrent de mourir de faim, en leur partageant les vivres qu'ils avoient et les accomodant mesme de quelques vaisseaux de leur petite flotte.

Il n'y eut que les Espagnols qui, nous disputant la Floride, y firent pendre inhumainement les François qu'ils y surprirent : action indigne qui fut bien vengée quelques tems aprez par le Cappitaine Gourgues.

Ce ne fut qu'en 1584, que les Anglois amorcez par l'espoir du gain, et pleins de l'idée des proffits immenses que faisoient les Espagnols dans ce nouveau monde, résolurent de faire quelqu'entreprise. Ils partirent au mois d'avril de cette mesme année et abordèrent dans un port de la Caroline septentrionale où avoient esté les François. Ils commercèrent avec les Sauvages et s'en retournèrent sans avoir fait aulcun establissement.

L'année 1585, il y retournèrent soubs le Chevallier Richard Grenville qui donna le nom de Virginie au païs nouvellement descouvert et repartit pour l'Angleterre, laissant dans une petite isle 108 hommes qui furent tuez par les Indiens, à l'exception d'un petit nombre que le Chevallier François Drake ramena en Angleterre, en 1586.

Ceulx qui tentèrent de s'y establir dans les deux années suivantes n'eurent pas un meilleur sort et les Anglois descouragez par ces mauvais succez se refroidirent tellement qu'ils abandonnèrent l'entreprise.

Leurs espérances se ranimèrent au commencement du dernier siècle. Il se forma une compagnie réglée en Angleterre à qui le Roy Jacques donna des lettres patentes, l'an 1607, en vertu desquelles on entreprit de faire un establissement dans la Virginie qui se forma peu à peu.

Les Anglois, uniquement occupez à fonder leur petite colonie, laissèrent les François tranquilles jusques en 1618, que le Cappitaine Argall, gouverneur de la Virginie, s'estant mis en mer pour faire de nouvelles descouvertes vers le nord, ayant appris sur sa route que ceulx cy estoient establis sur la coste, leur enleva deux postes, l'un au Cap Cod, selon l'auteur de la nouvelle histoire de la Virginie, imprimée en 1707, ou à Sainct Sauveur dans la Norambegue, selon le père Biard et selon le S^{r}.....? ; et l'aultre au Port Royal.

Il prit des François prisonniers, destruisit leurs habitations et les amena dans la Virginie et delà en Angleterre.

On trouvera toutte l'histoire de cette hostilité dans le livre du père Biard, l'un des deux jésuittes qui furent pris à Sainct Sauveur. Il est à remarquer que l'auteur anglois de la Nouvelle Histoire de la Virginie avoue que cette hostilité fut faicte sans commission, et dit qu'il ne sçoit sy elle fust désaprouvée en Angleterre, mais que le Cappitaine Argall fust révoqué, de sa commission l'an d'aprez. Le Sieur de Champlain dit qu'il fust emprisonné n'ayant pu montrer un passeport ny commission que son Général avoit.

Ce fut alors que les François, qui avoient lieu de se plaindre de s'estre vus troublez dans leurs possessions en pleine paix, commencèrent à soustenir leurs droits et prétentions dont je vais rapporter les motifs imprimez alors dans la relation du Père Biard, qui parut en 1616, chap. 37, page 319 et dans le voyage du Sieur de Champlain, imprimé en 1632, à la fin de l'ouvrage, page 290.

Ces motifs peuvent se réduire à quelques chefs.

1° Que les terres appartenoient de droit à la France à raison de la première descouverte et des voyages fréquens que les François y avoient faicts ensuitte longtems avant que les Anglois y eurent pensé, ce qui se prouvoit par le voyage des deux cappitaines bretons, dont nous avons desjà parlé, qui descouvrirent les terres neuves, en 1504, par les deux voyages de Verazan en 1522 et 23, qui reconnut depuis le 33e dégré jusqu'au 47e ; par ceulx de Jacques Cartier, en 1534 et 35, qui descouvrit l'isle de Terre Neuve, le golfe et le fleuve Sainct Laurent, qui remonta jusques au Sault Sainct Louis ; et Jean Ribaud, en 1562, à la coste de la Floride et Laudonnière à la mesme qu'il nomma Caroline, en 1564, du Cappitaine..... en 1567, du Sieur de Roberval qui envoya en son nom le Cappitaine Alphonse, Saint Ongeois, vers Labrador, en 1541, pour tenter un passage par le nord à la mer du Sud, plusieurs années avant que Frobisher, Lieufroy, Gilbert, Jean Davis, le cappitaine Georges Hudson et d'aultres Anglois n'eussent eu le mesme dessein qui n'a encore réussy ny aux uns ny aux aultres. Du Marquis de la Roche, en 1598, aux costes de l'Acadie, de Théo et de Chauvin, de Normandie ; et, 1599, et du Sieur de Pontgravé dans le fleuve Sainct Laurens.

Du Sieur de Pontgravé, en 1603, sur l'entreprise Commandeur de Chaste dans le mesme fleuve. Du Sieur de Mons, en 1604, à Campceaux aux costes de l'Acadie, de Pontrincourt et d'une quantité d'aultres qui avoient faict des voyages et des establissements en plusieurs endroits.

2° Que les premières lettres patentes donnez par le Roy d'Angleterre, en 1607, dédisoient expressément les Anglois de leurs prétentions, puisqu'elles portoient expressément en termes formels: nous leur donnons les terres jusques au 45e degré, lesquelles ne sont point actuellement possédez par aulcun prince chrestien. Or, il estoit évident que les François estoient estably avant ces lettres patentes et cela par plusieurs commissions des Roys de France donnez à leurs subjets, soit de François 1er, au nom duquel on avoit pris possession, ainsy que je l'ay dit, depuis le 33me jusqu'au 47me; soit de Charles IX, soit en particulier d'Henry IV, qui avoit donné quatre ans auparavant en 1603, des lettres patentes au Sieur de Mons, pour s'establir à l'Acadie et terres adjacentes tant au nord qu'au sud, dattez de Fontainebleau, le 8 novembre 1603, et vérifiez en parlement, avec la commission de Monsieur de Montmorency, admiral de France, avec les deffences à tous aultres subjets de Sa Majesté aultres que le Sieur de Mons de traffiquer.

Les dites lettres patentes furent confirmez par d'aultres semblables, en datte du huict février, 1605, à Paris, et imprimez, la mesme année, par Philippe Patisson.

3° Que c'estoit un commun consentement de l'Europe de dépeindre sur les globes, cartes, mappemondes, la Nouvelle France, en l'estendant au moins jusques au 35 ou 36me degré.

Il se conserve encore plusieurs de ces cartes anciennes qu'on peut voir dans Sebastien Munster, dans le recueil de Ramnusio, dans le théastre universel d'Ortelius, dans le SPECULUM ORBIS TERRARUM de Cornelius A JUCIDIS où touttes les terres de l'Amérique septentrionale sont comprises soubs le nom de Nouvelle France, sans qu'il y ayt la moindre trace d'aulcune possession des Anglois.

4° Que longtems avant que les Anglois s'establissent dans la Virginie, les François avoient visité touttes les costes depuis la Floride jusques à Labrador et donné partout des noms françois aux divers ports, rivières et isles adjacentes de ce continent, qu'on voit encore sur des cartes et dans les

cosmographies de Belleforest, au lieu que l'on ne commence à voir le nom de Virginie qu'en 1623 dans l'atlas de Gérard Mercator, sans aulcun aultre nom anglois.

5° Qu'ils avoient desjà commencé avant eulx avec les Sauvages Souriquois, Etchemins et Almouchiquois.

6° Que, quand il seroit vray que la possession des Anglois à la Virginie auroit esté légitime, n'y ayant point d'establissement françois à l'endroit où ils s'establirent eulx mesmes, cela ne leur donnoit pas droit de s'estendre à huict ou dix degrez, comme ils le prétendoient ; et, que sy leur principe sur cela devoit estre estably, nous avions plus de droits de regarder la Virginie comme une usurpation faicte sur nous, qu'ils n'en avoient de demander l'Acadie, puis qu'estant estably longtems avant eulx en différents postes, nous avions le mesme droit de nous estendre de 7 à 8 degrez, et par conséquent que tous les establissements qu'ils ont faicts en Amérique estant faicts sur nos terres, nous estions en droit de leur en demander la restitution.

Les Anglois, nonobstant ces raisons, estendirent encore quelque tems aprez leurs prétentions encore plus loing et ne se contentèrent pas de se borner au Cap Breton, comme ils s'y bornoient en 1616, selon ce qu'en a escrit le Père Biard, mais ils se donnèrent encore des terres qui sont au sud de la rivière de Sainct Laurent jusques à Gaspé.

Le Chevallier Alexandre obtint, en 1621, du Roy Jacques I^er^ de nouvelles patentes qui luy donnèrent l'Acadie soubs le nom de Nouvelle Ecosse et qui adjoutoient encore à sa possession les aultres terres du Golfe Sainct Laurent jusques à Gaspé au nord, et les terres connues soubs le nom de Norembegue, au païs des Etchemins, vers le Sud.

Le Chevallier Alexandre, en conséquence de cette donation, imposa de nouveaux noms à ce païs et appela la péninsule de l'Acadie, Nouvelle Calédonie, et les terres depuis l'Acadie jusques à Gaspé, Nouvelle Alexandrie.

On peut voir le diplome de Jacques I^er^, dans le NOVUS ORBIS de Jean de Laët, imprimé en 1633, page 61.

J'obmets touttes les hostilitez commises par les Anglois en vertu de ces prétentions frivoles et contre le droit des gens, pour dire qu'ils furent

obligez de renoncer par le traitté de Bréda et de restituer aux François les places qu'ils avoient prises sur eulx à l'Acadie et terres adjacentes.

Il y eut encore quelques nouvelles hostilitez du tems de Cromwell comme par droit de réprésailles, mais soubs le reygne de Charles Second, Monsieur le Comte d'Estrades, ambassadeur en Angleterre, ayant eu ordre du Roy de demander sur cela la satisfaction qui vous estoit due, elle nous fut enfin accordée. On peut voir les instances que fit cet ambassadeur, au tome second de ses lettres, imprimez nouvellement à Amsterdam en 1718.

En 1700, les disputes s'estant renouvellez, Monsieur de Villiers, par ordre de Monsieur de Callières et Monsieur de Fondrek, cappitaine anglois, par ordre de Monsieur le Gouverneur de Baston, allèrent régler les limittes qui furent mises à trois lieues de l'entrée de la rivière Saincte Croix ou Pentagouët, aultrefois Norembegue, sur une pointe avancée dans la mer où les armes de France et d'Angleterre furent clouez à deux poteaux.

Enfin, à la paix d'Utrecht, les Anglois, sans avoir de nouveaux motifs, renouvelèrent encore leurs vieilles prétentions, et la nécessité des tems ayant obligé d'avoir esgard à leur demande, on leur accorda l'Acadie selon les anciennes limittes, mais comme c'est l'occasion d'une nouvelle dispute, il faut maintenant voir qu'est ce qu'on doit entendre par l'Acadie et quelle sont ses limittes.

CE QUE C'EST QUE L'ACADIE.

Je ne disconviens point que, par ignorance, par abus on ayt donné et on ne donne encore le nom d'Acadie aux terres du Canada qui sont au sud de la rivière Sainct Laurens et qui reygnent depuis le golfe jusques à la Nouvelle Angleterre. Cet abus s'est glissé insensiblement, parce que les principales habitations françoises qui estoient sur ces costes maritimes estoient touttes dans cette partie du continent proprement appelée de ce nom, et qui est une province particulière.

Cette province estoit anciennement nommée Acadie, et elle est ainsy appelée par Belleforest dans sa cosmographie, et par le Père Lejeune dans ses relations. On ne sçoit par qui ce nom lui fust imposé et à quelle occasion.

Ce nom fut depuis changé par corruption en Cadie ou Acadie, et fut donné à cette péninsule triangulaire qui s'estend du cap Lunaire au fond du golfe jusques à Campceaux; de Campceaux au cap Fourchut que l'on appelle parfois le promontoire d'Acadie; et du cap Fourchut jusques au fond de la baye Françoise, qui n'est séparée du cap Lunaire que par un fort petit isthme.

En voicy les preuves tirez des meilleurs autheurs géographes et cosmographes.

Cadie, qui est une partie du continent, est de forme triangulaire; sa basé qui est de longueur extraordinaire regarde le sud et s'estend entre le port de Campceaux et le lac Fourchut de l'est à l'ouest. Les aultres deux costes, aprez avoir faict plusieurs tours et replis, s'approchent peu à peu jusques à ce que vers le fond du golfe de la France, vers l'ouest, et à l'est du golfe Sainct Laurens, elles se joygnent ensemble tout à faict, lesquels deux golfes, séparez par un petit espace de terre, font cette province presqu'isle.

Nous avons cy dessus traitté de son costé oriental. Non loing de la baze est scitué Campceaux, port très renommé et comme formé par deux isles. Mais il est d'un difficile accez à cause des bans et des rochers et aussy de la mer qui y escume ses flots.

Il est distant de l'isle Sainct Laurens d'environ 8 lieues et de la ligne de 45 degrez 20.

Ces autheurs qui définissent l'Acadie et qui en marquent sy bien les limittes sont suivis de tous ceulx qui ont faict des cartes de l'Amérique qui ont tous borné l'Acadie à cette péninsule au milieu de laquelle on voit le mot *Acadie* escrit.

On peut verifier cecy par les cartes, globes et mappemondes, non seulement des François, mais encore des Anglois mesme et surtout de Milord Dudley, dans son *Arcano del Mare*, tome 3e, imprimé en 1647, ou dans une carte particulière du Canada: la péninsule de l'Acadie est Nouvelle Ecosse, et le reste des terres du continent du costé et d'aultres *Nova Francia*.

Il me reste maintenant à faire voir que les aultres terres du continent qui touschent à la peninsule ne sont point regardez comme appartenant à

l'Acadie, ce ne sont pas les terres qui sont au sud le long de la rivière du Sainct Laurens.

1° Il n'est personne qui ayt jamais disputé aux François ce qui s'appelle proprement le Canada. Or, le Canada n'est pas seulement une petite province au septentrion ; mais on comprend soubs ce nom touttes les terres qui sont au nord et au sud du fleuve St Laurens.

Cecy se justifie par les tesmoignages de Lescarbot qui dit ces parolles ensuitte d'une petitte dissertation, cela présuposé, je dis que l'un et l'aultre costé de la dite rivière, et par ainsy justement cette rivière en porte le nom plustost que de Hochelaga ou de Sainct Laurens ; page 250.

2° Parce que le fleuve connu soubs le nom de Sainct Laurens estoit appelé aussy le fleuve Canada comme il est marqué au 3e tome du Nouvel Atlas, imprimé chez Janson, à Amsterdam, en 1639 : Que le païs de Canada est ainsy appelé d'une rivière qui l'arose.

En effet, sur la plus grande partie des cartes, les Sauvages qui sont marquéz dans la profondeur des terres du costé de Gaspé sont appelez Canadiens.

3° Personne ne s'est jamais avisé, en Canada, d'appeler Acadiens les habitans de la terre du sud placez sur la grande rivière où il y a des habitations et des seigneuries en quantité qui respondent à celles de la terre du nord et composent le tiers de la colonie.

Ce ne sont pas les terres qui sont dans le golfe depuis Gaspé jusques au golfe St Lunaire, car non seulement les géographes que j'ay citez desjà les distinguent ; mais elles sont encore spécialement spécifiez et distinguez dans les lettres patentes du Sieur de Mons où le Roy luy mesme luy donne non seulement l'Acadie, mais encore la terre et Cap Breton, Bayes Ste Claire et des Chaleurs, l'Isle Percée, Gaspé, Lichedec, Métan, Lesquemet, Tadoussac, et la rivière de Canada.

Ce ne sont pas enfin les terres qui sont comprises depuis la Nouvelle Angleterre jusques au fond la baye Françoise, cecy est démontré par des tesmoignages trez anciens et en grand nombre.

1° Thévet, dans dans sa cosmographie, imprimée en 1575, dit ces parolles remarquables, au livre 23, page 1009, au revers :

" Entrant en mer du costé du Nord, bien 200 lieues; les isles qui l'avoysinent (l'Amérique) sont en sy grand nombre que (*sic*) rien plus et fort grandes, soit dans le golfe qui est l'Acadie et le promontoire dit et nommé par moy Angoulesme &c., à cause du lieu de ma naissance."

Il y a dans le recueil de Ramusio une carte où ces noms Angoulesme, Flora, Paradis sont marquez.

Ce promontoire d'Angoulesme, qui est à l'extrémité de la Norambegue, est le Cap Cod ; d'où il suit que touttes les terres qui repondent au golfe ne sont point de l'Acadie qui les borne.

Le Père Biard, dans son livre imprimé en 1616, dit ces parolles : " l'Acadie, autrement dit les Souriquois, où est Port Royal, est quasy peninsule."

Aussy elle est plus frileuse et plus inégale que n'est la Norembegue, laquelle, sans doute, est meilleure et est touttes façons plus habitable et plus plantureuse.

La Norembegue estoit une Province de la Nouvelle France où se sont faictes les premières habitations des François et où nos auteurs marquent une ligne imaginaire du mesme nom sur le fleuve Pentagouët appelé Penobscot par les Anglois.

La description de la Norambegue se trouve presque jusques à nos tems dans touttes les cartes, mais encore plus dans les anciennes. Il y en a une dans le recuil de Ramusio.

Les Etchemins estoient les peuples de la Norembegue, comme les Souriquois estoient ceulx de l'Acadie.

Le Sieur de Champlain, aprez avoir faict une description des costes de l'Acadie, en faict une particulière des costes et peuples de la Norambegue qu'il distingue en divers endroits, et surtout à la fin de son ouvrage, où il dit que mesme depuis que les Anglois s'estoient emparez des costes de la Nouvelle France où est l'Acadie, Etchemins, l'Hononchicois et la grande rivière Sainct Laurens.

On ne laisse pas de dépeindre la Nouvelle France s'estendant au moins au 35 et 36ième degrez, dans touttes les cartes imprimez en Espagne, Italie, Hollande, Flandre, Allemagne et Angleterre.

Je pourois citer beaucoup d'aultres tesmoignages plus en détail, mais

je me suis contenté de ceulx de Thévet, du Père Biardet du Sieur de Champlain qui sont des aulteurs qui ont esté sur les lieulx, plus anciens, et par conséquent, plus autorisez.

La Nouvelle France jointe à la Nouvelle Angleterre est ainsy appelée à cause du commerce des François et des colonies qu'ils y envoyent.

Elle estend ses limittes septentrionalles jusques au golfe de Cadie ou d'Acadie, et est presque toutte environnée d'eau comme une isle, ne tenant à la terre ferme que par une petite langue de terre fort estroitte, et son rivage passant plus outre, va jusques à l'aultre reply de la mer qui s'appelle golfe de St Laurens ou de Sainct Louis, lequel sépare l'isle de Terre Neuve des costes maritime des aultres terres fermes et reçoit aussy les eaux du fleuve appelé rivière de Canada ou de Sainct Laurent qui y vient descharger ses ondes dans la mer.

Or, ce fleuve de Sainct Laurens icy traverse toutte la Nouvelle France ou le Canada où les François ne sont pas en petit nombre, et a sur son rivage une très belle citadelle appelée Québec, pour la conservation de son entrée.

Le Sieur Denis, qui a esté Gouverneur pour le Roy à l'Acadie, borne encore dadvantage cette province et prétend que les terres de la péninsule qui donnent dans la baye françoise, où est Port Royal, ne sont point de l'Acadie, mais seulement celles qui reygnent sur la coste maritime entre Campceau et le Cap Fourchut, car, parlant de l'Isle Longue, qui est à l'extrimité de la baye, il dit qu'elle faict un passage pour sortir de la baye françoise et aller trouver la terre d'Acadie.

Il commence ensuitte le chapitre suivant par ces parolles :

" Sortant de la baye Françoise pour aller à la coste d'Acadie... &c."

C'est peut estre pour cette rivière que Messieurs les Anglois demandant l'Acadie ont aussy demandé le Port Royal, n'ignorant peut estre pas qu'en leur accordant l'Acadie, on pouvoit le leur disputer.

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET HISTORIQUE DES COSTES DE L'AMERIQUE, CHAP. 2 ET 3.

Monsieur Denis,

Il est vray que les Anglois ont faict imprimer depuis 10 ou 12 ans, une carte d'Amérique qu'on voit dans un nouvel Atlas qui paroist depuis peu, où ils ont osté le nom d'Acadie ou de Nouvelle Ecosse de la péninsule en touttes les aultres cartes le restreignent, et ont transporté ces mots dans les terres du Sud où tous les géographes ont marqué Nouvelle France, mais cette nouveauté là est une preuve contre eulx mesme, par la comparaison qu'on peut faire de cette carte avec touttes les aultres dont le concert sert à démontrer la vanité de leurs pretentions.

Les Anglois, estant donc réduits à la péninsule, doivent encore s'estimer heureux qu'on la leur ayt cédée, y ayant aussy peu de droit que je crois l'avoir démontré.

Il reste maintenant à apporter toutte l'attention possible à les obliger à se tenir aux bornes anciennes marquez entre la Nouvelle Angleterre et la Nouvelle France dont les terres nous restent encore, et à ce qu'ils ne passent ces bornes soit en passant à la coste maritime, soit en ne pénétrant point dans la profondeur des terres, ainsy qu'ils l'ont faict plusieurs fois jusques à présent par voye de faict.

Les prétentions des Anglois sur le païs des Iroquois estant encore plus déraisonnable que l'extension qu'ils donnent aux terres de l'Acadie.

Comme je ne scay point s'il a esté reglé quelque chose sur ce point à la paix d'Utrecht, il ne sera pas inutile de joindre icy un nouveau mémoire sur ce sujet.

MEMOIRE TOUCHANT L'YVROGNERIE DES SAUVAGES EN CANADA ET EN ACADIE.

(N° 137) (N° 463)

Il est assez à propos de donner un coup ou deux d'eau de vie aux Sauvages quand la bien séance ou la nécessité l'exigent, et de la manière

qu'il se pratique en France. On ne blasme que l'excez qui nait de la vente qu'on en faict aux Sauvages parce que l'expérience de plus de quarante ans ne permet pas de douter qu'ils n'en achèptent que pour s'énivrer.

S'ils sont plusieurs qui veulent en boire et qu'il n'y en ayt suffisamment que pour enivrer un seul ou deux, tous les aultres s'en privent, et quand ils en ont assez pour continuer longtems leur yvrognerie, on les verra yvres l'espace de 8 ou 10 jours, exprez pour satisfaire impunément leur passion de vengeance ou d'impureté, prétendant que l'yvresse excuse tout, et comme ils sont désjà brutaux et barbares d'eulx mesmes, l'eau de vie qu'ils boivent sans modération les porte à des saletez et à des extrémitez de fureur et de cruautez qui ne sont pas imaginables.

S'entre assommer les uns les aultres, s'entre mordre comme des bestes féroces, estant yvres, se defigurer le visage, s'entre brusler s'estropier dans leurs batteries, vendre tout ce qui leur appartient, comme leurs armes et leurs hardes, oster à leur famille leurs meubles et leurs habits, dérober partout pour avoir de quoy achepter de l'eau de vie sans se mettre en peine de payer leurs dettes aux marchands qui leur ont fourny leurs besoings et qui font conscience de leur en vendre, à cause des crimes et des abominations où l'usage immodérée de cette boisson les porte, c'est ce qui se voit presque tous les jours en ce païs là.

Donner une épée à un furieux, c'est coopérer aux blessures et aux meurtres qu'il faict et qu'on sçait qu'il fera.

Or, tout le monde sçait en Canada que de vendre de l'eau de vie aux Sauvages, c'est donner de quoy les rendre furieux et, ensuitte, meurtriers, impudiques, apostats et voleurs, c'est leur donner occasion de commettre les estranges excez auxquels ils sont sujets estant yvres ; c'est les mettre dans l'impossibilité morale de leur salut vu le penchant qu'ils ont de s'enyvrer et qu'ils avouent ne pouvoir s'abstenir quand ils ont de l'eau de vie à leur discrétion.

De là sont venus tant de maladies incurables et mortelles qui ont altéré leur tempérament et leur bonne constitution naturelle, et qui ont faict mourir un sy grand nombre de Sauvages les uns à la fleur de leur aage et les aultres en langueur avant la vieillesse. On en a vu devenir fous ; quelques uns ont égorgé, rosti et mangé leurs enfans ; d'aultres se sont tuez

par le fer, le poison ou par le feu. On en a trouvé de mort dans les eaux, sur les chemins, au bord des rivières et dans les bois, ayant encore leur baril d'eau de vie auprez d'eulx.

De la nation seule des Algonquins, que leur nombre et leur courage rendoient redoutables, on en compte, sans parler des aultres, deux mille que l'eau de vie a exterminez.

Touttes les femmes enceintes adonnez à l'ivrognerie ou avortent ou se font avorter, ou causent la mort à leurs enfans, soit en les jetant dans le feu ou dans les eaux ou les meurtrissant contre terre; soit aussy parce que leur lait ou se corrompt ou se tarit par le fréquent usage de l'eau de vie, n'en ayant pas d'aultre à leur donner.

Je ne dis rien des parricides, des incestes, des viols, des prostitutions et de mille aultres infamies et brutalitez détestables où ils se plongent et qui sont les fruits ordinaires de cette boisson, par le moyen de laquelle plusieurs de ceulx qui la vendent, ayant faict perdre leur pudeur aux femmes avec la raison en les enyvrant, les corrompent. D'où naissent les divorces dans les mariages, les dissentions dans les familles, le libertinage des grands et des petits, et une pauvreté sy extresme, qu'il ne reste à ces yvrognes et yvrognesses ny hardes, ny haches mesme pour couper du bois, ny chaudière, ny bled, ny aulcunes des choses nécessaires à la vye ou pour la chasse, tout ce qui leur appartient ayant esté converti en eau de vie au proffit de ceulx qui, pour pescher plus aysément, comme on dit, en eau trouble, les despouillent de tout pour trez peu d'eau de vie, abusant de leur yvresse pour faire un frauduleux commerce dont les Sauvages ne conviendroient pas s'ils estoient en leur bon sens.

C'est ce traffic d'eau de vie que les habitans de Baston, cappitale de la Nouvelle Angleterre, appellent un commerce exécrable, comme il paroist dans l'Ordonnance qu'ils firent, en 1672, de ne point enyvrer les Sauvages, et quoyque depuis la révolution arrivée en Angleterre, il y a peut estre impunité pour les contrevenans, la copie qu'on en a montré bien néantmoins qu'ils sont convaincus des estranges désordres que la vente de cette boisson produit

Les Rois d'Espagne en ont faict une pareille qui s'observe à l'esgard des Indiens. Il est mesme deffendu de faire un certain breuvage enyvrant

nommé *sora* parce qu'il mettoit des obstacles invincible à leur conversion, les rendoit cruels, furieux et les portoit à de trez grands excez, tels que sont ceulx qu'on a vus et qu'on voit encore en Canada.

Le Roy a aussy déffendu ce premier traffic dès 1657 en toutte la Nouvelle France, pour les mesmes raisons, par un arrest du Conseil d'Estat qui a esté suivy de cinq aultres donnez par le Conseil de Québec, tendant aux mesmes fins de ne point enyvrer les Sauvages, ny de leur porter ou vendre de l'eau de vie aux lieux de leur résidence et de leur chasse.

Mais l'inexécution et l'impunité ont rendu tous ces arests et touttes ces déffense inutiles, et l'on voit encore des marchands d'eau de vie qui, abandonnant l'espace de 2, 3, 4 et 5 ans la culture de leurs terres et le soing de leur ménage, vont bien loin ruyner l'empire de Jésus Christ et favoriser celuy du démon, enyvrant dans les bois des Sauvages esloignez de 2, 3 et 400 lieues où quelques uns d'eulx s'estoient réfugiez tant pour conserver les restes de leur nation que cette boisson a presque destruite, que pour éviter aussy les poursuites de ceulx qui leur en vendent.

Mais ils savent bien les trouver où les Sauvages ne les attendoient pas. Là, ils mènent une vie et font des actions qui deshonorent la religion et avilissent le nom François.

Il seroit trop long de déduire combien cela est préjudiciable à la colonie, au commerce et à la Foy qui fleuriroient dans la Nouvelle France, sans la licence qu'on se donne de tenir les sauvages contre la loy de Dieu, contre l'ordonnance du Roy et contre la charité du prochain, qu'on précipite dans un abisme de pesché et dans la damnation éternelle :

Aussy par un juste chastiment que l'on s'attire, nous voyons que ce que l'on disoit....., sy l'on ne vendoit point d'eau de vie aux Sauvages, arrive effectivement pour leur en avoir vendu ; car les sauvages, ainsy despouillez, blessez dans leurs batteries, souillez par la lubricité de nos libertins et resduits à une disette générale de touttes choses, estant revenus de leur yvresse donnent mille malédictions à nostre nation et, dans leurs ressentimens de se voir en un instant sy misérables, conçoivent des desseins et des projets de se venger de nostre avarice et aultres torts qu'ils prétendent avoir reçus.

Ils pillent et tuent indifféremment les François qu'ils trouvent ou surprennent à leur advantage dans la forest et s'enrichissent à leur tour de leurs dépouilles. C'est ce qui faict qu'à la réserve de ceulx que quelques sauvages chrestiens qui ont encore de l'autorité retiennent attachez aux François, presque tous les aultres voudroient que les Anglois fussent maistres de tout le païs ; et l'on est averty de bien des endroits que trois ou quatre narations de sauvages ont eu desjà des pourparlers avec eulx et gouté du bon marché qu'ils leur font de touttes sortes de marchandises. Les Anglois taschent s'ils peuvent de faire une réconcilation générale de touttes les nations avec les Iroquois qui occupent ces parages, affin qu'ils ayent la liberté du traffic avec eulx.

Quoyque cela suffiroit pour montrer la nullité de la raison qu'allèguent les partisans de la vente de l'eau de vie, pour prouver la nécessité qu'il y a d'en vendre aux Sauvages autant qu'ils en voudront, il faut néantmoins respondre d'une manière qui contente ceulx qui prennent part au bien de la colonie françoise et aux intérests de Jésus Christ.

Ils disent que c'est par la vente de l'eau de vie que l'on attire les Sauvages parmy nous, et que sy on refusoit de leur en donner, ils nous quitteroient pour en aller chercher ailleurs, et commercer ensuite avec les Anglois, chez qui le bon marché des marchandises ne les attire desjà que trop.

Il n'y a que les personnes qui sont ou mal informez, ou qui sont poussez par des intérests bas et vicieux, qui parlent de la sorte ; car, quand ce qu'ils avancent seroit vray, il faut toujours supposer que le salut est préférable à toutte sorte de lucre, et qu'on doit cesser de faire un négoce qui damne l'achepteur et le vendeur. Sy nos cabaretiers causoient autant de désordres en France que les vendeurs d'eau de vie chez les Sauvages du Canada, il est certain que les magistrats leur deffendroient de tenir cabaret, ou bien les obligeroient de garder la modération que la police et l'Eglise ordonnent.

2° Il est sy peu vray que l'eau de vie attire les Sauvages chez les François, que de tous ceulx qui s'estoient venus habiter parmy eulx, on remarque qu'il n'y a que les yvrognes qui s'en soyent retirez et nous ayent quitté ; et il n'est que trop ordinaire que des Sauvages venus pour se faire instruire en la foy et demeurer au milieu de nous se soyent pareillement

retirez, voyant que l'eau de vie y causoit encore de plus grands maux qu'en leur païs.

Il n'est pas vray aussy que les Sauvages yront faire ailleurs leur commerce sy on ne leur vend pas d'eau de vie, puisque ceulx qui sont probes et ceulx qui sont esloignez de nous, les chrestiens et les non chrestiens, ont souvent instamment prié qu'on ne leur en vendist point parce qu'ils avouaient qu'il ne leur estoit libre de ne point s'enyvrer quand on leur en donnoit, ce qui causoit des meurtres et aultres inconvéniens trez fascheux que l'yvrognerie trainoit aprez soy, surtout en un païs où chacun faict tout ce qu'il luy plaist sans crainte de chastimens. Ils font semblant d'avoir perdu la raison qui seule leur sert de bride pour ne pas faire ce qu'ils croyent estre bien.

Aussy pour se disculper des crimes auxquels ils sont sujets, estant yvres, ils se contentent de dire que la boisson leur avoit osté la honte et l'esprit, et, avec ce principe, ils rejettent toutte la faute sur ceulx qui leur traitent de l'eau de vie, et ce qui leur a encore faict renouveller, en 1690, leurs prières sur ce subjet à Mons[r] de Frontenac, Gouverneur, qui se trouva alors à Montréal, petite ville scituée à la teste des habitations françoises, où les chefs des Sauvages s'estoient rendus en grand nombre pour y faire la traite de leurs pelleteries.

Ils firent haranguer les mieux disans d'entre eulx en présence de Mons[r] de Champigny, Intendant, et des personnes les plus considérables du Canada tant Ecclésiastiques que laïcs.

L'un d'eulx commença par dire (non pas comme on a mandé en France en déguisant la vérité), que sy on ne leur vendoit de l'eau de vie autant qu'ils en voudroient, ils yroient commercer et en achepter ailleurs (c'est ce qu'ils ne dirent pas), mais bien que sy on ne leur faisoit meilleur marché que par le passé les armes, hardes, chaudières et choses semblables, on ne les verrait plus à Montréal où tout se vendoit à un prix excessif.

Les mesmes prièrent en second lieu que vu l'estrange ravage que faisoit l'eau de vie en leurs bourgades, où leur jeunesse yvre s'abandonnoit à toute sorte d'excez et estoit possédée d'une fureur sy horrible qu'elle commettoit des meurtres et aultres crimes atroces sans jamais se modérer dans l'usage de cette boisson, ils attendoient comme une grace de M. le Gouver-

neur qu'il mist fin une bonne fois à de sy grands désordres, en faisant finir la vente de l'eau de vie à leurs gens ; car, dirent ils, c'est elle qui renverse nostre terre, qui nous tue, qui nous dépouille de tout jusque à nos armes on rompt ou retarde nos party de guerre et de chasse, dont le bon succez dépend de la diligence, qu'autrement ce sera toujours une source infinie de maux qu'il est esgalement important, aux François aussy bien qu'à nous, qu'on fasse tarir.

Un de ces chefs qui estoit chrestien, pour obtenir plus immanquablement cette défense de vente de l'eau de vie aux Sauvages, donna à Mr le Gouverneur des présens par où, selon leurs constumes, ils font connoistre le désir qu'ils ont qu'on leur accorde ce qu'ils demandent ; et ajouta ces mots :

" Sy vous voulez que nous aultres chrestiens buvions vostre eau de vie, il faut que nous nous souillions par touttes sortes de saletez ; que nous rompions nos mariages ; que nous continuions nos débauches et nos aultres désordres ; et que nous fassions tout ce que ceulx qui nous instruisent nous disent de pas faire ; et que nous cessions d'estre chrestiens ; car quelle apparence que la religion subsiste avec tant de peschés où l'yvrognerie nous entraîne ? Tant que vos François nous vendront de l'eau de vie, nous serons toujours bestes, sans esprit et méchans." " Vous dites, continua-t-il, que vous estre nostre père, ayez donc pitié de vos enfans et leur ostez un couteau dont ils se blessent, se détruisent et se tuent. "

Voyla assurément ce qu'ils ont dit à Montréal publiquement, en 1690, et ce qu'ils ont encore réitéré depuis ce tems là. Que sy quelques yvrognes, qui ont renoncé au Christianisme ou sont débauchez, ont dit en secret à quelques particuliers de leur vendre de l'eau de vie pour contenter leur passion propre et celle du vendeur, cela se faict sans aveu de la nation qui, par ses chefs, prie qu'on ayt compassion de l'estat défavorable où l'yvrognerie les réduit.

Les Sauvages qui demeurent bien loing des François, n'ont pas esté les seuls qui ont prié M. le Comte de Frontenac de faire cesser la vente de l'eau de vie à leur esgard ; ceulx que les missionnaires ont attiré du voysinage des Anglois et dont ils ont faict des colonies de Chrestiens parmy nous, ont pareillement usé de touttes les manières les plus efficaces qu'il leur a esté possible pour arrester par le mesme moyen un déluge de peschez, de malheurs

et d'infamies que l'yvrognerie attire sur ceulx qui portent la désolation dans leurs familles et qui ruynent la Religion qu'ils ont tous embrassée.

Avant que de se résoudre à se séparer de nous, pour fuire l'occasion proschaine de s'enyvrer, contre laquelle ils ne seroient pas assez forts, ils ont faict, l'année passée, en 1692, un dernier effort pour persuader M. de Frontenac de la nécessité qu'il y avoit de deffendre aux François de leur vendre de l'eau de vie en quantité suffisante pour leur faire perdre la raison. Ils luy ont representé que nonobstant le bon marché de touttes choses, la sureté de leurs personnes et l'abondance de leur chasse qu'ils avoient en leur païs et qui ne se trouvoient pas chez les François, le désir néantmoins de se faire Chrestiens et de fuire l'occasion de se perdre, avoit prévalu contre tous ces advantages, et malgré les oppositions des Anglois, les avoient rapprochez de nous, et non pas cette pernicieuse boisson qui, encore tout récemment avoit faict commettre à leurs gens des choses attroces et honteuses dont eulx mesmes avoient de la confusion. Mais leur demande n'a point esté acceptée ; c'est pourquoy, voyant qu'on les avoit rebutez et que le mal estoit sans remède, une partie nous a quitté et s'est retirée pour aller vivre ailleurs.

Ainsy il se trouve que ceulx que la religion nous avoit sy fortement attachez, que ny les menaces, ny les présens et les caresses de leurs parens et compatriotes, ny la mort mesme n'avoit pu séparer de nous, la vente de l'eau de vie a eu le pouvoir de les en esloigner par une juste punition de Dieu dont on a méprisé la cause et les intérests.

Il est bien à craindre que l'Anglois ne profitte de cette séparation et qu'elle ne fasse changer leur bonne volonté pour nous. Leur exemple pourroit bien faire prendre la pensée aux aultres de les imiter. Quoyqu'ils ayent perdu prez de la moitié de leurs gens à faire la guerre pour nous, ils tiennent encore bon parmy les François où la foy seule les arreste et non pas l'eau de vie, ny aulcune aultre considération humaine ny temporelle.

Il n'est pas vray pareillement que l'yvrognerie des Sauvages soyt utile au commerce ou à la colonie françoise, c'est ce qu'il est aysé de conclure de tout ce qui a esté dit cy dessus, car elle nuit à l'un et à l'aultre par la diminution des chasseurs et des guerriers Sauvages, que l'excez de l'eau de vie rend habituellement malades, invalides, et faict enfin crever. Elle les rend aussy fénéans et ennemis de la chasse qui, sans cela, seroit beaucoup plus

abondante en touttes sortes de pelleteries, comme il se voit avec le commerce qu'on faict avec diverses nations qui ne boivent pas d'eau de vie et avec tous ceulx qui s'occupent de la chasse sans perdre leur tems dans l'yvrognerie et dans les desbauches qui en sont inséparables.

Ceulx qui ne s'enyvrent pa spayent bien leurs créanciers ; ils ont ordinairement de bonnes armes et des munitions de guerre et de chasse et se revestent de belles hardes, faisant gloire d'estre bien mis et habillez à la françoise. Leur familles ont leurs petits besoings et n'ont presque point d'opposition à la foy ; au lieu que les yvrognes sont toujours imcapables du christianisme, gueux, voleurs, nuds, crasseux, misérables, affamez, libertins, paresseux, dans une indigence de tout, causée par l'eau de vie qui les défranchise et leur oste jusques à leur chemise pour achepter de quoy s'enyvrer.

Pour ce qui est de la colonie françoise, il est evident que l'yvrognerie des Sauvages luy est préjudiciable en trois manières.

1er Parce qu'elle l'affaiblit par la quantité de Sauvages qu'elle faict mourir par l'excez qu'ils en font, ou par ce qu'ils s'entretuent les uns les aultres estant yvres, ou bien les met hors d'estat de nous donner du secours contre les Sauvages qui nous font la guerre et que nous ne pouvons pas comme eulx atteindre et surprendre dans les bois ; ou, enfin, parce qu'estant chargez de dettes et de crimes qu'ils ont commis par leur yvrognerie, ils se dérobent de nous et nous quittent au proffit de nos ennemis avec qui ils nous font eulx mesmes la guerre.

2° Par la longue absence de quantité de François qui, pour aller vendre de l'eau de vie aux Sauvages esloignez, abandonnent pendant plusieurs années le païs aux ennemis, aussy bien que le soing de leurs familles et la culture de leurs terres qui sont en non valeur, ce qui cause la disette du bled et que le païs ne se faict point ; et qu'ils repassent la mer comme bien d'aultres à leur retour du païs des Sauvages qu'ils semblent n'estre allé despouiller que pour avoir de quoy se retirer en France.

Mais la justice de Dieu sçoit bien les trouver sur terre et sur mer.

3° : Parce que leur yvrognerie désole les habitations Françoises, car l'on peut assurer avec vérité qu'aux environs de Québec, de Montréal et de quelques aultres lieux il n'y a presque pas de maisons où ces insolens yvrognes n'ayent jetté la terreur par leurs cris et hurlemens terribles et par la fureur

avec laquelle ils y sont entrez de force ayant les armes à la main et où ils ont tout dérobé, battu ou tué des François, massacré ou blessé leurs bestiaux. Ils y ont mis quelques fois le feu, ou bien les ont souillez par leurs impudicitez les plus abominables. Enfin cette désolation est venue jusques dans les Eglises et les lieux saincts où des femmes yvres et nues ont dansé et se sont battues. Ce sont les funestes effets de la vente de l'eau de vie qui diminue le commerce, qui affoiblit et désole la colonie, qui ruyne les corps et les asmes des Sauvages en la Nouvelle France, où quatre de nos Roys (François I, Henry IV, Louis XIII et Louis XIV), où les travaux et le sang de nos missionnaires, où la piété des gens de bien, sembloient avoir conspiré pour establir l'empire de Jésus Christ, à la gloire de Dieu, à l'honneur de la France et au salust de tant de nations, et où le Christianisme se seroit heureusement estendu et affermy sans l'opposition qu'y y ont formé les vendeurs d'eau de vie qui, bien loing de contribuer à la conversion de ces infortunez barbares, au lieu d'édifier les nouveaux convertis et les confirmer dans le bien, les ont eulx mesmes ou corrompus ou empeschez d'embrasser la foy, ou bien ont faict reprendre leurs premiers dérèglements à ceulx qui ont reçu le baptesme et les ont rendu pires qu'ils n'estoient avant qu'ils fussent Chrestiens, par leur détestable traffic qui leur a esté et leur est encore aussy bien qu'aux Sauvages une source de malheur et la cause de la déplorable fin qu'ils ont tous faicte jusques icy..... Car Dieu vengeant, dez cette vie, la perte des asmes qui luy sont sy chères, a permy ou qu'ils ayent toujours eté dans la pauvreté ou que leur injuste luxe provenu de ce malheureux commerce ne leur ayt point proffité ou qu'ils ayent esté consumez par les flammes, ou abismez dans l'eau, où ils ont péri eulx mesmes, aprez avoir tant faict brusler et noyer de sauvages qu'ils avoient enyvrez. On en a trouvé dans les bois, dont les corps servoient de proye aux oiseaux et de pature aux bestes sauvages, qui s'estoient glorifiée d'avoir débaucher par leur eau de vie plus de 200 femmes ou filles sauvages..... Enfin, ceulx qu'une mort naturelle a surpris dans l'exercice de ce traffic sont décédez sans sacremens.....

Tout ce qu'on a exposé cy dessus n'est pas une histoire seulement du vieux tems, comme quelques uns pourroient dire, c'est ce qui est arrivé tout récemment et qui continuera et augmentera toujours jusques à ce que le Roy remédie luy mesme à tant de maux.....

Sy Sa Majesté savoit seulement ce qui se passa l'année dernière, 1692, à Québec, à Montréal et aux Outaouacs, je suis sçur qu'elle mettroit ordre à des excez aussy outrez que ceulx qui s'y sont commis, car les meurtres des Sauvages se sont renouvelez à Montréal .....

.....

MEMOIRE SUR LE CANADA.

(N° 138) (N° 474)

En l'année 1682, monsieur le Fèvre de la Barre estoit gouverneur général de toutte la France Septentrionale, Mons. De Mules de La Fource, Intendant, Mons. de La Val Evesque, Mons. Perrot, gouverneur de Montréal, nommé par le Séminaire de St Sulpice, et Mons. de Varennes, gouverneur des Trois Rivières.

La mesme année, il y avoit nombre de voyageurs qui furtivement alloient en commerce sans permission au païs des barbares, et dans les routes, par ce mouvement, troubloient le commerce légitime, c'est à dire ceulx qui ne négociaient que par la permission de monsieur le Gouverneur; cette conduitte fit se plaindre les intéressez, entr'aultres le Sieur de la Chenaye, qui avoit équippé plusieurs canots, qui par ses remontrances obtint de monsieur de la Barre un ordre adressé aux Iroquois par lequel il leur estoit enjoint de piller touttes les marchandises et pelleteries qu'ils trouveroient dans les canots françois voyageurs, à moins qu'ils ne fussent porteurs de passeports conformes à la copie qui leur fust envoyée. L'année ne fut pas escoulée que deux canots chargez de pelleteries venant des Outaouacs, appartenant au Sieur de la Chenaye, exploitez par monsieur Beauvais de Tilly, passant par Niagara, y furent arrestez par les Iroquois qui les sommèrent de montrer leurs passeports; faute de l'avoir faict, furent pillez et les effets partagez entre eulx. La plainte en fut portée à monsieur de la Barre qui dépescha le S[r] Lemoyne pour disposer les Iroquois à restituer les effets qu'ils avoient pris.

Les Iroquois répondirent fièrement qu'ils n'avoient point agy en jeunes gens puisqu'ils n'avoient rien faict que par ordre; pour conclusion, ils ne

voulurent rien rendre. Voylà le premier acheminement à la cruelle guerre que nous avons essuyée par la suitte et qui a pensé faire abandonner la colonie.

Comme il n'y avoit plus de vaisseaux à Québec lorsque le Sieur Lemoyne revint, on n'en put rien escrire en France. Cette mesme année, la Basse Ville de Québec fut bruslée.

Monsieur de la Barre fit partir au printems de l'année 1683 un petit bastiment pour la France, commandé par le Sieur Lagarenne, par lequel il demandoit à la Cour un nombre de troupes. A remarquer qu'il n'y en avoit point en Canada.

La Cour aussytost fit équipper le vaisseau *La Tempête*, commandé par le Sieur Pingo, sur lequel on mit trois compagnies de soldats de 52 hommes chacune. Le vaisseau partit de la rade de Larochelle, le 29 du mois d'aoust, et arriva devant Québec, le 7 9bre, d'où il repartit le 13 du mesme mois, pour repasser en France. Les trois compagnies furent envoyez en quartier d'hyver aux costes de Beaupré, Beauport, St Jean.

Dez le petit printems de '84, on fit partir un destachement de soldats pour fortiffier le fort Frontenac ou Cataracouy, et le reste des trouppes mis sur deux barques jusques à Montréal, où Monsieur de la Barre se rendit au commencement de Juin avec la plus grande partie des milices, quelques sauvages hurons et algonquins. Comme les troupes n'avoient pas l'expérience des canots, on fit construire de grands bateaux plats, à contenir chacun 16 hommes et équippages.

Nous partismes de Montréal à la fin de Juin, au nombre d'environ 500 hommes et arrivasmes au fort Frontenac, vers le 12e de Juillet aprez avoir perdu 5 ou 6 soldats dans les Rapides ; aprez huict jours de séjour au dit fort nous partismes pour déclarer la guerre à l'Iroquois, ce que l'on n'avoit pas encore faict.

En partant du fort Frontenac, nous fusmes coucher à une isle sur nostre route où il fut tué environ cent chevreuils, ce qui luy a conservé le nom de l'Isle aux Chevreuils. Dix jours aprez nous arrivasmes à une petite rivière qu'on appelle *de la Famine* où Monsieur de la Barre s'apperçut un peu tard, qu'il n'estoit point en estat d'insulter les Iroquois, ce qui le détermina d'envoyer le Sieur Lemoyne, qui estoit fort estimé des six nations, pour engager le chef Iroquois à le venir trouver pour renouveler le traitté de paix.

Pendant ce mouvemcnt la maladie furieuse se mit parmy la milice, qu'il y en avoit plus de la moitié sur le grabat. Enfin LA GRANDE GUELLE chef, arriva avec un présent d'anguille boucannée. Aprez les délibérations et renouvellement de paix faictes, nous partismes pour Montréal où la plus part arrivèrent malades, desquels il mourut environ 80.

En la mesme année, il arriva cinq compagnies de soldats et Monsieur le Chevalier de Callière, gouverneur pour le Roy, avec Monsieur de St Vallier, coadjuteur de Monseigneur de Laval. Monsieur le Marquis de Denonville et de Champigny, intendant, arrivèrent à Québec pour relever Mons. de la Barre et de M.....peu de jours aprez. Il reçut des lettres des commandans de Misilimakinac, entre aultres, Monsieur de la Durantaye lui mandoit que trois François ayant eu la curiosité de connoistre les routes de la Baye d'Hudson où ils furent rendre visite aux Anglois qui y faisoient le commerce, les Anglois les reçurent gracieusement pendant quelques jours ; ayant pris congez d'eulx, ils se retirèrent le long de la mer ; le troisiesme jour, comme ils se reposoient, ayant laissé leur canot eschoué, ne se défiant point de la marée, lorsque le canot fut en flotte, un petit vent de terre le poussa au large sans qu'ils s'en apperçurent ; ainsy ils se trouvèrent dégradez ce qui les détermina à retourner par terre chez les Anglois.

Il y avoit des Anglois sur leur route qui chassoient, lorsqu'ils aperçurent les trois François, en furent donner advis au Commandant qui les soupçonna de mauvois dessein et les fit arrester, desquels il en envoya deux à l'isle Charleston à dix lieues au large et garda le Sieur Peré au Fort.

Les deux qui estoient à l'isle avec des Anglois n'estoient point génez, avoient la liberté de chasser et pescher, ce qui les facilita à fabriquer un canot d'écorce d'épinette avec lequel ils traversèrent en terre ferme où ils trouvèrent des Sauvages qui les ramenèrent où ils racontèrent leur adventure à Monsieur de la Durantaye qui en informa le Gouverneur Général.

Aussytost les négocians de Québec et de Montréal proposèrent de faire un armement pour enlever les trois forts que les Anglois occupoient à la Baye d'Hudson ; la chose conclue, on fit l'armement, l'hyver de '86, composé de trente soldats et soixante dix Canadiens commandez par Mons. de Troyes, cappitaine des troupes, Duchenay et Catalongue, pour commander les

soldats, les Sieurs de Ste Hélène, d'Iberville. Maricourt tous trois frères, et le Sieur Lenoir, pour commander les Canadiens.

Le cortège se rendit en traine sur les glaces au commencement d'Avril et le premier May nous arrivasmes à Mataouan où les deux rivières se séparent, le plus petite vers les Outaouacs, et la plus grande au lac de Temiscaming. De ce lac, nous prismes à droite, montant une petite rivière où les portages sont fréquens ; de ces petits lacs nous gagnasmes la hauteur des terres où se trouve un petit lac qui se descharge dans le lac Abitibis, à l'entrée duquel nous fismes un fort de pieux et y laissasmes trois Canadiens, et ensuite traversasmes le lac qui se descharge par une rivière extresmement rapide à la Baie d'Hudson où nous arrivasmes le 18 de Juin avec tous les préparatifs pour prendre le fort.

Deux Sauvages nous informèrent de la situation du fort qui estoit à quatre bastions, un canon de 6 l. de balles à chaque flanc. Ils nous dirent aussy qu'il y avoit dedans un petit vaisseau. Nous partismes le soir à nuit close, mais nous fusmes surpris dans ce climat en ce que le crépuscule n'estoit pas fermé lorsque l'aurore parust ; le tems estoit fort serein ce qui nous obligea à nous retirer dans une cricque de marée haute où nous restames toutte la journée aprez avoir laissé deux vedettes dans l'isle où estoit le fort.

Dez le soir nous partisme et fusmes à nos vedettes qui, nous dirent que le vaisseau estoit party. Les Sieurs de Ste Hélène et d'Iberville furent à la descouverte de sy prez qu'ils sondèrent les canons qui n'estoient point chargez ; cela n'empescha point que l'on ne suivit le premier projet qui estoit de couper la pallisade pour faire une bresche où les soldats que je commandois estoient destinez, en outre, nous avions faict un belier porté par les Canadiens qui en deux coups rompirent les portes ce qui fit cesser la bresche ; estant maistre du fort, nous ne l'estions pas du bastiment carré de vingt pieds de hauteur, le dessus faict en pont de navire avec un corps de garde, des embrasures avec des petits canons de 2 l.

Au dessus de la porte, il y avoit un tambour de pieux qui empeschoit la jouissance du belier, lequel il fallut démonter, et ensuite la porte fut enfoncée, néantmoins repoussée et retenue par les assiégez, en sorte que Mons d'Iberville estoit pressé entre la porte et le poteau sans que nous puissions le dégager ; ayant un pistolet à la main il le tira à tout hasard, ce qui épouvanta les assiégez qui nous abandonnèrent la porte.

On apporta en peu de tems de la lumière que nous avions dans des lanternes et fusmes dans les appartemens où les Anglois nous demandèrent quartier. Ils estoient au nombre de quinze. Il n'y avoit que leur canonnier de tué à qui Monsieur de Sainte Hélène donna un coup de fusil au milieu du front par un des sabords d'en haut où il chargeoit un canon avec des morceaux de gros verre cassez. L'action dura environ deux heures pendant lesquelles on ne cessoit de fusiller les fenestres, et, devant le fort, il y avoit un bastiment eschoué qui avoit esté pris sur les François de Québec ; on se détermina à le faire mettre en estat de naviguer pour s'en servir à transporter les canons pour la prise des aultres forts.

Aprez huict jours de séjour, pendant lesquels nombre de Sauvages vinrent en traite, nous partismes par la droite de la baye en sortant pour aller prendre un fort distant de celuy cy de quarante lieulx, afin de tascher de surprendre le vaisseau qui y faisoit route.

En effet, comme nous estions sur une pointe d'où l'on faict la traverse de six lieues pour en abréger prez de 30, nous vismes le vaisseau à travers des glaces flottantes ; comme elles estoient au vent de nous, nous en ressentions la fraischeur comme au plus fort de l'hyver.

Le vent ayant cessé le jour du 27 juin, nous traversames cette baye à travers les glaces qui estoient comme des isles flottantes qui alloient au gré du vent, sur lesquelles, aux environs, il y avoit un nombre infini de loups marins.

La traverse faicte, nous y trouvasmes trois Sauvages qui vouloient s'enfuir nous prenant pour des Iroquois, ayant beaucoup de crainte de cette nation quoyqu'ils ne l'ayent jamais vue.

Nous continuasmes nostre route gardant à vue le vaisseau qui fut mouiller devant le fort, à la portée de fusil.

Les officiers canadiens furent le soir à la descouverte à travers les bois et sur leur opinion, Mons[r] d'Iberville demanda deux canots armez de 7 hommes chacun, avec lesquels il aborderoit le vaisseau, que le reste du destachement en cas de résistance feroit feu sur les Anglois. Nous n'en fusment pas à la peine, car Mons. d'Iberville monta sur le vaisseau sans opposition. Tout le monde, au nombre de quinze, estoit endormy. Le général estoit dessus, et un cappitaine d'un vaisseau qui l'automne précé-

dente avoit faict naufrage sur ces costes, lequel saisit monsieur d'Iberville au collet.

Mais comme monsieur d'Iberville estoit fort et vigilant, il luy fendit la teste d'un coup de sabre et tomba mort sur son lit. Un matelot fut aussy tué en dormant. Comme l'action fut fort courte et que le signal fut donné, nous fusmes au fort duquel nous enfonçames la porte d'un coup de belier. Quoy que nous fussions maistres du fort nous ne l'estions pas du bastiment, car s'il y avoit eu dix bons hommes, ils nous auroient battus, parce que, comme je l'ay dit, leurs maisons sont de pierres sur pierres. A celle-cy, il y avoit quatre guérites pendantes et un degré en rampe pour monter de plein pied, par conséquent le belier inutile. Nostre mousqueterie ne cessoit de tirer aux embrasures et fenestres.

Deux petits canons que nous avions apportez furent braquez sur la porte sans que les assiégez fissent aulcun mouvement. Il y avoit une eschelle qui portoit sur le haut de la maison.

Un soldat et un Canadien y montèrent avec des grenades, aprez avoir faict une ouverture par laquelle ils jettèrent des grenades, qui tomboient dans une grande salle où touttes les chambres répondoient, avec un effet admirable.

Une dame, eschappée du naufrage du vaisseau que j'ay parlé, s'y estant refugiée, croyant que le feu estoit à la maison par l'esclat des grenades, se hasarda d'entreprendre à vouloir ouvrir la porte. A la lueur d'un esclat de grenade, le commandant l'apperçut et lui cria de se retirer dans sa chambre qu'il alloit ouvrir la porte, ce qu'il fit effectivement en passant devant la fenestre où la mousqueterie ne cessa de tirer sans qu'elle en fust atteint.

La porte ouverte, j'estois avec Mons. d'Iberville et plusieurs aultres, nous entrasmes. Je m'estois muny d'une chandelle et je montay dans les appartemens, c'est à dire, dans la salle, sans trouver personne. Une voix plaintive me fit ouvrir la porte d'un cabinet où je trouvay cette dame Angloise en chemise toute ensanglantée par l'effet d'un esclat de grenade dans la hanche. Ma présence, s'y l'on en juge par son cry piteux, luy fit autant d'impression que celuy de la grenade, puisque nous ressemblions à des bandits.

Par ses crys, elle demandoit un docteur que je répétay à grands crys ; aussitost parut le chirurgien qui me demanda quartier.

Je le menay au cabinet de la dame. Quoyque ma figure ne luy fut point agréable, elle eut de la reconnoissance en ce que je mis une sentinelle devant sa porte pour que personne ny entrast que les officiers.

La scène estant finy et le jour estant venu, chacun couroit à la pitance. On amène du vaisseau le général Briguer qui proposa de luy rendre son vaisseau avec ses quatorze hommes et qu'il defioit de le prendre avec tout ce qu'il y avoit de François. On le turlupina un peu, et y ayant prez le fort un break (brig ?), on mit des ouvriers anglois à le radouber pour leur servir à passer en Angleterre.

Monsieur d'Iberville amarina sa prise, et aprez quatre jours de séjour, nous partismes pour retourner par nostre mesme chemin, et Monsieur d'Iberville mena le vaisseau pour aller chercher huict pièces de canon pour canonner le fort 3e, distant du premier de 40 lieues.

Lorsque nous fusmes à la traversée où nous avions trouvé des glaces en allant, il n'y en avoit plus. Nous commançasmes la traverse comme le soleil se levoit.

Deux heures aprez se leva une brume sy épaisse que deux canots ne pouvoient se voir, par conséquent sauve qui peut. Comme j'estois maistre de mon canot, je ne changeai pas ma route, et nous arrivasmes au bout de nostre traverse où un canot nous suivit au bruit des coups de fusil. Le soir, nous trouvasmes deux aultres canots, mais pour Mons. et ceulx qui estoient avec luy, nous ne sçavions ce qu'ils estoient devenus.

Deux jours aprez, nous arrivasmes à nostre fort où Monsieur arriva aussy, trois jours aprez nous, et le vaisseau en mesme tems, sur lequel on chargea les canons et amunitions, mais fort peu de vivres.

Nous partismes en canot à gauche le long de la mer ; nous fusmes quatre jours à nous rendre devant le fort Quiquetchouan, distant de quarante lieues du premier.

Ce fort est à un grand quart de lieue avant dans une petite rivière qui ne porte que de petits bastimens ; au devant, il y a une isle, et nous disposasmes une batterie pour 8 canons. Pour y parvenir il fallut couper une partie de la terre à coup de hache, tant elle estoit gelée.

Les Anglois qui voyoient tous ces mouvements, n'en faisoient aulcuns de leur costé. Lorsque la batterie fut achevée, quoyque nous n'eussions

pas les canons, Monsieur des Troyes envoya un tambour avec un interprète pour sommer le Gouverneur de rendre le Sieur Peré, qu'il avoit retenu ; faute de quoy, il luy demandoit la place. Le Gouverneur respondit qu'il avoit renvoyé le Sieur Peré en France par l'Angleterre et qu'on avoit tort de l'insulter puisqu'il n'y avoit point de guerre entre les deux couronnes.

La chose en demeura là, attendant tous les jours nos canons. Les vents n'estoient point favorables pour amener le vaisseau. Nous n'avions plus de vivres, point de chasse dans cette saison, ny d'aultres ressources qu'à prendre le fort par escalade en un jour. Le conseil tenu, on commença des échelles, mais, par bonheur, la sous veille de la Saincte Anne, le vaisseau entra. On déchargea les canons, le lendemain on les mit en batterie, dez le soir on en fit une descharge à laquelle les assiégez répondirent par l'une des leurs.

Le lendemain, jour de la Saincte Anne, on recommença à canoner les assiégez de mesme, mais nostre canon leur en démonta des leurs et ne tiroit que lentement, nos boulets diminuoient fort, on résolut d'en faire de plomb, mais il falloit observer la proportion du poids et du calibre, pour cet effet, on fixa un moule dans le centre duquel on mettoit de petits boulets de bois soutenus par le milieu par de petites chevilles, ce qui nous réussit.

Comme vers le midy nous laissions rafraichir le canon, les assiégez envoyèrent un canot où estoit le ministre à qui Monsieur de Troyes dit qu'il vouloit absolument que la place luy fut rendue. Le ministre luy respondit qu'en pareil cas, il falloit absolument qu'il conféra avec le Gouverneur, aussy s'il vouloit faire la moitié du chemin avec son canot que le gouverneur s'y rendroit ; ce qui fut effectué.

Les articles signez, Monsieur d'Iberville fut prendre possession du fort et les Anglois sortirent, le Gouverneur, sa femme, son fils, le ministre la servante et tous les hommes. Et moy avec nos soldats je gardois le camp où je fis la recherche des vivres et n'y en trouva en tout que pour faire diner quinze hommes.

Monsieur de Troyes qui estoit resté avec moy m'envoya chercher au vaisseau la dame Angloise, de qui j'ay cy devant parlé, qui avoit esté guérie par un de nos chirurgiens. Le destachement faict pour garder le fort où Monsieur d'Iberville resta commandant qui ne suivit pas les articles de la capitulation, de quoy se plaignoient les Anglois, et Monsieur de Troyes partit

sans faire observer aulcun ordre de marche avec trez peu de vivres, c'est à dire de l'orge germée avec quoy les Anglois faisoient de la bière ; nous nous rendisme à Montréal au mois d'octobre où les derniers arrivèrent un mois aprez les premiers.

Monsieur le marquis de Denonville venoit de faire le voyage du Fort Frontenac où, sans doute, il conçut le dessein de faire la guerre aux Iroquois sans leur déclarer. Dans la mesme année, il arriva grand nombre troupes et l'ordre fut donné aux cappitaines de mener leurs soldats et équipages de campagnes. On envoya force vivres au Fort de Frontenac ou le Sieur de Dorvilly, père, estoit commandant, avec une forte garnison, sans que les Iroquois entrèrent en aulcune défiance, y ayant bon nombre d'estably autour du fort, d'aultres cabanez le long du fleuve.

L'hyver de '87, l'ordre fut donné aux troupes de milice de se rendre à la fin de may à Montréal, camper à l'Isle Ste Hélène. Monsieur de Champigny, intendant, y arriva des premiers et partit peu de jours aprez pour le fort de Frontenac et en chemin faisant tous les Iroquois qu'il trouva en route, il les invita à un festin qu'il allait faire audit fort.

Ceulx qui estoient cabanez autour de ce poste y furent invitez aussy.

Pendant ce tems là, il y avoit des charpentiers qui disposoient des pièces de bois par couche pour mettre tous les convives.

Le jour estant arrivé pour le festin, tous les convives furent arrestez et comme il n'y avoit pas de logement pour servir de prison on les mit au nombre de 95 hommes un sept au pied d'un chacun à la coche un piquet qui leur servoit de dossier où il y avoit une corde qui les attachoit par le cou, les bras bien serrez d'une ligne, leurs femmes et leurs filles avoient la liberté de leur faire à manger.

Dans cette scituation, ils chantoient à pleine teste leurs chansons de mort.

Cette expédition faicte, Monsieur de Champigny partit pour Montréal.

Dans cet intervalle, monsieur de Denonville ayant pour conseil le Père Engelran, jésuitte, disposoit le départ de son armée ; comme on estoit prests à partir de Montréal arriva monsieur de Vaudreuil, nommé commandant des troupes, qui débarqua à Quebec le jour de la Feste Dieu, n'ayant esté en sa traversée de France que 27 jours.

Cette mesme année, le reste de trente cinq compagnies complettes arrivèrent. A remarquer que le Roy avoit donné le pouvoir à son Gouverneur Général de pourvoir aux emplois vaquents, ce qui fit que les Sieurs de St Ours et la Durantaye, anciens cappitaines de Carignan, furent remplascez ; et le Sieur de Lorimier qui n'estoit que sergent, faict cappitaine à la place du Sieur de Flours, qui mourut à l'Hôtel Dieu de Québec.

L'armée ainsy disposée partit de Montréal à la fin, arrivant à la Galette qui est le haut de tous les rapides. Nous y rencontrasmes monsieur de Champigny qui rendit compte à monsieur le marquis de Denonville de l'expédition qu'il venoit de faire et continua sa route vers Montréal, et nous nous rendismes trois jours aprez au fort de Frontenac, aussytost arrivez nous fimes un destachement qui avec les canots qui convoyoient les vivres menèrent les Iroquois dans les prisons de Québec.

Le Sieur Peré qui estoit revenu l'année précédente d'Angleterre fut envoyé avec un destachement de voyageurs à 25 lieues du fort pour prendre tous les Iroquois qui y estoient résidens et les amena prisonniers aussy et de là envoyez aux galères à Marseille.

L'année précédente, Monsieur le Marquis de Denonville avoit envoyé ordre au Sieur de la Durantaye de faire descendre tous les François voyageurs et tous les Sauvages de bonne volonté dont le rendez vous estoit à la rivière des Sables. Avant de partir du fort de Frontenac, il voulut sçavoir sy ses ordres estoient suivis et sy bien que ces Messieurs luy donnèrent advis qu'ils estoient à Niagara au nombre de 400 François et environ six cent Sauvages ; par ce nombre son armée se trouvoit autour de trois mille hommes, et renvoya le dit canot à Niagara.

Notons que comme ces voyageurs venoient au rendez vous, ils rencontrèrent 40 Anglois vers le Destroit qui alloient en traitte sur nos terres, lesquels ils pillèrent et en amenèrent quelques uns avec eulx, et entr'aultres Lafontaine, un François qui les guidoit.

Avant de partir du fort Frontenac, il fit charger de vivres sur l'une des trois barques, avec ordre d'aller mouiller vers la rivière aux Sables, ce qui fut suivi de point en point.

Quelque précaution que prist Monsieur de Denonville de cacher son dessein aux Iroquois, ils furent advertis ; et comme un des prisonniers au

fort ayant demandé de lascher l'aiguillette, il fut conduit à une guérite qui servoit de lieux, par un soldat. Quoyque les murailles ayant 16 pieds de hauteur, le prisonnier sauta de haut en bas sans s'incommoder. Le soldat se mit à crier, mais avant que la porte du fort fut ouverte le prisonnier fut dans les bois et fut donner advis aux villages de tous ces mouvemens et donna occasion aux Soumontois de s'assembler environ dix cents.

Partant du Fort Frontenac, nous primes la route par l'isle aux Chevreuils, de là, par la rivière *de la Famine*, tout le long du lac, en doublant la pointe; en dessoubs la rivière des Sables nous vimes les voyageurs qui doubloient la pointe en dessus, en sorte que nous débarquasmes en mesme temps.

Le lendemain on fit des destachemens pour construire un fort de pieux qui en trois jours fut achevé.

Le conseil de guerre fut tenu qui condamna Lafontaine Marion à avoir la teste cassée; ce qui fut exécuté sur le champ.

Le fort estant fini, l'ordre fut donné que chacun portast des vivres pour douze jours. L'armée fut divisée en quatre bataillons de troupes réglez et quatre bataillons de milice. Monsieur le Chevalier de Callières marchoit à la teste avec un camp volant de volontaires et voyageurs où estoient les Sieurs de la Durantaye et Dulhut et d'aultres commandoient les Outaouacs et Hurons quoyque ces nations n'en font qu'à leur fantaisie.

On compte douze lieues du bord du lac au village des Somontois. La première journée nous couchasmes à moitié chemin, le lendemain nous continuasmes et comme il faisoit extresmement chaud on faisoit fréquemment des haltes. Monsieur de Callières, qui estoit à un grand quart de lieue, s'estant arresté sur un penchant au bord duquel estoit une espèce de fondrière, quelques uns de ses gens y furent pour voir s'il y auroit de l'eau et apperçurent quelques vestiges des ennemis et en vinrent donner advis, sur quoy Monsieur de Callières détascha un courrier pour advertir Monsieur le Marquis de Denonville qui marcha aussytost, lorsque les six cent Iroquois qui estoient en embuscade virent le gros de ses troupes, ils firent leurs cris et commencèrent leur descharge. Nos Sauvages qui estoient à l'avant garde laschèrent pied, mais la contenance de Monsieur de Callières et des François qui estoient avec luy leur inspira de l'ardeur.

Nous y eusmes 7 hommes de tuez et quelques uns blessez. Le Sieur de Louvigny, Major, eut la forme de son chapeau percée d'une balle. Monsieur le Marquis de Denonville qui avoit gagné la teste du premier bataillon où tout le feu des ennemis s'adressoit, ne reçut aulcun mal.

Enfin, les voyageurs et Sauvages poursuivirent quelque tems l'ennemy, d'où, à leur retour, ils apportèrent quatorze testes, ainsy les ennemys y perdirent quatorze hommes.

Comme il se faisoit un peu tard et que, pour aller au village, il y a un long défilé de broussailles, on coucha sur le champ de bataille.

Les ennemis ayant retourné à leur village vidèrent leurs cabanes et bruslèrent eulx mesmes leurs fort et cabanes.

Le lendemain on prit la route du village où nous retrouvasmes que cendres ; les fourageurs trouvèrent des caches de bled d'Inde et des fèves d'avril, quelques cochons et chiens. D'aultres déterrèrent les morts pour avoir leurs couvertes et ustensils avec qnoy ils ensevelissent. On fit de gros destachemens pour couper tous les bleds d'Inde, fèves et citrouilles. Ayant parcouru et ravagé les quatre villages sans voir aulcun ennemy, nous retournasmes le douziesme jour au bord du lac où nous restasmes deux jours. Le troisiesme jour, nous partimes pour Niagara où l'on construisit un fort à quatre bastions de gros pieux qui fut faict en huict jours.

On envoya un destachement de soldats commandez par le Baron de Lahontan, et Monsieur de la Durantaye, Duluth et Tonty avec les voyageurs et Sauvages s'en retournèrent à leurs postes.

Le fort estant finy, les gens du païs d'en haut partis, on fit un destachement de cent soldats d'élite, six officiers, un garde magasin, trois charpentiers commandez par Monsieur de Troyes, aprez quoy Monsieur le marquis de Denonville avec Mons. de Callières et les milices prit la route de Montréal par le mesme costé du lac et le Marquis de Vaudreuil avec les troupes réglez passa par le costé du Nord en faisant le tour du cul de sac.

Comme Monsieur le Marquis de Denonville avoit gagné le devant et que ses voitures estoient plus advantageuses que celles des troupes, lorsque nous arrivasmes au fort de Frontenac, nous trouvasmes qu'il en estoit party, y ayant laissé des ordres à Monsieur le Marquis de Vaudreuil.

Enfin voylà la prédiction d'un sauvage arrivée, le nommé Louis Atavia à qui Louis quatorze donna son nom, estant en France, Les Missionnaires l'ayant chassé de la mission du Sault St Louis, luy ayant imputé d'avoir commis une faute, lorsqu'il vit commencer la guerre, dit à Monsieur le Marquis de Denonville que son entreprise luy paroissoit grande, que s'il ny prenoit garde de prez il feroit peut estre comme celuy qui va fourgailler un nid de guespes, qu'à moins qu'il ne trouve moyen de les escrazer touttes à la fois, il courroit risque d'en recevoir des piqures.

Nous n'eumes pas plustost quitté le païs des Iroquois que touttes ces nations s'assemblèrent et partirent comme des forcenez pour venir sur nos costes.

Une de nos barques venant de Niagara fut attaquée sur le lac, mais la bravoure de quelques matelots canadiens la defendirent. Un père Jésuitte qui y estoit eut grand peur.

Une autre barque estoit à la Galette pour y recevoir la charge des convoys. Monsieur le Marquis de Vaudreuil estant party du fort de Frontenac avec les troupes, aprez y avoir laissé pareil nombre de garnison que Niagara, commandé par Monsieur de Valvereme, il fut camper en haut du rapide plat, plus de huict lieues audessoubs de la Galette. Affin de favoriser les convoys, il en arriva dix canots à qui on donna une escorte commandée par Monsieur Dumuy. Lorsque les premiers arrivez eurent faict leur décharge à la barque, elle se trouva pleine et il restoit encore trois canots chargez. Monsieur Dumuy leur ordonna d'aller jusques au fort, où il y a vingt cinq lieues, j'entends aux trois qui estoient chargez ; mais il luy fut répondu qu'ils ne le pouvoient faire sans escorte. Monsieur Dumuy s'emporta et lascha un coup de pistolet sur l'un des canotiers ; enfin, ils résolurent d'obéir. Aussytost Monsieur Dumuy partit, il n'estoit pas à deux lieues qu'une troupe d'Iroquois tombèrent sur ces trois canots où il y avoit trois hommes à chacun. Il y en eut deux qui se jetèrent à la nage et qui, à la faveur de la barque, se sauvèrent dedans. Les aultres furent tuez et amenez prisonniers.

Comme il y avoit un canot d'écorce à la barque et des canoteurs, on l'envoya pour en donner advis à Monsieur de Vaudreuil qui avoit descampé du rapide plat à l'arrivée de Monsieur Dumuy et fut camper à l'Isle au

Chat au dessus du Long Sault, où le canot destaché arriva à minuit. Sur cet advis le Conseil jugea qu'il n'y avoit point d'aultre party à prendre que de se rendre à Montréal ; ainsy, l'on partit à la pointe du jour, et Monsieur Gaillard, commissaire, y oublia sa cassette où estoient ses papiers qui luy cousta 100 escus pour l'envoyer chercher.

Estant arrivez à Montréal, les troupes furent envoyez dans les quartiers d'hyver, une partie occupée à travailler à l'enceinte de la ville ; et moy, envoyé à Laprairie de la Magdeleine et St Lambert, y fit faire deux forts, un aultre au Sault pour les Sauvages où l'on mit garnison. On fit en outre vingt huict forts dans le Gouvernement de Montréal où l'on obligea tous les habitans de s'y retirer et d'y apporter tous leurs effets, y ayant mis garnison dans chacun *.

1690

L'hyver, un party de trois à quatre cens François et Sauvages furent brusler et saccager Corlar, village anglois, d'où on amena nombre de prisonniers et des chevaux chargez de dépouilles, quelques trainards furent pris par les Iroquois.

Au mois de février un envoyé du Fort de Frontenac arriva à Montréal, qui nous apprit que le scorbut estoit sur toutte la garnison. Monsieur de Callières prévoyant les mauvaises suittes, fit commander un destachement tant de trouppes que de la milice pour secourir ce poste, menant chacun une petite traisne chargée de rafraichissemens.

Nous partismes de Montréal au commencement de Mars ; dez que nous fusmes en route les pluyes furent sy fréquentes que les glaces et les neiges devinrent impraticables. Nous fusmes jusques au coteau des Cèdres d'où, quatre jours aprez, nous fusmes contraints de relascher, et il estoit tems, car passant sur le lac St Louis tout le lac se destacha et dérivait vers le Sault.

* Dans le même automne Chambly fut attaqué et défendu par M. DuPlessis. Il y eut quelques habitans pris, de même qu'à Laprairie de la Magdeleine.

Néantmoins, nous attérasmes à Lachine, d'où le Sieur Chevalier D'Eau, commandant le destachement, escrivit à Monsieur de Callières le sujet de nostre relasche, qui ordonna que nous resterions à La Chine jusques à la navigation qui arriva bientost, et, à cet effet, on disposa des canots et des canoteurs pour quatre vingt hommes sçavoir : trente soldats, six officiers, six mariniers pour les barques, le reste des voyageurs commandez par Monsieur de St Cirq.

Estant arrivez au Long Sault, un sergent des troupes eust quelque discussion et mal à propos avec un canadien. Monsieur de St Cirq menaça le canadien et fit mine de le frapper ; tous les canoteurs prirent les armes. Monsieur de St Cirq se retira dans sa tante ou la pluspart des officiers luy conseilla de ne plus rien dire, et nous continuasmes le voyage sans accident.

Nous arrivasmes au fort Frontenac vers le vingt avril, où nous trouvasmes la garnison réduite à 12 ou 15 personnes, ce qui nous fit juger que celle de Niagara n'avoit pas esté mieux traitée. On disposa promptement une barque, pendant qu'on l'amarinoit, monsieur de St Cirq partit avec ses Canadiens et quelques malades. Lorsqu'il fust dans l'Isle de Tonniata, comme il n'avoit pas pu ou voulu agir en commandant, plusieurs canots se détaschèrent pour chasser au gibier, deux canots de ces mutins tombèrent dans une embuscade d'Iroquois qui en tuèrent une partie et emmenèrent les aultres. On voulust leur aller donner du secours, mais inutilement ; le reste se rendit à Montréal.

Enfin, la barque équippez des trente soldats (*sic*), qui avoit monté, on y mit quinze hommes et quatre officiers, un jésuitte, le cappitaine de la barque et dix matelots. Comme le cappitaine manqua sa route en partant du fort, parce qu'il avoit trop bu de vin, nous ne pusmes nous rendre à Niagara que le 12 de May, à minuit.

Un des officiers vint à nostre bord qui nous dit que toutte la garnison se portoit bien, mais lorsque nous fusmes au fort, nous vismes bien le contraire, puisqu'il y avoit plus de 80 justaucorps pendus le long de la palissade ; enfin il n'y avoit que trois officiers et quelques soldats se portant bien et cinq ou six moribonds que l'on transporta dans la barque. Il y en eut un qui mourut en le portant, les aultres furent bientost guéris et aussy 80 Miamis

que nous y trouvasmes campez n'y estoient arrivez que vers la fin d'Avril, ils croyoient qu'ils seroient tous morts, mais les sauvages alloient souvent à la chasse qui ne leur laissoient point manquer de chevreuils ny de dindes.

Ils nous apprirent que Monsieur de Troyes, commandant, estoit mort le 8 May et que c'estoit à luy qu'on attribuoit la principale cause de la maladie, en ce que dez l'automne il avoit retranché les vivres, refusé de tuer une vache qu'il avoit, que par ce moyen on auroit eu le foin qui lui estoit destiné pour mettre dans les paillasses des soldats qui estoient contraints de coucher sur la terre. Cette dureté détermina toutte la garnison à former une sédition, c'est à dire à égorger le commandant et quelques aultres officiers de qui ils n'estoient pas contents et voulaient s'élire un commandant pour les conduire chez les Anglois à la Nouvelle York.

De toutte la garnison, il ny en eut que trois qui ne voulurent pas estre de la partie. La veille que l'exécution devait se faire, un gros party d'Iroquois se présenta devant le fort qui de loing firent quelques escarmouches et tinrent la garnison en haleine pendant plusieurs jours ; cela fit ralentir leur dessein, et plusieurs tombèrent malades, ce qui fit rompre le projet.

Les 80 Miamis qui estoient campez soubs le fort ne vouloient point s'en retourner en leur païs sans avoir faict quelque tentative sur les Iroquois. Ils partirent du fort environ 65 pour aller surprendre quelques villages Tsonnontouans. Lorsqu'ils furent aux approches ils tombèrent dans une embuscade ennemie, quelques coups furent laschez de part et d'aultre ; les Miamis prirent la fuite.

Il n'y eut qu'un Iroquois de tué de qui ils rapportèrent la chevelure ; enfin, les premiers qui nous arrivèrent au fort nous dirent que tous leurs gens estoient défaicts.

Les femmes qui estoient restez au fort se mirent à pleurer et ne cessèrent pendant trois jours que les fuyards furent à se rendre les uns aprez les aultres, en sorte qu'il ne leur manquoit qu'un homme. Le lendemain, ils se disposèrent à partir et le firent en effet ; nous les traversames en bateau de l'aultre costé de la rivière et de là s'en furent, à travers les bois, pour gagner le Destroit et de là traverser à leur terre.

Quatre jours aprez, arriva celuy qui manquoit à la troupe qui avoit esté 8 jours sans manger et qui avoit une flèche à travers la cuisse. Notre chirur-

gien l'arracha en la faisant passer à travers la cuisse, ce que le sauvage souffrit sans remuer et fut en peu de jours guéry.

Vers la my septembre, deux barques arrivèrent avec ordre au commandant de brusler le fort et de ramener les effets au fort Frontenac et la garnison à Montréal ; ce qui fut affectué en quatre jours. Ainsy nous retournames au fort Frontenac et prismes un bateau pour nous rendre à Montréal, menant le Miami avec nous.

Estant arrivez à Montréal, nous apprismes que plusieurs partis Iroquois avoient paru dans les costes de Chateauguay, à Laprairie de la Magdeleine, à Chambly et à Sorel. Ils avoient pris un nombre d'habitans et de soldats pour ne pas suivre les ordres qui deffendoient de sortir sans escorte.

Pour ravitailler le fort de Frontenac, il se faisait annuellement un gros destachement. Cette année, il estoit de 800 hommes commandez par Monsieur de Callières, et avant de partir du fort, faisoit et voituroit tous les bois de chauffage de la garnison.

Je ne sçais sy Monsieur le Marquis de Denonville s'apperçut qu'il avoit mal enfourné l'affaire qui lui paroissoit sérieuse, puisque l'ennemy estoit maistre de la campagne et que la pluspart des terres ne pouvoient plus s'ensemencer. Il fit passer Monsieur de Callières en France et mal à propos, puis qu'il estoit le seul qui tenoit son gouvernement dans le devoir et en qui nos sauvages alliez avoient beaucoup de confiance.

Aussytost qu'il fust parti, Monsieur le Chevallier de Vaudreuil resta commandant à Montréal et persuada à tous les habitans de se retirer à leurs habitations.

Comme le gouvernement de Montréal estoit le théastre de la guerre, Monsieur le Gouverneur Général s'y rendit à la fonte des neiges et des glaces, on y faisait aussy tous les préparatifs, les magasins bien fournis, quoyque celuy de Montréal brusla au mois de mars, qui appartenoit aux Messieurs du Séminaire, d'où on ne put rien sauver que quelques quarts de lard.

Monsieur le Marquis de Denonville y estant arrivé, ordonna un camp volant de deux cents hommes commandez par Monsieur de Subercasse, qu'il fit camper à Verdun, distant de deux lieues de Montréal, pour estre à portée de donner du secours où il seroit besoing.

Comme les ennemys ne faisoient aulcun mouvement, que tout paroissoit tranquille, chacun se flattoit qu'ils estoient humiliez et on les attendoit pour venir demander la paix,

Dans cette confiance, les officiers des postes éloignez depuis le bout de l'isle de Montréal jusques à Montréal alloient faire leur cour à Monsieur le général. Dans cet intervalle, Louis Ataviata, de qui il a esté parlé, qui estoit relegué de la mission, eut advis par quelques uns des ennemys, qu'ils faisoient un gros mouvement pour venir fondre sur la colonie.

Il ne manqua pas d'en informer Monsieur le général. Le Général en conféra avec les Jésuittes qui paroissoient les seuls de son conseil qui luy dirent que Louis Ataviata estoit un mauvois génie, que l'on ne devoit donner aucune créance à ce qu'il disoit.

Enfin, il arriva le 2 Aoust que les principaux officiers des postes estoient à Montréal ; Monsieur de Gallifet se trouva commandant au camp de Nerduny. A quatre heures du matin, nous entendismes tirer un coup de canon. J'en fus advertir Monsieur Gallifet, qui ordonna que les soldats fussent alertes. A peine estoient ils hors de leurs tentes qu'il passa un Canadien qui nous dit que touttes les habitations de La Chine estoient en feu. Nous prismes les armes ; peu de tems après, nous vismes venir en fuyant quelques habitans que les Iroquois poursuivoient.

Je demanday 20 hommes pour aller audevant pour repousser les ennemys. En effet, je les arrestay, mais le commandant m'envoya deffense de passer outre. Je me retranchay sur l'endroit et nous fusillasmes quelques tems jusques hors de portée, mais je voyois avec chagrin qu'une vingtaine d'Iroquois m'arrestoient et qu'à nostre vue ils vidoient les maisons et s'en alloient chargez de nippes.

Comme le coureur ne fut pas longtems à se rendre à Montréal, il y vint aussytost pour y répandre l'épouvante.

On ferma les portes de la ville, craignant que l'ennemy ne la vint assiéger. Les officiers qui avoient quitté leurs postes, comme je l'ay dit cy dessus, estoient fort empressez de s'y rendre, mais pour ceulx qui estoient du haut de l'isle, il ne leur estoit pas possible d'y passer.

Enfin, arriva Monsieur de Subercasse qui, sans hésiter, nous fit marcher à l'ennemy, à son destachement se joignirent environ 100 volontaires.

Tous gens bien résolus à bien combattre estant arrivez à La Chine, nous prismes quelques soldats dans les trois forts.

Enfin, il nous sembloit à tous que nous allions aux..... particulièrement lorsque nous vismes des maisons embrasez, plusieurs habitans attachez et bruslez.

Après avoir dépassé le camp volant, Monsieur de Subercasse, comme les ennemys estoient retranchez à une demy lieue plus haut et qu'il falloit passer dans les bois, ce que nous avions appris par un chirurgien qui s'estoit sauvé de leur camp, fit marcher les volontaires soubs les ailes.

A peine avions nous entré dans le bois que le cry se fit de la guerre à l'avant, halte à la teste, Monsieur de Subercasse ne voulut pas s'arrêter, courant au lieu de marcher ; mais Monsieur de Vaudreuil le joignit qui luy dit qu'il avoit ordre de Monsieur le Marquis de Denonville de ne rien risquer et qu'il falloit relascher.

Ils en vinrent aux gros mots, cependant il fallut obéir. Pendant cette halte, un officier et quelques soldats s'avancèrent dans les bois et sur leur route trouvèrent trois Iroquois qui dormoient. Ils les menèrent au Camp. Cet exemple engagea Monsieur de Subercasse à insister à son premier dessein qui tendoit à la destruction entière des Iroquois puisque touttes leurs forces estoient rassemblez dans leur camp et que les trois quarts estoient morts yvres des eaux de vie qu'ils avoient pris chez les habitans, ainsy que nous l'apprismes la nuit suivante par un habitant qui se sauva.

Pour conclusion, nous relaschasmes au camp volant pour observer la contenance de l'ennemy qui passèrent la nuit sans sentinelle, comme il leur est ordinaire.

Le soir, on s'apperçut qu'il n'y avoit presque pas de poudre au fort, et je fus détasché la nuit en canot pour en aller chercher deux barils dans le fort Cuillerier.

Le lendemain on estoit en attention sy l'ennemi feroit quelque mouvement. Vers 10 heures, nous les vismes doubler au large de l'isle de la Présentation, parce qu'au dedans il y avoit un fort qui estoit très bien gardé et où trois Iroquois furent tuez; ils se laissoient dériver dans leurs canots et vinrent attérer à un demy quart de lieue du fort. Quelques tems après ils

commencèrent à défiler par pelotons à travers le désert, hors la portée du mousquet. On ne connoissoit rien à leur dessein puisqu'ils n'attaquent jamais des forts et je crois qu'ils n'en avoient point d'aultres que pour nous braver, de quoy la plus part de nos troupes gémissoient, puisque dans d'aultres tems quatre cents hommes les auroient mis tous en fuite. Il n'y avoit mesme qu'à les couper lorsqu'ils furent divisez et aller rompre leurs canots, puisque pour lors nous estions 500 hommes dans le fort, et qu'il ny avoit pas cent hommes à garder les canots; cela nous prouve que la main de Dieu s'estoit appésantie sur nous.

Comme nous estions tous dans l'inaction chacun murmuroit, et nous voyions à notre honte qu'un seul habitant avoit deffendu sa maison, ce qui détermina Monsieur de Subercasse à demander 100 volontaires pour faire une sortie, ce qui luy fut accordé.

Comme on estoit près de sortir, Monsieur de St Jean, plus ancien que luy dit que c'estoit a luy à marcher; après la décision en sa faveur, nous sortismes pour gagner l'abry des masures d'une maison incendiée, en y allant les ennemys qui estoient embusquez dans un petit bois nous fusilloient et nous de mesme sur eulx, et tout cela coups perdus, puisque chacun estoit à l'abry.

Comme j'estois dans cette action j'apperçus un gros party de François et de Sauvages qui partoient du fort Remy (c'est à La Chine), pour nous venir joindre. J'advertis Monsieur de St Jean et luy fit envisager que les ennemys pourroient les couper et les tailler en pièces et luy montray qu'à la faveur de l'escart de la rivière nous pourrions nous joindre sans beaucoup risquer. Il me dit qu'il n'avoit point ordre d'aller plus loing.

Ce destachement estoient de cinquante François et trente Sauvages, nos alliez, commandez par le S^{r} De la Rabèyre, lieutenant, et le baron de Longueil à présent Gouverneur des Trois Rivières, son second et trois aultres officiers.

Comme ils marchoient dans le grand chemin, lorsqu'ils furent à deux grandes portées de mousquet de nous, les ennemys les investirent; il n'y eut que nos sauvages qui presque tous se firent tuez; le baron de Longueil y eut le bras cassé, quatre de nos Sauvages l'emportèrent au fort Rémy où quelques uns de nos meilleurs coureurs se sauvèrent, tous le reste fut pris

prisonnier et ensuitte plus de la moitié de bruslez ; il y eut environ 20 de nos sauvages de bruslez à qui les Iroquis levèrent la chevelure.

En voyla bien assez pour grossir l'orgueil des ennemys. Aussy se retirèrent ils sans aulcune embusche et il ne se passoit guère de jours qu'ils ne fissent brusler quelques François pendant leur routte. Ils reservèrent LaRabère pour le donner en spectacle au village où il fust bruslé à petit feu.

Les Sieurs St Pierre, Denis, de mesme, Villedonné et Laplante furent conservez et par la suitte se sauvèrent de leurs mains.

Le corps des troupes iroquoises n'estoit pas à moitié chemin de leur païs qu'il s'en détacha presque la moitiè en différents party qui investirent tout le reste du Gouvernement suivant la prédiction de Louis Ataviata.

Par le chirurgien qui s'estoit sauvé du camp, des ennemys qu'ils avoient pris au fort de Frontenac, nous apprirent que les Iroquois furent au fort dire à Monsieur de Valleraine qu'ils venoient à Montréal pour faire la paix ; mais qu'ils avoient quelques malades et qu'ils le priaient de leur prester son chirurgien, et aussy le Père Millet qui disposa le commandant à leur accorder cette grace. M^elle^ Daloune qui pour lors estoit au fort voulust estre de la partie ; ainssy ils furent tous les trois au camp des ennemys pour ne plus retourner au fort.

Ils amenèrent le chirurgien à l'expédition de Lachine, d'où il se sauva comme je l'ay cy devant dit.

Ils envoyèrent le père Millet et la Demoiselle Daloune à leur village après les avoir maltraitez ; pour le chirurgien, ils en eurent grand soing sous la croyance qu'ils en auroient besoing.

Comme il y avait un party d'ennemys derrière la Pointe aux Trembles, les habitans proposèrent de les aller combattre ; prirent monsieur de Colombes, officier, pour les commander. Ils eurent le malheur d'estre surpris, la pluspart pris, et monsieur de Colombe tué avec trois ou quatre des habitans.

Le reste de l'automne se passa à courir par détachement, de poste en poste, et comme il y avoit nombre de voyageurs à Montréal, on créa une compagnie de 100 hommes de ces gens là qu'on appeloit mousquetaires,

avec une solde de 7 et demi sols par jours. Il y avoit brigadier et soubs brigadier, et monsieur le marquis de Vaudreuil en estoit le commandant. Il sembloit que soubs ce nom les ennemys n'oseroient jamais paraistre. Il y en eut un qui insulta un des premiers cappitaines qui fut mis en prison ; tout le corps des mousquetaires menaça de prendre les armes pour forcer la prison. Le Gouverneur fit élargir le prisonnier ; aussy dès qu'il y avoit quelque signal que les ennemys parussent quelque parts le corps des mousquetaires partoit, mais marchoit sy lentement ou avec sy peu de bonheur qu'il n'ont jamais pu rencontrer l'ennemy, il s'embloit qu'ils fussent d'intelligence.

Comme on se défiait de ces forces, monsieur de Denonville envoya à travers le bois le Sieur de Pierre de Repentigny pour porter les ordres à monsieur de Valrenne de faire sauter par la poudre le fort Frontenac. Il y a arrivé aussytost pour faire exécuter les ordres, car peu de jours après son départ arriva monsieur le comte de Frontenac qui venoit relever monsieur le marquis de Denonville, qui dès qu'il apprit les ordres d'abandonner le fort depescha des ordres contraires, mais l'expédition estoit faicte, ces derniers ayant trouvé monsieur de Valrenne et la garnison en chemin.

Le fort de Frontenac estoit, et l'est encore, à quatre bastions ; il y avoit à chacun une tour voutée pour servir de magasin. Tout ce qui ne put point estre mis dans les bateaux pour estre transporté à Montréal fut mis dans les tours auxquelles on mit touttes les poudres avec des mèches pour faire feu, dans une espace de tems ; et, auparavant de partir, on coula à fonds les trois barques qui estoient au port et ensuitte s'embarquèrent.

Lorsqu'ils furent à une lieue, ils entendirent l'effet des poudres, mais il ny en eust qu'une qui fit feu, l'aultre se conserva. Il y avoit des ennemys qui n'estoient pas loing qui y vinrent au bruit et trouvèrent le fort abandonné et un bon magasin d'armes, de munitions de bouche et de guerre dans la redoute qui n'avoient point sauté.

J'ay desjà dit que l'on avoit envoyé quarante et quelques Iroquois aux gallères ; ils y périrent tous, excepté trois, que Monsieur de Frontenac ramena, l'un desquels s'appeloit Ourehaoué chef, nous a beaucoup servi pour parvenir à la paix, auquel on a donné jusqu'à sa mort la paye de Cappitaine.

Monsieur le Chevallier de Callières revint avec Monsieur de Frontenac qui trouva son gouvernement bien dérangé. Il commença par ordonner une nouvelle enceinte à la ville de gros pieux de cèdre portant quinze pieds hors de terre.

Monsieur de Frontenac n'eut point d'aultre attention que de faire la paix, aussy fit il partir le chef avec des colliers pour inviter les Iroquois à venir voir leur ancien père qui venoit pour leur donner à teter ; voyla les termes. La négociation n'eut pas lieu.

Enfin, Monsieur de Frontenac envoya le S[r] Chevallier d'Eau, lieutenant, en ambassade, menant avec luy le Sieur Lachauvignerie, le fils de Bouat, le Sieur LaBeausière, et l'interprète Collin.

Les colliers presentez, on n'y fit point d'attention ; on voulut mettre l'ambassadeur au poteau pour le brusler.

" Les Flamands l'enlevèrent et l'enmenèrent à Orange ; Lachauvignerie fut donné aux Ounéyouts ; la Beausière et Collin furent bruslez ; et le fils de Bouat mourut de la petite vérolle : voyla leurs destinez. "

Les Iroquois dirent qu'ils ne connoissoient plus de père parmy les François, puisque l'on les avoit mis à la chaudière, et des plus belles envoyèrent des partis sur touttes les habitations que nous tinrent très resserrez dans les forts.

La conduitte des Iroquois fut très sensible à Monsieur de Frontenac qui s'estoit flatté de fléchir ces nations. Il ne se rebutta pas, car souvent on prenoit de ces gens là qu'on renvoyait avec des présens et beaucoup de courtoisie, de quoy ils abusoient tout à faict et ne faisant point de quartier à tous les François qu'ils prenoient.

Comme les voyageurs avoient intérest de monter aux Outaouais pour leur commerce, il en partit un convoy escorté par un destachement de troupes commandé par le Sieur de la Gemeray *. On s'estoit joint un nombreux party de Sauvages de Témiskamingues.

Lorsqu'ils furent au long Sault, un party d'Iroquois les surprit, fit plusieurs prisonniers françois ; le Sieur de la Gemmeraye se cacha dans l'eau à l'abry d'un buisson et les Sauvages se sauvèrent de l'aultre bord qui le

* Lisez : Delagemmeraie.

lendemain trouvèrent le Sieur de Gemmeraye qu'ils ramenèrent à l'isle de Montréal ; enfin, touttes les avenues estoient gardez et les costes investies. On faisoit tous les jours à Montréal de gros destachements. Monsieur Duplessy qui avoit un fusil à trois coups n'a jamais pu les approcher ; comme on avoit mis dans tous les forts un canon à chacun pour donner les signaux, il n'y avoit point de jour que l'on ne l'entendit ; soit à Lachenaye ou ailleurs où les mousquetaires courroient sans rien trouver.

Comme pour lors le Gouverneur général tenoit pendant tout l'esté son siége à Montréal, il n'en partit qu'après les recoltes ; estant à demy lieue de cette ville, il rencontra un canot envoyé par le Sieur Prévot, commandant à Québec, qui luy donna advis qu'il y avoit une flotte angloise auprès de Québec. A cet advis, Monsieur de Frontenac envoya un exprès à Monsieur de Callières pour qu'il descendit incessamment avec touttes les troupes et milices.

L'ordre fut bientost suivi, car le mesme jour, tous les officiers des quartiers eurent ordre de se rendre le lendemain à Boucherville avec touttes les vivres qu'ils pouvoient trouver, les magasins du Roy estant vides. Le lendemain au soir, malgré la pluye, les ordres furent exécutez, et nous en partismes la nuit. Le 3e jour nous arrivasmes au Cap Rouge où nous apprismes que la flotte estoit devant Québec.

Nous laissasmes en ce lieu nos basteaux et fusmes à Québec par terre où nous arrivasmes à nuit close.

Comme il ny avoit ordinairement que deux tambours, il s'en trouva plus de vingt ; ce qui fit dire au Sieur de Grandville qui estoit prisonnier à bord du commandant que Monsieur de Callières avec les trouppes estoient arrivez.

Nous apprismes en arrivant que le Général Phipps avoit faict sommer Monsieur le Comte de Frontenac de luy livrer la place à quoy l'envoyé ajouta, tirant la montre de sa poche, qu'il ne luy donnoit qu'une heure. Monsieur de Frontenac luy dit que quand il seroit assez lasche de vouloir acquiescer à sa demande, il y avoit de trop braves officiers pour s'y opposer, qu'il n'avoit qu'à dire à son général qu'il n'avoit point d'aultre réponse à luy faire que par la bouche de ses canons.

Pendant ce tems et auparavant, on avoit et on disposoit des retranchements et batteries pour se bien deffendre. Ce qu'il y avoit de fascheux,

c'est qu'il y avoit que très peu de vivres ; faute de pain la plupart mangeoit de la viande qui n'estoit pas rare, parce que l'on fit entrer dans la ville bon nombre de bestiaux.

Le lendemain, les ennemys ne firent point de mouvement que d'envoyer un petit bastiment vers la petite rivière, où il s'eschoua ; nous y courusmes à marée basse pour l'enlever, mais il estoit bien deffendu et, de son bord, et de la flotte qui canonoit sans relasche.

Le surlendemain, à marée basse, nous vismes nombre de chaloupes qui partoient de la flotte pour mettre à terre à Beauport. Les volontaires de Montréal, commandez par Monsieur de Ste Hélène, y coururent pour joindre les habitans de Beauport et de Beaupré, ce qu'ils ne purent faire ; mais ces derniers qui estoient en embuscade avec quelques uns de Montréal qui les avoient joints, firent deux descharges dans leurs bataillons qui ne les relantit point du tout.

Nous y eusmes un officier et deux Canadiens de tuez.

Comme les ennemys regagnoient les hauteurs le dit Sieur de Ste Hélène avec son destachement les arresta, parce qu'il s'estoit retranché derrière des maisons, ce qui les fit détourner sur la gauche, et se campèrent hors la portée du fusil. Après eulx marchoient sept pièces de campagne qui ne leur servirent de rien que pour les abandonner par la suite.

Leur descente faicte, deux vaisseaux se destachèrent pour venir devant la ville qui furent s'embosser vis à vis les plates formes où nous avions des canons de 36 et de 18. Ledit Sieur de Ste Hélène qui avoit disposé une de ces batteries y accourut. Aux approches des vaisseaux, les batteries d'en haut les avoient desjà incommodez, mais lorsqu'ils furent embossez, ils ny pouvoient presque plus plonger ; mais les gros canons, quoiqu'il n'y en eust que six pièces dont un creva, les incommodèrent sy fort, que deux heures après, ils filèrent leurs cables et se mirent plus au large, d'où ils canonnèrent une partie de la nuit et un peu le lendemain, après avoir esté très endommagez du canon de la ville.

Ils voulurent approcher de la coste de Lauzon et de l'Anse des Mères, mais les Canadiens y estant en embuscade, les contraignirent de retourner à la rade sans avoir faict pour dix escus de dommage à la Basse Ville ny

personne de tué ny blessé, qu'un écolier à qui un boulet qui frappa au clocher tomba sur la teste et le tua.

A l'esgard des bataillons qui avoient faict descente le troisiesme jour, voulant s'approcher de la rivière, Monsieur de Frontenac à la teste des troupes se campa vis a vis pendant que nostre camp volant les harceloit nuit et jour où le Sieur de Sainte Hélène, après avoir quitté sa batterie, fut joindre son party où il eust la cuisse cassée d'un coup de mousquet et mourut quelques jours après ; nous eusmes aussy quelques Canadiens légèrement blessez.

Comme nos camps volants estoient souvent rafraichis, les ennemys ne pouvoient prendre aucun repos. Le 5e jour au matin, comme les gens de Beauport approchoient du camp des ennemys, ils n'y trouvèrent que les sept pièces de canon qu'ils avoient abandonnez, qu'ils amenèrent à Beauport.

Les vaisseaux qui avoient canonné sur la ville, estant retournez joindre leur flotte, ils furent tranquilles huict jours, et comme on apréhendoit qu'ils ne fissent descente à l'isle d'Orléans, quoyque les habitans y fussent en garde, Monsieur de Frontenac y envoya un destachement de deux cents hommes commandez par Monsieur de Subercasse.

En traversant en bateau, nous passasmes à une portée de mousquet de la flotte sans qu'ils nous fissent aulcune insulte. Nous ne fusmes pas plustost à l'isle que les pluyes se débordèrent et continuèrent quatre jours ; les ennemys estant toujours à l'ancre *.

Le cinquiesme jour nous vismes un mouvement de chaloupes qui alloit des bords des ennemys à la pointe de Lévy, où Monsieur de la Vallière, cappitaine des gardes de Monsieur de Frontenac, s'estoit rendu avec un nombre de prisonniers anglois qu'il avoit amenez pour faire les eschanges du Sieur de Grandville et aultres François prisonniers.

Les eschanges finies, les ennemys commencèrent à défiler le long de l'isle hors de la portée de nos fusils où ils demeurèrent deux jours.

Pendant ce temps là le destachement resta au bivouac, à la vérité, le jour, on laissoit une partie des soldats dormir et pour les faire subsister, les vivres ayant manqué et les habitans de cette coste ayant vidé leurs maisons,

* Lisez : En mer.

il nous fallut faire tuer des bœufs que l'on fist payer aux propriétaires par le Roy.

Le 7e jour de nostre arrivée à l'isle, les ennemys estant par le travers de la paroisse de Sainct Jean, demandèrent permission à Monsieur de Subercasse d'achepter quelques rafraichissements, ce qu'il leur accorda, les habitans leur en ayant amené à leur bord qui furent bien payez; après quoy la flotte leva l'ancre pour s'en retourner.

Comme nous eusmes advis que nos vaisseaux au nombre de trois, sur lesquels estoient chargez les fonds des troupes et les effets du Roy, estoient en rivière, on fit partir un gros destachement de troupes et milices, lesquels avant que les ennemys fussent descendus, joygnirent les vaisseaux aux Bergeronnes où ils prirent la résolution de faire entrer les trois vaisseaux dans le Saguenay à l'abry d'un cap qui s'appelle " La Boule ", où il y a une petite anse de sable où l'on enfouit 4 à 500,000 l. d'espèces estant deffendu par une batterie de canon que l'on avoit mis à terre ; lorsque les ennemys furent vis à vis le Saguenay, se défiant que nos vaisseaux estoient dedans, firent tous leurs efforts pour y entrer, mais les courants et les vents les en empeschèrent. Ainsi, ils continuèrent à sortir du fleuve.

Deux jours après, nos vaisseaux sortirent. Le vent de nord est, qui leur fust favorable pour se rendre à Québec, fut tout à faict contraire aux ennemys autant que l'on en peut juger par les débris. Plus de la moitié périt dans la rivière et peu se sont pu rendre à Baston.

A remarquer que comme les ennemys remontaient le fleuve, pour se rendre à Québec, où ils s'estoient flattez de mettre à terre sans opposition, lorsqu'ils furent aux premières habitations, ils crurent qu'il n'y avoit qu'à débarquer et se mettre à table; et furent surpris que pour premier salut on leur servit une salve de coups de fusils. A la rivière Ouelle le Sieur de Francheville, curé, prit un capot bleu, un tapabord *, un fusil en bon estat et se mit à la teste de ses paroissiens, ils firent plusieurs descharges sur les chaloupes qui furent contraintes de se retirer au large avec perte, sans avoir blessé un François.

* Tapabor, bonnet de campagne dont les bords se rabattent pour garantir des mauvais temps — (Diction. de l'Académie.)

Nos trois vaisseaux estant arrivez à Québec, on ne songeait plus qu'à rendre grâce à Dieu par des prières publiques, et à se divertir. Monsieur le marquis de Vaudreuil et monsieur de Ramesay se marièrent ; enfin, les trois quarts du tems se passèrent en réjouissance *.

Comme nous estions bien avant dans octobre, et que les vivres estoient rares à Québec, les habitans n'ayant pas encore battu de bleds, on fit partir les trouppes destinez pour Montréal où estoit le théastre de la guerre des Iroquois.

Ils n'estoient pas au quart du chemin, qu'il leur fallust abandonner leurs bateaux, les temps estoient venus sy neigeux et sy froids que la rivière était aussy garnie de glace qu'au plus fort de l'hyver, ce qui contraignit les trouppes d'aller à Montréal sur les glaces et neiges, et les trois vaisseaux qui estoient en rade contraints de filer leurs cables et de s'eschouer au Cul de sac et à l'avenue Beaudoin.

En peu de jours, la rivière fut glacée pour pouvoir aller à Beauport dessus.

Ce mauvais temps fit que l'on désagréa les vaisseaux, ne voyant pas d'apparance de pouvoir les renvoyer en France. Arrivant le quinze novembre, le tems se tempéra et se mit au beau.

Les glaces se dissipèrent du moins dans le chenal. Monsieur de Callières qui n'estoit pas encore parti pour Montréal, se disposoit d'y monter avec des traines tirez par des chiens ; mais le tems vint sy favorable que nous partimes de Québec en canots d'écorce le 22e jour de 9bre et nous arrivames à Montréal le 28 du mesme mois, ayant faict garnir les devants de nos canots avec des peaux de veau crues pour les garantir des glaces.

Cette disposition de tems invita Monsieur de Frontenac à faire partir un des trois vaisseaux pour porter les nouvelles en France ; l'ordre fut donné au Sieur Darisenery, commandant de la frégate *La Fleur de May*, qui partit de devant Québec le 28 de Novembre et se rendit en peu de tems à La Rochelle.

---

* Il est à croire qu'il épousa une Canadienne. Si je me souviens bien, M. de Montcalm parlait plus tard, assez dédaigneusement de la famille du Gouverneur. Le Gouverneur de Vaudreuil avait épousé une Delle Marsan de Joybert.

Noter qu'un de nos vaisseaux, venant de la Baye d'Hudson allant à Québec, y débarqua le Sieur de Maricourt et quelques aultres Canadiens arrivant vers l'Ile aux Coudres, apprit que les Anglois estoient devant la ville ; ce qui les détermina après avoir mis ses passagers à terre de faire sa route en France où il informa la Cour du siège des Anglois devant Québec.

L'hyver de 91 il y eut un party de Canadiens qui fut faire quelques prisonniers sur les costes de Baston, et Monsieur de Frontenac pour animer nos Sauvages alliez, à ne point se reconcilier avec l'Anglois leur promit dix escus pour chaque chevelure qu'ils apporteroient, ce qui faisoit que nous avions toujours des partis en campagne et souvent des chevelures de qui nous ne pouvions rien apprendre. Ainsy, dans la suitte, on changea cet ordre, c'est à dire que les chevelures furent mises à bas prix, mais que pour chaque prisonnier on donnoit vingt escus, c'est à dire de ceulx qui seroient pris autour de Baston ou d'Orange, et pour ceulx de la campagne 10 escus, et tout cela affin de pouvoir avoir des nouvelles certaines.

Comme Monsieur le Comte de Frontenac se fiait entièrement sur la conduitte de Monsieur de Callières, il ne faisoit pas grand séjour à Montréal, et il ny monta pas cette année. A peine les semences furent commencez que l'ennemy parust aux costes de Montréal.

Monsieur de Callières envoya un destachement à l'isle Jésus et à Lachenaye, un aultre aux costes du sud, comme on les relevoit de tems en tems, ce fut à M. Demuy et à Monsieur le chevallier de Crisafy à marcher, M. Demyne me fit major de son destachement qui estoit de cent soldats. Les deux cappitaines me firent l'honneur de me rendre maistre de la marche par les connoissances que j'avois de touttes les avenues ; et d'ailleurs, quoyque nous n'eussions pas de fusils à cinq coups, nous n'avions pas moins d'empressement à trouver l'ennemy, ce qui n'estoit pas bien difficile puisqu'il y en avoit presque dans touttes les costes ; mais il falloit jouer de ruse ; pour y réussir il falloit se cacher et faire les approches comme sur une beste féroce.

Dans ce tems là on ne voyageoit de Montréal à Québec et à Chambly généralement qu'en barques ou en brigantin construict exprès. Pour lors il y en avoit un qui venoit de Chambly, commandé par monsieur de Varenne : comme il passoit par nostre travers à Repentigny et que nous estions au

Cap Saint Michel, je fus luy demander des nouvelles, qui me dit que passant devant St Ours et Contrecœur, il avoit vu touttes les maisons en feu, que nous n'avions qu'à prendre nos mesures là dessus.

J'en fus informer mon commandant qui consentit, par les connoissances que j'en avois, que nous irions la nuit nous emparer du fort abandonné qui estoit sur le passage des ennemys, ce qui fut effectué.

Nous y passasmes toute la nuit et la journée suivante sans rien voir, ce qui nous donna l'envie d'aller à la descouverte la nuit suivante. Je partis à nuit close avec sept soldats dans un canot d'écorce ; à peine eusme nous fait une demy lieue que treize canots ennemys voulurent m'investir. Les soldats sur qui j'avois le plus compté furent démontez ; comme nous estions hors la portée du fusil, après avoir ramassé mes gens qui malgré moy vouloient gagner terre, je leur fis prendre le fil de l'eau et sept hommes vigoureux qui ont peur, lorsqu'ils sont un peu rassurez, en valent quatorze, et sy vray qu'en un moment nous perdismes l'ennemy de vue ; à la vérité je m'esloignay de mon destachement ; je fus aborder au fort Contrecœur où le Sieur de Bourchemin commandoit sept soldats et sept habitans qui n'avoient point de pain et je n'en avois non plus ; comme je me déterminais à partir, le chenal estant bien large pour dérober ma marche, nous apperçusmes à la lueur des estoiles les canots qui m'avoient poursuivy à la portée d'un boucanier de terre ; comme je n'escris cecy que pour rapporter tous les faicts, je n'en puis changer la nature sur ce qui me regarde.

Les ennemys estant sy prez je ne pouvois sortir sans estre vu et lorsqu'ils disparurent je ne pouvois descouvrir la route qu'ils faisoient.

Ainsy, il fallut malgré moy coucher au fort et je priai le commandant de tirer un coup de canon qui estoit le signal que j'avois donné à M. Demuy en cas que je fusse coupé par les ennemys.

Le Sieur de Bourchemin me raconta que sept jeunes garçons et filles gardant les bestiaux à la vue du fort avoient esté pris et amenez par les sauvages et que deux soldats qui alloient à St Ours auroient esté pris de mesme, puis qu'ils passoient dans le mesme bois allant à Saint Ours ; ce qui fut vray, car, le lendemain à la pointe du jour, je fust à Saint Ours où l'on me dit qu'ils ne s'estoient point rendus.

Après avoir appris de Monsieur de St Ours tous les dégats que les ennemys avoient faict sur sa Seigneurie pendant huit jours et que la nuit précédente le nommé Dolor ayant traversé à terre lorsqu'il voulust s'en retourner, il vit aussy un grand nombre de canots qui contenoient autant d'espace que la grandeur d'une isle qui estoit devant.

Effectivement, je donnay créance à ce qu'il me dit, en ce que avant de partir de Montréal Monsieur de Callières me dit avoir reçu advis qu'un grand nombre d'Anglois devoient se joindre à l'Iroquois pour venir faire des incursions le long du fleuve.

Après touttes ces connoissances, je retournay à Contrecœur où il n'y à qu'une lieue de distance, affin de me disposer à quelque prix que ce fust d'aller joindre le destachement qui y estoit ; y estant rendu, j'estois fort embarrassé sur la route que je devois prendre, ayant près de quatre lieues à faire ; enfin un petit vent nord est, qui se souleva, me détermina faute de voille à faire assembler deux des couvertes de soldats pour en faire une, affin qu'à la faveur du vent et de nos fusils nous puissions tenir le milieu du chenal qui est hors de portée du mousquet.

Tout estant ainsy disposé, je vis paroistre une barque à la voille à deux lieues au nord de nous, ce qui me fit prendre le party de l'aller attendre en sa route pour m'embarquer dedans.

Cette résolution prise les sept habitans me proposèrent en attendant la barque d'aller ensemble à l'isle de la Valtrye y charger mon canot et leur pirogue de viande de bœufs que les ennemys y avoient tuez. La chose convenue comme nous faisions la traverse le vent devint sy fort que les habitans furent obligez de relascher ; comme j'avois un bon canot d'écorce je résistay et j'aborday la barque quoyque pendant l'approche le Cappitaine Loizeau me prit pour des ennemys. Estant entré dans la barque et voyant que le vent me paroissoit de durée, en doublant l'isle de la Valtry nous vismes les ennemys qui estoient aux maisons, sans en pouvoir distinguer le nombre.

Sur quoy j'escrivis à Monsieur de Callières et lui fist un détail de ce que j'avois appris à St Ours et à Contrecœur et le reste et de la manière dont Monsieur Demine estoit posté pour tascher de surprendre les ennemys.

Le vent continuant bon, frais, la barque fut bientost au bas de Repentigny par le travers du fort ou estoit Monsieur Demine. Quoyque la rivière fut extresmement agittée du vent, je debarquay et la barque continua sa route, qui arriva à Montréal peu après midy, et moy, je mis à terre où Monsieur Demine me vint embrasser la larme à l'œil tant par la crainte que je n'eusse esté pris, que par le contretemps qui luy estoit arrivé le matin, et voicy comment il me le raconta. " Pour tascher de descouvrir l'ennemy de loin, dans le désert, ayant une grande estendue, on avoit mis une sentinelle sur le haut d'une maison à costé d'une cheminée, qui dès le matin descouvrit deux Iroquois qui alloient au fort à pas de descouvreurs. Le commandant donna ses ordres pour que chacun fust à son poste."

Au lieu de suivre le projet qui avoit esté estably avant mon départ, à sçavoir de tenir trente hommes des plus alertes affin que sy quelqu'ennemy approchoit du fort, ils fussent prests à sortir pour leur couper chemin, attendu qu'il y avoit des bresches tout autour du fort, pour pouvoir sortir ; enfin ils en vinrent à observer le mouvement de ces découvreurs qui à une petite distance du fort descendirent sur la grève et à l'abry du costeau arrivèrent jusques vis a vis la pointe du fort où ils s'acheminèrent à la vue de tous ceulx qui estoient dans le bastion, et le long de la courtine et s'en approchèrent à dix pas, sans que l'on fist aulcun mouvement.

Monsieur Demine qui avec son valet estoit derrière la porte son fusil en joue, tira sur le premier et son valet sur le second apparemment sans le frapper puisqu'il se sauva à touttes jambes, laissant seulement tomber une peau de chevreuil qui lui servoit de couverte, le deuxiesme en courant tira son coup de fusil sans viser par dessus son épaule, ils se tirèrent ainsy d'affaire.

Je taschay de consoler monsieur Demuy en luy disant que nous retrouverions moyen de réparer cette affaire, et luy racontay tout ce qui m'estoit arrivé, ce que j'avois appris dans les aultres postes et vu dans la route. De quoy je luy dis que j'avois donné advis à monsieur de Callières par l'occasion de la barque.

Comme j'ay desjà dit qu'il m'avoit laissé le maistre de la marche, je leur dis que puisque nous estions descouverts dans cet endroit outre qu'ils pouvoient m'avoir vu débarquer, nous n'avions point d'aultre party à prendre

que de faire semblant de nous en retourner à Montréal en tenant le large du chenal, et que la nuit suivante, nous tascherions de les surprendres, mon advis fut suivy. Ainsi nous relaschasmes à l'Isle de Montréal pour estre vu des ennemys, et à demy relevé, je proposay aux deux cappitainee, d'aller à la Pointe aux Trembles où commandoit monsieur de St Jean.

Vers le soleil couché, comme nous nous embarquions pour retourner à nostre destaschement, je vis approcher un coureur que Monsieur de St Jean dit estre un de ses soldats qui venoit de Montréal. Je l'attendis pour sçavoir sy la barque estoit rendue. Il me dit qu'elle arrivoit comme il partoit de la ville et qu'estant hors du faubourg, il avoit entendu battre la générale; cela me fit croire qu'un aultre destaschement nous viendroit joindre, ce qui arriva en effet, qui sans ma fermeté nous auroit faict manquer nostre coup.

Vers onze heures du soir nous arriva un canot qui portoit des ordres à M. Dumuy, de la part de Monsieur de Vaudreuil de se rendre au fort de Repentigny où nous fusmes bientost rendus, et y trouvasmes Monsieur de Vaudreuil avec environ soixante dix Canadiens et quarante Sauvages, du nombre desquels estoit Oréaoué.

Le commandement ayant changé je n'avois plus d'accez au Conseil.

Dez le petit matin on fit partir deux Canadiens et deux Sauvages pour faire la descouverte; ils furent de retour à neuf heures; ayant faict leur rapport au commandant, l'ordre fut donné que nous prendrions chacun des vivres pour huict jours pour poursuivre l'ennemy qui se retiroit à travers le bois.

Comme chacun faisoit son paquet, je rencontray, par hasard, un des Canadiens descouvreurs que j'interrogay sur le nombre des ennemys qui avoient passé par la route où ils avoient esté; il me dit qu'il estoit trop difficile de le connoistre parce que les pistes estoient effacez depuis trois jours qu'il avoit plu.

Cette réponse me fit sortir hors des gonds et pensay perdre le respect envers Monsieur Demuy, et luy dit que ce mouvement ne s'estoit faict que sur les advis que j'avois donné à Monsieur de Callières des représentations que je luy faisois.

Pendant ce tems là on se préparoit à partir pour suivre le premier dessein ; Monsieur Demuy fut trouver Monsieur de Vaudreuil à qui il raconta ce que je luy avois dit.

Monsieur de Vaudreuil m'envoya chercher ; lorsque je fus auprez de luy il me demanda ce que j'avois dit à Monsieur Demuy. Je luy dis que ses descouvreurs se trompoient ; mais que je l'assurois que les ennemys estoient encore là bas, n'y ayant pas encore vingt quatre heures que je les avois laissé à 6 lieues du lieu que ses descouvreurs avançoient qu'il y avoit trois jours qu'ils avoient passé, et que sy je n'accusois pas juste il n'avoit qu'à faire mon procez ou que s'il vouloit me confier cinquante hommes que nous verrions qui des premiers trouveroit l'ennemy, On fut quelque tems sans délibérer, à la fin, il se détermina à suivre mon opinion, et donna ordre, comme la nuit s'approchoit, que chacun s'embarquast en canot, au lieu d'aller par terre. L'interprète fut advertir nos Sauvages qui ne voulurent pas marcher disant que nous fuyions l'ennemy ; il n'y eut qu'Archoué qui s'embarqua, les aultres restèrent au fort.

Enfin partant, à nuit close, on fit partir un canot devant faire la descouverte.

Nous n'avions faict que trois quarts de lieue que les descouvreurs vinrent au devant de nous, dire que les ennemys estoient campez à une demy lieue plus bas. On advertit de voix en voix basse de nager doucement vers les isles Bouchard pour donner le tems aux ennemys de s'endormir, car ces gens là ne font jamais de garde, d'aultant plus qu'ils se croyoient maistres de la campagne.

Vers une heure aprez minuit nous traversames un gros quart de lieue plus bas que l'endroit où estoient les ennemys. On laissa deux hommes dans chaque canot, le reste par terre ; comme il y avoit des Canadiens qui avoient un peu trop bu d'eau de vie, ils s'en furent droit à la maison où estoient les ennemys.

Il y en avoient une partie qui estoit couchée sur la paille devant la porte.

On fit grand bruit en les assommant, et on commença à fusiller ; ceulx qui estoient dans la maison se mirent à crier *Ousquenon*, ce qui veut dire la paix.

Nostre interprète leur cria qu'il n'y avoit point de paix ; cependant, il y en avoit qui tendoient les bras par la fenestre, monsieur le Chevallier de Crisafy en tira deux et on les lia ; les aultres qui voyoient qu'on continuoit à les fusiller par la porte et les fenestres, se mirent à crier en Sauvage, *Sadveyo*, ce qui vouloit dire " battons nous. "

Monsieur de Vaudreuil qui estoit au pignon du Nord Est de la maison, et le vent estoit sud ouest, fit allumer le feu et on le mit à la couverture qui estoit de la paille qui éclairoit autour de la maison autant que le jour, ce qui fut cause qu'ils nous tuèrent sept hommes en un moment et en blessèrent d'aultres, et par les bonnes règles nous ne devions pas en perdre un. Les ennemys, par ce que nous avons appris par la suite, estoient quarante desquels il ne s'en sauva qu'un aprez avoir essuyé beaucoup de coups de fusil.

L'expédition faicte chacun suivit le commandant pour s'embarquer. Je représentay à M. Dumuy que ce n'estoit pas là tous les ennemys que j'avois vu ; qu'il falloit aller dresser une embuscade un peu plus bas que nous deferions le reste.

Le commandant estoit dejà embarqué, ainsy tout ce que je disais fut rejeté, et c'estoit un sauve qui peut comme sy nous avions esté battus, de manière que je restay sans ordre pour faire embarquer les morts dans les canots des troupes.

Je n'estois pas encore party que le commandant estoit hors la portée de la vue, et j'avais lieu de craindre que le reste des ennemys ne vinssent m'attaquer ; mais par bonheur, ils estoient un peu plus loing que je ne les croyois. Ainsy, j'estois presque rendu au fort lorsque environ quarante ennemys qui avoient couru au bruit des coups de fusil, arrivèrent où l'on avoit défaict leurs commarades, tout cela remarqué par les habitans et garnisons du Cap St Michel qui est vis à vis et sy prez qu'on entendoit les hurlements des ennemys.

Lorsque nous fusmes arrivez au fort, les Sauvages qui avoient resté furent sy honteux qu'ils n'osèrent paroistre, estant cachez dans leurs couvertes. Comme on destina un des prisonniers à estre bruslé en ce fort, nos Canadiens dirent aux sauvages qui avoient resté : " vous estes des femmes, venez brusler un prisonnier " mais ils n'osèrent en approcher.

WWW

Les trois aultres prisonniers furent dispersez, un pour estre bruslé à Boucherville, un à la Pointe aux Trembles et le troisiesme à Montréal

Mais comme celuy cy estoit jeune on luy donna la vie.

Avant que nous fussions party de Repentigny, la nouvelle estoit à Montréal que nous avions esté battus, parce que nostre mousqueterie s'estoit faict entendre jusques à la Pointe aux Trembles et chacun tiroit des conséquences, d'aultant plus que depuis le commencement de la guerre, c'estoit le premier eschec que l'ennemy eust reçu ; ainsy par la suite alloient ils un peu plus bride en main.

Comme l'on m'attribuoit la réussite de cette défaite, j'en fus fort gracieusé de mes supérieurs et faict lieutenant reformé.

Lorsque Monsieur de Vaudreuil arriva à Repentigny, avant le coup, il envoya deux compagnies pour se saisir du passage des ennemys dans la rivière de l'Assomption. Dez qu'ils apprirent la défaite de ce party ils quittèrent le poste par ordre, que sy cependant ils avoient resté ils auroient pu rencontrer les derniers.

Comme l'on ne pouvoit ensemencer les terres à cause des ennemys, tout estoit rare et cher, quoyque l'on avoit pris la précaution de faire venir quantité de farine de France que l'on envoyoit en barque de Québec à Montréal, et pendant l'été, le vent étoit sy peu fréquent, que les barques demeuroient un mois et six semaines en chemin ce qui obligeoit d'envoyer de gros convoys au devant.

Lorsque les nouvelles furent portez aux Iroquois de la défaite des Onoyots, ils implorèrent le secour de Corlard, c'est ainsy qu'ils appellent les gens d'Orange, cela disposa Peter Schuyler à former un party de quatre cens hommes tant anglois que sauvages pour venir enlever le fort de Laprairie de la Magdeleine.

Monsieur de Callières qui en fut adverti y fut camper avec huict cens hommes, et outre cela, il en envoya un destachement de trois cens tant soldats canadiens et sauvages commandez par Monsieur de Valrenne pour tascher de descouvrir la marche des ennemys aux environs de Chambly.

Malgré cette précaution l'ennemy mit à terre vers l'isle aux TESTES et y construisit un fort de pieux pour y garder ses basteaux et canots, aprez

quoy il marcha à travers le bois vers Laprairie de la Magdeleine ; et comme Monsieur de Valrenne envoyoit souvent des descouvreurs dans les bois, à la fin ils trouvèrent la route des ennemys. Aussytost il dépescha un exprez pour en donner advis à Monsieur de Callières et pour l'assurer qu'il marchoit sur la piste de l'ennemy ; il prit ses mesures la dessus ; mais malheureusement l'envoyé ne fust pas arrivé assez tost.

Peter Schuyler ayant faict son approche du fort sans estre descouvert, ou du moins, sans qu'on voulust donner créance aux sentinelles qui crioient la nuit qu'ils entendoient marcher ; on les paya d'un " vous avez peur " et malheureusement Monsieur de Callières estoit pour lors malade, et la nuit il fist un gros orage .Les troupes estant campez au dessus du fort par où l'on devoit croire que l'ennemy devoit venir, et les milices et sauvages estoient audessoubs du fort, sur le bord de la grève. Comme ils n'avoient point de tentes, ils quittèrent leurs armes en faisseau et coururent au fort se mettre à l'abry de la pluye où ils restèrent jusques à ce que Peter Schuyler arriva soubs le bastion.

Tout auprez, il y étoit resté quelques sauvages et quelques François qui firent le cry qui fist mettre les troupes en mouvement. Ils filaient fort le long du fort, Peter Schuyler les arresta sur le cul ; une partie reprit par derrière le fort, Peter qui estoit en garde fit une seconde descharge, et voyant tant de troupes fit sa retraite avec bon ordre. Nos principaux officiers ayant esté tuez, on se mit point en peine de suivre l'ennemy, que quelques volontaires qui mal à propos s'engagèrent dans les prairies où Monsieur Daumergue Lieutenant fust tué.

Les ennemys partis, l'envoyé de Monsieur de Valrenne arriva dans le tems que les sauvages du Sault y accoururent au bruit du canon. On fit un gros destachement commandé par Monsieur de la Chagsagne pour poursuivre l'ennemy, mais fut faict sy lentement qu'il ne pust le joindre.

Lorsque l'ennemy fust à moitié chemin de Chambly, ayant des descouvreurs devant luy, qui se rencontrèrent avec les descouvreurs de Monsieur de Valrenne, chacun de son bord fut advertir leur partis.

Nos François se hâtèrent pour s'emparer avant l'ennemy d'un costeau où il y avoit des arbres gros et clairs, les meilleurs courreurs arrivèrent assez tost, mais à peine furent ils retranchez derrière un gros arbre renversé

que les ennemys coururent sur les François, firent une descharge sur les premiers et de sy prez que la bourre mit le feu à leurs chemises. Le gros des ennemys y fust avant que ceulx qui avoient tiré eussent pu recharger leurs fusils.

Ce fut une grande tuerie de part et d'aultre avant que monsieur de Valrenne y fust arrivé qui trouva que ses gens laschoient pied. Il les rassembla et recommença le combat et regagna le champ de bataille que les premiers avoient perdu, et les ennemys gagnèrent dans la profondeur du bois pour se rendre à leurs basteaux, ayant laissé environ quatre vingt dix de leurs gens sur le careau et nous y en perdismes environ trente sept.

Comme monsieur de Valrenne travailloit à faire entérer nos François morts et à faire faire des brancards pour porter les blessez arriva M. de la Chassagne presqu'à la nuit, n'estant pas en situation de poursuivre l'ennemy qui avoit plus de deux lieues devant luy. Mais on fit partir nos Sauvages qui marchèrent la nuit comme le jour, mais soit qu'ils voulussent menager l'Anglois ou aultrement, ils n'arrivèrent à leur fort qu'aprez qu'ils en furent partis ; ils trouvèrent seulement deux anglois blessez qu'ils ramenèrent à Montréal.

A remarquer que sy l'Anglois donna sy vivement sur nostre party, c'est qu'il crut n'avoir affaire qu'à des Canadiens qui, le soir précédent, estoient partis de La Prairie pour aller à la descouverte que les Anglois avoient vu passer et auxquels ils ne voulurent rien dire crainte de manquer la prise du fort qu'ils s'estoient proposez.

Les premiers qui arrivèrent à Montréal fust un canot qui amena M. de D'Esqueyrac, cappitaine blessé, qui mourust le lendemain. Monsieur Duplessy, qui commandoit à Montréal sans attendre les ordres de monsieur de Callières, despescha un canot pour informer monsieur le Comte de Frontenac de la defaicte entière de monsieur de Callières.

Les envoyez trouvèrent monsieur de Frontenac et monsieur de Vaudreuil aux Trois Rivières qui estoient au bal. La lettre lue la consternation fut générale qui fit cesser toutte réjouissance.

Comme j'avois sçu le départ du canot, je faisois un detail à mon épouse de tout ce qui s'estoit passé et du bon succez que nous epérions de monsieur de Varenne où j'obmettois aulcune circonstance.

Mon épouse qui estoit aussy aux Trois Rivières, où elle fit aussy un débit de ce que je luy marquois qui contrarioit presque tout ce que Monsieur Duplessy marquoit qui tranquylisa un peu Monsieur de Frontenac qui dez le lendemain fit partir Monsieur de Vaudreuil, avec environ cent voyageurs qui devoient partir pour les Outaoacs, qui rencontra en chemin les porteurs des lettres de Monsieur de Callières qui cadroit assez avec ce que j'avois mandé et que par conséquent dispensoit Monsieur de Vaudreuil de courir aprez l'ennemy ; ainsy, il fit sa routte pour Montréal où il arriva à la fin d'aoust et les voyageurs se disposèrent à partir pour les Outaoucs, auxquels on donna une escorte de cinquante soldats commandez par Monsieur de Louvigny qui alloit commander à Missilimakinac.

Lorsqu'ils furent aux CHATS, ils y trouvèrent un gros party d'Iroquois qu'ils voulurent tascher de surprendre, mais leurs descouvreurs les prévinrent, de sorte qu'il fallust les approcher en ordre de bataille, et ceulx qui sont embusquez ont bien plus d'advantages que les assaillants, néantmoins l'attaque fut sy impetueuse que les ennemys furent contraints de fuir les uns en canots, les aultres à travers les bois, nous y perdismes deux ou trois hommes et quelques blessez. Les ennemys y perdirent environ douze hommes. Et le convoy aprez avoir conduit les voyageurs au dessus du portage retourna à Montréal sans accident.

Comme tout le monde estoit retranché dans la ville et dans les forts, et que les habitans n'osoient aller qu'en trouppes à les champs, ceulx du haut de l'isle de Montréal y alloient l'automne en traversant un petit bois, ils furent investis par un party d'Iroquois qui en tuèrent six sur la place, un qu'ils laissèrent pour mort et qui a esté guerri et deux prisonniers qu'ils amenèrent. Un coup de canon fut le signal, Monsieur de Vaudreuil avec un nombre de voyageurs et trouppes y accoururent et aprez avoir parcouru toutte cette partie sans trouver d'ennemys, ils retournèrent à Montréal.

Quoyque les Sauvages du Sault St Louis fussent entièrement dans nos intérests et que nous eussions garnison dans leur fort, on les obligea d'amener leurs familles et leurs récoltes à Montréal où ils firent leurs cabanes en forme de village dans l'enceinte de la ville et un destachement de trouppes voiturèrent avec des bateaux tous leurs effets.

Les Agniers et les aultres Sauvages des environs d'Orange ayant faict un gros party descendirent à Saint François où nous avions une forte gar-

nison, firent quelques prisonniers, entr'aultres le Sieur Crevier ; Seigneur du lieu, dont le fort estoit dans une isle plus des trois quarts boisée.

Les ennemys s'estoient campez à un des costés vers le costé du lac où estoient leurs canots.

Le Sieur de la Motte se proposa de les aller combattre avec un gros destachement. Comme il faisoit ses approsches à travers le bois, il fut investi par l'ennemy de manière qu'il pust se sauver avec quelques soldats des meilleurs coureurs.

Les officiers ayant esté tuez dez la première descharge, il y en eust nombre de faict prisonniers et amenez en leur païs dont la pluspart furent rachetez par les Flamands.

1692

L'hyver on fit un armement commencé par le S^r^ Mentet pour aller enlever le village des Agniers ; effectivement on prit le fort et tous les Sauvages qui y estoient sans tirer parce que les guerriers estoient à Orange et aux aultres nations Iroquoises. On proposa aux anciens de venir s'establir prez de Montréal où l'on leur donneroit des terres pour faire un village ; ils le promirent et faisoient mesme quelques mouvemens pour cela, mais s'en estant échappez du fort, furent porter la nouvelle à Orange et ailleurs, outre que le dégel commençoit à fondre les glaces, on commença à faire retraitte, leur ayant donné rendez vous au bord du lac St Sacrement où le Sieur de Mentet fit construire un fort de pieux.

Nos sauvages qui avoient resté pour amener les Agniers furent advertis que les guerriers s'estoient rassemblez et avoient envoyé des coureurs vers les Onneyouts. Ils vinrent joindre Monsieur de Mantet ; à peine y furent ils arrivez que les ennemys parurent et commencèrent à faire un retranchement. Les François firent une sortie, les ennemys les repoussèrent.

On fut trois ou quatre jours à se chamailler. Pendant ce tems le nombre des ennemys grosissoit, ce qui détermina les François de quitter leur fort et gagner le lac.

Comme nous avions quelques blessez ils furent portez sur des brancards, ainsy ils sortirent à la faveur de quelques escarmoucheurs qui entretenoient les ennemys dans leurs retranchements, et lorsqu'ils crurent que nostre destachement avoit gagné le lac ils se dérobèrent aux ennemys et à touttes jambes furent joindre le gros.

Les ennemys s'estant apperçu de la retraitte des François les suivirent, mais lorsqu'ils arrivèrent au lac nostre party estoit desjà hors la portée du fusil et les glaces ne valant presque rien, les ennemys ne les suivirent pas, car s'il avoient traversé le lac, il est à croire que pas un François n'en auroit échappé puisque arrivant au lac Champlain vis à vis les pointes il n'y avoit plus de glaces, il falloit passer sur les montagnes, les rivières leur manquant. De quoy ils donnèrent advis par un coureur à Montréal. On envoya un destachement au devant leur portant des vivres où l'on trouva la pluspart mourant ; cependant, il n'en mourut qu'un de faim.

Le corps de trouppes estoit tout à faict affaibly quoyque les annés précédentes on eust envoyé bien des rescrues. Il y eut ordre de reformer sept compagnies, d'incorporer les soldats dans les vingt huict qui restoient et pour tascher d'avoir quelque tranquillité dans la colonie, c'est à dire dans le gouvernement de Montréal, on envoyoit de gros présens à touttes les nations des Outaouacs pour les engager à harceler et divertir les courses des Iroquois à la teste desquels se joignoient quelques fois des François voyageurs, cependant avec peu de succez. Cela n'empeschoient pas que l'ennemy par peloton ne fust toujours sur nos costes qui empeschoit que l'on ensemençast les terres, et sy on n'avoit pris la précaution de faire venir des vivres de France la famine auroit esté générale ; et ce fut en cette année à ce que je pense que pendant toutte l'esté il y eut tant d'écureils rouges qu'il ne s'est jamais vu rien de semblable jusques dans les rivières qui en estoient couvertes qu'ils traversoient à la nage, dont nombre de familles en faisoient bonne chère.

Un chef Agniez appelé le Fer estant venu en party, avoit surpris des sauvages du Sault St Louis et en amenoit un nombre de prisonniers, les guerriers du village en estant advertis les suivirent et les joygnirent au lac Champlain en terre ferme, vis à vis l'isle à La Motte. Les ennemys se voyant investis, se retranchèrent derrière des rochers. Nos alliez n'eurent point d'autre party à prendre que dy sauter, la hache à la main, avec une telle vi-

vacité que l'ennemy ne fist que quelques descharges sans effet, de sorte que les ennemys y furent tous taillez en pièces et les prisonniers délivrez.

Dans la mesme année, comme nous avions toujours des partis en campagne Monsieur de Beauvais en commandoit un vers le lac Champlain où il voulut pénétrer sur les costes angloises. Son party estoit composé de Sauvages en plus grand nombre que de François. Parmy les premiers il y avoit un brave homme bien fait qui s'appeloit le GRAND AGNIER qui estoit de la mission du Sault St Louis.

Comme il se retiroient sans avoir rien faict estant couché dans leurs cabanes, un party de nos Sauvages Algonquins rodant dans ce quartier là, ayant descouvert le party de Monsieur de Beauvais sans le connoistre, le prenant pour des ennemys, firent une descharge dessus et tuèrent le GRAND AGNIER.

Comme ils sautèrent sur les aultres la hasche à la main, ils reconnurent les François, ce qui causa parmy les uns et les aultres une grande consternation de la perte d'un sy brave homme qui estoit la terreur des ennemys quoy qu'il fust de leur nation.

Monsieur de Frontenac qui avoit esté trez mortifié de l'abandon de son fort ne songea qu'à le restablir.

Auparavant que de l'entreprendre, il envoya Harchoué aux Iroquois pour tascher de les disposer à la paix. Comme parmy ces nations, il y avoit un party qui se déclaroit en nostre faveur qui estoit de la famille de la GRAND GEULE, il y avoit celle de Teguanissorens qui estoit contre, qui, favorisée de l'Anglois, estoit supérieure à l'aultre ; sa décision prévaloit dans tous les conseils qu'ils tenoient.

Ainsy Harchoué ne put rien obtenir de sa négociation ; bien au contraire, il tenoit des partis considérables le long de la grande rivière pour tascher de prendre quelques canots montant ou descendant des Outaouacs, ce qui détermina Monsieur de Callières à envoyer un party au lac des Deux Montagnes commandé par Monsieur Dulhuth, comme j'ay dit cy dessus, à l'occasion de Repentigny, qu'il falloit chicaner son ennemy, et comme il ny avoit ordinairement que deux ou trois hommes pour exploiter chaque canot de voyageurs, Monsieur Dulhuth, pour tromper l'ennemy, en partant du bout de l'isle de Montréal pour traverser le lac des Deux Montagnes dans trois

canots qu'il avoit, il y avoit dix hommes dans chacun, il en fit coucher huict dans chacun, ne faisant paroistre que deux hommes par canot pour nager. Lorsqu'il eust traversé le lac, qu'il fust dans le destroit de la rivière, il vit venir à luy quatre canots ennemys de sept à huit hommes chacun pour les engager au large.

Il fit semblant de fuir, comme il n'y avoit que deux hommes qui nageoient et que les ennemys estoient nombreux, ils les eurent bientost joints. Lorsqu'il fust à portée de pistolet tous les François se levèrent ; l'ennemy fit sa descharge sans tuer personne et se mirent à fuir ; nos François les eurent bientost joints et culbutez dans l'eau, ceulx qui ne furent pas tuez furent faicts prisonniers, un de leurs canots qui ne s'estoit pas assez approché gagna terre et se sauvèrent.

Les prisonniers furent amenez à Montréal où toutte la populace et les Sauvages domiciliez demandèrent par droit de repressailles qu'ils fussent bruslez ; ainsy, ils furent attachez au poteau et bruslez les uns aprez les aultres.

Cet exemple fit changer la conduitte des ennemys, puisque, par la suitte, quoyqu'ils prissent des François prisonniers, ils n'en faisoient plus brusler.

Au printemps de 1693, un petit party d'ennemys tomba à la prairie de Saint Lambert et levèrent les chevelures aux nommez Besset et Dumay, les ayant laissez pour morts et de quoy ils furent entièrement guéris. Il y en a un qui vit encore et l'aultre, qui s'estoit marié, est mort il y a peu d'années, cependant toutte la peau leur fut enlevé sur la teste.

Un aultre party descendu par la rivière Hyamaska fut enlever deux familles auprez des Trois-Rivières et trois ou quatre jeunes gens à la rivière du Loup. La milice des Trois Rivières, commandée par le Sieur Hertel, courut aprez eulx jusques aux isles, mais ils n'osèrent attaquer l'ennemy qui cependant se voyant poursuivi lorsqu'il fust un peu en avant dans Hyamaska y bruslèrent une partie des prisonniers ; tout le blasme fut rejeté sur le Sieur Hertel.

Un aultre party vint au fort de monsieur de Belmont, prez de Montréal, d'où ils amenèrent trois femmes sauvagesses, qui travailloient dans leur champ à la portée d'un boucanier, Monsieur de Belmont fit tirer dessus et

ils se retirèrent. Monsieur le marquis Decrisafy partit de la ville avec un destachement, mais nous pusmes pas joindre l'ennemy.

Il y avoit un aultre gros party qui rodoit autour de la Chenaye et l'Isle Jésus ; nous y avions toujours deux cens hommes de trouppes pour garder les postes et un brigantin armé en haut de Repentigny que trente Iroquois tenoient toujours en haleine.

Aulcune expérience ne pouvant nous donner de l'émulation, je veux dire que l'on ne faisoit aulcune tentative pour surprendre l'ennemy dans ses camps puisqu'il n'y faisoit jamais de garde et que l'ennemy n'agissoit que par les advantages qu'il trouvoit.

Un jour monsieur Plagnolles, lieutenant, allant en canot de Repentigny à la rivière des Prairies, passant le long de l'Isle Bourbon, un party d'Iroquois qui estoit embusqué fit sa descharge sur Monsieur Plagnolles sans tuer ny blesser personne.

Il se retira promptement au large. L'ennemy courut à ses canots pour le suivre qui traversa aux terres de la Chenaye d'où il ny avoit demy lieue à faire jusques au fort. L'ennemy l'avoit presque joint lorsque le nommé Goulet, habitant, fut audevant qui, luy seul, arresta l'ennemy et amena Monsieur Plagnolles et ses gens au fort qui avoient abandonné leur canot et équippage aux ennemys. Maxime générale parmy tous les sauvages, s'ils savoient perdre un homme, ils ne feroient jamais aulcune tentative, et sy vray qu'une femme, à la prise de la Chine, ayant un fusil qui n'estoit point chargé, en le couchant en joue de tems en tems, arretoit les ennemys et garantit sa mère qui se rendirent au fort Renry.

La mesme année de '89 les Iroquois demandèrent à Monsieur de Valrenne un François pour les conduire à Montréal. Il leur donna Touquaire qu'ils ont gardé longtems.

Enfin, les Iroquois, reconnoissant des gracieusetez de Monsieur de Frontenac, deputèrent trois chefs, Téganissorens à la teste, qui ramena nombre de prisonniers entr'aultres, le Sieur de la Chauvignerie qui avoit esté retenu avec Monsieur le Chevallier d'Eau. On ne sçauroit exprimer la joye de Monsieur de Frontenac, lorsque ces chefs furent à Québec, ils n'eurent point d'aultre table que celle du gouverneur. On les fit promener sur nos retranchements. Nous avions deux mortiers à bombes sur le cavalier du Sieur

Dupon, on en fit tirer plusieurs coups pour leur en faire voir l'effet, ensuitte on traitta affaire.

Celle de Monsieur de Champigny ne fut pas des dernières à reprocher. Lorsqu'on fust aux articles de restablir les postes abandonnez, l'Iroquois dit que pour suivre l'ordre naturel il vouloit bien consentir que l'on restablit Cataracouy qui depuis longtems avoit pris de fortes racines et du consentement des deux partys et où l'on avoit souvent traitté d'affaires ; mais que, pour Niagara, qui avoit esté planté malgré eulx et n'avoit aulcune racine, il n'y falloit point penser ; qu'à l'esgard des prisonniers, ils ne les rendroient qu'à la paix générale qui ne se pouvoit conclure qu'auparavant ils n'eussent chastié les gens d'en haut qui estoient toujours en course chez eulx ; mais qu'au restablissement du fort Cataracouy, ils n'y porteroient point d'obstacle.

Il y eut aussy quelques propositions pour les destacher de l'Anglois ; ils répondirent que comme ils estoient liez ensemble, ils ne pouvoient faire la paix sans eulx.

Ainsy les choses demeurèrent en leur premier estat. On fit de gros présens aux chefs et on les fit consentir que l'on pust envoyer quelques hardes au Père Millet et aultres ; ils y acquiescèrent à condition que le Sieur de la Chauvignerie les yroit conduire, ce qui fut accordé.

Ainsy, ils partirent de Québec avec un ordre de les bien recevoir partout où ils passeroient. Ils ne séjournèrent que trez peu à Montréal, furent visiter leurs parents au Sault St Louis et ensuitte se rendirent dans leur païs

Monsieur de Frontenac ne songea plus qu'à restablir le fort Frontenac. Comme il n'y avoit qu'une petite brèche à l'enceinte, il fut en estat de deffense en trez peu de tems, où Monsieur de la Vallière fut commander avec ordre de ménager l'Iroquois et de tascher d'avoir souvent des conférences avec eulx. Ainsy il sembloit qu'il y avoit une espèce de trève ; mais cela n'empeschoit pas les guerriers de courir sur nos costes, qui de tems en tems faisoient des prisonniers, qu'ils ne faisoient plus mourir.

J'ay oublié, à l'année 1690, qu'un gros party Iroquois au nombre d'environ 80, s'estant engagez dans les rapides au costeau du lac où nous avions un party supérieur au leur, commandé par le Sieur de Bienville Le Moine, qui l'investit, l'Iroquois qui se trouvoit trop engagé, eut recours à la ruse. Le chef dit qu'il alloit à Montréal traitter d'affaires. Ils y descendirent en effet, où ils furent bien regalez et d'où on les laissa repartir.

1693

Sur la fin de l'automne qu'il y avoit beaucoup de neige et que l'ennemy n'avoit point paru sur nos costes dans cette saison, des habitans de la Chenaye estant allez hyverner sur leurs habitations, un gros party Iroquois les fut investir la nuit et firent tous les habitans prisonniers, excepté ceulx qui se mirent en deffense qui furent tuez ou blessez dans leurs maisons. Il y avoit une femme veuve, de qui le mary avoit esté tué l'année précédente, à qui un vieux garçon de son voisinage fut rendre visite.

Comme il vouloit se rendre chez luy, la femme le pria de rester avec elle, luy disant que la peur l'avoit saisie.

Le garçon fort complaisant, qui ne marchoit point sans son fusil et un petit chien, lorsque la nuit fut avancée le petit chien fit grand bruit. Le garçon sortit dehors qui vit touttes les habitations en feu, fit lever la femme qui avoit aussy un fusil et se mit en sentinelle au coin de la maison. Il n'y fut point longtems sans voir des ennemys qui faisoient l'approche de la maison.

Lorsqu'ils furent à portée, tira dessus et donna son fusil à la femme pour le charger et tira son deuxiesme avec le fusil de la femme. Les ennemys tirèrent sur luy ne le touchèrent point. Le jour estant venu, les ennemys se retirèrent, l'habitant et la femme s'embarquèrent dans un canot et se rendirent au fort.

1694

L'année suivante on eut advis qu'un gros party d'ennemys faisoit la chasse d'hyver vers le lac Sainct François. Le Sieur Dorvilly demanda un party de François et Sauvages pour les aller surprendre. Comme il estoit en routte, le Sieur Dorvilly fut eschaudé par une chaudière d'eau bouillante,

qui se lacha, et le Sieur de Beaucour, son second, continua l'entreprise qui à la fin trouva l'ennemy, le surprit dans ses cabannes et entra dedans le sabre à la main où on en tua plusieurs, d'aultres se sauvèrent tous nuds à travers les neiges et nous délivrasmes le Sieur de Laplante, officier qui avoit esté pris avec le Sieur de Larabyre, à l'affaire de Lachine. Nous y perdismes trois ou quatre de nos plus braves Sauvages.

Cette année mesme, on fit une redoute au Cap au Diamant, un fort au Chasteau et deux portes à St Louis et à St Jean.

Il vint à Québec une grande flotte commandée par Monsieur d'Iberville. A son retour, le vaisseau le *Caralot*, périt sur les Sept Isles. Dix ou douze hommes se sauvèrent et vinrent le printems ensuitte à Québec.

Vers ces années là, Monsieur de Neymont commandoit une flotte pour aller prendre Baston, et Monsieur le Marquis de Vaudreuil partit de Montréal avec un gros destachement pour attaquer par terre, mais il relascha à Sorel et nous apprismes par la suitte que Monsieur de Neymont avoit relaschè au Chapeau Rouge, en Terre Neuve.

Vers les récoltes on fut adverty par les descouvreurs qu'il y avoit un party d'ennemys dans la rivière Richelieu qui descend de Chambly. On fit un destachement de trouppes et milice commandé par Monsieur de la Durantaye, qui ayant trouvé les canots des ennemys où il n'y avoit personne pour les garder, aprez les avoir laissez en garde à ses canoteurs qui se mirent en lieu de sureté. Il se mit à marcher sur la piste des ennemys où la route estoit trez mauvaise, ce qui les contraignit de coucher en route. Le lendemain matin ils se mirent en marche. Les descouvreurs ayant aperçu l'ennemy auprez d'un camp, à de Boucherville, où l'ennemy encore n'avoit osé paroistre, furent advertir le commandant qui marcha en ordre et quoy qu'il surprist l'ennemy il le trouva en armes.

Les premières descharges furent faictes par les François ; partie de l'ennemy prit la fuite dans les bois ; on en tua quelques uns et fit des prisonniers. Nous y perdismes deux Canadiens.

1695

Comme les ennemys estoient troublez dans leur chasse vers le lac Ontario par les Outaouacs, ils la faisoient annuellement entre Cataracouy et Montréal, où le castor, depuis la guerre avoit fort multiplié, et où il y avoit quantité d'origneaux. On fit un destachement considérable commandé par Monsieur de Louvigny pour les surprendre.

Comme il estoit en marche, arresté au lac St François, il y fut arresté par une trop grande abondance de neige, ce qui le contraignit à demander à Montréal un secours de vivres. On luy envoya deux destachements, l'un commandé par Monsieur de Repentigny, et je commandois le second. Nous le joignismes au dessus la pointe au Beaudet. Nostre descharge faicte, nous retournasmes à Montréal et Monsieur de Louvigny attendoit le moment favorable pour continuer son entreprise ; mais les dégels le contraignirent de relascher au haut des Rapides ; les sauvages qu'il avoit avec luy continuèrent et trouvèrent l'ennemy où ils donnèrent quelques combats et leur firent abandonner leur lieu de chasse.

Le 25 février, l'hospital de Montréal brusla ; le 28, Monsieur Callières fit assembler tous les principaux habitans dans la paroisse où chacun fit ses offres pour le réparer.

On me chargea de la conduitte de l'ouvrage, et, au mois d'octobre, les religieuses et malades y furent logez malgré que trez souvent on commandoit les ouvriers pour aller en destachement contre l'ennemy qui ne cessoit de harceler, ce qui détermina Monsieur de Frontenac à ramasser touttes ses forces pour l'année suivante, pour aller chastier les Onnontagués qui se croyoient invinsibles.

Pour cet effet, on fit construire deux grands basteaux, et nombre de moyens sur lesquels on chargea de petits canons.

L'armée estoit d'environ 3000 hommes, tant trouppes que milice et sauvages. Comme on vouloit destruire leurs récoltes, on ne partit qu'au mois de Juin, 1696, et lorsque nous fusmes au fort Frontenac, on fit des efforts pour relever les trois barques qui avoient esté coulez à fond. Malgré

tous les préparatifs qui furent faicts, tout fut inutile, puisqu'elles y sont encore.

Nous partismes du fort Frontenac dans le mois de Juillet et entrasmes dans la rivière des Onontagués qui est extresmement rapide pour des voitures comme nous en avions, et c'estoit le frère Millere qui estoit notre guide.

Cette rivière fourche en deux endroits, un bras vers les Onoyouts, un aultre vers les Goyogouins et la branche va au lac de Ganaenta qui est la hauteur de ces terres. Ce lac a environ deux lieues de long et une de large, l'eau est saumastre par la quantité des salines qui sont à ses sources ; nous avions pour lors un petit vent derrière ; chacun s'étudia à mettre des hunes à son bateau et les grenadiers trois voilles les unes au dessus des aultres qui de loing paraissoient couvrir tout le lac.

Les ennemys qui les descouvrirent de dessus les montagnes en prirent l'épouvante et prirent le party de brusler leurs cabannes et s'enfuirent dans la profondeur des bois.

Nostre débarquement faict, on mit tout le monde à couper et à traîner des pieux pour construire un fort, pour la garde de nos basteaux, qui fut fini en un jour et demy. Ensuitte, on se mit en marche, monsieur le Comte sur une bourriquet et monsieur de Callières sur un cheval qu'il avoit faict venir sur un des basteaux.

Touttes les troupes marchoient en ordre de bataille, les bois y estant fort clairs. Lorsque nous arrivasmes à la vue du fort, on n'y pouvoit rien distinguer ; on y voyoit pourtant quelque mouvement, mais c'estoit le frère Pierre Milleré, nostre guide, avec quelques volontaires, qui avoient gagné le devant.

Ainsy nous arrivasme à la place où estoit le fort sans voir d'ennemys où nous ne trouvasmes que des cendres, deux petits canons et une enclume de forgeron. On ordonna un destachement pour aller couper le bled d'Inde dans tous les champs, et monsieur de Vaudreuil partit avec un aultre destachement guidé par Fleur d'Epée prisonnier chez les ennemys, dont il s'estoit sauvé.

Les Onoyouts à son approsche prirent la fuitte quoyque l'on les eust faict prévenir que ce n'estoit que pour les engager à ce destacher de leur frère et

s'establir à Montréal parce que ces guerriers avoient esté presque tous détruits.

Ceulx de l'affaire de Repentigny estoient de ce village. Enfin, estant revenus, ils promirent de ne plus rien entreprendre contre les François. On les quitta excepté quelques chefs qui furent menez au camp, en fourrageant les champs de Moutagés (*sic*) on trouva un vieillard qui avoit plus de cent ans et qui n'avoit pas pu suivre la troupe, il s'estoit caché dans un creu d'arbre; aprez l'avoir questionné, on le brusla sans qu'il fist presque de mouvement.

Aprez l'expédition faicte, on reprit la route de Ganaenta, deux soldats trainant de l'arrière furent pris par des ennemys sans nous en apercevoir et on ne le sçut que parce qu'on les trouva manquer.

Arrivé à Ganaenta, on proposa d'aller aux Goyogouens, mais certains officiers ayant représenté qu'il estoit expédient de retourner de suitte à Montréal pour y faire les récoltes, nous prismes la routte de Cataracouy où l'on coupa et charroya tout le bois de la garnison où Monsieur de Louvigny resta commandant.

Par ce mouvement le Montagué fut humilié, mais non pas terrassé, les Anglois et les aultres nations luy fournirent de quoy subsister, quoy que nos partis d'en haut les harceloient sans cesse, particulièrement les Tsonmontouons qui estoient sur leur passage, nonobstant tous ces eschecs ils eurent toujours des partis en campagne rosdant autour des habitations et le long de la grande rivière pour tascher de prendre nos voyageurs, et de tems en tems, ils faisoient quelques prisonniers et on nous en amenoit aussy des leurs et des Anglois, ceulx là estoient à prix.

Comme nos ennemys estoient dispersez et qu'il en restoit peu dans les villages, cinq ou six de nos François et Françoises se sauvèrent et arrivèrent à Montréal, un de ceulx qui avoient esté pris au party de Monsieur de St Cireg deux de la Chine et deux de la Chenaye.

Comme en 1697, on ne craignoit plus l'effort de l'iroquois en ce que les Abénaquis venoient s'establir à Saint François, on forma un party pour aller enlever Guarfield village anglois, d'où l'on amena grand nombre de prisonniers qui restoient presque tous aux sauvages, le ministre Williams fut mené à Montréal et de là à Québec, ses deux filles parmy les sauvages, dont une en a épousé un, malgré touttes les oppositions des gouverneurs.

Enfin, l'iroquois commença à faire croire qu'il estoit humilié et qu'il avoit envie de faire la paix. Ils rendirent plusieurs visites à Monsieur Louvigny, qui leur conseilla de faire une députation en leur exagérant la bonté de leur père qui ne prenoit jamais la verge qu'à regret.

Ils furent à Montréal et l'on convint que les principaux chefs descendroient pour convenir des faicts, aprez quoy, on manderoit touttes les nations qui devoient estre comprises dans la paix générale; tous ces pourparlers arrestèrent les armes.

Lorsque ces députez furent rendus dans leurs païs, le conseil en députa trois pour porter la parolle des anciens. Comme cette négociation se faisoit à la connoissance de touttes les nations sans leur en parler, le Rat, chef des Hurons, leva un party sans rien dire de son dessein et fut attendre les envoyez, en route, qu'il défit, et par là recula la paix et osta les moyens à Monsieur de Frontenac de la conclure avant sa mort, qui arriva le mesme automne, de laquelle Monsieur Prévost * donna advis à Monsieur de Callières par le Sieur de Courtemanche. Aussitost mais incognito, Monsieur de Callières fit ses dépesches pour le Cour en faisant connoistre au public qu'il escrivoit à Québec, donna le mot au Sieur de Courtemanche qui se chargea des lettres des particuliers parce que c'estoit la dernière navigation, et ensuitte remit touttes les lettres qu'il s'estoit chargé à Monsieur de Callières et partit de Montréal comme s'il avoit faict sa route vers Québec et lorsqu'il fust à Sorel, nuitamment, prit le chemin d'Orange, la paix avec les Anglois estant faicte alors.

Comme Monsieur de Champigny et de Vaudreuil qui aspiroient au Gouvernement géneral virent que la navigation s'alloit fermer et que le Sieur de Courtemanche ne revenoit point, ils se défièrent d'un tour de Normand, joints à quelques connoissances particulières qu'ils eurent, ils firent partir le Sieur Vincelot avec touttes les lettres d'instructions, des lettres de créances et de l'argent pour armer un vaisseau de premier port de la Nouvelle Angleterre où il aborderoit.

Il en arma un à Pentagouët et quelques advances et diligence que le Sieur de Courtemanche eust pu faire, il ne fut rendu à Paris que quelques

* François Prévost, Major de Québec.

heures avant le Sieur Vincelot pour avoir le temps de rendre ses lettres au Comte de Callières, qui dans ce moment, fut demander au Roy le gouvernement pour son frère, qui le luy accorda.

D'un aultre costé Monsieur Vincelot porta les lettres de Messieurs de Champigny et Vaudreuil à Monsieur de Pontchartrain sans sçavoir que Monsieur de Courtemanche fust arrivé.

Le ministre fut informer le Roy de la mort de Monsieur de Frontenac. Le Roy luy dit qu'il le sçavoit et qu'il avoit accordé le gouvernement à Monsieur de Callières, pour son frère, et il n'y avoit point de réplique.

1698

Dez le printems, de 1698 Monsieur de Callières envoya des ordres pour que touttes les trouppes vinssent camper à Montréal, pour en faire une revue générale. Les trouppes estant en bataille, Monsieur de Callières envoya dire à Monsieur de Vaudreuil de le faire advertir dez que la revue seroit faicte qu'il vouloit voir défiler les trouppes devant luy, et ordonna que les officiers le saluassent de la pique ; l'ordre enfin fut donné aux trouppes ; Monsieur de la Durantaye qui estoit un des plus anciens cappitaines par son rang, du régiment de Carignan opina contre et fit connoistre que le salut n'estoit du qu'aux princes ou maréchaux de France ; Monsieur de Vaudreuil, par son major, en fit porter la parolle à Monsieur de Callière ; la chose fut long-tems indécise ; enfin arriva dans sa calèche où Monsieur de Callières ordonna aux trouppes de défiler et de luy faire le salut.

Monsieur de Vaudreuil luy dit que c'estoit contre les ordres du Roy et qu'il ne le feroit que sur un ordre par escrit.

En mesme tems on fit apporter une caisse de tambour et l'ordre y fut escrit dessus et le salut se fit ; parmy tous ces mouvemens il y avoit de la partialité.

Monsieur de Callières avoit sa cour et Monsieur de Vaudreuil la sienne.

La pluspart estoient fort embarrassez ne sachant sur qui le gouvernement tomberoit, dans cette attente chacun raisonnoit. Comme je n'avois point de party et que j'estois également bien avec les deux, je me souviens qu'estant avec Monsieur de Vaudreuil il me demanda le mesme jour, que les nouvelles de France arrivèrent, ce que je pensois.

Je luy dis franchement que je pensois que Monsieur de Callières l'emporteroit et j'en estois presque sur parce que Monsieur le Chevalier de Crisisafy m'avoit faict confidence des advis que Monsieur de Callières avoit reçu par les Anglois.

Cependant Monsieur de Vaudreuil me dit qu'il n'en tateroit que d'une dent. Le mesme jour les paquets de la Cour arrivèrent qui confirmèrent ce que je sçavois. Monsieur de Vaudreuil n'eut pas de plus grand empressement que de venir à ma rencontre pour me dire de ne point revéler ce qu'il m'avoit dit. Je luy ay tenu parole, car voylà la première fois que je l'ay mise à jour. Les partisans de Monsieur de Vaudreuil, quoyque par la mesme promotion fust faict gouverneur de Montréal et Monsieur de Ramesay, commandant des trouppes, se trouvèrent fort embarrassez dans leurs contenances entr'aultres Monsieur de la Durantaye qui, tout d'un coup prit son party, de demander à passer en France où il fit démission de sa compagnie et fust faict conseiller au Conseil Supérieur de Québec.

Les Iroquois, qui avoient toujours craint Monsieur de Callières n'eurent pas de plus grand empressement que de venir s'assujettir et de convenir avec luy de tous les articles de paix.

La convention faicte, Monsieur de Callières fit advertir touttes les nations sans exception de venir à Montréal, l'année suivante, de 1699, je n'en saurois citer le jour, mais c'estoit vers la fin de juillet, et de faict touttes les nations se rendirent à Montréal et l'assemblée se fit à Saint Gabriel, maison seigneuriale du Séminaire de St Sulpice, où la paix fut conclue en ces termes " que leur père leur donnoit une gamelle dans laquelle il y mit un couteau pour couper les viandes et une micounane pour manger la soupe ou sagamité " et pour en marquer le sceau, ils fumèrent tous dans un mesme calumet.

La gamelle signifiait tous les païs de chasse et de pesche, remarquer que l'année précédente Monsieur de Louvigny commandant au fort

Frontenac presque tous les Iroquois lui furent rendre hommage et luy tesmoygnèrent que s'il y avoit des marchandises dans son fort qu'ils y porteroient touttes leurs pelleteries au lieu de les porter aux Anglois.

Comme l'intérest estoit considérable sur soixante estant de mille livres de pelleteries, on leur promit d'en faire monter, et, pour cet effet, on s'adressa au Sieur Soumande qui mit dans son intérest le Sieur St Clérain, ayde major.

L'affaire réussit assez bien jusques à la descente des pelleteries qui vint à la connoissance des Jésuittes du Sault St Louis qui en donnèrent advis à Monsieur de Callière qui pour lors estoit à Montréal. La première remontrance ne luy fit aulcune impression, ou du moins il en fit semblant, mais la chose luy fut sy souvent réitéré qu'il se vist obligé de donner des ordres au Sieur Clérain de se tenir sur des advenues pour saisir tous les canots qui viendroient du Fort Frontenac.

Le Sieur Clerain au lieu d'advertir le Sieur Soumande comme il en estoit convenu moyennant la part..... tourna casaque, et se jeta du costé de la saisie, en sorte que plus des trois quarts des pelleteries furent saisies et on envoya M. de Lacorne relever Monsieur de Louvigny à qui on intenta un procès contre les ordres du Roy pour le pouvoir interdire ; qu'il fust contraint de repasser en France pour s'en garantir.

Sy on avoit regardé la chose du bon costé, on auroit vu que c'estoit soixante mille livres que l'on ostoit à l'Anglois pour les faire venir dans nostre colonie.

Il ne se passa rien d'extraordinaire, mais comme Monsieur de Callière et Monsieur de Champigny ne s'accomodoient pas bien ensemble, ce dernier commença à solliciter son congé qui ne vint que cependant deux ans aprez.

Pendant 1700, Monsieur de Callière fit faire quelques restranchements à Québec pour divertir les troupes ; et Messieurs du Séminaire de Montréal commencèrent le canal de La Chine.

Monsieur de Maricourt fut envoyé à Nontagues pour pacifier quelques mouvements que nos alliez avoient faict sur les Iroquois.

La paix générale faicte, les habitans qui depuis longtems avoient abandonné leurs champs, les reprirent et chacun travailla à se bastir ; dessus et celles dont les héritiers avoient esté tuez furent réunis aux domaines des seigneurs, qu'ils concédèrent à d'aultres.

1702

Monsieur de Ramesay avoit mandé à la Cour l'année précédente, que pour maintenir la discipline des soldats, il seroit bon de les faire camper. La Cour ordonna à Monsieur de Callière de le faire ainsy ; on envoya les troupes à la Chine afin de racommoder les chemins où l'on demeura jusques aux recoltes après quoy on les envoya en garnison.

La mesme année on commença les fortiffications de Québec sur les plans du Sieur Le Vasseur qui eut quelques discussions avec Monsieur le Marquis de Crisafy qui pour lors commandoit à la place.

Monsieur de Subercasse fut nommé gouverneur de Plaisance et passa en France à l'automne. Monsieur de Callière mourut de ses goutes et la petite vérole fut sy violente à Québec qu'il y mourust environ le quart des habitans et se répandit l'hyver jusques à Montréal sans touscher presque aux Trois Rivières où il ne mourut que peu de monde.

1703

En 1703 le Sieur Le Vasseur leva les plans de tous les forts du gouvernement et en fit construire un à la rivière Puante duquel j'avois la conduite.

1704

Je fus envoyé pour faire l'enceinte de la ville des Trois Rivières et Monsieur de Subercasse envoya à Québec le vaisseau du Roy *le Vespe* commandé par Monsieur Delepiney par lequel il demandoit à Monsieur de Vaudreuil un destachement de troupes Canadiennes et de Sauvages pour aller enlever les colonies que les Anglois tiennent à l'isle de Terre Neuve.

Nous partismes de Québec, le lendemain de la Toussaint, au nombre de quarante François et quarante Abénaquis et arrivasmes à Plaisance le 15 Novembre.

On se disposa à faire des raquettes et des traisnes Sauvages pour aller droit à St Jean. Comme l'hyver fut fort doux et qu'il ne commença à geler que le 13 Janvier, on désespéroit de pouvoir suivre le projet, quoyque tout fut prest, le 14, il gela trez fort et on commença à défiler le 15.

Tout le reste se rendit au fond de la Baye et le lendemain on continua la marche, chacun portant son équipage et ses vivres sur son dos, parce qu'il n'avoit point tombé de neige pour pouvoir se servir des traisnes que l'on abandonna et la pluspart quittèrent aussy leurs raquettes lorsque nous fusmes à une petite distance de BEBOULLE, establissement des Anglois, il tomba environ deux pieds de neige, pendant deux jours que nous fusmes arretez, en sorte qu'à quatre cens hommes que nous estions nous n'avions pas plus que soixante paires de raquettes. C'estoit une pitié pour ceulx qui en avoient point qui enfonçoient jusques aux cuisses ; cependant nous arrivasmes à BEBOULLE où nous surprismes les habitans et où nous nous rafraichismes deux jours et nous y laissasmes garnison.

Vers 1688, monsieur de Bergères ramena un jeune chien de Niagara fils d'un aultre qui s'appeloit *vingt sols*, qui souvent avoit servy de sentinelle au dit poste, Ce jeune chien fut amené à Chambly où monsieur de Bergères fust commandant, et comme les advenues de ce dernier poste estoient souvent occupez par les Iroquois, il estoit difficile de donner et recevoir des nouvelles de Montréal. On s'apperçut que le jeune chien lorsqu'il fust assez grand avoit faict quelques voyages à la Prairie de la Magdeine où il y avoit garnison, où il fit à la suitte d'une chienne chaude.

Il fut reconnu par les soldats, qui en advertirent le commandant, craignant que quelques François avec qui ils auroient pu venir n'eussent esté pris par les Iroquois, on escrivit une lettre qu'on attacha au col du chien ; aprez lui avoir donné à manger, on le fustigea et on le mit hors du fort en le menaçant sy bien qu'il s'en fust à Chambly où le trajet est de quatre lieues, et il se rendit au fort, la lettre au col, que l'on lui osta.

Aprez en avoir faict la lecture ils pensèrent à le renvoyer luy mettant la réponse de la lettre au col, et on le fustigea comme on avoit faict à Laprairie où il fut rendre la réponse.

Par cette manière il fust estably postillon d'un poste à l'aultre ; ce que le commandant représenta à monsieur le commandant, luy demandant une ration pour luy ce qui luy fust accordé et fust incorporé sur les rolles du soldat soubs le nom de monsieur de Niagara. On trouva mesme le moyen de le faire vivre plusieurs années aprez sa mort. Lorsque la revue se faisoit il estoit ou en course ou en chasse.

Quelques années aprez, le nommé Dubeau, Canadien, un des plus forts du païs, métis, fils d'un François et d'une huronne, qui avoit esté gardé de Monsieur de Frontenac, estant allé aux Outaouacs, estant à la chasse, y fut pris par les Iroquois qui le lièrent et comme il sçavoit parler leur langue il s'entretenoit avec eulx et s'attira un peu leur confiance et n'estoit plus sy serré.

Comme ils approchoient de Niagara une nuit, estant tous couchez, le feu estant un peu amorty, Dubeau se leva, prit une hasche et les assomma tous les sept et s'en retourna aux Outaouacs.

Quelques années auparavant, Monsieur Dulhuth, estant commandant à Missilimakinac avec trente François, fut informé que deux Sauvages de l'une de ces nations avoient tué et pillé un François et on luy nomma les deux meurtriers.

Lorsque touttes ses nations y furent assemblez au nombre d'environ huict cens, Monsieur Dulhuc fit prendre les armes à ses gens et fit arrester les deux meurtriers qu'il fist attacher.

Les chefs s'assemblèrent pour sçavoir de quoy il estoit question ; aprez leur avoir dit le sujet ils apportèrent nombre de paquets de castor pour les rançonner. Monsieur Dulhuc leur dit que comme ils avoient tué un François, il falloit que tous les deux fussent faict mourir. Ils représentèrent que puisqu'ils n'avoient tué qu'un François, il ne falloit faire mourir qu'un Sauvage. Touttes leurs représentations furent inutiles. On tint conseil de guerre, qui les condamna d'avoir la teste cassée, ce qui fust exécuté en la présence de touttes ces nations qui n'osèrent faire aulcun mouvement.

A remarquer qu'en 1701, Monsieur de la Motte Cadillac a esté faire l'establissement du Destroit et y monta par la grande rivière.

La mesme année, Monsieur de la Corne, commandant au fort de Frontenac, un nombre de familles Iroquoises luy demandèrent permission de se

cabanner autour du fort, ce qu'il leur accorda. Les Amiccoués et les Missiaguez voulant brouiller les affaires, furent une nuit, enlever touttes ces familles où il n'y avoit presque que des femmes et enfans et les amenèrent.

L'Iroquois vouloit en tirer vengeance, mais Monsieur de Callière les prévint en envoyant Monsieur de Maricourt en leur païs pour les arrester et où il hyverna, pendant que l'on envoya dire aux Missisaguez de renvoyer ces familles, ce qu'ils firent et n'ayant faict le mouvement que pour intimider l'Iroquois, afin qu'il ne fust point chassé dans leur continent qui est la coste du nord au lac Ontario ou les Missiaguez s'estoient estably et où ils restent présentement.

1705

Pour reprendre le voyage de Monsieur de Subercasse sur les costes angloises en Terre neuve. Lorsque nous eusmes pris BEBOULLE, où l'on laissa un destachement nous montasmes la montagne qui est extresmement haute et boisée ; ensuite sont des espèces de plaines où l'on trouve pendant quatre lieues de petits bouquets de bois de distance en distance.

Comme il y avoit beaucoup de neige et qu'il y en avoit peu qui eussent des raquettes, le reste fatiguoit beaucoup.

Monsieur de Costebelle fut du nombre, n'ayant pu gagner le camp, il resta dans un petit bois où il fit tendre une voille pour luy servir de tente : y estant assis, un de ses gens en coupant un arbre pour le feu, le fit tomber sur la tente, où Monsieur de Costebelle fut pris comme une martre à la trappe.

Il fallut bucher l'arbre avant de le pouvoir dégager, sy bien qu'il en resta trez incommodé.

Nous ne sçumes rien de cet accident que le lendemain, comme nous commençions à défiler. Monsieur de Subercasse m'y renvoya avec quatre canadiens des plus forts. Je le trouvay couché, et hors d'estat de pouvoir marcher. Je fis faire un brancard à porter à deux hommes, et en cet

équipage nous prismes la route où en plusieurs endroits il falloit couper des arbres pour pouvoir passer ; le jour estant sur son déclin, aprez l'avoir cabanné, je fus joindre le camp au petit havre qui fut pris sans aulcune résistance d'où il n'y a que trois petites lieues jusques à St Jean.

Le lendemain matin, on promit huict escus à huict abénaquis qui le furent chercher, et comme il estoit trez incommodé nous le laissasmes là avec une bonne escorte.

Le lendemain, 31 mars, nous gagnasmes la profondeur du bois pour doubler le fond de la baye du port St Jean où nous arrivasmes avant le soleil couché ; quoy qu'il fist extresmement froid, il fut défendu de faire du feu. Chacun chercha gite soubs des sapins où ils sont fort touffus, et on mettoit les souliers sauvages soubs les reins pour les faire dégeler, pour pouvoir les chausser lorsqu'il seroit tems de partir.

Avant la nuit close nous montasmes avec Monsieur de Subercasse sur une hauteur d'où l'on descouvroit tout le havre sans pouvoir distinguer le fort. Estant de retour, Monsieur de Subercaze me dit que Monsieur de Costebelle et les aultres Messieurs n'estoient pas de sentiment d'attaquer le fort qu'aprez que tous les marchands et habitants auroient esté pris. Je luy dit que c'estoit là le moyen pour ne pas réussir.

Il s'appuya sur ce qu'il avoit faict partir un brigantin de Plaisance avec ordre de nous venir joindre, sur lequel il y avoit un mortier et nombre de bombes.

Cependant, il donna un destachement à monsieur de Beaucourt pour aller droit au fort avec ordre de le surprendre et d'y entrer, parce que luy dit-il, l'appetit vient en mangeant. Monsieur de Montigny commandoit un aultre destachement de Canadiens et de Sauvages et monsieur Lhermitte marchoit à la teste des gens de Plaisance qui faute de raquettes ne purent pas suivre les raqueteurs qui l'attendirent jusques au grand jour, parce qu'il avoit pris le chemin battu par où les Anglois tenoient leurs bois sy bien qu'il fallut courir à toutte force pour investir touttes les maisons et on prit les habitans tous nuds en chemise.

Monsieur de Beaucourt se contenta de se promener sur les glacis du fort sans que personne remuast et les Sauvages furent prendre trois ou quatre

familles audelà du fort. Pour tout cela la garnison ne se réveilloit point, et il estoit environ huict heures quand j'arrivay au bas du glacis où je trouvay monsieur de Lhermitte qui attendoit les ordres, je luy proposay d'aller droit au fort. Les fossez estoient comblez de neige ; il me dit qu'il n'avoient point d'ordre pour cela.

Enfin, un Anglois parust sur le parapet qui nous admiroit courir en raquette sur la neige, et comme on le coucha en joue, il courut advertir le corps de garde qui, avec des pelles débarassèrent les canons et commencèrent à nous canonner et nous contraignirent de nous retirer et nous tuèrent deux hommes.

Tous les marchands et habitans au nombre de trois cens dix sept furent mis dans le temple et quatre marchands que l'on laissa sur parolle parmy nos gens.

Comme il y avoit environ soixante femmes qui auroient pu causer du desordre, je conseillay à monsieur de Subercasse de les envoyer au fort, ce qu'il fist.

Le fort estoit clos de pieux, à une certaine hauteur, en forme de terrasse qui luy donnoit la profondeur du fossé, laquelle palissade estoit aussy terrassée parderrière et presque hérissée de canons ; sur le fossé un pont levis et le glacis du costé du port et des habitations estoit en pente, entre la douce et la rapide.

Vis à vis de l'aultre costé du port estoit le chasteau clos de bonnes et fortes murailles partie arrosez de la haute mer pour battre les vaisseaux en entrant ou en descendant, il y avoit deux batteries l'une sur l'aultre, la première, bien voutée battant à fleur d'eau avec du canon de trente six ; celle d'en haut de douze, les batteries faictes en figure d'un fer à cheval.

Comme le Magasin et les logements des habitans estoient tout le long du havre pendant une demy lieue, les François sy logèrent à fantaisie hors la portée du canon et on establit des corps de gardes au bas du glacis.

On fut quelques jours sans faire de mouvements, quoyque la garnison faisoit plusieurs descharges de canon tous les matins sur les maisons où ils voyaient sortir de la fumée. Il arriva mesme qu'un boulet osta l'oreiller de dessoubs les testes des Sieurs Monsengs et Davigraud, qui estoient couchez sans les blesser.

A une petite lieue du fort, il y a un petit port qui s'appelle Quidimity où il y avoit soixante douze Anglois pour la pesche. Monsieur de Montigny avec quelques Canadiens et sauvages, fut les arrester, et où il y avoit un religionnaire de la Tremblade,(un Quakre) qui passoit pour leur commandant. Ils demandèrent à rester sur leur parolle ; on leur accorda à condition que sy quelqu'un desertoit pour aller au fort, tout le reste seroit passé au fil de l'épée à quoy ils acquiescèrent et demeurèrent libres. A remarquer que quelques uns de nos sauvages y alloient souvent pour les compter ; dez que le sauvage se présentoit, ils se mettoient tous en haye. Il arriva un jour qu'un de leur trouppe voulut déserter, les aultres le suivirent et l'arrestèrent et en donnèrent advis aux François ; et, sans aultre forme de procez il eut la teste cassée au lieu où il avoit esté pris.

Aprez trois ou quatre jours de rafraichissements, Monsieur de Subercasse envoya Monsieur de Beaucour et un interprète pour sommer le Gouverneur qui s'appeloit Jean Maudy de rendre le fort. Il répondit qu'auparavant il estoit bien ayse de conférer avec le Sieur Cambell, commissaire, et deux des principaux marchands qui estoient prisonniers ; qu'il prioit bien Monsieur de Subercasse de vouloir bien luy envoyer sur sa parolle qu'il luy donnoit de les renvoyer le lendemain ; faute irréparable, car au lieu de l'intimider ils le rassurèrent, car par sa réponse, il demanda que Monsieur de Subercasse envoyerait sçavoir le sentiment du commandant du chasteau où l'on envoya ; mais à l'approsche du pavillon, le commandant fit tirer dessus et ne voulut entrer en aulcune proposition.

Comme ce chasteau est au pied des montagnes qui le commandent mesme en plongeant, on y fit guinder quatre pièces de canon de ceulx que nous avions pris sur des plates formes destachez. On les canonna quelques coups avec peu d'effet, cependant on establit un corps de garde pour les harceler nuit et jour ; ils se trouvèrent toujours sur leur garde pendant trente trois jours qu'on les assiégea.

Comme on leur avoit dit qu'il nous venoit un mortier avec des bombes et que nous en attendions l'arrivée pour les contraindre à se rendre, ils mirent aussy un mortier en batterie et tirèrent tous les soirs un nombre de petites bombes qui ne nous firent point de mal.

S'estant aperçus que leur canon ne nous faisoit pas déloger, parce qu'il y avoit un coteau qui couvroit le bas des maisons, ils élevèrent un cavalier

dans le fort, sur lequel ils mirent du canon, affin de plonger dans le bas des maisons, ce qu'il leur réussit trez bien, puis qu'un boulet frappant sur un des jambages de la cheminée par les esclats qu'il en fit sortir cassa les cuisses d'un espagnol que nous avions pris en commerce parmy eulx, et une des jambes de Monsieur Deleau, neveu de Monsieur de Subercasse ; le premier mourut le lendemain et le deuxiesme le troisiesme jour. En voyant que le brigantin ne venoit point que la saison nous pressoit, on résolut de décamper, et pour retirer quelques effets des magasins on en chargea trois charrois que l'on estimoit à quarante mille livres que le Sieur de Montigny devoit escorter pour les passer la nuit devant le chasteau.

La nuit qui précédoit celle du depart, il gela sy fort que tout le hasvre fut gelé à porter des chevaux, qui contragnit à brusler les basteaux et presque tout les marchandises, ne pouvant pas les porter par terre ; cependant les habitans de Quimidity qui avoient douze chaloupes parez, s'offrirent de nous porter nos charges à BEBOULLE. On accepta leur offre, mais on ne leur donna que des vivres à porter, et nous, nous partismes, le 5 Mars, aprez avoir mis le feu à tous les bastimens et brisé un navire et grand nombre de chaloupes.

Notez que le Sieur de Montigny avoit esté à la baye de la Conception où il trouva tous les habitans refugiez sur l'isle de Carbonnière qui est inaccessible. Lorsque nous fusmes au petit havre où nous avions laissé Monsieur de Castebelle, comme nous avions faict suivre presque tous nos prisonniers on resolut d'en renvoyer une partie et on arma trois chaloupes.

Monsieur de Costebelle s'embarqua sur une, le Sieur Durant, commissaire, sur l'aultre et nous, nous costoyasmes tous les ports anglois en détruisant tout ce qui leur pouvoit servir. Lorsque nous arrivasmes à Forillon, les ennemys s'y estoient retranchez avec du canon. Monsieur de Subercasse les envoya sommer de se rendre, ce qu'ils refusèrent, ce qui le détermina à faire marcher en bataille. Lorsque les ennemys virent ce mouvement, ils abandonnèrent leurs postes, nous ouvrirent la porte et se rendirent à discrétion.

Comme nous n'avions plus d'ennemys à craindre, Monsieur de Montigny demanda un destachement de Canadiens et de Sauvages pour aller tascher de surprendre l'Isle de Carbonnière ; ils y firent quelques prisonniers et quelques pillages et retournèrent à Plaisance, où nous nous estions rendus environ un mois avant.

Le Sieur de Montigny ne fut pas plustost arrivé qu'il demanda un party à Monsieur de Subercasse pour aller courir les costes angloises, qui luy fut accordé. Il partit et prit sa route pour la baye de Carmel, fit le portage de la baye de la Trinité où il pilla tous les habitans et chargea les effets sur un petit bastiment qui se rendit à Plaisance, et luy, continua ses courses jusques à Bonneviste où il trouva les habitans retranchez dans l'isle. Il fut les attaquer et sans beaucoup de résistance, se rendirent environ cinquante hommes.

Le commandant, qui estoient marchand, demanda à se rançonner moyennant quatre mille livres sterling qu'il promist de faire payer par une lettre de change qu'il tirast sur Monsieur Nelson à Baston ; la rançon faicte, il retourna à Plaisance, aprez avoir assuré les Anglois qu'il ne retourneroit point de François chez eulx, qu'ils pouvoient faire leur pesche en toutte sûreté.

Monsieur de Montigny ne fut pas plustost arrivé qu'un aultre Canadien demanda à commander un party pour retourner sur les mesmes coste et retourna à Bonneviste d'où il ammena prisonnier le commandant qui s'estoit rançonné et envoya un petit bastiment chargé de dépouilles. Le commandant prisonnier voulut reclamer la lettre de change de sa rançon et quelqu'argent comptant qu'il avoit donné ; il n'en put point avoir de raison et par la suitte, la lettre de change a esté payée par l'entremise de Monsieur de Vaudreuil.

Vers le mois de juin le nommé Leviré, un commandant de vaisseau amena à Plaisance une prise qui alloit de Baston à Sainct Jean. Les deux bourgeois qui s'appeloient Geffry et Quin, demandèrent à devenir libres sur leur parolle, ce qui leur fut accordé ; mais peu de jours aprez Quin trouva moyen d'armer une chaloupe et de se sauver et se rendit à St Jean.

Comme dans ce port comme dans les nostres, le premier arrivé y est admiral, avec cette différence que, dans nos ports, le commandant du lieu commande aussy sur les vaisseaux au lieu qu'à St Jean le gouverneur n'a aulcune discrétion sur les vaisseaux.

Dans ce mesme tems, 1705, les Anglois prirent un vaisseau venant des ports d'Espagne adressé par Monsieur Ducasse à Monsieur de Subercasse. Le cappitaine Deminier, Malouin, qui le commandoit, demanda aux cappitaines marchands permission d'aller à Plaisance leur assurant de retourner ou de renvoyer

Monsieur Geffry en eschange ; la proposition fut acceptée et les cappitaines anglois escrivirent à Monsieur Subercasse la lettre cy jointe, proposant de faire un eschange général ; et en attendant demandèrent à eschanger Melle Roup et Monsieur Geffry, ce qui leur fut accordé et l'eschange général se fit au second voyage.

Remarquer que Monsieur Lamotte Cadillac, qui s'estoit brouillé avec Monsieur de Vaudreuil, passant par Cataracouy, où commandoit Monsieur de la Corne, y fust reçu avec le salut du canon, ce qui estant venu à la connoissance de Monsieur de Vaudreuil, il y envoya Monsieur de Tonty pour y relever Monsieur de la Corne.

Approschant de l'automne on fit embarquer une partie du destachement de Canada sur une barque, le reste fut réservé pour s'embarquer sur un petit vaisseau, à l'arrière saison, qui ne partit de Plaisance que le 20 octobre, et ayant esté contrarié par les vents et perdu deux ancres, il ne se rendit à Québec que le 6e Novembre.

Le Sieur de Montigny avec le Sieur Nescambeouit passa en France ; A ce Nescambeouit fut donné le nom de Prince des Abénaquis ; effectivement il avoit la mine et la bravoure d'un grand homme. Aussy fut il reçu gracieusement à la cour.

Et la mesme année, estoit arrivé à Québec Messieurs Randot père et fils, tous deux intendans de la Nouvelle France. La principale occupation du père fut d'administrer la jùstice et police et de la mettre en règle. Monsieur son fils avoit le détail des finances, et en l'absence de Monsieur son père, les fonctions de l'une et de l'aultre.

1706

Messieurs les Intendans montèrent à Montréal ; les ordonnances et règlemens qu'ils y rendirent sur le fait de la police et dépendance dénomtrent assez du bon ordre qui manquoit à cette colonie.

Monsieur d'Aigremont eut ordre de la Cour de faire la visite et revue de tous les postes du païs d'en haut. En montant, il passa par Cataroquoy et les lacs et de Missilimakinac descendit par la grande rivière et fut fort gracieusé de touttes les nations et bien régallé de poisson blanc qui est selon luy un met des plus délicieux.

1707

Comme la paix estoit générale tant des ennemys du dehors que du dedans de la colonie on ne pensoit qu'à se réjouir. Monsieur Randot pour donner de l'émulation aux habitans en leur procurant un chemin de sortie pour leurs denrez pour les aultres colonies, fit que chacun s'appliqua à mieulx cultiver ses terres.

1708

Monsieur Randot inventa un aultre genre de divertissement par une masquarade qui représentoit les quatre saisons, le tout avec une magnificence et à ses dépens qui passe l'imagination pour un nouveau païs comme celuy là.

1709

Comme nous avions la guerre avec l'Angleterre nostre colonie fut menacée, et par mer et par terre; je veux dire du costé d'Orange, et que Monsieur Nicholson devoit marcher à la teste de deux mille hommes pour envahir les costes de Montréal pendant que l'armée de mer attaqueroit Québec;

et que pour y parvenir Monsieur Nicholson avoit faict construire un fort au dessus du lac Champlain où il faisoit construire bon nombre de basteaux et canots. Comme l'affaire estoit sérieuse nous envoyasmes des partys à la descouverte dans le lac Champlain et nous fusmes advertis des préparatifs des ennemys. Enfin on se résolut de les prévenir et pour cet effet Monsieur de Ramesay, Gouverneur de Montréal y fut envoyé avec un gros destachement de trouppes, de milice et Sauvages et le rendez vous estoit à Chambly où par les soings de Messieurs les Intendans, les magazins estoient bien munis de munitions de bouche et de guerre.

La petite armée partit de Chambly à la fin de juillet, costoya le lac Champlain du costé du nord, lorsque nous fusmes à la rivière des Sables nous y trouvasmes deux de nos Sauvages qui venoient du costé de Corlar avec une chevelure qu'ils avoient levée à une femme.

Ils nous dirent qu'ils avoient passé à la Pointe à la Chevelure de nuit où ils avoient vu des ennemys, sans en sçavoir le nombre, ce qui détermina Monsieur de Ramesay d'envoyer à la descouverte, sans en parler à Monsieur de la Chassagne, qui commandoit les trouppes, et celuy qu'il mit à la teste des descouvreurs estoit le Sieur de La Peyrade, son neveu, et avec peu de cervelle. Comme ce départ se fit presqu'incognito, il estoit desjà bien loing lorsque je l'appris ; cependant je fus remontrer à Monsieur de Ramesay qu'en pareil cas, il ne pouvoit envoyer en ces endroits un homme trop sensé. Il me tesmoigna en estre mortifié, mais il n'y avoit plus de remède.

Le jour estant sur le déclin, nous nous mismes en marche et arrivasmes à nuit close à la rivière aux loutres, où le Sieur de La Peyrade devoit nous attendre. Cependant, il avoit passé outre et avoit esté vu des ennemys qui estoient à la descouverte qui les fit disposer à faire une embuscade à environ un quart de lieue au dessoubs de leur camp.

Un canot de nos Sauvages qui se voyant bravez pour n'avoir pas esté choisis pour aller à la descouverte, prirent le mors aux dents, et partirent sans consulter personne, et nous arrivasmes à la rivière aux Loutres sans y trouver le Sieur de La Peyrade.

Monsieur de Ramezay estoit comme un furieux, menaçant de faire casser son neveu, qui, peu de tems aprez, arriva, qui dit qu'il avoit descouvert la fumée du camp des ennemys de quoy nous ne doutions pas ; mais il ne

disoit pas qu'il avoit esté vu des ennemys ; enfin, la nuit on se mit en marche ayant le Sieur de Montigny avec des Abénaquis à la teste.

Vers les deux heures aprez minuit le canot des Sauvages qui s'estoit debandez vint à nostre rencontre, qui dirent que voulant débarquer ils avoient donné dans l'embuscade des ennemys, qui avoient tué un de leurs gens et un aultre blessé, qu'ils s'estoient pourtant tirez au large sans aultre accident.

Voyla les fruits de la descouverte de Monsieur de La Peyrade.

Cette action donna l'alarme aux plus timides. On ordonna de débarquer à trois quarts de lieue au dessoubs de la pointe à la chevelure, avec ordre à chacun de se ranger à son drapeau.

Le bataillon des trouppes estoit commandé par le Sieur de la Chassagne, deux bataillons de milice commandez par des officiers des trouppes.

Ce débarquement se fit dans une anse de sable ; les Sauvages avoient debarqué à la pointe, à une petite distance.

Monsieur de la Chassagne eut ordre d'entrer dans le bois avec ses trouppes et les milices devoient suivre.

Comme Monsieur de la Chassagne avoit entré dans le bois à l'insu des Sauvages quand il fut vis à vis de leurs canots, qui en marchant cassoient les branches, nos Sauvages crurent que c'estoit des ennemys, firent un cry et se ruèrent sur nos milices qui furent culbutez, plusieurs prirent la fuitte et le nommé Pilet prit la route de Chambly où il se rendit en deux jours, pour y donner l'alarme en disant que nous avions esté mis en déroute.

Il est bien vray qu'il y en avoit un bon échantillon et assez de dispositions pour que un seul coup de fusil tiré dans le bois nous auroit faict embarquer dans nos canots et mesme avec beaucoup de confusion ; cependant n'entendant pas tirer ny ne voyant d'ennemys on se ralia tant bien que mal, laissant deux hommes par canots, on entra dans le bois où tous les arbres paraissoient comme des ennemys ; ce qui faisait que l'un tiroit à *dia* et l'autre à *huhaut*.

Monsieur de Ramesay se trouva souvent tout seul ne sçachant où estoient ses trouppes, et pour achever de donner la chaude, Deruis-

seau qui avoit esté en descouverte rapporta qu'il avait vu un gros d'ennemys. Il croyoit qu'il y avoit neuf cents hommes. A cet advis le commandant se trouva embarrassé et pour augmenter son embarras nous vismes sept canots des ennemys qui venoient droit à nous et les neuf cents hommes supposez venoient par dans les bois.

Comme tous les François estoient éparpillez comme des perdreaux on ne prenoient aulcune mesure; il n'y avoit que les soldats et le bataillon de milice de Lignery qui fussent en règle.

Les canots ennemys qui venoient à nous fort lentement nous persuadoient qu'ils estoient soustenus par terre. Lorsque le premier canot fut par nostre travers à bonne portée de fusil des sauvages qui estoient avec moy vouloient tirer dessus. Je les empeschay jusques à ce qu'ils fussent tous engagez. Cependant l'on avoit donné ordre que l'on armast quatre canots pour les investir; comme on s'y disposoit le Sieur de Martelly porta un ordre contraire et fit rentrer ceulx qui y estoient destinez dans le bois.

Lorsqu'il y eust quatre des canots ennemys assez engagez, je fis faire une décharge dessus et au bruit de la descharge, ceulx que nous avions dans le bois y accoururent, qui firent un feu continuel sur les canots qui se retirèrent au large. Deux de nos Abénaquis s'embarquèrent dans leur canot et joignirent les ennemys à portée de fusil, et firent feu dessus.

A l'exemple de ces deux sauvages, des Canadiens s'embarquèrent dans trois ou quatre canots et joignirent une partie des ennemys, comme ils débarquoient de l'aultre costé, au bas d'un païs escarpé, il en fut tué trois ou quatre et l'on n'eut pas l'esprit d'en prendre un en vye pour sçavoir la situation de leur camp.

Tout le monde s'embarqua pour aller joindre les premiers qui avoient suivi l'ennemy. On fit un destachement pour poursuivre l'ennemy qui avoit gagné la profondeur des bois, sans en pouvoir trouver. Ensuitte on envoya faire la descouverte sur la pointe à la chevelure où l'on ne trouva que quelques guenilles que les ennemys y avoient laissez, aprez quoy nous y fusmes camper, où le conseil s'assembla qui conclut de relascher à l'exemple des Sauvages, qui dez qu'ils ont faict le moindre exploit sur l'ennemy s'en retournent sans hésiter.

Cette conduitte me parut extraordinaire, ce qui me détermina d'aller trouver monsieur de Ramesay en son particulier pour luy faire envisager les conséquences et luy faire touscher au doit et à l'œil qu'il ne tenoit qu'à luy de rompre tous les projets des ennemys, puisqu'il ne s'agissoit que de marcher le reste du jour et la nuit suivante pour surprendre l'ennemy dans leurs ouvrages, qui, à la faveur du party que nous avions mis en fuitte demeureroient tranquilles dans leur camp, et que les fuyards ny pouvoient s'y rendre en plus de quatre jours, ayant à faire le tour du lac St Sacrement.

Il m'objecta que les ennemys estoient retranchez et qu'ils avoient un ingénieur et que ce seroit trop risquer.

J'eus beau luy représenter les advantages que les ennemys tireroient de nostre retraitte et les suittes fascheuses que cela nous attireroit, tout cela fut inutile, ce qui me détermina à composer une lettre, comme sy l'un de mes amis me l'eust escrite et qu'il m'eust marqué les grands préparatifs que l'on avoit faict à Québec pour y recevoir l'ennemy, s'il y alloit, avec d'aultres particularitez tournant à nostre advantage et avec cette circonstance que monsieur de Vaudreuil mandoit à monsieur de Ramesay de ramener son armée aux environs de Chambly pour estre à portée de bien charger l'ennemy s'il en approchait.

Le lendemain comme on se disposoit à partir je laissay la lettre parmy d'aultres papiers, aprez en avoir pris copie pour envoyer à monsieur Randot et nous nous rendismes à Chambly où monsieur de Ramesay me laissa avec un nombre d'habitans pour mettre le fort en estat de deffense et monsieur de Ramesay eut ordre de descendre avec touttes les trouppes à Québec.

Monsieur de Longueil resta commandant du Gouvernement où il reçut ordre d'abandonner le fort Chambly aprez en avoir tiré tous les effets. Je luy fist mes remontrances et l'assuray que de la manière que je l'avois retranché, je ne luy demandois que cent hommes pour le deffendre, il m'obligea d'escrire à Québec mes sentiments, et il escrivit, de son costé, sy bien qu'il y eust ordre de conserver le fort où le Sieur de Périgny commandoit qui envoya son espouse pour demander d'estre relevé, ce qui luy fut accordé, et Monsieur de Bergères fut nommé à sa place.

Comme il n'y avoit presque point de trouppes à Montréal et que l'on ne doutoit point que les Anglois d'Orange ne fissent une descente dans le gou-

vernement de Montréal, l'affaire de la Pointe à la Chevelure et du Petit Sault ayant manqué, Monsieur de Vaudreuil fit faire une assemblée dans une des salles du séminaire où l'on donna liberté à chacun de dire son sentiment.

Comme j'ay desjà dit qu'il n'y avoit point de trouppes et peu d'habitans, on proposa de retrancher le quart de la ville, en faisant une pallissade à la rue St François et de couper les vergers des Récollects et aultres, et moy j'opinay tout au contraire et leur fist voir que 50 hommes dans le moulin et grenier des seigneurs estoient suffisants pour deffendre cette partie et que plus l'ennemy trouveroit de restranchements et clotures de jardins à forcer, plus ils trouveroient d'obstacles à forcer le reste de la ville, ainsy touttes choses demeurèrent en leur estat.

Nous apprismes du fort de Frontenac par le Sieur de la Frenière, que l'escrit qui avoit esté trouvé à la Pointe à la Chevelure avoit causé une grande consternation à l'armée angloise, sur quoy tous les sauvages s'estoient retirez, et par conséquent nous fusmes garantis et de l'armée de terre et de l'armée de mer, cependant on envisagea les conséquences qu'il y avoit de fortifier Chambly estant sur le passage de l'ennemy.

La délibération faicte, Messieurs les Intendants ordonnèrent des fonds pour cette deffense et obligèrent tous les habitans du gouvernement de Montréal d'y donner chacun huict jours de corvée et que pour l'année suivante on put commencer ces ouvrages et les mettre en estat de deffense, on m'ordonna de m'y transporter l'automne pour y faire amasser des matériaux, et pendant tout l'hyver on tailla les pierres angulaires, portes et fenestres.

1710

Dez le printems de 1710, on commença les fouilles du fort de Chambly, et l'automne toutte l'enceinte fut élevée à 12 pieds de hauteur.

Monsieur de Vaudreuil fut aux Montagnes où il fit construire une maison que les Anglois démolirent aprez.

Pendant tout l'esté nous eusmes un party de cinquante hommes sur les avenues du lac Champlain et les descouvreurs nous rapportèrent que les ennemys avoient repris le projet de venir à Montréal et que pour cet effet il construisoit nombre de basteaux et canots au Petit Sault sur un ruisseau qui descharge dans le lac Champlain.

En 1711, le Sieur de Lewestoń, envoyé de la Nouvelle York, arriva à Québec pour y négocier quelques affaires avec nos puissances et s'en retourna au mois de février par le gouvernement de Montréal et passa par Chambly ou il fust trez bien regalé aux dépens du Roy et les Sieurs de Rouville et Dupuil l'accompagnèrent en son païs et ramenèrent le printems le père Marest jésuitte.

Comme il estoit de conséquence de mettre le fort de Chambly dans sa perfection, par rapport aux advis que nous avions des desseins de l'Angleterre, on y mit suffisamment des ouvriers pour estre achevé au mois de septembre. Pendant ce tems là, les ennemys continuèrent leur projet à faire des basteaux et canots aux Petit Sault, et à Québec on fut adverty qu'il y avoit une flotte angloise trez nombreuse en rivière. Comme la première relasche des ennemys en avoit causé un aux François en négligeant de se fortiffier, au sçu de cette nouvelle, Monsieur de Vaudreuil envoya chercher Monsieur de Beaucour, affin de prendre des mesures pour se retrancher. M. de Beaucour en tirant son espée du foureau, il luy dit qu'il n'y avoit point d'aultre party à prendre pour combattre l'ennemy que de bien affiler son espée à chacun, qu'il n'estoit plus tems de faire des fortiffications.

Cependant on fit commander les trouppes et touttes les milices et l'on fit descendre les trouppes pour faire des digues et restranchemens à Beauport et à la Petite Rivière, pour en deffendre le passage et tous les bourgeois de la basse ville se transportèrent à la haulte avec leurs effets.

Monsieur de Ramesay descendit aussy et laissa Monsieur de Longueil qui, avec les habitans de la coste du sud, devoit harceler l'ennemy sur les avenues de Chambly.

Comme on estoit attentif à voir paroistre la flotte ennemie, ayant plusieurs partys à la descouverte, le *Héreau* (*Héros*), vaisseau du Roy qui avoit faict une prise, lorsqu'il fust par le travers de l'Isle Verte où il voyoit du monde y envoya sa chaloupe; les descouvreurs les prirent pour des Anglois, firent une

descharge dessus et se retirèrent portant l'espouvante à Québec, où l'on fit travailler nuit et jour pour se retrancher, mais on ne fust pas longtems sans apprendre la nouvelle que les descouvreurs s'estoient trompez, que c'estoit nostre vaisseau qui arriva devant Québec quatre jours aprez.

On ne sçavoit que penser de l'armée angloise que nos François avoient vu paroistre au cap des Rosiers.

Enfin, quelques temps aprez, arriva un canot qui venoit de Mahingan (*Mingan*) qui rapporta le naufrage de la flotte angloise à l'isle aux Œufs; l'amirauté fit ses diligences pour en faire ramasser les débris où le Sieur Barbet fut hyverner. Ainsy voyla les espées rangainez, ce qui determina Monsieur de Vaudreuil à faire marcher touttes les trouppes et milices droit à Chambly, où il se rendit luy mesme, affin d'aller au devant de l'ennemy, mais on se contenta de rester quelques jours aux environs de ce fort où l'on apprit que les ennemys avoient abandonné leur projet sur les advis qu'ils avoient eu du naufrage de leur flotte. Ainsy on envoya des partys pour tascher de brusler leurs basteaux et l'armée de Chambly fut congédiée ; ainsy chacun fut à son département.

Monsieur Bégon, nommé intendant du Canada et qui ne s'y rendit point. Cependant l'indisposition de Monsieur Randot père, par le conseil des médecins, le contraignit de passer en France aprez avoir commis Monsieur d'Aigremont les affaires de l'Intendance, de quoy il s'acquitta trez bien

On commença à jeter les fondements des deux redoutes à Québec pour estre continuez l'année suivante, quoyque les fonds estoient épuisez.

1712

L'une des redoutes fut achevée à la menuiserie prez et la maçonnerie de l'aultre montée au carré et en outre on fit un mur le long de la coste depuis le Palais jusques vis à vis l'Hôtel-Dieu et l'on commença deux bastions et la courtine entre la redoute du cap au Diamant et le Cavallier de Dupont, et ces ouvrages en sont restez là.

Monsieur de Beaucourt ayant esté envoyé à l'isle Royale, je fus chargé de la conduitte des ouvrages et des toisées.

Vers le mois d'aoust, des chefs Iroquois descendirent à Québec qui furent régalez au palais par Monsieur d'Aigremont.

Peu de jours aprez, nous eusmes advis de la défaitte des Renards au Détroit, mais nous n'en apprismes les circonstances que longtemps aprez.

Il est bon de sçavoir que lorsque Monsieur de Lamotte estoit au Détroit, voulant attirer le commerce de touttes les nations à son poste, avoit envoyé des colliers aux Mascontins et Quiyqapous (*sic*), pour les inviter à faire village au Détroit où on leur offroit une place, ce qu'ils acceptèrent et en estant venus au nombre de quarante familles y firent un fort à l'endroit qui leur fut marqué.

Comme cette nation est crainte et hayïe des aultres nations, à cause de son arrogance, on commença à fomenter une conspiration contre ceulx qui estoient establis au Détroit ; et effectivement en 1712 le Sieur du Buisson commandant au Détroit, les conspirans Hurons et Outaouacs au nombre d'environ neuf cents hommes se rendirent au fort des François à qui ce commandant fit ouvrir la porte, où ils entrèrent brusquement et montèrent sur les bastions qui commandoient sur le fort des Renards, sur lequel ils firent plusieurs descharges de mousqueterie.

Un des chefs des Renards éleva la voix, en parlant aux François, en ces termes :

"Qu'est-ce que cela veut dire, Mon Père, tu nous as inviter à venir demeurer auprez de toy, dont ta parolle est toutte fraische dans nos sacs et tu nous déclare la guerre ; où est le sujet que nous t'en avons donné" ?

Apparemment, Mon Père, tu ne te souviens plus qu'il n'y a point de nations de ceulx qui se disent tes enfants, qui n'ayent trempé leurs mains dans le sang des François, je suis le seul à qui tu ne pourrois faire de reprosche ; et cependant tu te joins à nos ennemys pour nous manger ; mais, sache que le Renard est immortel, et sy, en me deffendant, je répands du sang des François, que Mon Père ne me le reprosche point." Et rapporta plusieurs aultres particularitez.

Son audience finie ou plustost interrompue par la mousqueterie, le Renard y repondoit trez bien et travailloit nuit et jour à creuser des cavernes dans leur fort pour y mettre leurs familles à couvert des armes à feu.

Le quatriesme jour le Renard commençant à manquer de tout pour vivre, éleva encore la voix en ces termes :

—Mon Père, je ne m'adresse point à toy, je parle à ces femmes qui se cachent dans ton fort, que s'ils sont aussy braves qu'ils le disent, qu'ils se destachent quatre vingts des meilleurs guerriers auxquels je promets, et tu en sera témoin, mon père, que je ne leur en opposeray que vingt et que sy les quatre vingts les abattent je consens d'estre leur esclave ; et sy, au contraire les vingt abattent les quatre vingts guerriers ils seront nos esclaves.

On ne répondit à touttes ces propositions que par la mousqueterie sans qu'il y eust personne de tué.

Le huictiesme jour estant venu, les Renards estant tous exténuez y ayant prez de six jours qu'ils n'avoit mangé, ils sortirent la nuit, de leur fort avec leurs familles sans estre descouverts.

Le jour venu, on avoit accoutumé au fort des François de faire plusieurs descharges de mousqueterie sur celuy des Renards qui y repondoient de leur costé ; mais ce jour là, on n'y tiroit plus, ce qui donna la curiosité aux liguez d'aller au fort des Renards où ils ne trouvèrent personne.

En mesme tems, les chefs demandèrent à monsieur du Buisson le Sieur de Vincennes avec un nombre de François pour marcher à leur teste à la poursuite des Renards.

Comme les Renards estoient affamez, ils se mirent dans une presqu'isle pour paistre de l'herbe et on ne pouvoit aller à eulx que par un défilé qu'ils avoient soing de garder.

Enfin, les liguez y arrivèrent, leur fermant leur sortie et on fusilloit de part et d'aultre.

Le Renard, se voyant renfermé, éleva encore la voix en parlant au Sieur de Vincennes qui leur avoit desjà crié de se rendre :

" C'est à toy à qui je veux me rendre, réponds moy aussytost, dis moy, mon Père, s'il y a quartier pour nos familles. Réponds-moi."

Le Sieur de Vincennes luy cria qu'il leur accordoit la vye sauve.

Aussytost le Renard mit les armes bas, et comme il s'en alloit audevant des alliez, en un instant ils furent investis et tous les Renards taillez en pièces avant qu'ils pussent rejoindre leurs armes.

Les femmes et enfants furent amenez esclaves et vendus la pluspart aux François.

Ainsy périrent les Renards que monsieur de Lamotte avoit faict venir au Détroit. Aussytost que les Maskoutins et Quiquapous des grands villages eurent appris cette action, ils envoyèrent plusieurs partis en campagne, les uns à la Baye, d'aultres au Détroit et à touttes les avenues, faisant fuir touttes les aultres nations qui n'osoient tenir à leur approche, jusques à ce que monsieur De Louvigny les eust assiéger dans leur fort où ils estoient bien retranchez qui, par l'effet des bombes furent contraints de se rendre, la vye sauve, qui leur fut accordée par monsieur de Louvigny, malgré les sentiments et les advis des aultres nations qui vouloient les exterminer (*).

* Ce mémoire a été attribué à M. de Léry. Il a déjà été imprimé, en 18—, sous les auspices et sous les soins de la société Littéraire et Historique de Québec.

TABLES DES MATIÈRES

———ooo———

		Page
	INTRODUCTION	iv
	MÉMOIRE SUR LE NOUVEAU MONDE	1
	Mémoire sur l'Amérique—citations de géographes et d'écrivains anciens	3
1492	Extrait du catalogue des manuscrits vendus par Alexis Monteil	7
1497	Extrait d'un manuscrit de la bibliothèque royale à Versailles	8
"	Expédition de Jean Cabot et de son fils Sébastien	8
"	Mémoire touchant les prétentions des Français et des Anglais sur les terres de la Nouvelle France	9
"	Extrait de l'histoire du R. P. Biard	10
"	do. des voyages de Verazan	11
"	do. do. de Jacques Cartier	11
"	do. do. du Sr de Roberval	11
"	do. do de Thos Trobisher	11
"	Lettres Patentes en faveur du Chevalier Alexandre	13
"	Ce que c'est que l'Acadie ou Cadie du R. P. Biard	14
"	Le Sr de Champlain	16
"	Roble	17
"	Jn Janson	17
"	Mémoire touchant le pays des Iroquois	19
"	Eclaircissements sur les lettres patentes de Jacques 1er	23
1508	Voyage de Thomas Aubert, cartes de	24
"	Ancienne Carte touschant l'Amérique	24
"	Séb Murester	25
"	Cosmographie de Belleforest	25
"	Speculum orbis C	25
"	Gerard Mercator. Atlas de Guill. et de Jean Blaou, cartes C	25-26

		Page
1536	Mémoire sur Jacques Cartier	29
1538	Extrait baptistaire des sauvages amenés en France par Jacques Cartier.	29
1540	Lettres Patentes accordées à François de Laroque, seigneur de Roberval	30
"	Serment du Chevalier Sr de Roberval	36
"	Lettres Patentes accordées à Jacques Cartier	36
1542	Officiers de l'expédition partie pour l'Amérique	37
1543	Nomination de Maistre René Goupil	38
1548	Mémoire sur la marine françoise	38
1549	Acte du chapitre de St Malo	38
1550	Extrait baptistaire signé par noble homme Jacques Cartier	39
1551	Voyage du Sr De la Court Précourt Ravillon	39
1595	Extrait de la cosmographie de Thévet	39
1603	Articles proposés au Roy par le Sr de Mons, pour la découverte et habitation des cotes et terres de l'Acadie, avec les décisions de S. M...	40
"	Commission pour le Sr de Mons	43
"	Remontrances faictes au Roy par le Sr de Mons sur les articles par luy proposez à S. M. etc	44
"	Lettres Patentes expédiez en faveur de M de Mons	46
1604	Colonie du Sr de Mons, 1604	47
1605	Ordonnance du Roy au Parlement sur les Lettres Patentes donnez au Sr de Mons pour faire le commerce de l'Acadie	48
"	Déclaration portant exemption de droits pour les marchandises venant d'Amérique	49
1607	Excursion de M de Potrincourt à la baie de Massachusetts	51
1608	Commerce des Hollandois, compagnie des Indes, 1608	52
1618	Lettre de M de Potrincourt aux autorités de la ville de Paris	57
"	Note sur l'Acadie	60
1620	Lettre du Roy au Sr de Champlain	60
1621	Lettre de M de Montmorency au Sr de Champlain	61
"	Le premier enfant français né en Amérique	61
1626	Mémoire sur la marine française par le Sr de Razilly	62
1627	Compagnie du Canada établie sous le titre de Nouvelle France par les articles des 29 avril et 7 mai, 1627	62
"	Articles accordez par le Roy à la compagnie du Canada	64
"	Contrat portant reconnaissance des dits articles et convention de les exécuter	71

		Page
1627	Société de cent personnes dont la dite compagnie est composée	73
1628	Estat de la dépense qui a esté faicte par la compagnie de la Nouvelle France de 1628 à 1671	75
"	Estat de la compagnie de la Nouvelle France	79
1629	Noms, surnoms et qualité des associés de la compagnie de la Nouvelle France	80
1632	Convention avec le Sr de Razilly pour aller recevoir la restitution du Port Royal	85
"	Traité de paix entre la France et l'Angleterre	86
"	Articles accordés entre les députés commissaires	94
"	Relation du voyage faict en Canada pour la prise de possession du fort de Québec	97
"	Commission de Razilly	110
"	Reconnaissance du Sr de Razilly	111
1635	Lettre de M. de Champlain au Ministre	112
1636	Lettre du grand maitre de l'ordre de Jérusalem au Sr Isaac de Razilly.	114
1638	Lettre du Roy à M D'aulnay Charnisay	115
1639	Demande au Roy d'employer son autorité pour éloigner les Hollandois de l'Acadie	116
"	Charles de Biencourt, Sr de Potrincourt, nommé prévot général de Paris.	116
"	Lettre du Roy au Sr de Charnisay (Daulnay)	116
1641	Lettre de la Reyne Mère au Sr Daulnay de Charnisay	119
"	Lettre du Roy à M. Daulnay Charnisay	119
"	Extrait des registres de la compagnie générale de la Nouvelle France..	120
"	Lettres Patentes en faveur du Sieur de Charnisay	120
1647	Lettre de la Reyne Régente au Sr Daulnay de Charnisay	125
"	Lettre du Conseil de Québec aux commissaires de la Nouvelle Angleterre	127
"	Nomination de M. de Godefroy pour traiter avec les commissaires de la Nouvelle Angleterre	128
1651	Lettres Patentes en faveur des jésuittes, juillet, 1651	130
1652	Contrat d'association passé entre M. le Duc de Vendosme et la veuve du Sieur Menou Daulnay de Charnisay	132
"	La conférence des députez de Son Altesse Royale à S. Germain en Laye sur l'ouverture de la paix faite par le Roy d'Angleterre, sa harangue à Sa Majesté, M. D. C.—(Vieil imprimé)	132
1653	Lettre du Rév. Père Ignace, capucin	136

Page

1653 Commission pour le sieur Nicolas Denys, Gouverneur de l'Acadie, jusqu'à la Virginie (signée par le Roy)..... 141
1654 Le Sieur Emmanuel Le Borgne..... 144
" Capitulation du Port Royal (16 aout, 1654)..... 145
1655 Lettre de Provisions de la charge de Vice Roy et Lieut. Gén. pour le Roy..... 150
1656 Concession faicte par Cromwell aux Sieurs de la Tour, Crown et Temple. 150
1657 Concession au Sr Immanuel le Borgne..... 151
1658 Provisions de gouverneur etc, en faveur de Pierre Le Voyer Sieur d'Argenson, 1658..... 152
" Lettre du Roy à son ambassadeur en Angleterre..... 152
" Lettre du Roy au même, 1658..... 153
" Le Duc de Vendosme et le Sr Le Borgne sur leurs prétentions de l'Acadie..... 154
1663 Lettre de M. d'Avaugour au ministre.—Demande de fortifier Québec.—Projet pour attaquer les bourgs des Anglois, etc..... 155
" Provisions de gouverneur général pour M. de Mésy..... 156
" Commission de lieutenant général par Alexandre Prouville..... 157
" Mémoire sur la guerre des Iroquois..... 160
1664 Acte pour l'augmentation des embarquements et l'encouragement de la navigation..... 161
1665 Rôle du régiment de Carignan..... 172
" Pouvoir de gouverneur pour le Sieur de Courcelles..... 172
" Instruction pour le Sieur de Courcelles au sujet des Indiens..... 175
" Instructions au Sieur Talon, Intendant..... 176
" Règlement pour la traite des Sauvages par M. de Tracy..... 179
" Tarif des marchandises..... 180
1666 Lettre de Colbert à M. Talon (Versailles, Avril, 1666)..... 181
" Lettre de M. Talon au ministre..... 183
" Raison pour la paix avec les Agniers, par M. Talon.—Note du ministre. 184
" Recensement du Canada (1666)..... 185
1667 Arrêt du Conseil Souverain de Québec (défense de traiter eau de vie)... 186
1668 Lettre du colonel Temple au Sieur Du Bourg..... 187
" Lettre du Sieur Morillon Du Bourg à M. Colbert..... 188
1669 Arrêt qui permet aux habitans du Canada de porter en France les molues et le charbon de terre..... 189
" Pouvoir du Roy pour recevoir des Anglois le païs de l'Acadie et les forts qui en dépendent..... 190

		Page
1670	Instructions pour le chevalier de Grand'fontaine	191
"	Dépenses pour Canada et Acadie	195
"	Lettre du Roy à M. de Baas	196
"	Lettre du Roy au capitaine Gabaret	196
"	Mémoire faisant voir que le Sieur Le Borgne n'a rien omis pour l'exécution de sa commission	197
"	Traité entre les sieurs de Grand'fontaine et Temple	198
"	Etat du fort et place de Pentagouët, faict en l'année 1670, lorsque les Anglois l'ont rendu	200
"	Certificat de la reddition du fort de Port Royal en l'Acadie	201
"	Mémoire de M. Talon au Roy	202
"	Mémoire de l'Evesque de Québec sur les Protestans	204
"	Mémoire de M. Talon au Ministre	205
1671	Lettre du Ministre à M. Talon	206
"	Lettre du Ministre à M. le chevalier de Grand'fontaine	208
"	Lettre du Roy à M. le chevalier de Grand'fontaine (1675)	211
"	Mémoire de M. Talon au Roy	211
"	Ordonnance du Roy	214
"	Total du Rôle de l'Acadie	215
"	Mémoire de M. Talon au Ministre	216
"	Instructions au sieur Patoulet	219
1672	Commission de gouverneur et lieut. gén. pour le Comte de Frontenac	219
"	Lettre du Ministre à M. Talon	222
"	Lettre de M. de Frontenac au Ministre	224
"	Lettre de M. de Fontenac au même	225
"	Prestation de serments pour MM. les ecclésiastiqnes, pour la noblesse etc.	226
1674	Lettre du Roy à M. le comte de Frontenac	227
"	Lettre de M. de Frontenac au sieur Leverott	229
"	Mémoire de M. le comte de Frontenac au Ministre	229
1675	Lettre de Colbert à M. de Frontenac	232
"	Relevé de l'état de la dépense faicte en Canada, en 1675	233
"	Lettre du Roy à M. le comte de Frontenac	235
1676	Lettre du Roy à M. le comte de Frontenac	236
"	Lettre de M. Colbert à M. de Desnoyers	237
"	Arrest du Conseil Souverain	237
"	Lettre de M. Dongan au Ministre (Dublin, nov. 1676)	239
"	Lettre du Ministre à M. de Frontenac	240

		Page
1667	Mémoire sur le Canada	240
"	Mémoire de M. de Lachesnaye sur le Canada, 1676	245
1677	Lettre de M. Colbert à M. Duchesneau	261
1678	Mémoire sur le commerce de la Nouvelle Angleterre	264
"	Lettre du Roy à M. le comte de Frontenac	265
1678	Lettre de M. le comte de Frontenac au Ministre	266
1679	Lettre de M. Colbert à Mgr l'Ev. de Québec	267
"	Lettre de M. Colbert à M. Duchesneau	267
"	Lettre de M. de Frontenac au Roy	268
"	Mémoire de M. Duchesneau sur la Nouvelle Angleterre	270
"	Mémoire touchant les sauvages Abénaquis de Sillery	272
"	Note sur M. Denys devenu aveugle	273
"	Recensement du Canada par M. Duchesneau	274
1680	Lettre du Roy à M. de Frontenac	274
"	Lettre de M. Duchesneau à M. le marquis de Seignelay	275
1681	Projet pour l'establissement du commerce entre les Indes d'Amérique, Canada, Acadie, Boston, LaMartinique, etc	276
"	Lettre du Rév. Père * * Jésuite.—Québec, 1781	279
"	Résumé d'une lettre de M. Dudouyt, grand-vicaire de l'Evesque de Québec	279
"	Lettre du Roy à M. Duchesneau	280
"	Résumé d'une lettre à M. Patoulet	281
"	Rapport de M. de Frontenac au Roy	281
"	Rapport de M. de Frontenac au Ministre	283
"	Rapport de M. Duchesneau, au Ministre	285
"	Recensement du Canada fait par M. Duchesneau	287
1682	Instructions à M. de LaBarre	288
"	Sieur de Meules, 1672	289
"	Les Intéressez à la Pesche sédentaire à la côte de l'Acadie	290
"	A Monseigneur l'Evesque de Quebec	291
"	Mémoire sur l'Acadie	291
1682-83	Relation du voyage de deux barques au Golfe d'Hudson	296
1682	Rapport de M. de Meules au Ministre	298
"	Lettres Patentes en faveur des intéressez à la Pesche de l'Acadie	304
1683	Estat des cures et missions que l'on peut faire au Canada	307
"	Résumé d'un Mémoire sur les Missionnaires du Canada	308
"	Lettre du colonel Dongan	303

		Page
1683	Recensement du Canada	309
"	Lettre du Roy à M. de la Barre	310
"	Ordonnance qui fait main levée à M. Guillain de Baston	311
"	Rapport de M. de la Barre au Ministre	312
"	Lettre de l'Evesque de Quebec au Roy	314
"	Rapport fait au Roy sur le Traité du gouverneur Penn	317
"	Mémoire sur la ferme et le commerce de Canada	317
"	Lettre de M. le Marquis de Belleroche, à Paris	319
1684	Lettre du Roy à M. de la Barre	320
"	Provisions de Gouverneur pour le sieur Perrot	321
"	Provisions de Lieut. Général du Roy pour le Sr Berger	322
"	Lettre du Ministre à M. de la Barre	324
"	Lettre du Roy à M. de la Barre	325
"	Lettre du Roy à M. Barillon	326
"	Lettre du Roy à M. de la Barre	327
"	Commerce des habitants de la coste du sud du fleuve St Laurent	327
"	Extrait d'un Mémoire pour l'establissement des manufactures de potasse	328
"	Mémoire de l'ambassadeur de France sur l'Acadie	329
"	Lettre de M. de la Barre au Ministre	331
"	Mémoire de M. de la Barre au Roy	333
"	Résumé du mémoire de M. de Callières au Ministre	333
"	Extraits des Mémoires sur le commerce de la Nouvelle France	334
1685	Lettre et Instructions du Roy à Monsr de Denonville	335
"	Lettre du Ministre à M. de Denonville	337
"	Lettre de M. de Denonville au Ministre	338
"	Autre lettre du même au même	338
"	Mémoire du Sr Bergier sur les prétentions et invasions des Anglois en Acadie	339
"	Lettre du Ministre à M de Barillon	343
"	Lettre du Ministre au Sieur Arnould de la Rochelle	344
"	Lettre de M. de Denonville au Ministre	344
"	Lettre de M. de Meules au Ministre	345
"	Lettre de M. de la Barre au Ministre	345
"	Lettre du Chevallier de Denonville au Ministre	346
"	Mémoire de M. de Riverin sur la pesche	347
"	Résumé d'une lettre de M. de Denonville	347
"	Mémoire du sieur Perrot, gouverneur de l'Acadie	348

		Page
1685	Mémoire sur le Canada, 1685, par M. de Denonville	348
"	Mémoire de la Compagnie sur la pesche sédentaire de l'Acadie	349
"	Recensement du Canada (pour l'année 1685)	350
1686	Projet de neutralité à conclure entre les sujets du Roy de France et d'Angleterre dans tous les pays et terres appartenant aux deux Roys en Amérique, etc, remis par M. d'Amoncourt aux commissaires du Roy d'Angleterre	352
1686	Mémoire du Roy à M. de Denonville	362
"	Ordre du Sieur Palmer, juge de la Nouvelle York, à Thomas Sharpe, capitaine de vaisseau	363
"	Résumé d'une lettre de monsieur Palmer au sieur de St Castin	364
"	Résumé d'une lettre du sieur Perrot au Ministre	365
"	Résumé d'une lettre de Monsr Perrot au colonel Dongan	366
"	Résumé d'une lettre du sieur Perrot au Ministre	367
"	Lettre du gouverneur Dongan à M. Perrot	369
"	Lettre de M. de Denonville au Ministre	369
"	Lettre de M. de Champigny au Ministre	371
"	Traité de neutralité conclu à Londres, le 16 Novembre, 1686, entre les Roys de France et d'Angleterre, touchant les pays des deux Roys en Amérique	372
"	Mémoire du sieur Perrot	381
"	Recensement de l'Acadie (1686)	386
"	Nota du Ministre (1686)	387
"	Rapport de M. de Denonville au ministre	387
"	Recensement du Canada pour 1686	389
"	Mémoire sur les pesches de l'Acadie par M. de Lagny	390
"	Letter from colonel Dongan to Mr de Denonville	391
1687	Mémoire des Intéressés sur la pesche de l'Acadie	393
"	Lettre du Ministre au Rév. Père Leroux	394
"	Lettre du Ministre à M. de Denonville	394
"	Envoi pour les Recollets	395
"	Instructions du Roy au sieur de Menneval	396
"	Lettre du Baron de St Castin à M. le Marquis de Denonville	399
"	Lettre du Marquis de Denonville au Ministre	402
"	Résumé d'une lettre du sieur de Saint Castin à M. de Menneval	403
"	Mémoire sur la pesche de l'Acadie par Monsieur de Chevry	403
"	Mémoire de l'Estat des affaires du Canada par M. de Denonville	405

Page

1687 Mémoire de M. le marquis de Denonville et de M. de Champigny au Ministre..... 406
" Mémoire présenté au Roy d'Angleterre..... 407
" Lettre du Ministre à M. Perrot..... 408
" Letter from Col. Dongan to Monsr le marquis de Denonville..... 409
" Résumé d'un Mémoire sur l'Acadie par M. de Menneval..... 410
" Mémoire sur l'Acadie par M. de Menneval..... 411
1688 Lettre du Roy à M. le marquis de Denonville..... 413
" Lettre du Ministre à M. de Denonville..... 414
" Lettre du Roy aux intéressez en la compagnie de l'Acadie..... 415
" Lettre du Ministre à M. Perrot..... 416
" Mémoire du Roy aux sieurs marquis de Denonville et de Champigny.. 416
" Mémoire du Roy à M. de Denonville..... 417
" Mémoire pour servir d'instruction au Sr marquis de Denonville sur les éclaircissements à donner au sujet des contestations qui sont entre les François et les Anglois..... 418
" Lettre du Ministre au sieur Parat..... 419
" Mémoire pour servir d'instruction au sieur Pasquine, ingénieur..... 420
" Lettre du Ministre à monsieur de Menneval..... 422
" Estat des hardes envoyez en Canada pour les soldats, 1688..... 423
" Mémoire pour servir d'instruction au Sieur de Beauregard, capitaine de frégate, choisi par le Roy pour commander la frégate *La Friponne*, que le Roy envoye sur les costes de l'Acadie..... 423
" Lettre du Ministre à M. de Beauregard..... 425
" Lettre du Ministre à monsieur de Menneval..... 425
" Lettre du Ministre à M. l'Intendant des galères à Marseilles..... 426
" Letter from Gov. Dongan to Mons. de Denonville..... 426
" Concession faite à Antoine Lamothe Cadillac..... 427
" Pillage fait par les Anglois de la Nouvelle Angleterre..... 428
" Mémoire touschant les prises qui ont été faites par les Anglois de la Nouvelle Angleterre..... 429
" Letter from Gov. Andross to the marquis of de Denonville..... 432
" Rapport de monsieur de Menneval, gouverneur de l'Acadie..... 433
" Lettre de M. de Denonville..... 436
" Mémoire de la compagnie de l'Acadie..... 437
" Lettre du sieur de la Boullaye à M. de Denonville..... 438
" Lettre de M. de Champigny au Ministre..... 439

		Page
1688	Mémoire des enfants du sieur de la Tour	439
"	Lettre de M. de Denonville au Ministre	442
"	Récit sur les affaires du Canada. Anonyme	444
"	Résumé d'un mémoire de la compagnie de l'Acadie	444
"	Mémoire sur l'Acadie par Mons. Pasquine	445
1689	Lettre du Ministre au sieur de Lafont	447
"	Lettre du Ministre à M. de Denonville	447
"	Mémoire du Roy aux sieurs Marquis de Denonville et de Champigny	448
"	Lettre du Ministre à M. de Denonville	449
"	Estat de ce qui est demandé par le Sr Parat pour le fort de Plaisance	450
"	Lettre du Ministre au sieur Parat	450
"	Lettre du Roy à M. de Denonville	451
"	Provisions au sieur de Callière, gouverneur de Montréal, commandant de la Nouvelle France, au défaut et en l'absence du sieur comte de Frontenac	452
"	Lettre du Ministre au sieur Parat. Rosle des Iroquois mis sur les galères etc.	454
"	Instruction à M. de Frontenac sur l'entreprise contre les Anglois	455
"	Lettre du Ministre au sieur Marquis de Denonville	462
"	Lettre du Roy à M. de la Coffinière	462
"	Lettre du Ministre à M. de Lafont	463
"	Ordonnance du Roy portant déclaration de guerre	463
"	Lettre du Père Thury, missionnaire en l'Acadie	464
"	Lettre de M. de Frontenac au Ministre	466
"	Résumé d'une lettre de M. de Menneval	467
"	Résumé des lettres sur les sauvages Abénaquis	468
"	Mémoire sur l'Acadie	469
"	Observations sur l'Estat présent de l'Acadie	472
"	Demandes des intéressez en la compagnie de l'Acadie	473
"	Résumé des rapports du Canada avec les notes du Ministre	474
"	Différences des traittes avec les sauvages entre Montréal, en Canada, et Orange, en la Nouvelle Angleterre	476
"	Relation du combat de Cannibas, par M. Thury, missionnaire	477
"	Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable en Canada, de 1689 à 1690	482
"	Mémoire pour les limites de la Nouvelle France et de la Nouvelle Angleterre, 1689	531

		Page
1689	Ce que c'est que l'Acadie	536
"	Description géographique et historique des costes de l'Amérique	541
"	Mémoire touschant l'ivrognerie des sauvages en Canada et en Acadie.	541
"	Mémoire sur le Canada	551
1690	Mémoire pour 1690	564
1692	Mémoire	590
1693	Mémoire	596
1694	Mémoire	596
1695	Mémoire	598
1698	Mémoire	603
1702	Mémoire	605
1703	Mémoire	605
1704	Mémoire	605
1705	Mémoire	609
1706	Mémoire	615
1707	Mémoire	615
1708	Mémoire	615
1709	Mémoire	615
1710	Mémoire	620
1712	Mémoire	622

BIBLIOTHÈQUE SAINT-SULPICE

BIBLIOTHÈQUE DU QUÉBEC MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES